RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa TRENTE-SEPTIÈME SESSION

21 septembre-21 décembre 1982
et 10-13 mai 1983

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 51 (A/37/51)

NATIONS UNIES

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa TRENTE-SEPTIÈME SESSION

21 septembre-21 décembre 1982
et 10-13 mai 1983

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 51 (A/37/51)

NATIONS UNIES

New York, 1983

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

* * *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 21 septembre 1982 au 13 mai 1983. Toutes autres résolutions ou décisions que l'Assemblée adopterait lors de sa trente-septième session paraîtront dans un additif au présent volume.

Outre les textes des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 21 septembre 1982 au 13 mai 1983, le présent volume contient une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

TABLE DES MATIÈRES

Sections *Pages*

I. — Répartition des points de l'ordre du jour 1

* * *

II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 15

III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission . 61

IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale 113

V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 135

VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission 213

VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission 271

VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 289

IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission .. 323

* * *

X. — Décisions 339

A. — Elections et nominations 342

B. — Autres décisions 351

1. — Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission 351

2. — Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission 353

3. — Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale 353

4. — Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 353

5. — Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission 355

6. — Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission 356

7. — Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 360

8. — Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission 361

ANNEXES

I. — Composition des organes 363

II. — Conventions, déclarations et autres instruments 367

III. — Index des résolutions et décisions 371

IV. — Répertoire des résolutions et décisions 383

I. — RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR[1]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation iraquienne (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la trente-septième session de l'Assemblée générale (point 3) :
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (point 8)[2] :
   a) Rapport du Bureau.
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (section E), VI (section D), VIII et IX (sections A à C, F, G et H)] (point 12)[3].
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)[4].
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
   a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
   b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social.
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16) :
   a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel;
   b) Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

[1] A ses 4e, 24e, 65e et 88e séances plénières, les 24 septembre, 8 octobre, 12 novembre et 2 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa trente-septième session (voir sect. X.B.1, décision 37/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/37/250, par. 16 à 25) et adoptés par l'Assemblée à sa 4e séance plénière. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

[2] Pour l'alinéa *b*, voir "Cinquième Commission", point 14.

[3] Pour la section E du chapitre III, voir également "Cinquième Commission", point 15; pour la section D du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Quatrième Commission", point 5; pour le chapitre VIII, voir également "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 15; en ce qui concerne le chapitre IX, pour les sections C et H, voir également "Cinquième Commission", pour la section F, voir également "Troisième Commission" et, pour la section G, voir également "Deuxième Commission".

[4] A sa 4e séance plénière, le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/37/250, par. 24, *b*, i), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1981 (A/37/382) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 55 de l'ordre du jour.

c) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;

d) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination;

e) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;

f) Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

g) Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[5] :

h) Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme;

i) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

j) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

k) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

l) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.

18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[6] :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapport du Secrétaire général.

19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).

20. La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général (point 20).

21. Examen et adoption du projet révisé de charte mondiale de la nature : rapport du Secrétaire général (point 21).

22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général (point 22).

23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général (point 23).

24. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (point 24).

25. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (point 25).

26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (point 26).

27. Préparation de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (point 27).

28. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (point 28).

29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 29).

30. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (point 30).

---

[5] Pour les alinéas *a* à *g*, voir "Cinquième Commission", point 16.

[6] A sa 4e séance plénière, le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/37/250, par. 24, *a*, ii), a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial (A/37/23/Rev.1) ayant trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

31. Question de Palestine (point 31) :

a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

c) Rapports du Secrétaire général.

32. Question de Namibie (point 32)[7] :

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Rapports du Secrétaire général.

33. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 33)[8] :

a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;

b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;

c) Rapports du Secrétaire général.

34. La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général (point 34).

35. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (point 35).

36. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 36).

37. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (point 37)[9].

38. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 38).

39. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (point 134).

40. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 135][10].

41. Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique (point 140)[11].

42. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 141)[11].

43. Célébration du bicentenaire de la naissance du libérateur Simón Bolívar (point 142)[12].

[7] A sa 4e séance plénière, le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/37/250, par. 24, *a*, iii), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations intéressées auraient lieu à la Quatrième Commission.

[8] A sa 4e séance plénière, le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport (A/37/250, par. 24, *a*, iv), a décidé :

a) D'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par celle-ci seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale;

b) De tenir une séance plénière spéciale, le 5 novembre 1982, consacrée à l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud (A/37/PV.56).

[9] A sa 116e séance plénière, le 10 mai 1983, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son cinquième rapport (A/37/250/Add.4, par. 2), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu qu'elle inviterait, lors de l'examen de la question, la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes la possibilité de prendre la parole devant la Commission pour exprimer leurs vues et que l'Assemblée reprendrait ensuite l'examen de la question, prenant en considération le rapport de la Commission politique spéciale.

[10] A sa 4e séance plénière, le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/37/250, par. 24, *a*, vii) telle qu'elle a été amendée (A/37/PV.4, par. 200), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations et personnes portant un intérêt à cette question auraient lieu à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière.

[11] A sa 65e séance plénière, le 12 novembre 1982, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/37/250/Add.2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[12] A sa 88e séance plénière, le 2 décembre 1982, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son quatrième rapport (A/37/250/Add.3, par. 1), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde : rapport du Secrétaire général (point 39).
2. Réduction des budgets militaires (point 40) :
   a) Rapport de la Commission du désarmement;
   b) Rapport du Secrétaire général.
3. Application de la résolution 36/83 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) (point 41).
4. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 42).
5. Application de la résolution 36/85 de l'Assemblée générale : rapport du Comité du désarmement (point 43).
6. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique : rapport du Secrétaire général (point 44).
7. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 45).
8. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (point 46).
9. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement (point 47).
10. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 48).
11. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (point 49).
12. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 50) :
    a) Rapport de la Commission du désarmement;
    b) Rapport du Comité du désarmement;
    c) Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général;
    d) Armes nucléaires sous tous les aspects : rapport du Comité du désarmement;
    e) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : rapport du Secrétaire général;
    f) Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire;
    g) Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons : rapport du Comité du désarmement;
    h) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire : rapport du Comité du désarmement.
13. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général (point 51).
14. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 52).

15. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 53).

16. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [point 54] :

a) Rapport du Comité du désarmement;

b) Rapport du Secrétaire général.

17. Désarmement général et complet (point 55)[4] :

a) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport du Comité du désarmement;

b) Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et interdiction des systèmes antisatellites : rapport du Comité du désarmement;

c) Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement;

d) Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement : rapport du Comité du désarmement;

e) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements : rapport du Comité du désarmement;

f) Négociations sur la limitation des armes stratégiques.

18. Armement nucléaire israélien : rapport du Secrétaire général (point 56).

19. Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité du désarmement (point 57).

20. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats : rapport du Secrétaire général (point 58).

21. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général (point 59).

22. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 133) :

a) Rapport du Comité du désarmement;

b) Application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement et examen des initiatives et propositions des Etats Membres;

c) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;

d) Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général.

23. Rapport entre le désarmement et le développement (point 136)[13].

24. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (point 137).

25. Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires (point 138)[14].

26. Intensification des efforts pour que soit écartée la menace d'une guerre nucléaire et que l'énergie nucléaire puisse être mise en valeur sans danger (point 139)[14].

[13] A sa 4e séance plénière, le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/37/250, par. 24, *b*, ii), a décidé de renvoyer ce point à la Première Commission, étant entendu que les aspects de la question qui ont trait au développement seraient portés à l'attention de la Deuxième Commission lorsqu'elle examinerait le point 71.

[14] A sa 24e séance plénière, le 8 octobre 1982, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/37/250/Add.1, par. 1 et 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 60).

2. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 61).

3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 62) :

   a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

   b) Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

      i) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence;

      ii) Rapport de la Conférence.

4. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 63).

5. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 64).

6. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 65) :

   a) Rapport du Commissaire général;

   b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

   c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;

   d) Rapports du Secrétaire général.

7. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : rapport du Secrétaire général (point 66).

8. Questions relatives à l'information (point 67) :

   a) Rapport du Comité de l'information;

   b) Rapport du Secrétaire général;

   c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

9. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte : rapport du Secrétaire général (point 68).

10. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (point 69).

11. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 70).

12. Question d'un nouvel examen de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (point 131).

13. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 33)[8] :

   a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;

   b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;

   c) Rapports du Secrétaire général.

14. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (point 37)[9].

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections A, C, D, H et J), IV, VI, VIII et IX (sections D, E, G, I et J)] (point 12)[15].
2. Développement et coopération économique internationale (point 71)[13] :
   a) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;
   b) Charte des droits et devoirs économiques des Etats;
   c) Commerce et développement :
      i) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
      ii) Rapport du Secrétaire général;
      iii) Rapports du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
   d) Industrialisation :
      i) Rapport du Conseil du développement industriel;
      ii) Rapport du Secrétaire général;
   e) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;
   f) Problèmes alimentaires :
      i) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation;
      ii) Rapport du Secrétaire général;
   g) Coopération économique et technique entre pays en développement;
   h) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
   i) Environnement :
      i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa session d'un caractère particulier et sur sa dixième session;
      ii) Rapports du Secrétaire général;
   j) Etablissements humains :
      i) Rapport de la Commission des établissements humains;
      ii) Rapports du Secrétaire général;
   k) Participation effective et intégration des femmes au développement : rapport du Secrétaire général[16];
   l) Tendances à long terme du développement économique : rapport du Secrétaire général;
   m) Fonds spécial des Nations Unies;
   n) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables :
      i) Rapport du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
      ii) Rapport du Secrétaire général;

[15] Pour le chapitre II, les sections A et C du chapitre III et la section C du chapitre VI, voir également "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 15; pour la section D du chapitre III, les sections A à C et E à K du chapitre IV, les sections A, B et E du chapitre VI et les sections E et J du chapitre IX, voir également "Cinquième Commission"; pour la section D du chapitre IV, voir également "Troisième Commission"; pour la section D du chapitre VI, voir également "Séances plénières", point 12, et "Quatrième Commission", point 5; pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières", "Troisième Commission" et "Cinquième Commission"; et, pour la section G du chapitre IX, voir également "Séances plénières".

[16] A sa 4e séance plénière, le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/37/250, par. 24, *d*, i), a décidé que les documents relatifs à l'intégration des femmes au développement seraient mis à la disposition de la Troisième Commission au titre du point 91.

o) Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés : rapport du Secrétaire général;

p) Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement.

3. Activités opérationnelles pour le développement (point 72) :

a) Activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;

b) Programme des Nations Unies pour le développement : rapport du Secrétaire général;

c) Fonds d'équipement des Nations Unies;

d) Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles;

e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;

f) Programme des Volontaires des Nations Unies;

g) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;

h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

i) Programme alimentaire mondial;

j) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général.

4. Formation et recherche (point 73) :

a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général;

b) Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies.

5. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 74) :

a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général;

b) Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général;

c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général.

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections A à C, F, G, I et K), IV (section D), V, VI (section C), VII, VIII et IX (section F)] (point 12)[17].

2. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (point 75).

3. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (point 76).

4. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général (point 77).

5. Situation sociale dans le monde : rapports du Secrétaire général (point 78).

[17] Pour le chapitre II, les sections A et C du chapitre III et la section C du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 15; pour les sections B, F, G et K du chapitre III et les chapitres V et VII, voir également "Cinquième Commission"; pour la section D du chapitre IV, voir également "Deuxième Commission"; pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières", point 12, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission"; et pour la section F du chapitre IX, voir également "Séances plénières".

6. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (point 79).

7. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 80) :

   a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

   b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;

   c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général.

8. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapport du Secrétaire général (point 81).

9. Question des personnes âgées et des vieillards : rapports du Secrétaire général (point 82).

10. Assemblée mondiale sur le vieillissement (point 83).

11. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 84).

12. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général (point 85).

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (point 86).

14. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 87) :

   a) Rapport du Comité des droits de l'homme;

   b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général;

   c) Publicité concernant les travaux du Comité des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général;

   d) Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort : rapport du Secrétaire général.

15. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 88) :

   a) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;

   b) Projet de code d'éthique médicale : rapport du Secrétaire général.

16. Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : rapport du Secrétaire général (point 89).

17. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 90) :

   a) Rapport du Haut Commissaire;

   b) Question du maintien du Haut Commissariat;

   c) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général.

18. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (point 91)[16] :

   a) Application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général;

   b) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général;

   c) Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix internationale et le règlement d'autres problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale : rapport du Secrétaire général.

19. Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général (point 92).

20. Campagne internationale contre le trafic des drogues : rapport du Secrétaire général (point 93).

21. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 94).

22. Nouvel ordre humanitaire international : rapport du Secrétaire général (point 95).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 96) :

   a) Rapport du Secrétaire général;

   b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. Question du Timor oriental (point 97) :

   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

   b) Rapport du Secrétaire général.

3. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (point 98) :

   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

   b) Rapport du Secrétaire général.

4. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 99) :

   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

   b) Rapport du Secrétaire général.

5. Rapport du Conseil économique et social [chapitre VI (section D)] (point 12)[18].

6. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 100).

7. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 101).

8. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[6] :

   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

   b) Rapport du Secrétaire général.

9. Question de Namibie (point 32)[7] :

   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

[18] Voir également "Séances plénières", point 12, et "Deuxième Commission", point 1.

b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

c) Rapports du Secrétaire général.

10. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 135][10].

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 102) :
   a) Organisation des Nations Unies;
   b) Programme des Nations Unies pour le développement;
   c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
   f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
   g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
   h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
   i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.
2. Budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983 (point 103).
3. Planification des programmes (point 104)[19] :
   a) Rapport du Comité du programme et de la coordination;
   b) Plan à moyen terme pour la période 1984-1989;
   c) Rapports du Secrétaire général.
4. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 105) :
   a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies;
   b) Rapport du Secrétaire général.
5. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 106) :
   a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
   b) Incidences de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;
   c) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général.
6. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection (point 107)[20].
7. Plan des conférences (point 108)[21] :
   a) Rapport du Comité des conférences;
   b) Rapport du Secrétaire général.

[19] A sa 4e séance plénière, le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/37/250, par. 24, *e*, i), a décidé que chaque chapitre du projet de plan à moyen terme serait soumis à la grande commission compétente en la matière avant que le plan dans son ensemble soit adopté par l'Assemblée en séance plénière.

[20] A sa 4e séance plénière, le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/37/250, par. 24, *e*, ii), a décidé de renvoyer ce point à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions renvoyées à d'autres grandes commissions seraient également soumis à ces commissions.

[21] Voir note 23 ci-après.

8. Contrôle et limitation de la documentation (point 109).

9. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 110).

10. Questions relatives au personnel (point 111) :

a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;

b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général;

c) Autres questions relatives au personnel.

11. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (point 112).

12. Régime des pensions des Nations Unies (point 113) :

a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

b) Rapports du Secrétaire général.

13. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 114) :

a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général.

14. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (point 8)[22] :

b) Organes subsidiaires de l'Assemblée générale[23].

15. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections A à G et section K), IV (sections A à C et E à K), V, VI (sections A à C et section E), VII, VIII et IX (sections C, E, H, J et K] (point 12)[24].

16. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[25] :

a) Nomination de cinq membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) Nomination de six membres du Comité des contributions;

c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;

d) Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements;

e) Nomination de trois membres du Tribunal administratif des Nations Unies;

f) Commission de la fonction publique internationale :

i) Nomination de cinq membres de la Commission;
ii) Désignation du Président et du Vice-Président de la Commission;

g) Nomination de trois membres et de trois autres membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

---

[22] Pour l'alinéa *a*, voir "Séances plénières", point 8.

[23] A sa 4e séance plénière, le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/37/250, par. 24, *a*, i), a décidé de renvoyer cet alinéa à la Cinquième Commission en lui suggérant qu'il soit examiné dans le cadre du point 108 de l'ordre du jour.

[24] Pour le chapitre II, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1; en ce qui concerne le chapitre III, pour les sections A et C, voir également "Deuxième Commission" et "Troisième Commission", pour les sections B, F, G et K, voir également "Troisième Commission", pour la section D, voir également "Deuxième Commission" et pour la section E, voir également "Séances plénières"; pour les sections A à C et E à K du chapitre IV, voir également "Deuxième Commission"; pour le chapitre V, voir également "Troisième Commission"; en ce qui concerne le chapitre VI, pour les sections A, B et E, voir également "Deuxième Commission" et pour la section C, voir également "Deuxième Commission" et 'Troisième Commission"; pour le chapitre VII, voir également "Troisième Commission"; et en ce qui concerne le chapitre IX, pour les sections C et H, voir également "Séances plénières" et pour les sections E et J, voir également "Deuxième Commission".

[25] Pour les alinéas *h* à *l*, voir "Séances plénières", point 17.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général (point 115).
2. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général (point 116).
3. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (point 117) :
   a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unite africaine ou la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général;
   b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales.
4. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (point 118).
5. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session (point 119).
6. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général (point 120).
7. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (point 121).
8. Règlement pacifique des différends entre Etats (point 122).
9. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux : rapport du Secrétaire général (point 123).
10. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat : rapport du Secrétaire général (point 124).
11. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session (point 125).
12. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 126).
13. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 127) :
    a) Rapport du Comité spécial;
    b) Mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* : rapport du Secrétaire général.
14. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (point 128).
15. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (point 129).
16. Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 130).
17. Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [point 132].

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
37/1	Appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains (A/37/L.2/Rev.1)	33	1er octobre 1982	16
37/2	Demande de crédit présentée au Fonds monétaire international par l'Afrique du Sud (A/37/L.5)	33	21 octobre 1982	17
37/3	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (A/37/L.7/Rev.1)	134	22 octobre 1982	17
37/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/37/L.6)	22	22 octobre 1982	17
37/5	Pouvoirs des représentants à la trente-septième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/37/543)	3	26 octobre 1982	18
	Résolution B (A/37/543/Add.1)	3	17 décembre 1982	18
37/6	La situation au Kampuchea (A/37/L.1/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	20	28 octobre 1982	18
37/7	Charte mondiale de la nature (A/37/L.4 et Add.1)	21	28 octobre 1982	19
37/8	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (A/37/L.10 et Add.1)	26	29 octobre 1982	21
37/9	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/37/L.3/Rev.1]	135	4 novembre 1982	22
37/15	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/37/L.14 et Add.1)	29	16 novembre 1982	22
37/16	Année internationale de la paix (A/37/L.24 et Add.1)	12	16 novembre 1982	24
37/17	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (A/37/L.16)	23	16 novembre 1982	25
37/18	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (A/37/L.12/Rev.2 et Rev.2/Add.1)	24	16 novembre 1982	26
37/19	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/37/L.29, A/37/L.34, A/37/L.35/Rev.1)	14	19 novembre 1982	27
37/35	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/37/L.32 et Add.1)	18	23 novembre 1982	27
37/36	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/37/L.33 et Add.1)	18	23 novembre 1982	29
37/37	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/37/L.38 et Add.1)	25	29 novembre 1982	30
37/65	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/37/L.41 et Add.1)	30	3 décembre 1982	31
37/66	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/37/L.13/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	28	3 décembre 1982	31
37/67	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/37/L.39/Rev.2)	10	3 décembre 1982	32
37/68	Nouvel appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains (A/37/L.46/Rev.1)	33	7 décembre 1982	33
37/69	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain			
	A. Situation en Afrique du Sud (A/37/L.17 et Add.1)	33	9 décembre 1982	33
	B. Action internationale concertée pour l'élimination de l'*apartheid* (A/37/L.18 et Add.1)	33	9 décembre 1982	36
	C. Sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud (A/37/L.19 et Add.1)	33	9 décembre 1982	37

[1] Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	D. Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud (A/37/L.20 et Add.1)	33	9 décembre 1982	38
	E. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/37/L.21 et Add.1)	33	9 décembre 1982	39
	F. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/37/L.22 et Add.1)	33	9 décembre 1982	39
	G. L'*apartheid* dans les sports (A/37/L.23 et Add.1)	33	9 décembre 1982	40
	H. Investissements en Afrique du Sud (A/37/L.26 et Add.1)	33	9 décembre 1982	40
	I. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/37/L.27 et Add.1)	33	9 décembre 1982	40
	J. Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud (A/37/L.28 et Add.1)	33	9 décembre 1982	41
37/86	Question de Palestine			
	Résolution A (A/37/L.42 et Add.1)	31	10 décembre 1982	41
	Résolution B (A/37/L.43 et Add.1)	31	10 décembre 1982	42
	Résolution C (A/37/L.44 et Add.1)	31	10 décembre 1982	42
	Résolution D (A/37/L.47 et Add.1)	31	10 décembre 1982	43
	Résolution E (A/37/L.45/Rev.1)	31	20 décembre 1982	43
37/101	Invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud (A/37/L.54)	33	14 décembre 1982	44
37/123	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/37/L.49 et Add.1)	34	16 décembre 1982	44
	Résolution B (A/37/L.50/Rev.1)	34	16 décembre 1982	45
	Résolution C (A/37/L.51 et Add.1)	34	16 décembre 1982	45
	Résolution D (A/37/L.52 et Add.1)	34	16 décembre 1982	46
	Résolution E (A/37/L.53 et Add.1, A/37/L.59)	34	16 décembre 1982	46
	Résolution F (A/37/L.48 et Add.1)	34	20 décembre 1982	46
37/166	Assistance au Yémen (A/37/L.58/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	74, *b*	17 décembre 1982	48
37/167	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (A/37/L.40/Rev.1)	27	17 décembre 1982	48
37/233	Question de Namibie (A/37/24, quatrième partie, sect. I)			
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	32	20 décembre 1982	49
	B. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	32	20 décembre 1982	53
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	32	20 décembre 1982	53
	D. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie	32	20 décembre 1982	56
	E. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	32	20 décembre 1982	57
37/253	Question de Chypre (A/37/L.63 et Add.1)	37	13 mai 1983	59

37/1. Appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains

L'Assemblée générale,

Ayant été informée que la sentence de mort avait été prononcée le 6 août 1982 contre trois membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud, Thelle Simon Mogoerane, Jerry Semano Mosololi et Marcus Thabo Motaung,

Considérant les nombreux appels à la clémence déjà adressés au régime sud-africain,

1. *Demande* aux autorités sud-africaines de ne pas exécuter les trois combattants de la liberté susmentionnés et de commuer les sentences de mort dès que possible;

2. *Recommande* que le Conseil de sécurité adresse un appel à la clémence aux autorités sud-africaines pour qu'elles n'exécutent pas les trois membres susmentionnés de l'African National Congress d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre immédiatement la présente résolution aux autorités sud-africaines et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale le 15 octobre 1982 au plus tard.

14e séance plénière
1er octobre 1982

37/2. Demande de crédit présentée au Fonds monétaire international par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant appris que l'Afrique du Sud a demandé au Fonds monétaire international un crédit d'un milliard de droits de tirage spéciaux,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, en particulier les demandes qu'elle a adressées à plusieurs reprises au Fonds monétaire international pour qu'il cesse d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud[2], ainsi que sa résolution 36/172 O du 17 décembre 1981 sur les investissements en Afrique du Sud,

1. *Prie à nouveau* le Fonds monétaire international de s'abstenir d'accorder tout crédit ou autre forme d'assistance à l'Afrique du Sud;

2. *Prie instamment* les Etats membres du Fonds monétaire international de prendre des mesures appropriées à cette fin;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner dès que possible cette question en vue de prendre des mesures appropriées;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir d'urgence des consultations avec le Fonds monétaire international et de faire rapport au plus tôt à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution.

40e séance plénière
21 octobre 1982

37/3. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq",

Notant le Préambule de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel tous les Etats se déclarent résolus à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Réaffirmant les principes selon lesquels aucun Etat ne doit acquérir ni occuper de territoire par la force, tout territoire ainsi acquis doit être restitué, aucun acte d'agression ne doit être commis contre un Etat, l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les Etats doivent être respectées, aucun Etat ne doit essayer de s'ingérer ni d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats et toute divergence ou revendication opposant des Etats doit être réglée par des moyens pacifiques afin d'assurer l'existence de relations pacifiques entre les Etats Membres,

Rappelant les résolutions 479 (1980) du 28 septembre 1980, 514 (1982) du 12 juillet 1982 et 522 (1982) du 4 octobre 1982 sur la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq", adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité,

Rappelant en outre les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité les 5 novembre 1980[3] et 15 juillet 1982[4],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 7 octobre 1982[5],

Considérant que le Conseil de sécurité a déjà demandé qu'un cessez-le-feu soit immédiatement établi et qu'il soit mis fin à toutes les opérations militaires,

Considérant en outre que la prolongation du conflit constitue une violation des obligations incombant aux Etats Membres en vertu de la Charte,

1. *Considère* que le conflit entre l'Iran et l'Iraq, sa prolongation et sa récente intensification, qui causent de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables dans une région politiquement et économiquement stratégique, mettent en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Affirme* la nécessité de parvenir à un cessez-le-feu immédiat et au retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues comme phase préliminaire en vue du règlement du différend par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international;

3. *Demande* à tous les autres Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à la prolongation du conflit et de faciliter l'application de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, en consultation avec les parties intéressées, en vue de parvenir à un règlement pacifique;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés de l'application de la présente résolution.

41e séance plénière
22 octobre 1982

37/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique[6],

Rappelant sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a accordé un statut d'observateur à l'Organisation de la Conférence islamique,

Rappelant ses résolutions 35/36 du 14 novembre 1980 et 36/23 du 9 novembre 1981,

Notant avec satisfaction le développement continu de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

[2] Voir résolution 36/172 D.

[3] S/14244. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Résolutions et décisions.*

[4] S/15296. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Résolutions et décisions.*

[5] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15449.

[6] A/37/352.

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autre organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Tenant compte du désir des deux organisations de coopérer plus étroitement dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Notant également la signature d'accords de coopération entre plusieurs institutions spécialisées et l'Organisation de la Conférence islamique,

Convaincue de la nécessité de renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Notant en outre les propositions du Secrétaire général[7],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et fait siennes les propositions qui y sont contenues;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique d'intensifier leur coopération dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer des directives fondées sur les résolutions de l'Assemblée générale pour promouvoir la coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique;

4. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, à organiser une réunion annuelle, à partir de 1983, entre le secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes intéressés des Nations Unies afin de faire le point de la coopération et de formuler des propositions en vue de promouvoir la coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes intéressés des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment par la négociation d'accords de coopération;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller au renforcement de la coordination des activités du système des Nations Unies dans ce domaine afin d'approfondir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le système des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

7. *Demande* au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

41e séance plénière
22 octobre 1982

37/5. Pouvoirs des représentants à la trente-septième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[8].

45e séance plénière
26 octobre 1982

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[9].

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/6. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980 et 36/5 du 21 octobre 1981,

Rappelant en outre la Déclaration sur le Kampuchea[10] et la résolution 1 (I)[11] adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea, qui constituent un cadre de négociation pour un règlement pacifique d'ensemble du problème kampuchéen,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[12], présenté en application de la résolution 36/5 de l'Assemblée générale,

Notant que les événements récents ont abouti à la coalition formée avec Samdech Norodom Sihanouk, en qualité de Président du Kampuchea démocratique,

Déplorant que l'intervention armée et l'occupation étrangères se poursuivent et que les forces étrangères n'aient pas été retirées du Kampuchea, de sorte que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

Vivement préoccupée par le fait que le déploiement continu de forces étrangères au Kampuchea à proxi-

[7] *Ibid.*, par. 84 à 86.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document A/37/543.

[9] *Ibid.*, document A/37/543/Add.1.

[10] *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.

[11] *Ibid.*, annexe II.

[12] A/37/496.

mité de la frontière entre ce pays et la Thaïlande a entretenu la tension dans la région,

Gravement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé des Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir vers la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea,

Reconnaissant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'avoir pour effet de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit kampuchéen,

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est, il faut trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination à l'abri de toute ingérence extérieure,

Convaincue en outre que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les pays de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre les efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* ses résolutions 34/22, 35/6 et 36/5 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen à décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea[13] et demande que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

4. *Autorise* le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées dans son mandat;

5. *Réaffirme* sa décision de reconvoquer la Conférence en temps oportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence;

6. *Renouvelle son appel* à tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et aux autres Etats concernés pour qu'ils assistent aux sessions futures de la Conférence;

7. *Prie* la Conférence de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ses sessions futures;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider ainsi que de leur fournir, sur une base régulière, les facilités qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions;

9. *Exprime à nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour avoir pris les mesures appropriées en suivant de près l'évolution de la situation et le prie de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

10. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires nationales et internationales qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen, et leur adresse un appel pour qu'ils maintiennent les arrangements qui ont déjà été pris pour aider les Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande;

11. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie de poursuivre ces efforts autant qu'il sera nécesaire;

12. *Prie instamment* les pays de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit du Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

13. *Exprime de nouveau l'espoir* qu'après une solution politique d'ensemble il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'examiner un programme d'assistance au Kampuchea aux fins du relèvement de l'économie kampuchéenne et du développement économique et social de tous les Etats de la région;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

48e séance plénière
28 octobre 1982

37/7. Charte mondiale de la nature

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif au projet révisé de Charte mondiale de la nature[14],

[13] A/CONF.109/6.

[14] A/36/539.

Rappelant que, dans sa résolution 35/7 du 30 octobre 1980, elle s'est déclarée persuadée que les bénéfices qui pouvaient être obtenus de la nature étaient fonction du maintien des processus naturels et de la diversité des formes de vie et que ces bénéfices étaient compromis du fait de l'exploitation excessive et de la destruction des habitats naturels,

Rappelant en outre que, dans la même résolution, elle a reconnu qu'il était nécessaire de prendre des mesures appropriées, aux niveaux national et international, pour protéger la nature et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Rappelant que, dans sa résolution 36/6 du 27 octobre 1981, elle s'est déclarée de nouveau consciente de l'importance capitale que la communauté internationale attachait à la promotion et au développement d'une coopération destinée à protéger et à sauvegarder l'équilibre et la qualité de la nature et a invité le Secrétaire général à transmettre aux Etats Membres le texte de la version révisée du projet de Charte mondiale de la nature contenu dans le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'examiner le projet de Charte mondiale de la nature[15], ainsi que toutes observations ultérieures des Etats, en vue d'un examen approprié par l'Assemblée générale à sa trente-septième session,

Consciente de l'esprit et des termes de ses résolutions 35/7 et 36/6, dans lesquelles elle a invité solennellement les Etats Membres, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, à mener leurs activités compte tenu de l'importance suprême de la protection des systèmes naturels, du maintien de l'équilibre et de la qualité de la nature et de la conservation des ressources naturelles, dans l'intérêt des générations présentes et à venir,

Ayant examiné le rapport complémentaire du Secrétaire général[16],

Exprimant ses remerciements au Groupe spécial d'experts qui, grâce à la tâche accomplie, a assemblé les éléments requis pour que l'Assemblée générale puisse achever l'examen du projet révisé de Charte mondiale de la nature et l'adopter à sa trente-septième session, comme elle l'avait précédemment recommandé,

Adopte et proclame solennellement la Charte mondiale de la nature qui figure en annexe à la présente résolution.

48e séance plénière
28 octobre 1982

ANNEXE

Charte mondiale de la nature

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement des relations amicales entre les nations et la réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique, social, culturel, technique, intellectuel ou humanitaire,

Consciente que :

a) L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives,

b) La civilisation a ses racines dans la nature, qui a modelé la culture humaine et influé sur toutes les œuvres artistiques et scientifiques, et c'est en vivant en harmonie avec la nature que l'homme a les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs,

Convaincue que :

a) Toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme, et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action,

b) L'homme peut, par ses actes ou par leurs conséquences, transformer la nature et épuiser ses ressources et doit, de ce fait, pleinement reconnaître qu'il est urgent de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles,

Persuadée que :

a) Les bienfaits durables qui peuvent être obtenus de la nature sont fonction du maintien des processus écologiques et des systèmes essentiels à la subsistance, ainsi que de la diversité des formes organiques, que l'homme compromet par une exploitation excessive ou par la destruction de l'habitat naturel,

b) La dégradation des systèmes naturels qui résulte d'une consommation excessive et de l'abus des ressources naturelles, ainsi que de l'incapacité d'instaurer parmi les peuples et les Etats un ordre économique approprié, conduit à l'effondrement des structures économiques, sociales et politiques de la civilisation,

c) La course aux ressources rares est génératrice de conflits tandis que la conservation de la nature et de ses ressources va dans le sens de la justice et contribue au maintien de la paix, et elle ne sera assurée que lorsque l'humanité aura appris à vivre en paix et à renoncer à la guerre et aux armements,

Réaffirmant que l'homme doit acquérir les connaissances voulues pour maintenir et développer son aptitude à utiliser les ressources naturelles tout en préservant les espèces et les écosystèmes dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Fermement convaincue de la nécessité de mesures appropriées, aux niveaux national et international, individuel et collectif, privé et public, pour protéger la nature et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Adopte, à ces fins, la présente Charte mondiale de la nature, qui proclame les principes de conservation ci-après, au regard desquels tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé.

I. — Principes généraux

1. La nature sera respectée et ses processus essentiels ne seront pas altérés.

2. La viabilité génétique de la Terre ne sera pas compromise; la population de chaque espèce, sauvage ou domestique, sera maintenue au moins à un niveau suffisant pour en assurer la survie; les habitats nécessaires à cette fin seront sauvegardés.

3. Ces principes de conservation seront appliqués à toute partie de la surface du globe, terre ou mer; une protection spéciale sera accordée aux parties qui sont uniques, à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystèmes et aux habitats des espèces rares ou menacées.

4. Les écosystèmes et les organismes, de même que les ressources terrestres, marines et atmosphériques qu'utilise l'homme, seront gérés de manière à assurer et maintenir leur productivité optimale et continue, mais sans compromettre pour autant l'intégrité des autres écosystèmes ou espèces avec lesquels ils coexistent.

5. La nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilité.

II. — Fonctions

6. Dans le processus de prise de décision, on reconnaîtra qu'il n'est possible de satisfaire aux besoins de chacun qu'en assurant

[15] *Ibid.*, annexe I.
[16] A/37/398 et Add.1.

le fonctionnement adéquat des systèmes naturels et en respectant les principes énoncés dans la présente Charte.

7. Dans la planification et l'exécution des activités de développement socio-économique, il sera dûment tenu compte du fait que la conservation de la nature fait partie intégrante de ces activités.

8. Dans l'élaboration de plans à long terme de développement économique, d'accroissement de la population et d'amélioration des conditions de vie, il sera dûment tenu compte de la capacité qu'ont les systèmes naturels d'assurer à longue échéance la subsistance et l'établissement des populations considérées, tout en reconnaissant que cette capacité peut être développée par la science et la technique.

9. L'affectation de parties de la surface du globe à des usages déterminés sera planifiée en tenant dûment compte des limites physiques, de la productivité et de la diversité biologiques ainsi que de la beauté naturelle des sites concernés.

10. Les ressources naturelles ne seront pas gaspillées, mais utilisées avec la mesure que dictent les principes énoncés dans la présente Charte et ce selon les règles suivantes :

a) Les ressources biologiques ne seront pas utilisées au-delà de leur capacité naturelle de régénération;

b) La productivité des sols sera maintenue ou améliorée par des mesures préservant leur fertilité à long terme et le processus de décomposition organique et prévenant l'érosion ainsi que toute autre forme de dégradation;

c) Les ressources qui ne sont pas consommées par l'usage, y compris l'eau, seront réutilisées ou recyclées;

d) Les ressources non renouvelables qui sont consommées par l'usage seront exploitées avec mesure, compte tenu de leur abondance, des possibilités rationnelles de les transformer à des fins de consommation et de la compatibilité de leur exploitation avec le fonctionnement des systèmes naturels.

11. Les activités pouvant avoir un impact sur la nature seront contrôlées et les meilleures techniques disponibles, susceptibles de diminuer l'importance des risques ou d'autres effets nuisibles sur la nature, seront employées; en particulier :

a) Les activités qui risquent de causer des dommages irréversibles à la nature seront évitées;

b) Les activités comportant un degré élevé de risques pour la nature seront précédées d'un examen approfondi et leurs promoteurs devront prouver que les bénéfices escomptés l'emportent sur les dommages éventuels pour la nature et, lorsque les effets nuisibles éventuels de ces activités ne sont qu'imparfaitement connus, ces dernières ne devraient pas être entreprises;

c) Les activités pouvant perturber la nature seront précédées d'une évaluation de leurs conséquences et des études concernant l'impact sur la nature des projets de développement seront menées suffisamment à l'avance; au cas où elles seraient entreprises, elles devront être planifiées et exécutées de façon à réduire au minimum les effets nuisibles qui pourraient en résulter;

d) Les pratiques relatives à l'agriculture, aux pâturages, à la sylviculture et à la pêche seront adaptées aux caractéristiques et limites naturelles des zones considérées;

e) Les zones dégradées à la suite d'activités humaines seront remises en état à des fins conformes à leur potentiel naturel et compatibles avec le bien-être des populations affectées.

12. Tout rejet de substances polluantes dans des systèmes naturels sera évité, et :

a) S'il est impossible de l'éviter, ces substances seront traitées à la source en utilisant les meilleurs moyens disponibles;

b) Des précautions spéciales seront prises afin d'empêcher le rejet de déchets radioactifs ou toxiques.

13. Les mesures visant à prévenir, contrôler ou limiter les catastrophes naturelles, les infestations et les maladies s'adresseront spécifiquement aux causes de ces fléaux et éviteront de produire des effets secondaires nuisibles pour la nature.

III. — Mise en œuvre

14. Les principes énoncés dans la présente Charte trouveront leur expression dans la législation et la pratique de chaque Etat, ainsi qu'au niveau international.

15. Les connaissances relatives à la nature seront largement diffusées par tous les moyens possibles, en particulier par l'enseignement mésologique qui fera partie intégrante de l'éducation générale.

16. Toute planification comportera, parmi ses éléments essentiels, l'élaboration de stratégies de conservation de la nature, l'établissement d'inventaires portant sur les écosystèmes et l'évaluation des effets sur la nature des politiques et activités projetées : tous ces éléments seront portés à la connaissance du public par des moyens appropriés et en temps voulu pour qu'il puisse effectivement être consulté et participer aux décisions.

17. Les moyens financiers, les programmes et les structures administratives nécessaires pour atteindre les objectifs de la conservation de la nature seront assurés.

18. On s'efforcera sans cesse d'approfondir la connaissance de la nature grâce à la recherche scientifique et de diffuser les informations ainsi obtenues sans restriction d'aucune sorte.

19. L'état des processus naturels, des écosystèmes et des espèces sera suivi de près pour qu'on puisse déceler le plus tôt possible toute dégradation ou menace, intervenir en temps utile et évaluer plus facilement les politiques et techniques de conservation.

20. Les activités militaires préjudiciables à la nature seront évitées.

21. Les Etats et, dans la mesure où ils en ont la possibilité, les autres autorités publiques, les organisations internationales, les particuliers, les associations et les entreprises :

a) Coopéreront à la conservation de la nature par des activités communes et autres actions appropriées, notamment par des échanges d'informations et par des consultations;

b) Etabliront des normes pour les produits et procédés de fabrication risquant d'avoir des effets nuisibles sur la nature, ainsi que des méthodes d'évaluation de ces effets;

c) Mettront en œuvre les dispositions juridiques internationales applicables en vue d'assurer la conservation de la nature et la protection de l'environnement;

d) Feront en sorte que des activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage aux systèmes naturels situés à l'intérieur d'autres Etats, ni dans les zone situées en dehors des limites de juridiction nationale;

e) Sauvegarderont et conserveront la nature dans les zones au-delà des limites de juridiction nationale.

22. Compte pleinement tenu de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, chaque Etat donnera effet aux dispositions de la présente Charte par ses organes compétents et en coopération avec d'autres Etats.

23. Toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement et, au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens de recours pour en obtenir réparation.

24. Il incombe à chacun d'agir en conformité avec les dispositions de la présente Charte; chaque personne, agissant individuellement, en association avec d'autres personnes ou au titre de sa participation à la vie politique, s'efforcera d'assurer la réalisation des objectifs et autres dispositions de la présente Charte.

37/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/38 du 18 novembre 1981,

Ayant entendu les déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[17] et du

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières*, 49e séance, par. 2 à 7.

Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique[18] sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité et sur l'élargissement de sa portée,

1. *Note avec une profonde satisfaction* la coopération étroite et efficace qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

49e séance plénière
29 octobre 1982

37/9. Question des îles Falkland (Malvinas)[19]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Consciente que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 31/49 du 1er décembre 1976,

Rappelant également les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982,

Tenant compte de l'existence d'une cessation de fait des hostilités dans l'Atlantique sud et de l'intention, manifestée par les parties, de ne pas les reprendre.

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX) et 3160 (XXVIII) de l'Assemblée générale,

Réaffirmant également les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

1. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas);

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices sur la base de la présente résolution, afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus en prenant à cette fin les mesures appropriées;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Question des îles Falkland (Malvinas)".

55e séance plénière
4 novembre 1982

37/15. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[20],

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier la résolution 36/80 du 9 décembre 1981,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées précédemment par l'Organisation de l'unité africaine sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Notant avec satisfaction la coopération continue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines d'intérêt commun,

Profondément consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement en ce qui concerne la consolidation de leur indépendance nationale, leurs efforts en vue de réaliser des progrès sociaux et économiques et les effets négatifs de la situation économique internationale actuelle sur leur économie,

Gravement préoccupée par les incidences néfastes de la situation économique internationale actuelle sur l'économie africaine,

Rappelant, à ce propos, le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980[21],

Reconnaissant la nécessité d'une coopération plus étroite entre l'Organisation de l'unité africaine et tous les organes, organisations et organismes spécialisés des Nations Unies pour ce qui est de la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Lagos,

[18] *Ibid.*, par. 9 à 17.
[19] Voir également sect. I, note 10, et sect. X.B.6, décision 37/404.
[20] A/37/335 et Add.1.
[21] A/S-11/14, annexe I.

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des réfugiés en Afrique et leurs besoins croissants en matière d'assistance internationale ainsi que par le lourd fardeau économique et social imposé aux pays d'accueil africains,

Ayant examiné le dernier rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[22],

Gravement préoccupée également par la nécessité de fournir des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence à un certain nombre d'Etats africains confrontés à des problèmes économiques graves, en particulier des problèmes de personnes déplacées, du fait de catastrophes naturelles ou autres, pour leur permettre de poursuivre efficacement leur développement économique,

Gravement préoccupée en outre par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que continue à exercer le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud sur les peuples de la région et consciente de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique autrale,

Reconnaissant le rôle important que les divers services et départements de l'information du système des Nations Unies peuvent jouer en diffusant des renseignements propres à sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes et aux besoins sociaux et économiques des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales,

Consciente de la nécessité de maintenir de façon continue entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges de renseignements au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Réunion entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Genève du 6 au 8 avril 1982[23],

Prenant acte avec satisfaction des décisions et propositions utiles issues des conclusions de la Réunion de Genève en vue d'accroître la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[24],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Prend note avec satisfaction* de la participation croissante de l'Organisation de l'unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que de sa contribution constructive à ces travaux;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration croissante apportée par divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts;

4. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à intensifier ses efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Approuve* les décisions, recommandations, propositions et arrangements figurant dans les conclusions de la Réunion de Genève entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies;

6. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'examiner d'urgence les diverses recommandations et propositions contenues dans les conclusions de la Réunion de Genève, afin d'accroître la coopération entre le système des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies d'assurer que leurs politiques en matière de personnel et de recrutement prévoient une représentation juste et équitable de l'Afrique à tous les niveaux de leurs sièges respectifs et dans leurs opérations régionales et locales et de tenir dûment compte des diverses suggestions et propositions formulées dans les paragraphes pertinents des conclusions et recommandations de la Réunion de Genève;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de fixer la date, le lieu et l'ordre du jour de la prochaine réunion entre des représentants du Secrétariat général de cette organisation et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en tenant compte des suggestions faites à la Réunion de Genève;

9. *Reconnaît* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération entre Etats africains dans ce domaine essentiel;

10. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique interna-

[22] A/37/522.
[23] A/37/335.
[24] *Ibid.*, sect. IV.

tional conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et, à cet égard, à tenir pleinement compte du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique s'agissant de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[25];

11. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, en vue d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, en particulier aux Etats nouvellement indépendants d'Afrique et aux Etats de première ligne, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

12. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies de participer activement à l'exécution de ces programmes spéciaux d'assistance économique;

13. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec tous les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;

14. *Prie également* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

16. *Demande* à tous les Etats Membres et à tous les organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance aux Etats africains confrontés à des problèmes économiques graves, en particulier des problèmes de personnes déplacées, résultant de catastrophes naturelles ou autres, en mettant sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence;

17. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales de continuer d'appuyer les programmes d'aide aux réfugiés en Afrique et de fournir aux pays d'accueil l'assistance matérielle et économique qui les aidera à faire face aux lourdes charges qui pèsent sur leurs ressources limitées et leurs infrastructures fragiles;

18. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies sur la nécessité d'assurer une publicité plus large à toutes les questions relatives au développement social et économique de l'Afrique;

19. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

20. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

21. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

69e séance plénière
16 novembre 1982

37/16. Année internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/67 du 30 novembre 1981, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social à examiner la possibilité de proclamer dès que possible une Année internationale de la paix, en tenant compte de l'urgence et du caractère particulier d'une telle célébration,

Rappelant la résolution 1982/15 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982, par laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, de déclarer l'année 1986 Année internationale de la paix,

Rappelant que le Préambule de la Charte des Nations Unies déclare que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et, à cette fin, à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Considérant que la promotion de la paix est un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la paix est encore un but et non une réalité, en dépit des efforts énergiques de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de la nécessité de prévoir une période déterminée pendant laquelle l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres consacreraient

[25] Résolution 35/56, annexe.

leurs efforts à la promotion des idéaux de paix, en témoignage de leur volonté de servir la paix par tous les moyens possibles,

Prenant note de la recommandation du Conseil économique et social tendant à associer l'Année internationale de la paix au quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et de la proclamer le 24 octobre 1985,

Prenant en considération les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires adoptés par l'Assemblée générale dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

1. *Accepte* la proposition présentée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/15 et déclare 1986 Année internationale de la paix, laquelle sera proclamée solennellement le 24 octobre 1985;

2. *Invite* tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à déployer tous les efforts possibles pour préparer et observer l'Année internationale de la paix et à apporter des contributions généreuses pour atteindre les objectifs de l'Année;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un projet de programme, conformément aux propositions présentées par les Etats Membres et en consultation avec les organisations et établissements universitaires intéressés, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

69e séance plénière
16 novembre 1982

37/17. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[26],

Rappelant les Articles pertinents de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités menées dans le cadre d'accords régionaux afin de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la coopération qui s'est développée depuis plus de trente ans entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, ainsi que la participation effective de la Ligue aux travaux de l'Organisation,

Notant avec satisfaction le désir de la Ligue des Etats arabes de consolider et développer les liens existant avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation pour appliquer les résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Notant également avec satisfaction l'objectif que la Ligue des Etats arabes s'est assigné de faire disparaître l'*apartheid* et toutes les autres formes de discrimination raciale, d'éliminer la colonisation et de promouvoir le droit à l'autodétermination et la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant sa résolution 36/24 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a notamment reconnu qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent, selon les besoins, de s'associer étroitement aux efforts déployés par la Ligue des Etats arabes en vue de promouvoir le développement social et économique et de faire progresser la coopération entre Etats arabes et la coopération internationale dans ce domaine capital,

Notant également la signature d'accords de coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et un certain nombre de ses organisations spécialisées,

Convaincue de la nécessité de renforcer encore la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les initiatives qu'il a prises et les efforts qu'il a faits en vue de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

3. *Félicite* la Ligue des Etats arabes de ses efforts et de la coopération qu'elle a apportée à l'Organisation des Nations Unies en servant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que de sa collaboration accrue avec divers éléments du système des Nations Unies dans les domaines politique, économique, culturel et humanitaire;

4. *Exprime également sa satisfaction* aux institutions spécialisées pour leurs efforts en vue de maintenir et d'accroître la coopération avec les organisations spécialisées de la Ligue des Etats arabes;

5. *Prend acte avec satisfaction* des suggestions, énoncées dans le rapport du Secrétaire général[27], que les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ont faites pour le renforcement et l'élargissement de la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

6. *Recommande* que ces suggestions soient examinées de près par les organismes compétents des Nations Unies et constituent la base de secteurs nouveaux et élargis de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

7. *Recommande également* que le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, détermine à quelles suggestions il convient mieux de donner suite sur le plan bilatéral et auxquelles il convient mieux de donner suite sur le plan multilatéral et prenne les dispositions voulues pour que ces suggestions soient examinées en conséquence;

8. *Approuve* la proposition de tenir une réunion des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants du Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées;

[26] A/37/536.

[27] *Ibid.*, sect. III.

9. *Accueille avec satisfaction* l'invitation de la Ligue des Etats arabes à tenir la Réunion au siège actuel de la Ligue, à Tunis, et prie le Secrétaire général de fournir tout le concours qui sera nécessaire pour assurer la bonne organisation de la Réunion;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Ligue des Etats arabes, de faire en sorte que la Réunion visée au paragraphe 9 ci-dessus ait lieu au plus tard le 30 juin 1983;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

70e séance plénière
16 novembre 1982

37/18. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales",

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[28],

Prenant acte également des résolutions pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Commission des droits de l'homme,

Considérant avec une profonde inquiétude le refus d'Israël de respecter ces résolutions, en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Gravement alarmée par la dangereuse intensification des actes d'agression d'Israël dans la région,

Gravement préoccupée du fait qu'Israël continue de maintenir ses menaces de renouveler de telles attaques contre des installations nucléaires,

Réaffirmant son inquiétude au sujet des informations et éléments de preuve concernant l'acquisition et la mise au point d'armes nucléaires par Israël,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[29], la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[30] et la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité[31],

Affirmant la nécessité de prévenir le renouvellement d'une telle attaque contre des installations nucléaires de la part d'Israël ou de tout autre Etat,

1. *Condamne* le refus d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

2. *Condamne fermement* Israël pour l'intensification de ses actes d'agression dans la région;

3. *Condamne* les menaces d'Israël de renouveler de telles attaques, qui mettraient gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

4. *Exige* qu'Israël renonce à sa menace officiellement déclarée de renouveler ses attaques armées contre des installations nucléaires;

5. *Considère* l'acte d'agression d'Israël comme une violation et un déni du droit souverain et inaliénable des Etats au progrès scientifique et technique en vue de réaliser le développement social et économique et d'améliorer le sort des peuples et la dignité de la personne humaine, ainsi qu'une violation et un déni des droits inaliénables de l'homme et du droit souverain des Etats au développement scientifique et technique;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner les mesures nécessaires pour dissuader Israël de renouveler une telle attaque contre des installations nucléaires;

7. *Demande* que se poursuive l'examen, à l'échelon international, de mesures juridiques tendant à interdire des attaques armées contre des installations nucléaires et toute menace d'y procéder, de façon à encourager et à assurer le développement, dans des conditions de sécurité, de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec l'assistance d'un groupe d'experts[32], une étude d'ensemble sur les conséquences de l'attaque armée d'Israël contre les installations nucléaires iraquiennes consacrées à des fins pacifiques et de présenter cette étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

70e séance plénière
16 novembre 1982

[28] A/37/365 et Add.1-S/15320 et Add.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982*, documents S/15320 et Add.1.

[29] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

[30] Résolution 3281 (XXIX).

[31] Résolution 3384 (XXX).

[32] Désigné ultérieurement Groupe d'experts sur les conséquences de l'attaque armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes.

37/19. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1981[33],

Prenant note de la déclaration faite, le 18 novembre 1982, par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique[34], qui donne des renseignements supplémentaires sur le progrès des activités de l'Agence en 1982,

Reconnaissant qu'il appartient à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son statut, et d'améliorer encore ses programmes d'assistance technique et de promotion dans l'intérêt des pays en développement, et l'importance de ses activités dans ces domaines,

Consciente de l'importance que revêtent les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'assurer la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[35] et autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de veiller, dans la mesure de ses moyens, à ce que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne soit pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Prenant note de la décision prise par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 20 septembre 1982, d'accepter parmi les membres de l'Agence la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la demande figurant dans la résolution 36/121 D de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981,

Consciente de l'utilité des résultats obtenus par la Conférence sur l'expérience acquise dans le domaine de l'énergie nucléaire, réunie à Vienne du 13 au 17 septembre 1982 par l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Tenant compte de ce que, à la date du 29 juillet 1982, vingt-cinq années s'étaient écoulées depuis la création de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'œuvrer en vue d'une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des tâches de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'appliquer strictement son mandat, tel qu'il est défini dans son statut, en favorisant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, en renforçant l'assistance et la coopération techniques en faveur des pays en développement, et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

3. *Considère* que la menace d'Israël de renouveler ses attaques armées contre des installations nucléaires ainsi que toute autre attaque armée contre ces installations constituent, notamment, une sérieuse atteinte au rôle et aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est de la mise en valeur et de la promotion de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

4. *Affirme* sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-septième session de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.

73e séance plénière
19 novembre 1982

37/35. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[36]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[37],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 36/68 du 1er décembre 1981, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie[38] adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, notamment en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce Territoire,

[33] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1981*, Autriche, juillet 1982; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/37/382 et Corr.1).

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières*, 71e séance, par. 2 à 44.

[35] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[36] Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.6, décisions 37/411 à 37/419.

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1).

[38] *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981* (A/CONF.107/8), sect. X.B.

Profondément consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé des souffrances inouïes à la population et des effusions de sang sans précédent,

Condamnant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple namibien,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon définitive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme des peuples des territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration, notamment en Namibie, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence des régimes illégaux d'occupation,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 2621 (XXV) et 36/68, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[39] et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1982, y compris le programme de travail envisagé pour 1983[40];

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration à l'égard des territoires coloniaux, notamment en Namibie;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain, tant que n'aura pas été rendu au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, dans une Namibie unie et intégrée comprenant Walvis Bay, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple opprimé de Namibie et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immé-

[39] Résolution 217 A (III).

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. I, par. 177 à 189.

diate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

77e séance plénière
23 novembre 1982

37/36. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation[41],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 36/69 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1981,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente et persistante de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, et notant avec satisfaction que le Comité spécial a intensifié ses efforts pour bénéficier de l'appui de ces organisations à cet égard, notamment en envoyant une mission spéciale en Europe en 1982,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation et de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, particulièrement ceux d'Europe occidentale et du continent américain;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des

[41] *Ibid.*, chap. II.

consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De s'assurer que seront disponibles les moyens et services nécessaires à cet effet;

g) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77e séance plénière
23 novembre 1982

37/37. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980, 35/37 du 20 novembre 1980 et 36/34 du 18 novembre 1981, adoptées respectivement à la sixième session extraordinaire d'urgence, à la trente-cinquième et à la trente-sixième session,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continuel de leur nombre,

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[42],

Reconnaissant l'importance des initiatives de l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts du mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan à décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions nécessaires qui permettraient aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction et son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés et les mesures constructives qu'il a prises dans la recherche d'une solution au problème;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à étudier la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport aux Etats Membres sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

82e séance plénière
29 novembre 1982

[42] A/37/482-S/15429. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982*, document S/15429.

37/65. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980 et 36/105 du 10 décembre 1981, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords signés le 15 juin 1973 entre les Comores et la France et relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[43],

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de voir adopter dans les meilleurs délais une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Invite également* le Gouvernement français à poursuivre activement les négociations avec le Gouvernement comorien, en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

91e séance plénière
3 décembre 1982

[43] A/37/147.

37/66. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/63 du 10 décembre 1976, 32/194 du 20 décembre 1977, 33/17 du 10 novembre 1978, 34/20 du 9 novembre 1979, 35/116 du 10 décembre 1980 et 36/79 du 9 décembre 1981,

Prenant acte de l'adoption, le 30 avril 1982, par une majorité écrasante d'Etats, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[44] et des résolutions s'y rapportant[45], ainsi que de la décision par laquelle la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 24 septembre 1982, a accepté avec reconnaissance l'invitation du Gouvernement jamaïquain, qui avait proposé que l'Acte final soit adopté et signé et la Convention ouverte à la signature à Montego Bay du 6 au 10 décembre 1982[46],

Prenant particulièrement note du fait que la Conférence a décidé de créer une Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et que la Commission tiendra ses réunions au siège de l'Autorité si les installations sont prêtes et se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire pour exercer diligemment ses fonctions,

Prenant note des fonctions étendues qui sont confiées à la Commission préparatoire, notamment celle d'assurer le fonctionnement du dispositif applicable aux investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques,

Rappelant que la Convention stipule que l'Autorité internationale des fonds marins aura son siège à la Jamaïque,

Prenant note en outre des mesures opportunes prises par le Gouvernement jamaïquain qui consent des dépenses considérables pour construire un bâtiment administratif et un complexe de conférence suffisamment vastes pour abriter le secrétariat de la Commission préparatoire et offrir les installations nécessaires aux réunions, afin que la Commission puisse fonctionner depuis la Jamaïque,

[44] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII, document A/CONF.62/122.
[45] *Ibid.*, document A/CONF.62/121, annexe I.
[46] *Ibid.*, vol. XVII, *Séances plénières*, 184e séance.

Reconnaissant qu'il faut d'urgence assurer à la Commission préparatoire des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement et diligemment de ses fonctions,

Rappelant également que, dans sa résolution 35/116, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élaborer et de présenter à la Conférence, pour qu'elle l'examine comme elle le jugera approprié, une étude précisant les fonctions qui incomberaient au Secrétaire général en vertu de la Convention et que cette étude a été présentée le 18 août 1981[47],

Notant que, dans une lettre, en date du 7 septembre 1982, adressée au Président de l'Assemblée générale[48], le Président de la Conférence a appelé l'attention sur les fonctions que le Secrétaire général est censé exercer en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant et sur le fait que l'Assemblée aura à prendre les décisions voulues pour approuver la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités lui incombant,

Reconnaissant, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention, que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Reconnaissant que le Secrétaire général doit être autorisé à assumer les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant, en particulier à fournir d'urgence à la Commission préparatoire les services de secrétariat dont elle a besoin pour exercer efficacement et diligemment ses fonctions,

1. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des résolutions s'y rapportant;

2. *Demande* à tous les Etats d'envisager de signer et de ratifier la Convention dans les meilleurs délais en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

3. *Fait appel* aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs;

4. *Accepte avec gratitude* l'invitation du Gouvernement jamaïquain, qui a proposé que l'Acte final soit adopté et signé et la Convention ouverte à la signature à Montego Bay du 6 au 10 décembre 1982;

5. *Autorise* le Secrétaire général à conclure avec le Gouvernement jamaïquain l'accord nécessaire à cet effet;

6. *Réitère ses remerciements* au Gouvernement vénézuélien pour l'hospitalité accordée à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer lors de sa première session de fond, tenue à Caracas en 1974;

7. *Approuve* la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant et autorise également l'affectation à la Jamaïque d'un nombre suffisant de fonctionnaires pour assurer le service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, compte tenu des besoins découlant de ses fonctions et de son programme de travail;

8. *Autorise* le Secrétaire général à convoquer la Commission préparatoire comme le prévoit la résolution I de la Conférence, en date du 30 avril 1982[45], qui porte création de la Commission, et à lui fournir les services dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement et diligemment de ses fonctions;

9. *Approuve* l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

91e séance plénière
3 décembre 1982

37/67. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par la détérioration continue des relations internationales, le recours fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, la recrudescence de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, l'aggravation des problèmes économiques mondiaux, les violations généralisées, massives et flagrantes des droits de l'homme, tous les obstacles au processus de décolonisation et l'impasse dans laquelle demeure le règlement de diverses crises internationales fondamentales ainsi que l'exacerbation de ces crises,

Gravement préoccupée par la crise que connaissent de nombreuses négociations multilatérales et la coopération, en particulier à l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que le système de sécurité collective des Nations Unies n'a pas été utilisé efficacement,

Gravement préoccupée par la non-observation fréquente des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation,

Convaincue de la nécessité urgente et impérieuse de respecter strictement les dispositions de la Charte et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement des problèmes internationaux, conformément aux buts et aux principes de la Charte,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[49] et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[50],

Ayant à l'esprit les vues exprimées par les Etats Membres au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale,

[47] *Ibid.*, vol. XVII, document A/CONF.62/L.76.
[48] A/37/441.
[49] Résolution 2625 (XXV).
[50] Résolution 37/10, annexe.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[51];

2. *Réaffirme solennellement* que la paix et la sécurité véritables et stables dans le monde peuvent être instaurées si l'on respecte strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies et le droit international et que tous les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations contractées à ce titre;

3. *Souligne* qu'il est impératif de renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, condition indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au règlement pacifique des crises et des différends internationaux, au renforcement de la coopération internationale fondée sur l'égalité souveraine et à la promotion du développement économique et social et des droits de l'homme;

4. *Demande* à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter intégralement et efficacement de leurs responsabilités conformément à la Charte et à tous les Etats Membres d'œuvrer activement à cette fin;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de s'acquitter de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de prendre dûment en considération le rapport du Secrétaire général;

6. *Invite* le Secrétaire général, dans l'accomplissement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, à poursuivre ses efforts en vue de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de jouer le rôle efficace et décisif que la Charte envisageait pour elle;

7. *Demande instamment* que l'on poursuive les efforts à cette fin, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale ainsi que de celles que les Etats Membres voudront émettre à l'avenir et, selon les besoins, des vues exprimées par des institutions et des personnalités éminentes;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale informée de l'application de la présente résolution.

91e séance plénière
3 décembre 1982

37/68. Nouvel appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains

L'Assemblée générale,

Ayant été informée que le pourvoi en cassation des sentences de mort prononcées le 19 août 1981 contre M. Anthony Tsotsobe, M. Johannes Shabangu et M. David Moise, membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud, a été rejeté par la juridiction d'appel,

Rappelant sa résolution 36/172 J du 17 décembre 1981, en particulier le paragraphe où elle exige que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne d'exécuter les personnes condamnées aux termes de lois répressives arbitraires pour des actes motivés par leur opposition à l'*apartheid*,

Profondément préoccupée par le fait que les autorités sud-africaines n'ont pas encore tenu compte de l'appel à la clémence lancé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/1 du 1er octobre 1982, en faveur de trois autres combattants de la liberté sud-africains, à savoir M. Simon Mogoerane, M. Jerry Mosololi et M. Marcus Motaung,

Considérant que la poursuite de la répression et de l'exécution des adversaires de l'*apartheid* ne peut qu'avoir des conséquences graves,

1. *Demande* aux autorités sud-africaines de ne pas exécuter les six combattants de la liberté susmentionnés et de commuer les sentences de mort dès que possible;

2. *Recommande* que le Conseil de sécurité adresse un appel à la clémence aux autorités sud-africaines pour qu'elles n'exécutent pas les six membres susmentionnés de l'African National Congress d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer immédiatement la présente résolution aux autorités sud-africaines et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale le 15 décembre 1982 au plus tard.

93e séance plénière
7 décembre 1982

37/69. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[52]

A

Situation en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions sur cette question, en particulier la résolution 36/172 du 17 décembre 1981,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[53],

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit qu'elle a proclamé 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la résolution 3411 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils mènent pour instaurer une société démocratique, exerçant ainsi les droits inaliénables qui sont les leurs,

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).

[52] Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.3, décision 37/406.

[53] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 22* (A/37/22 et Corr.1) et *Supplément n° 22A* (A/37/22/Add.1 et 2).

conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[54],

Félicitant le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, notamment l'African National Congress, d'avoir intensifié leur lutte armée contre le régime raciste,

Réaffirmant que c'est le régime d'*apartheid* qui porte la pleine responsabilité de la montée d'un violent conflit, du fait de sa politique d'*apartheid* et de répression inhumaine,

Profondément préoccupée par l'intensification de la répression en Afrique du Sud, le nombre croissant de décès de détenus et les condamnations à mort prononcées contre des combattants de la liberté de l'African National Congress,

Réaffirmant que les combattants de la liberté d'Afrique du Sud ont droit au statut de prisonnier de guerre prévu par le Protocole additionnel I[55] aux Conventions de Genève du 12 août 1949[56],

Félicitant les travailleurs noirs d'Afrique du Sud de la lutte courageuse qu'ils mènent pour leurs droits inaliénables,

Condamnant, comme constituant un crime international, la politique de "bantoustanisation" destinée à déposséder plus encore la majorité africaine de ses droits inaliénables et à la priver de sa nationalité, ainsi que la poursuite des déportations de Noirs,

Profondément préoccupée par l'accroissement du nombre de personnes déplacées et disparues, qui résulte de la politique criminelle du régime raciste d'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'*apartheid* n'est pas susceptible d'être réformé et qu'il doit être éliminé complètement,

Dénonçant les manœuvres du régime raciste d'Afrique du Sud pour diviser le peuple opprimé de ce pays grâce à de prétendues dérogations constitutionnelles et d'autres moyens et félicitant le peuple opprimé d'Afrique du Sud de rejeter ces manœuvres,

Reconnaissant qu'il est essentiel que le Conseil de sécurité décrète des sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'écarter la grave menace contre la paix et la sécurité internationales que constituent la politique et les actes du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Considérant que toute collaboration politique, économique, militaire ou autre avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud l'encourage à persister dans son attitude d'intransigeance et de défi vis-à-vis de la communauté internationale et à multiplier ses actes de répression et d'agression,

Réaffirmant que la politique et les actes du régime d'*apartheid*, le renforcement de ses forces militaires et l'intensification de ses actes d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants ont entraîné de fréquentes ruptures de la paix et constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont jusqu'à présent empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales contre ce régime en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Condamnant toute collaboration militaire, nucléaire et autre de certains Etats occidentaux et d'Israël avec l'Afrique du Sud,

Vivement préoccupée par les déclarations, la politique et les actes du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui ont eu pour effet de soutenir et d'encourager le régime raciste d'Afrique du Sud,

Inquiète de ce que certains Etats occidentaux et Israël continuent à coopérer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, en violation flagrante des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, et n'ont pas empêché les sociétés, institutions et particuliers relevant de leur juridiction de se livrer à une telle coopération,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions ainsi que la technologie et les connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité de production d'armes nucléaires,

Reconnaissant que toute capacité de production d'armes nucléaires par le régime raciste d'Afrique du Sud met en danger la paix et la sécurité internationales et constitue une grave menace contre l'Afrique et le monde,

Félicitant tous les Etats qui ont fourni une assistance à l'Angola et aux autres Etats de première ligne conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant tout encouragement au régime d'*apartheid* dans ses actes d'agression, directe ou indirecte, comme étant contraire aux intérêts de la paix et de la liberté,

Condamnant vigoureusement les activités des sociétés transnationales qui continuent à collaborer avec le régime d'*apartheid*, en particulier dans les domaines militaire, nucléaire, pétrolier et autres, de même que celles des institutions financières qui continuent d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud,

Soulignant la conclusion de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, à savoir que la collaboration continue dans les domaines politique, économique et militaire de certains Etats occidentaux et de leurs sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud encourage celui-ci à faire preuve d'une attitude d'intransigeance et de défi à l'égard de la communauté internationale et constitue un obstacle majeur à l'élimination du système inhumain et criminel d'*apartheid* en Afrique du Sud et à l'accession du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale[57],

[54] Résolution 217 A (III).

[55] A/32/144, annexe I.

[56] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[57] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981* (A/CONF.107/8), par. 210.

Rappelant et réaffirmant la Déclaration sur l'Afrique du Sud, contenue dans sa résolution 34/93 O du 12 décembre 1979,

Félicitant les syndicats, les institutions religieuses, les organisations d'étudiants et les mouvements de lutte contre l'*apartheid* des efforts qu'ils déploient dans leurs campagnes contre les sociétés transnationales et les institutions financières qui collaborent avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Condamne vigoureusement* le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud pour ses actes de répression brutale, ainsi que la torture et le massacre aveugles de travailleurs, d'écoliers et d'autres adversaires de l'*apartheid*, et les condamnations à mort prononcées contre les combattants de la liberté;

2. *Condamne vivement* le régime d'*apartheid* pour ses actes répétés d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants, visant à déstabiliser l'ensemble de l'Afrique australe;

3. *Se dit à nouveau fermement convaincue* que le régime d'*apartheid* a été encouragé à perpétrer ces actes criminels par la manière dont de grandes puissances occidentales le protègent contre des sanctions internationales;

4. *Condamne* les politiques de certains Etats occidentaux, en particulier des Etats-Unis d'Amérique, et d'Israël et celles de leurs sociétés transnationales et institutions financières qui ont accru leur collaboration dans les domaines politique, économique et militaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud malgré les appels répétés de l'Assemblée générale;

5. *Se dit à nouveau convaincue* que des sanctions globales et obligatoires, imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat et le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

6. *Prie à nouveau instamment* le Conseil de sécurité de déterminer que la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, telle qu'elle résulte des politiques et des actes du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, constitue une menace grave et croissante contre la paix et la sécurité internationales, et d'imposer contre ce régime des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte;

7. *Exige* le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud du territoire de l'Angola et exige que l'Afrique du Sud respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et d'autres Etats africains indépendants;

8. *Exige en outre* que le régime raciste d'Afrique du Sud indemnise pleinement l'Angola et d'autres Etats africains indépendants pour les dommages causés aux personnes et aux biens par ses actes d'agression;

9. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures individuelles et collectives pour l'imposition de sanctions globales contre l'Afrique du Sud, en attendant une décision du Conseil de sécurité;

10. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux fournitures de pétrole à l'Afrique du Sud à partir du Brunéi;

11. *Prie* toutes les organisations intergouvernementales d'exclure le régime raciste d'Afrique du Sud et de cesser toute collaboration avec lui;

12. *Se déclare gravement préoccupée* de ce que le Fonds monétaire international continue à accorder des crédits au régime raciste d'Afrique du Sud et le prie de mettre fin à ces crédits sans délai;

13. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de s'abstenir d'accorder à l'Afrique du Sud toute facilité susceptible de l'aider à mener à bien ses projets nucléaires et, en particulier, la prie d'exclure l'Afrique du Sud de tous ses groupes de travail techniques;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats et organisations de s'abstenir de reconnaître les bantoustans prétendument "indépendants" ou de coopérer avec eux;

15. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[58];

16. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'*apartheid* et garantir à l'ensemble du peuple d'Afrique du Sud l'exercice du droit à l'autodétermination;

17. *Exige* que le régime d'*apartheid* traite en prisonniers de guerre, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949[56] et au Protocole additionnel I y relatif[55], les combattants de la liberté qui ont été capturés;

18. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime de libération;

19. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance humanitaire, éducative, financière ou autre dont ils ont besoin dans leur juste lutte;

20. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies d'élargir l'assistance qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, c'est-à-dire l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*;

21. *Décide* de continuer à autoriser l'ouverture au budget de l'Organisation des Nations Unies des crédits nécessaires pour permettre à ces mouvements

[58] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

de libération d'avoir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial et des autres organes appropriés;

22. *Engage* tous les gouvernements et organisations à venir en aide, en consultation avec les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie, aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'*apartheid*;

23. *Réaffirme* l'engagement qu'a pris l'Organisation des Nations Unies d'éliminer totalement l'*apartheid* et de promouvoir l'instauration d'une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront dans l'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participeront librement à la détermination de leur destin.

97e séance plénière
9 décembre 1982

B

ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE POUR L'ÉLIMINATION DE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Réunie trente ans après avoir commencé à examiner la question intitulée "Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud",

Vivement préoccupée par la situation en Afrique du Sud, en particulier par les efforts faits par le régime raciste d'Afrique du Sud pour perpétuer l'*apartheid* et continuer à déporter les populations africaines, à nier les droits inaliénables du peuple africain par la création de bantoustans prétendument "indépendants" et à réprimer impitoyablement tous les opposants à la politique criminelle d'*apartheid*,

Considérant que la politique et les actes du régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier ses actes d'agression, de terrorisme et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants, constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que le régime raciste d'Afrique du Sud, en persistant à défier l'Organisation des Nations Unies, porte la responsabilité de la menace croissante qui pèse sur la paix en Afrique australe ainsi que des ruptures fréquentes de la paix,

Considérant que l'accroissement de la puissance militaire et les plans nucléaires du régime raciste d'Afrique du Sud constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant en outre que l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'un Etat démocratique en Afrique du Sud sont essentielles pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région,

Rappelant la longue lutte menée par le peuple africain et d'autres peuples d'Afrique du Sud pour éliminer la discrimination raciale et instaurer une société dans laquelle tous les habitants du pays entier — sans distinction de race, de couleur ou de croyance — jouiront des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité,

Reconnaissant une nouvelle fois que cette lutte contribue à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Rendant hommage à tous ceux qui ont sacrifié leur vie en luttant pour la liberté et la dignité de l'homme en Afrique du Sud,

Se déclarant solidaire de tous ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou autrement persécutés pour leur participation à cette lutte légitime,

Souhaitant ardemment que tous les Etats coopèrent à une action internationale efficace pour réaliser les objectifs indiqués dans des déclarations et résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en particulier l'élimination de l'*apartheid*, la fin de la répression en Afrique du Sud et de toutes les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale s'agissant d'assurer la paix en Afrique australe et d'encourager la liberté et l'égalité,

1. *Fait appel* à tous les Etats et toutes les organisations pour qu'ils coopèrent pleinement à une action internationale efficace visant à éliminer l'*apartheid* en Afrique du Sud, à encourager l'instauration d'une société démocratique dans laquelle tous les habitants de ce pays jouiront des droits de l'homme et des droits politiques et à assurer la paix dans la région;

2. *Réitère son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils refusent toute assistance, directe ou indirecte, au régime raciste d'Afrique du Sud et fournissent toute l'aide nécessaire au peuple opprimé de ce pays et à ses mouvements de libération nationale en cette période cruciale;

3. *Fait appel* aux Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité pour qu'ils coopèrent à une action efficace du Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et qu'ils la facilitent;

4. *Soutient* la campagne menée pour la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques sud-africains en tant que condition préalable indispensable à une solution pacifique et juste en Afrique du Sud;

5. *Encourage* l'action menée par des organisations syndicales dans le monde entier en solidarité avec les travailleurs opprimés d'Afrique du Sud;

6. *Fait appel* aux écrivains, aux artistes, aux sportifs et autres personnalités pour qu'ils participent activement à la campagne internationale contre l'*apartheid* en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

7. *Félicite* les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins de l'Afrique du Sud pour les sacrifices qu'ils consentent en faveur de la liberté en Afrique du Sud;

8. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils fournissent toute l'assistance morale et matérielle nécessaire à ces Etats;

9. *Avertit* le régime raciste d'Afrique du Sud de se garder de tout acte d'agression, de terrorisme et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et de tout appui à des mercenaires;

10. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à :

a) Faire connaître tous les actes d'agression, de terrorisme et de déstabilisation commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants;

b) Promouvoir l'aide aux Etats de première ligne;

11. *Invite* le Conseil de sécurité à examiner de toute urgence et de manière approfondie la menace toujours croissante qui pèse sur la paix en Afrique australe et à prendre des mesures efficaces en vertu de la Charte.

97e séance plénière
9 décembre 1982

C

SANCTIONS GLOBALES ET OBLIGATOIRES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/172 B du 17 décembre 1981, la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[59] et le programme de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud[60],

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[61],

Considérant que la politique et les actes du régime raciste d'Afrique du Sud, l'accroissement de sa puissance militaire et ses plans nucléaires constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction que des sanctions globales et obligatoires, imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat et le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence mettre fin à toute collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique et technologique avec le régime raciste d'Afrique du Sud et cesser toutes relations sportives, culturelles et autres avec ce pays,

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont jusqu'à présent empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Déplorant également l'attitude des Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et Israël, qui ont maintenu et accru leur collaboration dans les domaines politique, économique et autre avec l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par les activités des sociétés transnationales qui poursuivent leur collaboration avec le régime d'*apartheid*, en particulier dans les domaines pétrolier et autres, de même que par celles des institutions financières qui ont continué d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud, ainsi que par le fait que les Etats intéressés n'ont pas pris de mesures efficaces pour prévenir ce type de collaboration,

Se déclarant vivement préoccupée par l'augmentation considérable des investissements effectués en Afrique du Sud par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse ainsi que des prêts qu'ils consentent à ce pays,

Félicitant tous les Etats qui ont pris des mesures efficaces, conformément aux résolutions pertinentes, en vue de l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Exprimant sa vive satisfaction aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier aux mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, aux syndicats et aux groupements religieux, ainsi qu'aux autorités municipales et autres autorités locales qui ont pris des mesures pour isoler le régime raciste d'Afrique du Sud et qui ont milité pour l'adoption de sanctions globales contre ce régime,

Se félicitant de la décision prise par l'Union postale universelle à son dix-huitième Congrès, tenu à Rio de Janeiro du 12 septembre au 26 octobre 1979, d'expulser l'Afrique du Sud de l'Union,

Ayant appris que des démarches étaient entreprises pour renverser la décision ci-dessus prise au dix-huitième Congrès de l'Union postale universelle,

Reconnaissant le rôle important que peuvent jouer les moyens d'information en contribuant à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud et à faire adopter des sanctions globales contre ce pays,

Félicitant le Comité spécial contre l'*apartheid* pour les activités qu'il entreprend, avec l'aide du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et la coopération de gouvernements et d'organisations, en vue d'obtenir le soutien le plus large possible à l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud,

1. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de poursuivre leurs activités en application du programme de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud au-delà de 1982;

2. *Prie* tous les Etats, notamment les Etats occidentaux intéressés et Israël, de cesser toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats intéressés de prendre des mesures contre les sociétés et autres intérêts qui violent l'embargo obligatoire sur les armes imposé

[59] *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981* (A/CONF.107/8), sect. X.A.

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22A* (A/36/22/Add.1 et 2), document A/36/22/Add.2, annexe.

[61] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 22* (A/37/22 et Corr.1).

contre l'Afrique du Sud ou qui participent à l'approvisionnement illicite de ce pays en pétrole provenant d'Etats qui ont imposé un embargo contre l'Afrique du Sud;

4. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'envisager une action en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et, en particulier, de prendre des mesures visant à :

a) Surveiller efficacement et renforcer l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud;

b) Interdire toute coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire;

c) Interdire les importations de matériel militaire ou de pièces détachées en provenance d'Afrique du Sud;

d) Empêcher toute coopération ou association avec l'Afrique du Sud dans le cadre d'alliances militaires;

e) Imposer un embargo efficace sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

f) Interdire l'octroi de prêts à l'Afrique du Sud et la réalisation de nouveaux investissements dans ce pays, ainsi que toute promotion des échanges commerciaux avec lui;

5. *Engage et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à intensifier ses activités en vue d'isoler totalement le régime raciste d'Afrique du Sud et d'encourager l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre ce pays;

6. *Prie instamment* les Etats membres de l'Union postale universelle de résister à la forte campagne lancée dans le but de rendre à l'Afrique du Sud sa qualité de membre de l'Union;

7. *Invite* tous les gouvernements, parlements, organisations non gouvernementales, mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, syndicats, organismes religieux et autres groupes à intensifier et concerter leurs efforts pour promouvoir l'adoption de sanctions globales contre l'Afrique du Sud en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid*.

97e séance plénière
9 décembre 1982

D

COLLABORATION MILITAIRE ET NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions concernant la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, notamment sa résolution 36/172 E du 17 décembre 1981,

Rappelant ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

Rappelant également les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[53] et celui de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981[62],

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions ainsi que la technologie et les connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité de production d'armes nucléaires,

Reconnaissant que toute capacité de production d'armes nucléaires par le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Exprimant sa grave préoccupation devant le renforcement accéléré de l'arsenal militaire et l'intensification des préparatifs de guerre du régime raciste d'Afrique du Sud et condamnant énergiquement la violation croissante de l'embargo sur les armes, ainsi que la collaboration nucléaire que les Etats-Unis d'Amérique, certains autres Etats occidentaux et Israël continuent d'apporter au régime d'*apartheid*,

Condamnant les activités des sociétés transnationales qui continuent, en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, à renforcer sa capacité militaire et nucléaire,

Rappelant que le Conseil de sécurité avait constaté dans sa résolution 418 (1977), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que le Conseil de sécurité doit prendre d'urgence des décisions de caractère obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour interdire toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'adopter des décisions de caractère obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour assurer la cessation totale de toute coopération dans les domaines militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et des gouvernements, des sociétés, des institutions et des particuliers;

2. *Déplore* les actes de plusieurs Etats occidentaux et d'Israël qui ont fourni au régime raciste d'Afrique du Sud un énorme arsenal de matériel et de technologie militaires, ainsi qu'une assistance pour l'exécution de ses plans nucléaires, et qui ont permis à des sociétés relevant de leur juridiction d'effectuer des investissements dans l'industrie d'armement en Afrique du Sud;

3. *Condamne* toute manœuvre visant à créer des pactes ou accords militaires avec la participation du régime raciste d'Afrique du Sud;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à venir en aide, en consultation avec les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie, aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'*apartheid*.

97e séance plénière
9 décembre 1982

[62] A/CONF.107/8.

E

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[53],

Réaffirmant sa résolution 36/172 N du 17 décembre 1981,

Félicitant le Comité spécial des activités qu'il a exercées pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial,

Reconnaissant qu'il faut intensifier d'urgence les efforts internationaux pour éliminer l'*apartheid* et permettre au peuple sud-africain d'instaurer une société démocratique,

Considérant que la mise en œuvre du programme de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud[60] devrait se poursuivre au-delà de la fin de l'année 1982,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[61], notamment les recommandations figurant aux paragraphes 466 à 489, relatives au programme de travail du Comité spécial et aux services assurés par le Centre contre l'*apartheid* et d'autres unités du Secrétariat;

2. *Autorise* le Comité spécial à organiser en 1983 une Conférence internationale de syndicats sur des sanctions et d'autres mesures contre le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud, conformément à la recommandation figurant dans son deuxième rapport spécial[63];

3. *Encourage* le Comité spécial, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid*, à mobiliser le plus largement possible l'opinion internationale contre l'*apartheid* en application des résolutions de l'Assemblée générale et du programme de travail du Comité spécial pour 1983;

4. *Félicite* le Comité spécial d'avoir accordé une attention particulière aux questions suivantes :

a) Sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud;

b) Campagne pour la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques sud-africains;

c) Femmes et enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

d) Action du mouvement syndical pour l'élimination de l'*apartheid*;

e) Boycottage sportif et culturel de l'Afrique du Sud;

f) Participation d'écrivains, d'artistes, de sportifs, de dirigeants religieux et d'autres personnalités à la campagne internationale contre l'*apartheid*;

g) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à l'élimination de l'*apartheid*;

h) Diffusion d'informations sur le combat de libération mené en Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial de participer efficacement à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[64];

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le Centre contre l'*apartheid*, en consultation avec le Comité spécial, et de prendre des mesures propres à assurer une coopération efficace de toutes les unités compétentes du Secrétariat à la campagne internationale contre l'*apartheid*, comme il est dit aux paragraphes 484 à 489 du rapport du Comité[61];

7. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1983, un crédit spécial d'un montant de 400 000 dollars imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour financer des projets spéciaux dont décidera le Comité en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*;

8. *Prie* les gouvernements et les organisations de verser des contributions volontaires ou d'apporter leur aide sous une autre forme aux projets spéciaux du Comité spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour ces contributions volontaires, qui sera utilisé conformément aux décisions du Comité spécial;

10. *Autorise* le Comité spécial, qui a pour mandat de suivre constamment la situation en ce qui concerne l'Afrique du Sud et de mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid*, à se réunir selon les besoins pendant les sessions de l'Assemblée générale;

11. *Prie* tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer avec le Comité spécial dans le cadre de la campagne internationale contre l'*apartheid*.

97e séance plénière
9 décembre 1982

F

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud[65],

Alarmée par la collaboration accrue qu'apporte Israël au régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Considérant que cette collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale en vue de

[63] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 22A* (A/37/22/Add.1 et 2), document A/37/22/Add.2, par. 44.

[64] Voir sect. VI, résolution 37/41.

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 22A* (A/37/22/Add.1 et 2), document A/37/22/Add.1.

l'élimination de l'*apartheid*, un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et tout le continent africain et qu'elle représente une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne énergiquement à nouveau* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, surtout dans les domaines militaire et nucléaire;

2. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Demande* à tous les gouvernements et organisations d'exercer leur influence pour persuader Israël de renoncer à cette collaboration et de respecter les résolutions de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de diffuser, aussi largement que possible, des informations sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud;

5. *Prie en outre* le Comité spécial de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

97e séance plénière
9 décembre 1982

G

L'*apartheid* dans les sports

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[66],

1. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux afin de présenter un projet de convention dès que possible;

2. *Autorise* ledit Comité spécial à poursuivre, si besoin est, ses consultations avec des représentants des gouvernements et des organisations concernés et avec des experts en matière d'*apartheid* dans les sports.

97e séance plénière
9 décembre 1982

H

Investissements en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/172 O du 17 décembre 1981,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[61],

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Se félicitant des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976, 32/105 O du 16 décembre 1977, 33/183 O du 24 janvier 1979, 34/93 Q du 12 décembre 1979, 35/206 Q du 16 décembre 1980 et 36/172 O du 17 décembre 1981,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

97e séance plénière
9 décembre 1982

I

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[67], auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès ont été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité, ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie,

Réaffirmant qu'il est approprié et essentiel que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

[66] *Ibid., Supplément n° 36* (A/37/36).

[67] A/37/484.

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

97e séance plénière
9 décembre 1982

J

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/172 G du 17 décembre 1981,

Rappelant en outre la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud[59],

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[61],

Convaincue de la nécessité d'assurer l'application effective des embargos imposés ou des politiques déclarées par la plupart des pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne la livraison de leur pétrole et de leurs produits pétroliers à l'Afrique du Sud, et de promouvoir un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Réitérant ses demandes au Conseil de sécurité d'envisager un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à constituer un Groupe d'experts sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, désignés par les gouvernements pour procéder à une étude approfondie et présenter un rapport dès que possible sur tous les aspects de la question, en préalable à l'examen de mesures nationales et internationales visant à assurer l'application effective des embargos imposés ou des politiques déclarées par les pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, en consultation avec le Comité spécial, des réunions des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies des pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vue :

a) D'examiner le rapport du Groupe d'experts sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

b) De procéder à des consultations sur des arrangements nationaux et internationaux de nature à assurer l'application effective des embargos, à la lumière du rapport;

c) De décider de tous les arrangements relatifs à une conférence internationale;

d) D'envisager, sur la base du rapport du Groupe d'experts, la participation des pays intéressés autres que les pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

3. *Invite et autorise* le Secrétaire général à organiser, en consultation avec le Comité spécial et en tenant compte des recommandations formulées aux réunions des représentants permanents des pays intéressés, la Conférence internationale concernant un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'envisager des arrangements nationaux et internationaux de nature à assurer l'application des embargos imposés ou des politiques déclarées par les pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

97e séance plénière
9 décembre 1982

37/86. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 des 29 novembre et 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982 et ES-7/9 du 24 septembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[68],

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 114 à 119 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'on attend depuis longtemps qu'il soit donné suite aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20;

3. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine, ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire

[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 35* (A/37/35).

rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session et ultérieurement;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont ils disposent;

6. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

99e séance plénière
10 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[68],

Prenant note, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 103 à 111 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980 et 36/120 B du 10 décembre 1981,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 36/120 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D et au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources nécessaires pour accomplir ses tâches ainsi qu'il est demandé instamment au paragraphe 109 du rapport du Comité;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la constante coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre à la Division des droits des Palestiniens d'accomplir ses tâches et pour couvrir de façon adéquate les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité et avec la Division des droits des Palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

6. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et pour émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion.

99e séance plénière
10 décembre 1982

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980, relevant de la question de Palestine,

Rappelant également sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer une Conférence internationale sur la question de Palestine dans un effort global en vue de rechercher des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits, et sa résolution ES-7/7 du 19 août 1982, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, du 16 au 27 août 1983,

Convaincue qu'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient peut être instaurée, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation, grâce à une solution juste du problème de Palestine fondée sur l'obtention par le peuple palestinien de ses droits légitimes,

Convaincue que la Conférence fournira une occasion unique de mieux faire connaître les causes profondes de la question de Palestine et de contribuer activement et dans un esprit constructif à une solution de cette question sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant la nécessité d'assurer la participation de tous les Etats Membres à la Conférence et d'obtenir leur appui aux préparatifs de celle-ci,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine[69],

1. *Réaffirme* la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de rechercher une paix durable au Moyen-Orient grâce à une solution juste du problème de Palestine;

2. *Fait siennes* les recommandations du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine, telles qu'elles figurent au paragraphe 32 de son rapport[69], concernant les activités préparatoires à la Conférence, les objectifs, la documentation, le projet d'ordre du jour provisoire et le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence, la participation à la Conférence et l'organisation des travaux du Comité préparatoire;

3. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies de continuer d'accorder leur appui le plus total à la Conférence et à ses préparatifs;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de s'efforcer de mieux faire comprendre l'importance de la Conférence et d'intensifier les préparatifs de

[69] *Ibid., Supplément n° 49* (A/37/49 et Corr.1).

celle-ci aux niveaux national, sous-régional et régional afin d'assurer son succès;

5. *Demande* à tous les Etats Membres de contribuer à la réalisation des droits des Palestiniens et d'appuyer les modalités de leur application, ainsi que de participer à la Conférence et aux réunions préparatoires régionales qui la précéderont;

6. *Décide* d'examiner les résultats de la Conférence à sa trente-huitième session.

99e séance plénière
10 décembre 1982

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives à la question de Palestine, en particulier ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3210 (XXIX) du 14 octobre 1974, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Palestine,

Ayant entendu la déclaration du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine[70],

1. *Prend acte* de la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, en date du 19 avril 1981, selon laquelle cette organisation entend poursuivre son rôle en ce qui concerne la solution de la question de Palestine sur la base de la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

3. *Réaffirme une fois de plus* qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se sera pas retiré sans condition des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et tant que le peuple palestinien n'aura pas obtenu et n'exercera pas ses droits inaliénables en Palestine, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de reconnaître les droits inaliénables du peuple arabe palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et le droit d'établir son propre Etat arabe indépendant en Palestine;

5. *Demande à nouveau* que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires, en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour appliquer le plan qui recommande notamment qu'un Etat arabe indépendant soit créé en Palestine;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport dès que possible sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

99e séance plénière
10 décembre 1982

[70] *Ibid., trente-septième session, Séances plénières*, 84e séance, par. 110 à 153.

E

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[68],

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes, en particulier ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 D du 10 décembre 1981 et ES-7/9 du 24 septembre 1982,

Rappelant, en particulier, les principes applicables à la question de Palestine qui ont été acceptés par la communauté internationale, notamment le droit de tous les Etats de la région à exister à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et la justice et la sécurité pour tous les peuples, ce qui exige la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien,

Reconnaissant que toutes les parties concernées doivent participer à tout effort entrepris pour aboutir à une solution juste et durable,

1. *Réaffirme* les droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer, s'il le souhaite, son propre Etat indépendant en Palestine;

2. *Déclare* que toutes les politiques et pratiques israéliennes consistant ou tendant à annexer les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, constituent des violations du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exige*, conformément au principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, qu'Israël se retire complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts;

4. *Demande instamment* au Conseil de sécurité de faciliter le processus du retrait israélien;

5. *Recommande* que, une fois qu'Israël se sera retiré des territoires palestiniens occupés, ces territoires soient placés pour une courte période de transition sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, période pendant laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination;

6. *Demande instamment* l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sous ses auspices, à laquelle toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, participent sur un pied d'égalité;

7. *Recommande* que le Conseil de sécurité prenne rapidement des mesures pour promouvoir une solution globale juste de la question de Palestine;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

112e séance plénière
20 décembre 1982

37/101. Invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant appris que l'Afrique du Sud a envahi le Lesotho le 9 décembre 1982, causant ainsi des pertes de vies innocentes et des destructions de biens,

Notant avec une profonde inquiétude la persistance des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre le Lesotho et d'autres Etats africains indépendants voisins, au mépris total des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Affligée par les pertes tragiques de vies humaines et inquiète des dégâts et des destructions de biens résultant de l'invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud,

Convaincue qu'une solidarité internationale avec le Lesotho, en tant qu'Etat voisin de l'Afrique du Sud, est essentielle pour contrecarrer efficacement la politique de l'Afrique du Sud tendant à contraindre ses voisins à ne pas s'opposer à sa politique d'*apartheid* et à ne pas donner asile à des réfugiés sud-africains,

1. *Condamne* l'Afrique du Sud pour avoir envahi le Lesotho sans provocation, causant ainsi des pertes de vies innocentes et des destructions de biens;

2. *Félicite* le Gouvernement du Lesotho de son opposition à la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud et de l'asile qu'il offre aux réfugiés sud-africains;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures en vue de dissuader l'Afrique du Sud de renouveler ses actes d'agression et de déstabilisation contre le Lesotho et d'autres Etats africains indépendants.

103e séance plénière
14 décembre 1982

37/123. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte des rapports du Secrétaire général[71],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981 et ES-9/1 du 5 février 1982,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[72], sont applicables aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, la dernière en date étant la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B et ES-9/1 de l'Assemblée générale;

2. *Déclare à nouveau* que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constitue un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans validité ou effet juridique quelconque;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël afin de donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions de la Convention de La Haye de 1907[73] et

[71] A/37/169 et Add.1 à 3-S/14953 et Add.1 à 3. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982*, documents S/14953 et Add.1; et *ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, documents S/14953/Add.2 et 3.

[72] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[73] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu desdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion effective par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace continue contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage celui-ci à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes énoncés dans la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec lui dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement ou collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution.

108e séance plénière
16 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[74],

Rappelant également l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[75] et tous les autres instruments internationaux pertinents concernant le droit à l'identité culturelle sous toutes ses formes,

Ayant appris que l'armée israélienne, pendant son occupation de Beyrouth, a saisi et emporté les archives et documents de toute sorte concernant l'histoire et la culture palestinienne, y compris des articles culturels appartenant à des institutions palestiniennes — en particulier, le Centre palestinien de recherche — archives, documents, manuscrits et matériaux tels que films, œuvres littéraires de grands auteurs, peintures, objets d'art et d'artisanat folklorique, œuvres de recherche et autres, qui servent de base à l'histoire, la culture, la conscience nationale, l'unité et la solidarité du peuple palestinien,

1. *Condamne* ces actes de pillage du patrimoine culturel palestinien;

2. *Demande* au Gouvernement israélien de restituer intégralement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tous les biens culturels appartenant à des institutions palestiniennes, notamment les archives et documents enlevés du Centre palestinien de recherche et arbitrairement saisis par les forces israéliennes.

108e séance plénière
16 décembre 1982

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître

[74] Résolution 217 A (III).
[75] Voir *Manuel de la Conférence générale*, édition 1981 (révisée), Paris, UNESCO, 1981.

la "loi fondamentale" et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

1. *Déplore* le transfert par certains Etats de leurs missions diplomatiques à Jérusalem au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité;

2. *Demande* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies.

108e séance plénière
16 décembre 1982

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946,

Rappelant également sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, dans laquelle elle a notamment affirmé que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs,

Se référant aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948[76],

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[72],

Bouleversée par le massacre massif de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et de Shatila, situés à Beyrouth,

Prenant acte de l'indignation et de la condamnation universelles suscitées par le massacre,

Rappelant sa résolution ES-7/9 du 24 septembre 1982,

1. *Condamne* dans les termes les plus énergiques le massacre massif de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et de Shatila;

2. *Décide* que le massacre a été un acte de génocide.

108e séance plénière
16 décembre 1982

E

L'Assemblée générale,

Ayant entendu l'allocution que le Président de la République libanaise a prononcée le 18 octobre 1982[77],

Prenant note de la décision du Gouvernement libanais de demander le retrait du Liban de toutes les troupes et forces non libanaises qui ne sont pas autorisées par le Gouvernement à s'y déployer,

Ayant à l'esprit les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 6 juin 1982,

1. *Demande* le strict respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban et appuie les efforts déployés par le Gouvernement libanais, avec l'approbation des pays de la région et de la communauté internationale, en vue de restaurer l'autorité exclusive de l'Etat libanais sur tout son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution.

108e séance plénière
16 décembre 1982

F

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981 et ES-9/1 du 5 février 1982,

Rappelant les résolutions 425 (1978), 497 (1981), 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 516 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982) et 521 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 17 décembre 1981 et 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 1er, 4, 12 et 17 août, 17 et 19 septembre 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 12 octobre 1982[78],

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression et l'occupation israéliennes, en vue de parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de ce que les territoires arabes et palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous l'occupation d'Israël, de ce que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et de ce que le peuple palestinien continue à ne pas pouvoir reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[72], sont applicables à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

[76] Résolution 260 A (III).

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières*, 35e séance, par. 2 à 18.

[78] A/37/525-S/15451. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15451.

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies qui soulignent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par des décisions israéliennes récentes représentant une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Accueillant avec satisfaction le plan arabe de paix adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et le 9 septembre 1982[79],

Ayant à l'esprit le discours prononcé le 26 octobre 1982 par Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc[80], en sa qualité de président de la douzième Conférence arabe au sommet,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Réaffirme en outre* qu'un règlement global juste de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

4. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2, 36/120 A à F, 37/86 A à D et 37/86 E de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980, 10 décembre 1981 et 10 et 20 décembre 1982;

5. *Rejette* tous les accords et arrangements dans la mesure où ils violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions globales justes au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

6. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris les résolutions 37/86 A à E de l'Assemblée;

7. *Condamne* l'agression et les pratiques d'Israël à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment à l'encontre des Palestiniens au Liban, y compris l'expropriation et l'annexion de territoire, la création de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et autres mesures terroristes, agressives et répressives, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

8. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, ses politiques et pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des ressources en eau et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international relatifs à l'occupation d'un territoire par un fait de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

9. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ne peuvent manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de nuire aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et de menacer la sécurité de la région;

10. *Demande* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique et finan-

[79] Voir A/37/696-S/15510, annexe.

[80] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières*, 44e séance, par. 83 à 92.

cière, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

11. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

112e séance plénière
20 décembre 1982

37/166. Assistance au Yémen

L'Assemblée générale,

Pleinement consciente des ravages étendus et des pertes considérables en vies humaines causés par le tremblement de terre qui a frappé plusieurs villes et des dizaines de villages au Yémen le 12 décembre 1982,

Reconnaissant les efforts déployés par le Gouvernement yéménite pour alléger les souffrances des victimes du tremblement de terre,

Reconnaissant également que le Yémen, étant l'un des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de supporter la charge de plus en plus lourde des efforts de secours, du relèvement et de la reconstruction des zones touchées,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations internationales et régionales qui se sont efforcés de fournir des secours au Yémen;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser les ressources matérielles nécessaires en vue d'aider à alléger les souffrances et à atténuer les dégâts causés au Yémen par le tremblement de terre;

3. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, aux efforts de secours en vue de la reconstruction des zones touchées au Yémen;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de mobiliser toute l'assistance d'urgence au Yémen;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Asie occidentale, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de maintenir et développer leurs programmes d'assistance au Yémen et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance à ce pays;

6. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales de fournir d'urgence des secours au Yémen.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/167. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire[81]

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et dispositions de ses résolutions 32/50 du 8 décembre 1977, 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980 et 36/78 du 9 décembre 1981 portant sur la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[82],

Prenant acte avec satisfaction de la nomination du Secrétaire général de la Conférence,

Rappelant l'expérience acquise au cours des trois dernières décennies d'applications de l'énergie et des techniques nucléaires à la production d'électricité et à d'autres usages,

Réaffirmant la responsabilité incombant aux Etats avancés dans le domaine nucléaire de contribuer à satisfaire les besoins légitimes en énergie nucléaire des pays en développement en participant au transfert le plus complet possible du matériel, des matières et des techniques nucléaires, transfert soumis à des garanties internationales convenues et satisfaisantes, dont l'Agence internationale de l'énergie atomique veillera à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la Conférence sur ses deuxième et troisième sessions[83],

Préoccupée de l'absence de progrès et reconnaissant la nécessité urgente d'accélérer et d'achever les préparatifs de fond de la Conférence, l'établissement de son ordre du jour provisoire, de sa documentation et de son règlement intérieur, de façon à assurer que la Conférence soit couronnée de succès et réalise les objectifs envisagés dans les résolutions 32/50 et 35/112 de l'Assemblée générale,

1. *Décide* que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se réunira à deux reprises en 1983, une fois au début de l'année à New York pendant dix jours ouvrables et, ultérieurement, pendant une durée appropriée avant la Conférence;

2. *Prie* le Comité préparatoire et le Secrétaire général de la Conférence de prendre, en vue d'accé-

[81] Voir également sect. X.B.1, décisions 37/453 et 37/454.
[82] Résolution S-10/2.
[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 48* (A/37/48).

lérer les préparatifs de fond, des dispositions appropriées, en prévoyant, selon les besoins, des travaux entre sessions des Etats membres du Comité sous la direction de son président, ainsi que des efforts régionaux et des activités d'information appropriées, afin que la Conférence ait des résultats concrets;

3. *Décide* de prendre les décisions idoines au sujet de la date de la Conférence, eu égard aux résultats de la session du Comité préparatoire prévue pour le début de 1983;

4. *Réaffirme* que le but de la Conférence est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et, à cette fin, d'établir des principes universellement acceptables pour cette coopération, conformément aux objectifs énoncés dans la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* la disposition du paragraphe 4 de la résolution 36/78 de l'Assemblée générale selon laquelle les résultats de la Conférence devraient être consignés dans des documents appropriés, sous une forme convenable, notamment en ce qui concerne les moyens de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

6. *Décide* que les ressources nécessaires devraient être fournies pour assurer une préparation satisfaisante de la Conférence, notamment un personnel de secrétariat suffisamment nombreux et l'appui d'experts dans les domaines de fond que doit aborder la Conférence;

7. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à contribuer à la Conférence selon les termes du paragraphe 3 de la résolution 32/50 et du paragraphe 11 de la résolution 36/78 conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de son statut;

8. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer activement à la préparation et à la tenue de la Conférence, ainsi que de respecter et d'observer les principes énoncés dans la résolution 32/50;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire".

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/233. Question de Namibie[84]

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[85] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[86],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[87], conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Rappelant la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et la Déclaration spéciale sur la Namibie[88], adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie[89] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Réaffirmant fermement que l'occupation illégale et coloniale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, en violation des résolutions répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour

[84] Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.6, décision 37/426.

[85] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24* (A/37/24).

[86] *Ibid., Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. I à VI et VIII.

[87] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971*, p. 16.

[88] *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981* (A/CONF.107/8), sect. X.

[89] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24* (A/37/24), par. 767.

parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Indignée par le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions répétées du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978, et par ses manœuvres visant à perpétuer sa domination et son exploitation brutales du peuple namibien, qui ont été mises en évidence de façon répétée au cours des consultations menées en vue de l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie,

Félicitant les Etats de première ligne et la South West Africa People's Organization de l'attitude responsable et constructive dont ils ont fait preuve tout au long des consultations tenues en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les efforts qu'il déploie en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie, la conscription forcée de Namibiens, la constitution d'armées tribales et le recours à des mercenaires aux fins de la répression intérieure et de l'agression extérieure,

Notant avec une grave préoccupation que, par suite de l'incapacité du Conseil de sécurité, le 31 août 1981[90], d'exercer ses responsabilités en raison du veto des Etats-Unis d'Amérique, l'agression armée massive et non provoquée contre l'Angola se poursuit,

Condamnant énergiquement la poursuite des actes d'agression de l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques considérables,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale illégale, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[91] promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Déplorant vivement la poursuite de la collaboration de certains Etats occidentaux, notamment des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que d'Israël, avec l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par l'assistance que certaines organisations et institutions internationales, notamment le Fonds monétaire international, continuent de fournir au régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namibiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits perpétrés contre des Namibiens innocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtiment collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché à maintes reprises, en raison des veto mis par un ou plusieurs de ses membres permanents occidentaux, de prendre des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

3. *Réaffirme* que, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

5. *Réaffirme solennellement* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West

[90] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année*, 2300e séance.

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

Africa People's Organization à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et réaffirme en outre que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

6. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour son occupation continue et illégale de la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

7. *Déclare* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, selon les termes de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

8. *Réaffirme* que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes font partie intégrante de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions S-9/2 et 35/227 A de l'Assemblée générale, en date des 3 mai 1978 et 6 mars 1981, et que toute tentative de la part de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay et ces îles est donc illégale, nulle et non avenue;

9. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie, et exige la mise en application immédiate et inconditionnelle de ces résolutions, sans réserve ni modification;

10. *Rejette fermement* les manœuvres d'un membre du groupe de contact des pays occidentaux visant à saper le consensus international exprimé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et à dépouiller le peuple opprimé de Namibie de ses victoires durement remportées dans sa lutte de libération nationale;

11. *Exprime sa satisfaction* aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de l'attitude responsable et constructive dont ils ont fait preuve tout au long des consultations tenues en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

12. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néocoloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

13. *Dénonce* toutes les manœuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien, au mépris de la présente résolution, des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec lui;

14. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

15. *Déclare* que toutes les prétendues lois et proclamations émanant du régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

16. *Demande* aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies d'apporter un appui continu et accru, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie;

17. *Déplore vivement* l'assistance accrue accordée à l'Afrique du Sud par certains Etats occidentaux dans les domaines politique, économique, militaire et culturel, exprime la conviction que cette assistance devrait être dénoncée largement devant l'opinion publique mondiale et exige qu'elle cesse immédiatement;

18. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue d'anéantir le peuple namibien et d'exécuter ses attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement massif par la force de Namibiens expulsés de leurs foyers;

19. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour son occupation d'une partie du territoire de ce pays, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous ses actes d'agression contre ce pays et à en retirer toutes ses troupes;

20. *Demande* à la communauté internationale de prêter d'urgence tout l'appui et l'assistance nécessaires, y compris une assistance militaire, aux Etats de première ligne afin de leur permettre de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un programme complet d'assistance aux Etats voisins de l'Afrique du Sud et de la Namibie, étant entendu que cette assistance doit viser non seulement à surmonter les difficultés à court

terme mais également à permettre à ces Etats de progresser jusqu'à l'autosuffisance complète, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur la mise au point de ce programme à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

22. *Demande à nouveau* à tous les Etats de prendre les mesures voulues, d'ordre législatif et autre, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

23. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources naturelles du Territoire;

24. *Exige* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

25. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues;

26. *Condamne énergiquement* la collusion des gouvernements de certains Etats occidentaux et autres Etats, en particulier ceux des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à la France et à tous les autres Etats de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

27. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

28. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

29. *Déclare* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique du Territoire;

30. *Prie* les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du traité d'Almelo qui régit les activités d'Urenco;

31. *Déplore vivement* la collaboration continue entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud, telle qu'en témoigne le crédit d'un milliard de dollars en droits de tirage spéciaux que le Fonds a récemment accordé à l'Afrique du Sud au mépris de la résolution 37/2 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 1982, et demande au Fonds de mettre un terme à cette collaboration;

32. *Prie à nouveau* tous les Etats de prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale;

33. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à suivre l'application des dispositions du paragraphe 32 ci-dessus sur la base des informations reçues des Etats ainsi que d'autres sources;

34. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions de la résolution 36/121 B, de continuer à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les faits relatifs au maintien des relations politiques, économiques, financières et autres des Etats ainsi que de leurs intérêts économiques et autres avec l'Afrique du Sud et des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toutes les transactions avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

35. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application des résolutions ES-8/2 et 36/121 B et de faire rapport au Secrétaire général, d'ici à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

36. *Déclare* que le défi jeté à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

37. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et à la sécurité internationales, de

répondre positivement à la demande de la grande majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales obligatoires, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

38. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

113e séance plénière
20 décembre 1982

B

Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans autre délai la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, en date du 30 janvier 1976, la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie,

Prenant acte des consultations qui ont été menées en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et constatant que ces consultations n'ont jusqu'ici donné aucun résultat quant à l'application de ladite résolution,

Condamnant les tentatives faites en vue de lier l'indépendance de la Namibie à des questions qui lui sont totalement étrangères, en particulier le retrait des troupes cubaines de l'Angola, question qui relève exclusivement de la juridiction interne d'un Etat Membre souverain,

1. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en attendant qu'elle parvienne à une autodétermination véritable et à l'indépendance nationale;

2. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, est la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie et exige sa mise en application immédiate et inconditionnelle, sans réserve ni modification;

3. *Rejette fermement* les tentatives persistantes faites par les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud en vue d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et toute question qui lui est étrangère, en particulier le retrait des forces cubaines de l'Angola, et souligne sans équivoque que la persistance de telles tentatives ne ferait que retarder le processus de décolonisation en Namibie et constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

4. *Prie* le Conseil de sécurité d'user de son autorité pour faire appliquer sa résolution 435 (1978) afin que la Namibie puisse accéder à l'indépendance sans autre délai.

113e séance plénière
20 décembre 1982

C

Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[85],

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie[89] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Rappelant le paragraphe 18 de sa résolution 36/121 C du 10 décembre 1981, par lequel elle a prié le Secrétaire général d'effectuer, après avoir consulté le Conseil des Nations Unies pour la Namibie quant à son évaluation de la situation en ce qui concerne la Namibie, des travaux préparatoires en vue d'organiser, en temps utile, une conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance,

Profondément consciente de la nécessité urgente et permanente de faire pression pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie, à la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et à son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

Ayant à l'esprit les résultats concrets de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977[92],

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Appuie fermement* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies et qu'Autorité administrante légale de la Namibie, des responsabilités qui lui ont été confiées;

3. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la

[92] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*, document S/12344/Rev.1.

Namibie dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

4. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies, ainsi que contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa présence en Namibie;

d) Assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un lien ou un parallèle quelconque entre la décolonisation de la Namibie et des questions qui lui sont étrangères;

5. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter les gouvernements en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause de la Namibie;

b) Représenter la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

6. *Décide* que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

7. *Prie* tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

8. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et les autres conférences et organismes des Nations Unies d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer aux travaux de ces institutions, conférences et organismes;

9. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Prie de nouveau* tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

11. *Se félicite* de l'admission récente de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en qualité de membre à part entière, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à l'Union internationale des télécommunications, ainsi que de la décision 1982/110 du Conseil économique et social, en date du 16 avril 1982, d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le statut de membre du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

12. *Prend acte* de l'adhésion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[93] et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[94] et prie le Conseil d'adhérer aux Conventions de Genève du 12 août 1949[95] et aux Protocoles additionnels[96] auxdites Conventions ainsi qu'à toutes autres conventions internationales, selon qu'il le jugera approprié;

13. *Prend acte* de la signature par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au nom de la Namibie, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[97] et de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[98];

14. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Examiner les progrès réalisés dans la lutte pour la libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques à ce sujet;

b) Etudier l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, compte tenu de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[87];

c) Examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander à l'Assemblée générale des mesures propres à neutra-

[93] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[94] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
[95] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.
[96] A/32/144, annexes I et II.
[97] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII, document A/CONF.62/122.
[98] *Ibid.*, document A/CONF.62/121.

liser l'appui que ces intérêts économiques étrangers accordent à l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

d) Continuer d'examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

e) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités;

f) Envoyer des missions de consultation aux gouvernements dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il serait possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

g) Prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités dans le Territoire;

h) Entrer en rapport avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue d'assurer la protection des intérêts de la Namibie;

i) Signaler à l'attention des institutions spécialisées le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[91] promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

j) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, y compris l'ouverture de procédures judiciaires devant les tribunaux internes d'un Etat ou d'autres instances compétentes;

k) Tenir des auditions, des séminaires et des réunions d'études pour obtenir des renseignements pertinents sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts sud-africains et autres intérêts étrangers, et dénoncer ces activités;

l) Organiser des colloques régionaux sur la situation en Namibie en vue de promouvoir un soutien actif accru à la cause namibienne;

m) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie et en ce qui concerne la Namibie;

n) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles situées au large des côtes namibiennes;

15. *Prie* le Secrétaire général d'achever, conformément aux directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'établissement d'un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

16. *Décide* de prévoir des crédits appropriés au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer la représentation appropriée du peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

17. *Décide* de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra une décision à cet effet;

18. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

19. *Prie* le Secrétaire général, pour faciliter la présentation de rapports financiers au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de faire en sorte que, dans le chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil, les comptes correspondent pleinement aux activités du Conseil telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session[85];

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à la mise en place d'un système de comptabilité approprié qui permette au Conseil, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de recevoir rapidement des données financières détaillées sur les projets dont le Conseil est directement responsable;

21. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namibiens, les mesures relatives à l'application du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et les activités existantes de diffusion d'informations relevant de ce bureau;

23. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir des réunions plénières ailleurs qu'au Siège, lorsqu'il le jugera nécessaire, et prie le Secrétaire général de couvrir le coût de ces réunions et de fournir le personnel et les services nécessaires;

24. *Décide* de tenir à Paris, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en 1983, une Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance;

25. *Prie* le Secrétaire général d'organiser la Conférence susmentionnée en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et, à cet effet, de nommer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un Secrétaire

général de la Conférence et de fournir le personnel et les services nécessaires.

113e séance plénière
20 décembre 1982

D

DIFFUSION D'INFORMATIONS ET MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[85],

Rappelant ses résolutions 36/121 A à F du 10 décembre 1981 et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie[89] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extrordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Soulignant la nécessité urgente d'intensifier les efforts pour mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, dans sa lutte légitime pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie,

Reconnaissant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la diffusion d'informations sur la Namibie et la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives énoncées par le Conseil,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la Namibie, à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations concernant la Namibie;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités de diffusion d'informations sur la question de Namibie, suive les directives énoncées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en œuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner la publicité la plus large possible à la prochaine Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, tenue en application du paragraphe 24 de la résolution C ci-dessus, par tous les moyens dont il dispose, y compris par des publications spéciales, des communiqués de presse et des émissions radiodiffusées et télévisées;

5. *Décide* d'intensifier sa campagne internationale pour appuyer la cause de la Namibie et pour dévoiler et dénoncer la collusion de certains Etats occidentaux avec les racistes sud-africains et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'inscrire à son programme de diffusion d'informations pour 1983 les activités suivantes :

a) Etablissement et diffusion de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi qu'à des questions juridiques et à la question de l'intégrité territoriale de la Namibie;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie;

c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films, de projections fixes et de jeux de diapositives sur la Namibie;

f) Production et diffusion d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Production et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Etablissement et diffusion générale de brochures contenant :

i) Les déclarations officielles du Conseil;

ii) Les communiqués communs et les communiqués de presse publiés par les missions de consultations du Conseil;

iii) Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait à la question des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie;

j) Publicité concernant un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie et diffusion de ce manuel;

k) Etablissement et diffusion d'une brochure fondée sur une étude relative à la mise en œuvre du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[91] promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil;

l) Acquisition de livres, de dépliants et autre documentation relatifs à la Namibie en vue de les diffuser plus largement;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser, à l'occasion de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance et en coopération avec le Département de l'information, un séminaire international des responsables des moyens d'information en vue d'alerter les organes d'information de masse sur la nécessité d'augmenter la publicité concernant la question de Namibie, en particulier ses aspects politiques, économiques et militaires;

7. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un numéro de vente à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1983 en ce qui concerne les activités de diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports périodiques sur les programmes entrepris, notamment des détails sur les dépenses engagées;

9. *Prie* le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie;

10. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte des Namibiens pour l'indépendance;

11. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'obtenir que les organisations non gouvernementales appuient les efforts qu'il déploie pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte de libération du peuple namibien et de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser, à l'issue de la Conférence internationale de soutien à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, une réunion d'études à l'intention des organisations non gouvernementales s'intéressant à la question de la Namibie, où ces organisations envisageront la contribution qu'elles peuvent apporter à la mise en œuvre des décisions de la Conférence;

13. *Prie* les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien qui appuient activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, d'intensifier, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien, notamment en aidant le Conseil à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981;

14. *Décide* d'allouer une somme de 200 000 dollars qui sera utilisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas particulier, sur la recommandation de la South West Africa People's Organization.

113e séance plénière
20 décembre 1982

E

Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les sections du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie[99],

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie[100],

1. *Prend acte* des sections pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire de ces institutions;

3. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme d'un million de dollars imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1983;

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24* (A/37/24), deuxième partie, sect. X et XI.B.

[100] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 24* (A/34/24), annexe XXXII.

4. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de renoncer au remboursement des dépenses d'appui au programme en ce qui concerne les projets en faveur des Namibiens financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et par d'autres sources;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au compte général du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Fonds d'affectation spéciale de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et souligne à cet égard la nécessité de verser des contributions afin d'augmenter le nombre des bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, notamment le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'édification de la nation namibienne et le Fonds d'affectation spéciale de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, constituera la principale source d'assistance aux Namibiens;

8. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils prépareront et mettront à exécution leurs nouvelles mesures d'assistance aux Namibiens, de le faire dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer le programme d'assistance au peuple namibien, de faire tous les efforts possibles pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres projets en faveur des Namibiens, et d'exécuter ces projets selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie;

11. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens et le prie d'accroître ces efforts étant donné l'augmentation importante du nombre des réfugiés namibiens;

12. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de fournir des directives générales et de formuler les principes et politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies;

e) Continuer de procéder à des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les activités relatives au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

13. *Approuve* les amendements apportés à la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa 391e séance, tenue le 10 novembre 1982[101];

14. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et à la création d'un Etat namibien indépendant;

15. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'achever de préparer et de publier dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, un ouvrage de référence sur la Namibie qui rendrait compte de tous les aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, conformément au plan élaboré par le Conseil;

16. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

17. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie d'établir, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Programme des Nations Unies pour le développement, un document couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante et prie le Secrétaire général de fournir, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire, un appui concret en vue de l'établissement de ce document;

[101] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 24* (A/37/24), annexe IV.

18. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de procéder, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, à une étude démographique de la population namibienne et à une étude de ses besoins en matière d'éducation;

19. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

20. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

21. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement pour sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification et d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/253. Question de Chypre[102]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Rappelant sa résolution 3212 (XXIX) du 1er novembre 1974 et ses résolutions ultérieures sur la question de Chypre,

Rappelant les accords conclus à un niveau élevé le 12 février 1977 et le 19 mai 1979,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'occupation et de l'acquisition de territoire par la force,

Vivement préoccupée par la prolongation de la crise de Chypre, qui fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales,

Regrettant profondément que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

Rappelant le projet de convoquer une conférence internationale sur Chypre,

Déplorant le fait qu'une partie du territoire de la République de Chypre soit toujours occupée par des forces étrangères,

Déplorant l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires,

Déplorant toutes les actions unilatérales qui modifient la structure démographique de Chypre ou favorisent le fait accompli,

Réaffirmant la nécessité de régler sans plus tarder la question de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre et demande une fois de plus la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires;

2. *Affirme* que la République de Chypre et sa population ont droit à la pleine souveraineté et au contrôle effectif sur tout le territoire de Chypre, ainsi que sur ses ressources naturelles et autres, et demande à tous les Etats d'appuyer le Gouvernement chypriote et de l'aider à exercer ces droits;

3. *Condamne* tout acte qui tend à compromettre l'exercice intégral et effectif des droits susmentionnés, notamment la délivrance de titres illégaux de propriété;

4. *Accueille avec satisfaction* la proposition de démilitarisation totale faite par le Président de la République de Chypre;

5. *Exprime son appui* aux accords conclus à un niveau élevé le 10 février 1977 et le 19 mai 1979 ainsi qu'à toutes leurs dispositions;

6. *Exige* l'application immédiate et effective de la résolution 3212 (XXIX), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, et des résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil concernant Chypre, qui constituent une base valable et essentielle pour la solution du problème de Chypre;

7. *Considère* le retrait de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation comme la base essentielle d'une solution rapide et mutuellement acceptable du problème de Chypre;

8. *Exige* le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation;

9. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir intensifié ses efforts, tout en notant avec préoccupation l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires;

10. *Demande* la tenue de négociations de fond utiles, axées sur les résultats et constructives entre les représentants des deux communautés, sous les auspices du Secrétaire général, qui devraient être

[102] Voir également sect. X.B.3, décision 37/455.

menées librement sur un pied d'égalité et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus à un niveau élevé, afin qu'un accord mutuellement acceptable fondé sur les droits fondamentaux et légitimes des deux communautés puisse être réalisé aussi rapidement que possible;

11. *Demande* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de mouvement, la liberté de résidence et le droit à la propriété, soient respectés et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leur foyer en toute sécurité;

12. *Considère* qu'il ne faut pas permettre que la situation de fait créée par le recours à la force armée influe sur la solution du problème de Chypre ou la compromette d'une manière ou d'une autre;

13. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

14. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de tout acte qui porterait atteinte ou serait destiné à porter atteinte à l'indépendance, à l'unité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Chypre;

15. *Réitère la recommandation* qu'elle a faite au Conseil de sécurité d'étudier la question de l'application, dans des délais donnés, de ses résolutions pertinentes et d'examiner et adopter par la suite, si besoin est, toutes les mesures appropriées et pratiques prévues par la Charte des Nations Unies afin d'assurer l'application prompte et effective des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant Chypre;

16. *Se félicite* de ce que le Secrétaire général ait l'intention, ainsi qu'il l'a indiqué dans son rapport[103], de participer à nouveau personnellement à la recherche d'une solution au problème de Chypre et, de ce fait, prie le Secrétaire général de prendre toutes mesures ou initiatives qu'il jugera appropriées, dans le cadre de la mission de bons offices que lui a confiée le Conseil de sécurité, en vue de favoriser une solution juste et durable du problème et de rendre compte des résultats de ses efforts à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Question de Chypre" et prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport sur tous ses aspects à l'Assemblée générale lors de ladite session.

121e séance plénière
13 mai 1983

[103] A/37/805 et Corr.1.

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
37/70	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (A/37/651)	39	9 décembre 1982	63
37/71	Application de la résolution 36/83 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/37/653]	41	9 décembre 1982	64
37/72	Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires (A/37/654)	42	9 décembre 1982	64
37/73	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/37/655)	43	9 décembre 1982	65
37/74	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/37/656)			
	A. Application de la Déclaration	44	9 décembre 1982	66
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	44	9 décembre 1982	67
37/75	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/37/657)	45	9 décembre 1982	68
37/76	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/37/658)	46	9 décembre 1982	69
37/77	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/37/659)			
	A. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes	47	9 décembre 1982	70
	B. Renoncement à utiliser les progrès et réalisations de la science et de la technique à des fins militaires	47	9 décembre 1982	70
37/78	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/37/662)			
	A. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	50	9 décembre 1982	71
	B. Coopération internationale pour le désarmement	50	9 décembre 1982	71
	C. Armes nucléaires sous tous les aspects	50, *d*	9 décembre 1982	72
	D. Semaine du désarmement	50, *e*	9 décembre 1982	73
	E. Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons	50, *g*	9 décembre 1982	74
	F. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	50, *h*	9 décembre 1982	74
	G. Rapport du Comité du désarmement	50, *b*	9 décembre 1982	76
	H. Rapport de la Commission du désarmement	50, *a*	9 décembre 1982	76
	I. Prévention d'une guerre nucléaire	50, *f*	9 décembre 1982	77
	J. Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	50, *f*	9 décembre 1982	78
	K. Vérification des accords de désarmement et renforcement de la sécurité internationale : projet de création d'une agence internationale de satellites de contrôle	50, *e*	9 décembre 1982	78
37/79	Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/37/663)	51	9 décembre 1982	79

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
37/80	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires (A/37/664)	52	9 décembre 1982	79
37/81	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires (A/37/665)	53	9 décembre 1982	81
37/82	Armement nucléaire israélien (A/37/668)	56	9 décembre 1982	82
37/83	Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique (A/37/669)	57	9 décembre 1982	83
37/84	Rapport entre le désarmement et le développement (A/37/671)	136	9 décembre 1982	84
37/85	Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires (A/37/672)	138	9 décembre 1982	84
37/95	Réduction des budgets militaires (A/37/652)			
	Résolution A	40	13 décembre 1982	86
	Résolution B	40	13 décembre 1982	87
37/96	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/37/660)	48	13 décembre 1982	88
37/97	Conférence mondiale du désarmement (A/37/661)	49	13 décembre 1982	90
37/98	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/37/666]			
	A. Interdiction des armes chimiques et bactériologiques	54	13 décembre 1982	91
	B. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	54	13 décembre 1982	91
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	54	13 décembre 1982	92
	D. Procédures provisoires visant à maintenir l'autorité du Protocole signé à Genève en 1925	54	13 décembre 1982	92
	E. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	54	13 décembre 1982	93
37/99	Désarmement général et complet (A/37/667)			
	A. Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement	55, *d*	13 décembre 1982	93
	B. Rapport de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité	55	13 décembre 1982	94
	C. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	55, *a*	13 décembre 1982	94
	D. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et interdiction des systèmes antisatellites	55, *b*	13 décembre 1982	95
	E. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements	55, *c*	13 décembre 1982	96
	F. Examen de l'*Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects* et établissement d'une étude complémentaire	55	13 décembre 1982	97
	G. Mesures visant à fournir des informations objectives sur les potentiels militaires	55	13 décembre 1982	97
	H. Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	55	13 décembre 1982	98
	I. Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	55	13 décembre 1982	98
	J. Recherche-développement à des fins militaires	55	13 décembre 1982	99
	K. Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement	55, *e*	13 décembre 1982	99
37/100	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/37/670)			
	A. Gel des armes nucléaires	133	13 décembre 1982	101
	B. Gel des armements nucléaires	133	13 décembre 1982	101
	C. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	133	13 décembre 1982	102
	D. Mesures propres à accroître la confiance	133	13 décembre 1982	103
	E. Désarmement et sécurité internationale	133	13 décembre 1982	104
	F. Désarmement régional	133	13 décembre 1982	105
	G. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	133, *e*	13 décembre 1982	105

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	H. Campagne mondiale pour le désarmement	133, *d*	13 décembre 1982	106
	I. Campagne mondiale pour le désarmement	133, *d*	13 décembre 1982	106
	J. Campagne mondiale pour le désarmement : mouvements pour la paix et le désarmement	133, *d*	13 décembre 1982	107
37/117	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/37/742)	58	16 décembre 1982	107
37/118	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/37/743)	59	16 décembre 1982	108
37/119	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/37/744)	137	16 décembre 1982	110

37/70. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde",

Rappelant ses résolutions 2667 (XXV) du 7 décembre 1970, 2831 (XXVI) du 16 décembre 1971, 3075 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 32/75 du 12 décembre 1977 et 35/141 du 12 décembre 1980,

Profondément préoccupée par le fait que la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et les dépenses militaires continuent à s'accélérer à un rythme alarmant, constituant un grave danger pour la paix et la sécurité mondiales,

Rappelant également la conclusion dégagée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement[2], selon laquelle la très forte augmentation des budgets militaires a contribué aux problèmes économiques actuels dans certains Etats et les programmes militaires en cours et prévus entraînent un gaspillage phénoménal de ressources précieuses qui pourraient être utilisées pour élever le niveau de vie de tous les peuples du monde et résoudre les problèmes que doivent affronter les pays en développement pour assurer leur développement économique et social,

Réaffirmant que tous les gouvernements et les peuples doivent bien connaître et comprendre la situation actuelle dans le domaine de la course aux armements et du désarmement,

Gardant à l'esprit les objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement, solennellement lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire[3], qui a pour objet de susciter l'intérêt et l'appui du public pour la conclusion d'accords portant sur des mesures de limitation des armements et de désarmement,

Rappelant en outre l'alinéa *c* du paragraphe 93 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[4], première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est prévu que le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde,

Considérant que l'élaboration de ces rapports doit être considérée comme une mesure visant à renforcer la confiance entre les Etats,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport mis à jour du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires[5];

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général et au Groupe d'experts consultants sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires, ainsi qu'aux gouvernements et aux organisations internationales qui ont prêté leur concours pour la mise à jour du rapport;

3. *Recommande* que les conclusions du rapport mis à jour soient portées à l'attention de l'opinion publique et soient aussi prises en considération dans les mesures que l'Organisation des Nations Unies prendra dans le domaine du désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies[5] et de lui assurer une large publicité dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, en tenant compte également des opinions exprimées par les Etats Membres au sujet dudit rapport avant le 1er mars 1983;

5. *Recommande* à tous les gouvernements d'assurer la plus large diffusion possible au rapport et, le cas échéant, de le faire traduire dans leurs langues nationales respectives;

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 61.

[3] *Ibid.*, document A/S-12/32, annexe V.

[4] Résolution S-10/2.

[5] A/37/386. Le rapport a paru ultérieurement sous le titre *Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.IX.2).

6. *Invite* les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales, nationales et non gouvernementales à mettre leurs moyens en œuvre pour faire connaître le rapport aussi largement que possible;

7. *Réaffirme* sa décision de garder constamment à l'étude la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde" et décide de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session.

98e séance plénière
9 décembre 1982

37/71. Application de la résolution 36/83 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980 et 36/83 du 9 décembre 1981, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[6],

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce traité, auquel vingt-deux Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, bien qu'ils ne soient pas des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

1. *Regrette* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations pressantes que l'Assemblée générale lui a adressées;

2. *Prie instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Application de la résolution 37/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

98e séance plénière
9 décembre 1982

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

37/72. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle l'Assemblée générale a adopté plus de quarante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner la plus haute priorité,

Soulignant que, à sept occasions différentes, elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Réitérant l'affirmation contenue dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un accord d'interdiction complète des essais,

Rappelant que, depuis 1972, le Secrétaire général a déclaré que tous les aspects scientifiques et techniques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considère les moyens existants de vérification, il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

Rappelant également que le Secrétaire général, dans son avant-propos au rapport intitulé "Interdiction complète des essais d'armes nucléaires[7]", présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, a réitéré avec une insistance particulière l'opinion qu'il avait exprimée neuf ans auparavant et, après s'y être expressément référé, a ajouté : "Je n'ai pas changé d'avis. Le problème peut et doit être résolu maintenant",

Notant que, dans le même rapport, établi conformément à la décision 34/422 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, les experts ont souligné que les Etats non dotés d'armes nucléaires en général en sont venus à considérer que l'interdiction complète des essais serait la pierre de touche de la détermination des Etats dotés d'armes nucléaires d'arrêter la course aux armements, ajoutant que la vérification du respect de l'interdiction ne semble plus constituer un obstacle à un accord,

Tenant compte du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[8] se sont engagés dans ce traité, il y a près de vingt ans, à tenter d'assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nu-

[7] A/35/257.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 93.

cléaires et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[9],

Déplorant que ni le Comité du désarmement, ni l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire n'aient été en mesure d'élaborer un traité d'interdiction complète des essais,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, en dépit des vœux exprès de l'écrasante majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêt la plus haute priorité et constitue un élément essentiel à l'aboutissement des efforts déployés pour empêcher la prolifération, tant verticale qu'horizontale, des armes nucléaires et une contribution à la réalisation du désarmement nucléaire;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'effectuer des essais dans les milieux visés par ce traité;

4. *Prie également instamment* les trois parties originaires au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de se conformer strictement aux engagements énoncés dans cet instrument de chercher "à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais" et "à poursuivre les négociations à cette fin";

5. *Prie de même instamment* tous les Etats membres du Comité du désarmement :

a) De garder à l'esprit que la règle du consensus ne devrait pas être utilisée de façon telle qu'elle empêche la création d'organes subsidiaires qui permettraient au Comité de s'acquitter effectivement de ses fonctions et que cette règle ne devrait pas davantage être utilisée pour empêcher l'approbation de mandats appropriés pour ces organes subsidiaires;

b) D'assigner au Groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", que le Comité a créé le 21 avril 1982[10], un mandat qui prévoirait l'ouverture de la négociation multilatérale d'un traité visant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires immédiatement après le commencement de la session du Comité qui se tiendra en 1983;

c) De mettre tout en œuvre pour que le Comité puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, le texte multilatéralement négocié d'un tel traité;

6. *Demande* aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires".

98e séance plénière
9 décembre 1982

37/73. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité urgente de négocier un traité d'interdiction complète des essais nucléaires susceptible de susciter sur le plan international l'appui et l'adhésion les plus vastes possibles,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux constituerait une mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[8] se sont engagées à ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à toute autre explosion nucléaire, dans les milieux visés par ce traité et que, dans cet instrument et dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[9], les parties ont exprimé leur détermination de poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur le sujet,

Reconnaissant le rôle indispensable du Comité du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement relative à l'examen, au cours de sa session de 1982, de la question intitulée "Interdiction des essais nucléaires"[11],

Convaincue que le Comité du désarmement devrait engager des négociations sur ce sujet dès que possible,

Reconnaissant l'importance que revêt pour un tel traité la tâche confiée par le Comité du désarmement au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, concernant un réseau mondial de stations d'échanges de données sismologiques,

Soulignant qu'il importe que les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

[9] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[10] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1), par. 39.

[11] *Ibid., Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1), sect. III. A.

d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques déploient de nouveaux efforts en vue de faciliter la conclusion d'un tel traité,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, en dépit des vœux exprès de l'écrasante majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêt la plus grande urgence et la plus haute priorité;

3. *Exprime la conviction* qu'un tel traité constituerait un élément essentiel au succès des efforts déployés en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, de prévenir l'expansion des arsenaux nucléaires existants et d'empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

4. *Note* que le Comité du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral de négociation sur le désarmement, a créé le 21 avril 1982[12] un Groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", et, estimant que l'examen en premier lieu de questions particulières pourrait faciliter des progrès vers la négociation d'une interdiction des essais nucléaires, a prié le Groupe de travail spécial :

a) D'examiner et de définir, en procédant à un examen quant au fond, les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires;

b) De tenir compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et de faire rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1982;

5. *Note également* que le Comité du désarmement est convenu qu'il prendrait ensuite une décision au sujet d'activités ultérieures en vue de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard;

6. *Note en outre* que le Groupe de travail spécial a commencé à examiner les questions qui lui ont été confiées aux termes de son mandat;

7. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre l'examen de ces questions et de prendre les mesures nécessaires pour engager des négociations de fond pour faire en sorte qu'un projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée générale;

8. *Prie instamment* tous les membres du Comité du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de ces tâches;

9. *Prie également* le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système de vérification efficace;

[12] *Ibid.*, par. 39.

10. *Demande* au Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès accomplis;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

98e séance plénière
9 décembre 1982

37/74. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[13] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée sur ce sujet, ainsi que ses résolutions 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980 et 36/86 B du 9 décembre 1981, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle, en particulier la résolution 33/63, dans laquelle elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent,

Notant avec préoccupation que la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité d'armement nucléaire compromet gravement la réalisation de l'objectif d'une Afrique exempte d'armes nucléaires et met sérieusement en péril non seulement la sécurité des Etats africains, mais encore la paix et la sécurité internationales,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud[14], en particulier de sa recommandation qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Exprimant son indignation devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël, en violation flagrante des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et au mépris le plus complet de la préoccupation exprimée par la communauté internationale à cet égard, ont continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en dépit du risque de prolifération des armes nucléaires que comporte le programme nucléaire du régime raciste et du fait qu'il

[13] *Ibid., vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

[14] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

met en péril l'exercice du droit légitime des Etats africains de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique[15],

Rappelant que, dans le Document final, elle a noté que l'accumulation d'armements et l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituent un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer[16],

1. *Réitère une fois encore* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain et les zones qui l'entourent comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

2. *Condamne* toutes les formes de collaboration, dans le domaine nucléaire, de tout Etat, société, institution ou particulier avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration entrave, notamment, l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

3. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, notamment en cessant de lui fournir des matériels connexes à double emploi, tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologie correspondante;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre, aux fins du désarmement, des mesures consistant à assurer la stricte exécution par tous les Etats de ses décisions pertinentes, afin d'empêcher tout régime raciste d'acquérir des armements ou des techniques relatives aux armements;

5. *Prie* le Conseil de sécurité, à cet égard, de mener promptement à terme son examen des recommandations de son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, afin d'éliminer toutes les possibilités existantes d'éluder l'embargo sur les livraisons d'armes, de le rendre plus efficace et d'interdire en particulier toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

98e séance plénière
9 décembre 1982

[15] Résolution S-10/2, par. 63, al. *c*.
[16] *Ibid.*, par. 12.

B

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980 et 36/86 A du 9 décembre 1981,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[13] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent ou ailleurs,

Rappelant également que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, elle a noté que l'accumulation d'armements et l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituent un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer[16],

Alarmée par le fait que l'Afrique du Sud a pu, grâce à son programme nucléaire, acquérir une capacité d'armement nucléaire et que cette capacité a été renforcée par l'appui continu et la collaboration active que certains Etats occidentaux et Israël lui apportent sans hésitation pour servir leurs intérêts économiques et leurs desseins géostratégiques, en violation flagrante des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud[14], ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 473 (1980) du Conseil[17],

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire[18], ainsi que les rapports du Secrétaire général du 3 septembre 1981[19] et du 20 septembre 1982[20] établis en application des résolutions 35/146 A et 36/86 A de l'Assemblée générale, relatives à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la

[17] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14167.
[18] *Plan et capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.10).
[19] A/36/430.
[20] A/37/432.

Charte des Nations Unies, a poursuivi ses attaques militaires contre des Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier l'Angola, dont une partie demeure occupée par les forces sud-africaines, et a intensifié ses actes de subversion visant à déstabiliser ces Etats,

Exprimant sa très vive déception devant le fait que certains Etats occidentaux ont continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud au renforcement de sa capacité nucléaire et militaire et, en exerçant sans hésitation leur droit de veto, ont systématiquement entravé tous les efforts déployés à l'Organisation des Nations Unies pour régler la question de l'Afrique du Sud,

1. *Déplore* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

2. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

3. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner quant au fond la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud à partir, notamment, des conclusions du Groupe d'experts du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui figurent à la section VII de son rapport[18];

4. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre, aux fins du désarmement, des mesures consistant à assurer la stricte exécution par tous les Etats de ses décisions pertinentes, afin d'empêcher tout régime raciste d'acquérir des armements ou des techniques relatives aux armements;

5. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, notamment en cessant de lui fournir des matériels tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologie correspondante;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud respecte le souci de la communauté internationale de voir préserver la paix et la stabilité en Afrique en cessant immédiatement d'accroître sa capacité de production d'armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

98e séance plénière
9 décembre 1982

37/75. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980 et 36/87 du 9 décembre 1981, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations relatives à la création d'une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[21],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par toute tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre la nécessité de mesures appropriées en matière d'interdiction d'attaques militaires contre des installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de s'appuyer sur ce consensus pour réaliser des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, en vue de favoriser la réalisation de cet objectif, invite les pays intéressés

[21] Résolution S-10/2.

à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[22];

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait, dans l'attente de la création de cette zone, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Invite* ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, à déclarer leur soutien à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire, et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité;

4. *Invite en outre* ces pays, dans l'attente de la création de la zone, à s'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

5. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

98e séance plénière
9 décembre 1982

37/76. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980 et 36/88 du 9 décembre 1981, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par les gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à n'acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans les résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 3265 B (XXIX), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Tenant compte des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[21], relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud[23],

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

98e séance plénière
9 décembre 1982

[22] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[23] A/37/433.

37/77. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

A

NOUVEAUX TYPES D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET NOUVEAUX SYSTÈMES DE TELLES ARMES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978, 34/79 du 11 décembre 1979, 35/149 du 12 décembre 1980 et 36/89 du 9 décembre 1981, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[24] selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour arrêter la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

Rappelant la décision, figurant au paragraphe 77 du Document final, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et les efforts visant l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Exprimant à nouveau sa ferme conviction, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il est important de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant que, au cours de sa session de 1982, le Comité du désarmement a examiné la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

Notant avec satisfaction que, au cours de sa session de 1982, le Comité du désarmement a tenu une série de réunions officieuses sur cette question, auxquelles ont participé des experts gouvernementaux qualifiés,

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement relative à cette question[25],

1. *Prie* le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre;

2. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

3. *Demande* aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats militairement importants de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question, étant entendu que ces déclarations seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil de sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. *Prie* le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-huitième session, un rapport sur les résultats obtenus;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement".

98e séance plénière
9 décembre 1982

B

RENONCEMENT À UTILISER LES PROGRÈS ET RÉALISATIONS DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE À DES FINS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[24] selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour arrêter la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les réalisations

[24] Résolution S-10/2.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr. 1), par. 76, 77 et 84 à 89.

de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques,

Rappelant sa Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité[26],

Notant que le progrès de la science et de la technique est devenu l'un des facteurs les plus importants du développement de l'humanité,

Notant avec préoccupation que les progrès et réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisés pour accélérer dangereusement la course aux armements,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de veiller à ce que le progrès scientifique et technique serve exclusivement les aspirations pacifiques de l'humanité,

Consciente que le moment est venu d'examiner les moyens de résoudre le problème du renoncement à utiliser les progrès et réalisations de la science et de la technique à des fins militaires,

Demande à tous les Etats d'entreprendre des efforts en vue d'assurer que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.

98e séance plénière
9 décembre 1982

37/78. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a approuvé par consensus une Déclaration, qui figure à la section II du Document final de ladite session, dans laquelle elle a notamment proclamé que, pour s'acquitter efficacement du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent dans le domaine du désarmement conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment au courant de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations[27],

Rappelant également qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réitéré leur engagement solennel à appliquer le Document final de la dixième session extraordinaire, dont ils ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité[28],

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mènent à Genève deux séries de négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires, qui ont commencé le 30 novembre 1981 et le 29 juin 1982 respectivement,

1. *Prie* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de communiquer au Secrétaire général, le 1er septembre 1983 au plus tard, pour examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, un rapport commun ou deux rapports séparés sur l'état d'avancement des négociations susmentionnées;

2. *Prie également* les deux parties aux négociations d'avoir constamment présent à l'esprit que ce ne sont pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde qui sont en jeu dans cette question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires".

98e séance plénière
9 décembre 1982

B

COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Soulignant à nouveau qu'il faut d'urgence s'employer activement et de manière soutenue à intensifier l'application, sous tous leurs aspects, des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à l'unanimité à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, telles qu'elles figurent dans le Document final de ladite session[29] et sont confirmées dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[30], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, du 11 décembre 1979[31], et la résolution 36/92 D de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981,

Profondément préoccupée par le risque d'une guerre nucléaire, la poursuite de la course aux armements et le risque de déclenchement d'une phase qualitativement nouvelle de la course aux armements, toutes choses dont les conséquences sont extraordinairement négatives pour la situation internationale,

Soulignant qu'il est d'importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, d'arrêter la course aux armements nucléaires et de réaliser le désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale,

Considérant qu'il est d'intérêt vital pour toutes les nations de parvenir à des mesures effectives de

[26] Résolution 3384 (XXX).
[27] Résolution S-10/2, par. 27.
[28] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.
[29] Résolution S-10/2.
[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.
[31] Résolution 34/88.

désarmement, qui libéreraient des ressources financières et matérielles considérables au profit du développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement,

Considérant l'importance des manifestations organisées par les mouvements populaires pacifistes et antinucléaires contre la course aux armements et l'intensification du risque de guerre nucléaire dans le monde entier,

Convaincue de la nécessité de renforcer une coopération internationale constructive fondée sur la bonne volonté politique des Etats pour le succès des négociations sur le désarmement, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire,

Soulignant qu'il est du devoir des Etats de coopérer pour préserver la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, telles qu'elles ont été confirmées dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, du 24 octobre 1970[32], l'obligation de coopérer activement et de manière constructive en vue de la réalisation des objectifs du désarmement étant un élément indispensable à cet égard,

Exprimant la conviction que les manifestations concrètes de bonne volonté politique, y compris des mesures unilatérales, telles que l'engagement de ne pas employer les premiers des armes nucléaires, amélioreront les chances de résoudre les problèmes du désarmement dans un esprit de coopération entre Etats,

Prenant en considération le rôle essentiel et la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de regrouper les efforts et de favoriser et développer un climat d'active coopération entre les Etats en vue de résoudre les problèmes du désarmement,

1. *Demande* à tous les Etats de mettre activement à profit, lors de l'application du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les principes et les idées contenus dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en participant activement aux négociations sur le désarmement, en vue d'aboutir à des résultats concrets, et en menant ces négociations sur la base de l'égalité du non-affaiblissement de la sécurité et du non-recours à la force dans les relations internationales, tout en s'abstenant d'ouvrir de nouvelles voies et directions à la course aux armements;

2. *Déclare* que l'élaboration et la propagation de toutes doctrines et notions visant à justifier le déclenchement d'une guerre nucléaire mettent en danger la paix mondiale, conduisent à une détérioration de la situation internationale et à une intensification accrue de la course aux armements et vont à l'encontre de la nécessité généralement reconnue de la coopération internationale pour le désarmement;

3. *Déclare* que l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi qu'au cours de tentatives visant à empêcher la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[33] est un phénomène incompatible avec les idées de la coopération internationale pour le désarmement;

4. *Fait appel* aux Etats qui appartiennent à des groupements militaires ou politiques pour qu'ils favorisent, sur la base du Document final et dans l'esprit de la coopération internationale pour le désarmement, la limitation progressive et mutuelle des activités militaires de ces groupements, créant ainsi les conditions nécessaires à leur dissolution;

5. *Demande* à tous les Etats Membres d'approfondir et de diffuser, en particulier dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire[34], les idées de la coopération internationale pour le désarmement, notamment par l'intermédiaire de leurs systèmes d'éducation, de leurs moyens d'information et de leur politique culturelle;

6. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'envisager, en vue de mobiliser plus activement l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, l'adoption de mesures visant à renforcer les idées de la coopération internationale pour le désarmement par la recherche, l'éducation, l'information, la communication et la culture.

98e séance plénière
9 décembre 1982

C

ARMES NUCLÉAIRES SOUS TOUS LES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé sa profonde inquiétude du fait du risque de guerre, en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention reste la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Réaffirmant à nouveau que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, notamment ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les arsenaux nucléaires existants sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute forme de vie sur terre et considérant les résultats dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire pour les belligérants comme pour les non-belligérants,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'il fallait accorder la plus

[32] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[33] Résolution 1514 (XV).

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V.

haute priorité aux mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire et qu'il était essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 35/152 B du 12 décembre 1980, elle a noté avec inquiétude le risque croissant de catastrophe nucléaire qu'entraînent tant l'intensification de la course aux armements nucléaires que l'adoption de la nouvelle doctrine d'utilisation partielle ou limitée des armements nucléaires qui crée l'illusion qu'un conflit nucléaire serait admissible et acceptable,

Notant avec inquiétude qu'à la doctrine d'une guerre nucléaire limitée a été ajouté par la suite le concept d'une guerre nucléaire prolongée,

Notant également avec inquiétude que ces doctrines dangereuses constituent un pas de plus dans l'escalade de la course aux armements et risquent d'entraver considérablement la conclusion d'accords sur le désarmement nucléaire,

Soulignant qu'il faut d'urgence arrêter la mise au point et le déploiement de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires pour progresser sur la voie du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les négociations sur le désarmement devraient porter en priorité sur les armes nucléaires et se référant aux paragraphes 49 et 54 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[27],

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 J du 11 décembre 1979, 35/152 B et C du 12 décembre 1980 et 36/92 E du 9 décembre 1981,

Notant que, lors de sa session de 1982, le Comité du désarmement a examiné la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire et, en particulier, la création d'un groupe de travail spécial chargé d'engager des négociations à ce sujet,

Regrettant, toutefois, que le Comité du désarmement n'ait pas pu parvenir à un accord au sujet de la création d'un groupe de travail spécial dans le but d'entreprendre des négociations multilatérales sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire,

Considérant que les efforts se poursuivront pour donner au Comité du désarmement la possibilité de s'acquitter de son rôle dans la conduite de négociations relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, compte tenu de la haute priorité accordée à cette question dans le Document final de la dixième session extraordinaire,

Convaincue que le Comité du désarmement est l'instance la plus appropriée pour la préparation et la conduite des négociations sur le désarmement nucléaire,

1. *Demande* au Comité du désarmement d'engager sans retard des négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et en particulier d'élaborer un programme de désarmement nucléaire, et de créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport du Comité du désarmement".

98e séance plénière
9 décembre 1982

D

SEMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements,

Soulignant qu'il est nécessaire et important de mobiliser d'urgence l'opinion publique mondiale, sur une large échelle et de façon continue, en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects,

Notant avec satisfaction l'appui large et actif des gouvernements et des organisations internationales et nationales en faveur de la décision prise par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire concernant la proclamation de la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement[35],

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, en particulier la recommandation selon laquelle, étant donné que la Semaine du désarmement a été utile dans la mesure où elle a permis de promouvoir les objectifs du désarmement, la semaine commençant le 24 octobre devrait continuer à être proclamée Semaine du désarmement[36],

Reconnaissant le rôle important que peuvent jouer les organes d'information de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir une participation plus active des organisations gouvernementales et publiques à la Semaine du désarmement,

1. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats et organisations non gouvernementales internationales et nationales pour leur appui énergique et leur participation active à la Semaine du désarmement;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures complémentaires prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour la célébration de la Semaine du désarmement[37];

[35] Résolution S-10/2, par. 102.

[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

[37] A/37/455 et Add.1.

3. *Invite* tous les Etats qui le désirent, lors de l'application de mesures pertinentes au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général[38];

4. *Invite* les institutions spécialisées pertinentes et l'Agence internationale de l'énergie atomique à intensifier leurs activités, dans leurs domaines de compétence, en vue de diffuser des informations sur les conséquences de la course aux armements, et les prie de tenir le Secrétaire général au courant;

5. *Invite* les gouvernements, conformément à la résolution 33/71 D de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, à informer le Secrétaire général des activités entreprises pour promouvoir les objectifs de la Semaine du désarmement;

6. *Invite* les organisations internationales non gouvernementales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

7. *Prie* le Secrétaire général de préparer chaque année, avec les moyens existants, un recueil des informations rassemblées par les services pertinents du Secrétariat, ainsi que par les centres d'information de l'Organisation des Nations Unies, concernant la célébration de la Semaine du désarmement au cours de l'année précédente;

8. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 33/71 D, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant les informations mentionnées aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus.

98e séance plénière
9 décembre 1982

E

INTERDICTION DE L'ARME NUCLÉAIRE À NEUTRONS

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[39], où il est déclaré que la réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords en vue, notamment, de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires,

Soulignant que l'arme nucléaire à neutrons représente une nouvelle étape de la course qualitative aux armements dans le domaine des armes nucléaires,

Réaffirmant sa résolution 36/92 K du 9 décembre 1981,

Partageant la préoccupation universelle exprimée par des Etats Membres et par des organisations non gouvernementales devant le fait que l'on poursuit et que l'on intensifie la fabrication de l'arme nucléaire à neutrons et son introduction dans les arsenaux militaires, ce qui constitue une escalade dans la course aux armements nucléaires et abaisse sensiblement le seuil de la guerre nucléaire,

Consciente des effets inhumains de cette arme, qui représente une grave menace, en particulier pour les populations civiles non protégées,

Notant que le Comité du désarmement a examiné, pendant sa session de 1982, des questions liées à l'arrêt de la course aux armements nucléaires, au désarmement nucléaire ainsi qu'à l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons[40],

Regrettant que le Comité du désarmement n'ait pu parvenir à un accord sur l'ouverture de négociations relatives à l'arrêt de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, non plus que sur l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons, dans un cadre organisationnel approprié,

1. *Réitère la demande* adressée au Comité du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire et à sa trente-septième session;

3. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons".

98e séance plénière
9 décembre 1982

F

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[34], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 34/83 C du 11 décembre 1979, 35/46 du 3 décembre 1980, 35/152 E du 12 décembre 1980 et 36/92 M du 9 décembre 1981, ainsi que sa décision S-12/24 du 10 juillet 1982,

Regrettant que, lors de sa douzième session extraordinaire, elle n'ait pu, malgré l'attente de la communauté internationale et les efforts déployés par un grand nombre d'Etats Membres, atteindre les principaux objectifs de cette session, à savoir adopter un programme global de désarmement, imprimer un nouvel élan à l'application des recommandations et

[38] A/34/436.
[39] Résolution S-10/2.

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1), sect. III.B.

décisions de la dixième session extraordinaire et évaluer les progrès réalisés en la matière ainsi que prendre certaines mesures d'urgence pour prévenir la guerre nucléaire et réaliser le désarmement nucléaire,

Notant avec une profonde inquiétude que les recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire n'ont pas été appliquées, qu'entre les deux sessions extraordinaires consacrées au désarmement la course aux armements, en particulier sous son aspect nucléaire, s'est intensifiée, que l'on n'a pas adopté de mesures d'urgence pour prévenir la guerre nucléaire et réaliser le désarmement et qu'il y a eu des menaces ouvertes, des pressions et des interventions militaires contre des Etats indépendants, ainsi que des violations des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, ce qui menace très gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'arrêter et inverser la course aux armements et prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, est une tâche de la plus haute urgence et que, à cet égard, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants qu'incombe la responsabilité essentielle,

Profondément préoccupée de ce que les négociations sur les problèmes de désarmement traînent en longueur alors que les techniques dans le domaine de l'armement font des progrès rapides et que les arsenaux militaires s'accroissent continuellement,

Considérant qu'il est impératif de donner, à tous les niveaux, un nouvel élan aux négociations sur le désarmement, en particulier sur le désarmement nucléaire, ainsi que de réaliser des progrès véritables dans l'avenir immédiat,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement, qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde, est possible si les Etats Membres participent activement aux négociations en question, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité essentielle à assumer dans le domaine du désarmement,

Rappelant avec satisfaction que, lors de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire[39], ainsi que leur adhésion solennelle à ce document et leur engagement à respecter, dans le cadre des négociations sur le désarmement, les priorités retenues dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final,

Rappelant l'engagement qu'ont pris les Etats, dans divers accords internationaux, de négocier des mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la détérioration constante des relations internationales et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, qui menace directement la paix et la sécurité internationales et accroît le danger de déclenchement d'une guerre, notamment d'une guerre nucléaire;

2. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre immédiatement des mesures en vue de promouvoir la sécurité internationale et de parvenir à arrêter et inverser effectivement la course aux armements et d'aboutir au désarmement;

3. *Invite* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et notamment ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale en ce qui concerne le désarmement nucléaire et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final, ainsi que dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour stimuler et accélérer les négociations sur le désarmement de bonne foi à tous les niveaux et pour réaliser des progrès rapides dans la recherche d'une solution aux divers problèmes de désarmement;

5. *Demande* au Comité du désarmement de concentrer ses travaux sur les questions de fond et questions prioritaires inscrites à son ordre du jour, d'engager sans plus tarder des négociations sur le désarmement nucléaire et d'élaborer, dès que possible, des projets d'accords internationaux sur les questions de désarmement qui font l'objet de négociations depuis un certain nombre d'années, en particulier un traité concernant l'interdiction des essais d'armes nucléaires et l'interdiction totale et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, ainsi que leur destruction;

6. *Demande* aux membres du Comité du désarmement, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de manifester davantage de bonne volonté et de souplesse lors des négociations futures sur l'élaboration d'un projet de programme global de désarmement, afin de permettre ainsi au Comité de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un projet de programme révisé, conformément à la décision prise lors de la douzième session extraordinaire;

7. *Demande* à la Commission du désarmement d'intensifier ses travaux lors de l'examen des diverses questions de désarmement inscrites à son ordre du jour et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, des recommandations concrètes en vue de contribuer à la solution des questions non encore réglées;

8. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui procèdent à des négociations distinctes sur des problèmes de désarmement nucléaire de faire tout leur possible pour que ces négociations aboutissent à des résultats concrets et de contribuer ainsi au succès des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire;

9. *Invite* tous les Etats qui mènent actuellement des négociations sur le désarmement et la limitation des armements en dehors de l'Organisation des Nations Unies à tenir l'Assemblée générale et le Comité du désarmement au courant des résultats de

ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire".

98e séance plénière
9 décembre 1982

G

Rapport du Comité du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980 et 36/92 F du 9 décembre 1981,

Rappelant également le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[39] et le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[34],

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement[41],

Réaffirmant que la création de groupes de travail spéciaux constitue le meilleur moyen de mener des négociations multilatérales sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité du désarmement et contribue à renforcer le rôle de négociation de celui-ci,

Notant que le Comité du désarmement a créé, le 21 avril 1982[42], un Groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires",

Regrettant que, en dépit des vœux exprès de la grande majorité des membres du Comité du désarmement, la création d'un groupe de travail spécial chargé d'entreprendre des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ait été une fois de plus empêchée pendant la session de 1982 du Comité,

Se déclarant profondément préoccupée et déçue de ce que le Comité du désarmement n'ait pas jusqu'ici été en mesure d'aboutir à des accords concrets sur les questions de désarmement qui sont à l'examen depuis un certain nombre d'années, en particulier sur celles auxquelles l'Organisation des Nations Unies a donné un ordre de priorité et d'urgence très élevé,

Convaincue que le Comité du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, devrait jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et dans l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire,

Soulignant que les négociations sur des questions spécifiques de désarmement qui ont eu lieu hors du Comité du désarmement ne devraient en aucun cas servir de prétexte pour entraver les négociations multilatérales du Comité sur ces questions,

1. *Demande instamment* au Comité du désarmement de poursuivre ou d'engager, au cours de sa session de 1983, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Assemblée relatives à ces questions et, à cette fin, de confier aux groupes de travail spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire;

2. *Prie* le Comité du désarmement d'intensifier ses travaux, de faire les plus grands efforts pour aboutir à des résultats concrets dans le délai le plus court possible et d'établir des projets d'accords internationaux sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, et pardessus tout sur un traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires et sur l'interdiction totale et effective de toutes les armes chimiques et sur la destruction de ces armes;

3. *Prie également* le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1983, conformément au Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ses travaux intensifs sur l'élaboration d'un programme global de désarmement et de présenter le projet révisé d'un tel programme à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

4. *Invite* les membres du Comité du désarmement participant à des négociations séparées sur des questions prioritaires spécifiques de désarmement à redoubler d'efforts en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations et de présenter au Comité un rapport complet sur leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations du Comité, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie en outre* le Comité du désarmement de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité du désarmement".

98e séance plénière
9 décembre 1982

H

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement[43],

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[39], première session extraordinaire consacrée au désarmement,

[41] *Ibid., Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1).
[42] *Ibid.*, par. 39.
[43] *Ibid., Supplément n° 42* (A/37/42).

Tenant compte des parties pertinentes du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[34], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Considérant le rôle important que la Commission du désarmement a joué et la contribution importante qu'elle a apportée en examinant divers problèmes dans le domaine du désarmement et en présentant des recommandations à ce sujet, ainsi qu'en encourageant l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Souhaitant renforcer l'efficacité de la Commission du désarmement,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980 et 36/92 B du 9 décembre 1981,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement;

2. *Prend note* du fait que la Commission du désarmement n'a de nouveau pu achever l'examen de plusieurs questions inscrites à son ordre du jour;

3. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, à cette fin, de consacrer son attention, lors de chaque session de fond, à des sujets précis parmi ceux qu'elle a déjà examinés ou qu'elle examinera par la suite, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de présenter à l'Assemblée, lors de la session suivante, des recommandations concrètes sur ces sujets;

4. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 1983, pendant une période de quatre semaines au plus, et de présenter un rapport de fond sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport du Comité du désarmement[41] ainsi que tous les documents officiels de la trente-septième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

98e séance plénière
9 décembre 1982

I

PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité,

Rappelant qu'écarter la menace d'une guerre nucléaire est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale,

Rappelant les dispositions des paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[39], première session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant les méthodes visant à éviter une guerre nucléaire,

Rappelant également sa résolution 36/81 B du 9 décembre 1981, dans laquelle elle a prié instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires de présenter au Secrétaire général, le 30 avril 1982 au plus tard, pour examen par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, leurs vues, propositions et suggestions concrètes visant à assurer la prévention d'une guerre nucléaire, et a invité tous les autres Etats Membres qui le désiraient à faire de même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant ces vues, propositions et suggestions concrètes, qui a été présenté à la douzième session extraordinaire[44],

Prenant en considération les débats qui ont eu lieu sur cette question à la douzième session extraordinaire, en particulier au sein du Groupe de travail III de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire et du Groupe de rédaction chargé de poursuivre l'examen des propositions concernant la question de la prévention d'une guerre nucléaire, mentionnés dans le Document de clôture de ladite session[45],

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions qui revêtent la plus haute priorité et présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

1. *Prie* le Comité du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire, compte tenu des documents mentionnés ci-dessus, ainsi que d'autres propositions déjà formulées et des initiatives qui pourraient être prises à l'avenir;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents pertinents qui lui faciliteraient l'examen de cette question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Prévention d'une guerre nucléaire : rapport du Comité du désarmement".

98e séance plénière
9 décembre 1982

[44] A/S-12/11 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5.

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 44 à 47.

J

NON-UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES ET PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité,

Rappelant que, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[39], première session extraordinaire consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire,

Ayant à l'esprit ses résolutions 36/81 B, 36/92 I et 36/100 du 9 décembre 1981,

Réaffirmant que la garantie la plus efficace contre le danger d'une guerre nucléaire et l'utilisation des armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant également que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire, il est déclaré que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre Etats qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires[46],

1. *Considère* que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant l'engagement pris par chacun d'eux de ne pas être le premier à utiliser les armes nucléaires constituent un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire;

2. *Exprime l'espoir* que les autres Etats dotés d'armes nucléaires envisageront également de faire des déclarations analogues concernant l'engagement de ne pas être les premiers à utiliser les armes nucléaires.

98e séance plénière
9 décembre 1982

K

VÉRIFICATION DES ACCORDS DE DÉSARMEMENT ET RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE : PROJET DE CRÉATION D'UNE AGENCE INTERNATIONALE DE SATELLITES DE CONTRÔLE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle essentiel que des mesures internationales de vérification adéquates et jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées sont appelées à jouer dans l'établissement et la mise en œuvre d'accords de désarmement, ainsi que dans le renforcement de la sécurité et de la confiance internationales,

Considérant les progrès réalisés dans le domaine des techniques d'observation de la Terre par des satellites artificiels,

Consciente de la contribution importante que ces techniques peuvent apporter à la solution des problèmes posés par la vérification, compte tenu, en particulier, de la nécessité de prévoir des mesures internationales de caractère non discriminatoire et qui ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Rappelant sa résolution 33/71 J du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude sur les incidences techniques, juridiques et financières de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle et de recueillir les vues des Etats Membres à ce sujet, ainsi que sa résolution 34/83 E du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a pris note de ces vues,

Notant avec intérêt le rapport du Secrétaire général[47] auquel est jointe en annexe l'étude très détaillée rédigée par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les incidences de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle,

Soulignant que les progrès technologiques accroissent les possibilités dans le domaine considéré et que les Etats Membres, ainsi que la communauté internationale représentée par ses organes compétents, devraient être en mesure de bénéficier, dans des conditions appropriées, de techniques adéquates de vérification, qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'accords de désarmement ou du renforcement de la sécurité et de la confiance internationales,

Convaincue que, pour ces raisons, l'examen du projet de création d'une agence internationale de satellites de contrôle doit être poursuivi sous tous ses aspects,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général auquel est jointe en annexe l'étude des incidences de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les incidences de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle, qui l'a aidé, pour la façon dont le rapport a été établi;

3. *Prend acte également* des conclusions de l'étude quant aux possibilités de création d'une agence internationale de satellites de contrôle;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies[47], de manière qu'il reçoive la plus large diffusion possible;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième

[46] Résolution S-10/2, par. 58.

[47] A/AC.206/14. Le rapport a paru ultérieurement sous le titre *Les incidences de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.IX.3).

session, sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ces conclusions quant aux aspects institutionnels du projet examinés à la partie V du chapitre II de l'étude.

98e séance plénière
9 décembre 1982

37/79. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980 et 36/93 du 9 décembre 1981,

Réaffirmant sa conviction que les souffrances de la population civile et des combattants seraient sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation, pour des raisons humanitaires, de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)[48],

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[49], dans lequel il est indiqué qu'un nombre croissant d'Etats ont signé ou ratifié la Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le 10 avril 1981,

1. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles qui y sont annexés afin d'assurer l'entrée en vigueur de ces instruments et, en fin de compte, leur ratification universelle;

2. *Prend note* du fait que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses protocoles;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

98e séance plénière
9 décembre 1982

37/80. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que des Etats de diverses régions désirent empêcher que des armes nucléaires ne soient introduites sur leur territoire, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par le risque accru du recours à

[48] Voir A/CONF.95/15 et Corr.3, annexe I.
[49] A/37/199 et Corr.1.

l'utilisation ou à la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les projets de nouvelles implantations d'armes nucléaires sur le territoire d'Etats non dotés d'armes nucléaires, ce qui pourrait avoir des incidences directes sur la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[50], dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/84 et 34/85 du 11 décembre 1979, 35/154 et 35/155 du 12 décembre 1980, les dispositions pertinentes de sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et ses résolutions 36/94 et 36/95 du 9 décembre 1981,

Notant que le Comité du désarmement a examiné en 1982 la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" et la tâche accomplie par le Groupe de travail spécial chargé de cette question,

Rappelant les projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement en 1979 et notant avec satisfaction que l'idée d'une telle convention a reçu un très large appui international,

Prenant acte du rapport spécial du Comité du désarmement[51], présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, notamment du rapport du Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires[52], ainsi que du rapport du Comité du désarmement[53],

Souhaitant favoriser la conclusion prochaine et heureuse des négociations sur l'élaboration d'une convention sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Notant que l'idée d'arrangements intérimaires en tant que première étape vers la conclusion d'une telle convention a également été examinée par le Comité du désarmement, en particulier sous la forme d'une résolution du Conseil de sécurité sur cette question, et réitérant la demande faite à ce sujet par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 35/154 et au paragraphe 5 de sa résolution 36/94,

Prenant note de la recommandation formulée dans le rapport spécial du Comité du désarmement selon laquelle le Comité devrait explorer les voies et moyens permettant de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations du Groupe de travail susmentionné, en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours des armes nucléaires[54],

Convaincue que renoncer à prendre l'initiative d'utiliser les armes nucléaires contribuerait notamment, dans une mesure appréciable, au succès des efforts déployés en vue de renforcer efficacement les garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires,

Se félicitant des déclarations solennelles concernant l'engagement de ne pas prendre l'initiative d'utiliser les armes nucléaires, en particulier de l'obligation qu'ont les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas être les premiers à utiliser ces armes, obligation assumée au niveau politique le plus élevé ou confirmée lors de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Convaincue en outre que, si tous les Etats dotés d'armes nucléaires assumaient l'obligation de ne pas être les premiers à utiliser ces armes, cela équivaudrait, en pratique, à interdire l'emploi des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris tous les Etats non dotés d'armes nucléaires,

Considérant que, dans la recherche d'une solution au problème des assurances de sécurité, priorité devrait être donnée aux intérêts de sécurité légitimes des Etats non dotés d'armes nucléaires qui, du fait qu'ils ont renoncé à l'option nucléaire et ont refusé d'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire, ont le droit absolu de pouvoir compter sur les garanties les plus efficaces contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

1. *Accueille de nouveau avec satisfaction* la conclusion du Comité du désarmement selon laquelle on continue à reconnaître qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* que le Comité du désarmement n'a, une fois de plus, formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur cette question;

3. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre, durant sa session de 1983, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. *Demande à nouveau* à tous les Etats participant à ces négociations de s'efforcer d'élaborer et de conclure un instrument international ayant force obligatoire, tel qu'une convention internationale, sur cette question;

5. *Demande à nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire des déclarations solennelles, identiques en substance, concernant la non-utilisation des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire, en tant que première étape vers la con-

[50] Résolution S-10/2.

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2).

[52] *Ibid.*, par. 63.

[53] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1).

[54] *Ibid., douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), par. 63, partie IV.

clusion d'une convention internationale, et recommande au Conseil de sécurité d'examiner ces déclarations et, si elles cadrent toutes avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

98e séance plénière
9 décembre 1982

37/81. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave contre l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée de la possibilité de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours à la force, notamment l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant également sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[50], dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980 et 36/95 du 9 décembre 1981,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est déclaré notamment que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela sera possible, à l'Assemblée générale, avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Se félicitant des négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées au sein du Comité du désarmement et de son Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires[55],

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question au Comité du désarmement, y compris les projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[56], ainsi que des recommandations pertinentes de la Conférence islamique réitérées récemment par la treizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Niamey du 22 au 26 août 1982[57], demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir d'urgence à un accord sur des arrangements internationaux efficaces

[55] *Ibid.*, par. 63.
[56] Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 219.
[57] Voir A/37/567-S/15466.

pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

98e séance plénière
9 décembre 1982

37/82. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/157 du 12 décembre 1980 et 36/98 du 9 décembre 1981 sur l'armement nucléaire israélien,

Rappelant également ses résolutions pertinentes sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant en outre sa résolution 33/71 A du 14 décembre 1978 sur la collaboration militaire et nucléaire avec Israël,

Rappelant ses condamnations répétées de la collaboration nucléaire entre Israël et l'Afrique du Sud,

Rappelant la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, et prenant acte du premier rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud[58],

Notant avec une profonde préoccupation qu'Israël refuse avec persistance d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[59] malgré les appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Consciente des graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la capacité d'armement nucléaire d'Israël et sa collaboration avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs systèmes de vecteurs,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien[60],

1. *Réaffirme* qu'elle exige qu'Israël renonce, sans retard, à toute possession d'armes nucléaires et soumette toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats et autres parties et institutions de mettre fin immédiatement à toute collaboration avec Israël dans le domaine nucléaire;

3. *Prie de nouveau* le Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats, parties et institutions à ces activités;

4. *Demande* à tous les Etats de soumettre au Secrétaire général toutes les informations en leur possession concernant le programme nucléaire israélien ou toute assistance publique ou privée à celui-ci;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'entreprendre une action efficace pour empêcher Israël de mettre en danger la paix et la sécurité internationales en poursuivant sa politique d'agression, d'expansion et d'annexion de territoires;

6. *Condamne* l'intention officiellement annoncée d'Israël de répéter son attaque armée contre des installations nucléaires;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder les activités nucléaires israéliennes constamment à l'étude et de faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra;

8. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes, de suivre de près la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et militaire et les dangers qu'elle représente pour la paix et la sécurité ainsi que pour les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique et au Moyen-Orient;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Armement nucléaire et israélien".

98e séance plénière
9 décembre 1982

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 22A* (A/37/22/Add.1 et 2), document A/37/22/Add.1.

[59] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[60] A/37/434.

37/83. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte, il y a vingt-cinq ans, de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer l'espace extra-atmosphérique et de l'utiliser à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être ouvertes à l'humanité tout entière,

Réaffirmant en outre que c'est la volonté de tous les Etats que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, soient exclusivement à des fins pacifiques,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[61], sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[62], où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

Consciente que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats ont manifesté l'intérêt qu'ils attachent à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, et prenant acte des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi qu'au Comité du désarmement,

Notant l'inquiétude profonde exprimée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devant l'éventuelle extension d'une course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et les recommandations qu'elle a adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale et aussi au Comité du désarmement[63],

Convaincue qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

Reconnaissant que, dans le contexte des négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, la reprise des négociations bilatérales entres les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques peut jouer un rôle favorable,

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement[64],

Notant que, lors de sa session de 1982, le Comité du désarmement a étudié la question à ses séances tant officielles qu'officieuses, ainsi que dans le cadre de consultations officieuses,

Consciente des diverses propositions présentées par des Etats Membres au Comité du désarmement, en particulier celles relatives à la création d'un groupe de travail sur l'espace extra-atmosphérique et au projet de mandat de ce groupe[65],

Notant, en particulier, que l'écrasante majorité des membres du Comité du désarmement s'est prononcée expressément en faveur de la création sans délai d'un groupe de travail sur l'espace extra-atmosphérique,

1. *Réaffirme* que c'est la volonté de tous les Etats que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

2. *Déclare* que toute utilisation de l'espace extra-atmosphérique autre qu'à des fins exclusivement pacifiques est contraire aux objectifs convenus d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

3. *Souligne* que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures efficaces pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, de coopérer activement à la réalisation de l'objectif visant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

[61] Résolution 2222 (XXI), annexe.
[62] Résolution S-10/2.
[63] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 13, 14 et 426.
[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1).
[65] *Ibid.*, par. 101 à 106.

5. *Prie* le Comité du désarmement d'examiner, à titre prioritaire, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

6. *Prie en outre* le Comité du désarmement de créer un groupe de travail spécial sur la question au début de sa session de 1983, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique;

7. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport sur son examen de cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

98e séance plénière
9 décembre 1982

37/84. Rapport entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les conclusions qui figurent au chapitre VII de l'étude intitulée *Rapports entre le désarmement et le développement*[66],

Rappelant également la résolution 36/92 G du 9 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale a notamment porté l'étude, ses conclusions et ses recommandations à l'attention de tous les Etats Membres et décidé de la présenter à la douzième session extraordinaire pour examen quant au fond et adoption de mesures appropriées,

Notant les propositions concernant les décisions à prendre en vue de donner suite à l'étude, distribuées comme documents officiels de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[67],

Notant également que, dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, il est recommandé que les questions sur lesquelles l'Assemblée n'avait pas pris de décision à sa session extraordinaire soient inscrites à l'ordre du jour de sa trente-septième session pour qu'elle en poursuive l'examen[68],

Notant en outre qu'elle a décidé d'inscrire à son ordre du jour, comme point distinct, la question du rapport entre le désarmement et le développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives qui conviennent, conformément aux recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement, formulées au chapitre VII de l'étude intitulée *Rapports entre le désarmement et le développement*;

2. *Prie instamment* les Etats Membres d'envisager des mesures appropriées, conformément à toutes les recommandations pertinentes du Groupe d'experts gouvernementaux;

3. *Décide* que la question de la réaffectation et de la conversion des ressources à des fins non plus militaires mais civiles, grâce à des mesures de désarmement, devrait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, à des intervalles à déterminer, à partir de sa quarantième session, en 1985;

4. *Recommande* qu'une enquête sur les modalités d'un fonds international du désarmement pour le développement — compte dûment tenu des moyens des organismes et institutions actuellement responsables du transfert international des ressources — soit entreprise par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, en consultation avec d'autres institutions internationales compétentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les mesures prises en application de la présente résolution.

98e séance plénière
9 décembre 1982

37/85. Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements nucléaires et par le danger croissant de guerre nucléaire,

Convaincue qu'une cessation immédiate des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et l'interdiction à l'avenir de ces essais constitueraient un obstacle très réel à la création de types et de systèmes toujours nouveaux d'armes nucléaires, de même qu'à l'émergence de nouveaux Etats nucléaires,

Prenant acte des "Dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires" présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la présente session[69], dont le texte figure en annexe à la présente résolution,

1. *Prie instamment* le Comité du désarmement d'engager rapidement des négociations pratiques en vue d'élaborer un projet de traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires;

2. *Renvoie* au Comité du désarmement, pour examen, les dispositions essentielles d'un tel traité présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, ainsi que les propositions et les observations faites à ce sujet par d'autres Etats au cours de la présente session;

3. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, dans un geste de bonne volonté et afin de créer des conditions plus favorables à l'élaboration d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, de s'abstenir, à partir

[66] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.1.
[67] A/S-12/18 et A/S-12/AC.1/49.
[68] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 64.
[69] Voir A/37/243.

d'une date convenue entre eux et jusqu'à la conclusion de ce traité, de procéder à des explosions nucléaires, quelles qu'elles soient, après avoir fait bien à l'avance des déclarations appropriées à ce sujet;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires".

98e séance plénière
9 décembre 1982

ANNEXE

Dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires

L'objectif consistant à prévenir une guerre nucléaire, auquel tendent les efforts de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats épris de paix, rend absolument indispensable l'adoption de mesures, notamment de celles susceptibles de faire obstacle à la mise au point de types et de systèmes toujours nouveaux d'armes nucléaires.

La cessation immédiate et l'interdiction des essais d'armes nucléaires par tous les Etats et dans tous les milieux seraient une de ces mesures efficaces qui contribueraient en même temps à la non-prolifération d'armes nucléaires.

Guidée par les objectifs indiqués, l'Union soviétique soumet ci-après à l'examen des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires.

A. — Portée de l'interdiction

1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engagera à interdire, à prévenir et à s'abstenir d'effectuer des explosions expérimentales d'armes nucléaires, quelles qu'elles soient, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle, quel qu'en soit le milieu : dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, sous l'eau et sous terre.

2. Chaque partie n'incitera, n'encouragera ni ne participera d'aucune manière à la conduite d'explosions expérimentales d'armes nucléaires, quelles qu'elles soient et où que ce soit.

3. Il sera institué un moratoire sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, en vertu duquel les parties au présent Traité s'abstiendront d'inciter et d'encourager ces essais et d'y participer de quelque manière que ce soit, jusqu'à ce qu'une procédure régissant leur conduite ait été élaborée.

4. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, il sera immédiatement procédé à l'examen de la question relative à la procédure régissant la conduite des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Cette procédure, dont il faudra convenir, pourra se présenter sous forme d'un ou de plusieurs accords spécifiques faisant partie intégrante du présent Traité.

B. — Garanties de l'application du Traité

1) *Dispositions générales concernant la vérification*

5. Les Etats parties au présent Traité organiseront leurs activités en vue de vérifier l'application des dispositions du présent Traité en combinant des mesures nationales et internationales.

6. Pour s'assurer de l'application des dispositions du présent Traité par les autres Etats parties, tout Etat partie aura le droit d'employer les moyens techniques nationaux de vérification dont il dispose en veillant à ce que cet emploi soit compatible avec les normes du droit international universellement reconnues.

7. Les Etats parties qui disposent de moyens techniques nationaux de vérification pourront, le cas échéant, communiquer aux autres parties les informations obtenues par ces moyens et jugées importantes pour les objectifs du présent Traité.

8. Les Etats parties au présent Traité s'engageront à ne pas entraver l'emploi par les autres Etats parties de moyens techniques nationaux de vérification.

9. S'agissant des mesures de vérification internationales, les Etats parties auront recours à des procédures internationales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, organiseront des consultations ou feront appel à la coopération des autres Etats parties et aux services du Comité d'experts des Etats parties au présent Traité.

2) *Consultations et coopération*

10. Le cas échéant, les Etats parties au présent Traité se consulteront mutuellement, demanderont des renseignements et fourniront des informations relatives à ces demandes pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser au sujet de l'application des dispositions du présent Traité.

11. Les Etats parties échangeront, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité d'experts, les informations qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer du respect des engagements contractés aux termes du présent Traité.

12. En ce qui concerne les consultations et la coopération, les Etats parties pourront également recourir aux procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

13. Les Etats parties au présent Traité, soucieux de renforcer l'efficacité du Traité, devront convenir, sous une forme appropriée, de la façon de prévenir toutes actions visant à altérer délibérément les faits en ce qui concerne l'application du présent Traité par d'autres Etats parties.

3) *Echanges internationaux de données sismiques*

14. Afin de mieux s'assurer du respect des engagements contractés en vertu du présent Traité, chaque partie pourra participer à des échanges internationaux de données sismiques. Ces échanges internationaux devront respecter les principes directeurs ci-après.

4) *Principes directeurs concernant les échanges internationaux de données sismiques*

15. Chaque Etat partie au présent Traité aura le droit de participer aux échanges internationaux de données sismiques, de communiquer des données obtenues par les stations sismiques situées sur son territoire et qu'il choisira pour participer aux échanges internationaux et de recevoir toutes les données sismiques recueillies à l'occasion des échanges internationaux.

16. Chaque Etat partie qui aura décidé de participer aux échanges internationaux désignera un organisme approprié par l'intermédiaire duquel il prendra part à ces échanges.

17. Les données sismiques seront diffusées par le système mondial de télécommunications de l'Organisation météorologique mondiale ou par tout autre système de communication convenu.

18. Des centres internationaux de données sismiques seront créés dans des lieux convenus, compte tenu de l'opportunité d'une répartition géographique adéquate. Ces centres recevront toutes les données sismiques fournies par les participants aux échanges internationaux, traiteront ces données sismiques sans déterminer la nature des phénomènes sismiques rapportés, diffuseront les données ainsi traitées à tous les participants et conserveront les enregistrements de l'ensemble des données sismiques fournies par les participants et traitées par le centre. Chaque centre sera placé sous la juridiction de l'Etat partie sur le territoire duquel il sera installé.

19. Le Comité d'experts, dont la création sera prévue dans le présent Traité, utilisera pour ces travaux les recommandations contenues dans les rapports du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationales en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques[70] créé par le Comité du désarmement. Les mesures

[70] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 27* (A/33/27), annexe II, documents CCD/558 et Add.1; et CD/53/Appendice III/Vol.II, documents CD/43 et Add.1.

envisagées comprendront l'établissement de normes concernant les caractéristiques techniques et opérationnelles des stations sismiques et des centres internationaux de données sismiques concernés, la forme sous laquelle les données devront être transmises aux centres, ainsi que la forme et les moyens à adopter par les centres pour diffuser des données sismiques aux participants et répondre à leurs demandes de données sismiques supplémentaires concernant des phénomènes sismiques particuliers.

5) *Comité international d'experts des Etats parties au Traité*

20. Afin d'examiner les questions relatives aux échanges internationaux de données sismiques, il sera créé un Comité d'experts des Etats parties au présent Traité. Tout Etat partie aura le droit de nommer un représentant à ce comité.

21. Le Comité, qui opérera sur la base du consensus, se réunira pour la première fois quatre-vingt-dix jours au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Traité et ensuite selon les besoins.

22. Le Comité élaborera, conformément aux principes directeurs, des mesures détaillées concernant la mise sur pied et le déroulement des échanges internationaux; il contribuera à leur conduite et à la coopération entre les Etats parties afin de promouvoir l'efficacité de ces échanges.

23. Le Comité s'emploiera à promouvoir les consultations et la coopération internationales, ainsi que les échanges d'informations et l'assistance pour la vérification aux fins de l'application des dispositions du présent Traité.

24. Il reste encore à examiner d'autres questions relatives à l'organisation et aux procédures de travail du Comité d'experts, à ses organes auxiliaires éventuels, à leurs attributions, leurs pouvoirs, leurs obligations et à l'organisation de leurs travaux, au rôle qui reviendrait au Comité dans la promotion des échanges internationaux et dans les inspections sur place, ainsi qu'à d'autres sujets.

6) *Constatations de fait relatives à l'application du Traité. — Inspections sur place*

25. Tout Etat partie éprouvant des doutes au sujet d'un événement ayant eu lieu sur le territoire d'un autre Etat et qui aurait pu être une explosion nucléaire pourra adresser à ladite partie une requête en vue d'une inspection sur place. Ladite requête devra comporter les pièces la justifiant, y compris les données sismiques pertinentes et autres données physiques qui pourraient être liées à une explosion nucléaire éventuelle, au moment et au lieu de cette explosion.

26. La partie faisant l'objet de ladite requête, consciente de l'importance qu'il y a d'assurer le respect des engagements contractés aux termes du présent Traité, fera savoir si elle est prête ou non à consentir à une inspection. Si la partie faisant l'objet de ladite requête n'est pas prête à donner son assentiment à une inspection sur son territoire, elle présentera les raisons justifiant sa décision à l'Etat requérant et les communiquera au Comité d'experts.

27. Si l'Etat partie requérant n'est pas satisfait de l'explication et des informations reçues à titre bilatéral, il pourra adresser au Comité d'experts une demande d'informations supplémentaires et de consultation sur ladite requête, ainsi que d'assistance en vue de constater les faits par voie d'expertise scientifique et technique.

28. Aux fins de la conduite d'une inspection sur le territoire des Etats parties qui peuvent donner leur assentiment à cet effet, les procédures d'inspection, leurs modalités, y compris l'inventaire des pouvoirs et des attributions du personnel d'inspection et l'établissement du rôle de la partie d'accueil au cours de l'inspection, devront être élaborés.

29. Le présent Traité comportera également une disposition tendant à permettre à deux Etats parties ou plus, conformément à des intérêts particuliers ou des circonstances particulières, de convenir, d'un commun accord, de mesures supplémentaires contribuant à la vérification de l'application du présent Traité.

7) *Recours à la procédure de dépôt des plaintes auprès du Conseil de sécurité*

30. Tout Etat partie ayant des raisons de croire qu'un autre Etat partie a agi ou, éventuellement, agit en violation des engagements découlant des dispositions du présent Traité aura le droit de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité. Cette plainte devra comporter toutes informations pertinentes ainsi que toutes pièces éventuelles la justifiant.

31. Chaque Etat partie s'engagera à collaborer à toute enquête qui pourra être décidée par le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à la suite d'une plainte reçue par le Conseil. Le Conseil de sécurité informera les Etats parties des résultats de l'enquête.

32. Chaque Etat partie au présent Traité s'engagera, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à accorder une aide ou à en appuyer l'octroi, à tout Etat partie qui en fera la demande, si le Conseil de sécurité décide que ladite partie a été exposée ou, éventuellement, est exposée au danger découlant de la violation par un autre Etat partie des engagements contractés aux termes du présent Traité.

C. — DISPOSITIONS FINALES DU TRAITÉ

33. La durée du présent Traité sera illimitée. Il entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt gouvernements, y compris les gouvernements de tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité.

34. Toutefois, les Etats parties pourront se mettre d'accord sur l'entrée en vigueur du présent Traité pour une durée limitée convenue et avec la participation de trois Etats membres permanents du Conseil de sécurité : les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

35. Il convient de prévoir la procédure de signature et de ratification du présent Traité, une disposition relative au dépositaire, la procédure d'adhésion des Etats au présent Traité et le mécanisme permettant d'y apporter des amendements.

37/95. Réduction des budgets militaires

A

L'Assemblée générale,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et ont des effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité mondiales,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document[71],

Réaffirmant les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militaire-

[71] *Ibid., douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

ment importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires[72],

Rappelant également la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement[73], dans laquelle il est prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 34/83 F du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a considéré qu'une nouvelle impulsion devrait être donnée aux efforts déployés en vue de parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, d'une façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction à toutes les parties intéressées,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement sur les travaux accomplis durant sa session de 1982 concernant la question de la réduction de budgets militaires[74],

Convaincue que la définition et l'élaboration d'un ensemble de principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux une confiance mutuelle favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires,

Considérant que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires, de même que les autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à la question de la réduction des budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en matière de réduction des budgets militaires,

1. *Déclare une fois de plus sa conviction* qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter préjudice au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. *Réaffirme* que les ressources humaines et matérielles dégagées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

3. *Réitère* qu'il faut d'urgence renforcer les efforts de tous les Etats et l'action internationale en matière de réduction des budgets militaires, en vue de conclure des accords internationaux visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

4. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, de faire preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

5. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1983, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" y compris celui du document de base[75] ainsi que d'autres propositions et idées sur la question, en vue de définir et d'élaborer les principes propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, gardant à l'esprit la possibilité de consigner ces principes dans un document approprié en temps opportun;

6. *Prie également* la Commission du désarmement d'examiner lors de sa prochaine session de fond, toutes autres propositions et idées, ainsi que les recommandations présentées par les Etats Membres pour la réduction des budgets militaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

101e séance plénière
13 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la course aux armements et les tendances actuelles à l'accélération de la croissance des dépenses militaires, par le gaspillage déplorable de ressources humaines et économiques qui en découle et par les effets nuisibles qui risquent d'en résulter pour la paix et la sécurité mondiales,

Considérant qu'une réduction progressive des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue serait une mesure propre à contribuer à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue qu'il est possible et souhaitable d'opérer cette réduction sur une base mutuellement convenue sans nuire à la sécurité nationale d'aucun pays,

Réaffirmant sa conviction que les dispositions pour la définition, la publication, la comparaison et la vérification des dépenses militaires devront être des éléments fondamentaux de tout accord international visant à réduire ces dépenses,

Rappelant qu'un système international a été instauré pour la publication normalisée des dépenses militaires, conformément à la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, et que des

[72] Résolution S-10/2, par. 89.
[73] Résolution 35/46, annexe.
[74] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-12/3), par. 23 à 25.
[75] *Ibid., Supplément n° 3* (A/S-12/3), annexe II.

rapports annuels sur les dépenses militaires sont maintenant reçus d'un certain nombre d'Etats Membres,

Considérant qu'une plus large participation au système de publication favoriserait son perfectionnement et accroîtrait, en contribuant à une plus large ouverture en matière militaire, la confiance mutuelle entre Etats,

Considérant que de nouvelles initiatives sont nécessaires pour inciter le plus grand nombre possible d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents à participer à la communication de données sur leurs dépenses militaires au Secrétaire général,

Notant que parmi ces initiatives figure une proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur les dépenses militaires,

Notant avec satisfaction que, conformément à la résolution 35/142 B, le Secrétaire général a présenté son rapport sur la réduction des budgets militaires[76], qui traite, notamment, de la question de la comparaison et de la vérification des dépenses militaires et qui contient plusieurs conclusions et recommandations utiles pour faciliter de nouveaux progrès dans ce domaine,

Considérant également que l'étude de cette question devrait être suivie d'activités pratiques qui permettraient de l'examiner plus à fond afin de faciliter les négociations futures sur la réduction des dépenses militaires,

Soulignant que toutes les activités et initiatives susmentionnées, ainsi que les autres travaux qui sont en cours à l'Organisation des Nations Unies et se rapportent à la réduction des budgets militaires, devraient avoir pour objectif fondamental de faciliter les négociations futures visant à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

1. *Souligne* la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'élargir au maximum la participation des pays appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs vues et suggestions au sujet des moyens pratiques de parvenir à cet objectif et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les résultats de ces consultations;

2. *Réitère sa recommandation* selon laquelle tous les Etats Membres devraient faire rapport au Secrétaire général tous les ans, avant le 30 avril, en utilisant l'instrument de publication, sur leurs dépenses militaires de l'exercice budgétaire le plus récent pour lequel des données sont disponibles;

3. *Prie* le Secrétaire général de modifier les directives générales de l'instrument de publication de la manière suggérée au paragraphe 59 de son rapport[76] et de communiquer cet instrument révisé à tous les Etats Membres de façon qu'ils puissent l'utiliser dans leur publication en 1983;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire de la collecte et du rassemblement de données sur les dépenses militaires communiquées par les Etats au moyen de l'instrument de publication un élément intégral de ses services statistiques normaux et de compiler et de publier ces données conformément aux méthodes en vigueur en matière de statistiques;

5. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés[77] et avec la coopération volontaire des Etats, l'élaboration d'indices des prix et de parités de pouvoir d'achat en vue de comparaisons des dépenses militaires des Etats participants, cette tâche comprenant une étude de l'ensemble du problème qui porterait notamment sur les points suivants :

a) Détermination de la faisabilité de l'opération;

b) Conception du projet et de la méthodologie à employer;

c) Définition des types de données requis, tels que description des produits, prix et coefficients de pondération statistiques;

d) Elaboration d'indices des prix et de parités de pouvoir d'achat en vue de comparaisons des dépenses militaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de déterminer dans quelle mesure les Etats sont disposés à participer à cette opération et de s'assurer leur coopération volontaire;

7. *Invite* les Etats Membres à participer à l'opération susmentionnée;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter des rapports d'activité à l'Assemblée générale lors de ses trente-huitième et trente-neuvième sessions et un rapport final à l'Assemblée lors de sa quarantième session;

9. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts l'aide et les services de secrétariat nécessaires;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport sur la réduction des budgets militaires soit reproduit en tant que publication des Nations Unies[76] et soit largement diffusé;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

101e séance plénière
13 décembre 1982

37/96. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975,

[76] A/S-12/7. Le rapport a paru ultérieurement sous le titre *Réduction des budgets militaires — Amélioration de la publication et de la comparaison internationales des dépenses militaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.IX.4).

[77] Désigné ultérieurement Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires.

31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980 et 36/90 du 9 décembre 1981, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, il est déclaré que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées, qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés dans la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales[78],

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien[79],

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant en outre qu'elle a décidé à sa trente-cinquième session, dans sa résolution 35/150, de n'épargner aucun effort, étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, notamment les événements récents, ainsi que les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris la date à laquelle elle aurait lieu,

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien en 1982[80] et notant qu'en dépit des progrès accomplis il reste encore un certain nombre de questions à résoudre,

Notant l'échange de vues sur le climat défavorable que la situation politique et celle de la sécurité créent dans la région[80],

Notant également que le Comité spécial n'a pas réussi à convenir de la date de convocation, en 1983, de la Conférence sur l'océan Indien à Colombo,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte, rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international,

Considérant en outre que la création d'une zone de paix nécessite une coopération et une entente entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que des efforts véritablement constructifs soient de nouveau entrepris, avec la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Profondément préoccupée par le danger inhérent aux événements graves et lourds de menaces survenus dans la région et par la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée, qui affectent tout particulièrement les Etats du littoral et de l'arrière-pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration continue de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien est une considération importante qui milite en faveur de la convocation rapide de la Conférence et que le relâchement des tensions dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[81] et de l'échange de vues qui a eu lieu au Comité;

2. *Regrette* que le Comité spécial ne soit pas parvenu à un consensus sur le choix définitif de la date de convocation, en 1983, de la Conférence sur l'océan Indien et prend note des vues exprimées quant à la nécessité de convoquer la Conférence au cours du premier semestre de 1984;

3. *Insiste* sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, estimant qu'il s'agit là d'une mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. *Insiste également*, en application de cette décision et compte tenu de la situation sur le plan politique et sur le plan de la sécurité dans la région de l'océan Indien, sur sa décision de prier le Comité spécial de poursuivre ses efforts en vue d'assurer l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions restant à régler en ce qui concerne la convocation de la Conférence;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux concernant l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions pertinentes, dont celles mentionnées

[78] Résolution S-10/2, par. 64.

[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45* (A/34/45 et Corr.1).

[80] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 29* (A/37/29), par. 6.

[81] *Ibid., Supplément n° 29* (A/37/29).

au paragraphe 4 ci-dessus, et de n'épargner aucun effort pour exécuter les travaux qu'exige la préparation de la Conférence, y compris l'examen de sa convocation avant la fin du premier semestre de 1984;

6. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

7. *Prie* le Comité spécial de tenir, en 1983, trois nouvelles sessions d'une durée de deux semaines chacune et d'envisager la possibilité de tenir une quatrième session, selon les besoins;

8. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la question de la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, dans le but de résoudre cette question aussi rapidement que possible;

9. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques.

101e séance plénière
13 décembre 1982

37/97. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979, 35/151 du 12 décembre 1980 et 36/91 du 9 décembre 1981,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement[82],

Rappelant qu'au paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[83], première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant également qu'au paragraphe 23 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle a jugé bon également de rappeler que, au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire, elle avait déclaré qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant en outre que, bien que l'Assemblée générale, à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, n'ait pas formulé de recommandations sur la question d'une conférence mondiale du désarmement, la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire, dans son rapport à l'Assemblée, a recommandé que les questions sur lesquelles l'Assemblée n'avait pas pris de décision à sa session extraordinaire soient inscrites à l'ordre du jour de sa trente-septième session pour qu'elle en poursuive l'examen[84],

1. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré, notamment, ce qui suit :

> "Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate, l'Assemblée générale devrait, conformément au paragraphe 64 du rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire, reprendre l'examen de la question à sa trente-septième session ordinaire, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 36/91, adoptée par consensus, en particulier du paragraphe 1 de ladite résolution"[85];

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

3. *Prie* le Comité *ad hoc* de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner toutes les propositions et observations pertinentes qui pourraient lui être faites, en ayant particulièrement à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité *ad hoc* de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

101e séance plénière
13 décembre 1982

[82] *Ibid., Supplément n° 28* (A/37/28).
[83] Résolution S-10/2.
[84] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 64.
[85] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 28* (A/37/28), par. 17.

37/98. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 75 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[83], première session extraordinaire consacrée au désarmement, il est déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Rappelant que, à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, tous les Etats ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire[86],

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Rappelant sa résolution 36/96 B du 9 décembre 1981,

Se déclarant profondément préoccupée par la production et le déploiement d'armes chimiques binaires,

Prenant en considération la décision du Comité du désarmement relative au nouveau mandat du Groupe de travail spécial des armes chimiques, ainsi que les travaux de ce groupe pendant la session de 1982 du Comité[87],

Regrettant que les négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques soient suspendues depuis 1980 et n'aient pas été reprises,

Jugeant souhaitable que les Etats s'abstiennent de prendre aucune mesure qui pourrait retarder ou encore compliquer les négociations,

Tenant compte de ce que le perfectionnement et la mise au point des armes chimiques compliquent les négociations en cours sur l'interdiction des armes chimiques,

Prenant note des propositions relatives à la création de zones exemptes d'armes chimiques dans le but de faciliter l'interdiction complète des armes chimiques,

1. *Réaffirme* la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention;

3. *Prie instamment* le Comité du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur la base de son nouveau mandat en vue d'aboutir à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Demande* aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques de reprendre le plus tôt possible leurs négociations bilatérales sur l'interdiction des armes chimiques et de présenter leur proposition commune au Comité du désarmement;

5. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'implanter des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats.

101e séance plénière
13 décembre 1982

B

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[88], et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972[89],

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement[90] qui contient, notamment, le rapport de son Groupe de travail spécial des armes chimiques[87],

Prenant note des propositions et initiatives pertinentes, y compris celles formulées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Considérant qu'il faut s'efforcer vigoureusement de reprendre et de mener à bonne fin les négociations bilatérales et multilatérales sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux du Comité du désarmement, au cours de sa session de 1982, concernant l'interdiction des armes chimiques,

[86] *Ibid., douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

[87] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1), par. 75.

[88] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

[89] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr. 1).

en particulier des progrès accomplis dans les travaux de son Groupe de travail spécial sur cette question;

2. *Exprime son regret* devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'a pas encore été élaboré;

3. *Prie instamment* le Comité du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1983, l'élaboration d'une telle convention, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures en vue de permettre au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord, et de rétablir à cette fin son Groupe de travail spécial des armes chimiques;

4. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les résultats de ses négociations.

101e séance plénière
13 décembre 1982

C

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance toujours actuelle de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972[89],

Profondément convaincue que l'application et le fonctionnement effectifs de la Convention, grâce à la mise en œuvre de procédures appropriées en matière de plaintes et de vérification, renforceront la paix et la sécurité internationales et accroîtront les chances d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Consciente de la nécessité de préserver de toute violation le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[88], et de veiller à ce qu'il soit universellement appliqué,

Rappelant sa résolution 2662 (XXV) du 7 décembre 1970 sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), dans laquelle elle a déclaré notamment que la vérification devrait être fondée sur une combinaison de mesures adéquates, de caractère national et international, propres à se compléter mutuellement et à créer ainsi un système acceptable qui assurerait l'observation effective de l'interdiction,

Rappelant également sa résolution 35/144 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[91],

Notant que, dans la Déclaration finale, les Etats parties ont estimé que diverses procédures internationales, notamment le droit de tout Etat partie de demander ultérieurement qu'une réunion consultative ouverte à tous les Etats parties soit convoquée au niveau des experts, permettraient d'assurer de façon effective et adéquate la mise en œuvre des dispositions de la Convention[92],

Tenant compte du fait que, dans la Déclaration finale, les Etats parties, ayant noté les préoccupations et les vues divergentes exprimées quant à l'adéquation de l'article V de la Convention, ont estimé que l'étude de cette question devrait être poursuivie à une date appropriée[92],

1. *Réaffirme une fois de plus* sa résolution 2662 (XXV) sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques);

2. *Recommande* que tous les Etats parties tiennent dès que possible une conférence extraordinaire en vue d'élaborer une procédure souple, objective et non discriminatoire pour traiter des questions relatives au respect de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et les services, notamment en matière de recherches préliminaires, qui pourront être nécessaires à la conférence extraordinaire des Etats parties à la Convention.

101e séance plénière
13 décembre 1982

D

Procédures provisoires visant à maintenir l'autorité du Protocole signé à Genève en 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[88], qui est entré en vigueur le 8 février 1928,

Notant que les Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[89] ont réaffirmé leur adhésion aux principes et aux objectifs dudit Protocole et demandé à tous les Etats de s'y conformer,

Notant également que le Protocole ne comporte pas de dispositions concernant l'établissement de procédures d'enquête sur les informations relatives aux activités qu'il interdit,

Notant en outre que le Comité du désarmement est actuellement engagé dans la négociation d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques, qui devrait contenir des dispositions de nature à assurer sa vérification effective,

[91] BWC/CONF.I/10, sect. II.

[92] *Ibid.*, article V.

Estimant que, en attendant la conclusion d'accords formels, l'établissement de procédures permettant d'enquêter rapidement et impartialement sur les informations relatives à d'éventuelles violations des dispositions du Protocole contribuerait au maintien de l'autorité de ce dernier,

1. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

2. *Demande* à tous les Etats de respecter les dispositions du Protocole;

3. *Demande* au Comité du désarmement de hâter ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction des armes chimiques en vue de la soumettre à l'Assemblée générale dans le plus bref délai possible;

4. *Prie* le Secrétaire général d'enquêter, avec le concours d'experts qualifiés, sur toutes informations qui pourraient être portées à son attention par un Etat Membre concernant des activités pouvant constituer une violation du Protocole ou des règles du droit international coutumier applicables en l'espèce, en vue d'établir les faits, et de faire rapport rapidement sur les résultats de toute enquête de cette nature à tous les Etats Membres et à l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général, avec la coopération des Etats Membres, de dresser à titre prioritaire et de tenir à jour une liste d'experts qualifiés qui pourraient être disponibles à bref délai pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste de laboratoires capables de procéder à des analyses permettant de détecter la présence d'agents dont l'usage est interdit;

6. *Prie* le Secrétaire général, afin d'atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus :

a) De nommer, selon les besoins, des groupes d'experts choisis sur la liste susmentionnée en vue de mener sans délai des enquêtes concernant d'éventuelles violations;

b) De prendre les dispositions nécessaires pour que les experts soient en mesure de rassembler et d'examiner les éléments de preuve, notamment sur le terrain, avec la coopération des pays concernés, dans la mesure où les objectifs de l'enquête l'exigent, et pour que les analyses qui s'avéreraient nécessaires puissent être effectuées;

c) De rechercher, à l'occasion de toute enquête de cette nature, les concours utiles et les informations pertinentes auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressés ainsi que de toutes autres sources appropriées;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'élaborer, avec le concours d'experts consultants qualifiés, les procédures à suivre pour enquêter efficacement et en temps utile sur les activités qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève ou des règles du droit international coutumier applicables en l'espèce et de rassembler et de classer méthodiquement la documentation concernant l'identification des signes et symptômes associés à l'usage de tels agents, afin de faciliter les enquêtes susmentionnées ainsi que les traitements médicaux qui pourraient être requis;

8. *Prie* les gouvernements, les organisations nationales et internationales, ainsi que les institutions scientifiques et de recherche, de coopérer pleinement dans cette tâche avec le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

101e séance plénière
13 décembre 1982

E

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[93] auquel est joint en annexe le rapport du Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, que le Secrétaire général a nommé comme suite aux résolutions 35/144 C et 36/96 C de l'Assemblée générale, en date des 12 décembre 1980 et 9 décembre 1981,

Prenant note de la conclusion finale du Groupe d'experts selon laquelle celui-ci n'est pas en mesure d'affirmer que les allégations ont été prouvées, mais ne peut non plus rejeter les éléments de preuve indirects qui laisseraient supposer l'emploi possible d'une substance chimique toxique quelconque dans certains cas[94],

Rappelant que l'emploi d'armes chimiques et biologiques a été déclaré incompatible avec les normes acceptées de la civilisation,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et exprime sa satisfaction au Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques pour le travail qu'il a accompli, ainsi qu'aux Etats Membres qui ont coopéré avec le Groupe dans l'accomplissement de son mandat;

2. *Demande à nouveau* que tous les Etats respectent strictement les principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques[88] et condamne tous actes qui sont contraires à ces objectifs.

101e séance plénière
13 décembre 1982

37/99. Désarmement général et complet

A

NON-IMPLANTATION D'ARMES NUCLÉAIRES SUR LE TERRITOIRE DES ETATS OÙ IL N'Y EN A PAS ACTUELLEMENT

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

[93] A/37/259.
[94] *Ibid.*, par. 197.

Rappelant sa résolution 33/91 F du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire,

Rappelant en outre ses résolutions 35/156 C du 12 décembre 1980 et 36/97 E du 9 décembre 1981, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement,

Notant avec regret que les appels de l'Assemblée générale sont restés sans effet,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement marquerait un pas vers l'objectif plus vaste du complet retrait ultérieur des armes nucléaires du territoire d'autres Etats, contribuant ainsi à la prévention de la prolifération des armes nucléaires pour aboutir en définitive à leur élimination totale,

Gardant à l'esprit l'intention clairement exprimée par un grand nombre d'Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Profondément alarmée par les plans et les mesures pratiques conduisant à accroître les arsenaux d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats,

1. *Prie une fois de plus* le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue d'élaborer un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas implanter d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement et de s'abstenir de toute nouvelle démarche visant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats;

3. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de geler qualitativement les armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. *Prie* le Comité du désarmement de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement : rapport du Comité du désarmement".

101e séance plénière
13 décembre 1982

B

Rapport de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la tournure alarmante de la course aux armements et les dangers qu'elle présente pour la survie même de l'humanité,

Reconnaissant le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de réduire les tensions, de préserver et encourager la confiance entre les Etats et de renforcer la sécurité commune et la cause du désarmement,

Ayant pris acte du rapport de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité intitulé "Sécurité commune — un programme de désarmement", qui a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire[95],

Convaincue que la Commission a apporté une importante contribution à la discussion et aux débats sur les questions de désarmement et de sécurité et que ses recommandations et propositions, incorporées dans son programme d'action, devraient être étudiées plus à fond au sein du système des Nations Unies,

Notant que les recommandations figurant dans le rapport sont adressées aux gouvernements ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes,

Convaincue qu'il importe de donner efficacement suite au rapport dans le système des Nations Unies et dans d'autres contextes pertinents,

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité à la Commission du désarmement;

2. *Prie en outre* la Commission du désarmement d'examiner les recommandations et propositions du rapport qui ont trait au désarmement et à la limitation des armements et de suggérer, dans un rapport à l'Assemblée générale, les meilleurs moyens de leur donner efficacement suite au sein du système des Nations Unies ou autrement;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-huitième session une question intitulée "Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité : rapport de la Commission du désarmement".

101e séance plénière
13 décembre 1982

C

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon

[95] Voir A/S-12/AC.1/PV.4, p. 18. Le rapport a paru ultérieurement sous la cote A/CN.10/38. Voir également A/CN.10/51.

à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[96], où il est déclaré qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Réaffirmant sa résolution 36/97 B du 9 décembre 1981, relative à la conclusion d'une telle convention,

Convaincue qu'une telle convention contribuerait à protéger l'humanité des dangers potentiels de l'utilisation d'armes radiologiques et ainsi à renforcer la paix et à dissiper la menace de la guerre,

Notant que les négociations sur la conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques ont été engagées au sein du Comité du désarmement,

Prenant acte des parties des rapports du Comité du désarmement à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire et de sa trente-septième session qui traitent de ces négociations, notamment des rapports du Groupe de travail spécial des armes radiologiques[97],

Reconnaissant que, malgré les progrès accomplis lors de ces négociations, des divergences d'opinions continuent d'exister sur divers aspects,

Prenant en considération le fait que les applications pacifiques de l'énergie nucléaire exigent la mise en place d'un grand nombre d'installations nucléaires à forte concentration de matières radioactives et considérant que la destruction de ces installations nucléaires par des attaques militaires pourrait avoir des conséquences désastreuses,

Notant avec satisfaction que la nécessité d'un accord sur le texte d'un traité interdisant les armes radiologiques est largement reconnue,

1. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Prie en outre* le Comité du désarmement de continuer à rechercher, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, une solution à la question de l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, y compris la question de la portée d'une telle interdiction;

3. *Prend note* de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial des armes radiologiques dans le rapport adopté par le Comité du désarmement[98], visant à ce que le Comité crée, au début de sa session de 1983, un groupe de travail spécial chargé de poursuivre les négociations sur l'interdiction des armes radiologiques[99];

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs au débat consacré par l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

101e séance plénière
13 décembre 1982

D

PRÉVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE ET INTERDICTION DES SYSTÈMES ANTISATELLITES

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Estimant que toute activité entreprise dans l'espace extra-atmosphérique doit l'être à des fins pacifiques et s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique et scientifique,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[100], sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV du Traité susmentionné qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[96], où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient

[96] Résolution S-10/2.

[97] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), par. 67 à 75; et *ibid., trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1), par. 76 à 89.

[98] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1), par. 83.

[99] *Ibid.*, sous-paragraphe 14.

[100] Résolution 2222 (XXI), annexe.

être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Consciente de la nécessité d'empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et en particulier de la menace que représentent les systèmes antisatellites et de l'effet déstabilisateur qu'ils auraient sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981,

Notant l'inquiétude profonde exprimée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devant l'éventuelle extension d'une course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et les recommandations qu'elle a adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale et aussi au Comité du désarmement[101],

Notant également que, lors de sa session de 1982, le Comité du désarmement a étudié la question à ses séances tant officielles qu'officieuses, ainsi que dans le cadre de consultations officieuses,

Prenant acte de la partie du rapport du Comité du désarmement traitant de la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"[102],

1. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures efficaces en vue d'empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

2. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par les Etats Membres au débat consacré à la question au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Comité du désarmement de continuer à examiner quant au fond :

a) La question de la négociation d'accords effectifs et vérifiables visant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, compte tenu de toutes les propositions déjà présentées ou qui le seront à l'avenir en vue d'atteindre ce but;

b) A titre prioritaire, la question de la négociation d'un accord efficace et vérifiable visant à interdire les systèmes antisatellites, qui constituerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés à l'alinéa *a* ci-dessus;

4. *Exprime l'espoir* que le Comité du désarmement prendra les mesures appropriées, telles que la création éventuelle d'un groupe de travail, en vue d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'examen de cette question;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et interdiction des systèmes antisatellites".

101e séance plénière
13 décembre 1982

E

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980 et 36/97 G du 9 décembre 1981, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[96] et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1982 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et que le programme de travail du Comité pour les deux parties de sa session de 1982 contenait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire",

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement sur ces questions[103],

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante en facilitant la prévention de la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

101e séance plénière
13 décembre 1982

[101] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 13, 14 et 426.

[102] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1), par. 97 à 106.

[103] *Ibid., douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), par. 41 à 60; et *ibid., trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1), par. 43 à 58.

F

EXAMEN DE L'*Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects* ET ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de n'épargner aucun effort pour assurer la cessation de la course aux armements nucléaires, le désarmement nucléaire et le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant l'urgente nécessité, pour parvenir à ces fins, d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires dans le monde,

Affirmant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est une contribution au désarmement,

Rappelant sa résolution 3472 (XXX) du 11 décembre 1975, relative à l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Rappelant les vues, observations et suggestions formulées à ce sujet par les gouvernements, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales intéressées, ainsi que le rapport du Secrétaire général où elles figurent[104],

Considérant que les questions liées à la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses parties du monde ont été examinées dans un certain nombre d'études entreprises récemment par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Considérant en outre que l'expérience du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[105] serait très utile pour les autres régions du monde,

Reconnaissant qu'il devrait être fait état de ces faits nouveaux dans une nouvelle étude complémentaire sur cette question,

1. *Décide* qu'il y aurait lieu d'entreprendre une étude constituant un examen complémentaire de l'*Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects*[106], compte tenu des renseignements et de l'expérience accumulés depuis 1975;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir cette étude avec le concours d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés[107] et de la présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, compte tenu des économies qui pourraient être faites dans le cadre des ressources budgétaires existantes;

3. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés d'apporter toute l'assistance qui pourrait leur être demandée de temps à autre pour la réalisation de l'étude;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Etude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects".

101e séance plénière
13 décembre 1982

[104] A/31/189 et Add.1 et 2.

[105] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

[106] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.I.7.

[107] Désigné ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires.

G

MESURES VISANT À FOURNIR DES INFORMATIONS OBJECTIVES SUR LES POTENTIELS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'escalade persistante de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, par ses effets extrêmement néfastes sur la paix et la sécurité internationales et par le gaspillage déplorable de ressources humaines et matérielles à des fins militaires,

Rappelant le paragraphe 93 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[96], où il est déclaré que, afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit qu'il est déclaré également, au paragraphe 34 du Document final, qu'il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, que les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans tous les autres et que, à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres,

Rappelant également qu'au paragraphe 105 du Document final les Etats Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant qu'une idée erronée des moyens militaires et des intentions d'adversaires potentiels, qui peut être due, notamment, à l'absence d'informations objectives, risque d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à l'accélération de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à un accroissement de la tension internationale,

Tenant compte de ce que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier parmi les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, pourraient aider à accroître la confiance entre les Etats et à conclure des accords

concrets de désarmement, contribuant ainsi à arrêter et inverser la course aux armements,

1. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager des mesures additionnelles grâce auxquelles il soit plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement;

2. *Invite* tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général leurs vues et propositions sur ces mesures;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant, premièrement, les réponses des Etats Membres visées au paragraphe 2 ci-dessus et, deuxièmement, sur la base de ces réponses, une analyse préliminaire du rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer quant aux mesures à prendre pour qu'il soit plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement.

101e séance plénière
13 décembre 1982

H

Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Prenant note des dispositions de l'article VII dudit Traité concernant la convocation de conférences de révision,

Gardant à l'esprit le fait que la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, tenue à Genève du 20 juin au 1er juillet 1977, a décidé, dans sa Déclaration finale, qu'une nouvelle conférence d'examen devrait avoir lieu à Genève en 1982, à moins qu'une majorité des Etats parties n'indiquent aux dépositaires qu'ils souhaitent qu'elle soit différée, auquel cas elle devrait être convoquée au plus tard en 1984[108],

Rappelant sa résolution 32/87 A du 12 décembre 1977, dans laquelle elle faisait le point des résultats de la première Conférence d'examen,

Gardant à l'esprit tous les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[96],

1. *Note* que, à l'issue de consultations appropriées, un Comité préparatoire de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol doit être constitué, avant la convocation d'une autre conférence d'examen en 1983;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter le concours nécessaire et d'assurer tous les services, y compris la rédaction de comptes rendus analytiques, qui pourront être requis pour ladite Conférence et sa préparation;

3. *Rappelle* l'espoir qu'elle a exprimé de voir le Traité recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions.

101e séance plénière
13 décembre 1982

I

Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/72 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a soumis à tous les Etats pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et dans laquelle elle a exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Notant que le paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention dispose ce qui suit :

"Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Dépositaire convoquera une conférence des Etats parties à la Convention, à Genève (Suisse). Cette conférence examinera le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation; elle examinera en particulier l'efficacité des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier pour éliminer les dangers d'une utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles",

Considérant que, le 5 octobre 1983, la Convention sera entrée en vigueur depuis cinq ans,

1. *Note* que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, se propose de convoquer, aussitôt que possible après le 5 octobre 1983, la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles prévue au paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention et qu'à cette fin il tiendra avec les parties à la Convention des consultations sur les questions relatives à la Conférence et à sa préparation, y compris celle de la constitution d'un Comité préparatoire de la Conférence;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter le concours nécessaire et d'assurer tous les services, y compris la

[108] SBT/CONF/25, partie II, article VII.

rédaction de comptes rendus analytiques, qui pourront être requis pour la Conférence d'examen et sa préparation;

3. *Note également* que les mesures voulues pour faire face aux coûts de la Conférence d'examen et de sa préparation doivent être prises par la Conférence.

101e séance plénière
13 décembre 1982

J

RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT À DES FINS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Consciente de la tâche importante que constituent pour l'Organisation des Nations Unies l'évaluation de l'état de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et l'examen de toutes les questions relatives au désarmement,

Rappelant les dispositions au paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[96], première session extraordinaire consacrée au désarmement, selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour arrêter la course aux armements et que l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques,

Rappelant en outre que, conformément aux dispositions du paragraphe 103 du Document final, le Centre pour le désarmement du Secrétariat devrait intensifier ses activités en vue de présenter des informations concernant la course aux armements et le désarmement,

Notant les répercussions sur la course aux armements de la recherche-développement à des fins militaires, en particulier en ce qui concerne les principaux systèmes d'armement, tels que les armes nucléaires et autres armes de destruction massive,

Préoccupée par le fait qu'à l'heure actuelle une grande proportion de tous les scientifiques et techniciens du monde participent à l'exécution de programmes militaires,

Notant également que dans la course aux armements, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, l'accent est mis chaque jour davantage sur les aspects qualitatifs,

Reconnaissant que la recherche-développement dans certains secteurs peut contribuer au désarmement et aider à prévenir des conflits,

Consciente de l'importance fondamentale que revêt la recherche-développement à des fins scientifiques et du droit inaliénable de tous les Etats de mettre au point, y compris en coopération avec d'autres Etats, des programmes de recherche-développement à ces fins,

Convaincue de la nécessité d'appeler l'attention sur l'utilisation à des fins militaires de la recherche-développement et de préparer le terrain pour un examen plus approfondi de cette question,

Rappelant les suggestions concernant la recherche-développement à des fins militaires soumises à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Convaincue également que des informations plus abondantes sur la recherche-développement à des fins militaires pourraient contribuer à renforcer la confiance entre Etats et faciliter la conclusion d'accords sur la limitation des armements et le désarmement,

Convaincue en outre qu'une étude des applications militaires de la recherche-développement servirait utilement à mieux connaître l'état de la recherche-développement à des fins militaires dans tous les Etats, en particulier dans les grandes puissances militaires, et à diffuser des informations concrètes sur ces questions et sur les analyses les concernant,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés[109], compte tenu des économies qui pourraient être faites dans le cadre des ressources budgétaires existantes, une étude complète sur la portée, le rôle et l'orientation de la recherche-développement à des fins militaires, les mécanismes qu'elle met en jeu, son rôle dans la course globale aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et ses incidences sur la limitation des armements et le désarmement, en particulier en ce qui concerne les principaux systèmes d'armement, tels que les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, afin de prévenir une course qualitative aux armements et de veiller à ce que les réalisations scientifiques et techniques soient, finalement, utilisées exclusivement à des fins pacifiques;

2. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 15 avril 1983, leurs vues sur le sujet de l'étude et à lui apporter leur coopération pour l'aider à réaliser les objectifs de l'étude;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

101e séance plénière
13 décembre 1982

K

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS RELATIFS AU PROCESSUS DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/90 du 14 décembre 1976, par laquelle elle a décidé de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

[109] Désigné ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux sur la recherche-développement à des fins militaires.

Rappelant également sa résolution 34/87 E du 11 décembre 1979 dans laquelle elle a notamment :

a) Réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies était investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

b) Noté que l'ampleur croissante de l'ordre du jour en matière de désarmement et la complexité des questions en jeu, ainsi que la participation plus active d'un grand nombre d'Etats Membres, imposaient aux services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement une tâche de plus en plus lourde pour des activités telles que la promotion, la préparation de fond, la mise en œuvre et le contrôle du processus de désarmement,

Réaffirmant l'importance du Comité du désarmement en tant que forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[96], première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Reconnaissant l'importance croissante qui est accordée aux questions de désarmement depuis la dixième session extraordinaire, comme le montre la charge de travail de plus en plus lourde imposée au Centre pour le désarmement du Secrétariat et au Comité du désarmement,

Ayant à l'esprit le lien étroit qui existe entre les questions afférentes à la sécurité internationale et celles qui ont trait au désarmement et l'intérêt d'une coopération étroite entre les services du Secrétariat qui s'occupent de ces deux types de questions,

Notant les propositions soumises à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, en vue de l'adoption de certaines mesures visant à renforcer le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Notant également que l'Assemblée générale, lors de sa douzième session extraordinaire, a chargé le Centre pour le désarmement de responsabilités accrues en lui demandant de diriger la coordination des activités de la Campagne mondiale pour le désarmement au sein du système des Nations Unies[110],

I

Ayant examiné les parties pertinentes de la section II.F du rapport du Comité du désarmement[111],

Réaffirmant le paragraphe 28 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[96],

Notant qu'il n'a pas été possible d'achever le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement au cours de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, comme cela avait été prévu au paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans la résolution 36/97 J de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1981,

Notant également que les consultations qui se sont déroulées au sein du Comité du désarmement sur la base des paragraphes 55 et 62 du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[112] n'ont pas été achevées,

Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur le réexamen de la composition du Comité, en tenant compte du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire et des paragraphes 55 et 62 du Document de clôture de la douzième session extraordinaire;

II

Ayant à l'esprit la suggestion selon laquelle il conviendrait que le forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement prenne le titre de conférence,

Réaffirmant la validité des dispositions figurant au paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[96],

Recommande au Comité du désarmement d'envisager de s'intituler conférence, sans préjudice du paragraphe 120 du Document final;

III

Rappelant le paragraphe 124 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[96],

Prie le Secrétaire général de rétablir le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement, conformément à sa note du 26 octobre 1982[113], et de lui confier les fonctions énumérées dans cette note, compte tenu des dispositions de la section IV de la présente résolution et des autres décisions pertinentes adoptées à cet égard par l'Assemblée générale;

IV

Consciente que la communauté internationale doit disposer de données plus diversifiées et plus complètes sur les problèmes relatifs à la sécurité internationale, à la course aux armements et au désarmement afin de faciliter les progrès, par la voie de négociations, vers une sécurité accrue pour tous les Etats,

Convaincue que les négociations sur le désarmement et les efforts continus qui sont déployés en vue d'assurer une plus grande sécurité à un niveau inférieur d'armements se trouveraient facilités par des études et analyses objectives et concrètes,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que les études sur le désarmement soient effectuées selon les critères de l'indépendance scientifique,

Consciente du fait que des activités soutenues de recherche et d'études dans le domaine du désarmement de la part de l'Organisation des Nations Unies permettraient à tous les Etats de participer en connaissance de cause aux efforts de désarmement,

[110] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 14.

[111] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1).

[112] *Ibid., douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

[113] A/37/550.

Soulignant la nécessité d'entreprendre, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des recherches plus approfondies, plus axées sur l'avenir et à plus long terme dans le domaine du désarmement,

Rappelant sa résolution 34/83 M du 11 décembre 1979,

1. *Exprime sa gratitude* au Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour la contribution qu'il a apportée à la création et au développement de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement depuis sa création;

3. *Décide* que :

a) L'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement

i) Fonctionnera en tant qu'organisme autonome, en liaison étroite avec le Département des affaires de désarmement[114];

ii) Sera organisé de manière à assurer la participation des Etats sur une base politique et géographique équitable;

iii) Continuera d'effectuer des recherches indépendantes sur le désarmement et sur les questions de sécurité connexes;

iv) Tiendra dûment compte des recommandations de l'Assemblée générale;

b) Le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement, qui relève du Secrétaire général, fera fonction de Conseil d'administration de l'Institut;

c) L'Institut aura son siège à Genève;

d) Les activités de l'Institut seront financées à l'aide de contributions volontaires d'Etats et d'organisations publiques et privées;

4. *Invite* les gouvernements à envisager de verser des contributions à l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir un appui administratif et autre à l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement;

6. *Prie* le Conseil d'administration de rédiger le statut de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement sur la base de son mandat actuel, en vue de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

7. *Invite* le Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution et sur les activités menées par l'Institut;

V

1. *Prie* le Secrétaire général de transformer le Centre pour le désarmement du Secrétariat, dûment renforcé grâce aux ressources globales actuelles de l'Organisation des Nations Unies, en Département des affaires de désarmement, dirigé par un secrétaire général adjoint et organisé de manière à tenir pleinement compte du principe de la répartition géographique équitable;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application pratique de la présente résolution.

101e séance plénière
13 décembre 1982

37/100. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

GEL DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Convaincue en outre qu'il faut donner la plus haute priorité, dans le domaine du désarmement, aux objectifs de désarmement nucléaire et d'élimination de toutes les armes de destruction massive,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires,

Reconnaissant en outre le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, aboutissant à leur élimination complète,

1. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armes nucléaires, ce qui, notamment, assurerait l'arrêt simultané total de la production d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Gel des armes nucléaires".

101e séance plénière
13 décembre 1982

B

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[115], en 1978, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité,

Rappelant également qu'à la même occasion elle a indiqué que les arsenaux existants d'armes nucléaires étaient à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la terre et a insisté sur le fait que l'homme se trouvait placé devant l'alternative suivante : mettre

[114] Voir section V de la présente résolution.

[115] Résolution S-10/2.

fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr,

Notant que les circonstances actuelles sont un sujet de préoccupation encore plus grave que celles de 1978, en raison de plusieurs facteurs tels que la détérioration de la situation internationale, l'accroissement de la précision, de la vitesse et de la puissance de destruction des armes nucléaires, la promotion de doctrines illusoires selon lesquelles une guerre nucléaire peut être "limitée" ou "gagnée" et les nombreuses fausses alertes qui se sont produites à la suite du fonctionnement défectueux d'ordinateurs,

Estimant qu'il est extrêmement urgent de mettre fin à tout nouvel accroissement des terrifiants arsenaux des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, qui possèdent déjà un pouvoir de riposte amplement suffisant et une capacité de destruction effrayante,

Estimant également qu'il est tout aussi urgent d'activer les négociations visant à une réduction substantielle et à une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, constituerait la première étape la plus efficace pour la réalisation des deux objectifs susmentionnés, étant donné qu'il représenterait un contexte propice au déroulement de négociations visant à une réduction des armements, tout en empêchant, en même temps, que l'accroissement et le perfectionnement des armes nucléaires existantes se poursuivent pendant la durée des négociations,

Fermement convaincue que la situation à l'heure actuelle est particulièrement propice à un gel de cet ordre, puisque la puissance militaire nucléaire des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est maintenant équivalente et qu'il semble manifeste que, globalement, ces pays sont à peu près à égalité,

1. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit au moyen de déclarations unilatérales simultanées soit par le biais d'une déclaration commune, un gel immédiat des armements nucléaires, qui constituerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes :

a) Il comprendrait :

i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujetti à toutes les mesures et procédures de vérification pertinentes qui ont déjà été convenues par les parties dans le cadre des traités SALT I[116] et SALT II[117], ainsi qu'à celles dont elles ont convenu en principe au cours des négociations trilatérales préparatoires sur l'interdiction complète des essais, qui se sont déroulées à Genève;

c) Il serait d'une durée initiale de cinq ans et susceptible d'être prorogé si, comme l'Assemblée générale y compte, d'autres Etats dotés d'armes nucléaires proclament eux aussi un tel gel;

2. *Prie* les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires susmentionnés de présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Application de la résolution 37/100 B de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires".

101e séance plénière
13 décembre 1982

C

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que les armes nucléaires et leur utilisation, inhérente aux concepts de dissuasion, représentent pour la survie de l'humanité et pour le maintien de conditions qui permettent la vie,

Convaincue que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention de la guerre nucléaire et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que l'interdiction de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires aboutissant à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[115], il est déclaré que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant que le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

---

[116] "Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques" (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13445, p. 3).

[117] "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes offensives stratégiques" (voir CD/53/Appendice III/Vol.I, document CD/28).

1. *Prie* le Comité du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires joint en annexe;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires".

101e séance plénière
13 décembre 1982

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur, en ce qui les concerne, à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à , le du mois de 19 .

D

MESURES PROPRES À ACCROÎTRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/97 F du 9 décembre 1981, dans laquelle elle a pris acte de l'*Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance*[118], établie par le Secrétaire général avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance nommés par lui sur une base géographique équitable,

Se déclarant préoccupée par la détérioration de la situation internationale et l'intensification de la course aux armements, qui reflètent et aggravent en même temps le climat politique international peu satisfaisant, la tension et la méfiance,

Désireuse de renforcer la paix et la sécurité internationales tout en créant des conditions propices à de nouvelles mesures de désarmement et en les améliorant,

Notant à nouveau les résultats de l'*Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance* et, notamment, le rôle important que ces mesures peuvent jouer en ce qui concerne le renforcement de la stabilité régionale et mondiale ainsi que la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

Consciente du fait que les mesures propres à accroître la confiance jouent un rôle très important dans la réalisation du désarmement quoiqu'elles ne puissent être assimilées à des mesures de désarmement,

Convaincue de l'utilité de mesures propres à accroître la confiance arrêtées librement et d'un commun accord par les Etats concernés, en tenant compte des conditions et des besoins propres des régions intéressées,

Convaincue de la nécessité de réduire la méfiance et la peur entre les Etats grâce à l'application de mesures propres à accroître la confiance, telles que celles qui ont été recommandées par consensus dans l'*Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance*, notamment les échanges de renseignements pertinents en temps opportun sur les activités militaires et autres questions relatives à la sécurité mutuelle, et de mesures concernant les règles de conduite militaire des Etats en temps de paix, ainsi que grâce au progrès des mesures concrètes de désarmement,

Rappelant que la confiance dépend d'un ensemble de facteurs interdépendants d'ordre tant militaire que non militaire et qu'il faut emprunter des voies diverses

[118] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.3.

pour surmonter la peur, l'appréhension et la méfiance entre Etats et faire régner la confiance à leur place,

1. *Prie instamment* tous les Etats d'encourager et d'appuyer tous les efforts visant à étudier plus avant les façons dont les mesures propres à accroître la confiance peuvent renforcer la paix et la sécurité internationales;

2. *Invite* tous les Etats à envisager la possibilité d'adopter des mesures propres à accroître la confiance dans leurs régions respectives et, dans les cas où cela est possible, à mener des négociations à leur sujet en tenant compte des conditions qui règnent dans chaque région et de leurs besoins;

3. *Prie* la Commission du désarmement d'envisager l'établissement de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial ou régional;

4. *Prie en outre* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport intérimaire sur ses délibérations à ce sujet;

5. *Recommande en outre* que tous les Etats envisagent de faire figurer, dans toute déclaration ou tout communiqué commun de caractère politique, une référence aux mesures propres à accroître la confiance ou un accord sur ces mesures, selon le cas;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Examen des directives concernant les mesures propres à accroître la confiance".

101e séance plénière
13 décembre 1982

E

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, 35/156 J du 12 décembre 1980 et 36/97 K du 9 décembre 1981,

Considérant avec inquiétude la détérioration croissante de la situation mondiale, qui a amené au plus bas niveau la compréhension et la coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité, rendant ainsi la survie de l'humanité extrêmement précaire,

Alarmée par la situation critique actuelle dans le monde et l'incapacité où se trouve l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures décisives, ce qui met clairement en évidence le fait que le Conseil de sécurité est dépourvu des moyens de donner effet à ses décisions, même lorsqu'elles sont adoptées à l'unanimité,

Gravement préoccupée par la stagnation persistante des efforts de négociation sur le désarmement, alors que l'escalade de la course aux armements se poursuit à un rythme rapide avec des conséquences menaçantes et que les risques de guerre nucléaire ont augmenté,

Consciente de la nécessité d'appliquer à toute la question du désarmement une méthode nouvelle et plus positive consistant essentiellement à faire fonctionner le système de sécurité collective prévu dans la Charte des Nations Unies, tout en travaillant à la conclusion d'accords de désarmement,

Convaincue que la première mesure à prendre à cette fin est de rétablir l'autorité du Conseil de sécurité en appliquant effectivement ses décisions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte,

Reconnaissant que ce processus créerait les conditions nécessaires à la cessation de la course aux armements et faciliterait des négociations fructueuses sur un programme complet de désarmement,

Reconnaissant en outre que l'application d'une telle méthode établirait un climat de confiance à l'Organisation des Nations Unies, instaurant ainsi une détente stable qui permettrait d'harmoniser l'action des nations — plus particulièrement des grandes puissances — en vue de coopérer à la paix et à la survie de l'humanité,

Consciente du fait que les principes du désarmement consacrés dans la Charte font partie intégrante du système international de sécurité collective et en découlent,

Rappelant le paragraphe 13 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[115], première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est reconnu qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel,

Rappelant en outre le paragraphe 62 du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[119], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a souligné la nécessité de renforcer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de mettre en application le système de sécurité prévu dans la Charte, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[120], dans lequel il a souligné notamment que "l'objectif le plus urgent est de réhabiliter le principe d'une action collective pour la paix et la sécurité, qui figure dans la Charte, afin que l'Organisation des Nations Unies soit mieux à même de s'acquitter de sa tâche essentielle" et a demandé à tous les gouvernements de faire un effort sérieux pour mettre en place "un système international plus stable de sécurité collective",

Réaffirmant sa résolution 36/97 K du 9 décembre 1981, dans laquelle elle a demandé l'application des dispositions de sa résolution 35/156 J du 12 décembre 1980, qui avait été adoptée par consensus,

1. *Demande* à tous les Etats de prendre sans tarder des mesures en vue d'appliquer la résolution 36/97 K de l'Assemblée générale et de coopérer en

[119] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

[120] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).

vue de rendre plus efficace le système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies, ce qui faciliterait effectivement un désarmement substantiel;

2. *Prie* le Conseil de sécurité — plus particulièrement ses membres permanents — de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des décisions du Conseil pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte.

101e séance plénière
13 décembre 1982

F

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Réitérant sa préoccupation devant la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et l'augmentation continue des dépenses d'armement,

Rappelant que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ont la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements,

Réaffirmant le droit de chaque Etat d'évaluer souverainement les conditions propres à sa sécurité et de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, compte tenu des buts et principes des Nations Unies et des conditions particulières de chaque région,

Tenant compte des décisions et recommandations du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[115], notamment de son paragraphe 114,

Soulignant l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, ainsi que des efforts de caractère régional entrepris dans le domaine du désarmement tant nucléaire que conventionnel,

Consciente des études qui ont déjà été faites et qui présentent un intérêt pour le désarmement régional,

Rappelant ses résolutions 35/156 D du 12 décembre 1980 et 36/97 H du 9 décembre 1981 relatives à l'*Etude de tous les aspects du désarmement régional*[121] et aux vues des Etats Membres sur cette étude[122],

Rappelant également qu'un des objectifs du désarmement régional est de contribuer à promouvoir le but ultime du désarmement général et complet, sous contrôle international efficace,

Confirmant l'importance et l'efficacité potentielle de mesures régionales de désarmement prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés, en ce qu'elles peuvent contribuer à la réalisation du désarmement général et complet, sous contrôle international strict et efficace,

1. *Exprime l'espoir* que les gouvernements, quand la situation de la région le permettra, se consulteront en vue de convenir de mesures adéquates de désarmement régional prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés;

2. *Encourage* les gouvernements à envisager la possibilité d'établir ou de renforcer au niveau régional, selon qu'il conviendra, des arrangements institutionnels susceptibles de promouvoir la mise en œuvre de telles mesures;

3. *Demande* aux gouvernements et aux institutions régionales existantes et compétentes en la matière qui auraient pris des mesures à cet effet d'en informer le Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement[123], ainsi que l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, de prêter assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le leur demanderaient dans le cas de mesures de désarmement régional prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport concernant l'état de cette question;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Désarmement régional : rapport du Secrétaire général".

101e séance plénière
13 décembre 1982

G

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[115], de créer un programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement, ainsi que ses résolutions ultérieures 33/71 E du 14 décembre 1978, 34/83 D du 11 décembre 1979, 35/152 A du 12 décembre 1980 et 36/92 A du 9 décembre 1981, dans lesquelles elle a décidé, notamment, de poursuivre le programme,

Rappelant également ses décisions, figurant dans l'annexe IV au Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[119], de poursuivre le programme, de porter le nombre de bourses de vingt à vingt-cinq à compter de 1983 et de prier le Secrétaire général de lui soumettre les incidences financières de l'octroi de vingt-cinq bourses d'études, en tenant compte des effectifs nécessaires eu égard au niveau d'activités et à la structure du programme et en ayant à l'esprit les économies qui pourraient être faites dans le cadre des crédits déjà ouverts,

Tenant compte de ce que le niveau des activités, comprenant les éléments du programme tels que les a décrits le Secrétaire général dans son rapport[124], s'est élevé depuis que le programme de bourses a commencé en 1979,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer le programme de 1983, conformément aux directives s'y rapportant, et

[121] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.2.
[122] A/36/343 et Add.1.
[123] Voir résolution 37/99 K, sect. V.
[124] A/S-12/8 et Corr.1.

de présenter un rapport d'activité à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir des effectifs suffisants au niveau approprié pour répondre aux besoins de ces activités accrues et de la structure élargie du programme, en tenant compte des économies qui peuvent être faites dans le cadre des crédits déjà ouverts;

3. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle le programme a continué d'être mené.

101e séance plénière
13 décembre 1982

H

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Consciente de l'inquiétude de l'opinion publique face aux dangers de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et de ses conséquences négatives sur les plans social et économique,

Notant que la Campagne mondiale pour le désarmement lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire[125], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, vise à promouvoir l'intérêt et l'appui du public pour les objectifs énoncés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[115], première session extraordinaire consacrée au désarmement, notamment pour la conclusion d'accords portant sur des mesures de limitation des armements et de désarmement en vue d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Réaffirmant que le caractère universel de la Campagne mondiale pour le désarmement devrait être garanti par la coopération et la participation de tous les Etats et par la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que par le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions de la limitation des armements et du désarmement et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire,

Convaincue que le système des Nations Unies, les Etats Membres, dont les droits souverains doivent être respectés, et d'autres organismes, notamment les organisations non gouvernementales, ont tous un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement[126],

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement[127],

Rappelant sa résolution 36/92 J du 9 décembre 1981 et les débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction les contributions volontaires apportées par certains Etats Membres pour réaliser les objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement,

Notant avec satisfaction le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur sa contribution à la Campagne mondiale pour le désarmement[128],

1. *Invite* les Etats Membres à tenir compte, dans l'application des activités prévues dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, des diverses vues et opinions exprimées lors de la douzième session extraordinaire, notamment de la proposition d'organiser une action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement;

2. *Invite également* les Etats Membres à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir une meilleure circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement et éviter la diffusion d'informations fausses et tendancieuses;

3. *Prend acte* du programme d'activités pour 1983 de la Campagne mondiale pour le désarmement proposé par le Secrétaire général[129] et prie celui-ci d'informer l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

101e séance plénière
13 décembre 1982

I

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[115], première session extraordinaire consacrée au désarmement, il est déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et il est souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique en faveur du désarmement,

Rappelant également ses résolutions 35/152 I du 12 décembre 1980 et 36/92 C du 9 décembre 1981, ainsi que les rapports du Secrétaire général du 17 septembre 1981[130] et du 11 juin 1982[131],

Notant avec satisfaction que la Campagne mondiale pour le désarmement envisagée dans les résolutions et rapports susmentionnés a été solennellement lancée le 7 juin 1982, lors de la séance d'ouverture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[125], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

---

[125] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V.

[126] *Ibid.*, par. 5.

[127] A/S-12/15 et Add.1.

[128] A/37/569, annexe.

[129] Voir A/37/548, sect. III.

[130] A/36/458.

[131] A/S-12/27.

Ayant à l'esprit que, lors de la douzième session extraordinaire, l'Assemblée générale a défini en termes généraux les objectifs, la teneur, les modalités et les incidences financières de la Campagne mondiale pour le désarmement et a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, les détails du programme esquissé dans son rapport antérieur[130],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 3 novembre 1982[132], présenté conformément à cette demande,

1. *Approuve* le cadre général de la Campagne mondiale pour le désarmement exposé par le Secrétaire général dans son rapport du 3 novembre 1982 concernant le programme d'activités de la Campagne sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies[133], y compris les dispositions du paragraphe 21 concernant la présentation à l'Assemblée générale d'un rapport annuel sur le déroulement de la Campagne au cours de l'année écoulée et la communication à l'Assemblée des vues pertinentes du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement;

2. *Approuve également* le programme d'activités pour 1983 de la Campagne mondiale pour le désarmement proposé par le Secrétaire général[129];

3. *Invite à nouveau* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à compléter les ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies par des contributions volontaires;

4. *Décide* que, lors de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, une Conférence pour les annonces de contributions des Etats Membres à la Campagne mondiale pour le désarmement devrait être tenue;

5. *Déclare de nouveau* que les contributions volontaires faites par des organisations non gouvernementales, des fondations et sociétés et autres sources privées seraient également les bienvenues;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement".

101e séance plénière
13 décembre 1982

J

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT : MOUVEMENTS POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'une discussion et un débat éclairés sur tous les points de vue relatifs aux questions de désarmement peuvent exercer une influence positive sur l'adoption de mesures valables de limitation des armements, sur le progrès du désarmement et sur la réalisation de l'objectif ultime : le désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Convaincue que le meilleur moyen d'accroître la confiance et de créer des conditions favorables à la cause du désarmement est la coopération et la participation de tous les Etats, la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions de la limitation des armements et du désarmement,

Désireuse de donner à tous les particuliers de meilleures possibilités de participer à un débat informé et libre sur ces questions,

Rappelant que la Campagne mondiale pour le désarmement a été lancée à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[134], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Notant avec satisfaction que, lors de sa douzième session extraordinaire, l'Assemblée générale a demandé, notamment, que la Campagne mondiale pour le désarmement soit menée dans toutes les régions du monde de façon équilibrée, concrète et objective, que le caractère universel de la Campagne soit garanti par la coopération et la participation de tous les Etats et par la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que par le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions et que la Campagne soit l'occasion dans tous les pays de discussions et de débats portant sur tous les points de vue concernant les questions, objectifs et conditions relatifs au désarmement[135],

1. *Demande* aux Etats Membres de faciliter la communication et la diffusion à leurs ressortissants d'une vaste gamme d'informations précises sur les questions de désarmement, de sources tant gouvernementales que non gouvernementales, en vue de favoriser la réalisation des objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement et de manière à progresser vers l'objectif final : le désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

2. *Demande* à tous les Etats Membres d'encourager leurs ressortissants à exprimer librement et publiquement leurs vues sur les questions de désarmement, à s'organiser à cette fin et à tenir dans ce but des réunions publiques;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur l'application des dispositions de la présente résolution.

101e séance plénière
13 décembre 1982

37/117. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979 et 36/101 du 9 décembre 1981,

[132] A/37/548.
[133] *Ibid.*, sect. II.
[134] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V.
[135] *Ibid.*, par. 3 à 5 et 9.

Tenant compte du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins, en raison de leur proximité géographique, et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Rappelant qu'à son avis il est nécessaire de continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est en pleine concordance avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[136], ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de développer des relations de bon voisinage en agissant sur la base de ces principes;

3. *Réaffirme* que la généralisation d'une longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Considère* qu'il convient, compte tenu du rapport du Secrétaire général concernant le bon voisinage[137] ainsi que d'autres idées et propositions qui seraient soumises ultérieurement par les Etats Membres, de clarifier les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration, le moment venu, d'un document international approprié à ce sujet;

5. *Invite de nouveau* les gouvernements et les organisations internationales qui n'ont pas communiqué au Secrétaire général leurs opinions et suggestions concernant le bon voisinage, conformément aux résolutions 34/99 et 36/101 de l'Assemblée générale, à le faire aussitôt que possible, et les gouvernements qui ont déjà communiqué de telles opinions et suggestions à les compléter, s'ils le jugent nécessaire;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

108e séance plénière
16 décembre 1982

[136] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[137] A/37/476.

37/118. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Notant avec préoccupation que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[138] n'ont pas été pleinement appliquées,

Profondément troublée par l'escalade continuelle de la tension dans le monde, le recours toujours plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, l'intervention, l'ingérence, l'agression et l'occupation étrangère, l'impasse dans laquelle demeure le règlement des crises dans différentes régions et leur aggravation, l'intensification constante de la course aux armements et l'accroissement continu des forces militaires des grandes puissances, la poursuite de la politique de rivalité, l'affrontement et les tentatives constantes pour diviser le monde en sphères d'influence et de domination, la persistance du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*, les tentatives pour dénaturer les luttes de libération nationale et le non-règlement des problèmes économiques des pays en développement, tous facteurs qui constituent un danger pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée de ce que l'exacerbation de la tension internationale a atteint une phase critique faute de progrès dans le règlement des problèmes et des conflits internationaux et dans le domaine du désarmement,

Alarmée par l'intensification, l'ampleur et la fréquence accrues des manœuvres et autres activités militaires qui prennent des proportions dangereuses et qui sont conçues dans le cadre de l'affrontement entre grandes puissances et utilisées comme moyen de pression et de menace à l'encontre de l'indépendance des Etats et de la libération des peuples qui luttent contre la domination étrangère et coloniale, ce qui entraîne une déstabilisation des relations internationales,

Notant avec inquiétude que le système de sécurité collective des Nations Unies n'a pas été utilisé efficacement,

Consciente que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être maintenues et renforcées que sur la base de la liberté, de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'égalité des Etats, ainsi que de l'autodétermination des peuples sous domination coloniale et étrangère, du respect des droits fondamentaux de l'homme et de l'instauration de relations amicales entre les Etats,

Soulignant qu'il est nécessaire que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, contribuent plus efficacement à la promotion de la paix et de la sécurité internationales en cherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

Soulignant que le mouvement des pays non alignés a contribué notablement à la lutte pour la libération

[138] Résolution 2734 (XXV).

nationale et aux efforts consacrés par l'Organisation des Nations Unies à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, à la démocratisation des relations internationales, au développement de la coopération internationale et à la création d'un système de relations internationales fondé sur la justice, l'égalité souveraine et la sécurité de tous les Etats et de tous les peuples, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et à la politique de non-alignement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[139] qui contient les vues des Etats Membres sur la question du renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et rappelant les dispositions du chapitre consacré à la Méditerranée dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, les recommandations du mouvement des pays non alignés ainsi que les déclarations officielles faites par certains pays à propos de la paix et de la sécurité dans cette région et leurs contributions à cet égard,

1. *Réaffirme de nouveau* la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement inébranlable des relations entre les Etats, quels que soient leur superficie, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique, social ou idéologique;

2. *Prie instamment* tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte et, à cette fin :

a) De s'abstenir de tout emploi ou de toute menace d'emploi de la force, de toute intervention, ingérence, agression, occupation étrangère et domination coloniale ou de toutes mesures de coercition politique ou économique qui violent la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres Etats ou leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles;

b) De s'abstenir d'appuyer ou d'encourager des actes de cette nature, pour quelque raison que ce soit;

c) De rejeter et refuser de reconnaître toute situation découlant de ces actes;

3. *Demande* à tous les Etats de contribuer de manière efficace à l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

4. *Demande également* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant à promouvoir le système de sécurité collective envisagé dans la Charte, ainsi que des mesures visant à mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

5. *Invite* tous les Etats, en particulier les principales puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires, à s'abstenir, surtout dans des situations critiques et des zones de crise, de tous actes, y compris les activités et les manœuvres militaires, qui constituent des pressions et des menaces à l'encontre d'autres Etats et régions;

6. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation internationale et, à cette fin :

a) De rechercher le règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension;

b) D'entamer des négociations sérieuses, constructives et efficaces en vue d'appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[140], première session extraordinaire consacrée au désarmement, et de réaliser les tâches prioritaires exposées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final qui ont été réaffirmées solennellement dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[141], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

c) De contribuer d'urgence à la solution des problèmes économiques internationaux et à l'instauration du nouvel ordre économique international;

d) D'accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés;

e) De procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens propres à permettre une relance de l'économie mondiale et la restructuration des relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales;

7. *Prend note* de ce que, une fois de plus, le Conseil de sécurité n'a pas fait rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution 35/158 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1980, et prie instamment le Conseil de le faire sans tarder;

8. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner les moyens d'assurer la mise en œuvre des dispositions pertinentes des paragraphes 4 et 6 ci-dessus, ainsi que d'étudier tous les mécanismes existants et d'en proposer de nouveaux en vue de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil conformément à la Charte, et d'envisager également la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil, conformément à l'Article 28 de la Charte, à un niveau ministériel ou à un niveau plus élevé dans des cas particuliers, afin de lui permettre de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits en puissance, et de présenter les conclusions du Conseil à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

9. *Réaffirme* que le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, doit assurer la mise en œuvre effective de ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

10. *Considère* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux

[139] A/37/355 et Add.1 à 5.

[140] Résolution S-10/2.

[141] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

et culturels, d'une part, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

12. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour promouvoir la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique en vue d'écarter le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains, en particulier pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales;

13. *Réaffirme* son soutien à la Déclaration tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix[142] et exprime l'espoir que la Conférence sur l'océan Indien, qui représente une étape importante dans la réalisation des objectifs de la Déclaration, se tiendra au plus tard au cours du premier semestre de 1984 et, à cette fin, invite tous les Etats à contribuer efficacement au succès de cette conférence;

14. *Demande* à tous les Etats participant aux travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à Madrid, de prendre toutes les mesures possibles et de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que cette réunion aboutisse à des résultats substantiels et équilibrés pour ce qui est de la mise en œuvre des principes et objectifs énoncés dans l'Acte final de la Conférence, signé à Helsinki le 1er août 1975, et pour assurer également la continuité du processus multilatéral mis en route par la Conférence, lequel revêt une grande importance pour le renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde;

15. *Estime* que la sécurité de la Méditerranée et celle des régions adjacentes sont interdépendantes et que de nouveaux efforts sont nécessaires pour créer les conditions favorables à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée sur la base des principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de l'intangibilité des frontières internationales, du non-recours à la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et d'une solution juste et viable aux problèmes et crises existant dans la région, sur la base des dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du retrait des forces étrangères d'occupation, du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles et du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

16. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de communiquer, avant la trente-huitième session de l'Assemblée générale, leurs vues sur la question du renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et prie le Secrétaire général de présenter, sur la base de toutes les réponses reçues, un rapport analytique sur cette question à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée";

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

108e séance plénière
16 décembre 1982

37/119. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la fonction primordiale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant également le principe fondamental de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les Etats ont le devoir de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'autres Etats,

Notant la responsabilité principale du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que les buts et principes des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les Etats jouissent de l'égalité souveraine et respectent pleinement les obligations découlant de ces buts et principes dans leurs relations internationales,

Gravement préoccupée par la tendance croissante qu'ont les Etats à recourir à l'emploi de la force dans les relations internationales, passant ainsi outre aux dispositions de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[143],

Préoccupée en outre par le fait que le Conseil de sécurité n'a pas pu prendre de mesures décisives pour le maintien de la paix internationale et le règlement des conflits internationaux,

Reconnaissant que les moyens fondamentaux d'instaurer une sécurité véritable comprennent notamment le renforcement du système de sécurité collective de la Charte, l'instauration du nouvel ordre économique international et la promotion d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, conformément aux principes et aux priorités con-

[142] Résolution 2832 (XXVI).

[143] Résolution 2625 (XXV), annexe.

venus dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[140], première session extraordinaire consacrée au désarmement, et réaffirmés dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire[141], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Consciente du rôle important que les mesures de sécurité collective peuvent jouer en renforçant le rôle du Conseil de sécurité dans l'exercice de sa responsabilité de promouvoir et de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte,

Regrettant que les dispositions de la Charte concernant les mesures de sécurité collective n'aient pas été pleinement appliquées,

Tenant compte, à cet égard, du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[144],

Ayant examiné la question intitulée "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales",

Convaincue qu'une étude sur la sécurité collective est opportune et nécessaire,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'étudier, en toute priorité, la question de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

108e séance plénière
16 décembre 1982

[144] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).

IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
37/87	Effets des rayonnements ionisants (A/37/573)	60	10 décembre 1982	114
37/88	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/37/698)			
	Résolution A	61	10 décembre 1982	114
	Résolution B	61	10 décembre 1982	115
	Résolution C	61	10 décembre 1982	115
	Résolution D	61	10 décembre 1982	117
	Résolution E	61	10 décembre 1982	117
	Résolution F	61	10 décembre 1982	118
	Résolution G	61	10 décembre 1982	118
37/89	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/37/646)	62	10 décembre 1982	118
37/90	Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/37/646)	62, *b*	10 décembre 1982	120
37/91	Question d'un nouvel examen de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (A/37/646)	131	10 décembre 1982	121
37/92	Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale (A/37/646)	63	10 décembre 1982	122
37/93	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/37/686)	64	10 décembre 1982	123
37/94	Questions relatives à l'information (A/37/707)			
	Résolution A	67	10 décembre 1982	123
	Résolution B	67	10 décembre 1982	125
37/120	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/37/723)			
	A. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	65	16 décembre 1982	128
	B. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités subséquentes	65	16 décembre 1982	129
	C. Université de Jérusalem pour les réfugiés de Palestine	65	16 décembre 1982	129
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	65	16 décembre 1982	130
	E. Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza	65	16 décembre 1982	130
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	65	16 décembre 1982	131
	G. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	65	16 décembre 1982	131
	H. Recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	65	16 décembre 1982	131
	I. Cartes d'identité spéciales pour tous les réfugiés de Palestine	65	16 décembre 1982	132
	J. Protection des réfugiés de Palestine	65	16 décembre 1982	132
	K. Aide aux réfugiés de Palestine	65	16 décembre 1982	133

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
37/121	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/37/712)	66	16 décembre 1982	133
37/122	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte (A/37/724)	68	16 décembre 1982	134

37/87. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 36/14 du 28 octobre 1981, par laquelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[2] et de ses annexes scientifiques[3],

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants de toute origine et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants pour son excellent rapport de fond et pour la précieuse contribution qu'il a apportée au cours des vingt-sept années écoulées depuis sa création à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la façon dont il accomplit, avec l'autorité de la science et l'indépendance du jugement, le mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* le développement continu de la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Accueille avec satisfaction et approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité scientifique d'examiner, à sa prochaine session, les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine.

8. *Invite* les Etats Membres ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

100e séance plénière
10 décembre 1982

37/88. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980 et 36/147 A du 16 décembre 1981,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[4], est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 45* (A/37/45).

[3] Pour l'ensemble du rapport, avec ses annexes scientifiques, voir *Les rayonnements ionisants : sources et effets biologiques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.8).

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à ladite Convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne une fois de plus* le fait qu'Israël, en sa qualité de Puissance occupante, ne reconnaisse pas que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Enjoint énergiquement* Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande instamment* à tous les Etats parties à ladite Convention de tout mettre en œuvre en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

100e séance plénière
10 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980 et 36/147 B du 16 décembre 1981,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[4], s'applique à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et constituent une grave obstruction aux efforts déployés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. *Exige* qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. *Exige une fois de plus* que le Gouvernement israélien, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre toutes mesures qui auraient pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève de respecter et de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

100e séance plénière
10 décembre 1982

C

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[5],

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[4], ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980 et 36/147 C du 16 décembre 1981, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[6], dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des

[5] Résolution 217 A (III).
[6] Voir A/37/485 et Corr.1.

tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Exige* qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Réaffirme* que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;

5. *Condamne* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

6. *Déclare une fois de plus* que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Imposition de la législation, de la juridiction et de l'administration israéliennes au territoire syrien des hauteurs du Golan, aboutissant à l'annexion *de facto* de ce territoire;

c) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

d) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

e) Confiscation et expropriation des biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

f) Excavations et transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;

g) Destruction et démolition de maisons arabes;

h) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

i) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

j) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

k) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

l) Entraves au système d'enseignement ainsi qu'au développement économique et social de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

m) Entraves au droit des personnes de se déplacer librement à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

n) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

8. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

10. *Prie instamment* les organisations internationales ainsi que les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, d'examiner les conditions des travailleurs arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

11. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

12. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

14. *Condamne* le refus par Israël de permettre à des personnes des territoires occupés de comparaître comme témoins devant le Comité spécial;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

16. *Prie* le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme à la politique et aux pratiques israéliennes dans ces territoires;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

100e séance plénière
10 décembre 1982

D

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 468 (1980), 469 (1980) et 484 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 8 et 20 mai 1980 et 19 décembre 1980, et sa propre résolution 36/147 D du 16 décembre 1981,

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités d'occupation militaire israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[4], en particulier l'article premier et le premier paragraphe de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

"*Article premier*

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

"*Article 49*

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif...",

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Exige une fois de plus* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales prises par les autorités militaires d'occupation israéliennes en expulsant et en emprisonnant les maires d'Hébron et d'Halhoul et en expulsant le juge islamique d'Hébron et facilite le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale dès que possible sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
10 décembre 1982

E

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, et les résolutions 36/226 B et ES-9/1 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1981 et 5 février 1982,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[4],

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, dans le but de modifier le caractère et le statut juridique du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan sont

nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives faites et les mesures prises en vue d'imposer par la force aux citoyens du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan;

5. *Demande* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
10 décembre 1982

F

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[4],

Profondément consternée par les dernières atrocités commises par Israël, Puissance occupante, contre des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique qui consiste à ouvrir le feu sur des étudiants sans défense, faisant ainsi de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression contre les universités et de clôture d'universités dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et empêche les activités académiques des universités palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres des facultés au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution avant la fin de 1983.

100e séance plénière
10 décembre 1982

G

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 5 juin 1980, dans laquelle le Conseil a condamné les tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et a demandé que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis,

Rappelant également sa résolution 36/147 G du 16 décembre 1981,

Rappelant une fois de plus la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[4], en particulier l'article 27, qui dispose notamment :

"Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne... Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation...",

Réaffirmant que ladite Convention s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, n'a, en deux ans, ni arrêté ni poursuivi les auteurs des tentatives d'assassinat;

2. *Exige une fois de plus* qu'Israël, Puissance occupante, informe le Secrétaire général des résultats des enquêtes relatives aux tentatives d'assassinat;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
10 décembre 1982

37/89. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/35 du 18 novembre 1981,

Ayant à l'esprit le fait que vingt-cinq ans se sont écoulés depuis le début de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au sein de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière de promouvoir l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue également de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait continuer à constituer un centre,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour promouvoir l'instauration de la primauté du droit en vue d'assurer le progrès et le maintien de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés dans le développement de l'exploration pacifique de l'espace et des applications des techniques spatiales ainsi que dans le cadre de divers projets spatiaux entrepris sur le plan national et en coopération, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-cinquième session[7],

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique[8] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Prend acte avec satisfaction* du fait que les travaux de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ont été couronnés de succès[9];

4. *Note* que, à sa vingt et unième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a :

a) Poursuivi ses efforts en vue de formuler un projet de principes visant les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace;

b) Examiné la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique par l'intermédiaire de son groupe de travail;

c) Poursuivi l'examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires;

5. *Décide* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait, à sa vingt-deuxième session :

a) Continuer à titre prioritaire d'étudier en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace en vue de formuler un projet de principes en la matière;

b) Continuer d'examiner :

i) La possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, par l'intermédiaire de son groupe de travail;

ii) Les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires, et consacrer le temps voulu à un examen plus approfondi de cette question;

6. *Note* que, à sa dix-neuvième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi :

a) L'examen des questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite;

b) L'examen du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et de la coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

c) L'étude de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

d) L'examen des aspects techniques et des mesures de sécurité relatifs à l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

e) L'examen des questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

f) La préparation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en sa qualité de Comité consultatif auprès du Comité préparatoire;

7. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique, à sa vingtième session :

a) Examine à titre prioritaire les questions suivantes :

i) Examen du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et de la coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite;

iii) Emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;

b) Examine les questions ci-après :

i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

8. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1983, tel qu'il a été proposé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par le

---

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 20* (A/37/20).

[8] Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

[9] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2).

Spécialiste des applications des techniques spatiales[10], et les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à ce programme[11];

9. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'étudier, en demandant éventuellement le concours de ces deux sous-comités lors de leurs prochaines sessions, l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en particulier l'ordre des priorités et la réalisation des études recommandées par la Conférence;

10. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux qui ont accueilli des séminaires et des stages internationaux de formation sur les applications des techniques spatiales, notamment à l'intention des pays en développement, ou qui ont offert des bourses ou apporté une autre forme d'aide;

11. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux de continuer à collaborer et, selon les besoins, de renforcer leur collaboration avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports sur leurs activités dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

12. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément à la présente résolution et aux résolutions précédentes de l'Assemblée générale, d'envisager, au besoin, de nouveaux projets touchant les activités spatiales et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport exposant ses vues sur les questions à étudier dans l'avenir.

100e séance plénière
10 décembre 1982

37/90. Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/16 du 10 novembre 1978, 34/67 du 5 décembre 1979, 35/15 du 3 novembre 1980 et 36/36 du 18 novembre 1981, concernant la convocation et la préparation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui s'est tenue à Vienne du 9 au 21 août 1982,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale touchant l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant l'importance que revêt la coopération internationale en vue de promouvoir l'instauration de la primauté du droit pour assurer le progrès et le maintien de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Gravement préoccupée par l'extension de la course aux armements à l'espace extra-atmosphérique,

Consciente qu'il est nécessaire de tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et de contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales favorables au progrès social et économique de l'humanité, en particulier des peuples des pays en développement,

Tenant compte des nouveaux progrès des sciences et des techniques spatiales prévus ou envisagés pour la prochaine décennie et des nouvelles applications qui en découleront, ainsi que des avantages qu'on peut en attendre et des incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur le développement des pays et la coopération internationale,

Consciente qu'il est nécessaire de mettre le grand public encore mieux au fait des techniques spatiales et de leurs applications,

Désireuse de conférer une efficacité accrue au rôle de coordination de l'Organisation des Nations Unies, laquelle est particulièrement bien placée pour favoriser un accroissement de la coopération internationale et de l'assistance internationale aux pays en développement dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Exprimant sa satisfaction du succès des préparatifs de la Conférence, menés par l'intermédiaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, agissant en qualité de Comité préparatoire de la Conférence, et de son Sous-Comité scientifique et technique, agissant en qualité de Comité consultatif, ainsi que du secrétariat de la Conférence,

Prenant acte du rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[12],

1. *Exprime sa satisfaction et ses remerciements* au Gouvernement et au peuple autrichiens pour les excellentes installations et l'hospitalité généreuse qu'ils ont offertes à la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Fait siennes* les recommandations relatives à la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui sont contenues dans le rapport de la Conférence[13];

3. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces en vue d'appliquer les recommandations de la Conférence;

4. *Invite* tous les Etats Membres, en particulier ceux dont la capacité dans le domaine spatial est particulièrement développée, à contribuer activement à empêcher que l'espace extra-atmosphérique ne devienne le théâtre d'une course aux armements, ce qui est essentiel pour que la coopération internationale touchant l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique puisse progresser;

5. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations

[10] A/AC.105/302, sect. III.

[11] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 429 et 430.

[12] *Ibid.* (A/CONF.101/10 et Corr.2).

[13] *Ibid.*, par. 361.

intergouvernementales s'occupant de l'espace extra-atmosphérique ou d'activités liées à l'espace de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

6. *Prend acte* des recommandations de la Conférence relatives aux projets d'études[14] et invite toutes les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales intéressées à contribuer, dans leur domaine de compétence, à l'élaboration de ces études;

7. *Décide*, comme l'a recommandé la Conférence[15], que le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales devrait être axé sur les objectifs suivants :

a) Promouvoir les échanges de données d'expérience concernant telle ou telle application;

b) Promouvoir la coopération dans le domaine des sciences et des techniques spatiales d'une part entre pays développés et pays en développement, d'autre part entre pays en développement;

c) Créer un programme de bourses de formation approfondie de techniciens et de spécialistes des applications des techniques spatiales avec l'aide des Etats Membres et des organisations internationales compétentes; établir et mettre à jour régulièrement des listes de bourses disponibles dans tous les Etats et les organisations internationales compétentes;

d) Organiser régulièrement des séminaires sur les applications des techniques spatiales de pointe et sur la mise au point de nouveaux systèmes à l'intention des administrateurs et des responsables des activités d'application des techniques spatiales et d'élaboration des techniques, ainsi que des séminaires d'une durée appropriée à l'intention des utilisateurs d'applications précises;

e) Favoriser, dans toute la mesure possible, la croissance de "noyaux" de techniciens autochtones et d'une base technique autonome pour ce qui est des techniques spatiales dans les pays en développement, avec la coopération d'autres organismes des Nations Unies ou avec des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées;

f) Diffuser, au moyen de réunions de groupes et de séminaires, des informations sur les techniques et les applications nouvelles et de pointe, l'accent étant mis sur leur opportunité et leurs incidences pour les pays en développement;

g) Fournir ou faire fournir des services techniques consultatifs sur les projets d'application des techniques spatiales, à la demande des Etats Membres ou des institutions spécialisées;

8. *Décide* de créer un Service international d'information spatiale, qui se composera initialement d'un annuaire des sources d'information et des services de données et aura pour fonction d'indiquer, sur demande, les banques de données et les sources d'information accessibles;

9. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la Division de l'espace extra-atmosphérique du Secrétariat en augmentant comme il convient sa dotation en personnel technique et décide, sur la recommandation de la Conférence[16], que toutes activités nouvelles ou tout élargissement d'activités en cours prévus dans la présente résolution seront financés essentiellement par des contributions volontaires des Etats, soit en espèces, soit en nature, et grâce à une modification des priorités dans le prochain budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires, en espèces ou en nature, destinées à permettre l'application des recommandations de la Conférence;

11. *Approuve* les recommandations de la Conférence touchant la création et le renforcement des mécanismes régionaux de coopération ainsi que leur promotion et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies[17];

12. *Souligne* qu'il est nécessaire que tous les organismes des Nations Unies s'occupant de l'espace ou d'activités liées à l'espace coopèrent étroitement et souhaite qu'ils travaillent en étroite collaboration avec des institutions internationales de financement et des organismes subsidiaires comme le Programme des Nations Unies pour le développement;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport de la Conférence soit accessible et fasse l'objet d'une diffusion adéquate;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
10 décembre 1982

37/91. Question d'un nouvel examen de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale touchant l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ainsi que la promotion du règne du droit dans ce domaine de l'activité humaine,

Prenant acte avec satisfaction de la tâche accomplie par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en particulier par son Sous-Comité juridique,

Reconnaissant que, eu égard à l'accroissement considérable des activités dans l'espace extra-atmosphérique, l'existence de règles et procédures internationales efficaces concernant la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux demeure extrêmement importante,

Ayant procédé à un nouvel examen de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux[18],

[14] *Ibid.*, par. 428.
[15] *Ibid.*, par. 430.
[16] *Ibid.*, par. 423.
[17] *Ibid.*, par. 353.
[18] Résolution 2777 (XXVI), annexe.

Notant avec satisfaction qu'à ce jour soixante-douze Etats ont signé la Convention et soixante-deux l'ont ratifiée,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux;

2. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'urgence de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

100e séance plénière
10 décembre 1982

37/92. Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2916 (XXVII) du 9 novembre 1972, dans laquelle elle a souligné la nécessité d'élaborer des principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale et consciente du fait qu'il importe de conclure un accord ou des accords internationaux,

Rappelant en outre ses résolutions 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3234 (XXIX) du 12 novembre 1974, 3388 (XXX) du 18 novembre 1975, 31/8 du 8 novembre 1976, 32/196 du 20 décembre 1977, 33/16 du 10 novembre 1978, 34/66 du 5 décembre 1979 et 35/14 du 3 novembre 1980, ainsi que sa résolution 36/35 du 18 novembre 1981, dans laquelle elle a décidé d'envisager à sa trente-septième session d'adopter un projet d'ensemble de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et par son Sous-Comité juridique pour se conformer aux directives énoncées dans les résolutions susmentionnées,

Constatant que plusieurs expériences de télévision directe par satellite ont eu lieu et qu'un certain nombre de systèmes de satellites de télévision directe sont opérationnels dans certains pays et seront peut-être commercialisés dans un avenir très proche,

Tenant compte du fait que l'exploitation de satellites de télévision directe internationale aura des répercussions mondiales importantes sur les plans politique, économique, social et culturel,

Estimant que l'élaboration de principes relatifs à la télévision directe internationale contribuera à renforcer la coopération internationale dans ce domaine et à promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Adopte les Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution.

100e séance plénière
10 décembre 1982

ANNEXE

Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale

A. — Buts et objectifs

1. Les activités menées dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient l'être d'une manière compatible avec les droits souverains des Etats, y compris le principe de la non-ingérence, et avec le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées proclamées dans les instruments pertinents des Nations Unies.

2. Ces activités devraient favoriser la libre diffusion et l'échange d'informations et de connaissances dans les domaines culturel et scientifique, contribuer au développement de l'éducation et au progrès social et économique, en particulier dans les pays en développement, améliorer la qualité de la vie de tous les peuples et procurer une distraction, dans le respect dû à l'intégrité politique et culturelle des Etats.

3. Ces activités devraient, en conséquence, être menées d'une manière compatible avec le développement de la compréhension mutuelle et le renforcement des relations amicales et de la coopération entre tous les Etats et tous les peuples dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

B. — Applicabilité du droit international

4. Les activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient être menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[19], du 27 janvier 1967, et les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications qui la complète et des instruments internationaux relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats et aux droits de l'homme.

C. — Droits et avantages

5. Tout Etat a un droit égal à mener des activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite et à autoriser que de telles activités soient entreprises par des personnes physiques ou morales relevant de sa juridiction. Tous les Etats et tous les peuples sont en droit de bénéficier, et devraient bénéficier, desdites activités. L'accès à la technique dans ce domaine devrait être ouvert à tous les Etats sans discrimination, à des conditions arrêtées d'un commun accord par tous les intéressés.

D. — Coopération internationale

6. Les activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient être fondées sur la coopération internationale et l'encourager. Cette coopération devrait faire l'objet d'arrangements appropriés. Il faudrait tenir spécialement compte du besoin que les pays en développement ont d'utiliser la télévision directe internationale par satellite pour accélérer leur développement national.

E. — Règlement pacifique des différends

7. Tout différend international qui pourrait naître d'activités relevant des présents principes devrait être réglé selon les procédures établies pour le règlement pacifique des différends dont les parties au différend seraient convenues conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

F. — Responsabilité des Etats

8. Les Etats devraient assumer la responsabilité internationale des activités menées par eux ou sous leur juridiction dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite ainsi

[19] Résolution 2222 (XXI), annexe.

que de la conformité de ces activités avec les principes énoncés dans le présent document.

9. Lorsque la diffusion de la télévision directe internationale par satellite est assurée par une organisation internationale intergouvernementale, la responsabilité visée au paragraphe 8 ci-dessus devrait incomber à la fois à cette organisation et aux Etats qui en font partie.

G. — Obligation et droit d'engager des consultations

10. Tout Etat émetteur ou récepteur participant à un service de télévision directe internationale par satellite établi entre Etats devrait, à la demande de tout autre Etat émetteur ou récepteur participant au même service, engager promptement des consultations avec l'Etat demandeur au sujet des activités qu'il mène dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite, sans préjudice des autres consultations que ces Etats peuvent engager avec tout autre Etat sur ce sujet.

H. — Droits d'auteur et droits analogues

11. Sans préjudice des dispositions pertinentes du droit international, les Etats devraient coopérer pour assurer la protection des droits d'auteur et des droits analogues sur une base bilatérale et multilatérale, au moyen d'accords appropriés entre les Etats intéressés ou les personnes morales compétentes agissant sous leur juridiction. Dans le cadre de cette coopération, ils devraient tenir spécialement compte de l'intérêt que les pays en développement ont à utiliser la télévision directe pour accélérer leur développement national.

I. — Notification à l'Organisation des Nations Unies

12. Afin de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les Etats menant ou autorisant des activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible, de la nature de ces activités. A la réception desdits renseignements, le Secrétaire général devrait les diffuser immédiatement et de façon efficace aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'au grand public et à la communauté scientifique internationale.

J. — Consultations et accords entre Etats

13. Tout Etat qui se propose d'établir un service de télévision directe internationale par satellite ou d'en autoriser l'établissement doit notifier immédiatement son intention à l'Etat ou aux Etats récepteurs et entrer rapidement en consultation avec tout Etat parmi ceux-ci qui en fait la demande.

14. Un service de télévision directe internationale par satellite ne sera établi que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 13 ci-dessus auront été satisfaites et sur la base d'accords ou d'arrangements, ainsi que le requièrent les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications et conformément à ces principes.

15. En ce qui concerne le débordement inévitable du rayonnement du signal provenant du satellite, les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications sont exclusivement applicables.

37/93. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980 et 36/37 du 18 novembre 1981,

Attendant la publication du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session,

1. *Réaffirme* le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

100e séance plénière
10 décembre 1982

37/94. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980 et 36/149 A du 16 décembre 1981,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles[20], adoptée à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui s'est tenue à Mexico du 26 juillet au 6 août 1982,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[21], où il est souligné que la coopération dans le domaine de l'information fait partie intégrante de la lutte pour la création d'un nouvel ordre mondial de l'information, de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981[22], ainsi que des cinquième et sixième Réunions du Conseil intergouvernemental des ministres de l'information des pays non alignés, tenues à Georgetown en mai 1981 et à La Valette en juin 1982,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981[23],

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[24], qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

[20] Voir A/37/453 et Corr.1, annexe, par. 40 à 42.
[21] Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 280 à 299.
[22] Voir A/36/116 et Corr.1, annexe.
[23] Voir A/36/534, annexe II.
[24] Résolution 217 A (III).

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[25],

Rappelant les résolutions 4/19 et 4/21 adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session, tenue à Belgrade du 23 septembre au 28 octobre 1980[26],

Considérant que la publication du rapport final de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication[27] contribue très utilement à l'étude des problèmes de l'information et de la communication et que les recommandations qu'il contient représentent également un encouragement important pour la poursuite de l'examen, de l'analyse et de l'étude des problèmes de l'information et de la communication,

Considérant que la coopération internationale dans le domaine du développement de la communication doit être fondée sur l'égalité, la justice, l'avantage mutuel et les principes du droit international,

Consciente que le développement de l'infrastructure des communications, notamment de la capacité nationale et régionale de production et de diffusion de messages autochtones, est un des facteurs importants de la véritable participation de la majeure partie des pays en développement aux échanges internationaux,

Reconnaissant le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de son mandat, dans le domaine de l'information et de la communication ainsi que les progrès accomplis par l'Organisation dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la mise en œuvre du Programme international pour le développement de la communication et l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication[28];

2. *Souligne* l'importance des efforts faits pour appliquer les principes énoncés dans la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre[29], adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. *Demande* à tous les Etats Membres, à tous les organismes des Nations Unies, aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales et aux organisations professionnelles qui s'intéressent à la communication de n'épargner aucun effort pour mieux faire connaître, par tous les moyens à leur disposition, les problèmes qui sont à l'origine de la demande du développement de la capacité des pays en développement dans le domaine de la communication, en tant qu'étape sur la voie de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

4. *Considère* que le Programme international pour le développement de la communication constitue un pas important vers l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et se félicite des décisions adoptées par le Conseil intergouvernemental du Programme à sa deuxième session, tenue à Acapulco (Mexique) du 18 au 25 janvier 1982;

5. *Note avec satisfaction* la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et tous les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Union internationale des télécommunications, touchant l'application du Programme;

6. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats Membres qui ont versé ou annoncé une contribution pour l'application du Programme;

7. *Demande* aux Etats Membres, qu'ils soient développés ou en développement, aux organisations et aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de verser des contributions au Programme car la disponibilité de ressources additionnelles est essentielle à son application;

8. *Considère* que le Projet mondial de diffusion et d'échange d'informations par satellite prévu par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en coopération avec INTELSAT et INTERSPOUTNIK et appuyé par le Programme, représente un pas en avant vers la réduction du déséquilibre qui règne dans la circulation mondiale de l'information;

9. *Demande* aux Etats Membres de répondre positivement à la résolution 4/22, relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session[26];

10. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport détaillé sur l'application du Programme et sur les activités touchant l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et, en coopération avec l'Union internationale des télécommunications, sur les effets des

---

[25] Résolution 33/73.

[26] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session*, vol. 1, *Résolutions*, sect. III.

[27] Publié en 1980 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sous le titre "Voix multiples, un seul monde".

[28] A/37/453 et Corr.1, annexe.

[29] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1, *Résolutions*, p. 105 à 108.

progrès et des pratiques actuels dans le domaine de la technique et de leurs applications sur le secteur de l'information et de la communication, en particulier dans les pays en développement, en ayant notamment à l'esprit les réunions que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture doit tenir prochainement sur ce sujet.

100e séance plénière
10 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976, 33/115 A à C du 18 décembre 1978, 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980 et 36/149 B du 16 décembre 1981, concernant les questions relatives à l'information,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[22], qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant également les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[30],

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[21], où il est souligné que la coopération dans le domaine de l'information fait partie intégrante de la lutte pour la création d'un nouvel ordre mondial de l'information, de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981[22], ainsi que des cinquième et sixième Réunions du Conseil intergouvernemental des ministres de l'information des pays non alignés, tenues à Georgetown en mai 1981 et à La Valette en juin 1982,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre[30], adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les résolutions pertinentes relatives à l'information et aux communications de masse adoptées par la Conférence générale à ses dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[25],

Rappelant également les recommandations et dispositions pertinentes des déclarations adoptées par le Congrès mondial des livres, tenu à Londres du 7 au 11 juin 1982, et à la Conférence mondiale sur la politique culturelle, tenue à Mexico du 26 juillet au 6 août 1982,

Consciente qu'il est nécessaire que tous collaborent à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information, et, en particulier, qu'il est urgent de changer l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication et que ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale,

Réaffirmant que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication est liée au nouvel ordre économique international et fait partie intégrante du processus de développement international,

Soulignant le rôle important que joue l'information du public pour ce qui est de promouvoir la compréhension et le soutien de l'instauration du nouvel ordre économique international et d'une coopération internationale pour le développement,

Soulignant le rôle que joue l'information pour ce qui est de promouvoir le désarmement universel et de faire prendre conscience, à un public aussi vaste que possible, du rapport qui existe entre le désarmement et le développement,

Réaffirmant le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer en ce qui concerne l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et reconnaissant le rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'information et de la communication,

Soulignant la complémentarité des activités dans le domaine de l'information et de la communication et la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies s'occupant de divers aspects de l'information et de la communication,

Soulignant son appui total au Programme international pour le développement de la communication, qui constitue une étape importante sur la voie du développement de l'infrastructure des systèmes de communication des pays en développement,

[30] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Exprimant sa satisfaction des travaux du Comité de l'information dont il est rendu compte dans le rapport que celui-ci a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session[31],

Exprimant sa satisfaction des efforts déployés par le Comité commun de l'information des Nations Unies en vue d'améliorer la coordination entre les activités d'information des différents organismes des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[32],

Prenant également acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[28],

1. *Approuve* le rapport du Comité de l'information et toutes ses recommandations et demande instamment qu'elles soient pleinement mises en œuvre;

2. *Réaffirme* le mandat confié au Comité de l'information par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/182, à savoir :

a) De poursuivre l'examen des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, compte tenu de l'évolution des relations internationales, notamment au cours des deux dernières décennies, et des impératifs de l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

b) D'évaluer et de suivre les efforts déployés et les progrès réalisés par le système des Nations Unies dans le domaine de l'information et de la communication;

c) De promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, destiné à renforcer la paix et la compréhension internationale et fondé sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, et de faire des recommandations sur ce sujet à l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Comité de l'information, gardant à l'esprit son mandat, dont l'élément essentiel est de continuer à examiner les politiques et les activités du Département de l'information du Secrétariat, de continuer à promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, de continuer à solliciter la coopération et la participation active de tous les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications, en évitant tout double emploi en la matière;

4. *Affirme* son ferme appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux efforts qu'elle déploie pour promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

5. *Réitère une fois de plus l'appel* qu'elle a adressé aux Etats Membres, aux moyens d'information et de communication, tant publics que privés, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils diffusent plus largement des renseignements objectifs et plus équilibrés sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, sur les efforts que font les pays en développement pour assurer leur progrès économique, social et culturel et sur ceux que déploie la communauté internationale pour instaurer la justice sociale dans le monde, réaliser le développement économique, amener la paix et la sécurité internationales et éliminer progressivement les inégalités et les tensions internationales, cette diffusion ayant pour but de parvenir à une meilleure compréhension et une image plus réaliste des activités et des possibilités du système des Nations Unies dans tous ses objectifs et entreprises;

6. *Demande* à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de mettre au point, de façon concertée, des programmes d'information intégrés et cohérents afin de promouvoir la compréhension et l'appui du public pour les activités du système dans tous les domaines, en particulier dans les domaines économique, social, culturel et du développement;

7. *Demande* que le Comité commun de l'information des Nations Unies, en tant qu'instrument essentiel de coopération et de coordination interinstitutions dans le domaine de l'information, soit renforcé et rendu plus efficace et que son secrétariat élabore de nouvelles méthodes de travail ainsi qu'une planification indicative et une action commune à plus long terme, notamment en vue de la promotion d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

8. *Prie* le Comité de l'information et le Comité commun de l'information des Nations Unies de prendre les mesures visées aux paragraphes 15 et 16 des recommandations du Comité de l'information[33], pour que celui-ci les examine à sa session de fond de 1983;

9. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent de plus en plus les programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies pour susciter la compréhension du public à l'égard des activités de l'Organisation et pour l'amener à leur apporter son soutien et prie le Secrétaire général de continuer à examiner les activités actuelles du Département de l'information en vue d'assurer une utilisation meilleure et plus efficace des ressources dont il dispose;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les futurs rapports du Département de l'information au Comité de l'information et à l'Assemblée générale contiennent les informations énumérées au paragraphe 42 des recommandations du Comité[33];

11. *Réitère* la recommandation contenue dans sa résolution 35/201 selon laquelle les ressources supplémentaires destinées au Département de l'information devraient être proportionnées à l'accroissement des activités de l'Organisation des Nations Unies dont le Département est tenu d'assurer la publicité aux fins de l'information, pour laquelle le Secrétaire général devrait fournir ces ressources au Département selon les besoins;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les activités du Département de l'information, qui est le centre de coordination de l'Organisation des Nations

[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 21* (A/37/21).

[32] A/37/446.

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 21* (A/37/21), sect. IV.

Unies en ce qui concerne les travaux dans le domaine de l'information, soient renforcées, gardant en vue les principes de la Charte des Nations Unies et suivant les principes établis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les recommandations du Comité de l'information, afin de faire mieux connaître l'Organisation des Nations Unies et d'assurer une diffusion plus cohérente des informations sur l'Organisation et ses activités, en particulier dans les domaines prioritaires, tels que ceux énoncés au paragraphe 1 de la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée, notamment la paix et la sécurité internationales, le désarmement, les opérations de maintien de la paix et de rétablissement de la paix, la décolonisation, la promotion des droits de l'homme, la lutte contre l'*apartheid* et contre la discrimination raciale, les questions économiques, sociales et de développement, l'intégration des femmes dans la lutte pour la paix et le développement, l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les programmes en faveur des femmes et de la jeunesse;

13. *Prie* le Secrétaire général, étant donné le rôle vital que joue l'information dans le processus du développement, de s'assurer que le Département de l'information coopère plus étroitement avec les organismes et programmes des Nations Unies qui s'occupent du développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, tant au Siège qu'à l'extérieur, en vue de grouper les ressources, d'éviter les doubles emplois et de favoriser effectivement le développement;

14. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que la Campagne mondiale pour le désarmement tienne pleinement compte du rôle des moyens d'information en tant que moyen le plus efficace de susciter dans l'opinion publique mondiale un climat de compréhension, de confiance et de coopération propre à promouvoir la paix et le désarmement et à mettre en valeur les droits de l'homme et le développement, et prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, s'acquitte du rôle qui lui a été confié par l'Assemblée générale en utilisant son expertise et ses ressources en matière d'information avec un maximum d'efficacité;

15. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que, dans les limites des ressources existantes, les organes compétents du Secrétariat rendent compte de façon documentée et factuelle de la manière dont les moyens d'information mondiaux largement représentatifs ont présenté les événements qui ont touché le peuple palestinien entre juin et décembre 1982;

16. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que le Département de l'information organise dès que possible, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une table ronde sur un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, à laquelle participeraient de nombreux rédacteurs d'organes d'information importants et où toutes les régions seraient représentées;

17. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour redresser le déséquilibre qui existe actuellement dans la composition du personnel du Département de l'information et, tant qu'une répartition géographique équitable n'aura pas été assurée, de prendre d'urgence des mesures pour accroître la représentation du groupe des pays en développement, en particulier aux postes de rang élevé et de direction, en recrutant des fonctionnaires parmi leurs ressortissants, compte tenu également des intérêts d'autres groupes de pays insuffisamment représentés, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et à la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, et aux résolutions 35/201 et 36/149 B de l'Assemblée;

18. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du plan existant concernant les programmes en portugais et de présenter au Comité de l'information, lors de sa prochaine session, des propositions précises, assorties d'une analyse de coût-utilité, en vue d'un plan distinct qui permettrait au Groupe de l'Afrique du Service de la radio de produire des programmes à une échelle suffisante en français et dans des langues importantes de la région autres que celles qui sont actuellement utilisées;

19. *Note* qu'un Groupe distinct des Antilles a été mis en place et a commencé à fonctionner et prie le Secrétaire général de faire rapport sur les mesures nécessaires pour son expansion éventuelle, afin qu'il puisse offrir des programmes efficaces en français et dans les autres langues de la sous-région;

20. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité de l'information, lors de sa prochaine session, un nouveau rapport approfondi et détaillé sur l'acquisition par l'Organisation des Nations Unies d'un satellite de communication, rapport dans lequel le Secrétaire général devrait passer en revue les différentes possibilités et analyser et évaluer ce que coûtent actuellement au Secrétariat par exemple les communications téléphoniques, les communications télex, radio et vidéo, le traitement des documents, l'organisation de conférences, les déplacements d'interprètes, et, en établissant des projections sur sept ans, comparer ces coûts avec ce qu'il en coûterait à l'Organisation des Nations Unies de posséder son propre satellite, l'étude devant tenir compte de tous les usages que les organismes des Nations Unies pourraient faire d'un tel satellite et proposer des solutions pratiques en ce qui concerne le financement et l'entretien, et, à cet égard, demande au Comité de l'information, lors de sa prochaine session, de tenir également compte du rapport fondamental sur les communications qu'établira le Corps commun d'inspection;

21. *Prie* le Secrétaire général de renforcer encore les relations de coopération du Département de l'information avec le pool des agences de presse des pays non alignés ainsi qu'avec les agences de presse régionales des pays en développement et, de plus, demande que soit continué et renforcé le reportage par les agences du pool, en coopération avec le Département de l'information, des conférences et événements importants du système des Nations Unies;

22. *Prie* le Secrétaire général de faire publier la *Chronique de l'ONU* dans toutes les langues officielles des Nations Unies et, dans la limite des ressources financières disponibles, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la *Chronique de l'ONU* soit encore améliorée et présente des reportages plus détaillés et plus cohérents sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, et pour qu'elle soit publiée dans un format approprié et attrayant afin d'assurer une circulation efficace et aussi étendue et à jour que possible;

23. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la capacité et le rôle des centres d'information des Nations Unies, notamment en appliquant les dispositions du paragraphe 22 des recommandations du Comité de l'information[33];

24. *Prie* le Secrétaire général de déployer des efforts concrets en vue d'aboutir à un équilibre dans l'utilisation de toutes les langues officielles des Nations Unies s'agissant de la couverture par les programmes de radiodiffusion des conférences des Nations Unies tenues hors Siège;

25. *Prie* le Secrétaire général, sans préjudice du plan de régionalisation de la Division de la radio et des moyens visuels, de maintenir et renforcer les responsabilités du Groupe arabe et du Moyen-Orient du Service de la radio en tant que producteur de programmes télévisés et radiodiffusés à destination des pays de langue arabe et le prie également de l'élargir en réaménageant les ressources existantes;

26. *Réaffirme* l'importance du *Forum du développement* en tant que seule publication interinstitutions du système des Nations Unies qui soit axée sur les questions de développement, prie le Secrétaire général de continuer à contribuer à son financement au moyen de crédits inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies tout en redoublant d'efforts afin d'établir une base financière saine et indépendante pour la continuation de la publication, et demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer à cette publication à l'échelle du système;

27. *Prie* le Secrétaire général de faire encore rapport au Comité de l'information, lors de sa prochaine session, sur la viabilité d'un réseau mondial d'information sur ondes courtes des Nations Unies, sur ses segments régionaux ainsi que sur les fréquences appropriées ainsi que sur la possibilité de continuer à acheter du temps d'antenne sur les émetteurs nationaux d'ondes courtes existants;

28. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la coopération entre le Département de l'information et l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique, ainsi qu'avec les stations de radiodiffusion qui sont membres de l'Union, afin que les programmes de l'Organisation des Nations Unies soient diffusés par ces stations, et prie en outre le Secrétaire général de coopérer avec les organisations nationales de radiodiffusion d'Afrique pour établir un projet pilote en vue d'une diffusion plus large des programmes de l'Organisation des Nations Unies;

29. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Comité de l'information, lors de sa session de 1983 consacrée aux questions de fond, sur la mise en œuvre de toutes les recommandations figurant dans le rapport du Comité[33];

30. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en particulier sur la mise en œuvre de toutes les recommandations contenues dans le rapport du Comité de l'information;

31. *Prie* le Comité de l'information de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".

100e séance plénière
10 décembre 1982

37/120. Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980 et 36/146 E du 16 décembre 1981,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle l'Assemblée générale a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[34] et a adopté les recommandations qui y figuraient,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[35],

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982[36], ainsi que de son rapport spécial publié le 28 septembre 1982[37],

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services

[34] A/36/866.
[35] A/37/591.
[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 13* (A/37/13).
[37] A/37/479.

minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

Soulignant qu'il est nécessaire de déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en vue du financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

108e séance plénière
16 décembre 1982

B

Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités subséquentes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/146 D du 16 décembre 1981 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982[36], ainsi que de son rapport spécial pour la période allant du 6 juin au 31 août 1982[37],

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 36/146 D et toutes les résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités subséquentes;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

108e séance plénière
16 décembre 1982

C

Université de Jérusalem pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/146 G du 16 décembre 1981,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général[38], concernant la création d'une université à Jérusalem, établi en application des paragraphes 5 et 6 de la résolution 36/146 G,

Ayant également examiné avec satisfaction le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982[36],

1. *Se félicite* des efforts constructifs déployés par le Secrétaire général, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Conseil de l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui ont travaillé diligemment à l'application de la résolution 36/146 G de l'Assemblée générale;

2. *Se félicite en outre* de la coopération étroite apportée par les autorités pédagogiques compétentes concernées;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer le système d'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

4. *Approuve* les diverses mesures recommandées dans le rapport du Secrétaire général, y compris la création d'un fonds de contributions volontaires, qui serait géré par le Département de la coopération technique au service du développement du Secrétariat, afin d'offrir des bourses de perfectionnement de niveau supérieur et au-delà du doctorat en vue de former un corps enseignant hautement qualifié pour l'université envisagée;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires et notamment de faire faire une étude de faisabilité fonctionnelle en vue de la création de l'Université de Jérusalem, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

6. *Demande* à Israël, en tant que Puissance occupante, de coopérer à la mise en œuvre de la présente résolution et d'éliminer les entraves qu'il a mises à la création de l'Université de Jérusalem;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième

[38] A/37/599.

session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

108e séance plénière
16 décembre 1982

D

OFFRES PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980 et 36/146 H du 16 décembre 1981,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général[39], concernant les offres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine et la mesure dans laquelle a été appliquée la résolution 36/146 H,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982[36], qui a trait à cette question,

Notant que la proportion de jeunes réfugiés de Palestine scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins d'un pour mille,

Notant également qu'au cours des dernières années le nombre de bourses d'études offertes par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. *Prie instamment* tous les Etats de donner suite à l'appel lancé dans la résolution 32/90 F de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, d'une manière qui soit en rapport avec les besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à la résolution 36/146 H de l'Assemblée générale;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de renforcer l'assistance octroyée aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

108e séance plénière
16 décembre 1982

E

RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980 et 36/146 A du 16 décembre 1981,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982[36], ainsi que le rapport du Secrétaire général du 17 septembre 1982[40],

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés, constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

Alarmée par les rapports du Commissaire général selon lesquels les autorités israéliennes d'occupation persistent à faire démolir, à titre de représailles, des abris occupés par des familles de réfugiés,

[39] A/37/427.

[40] A/37/425 et Corr.1.

1. *Exige à nouveau* qu'Israël renonce au déplacement et à la réinstallation de réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nation Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-huitième session, un rapport sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

108e séance plénière
16 décembre 1982

F

Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/146 F du 16 décembre 1981 et toutes les résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982[36], ainsi que son rapport spécial pour la période allant du 6 juin au 31 août 1982[37],

Profondément préoccupée par le fait que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs des territoires palestiniens occupés, de la Jordanie et de la République arabe syrienne,

1. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires;

2. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue et dès que possible, la distribution générale interrompue de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs.

108e séance plénière
16 décembre 1982

G

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980 et 36/146 B du 16 décembre 1981,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982[36], ainsi que le rapport du Secrétaire général du 20 septembre 1982[41],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare de nouveau que toute tentative visant à restreindre le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée, ou à l'assortir de conditions, est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore vivement* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-huitième session, un rapport sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

108e séance plénière
16 décembre 1982

H

Recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 28 septembre 1982[42],

[41] A/37/426.
[42] A/37/488 et Corr.1.

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1er octobre 1981 au 30 septembre 1982[43],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[44] et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus provenant de leurs biens, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant, en particulier, sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, annoncé par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine dans son vingt-deuxième rapport d'activités[45], du 11 mai 1964, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétaires arabes et un dossier de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres précisions concernant les biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits immobiliers arabes en Israël, et de créer un fonds destiné à recevoir les revenus en provenant, pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande à nouveau* aux gouvernements intéressés, en particulier à Israël, de mettre à la disposition du Secrétaire général toutes les facilités et toute l'assistance nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur la mise en application de la présente résolution.

108e séance plénière
16 décembre 1982

I

Cartes d'identité spéciales pour tous les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/146 F du 16 décembre 1981 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948 et 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies est concernée par le problème des réfugiés de Palestine,

1. *Regrette à nouveau* que le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ait pas été appliqué jusqu'ici;

2. *Prie* le Secrétaire général de délivrer, en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, des cartes d'identité à tous les réfugiés de Palestine et à leurs familles, qu'ils soient bénéficiaires ou non des services et rations fournis par l'Office, à toutes les personnes déplacées et à ceux qui ont été empêchés de rentrer dans leurs foyers à la suite des hostilités de 1967, ainsi qu'à leurs familles;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

108e séance plénière
16 décembre 1982

J

Protection des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982) et 523 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 4, 12 et 17 août, 17 septembre et 18 octobre 1982,

Rappelant ses résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 du 24 août 1982, ES-7/8 du 19 août 1982 et ES-7/9 du 24 septembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982[36], ainsi que son rapport spécial pour la période allant du 6 juin au 31 août 1982[37],

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[46], et aux obligations découlant des règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907,

Profondément consternée par les souffrances des Palestiniens par suite de l'invasion du Liban par Israël,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général, en consultation avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et en attendant le retrait des forces israéliennes des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans les territoires occupés;

[43] A/37/497, annexe.
[44] Résolution 217 A (III).
[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe n° 11*, document A/5700.
[46] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

2. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Demande également* à Israël de cesser immédiatement d'empêcher les Palestiniens immatriculés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en tant que réfugiés au Liban de regagner leurs camps au Liban;

4. *Demande en outre* à Israël de permettre la reprise des services sanitaires, médicaux, éducatifs et sociaux fournis par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient aux Palestiniens dans les camps de réfugiés dans le sud du Liban;

5. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de fournir ses services en coordonnant ses activités avec celles du Gouvernement libanais, pays hôte;

6. *Prie instamment* le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes, afin de les protéger des intempéries;

7. *Prie* le Commissaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement libanais, d'établir un rapport sur tous les dommages causés aux réfugiés de Palestine et à leurs biens, aux installations de l'Office ainsi qu'à celles d'autres organismes internationaux, par suite de l'agression israélienne;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

108e séance plénière
16 décembre 1982

K

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/146 F du 16 décembre 1981 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982[36],

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient soit dès que possible réinstallé à son emplacement antérieur dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe ainsi que de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er octobre 1983;

5. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

108e séance plénière
16 décembre 1982

37/121. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[47],

Prenant note des observations et suggestions présentées par des Etats Membres, des organes et orga-

[47] A/37/416 et Add.1

nismes des Nations Unies et des institutions spécialisées comme suite aux résolutions 35/124 et 36/148 de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1980 et 16 décembre 1981,

Soulignant qu'il importe d'adopter une approche constructive et axée sur l'avenir pour examiner la question de la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* sa résolution 36/148 sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

3. *Se félicite* des observations et suggestions présentées comme suite aux résolutions 35/124 et 36/148 de l'Assemblée générale par des Etats Membres, des organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées;

4. *Décide* de porter de dix-sept à vingt-quatre le nombre des membres du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, créé en application du paragraphe 4 de la résolution 36/148[48];

5. *Réaffirme* le mandat du Groupe d'experts gouvernementaux défini par la résolution 36/148 en soulignant que l'étude confiée au Groupe doit être entreprise selon une approche constructive axée sur l'avenir et dans un esprit propice à l'établissement de relations amicales et d'une coopération étroite entre les Etats Membres;

6. *Prie* le Groupe d'experts gouvernementaux de garder à l'esprit la nécessité de parvenir à un accord général chaque fois que cela est important pour le résultat de ses travaux;

7. *Demande à nouveau* aux Etats Membres qui n'ont pas encore communiqué leurs observations et suggestions sur ce point au Secrétaire général de le faire dès que possible;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir une compilation des réponses reçues conformément au paragraphe 7 ci-dessus et de fournir au Groupe d'experts gouvernementaux toute l'assistance et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche;

9. *Demande* au Groupe d'experts gouvernementaux de tenir, dès que possible, les réunions qui ont déjà été prévues et de présenter un rapport au Secrétaire général en temps utile pour examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés".

108e séance plénière
16 décembre 1982

37/122. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/150 du 16 décembre 1981,

Rappelant les règles et principes du droit international relatifs aux droits et devoirs fondamentaux des Etats,

Ayant à l'esprit les principes du droit international relatifs à l'occupation de territoire par un fait de guerre, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[46], et réaffirmant leur applicabilité à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[49],

Reconnaissant que le canal envisagé, qui traverserait en partie la bande de Gaza, territoire palestinien occupé en 1967, violerait les principes du droit international et porterait atteinte aux intérêts du peuple palestinien,

Convaincue que le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte, s'il était construit par Israël, causerait des dommages directs, graves et irréparables aux droits et aux intérêts légitimes vitaux de la Jordanie dans les domaines économique, agricole, démographique et écologique,

Notant avec regret le non-respect par Israël de la résolution 36/150 de l'Assemblée générale,

1. *Déplore* le non-respect par Israël de la résolution 36/150 de l'Assemblée générale;

2. *Souligne* que, s'il était construit, le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte constituerait une violation des règles et principes du droit international, en particulier de ceux qui ont trait aux droits et devoirs fondamentaux des Etats et à l'occupation de territoire par un fait de guerre;

3. *Exige* qu'Israël ne construise pas ce canal et abandonne immédiatement toutes mesures ou plans adoptés en vue de la mise en œuvre de ce projet;

4. *Demande* à tous les Etats, institutions spécialisées, organisations gouvernementales et non gouvernementales de ne fournir aucune assistance directe ou indirecte à la préparation ni à l'exécution de ce projet et demande instamment aux sociétés nationales, internationales et transnationales de s'en abstenir également;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre et d'évaluer de façon continue, par l'intermédiaire d'un organe d'experts compétent, tous les aspects — juridiques, politiques, économiques, écologiques et démographiques — des effets négatifs, sur la Jordanie et les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de la mise en œuvre de la décision d'Israël de construire ce canal et de transmettre régulièrement à l'Assemblée générale les conclusions de cet organe;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte".

108e séance plénière
16 décembre 1982

[48] Un siège supplémentaire doit être attribué à tour de rôle à l'Amérique latine, à l'Afrique et à l'Asie.

[49] A/37/328-S/15277 et Corr.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982*, document S/15277.

V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
37/132	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique (A/37/679)	12	17 décembre 1982	137
37/133	Identification des pays en développement les moins avancés (A/37/679)	12	17 décembre 1982	137
37/134	Assistance au peuple palestinien (A/37/679)	12	17 décembre 1982	137
37/135	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (A/37/679)	12	17 décembre 1982	138
37/136	Activités des commissions régionales en matière de population (A/37/679/Add.1)	12	17 décembre 1982	139
37/137	Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement (A/37/679/Add.1)	12	17 décembre 1982	139
37/138	Financement, sur une base permanente, des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique (A/37/679/Add.1)	12	17 décembre 1982	140
37/139	Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980 (A/37/679/Add.1)	12	17 décembre 1982	141
37/140	Décennie des transports et des communications en Afrique (A/37/679/Add.1)	12	17 décembre 1982	142
37/141	Remerciements adressés au Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/37/741)	73, *a*	17 décembre 1982	143
37/142	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/37/741)	73, *a*	17 décembre 1982	143
37/143	Université des Nations Unies (A/37/741)	73, *b*	17 décembre 1982	144
37/144	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/37/702/Add.1)	74, *a*	17 décembre 1982	145
37/145	Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine (A/37/702/Add.1)	74, *b*	17 décembre 1982	146
37/146	Assistance à Sao Tomé-et-Principe (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	148
37/147	Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	148
37/148	Assistance au Botswana (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	149
37/149	Aide au développement du Libéria (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	150
37/150	Assistance au Yémen démocratique (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	151
37/151	Assistance économique spéciale au Bénin (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	152
37/152	Assistance au Cap-Vert (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	153
37/153	Assistance à Djibouti (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	155
37/154	Assistance aux Comores (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	155
37/155	Assistance économique spéciale au Tchad (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	156
37/156	Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	157
37/157	Assistance au Nicaragua (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	158
37/158	Aide au développement de la Sierra Leone (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	159
37/159	Assistance à la Gambie (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	160
37/160	Assistance au Lesotho (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	161
37/161	Assistance au Mozambique (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	162
37/162	Assistance à l'Ouganda (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	164
37/163	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	165

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.4.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
37/164	Assistance aux Tonga (A/37/702/Add.2)	74, *b*	17 décembre 1982	165
37/165	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (A/37/702/Add.2)	74, *c*	17 décembre 1982	166
37/202	Examen et évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/37/680/Add.1)	71, *a*	20 décembre 1982	167
37/203	Tendances négatives de l'économie mondiale (A/37/680/Add.1)	71, *a*	20 décembre 1982	168
37/204	Examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/37/680/Add.1)	71, *b*	20 décembre 1982	169
37/205	Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers (A/37/680/Add.2)	71, *c*	20 décembre 1982	169
37/206	Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement (A/37/680/Add.2)	71, *c*	20 décembre 1982	170
37/207	Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement (A/37/680/Add.2)	71, *c*	20 décembre 1982	171
37/208	Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/37/680/Add.2)	71, *c*	20 décembre 1982	172
37/209	Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (A/37/680/Add.2)	71, *c*	20 décembre 1982	173
37/210	Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie (A/37/680/Add.2)	71, *c*	20 décembre 1982	174
37/211	Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base (A/37/680/Add.2)	71, *c*	20 décembre 1982	174
37/212	Coopération en matière de développement industriel (A/37/680/Add.3)	71, *d*	20 décembre 1982	175
37/213	Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée (A/37/680/Add.3)	71, *d*	20 décembre 1982	177
37/214	Commission économique pour l'Afrique : programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation (A/37/680/Add.7)	71, *h*	20 décembre 1982	177
37/215	Restes matériels des guerres (A/37/680/Add.8)	71, *i*	20 décembre 1982	178
37/216	Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/37/680/Add.8)	71, *i*	20 décembre 1982	179
37/217	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement (A/37/680/Add.8)	71, *i*	20 décembre 1982	180
37/218	Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/37/680/Add.8)	71, *i*	20 décembre 1982	181
37/219	Session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/37/680/Add.8)	71, *i*	20 décembre 1982	182
37/220	Etude sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/37/680/Add.8)	71, *i*	20 décembre 1982	183
37/221	Année internationale du logement des sans-abri (A/37/680/Add.9)	71, *j*	20 décembre 1982	183
37/222	Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/37/680/Add.9)	71, *j*	20 décembre 1982	185
37/223	Etablissements humains (A/37/680/Add.9)			
	A. Rapport de la Commission des établissements humains	71, *j*	20 décembre 1982	185
	B. Mobilisation de ressources financières pour l'aménagement et l'amélioration des établissements humains	71, *j*	20 décembre 1982	186
	C. Coordination des programmes d'établissements humains au sein du système des Nations Unies	71, *j*	20 décembre 1982	187
37/224	Application du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés (A/37/680/Add.12)	71, *o*	20 décembre 1982	187
37/225	Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement (A/37/680/Add.12)	71, *p*	20 décembre 1982	189
37/226	Activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies (A/37/774)	72, *a*	20 décembre 1982	189
37/227	Situation critique des ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement (A/37/774)	72, *b*	20 décembre 1982	192
37/228	Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement (A/37/774)	72, *b*	20 décembre 1982	193
37/229	Programme des Volontaires des Nations Unies (A/37/774)	72, *f*	20 décembre 1982	193
37/230	Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/37/774)	72, *g*	20 décembre 1982	194

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
37/231	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/37/774)	72, *h*	20 décembre 1982	194
37/232	Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies (A/37/774)	72, *j*	20 décembre 1982	195
37/244	Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (A/37/680/Add.4)	71, *e*	21 décembre 1982	196
37/245	Situation alimentaire et agricole en Afrique (A/37/680/Add.5)	71, *f*	21 décembre 1982	199
37/246	Année internationale pour la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique (A/37/680/Add.5)	71, *f*	21 décembre 1982	200
37/247	Problèmes alimentaires (A/37/680/Add.5)	71, *f*	21 décembre 1982	201
37/248	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (A/37/680/Add.6)	71, *g*	21 décembre 1982	204
37/249	Tendances à long terme du développement économique (A/37/680/Add.10)	71, *l*	21 décembre 1982	205
37/250	Exécution immédiate du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/37/680/Add.11)	71, *n*	21 décembre 1982	206
37/251	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (A/37/680/Add.13)	71	21 décembre 1982	209
37/252	Mesures immédiates en faveur des pays en développement (A/37/680/Add.13)	71	21 décembre 1982	211

37/132. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/18 du 10 novembre 1978, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Agence de coopération culturelle et technique,

Rappelant également sa résolution 36/174 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a reconnu la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique[2];

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Secrétaire général de l'Agence de coopération culturelle et technique, de détailler les domaines de coopération envisagés dans son rapport et d'examiner les modalités de cette coopération, en tenant dûment compte des propositions du Secrétaire général de l'Agence;

3. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/133. Identification des pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2768 (XXVI) du 18 novembre 1971, 3487 (XXX) du 12 décembre 1975, 32/92 et 32/99 du 13 décembre 1977, ainsi que la résolution 1981/34 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, établissant la liste actuelle des pays les moins avancés,

Rappelant également ses résolutions 36/204, 36/209 et 36/216 du 17 décembre 1981, ainsi que la décision 1982/106 et la résolution 1982/41 du Conseil économique et social, en date des 4 février et 27 juillet 1982,

Décide d'inscrire Djibouti, la Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone et le Togo sur la liste des pays en développement les moins avancés, conformément à la recommandation faite par le Comité de la planification du développement à sa dix-huitième session[3].

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/134. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution ES-7/5 du 26 juin 1982,

Rappelant également la résolution 512 (1982) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1982,

Rappelant en outre la résolution 1982/48 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1982,

Exprimant sa vive inquiétude devant l'invasion israélienne du Liban qui a coûté la vie à un très grand nombre de civils palestiniens,

Horrifiée par les massacres de Sabra et de Chatila,

Notant avec une profonde préoccupation que les victimes palestiniennes de l'invasion israélienne ont cruellement besoin d'une aide humanitaire d'urgence,

[2] A/37/290.

[3] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 5* (E/1982/15 et Corr.2), par. 103.

Notant la nécessité de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Condamne* Israël pour son invasion du Liban qui a fait subir des pertes sévères aux civils palestiniens, notamment de lourdes pertes en vies humaines, des souffrances intolérables et des dégâts matériels considérables;

2. *Fait sienne* la résolution 1982/48 du Conseil économique et social;

3. *Invite* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à fournir une aide humanitaire aux victimes palestiniennes de l'invasion israélienne du Liban;

4. *Demande* aux programmes, organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, pour fournir une aide économique et sociale au peuple palestinien;

5. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'accord des gouvernements arabes concernés;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/135. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976, 32/161 du 19 décembre 1977, 34/136 du 14 décembre 1979, 35/110 du 5 décembre 1980 et 36/173 du 17 décembre 1981, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

Rappelant également ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts déployés par les pays en développement et les peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

Ayant à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907[4] et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949[5], concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Regrettant que le rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, que l'Assemblée générale a demandé dans sa résolution 36/173, n'ait pas été présenté,

1. *Condamne* Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Souligne* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques;

3. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

4. *Réaffirme en outre* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

5. *Demande* à tous les Etats de soutenir le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

6. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure institutionnelle;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les deux rapports demandés dans la résolution 36/173 de l'Assemblée.

109e séance plénière
17 décembre 1982

[4] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

37/136. Activités des commissions régionales en matière de population

L'Assemblée générale

1. *Prend note* de la décision 80/44 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1980, relative aux dépenses d'appui des organisations[6] et du paragraphe 3 de la section I de la décision 82/20 du Conseil, en date du 18 juin 1982[7], dans lequel celui-ci a approuvé les directives pour l'approbation des nouveaux projets multinationaux et des projets continués qui, notamment, recommandaient que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population cesse d'apporter un appui d'infrastructure à ses agents d'exécution, en particulier aux commissions régionales[8],

2. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, d'inclure dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 des propositions sur les modalités relatives à la poursuite des activités en matière de population au niveau régional.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/137. Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

L'Assemblée générale,

Consciente des dommages à la santé et à l'environnement que causent aux pays importateurs la production et l'exportation continues de produits qui ont été interdits ou retirés définitivement des marchés intérieurs pour des raisons de santé et de sécurité,

Tenant compte du fait que la consommation ou la vente de certains produits ont été rigoureusement réglementées en raison de leurs effets toxiques sur la santé et l'environnement, bien qu'ils présentent une certaine utilité dans des cas précis ou dans certaines conditions,

Consciente des risques que fait peser sur la santé, dans les pays importateurs, l'exportation de produits pharmaceutiques qui sont en fait également destinés à la consommation ou à la vente sur le marché intérieur du pays exportateur mais qui n'y ont pas encore été approuvés,

Considérant que de nombreux pays en développement ne disposent pas des renseignements et des connaissances spécialisées nécessaires pour suivre l'évolution dans ce domaine,

Considérant qu'il est nécessaire que les pays qui ont exporté les produits susmentionnés mettent à la disposition des pays importateurs les renseignements et l'assistance nécessaires pour leur permettre de se protéger de manière appropriée,

Sachant que presque tous ces produits sont actuellement fabriqués et exportés par un nombre limité de pays,

Tenant compte du fait que la protection du consommateur relève au premier chef de la responsabilité de chaque Etat,

Rappelant sa résolution 36/166 du 16 décembre 1981 et le rapport sur les sociétés transnationales dans l'industrie pharmaceutique des pays en développement[9], et donnant suite à la résolution 1981/62 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981,

Tenant compte à ce sujet des travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et d'autres organisations intergouvernementales compétentes,

1. *Reconnaît* que les produits dont la consommation ou la vente intérieures ont été interdites parce qu'on a estimé qu'ils présentaient un danger pour la santé et l'environnement ne devraient être vendus à l'étranger par des sociétés ou des particuliers que sur la demande d'un pays importateur ou lorsque la consommation de ces produits est officiellement autorisée dans le pays importateur;

2. *Reconnaît* que tous les pays qui ont réglementé rigoureusement la consommation ou la vente intérieures de certains produits ou ne les ont pas approuvées, en particulier les produits pharmaceutiques et les pesticides, devraient donner des renseignements détaillés sur ces produits afin de protéger la santé et l'environnement dans le pays importateur, notamment par des étiquettes rédigées de manière claire dans une langue admise dans le pays importateur;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les organismes des Nations Unies fournissent les renseignements et l'assistance nécessaires pour renforcer la capacité nationale des pays en développement de se protéger contre la consommation ou la vente de produits interdits, retirés du marché et rigoureusement réglementés ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, non approuvés;

4. *Prie* le Secrétaire général, sur la base des travaux déjà effectués par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, d'établir et de tenir régulièrement à jour, autant que possible dans les limites des ressources existantes, une liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché, ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, n'ont pas été approuvés par les gouvernements et de diffuser cette liste le plus rapidement possible et, en tout état de cause, en décembre 1983 au plus tard;

5. *Convient* que la liste récapitulative visée au paragraphe 4 ci-dessus devrait être d'une lecture et d'une compréhension aisées et présenter tant les noms géné-

[6] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

[7] *Ibid., 1982, Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

[8] Voir DP/1982/29 et Add.1.

[9] E/C.10/85.

riques et chimiques que la marque de ces produits par ordre alphabétique, ainsi que le nom de tous les fabricants et une brève mention des motifs qui ont amené les gouvernements à prendre des mesures d'interdiction, de retrait ou de réglementation rigoureuse;

6. *Décide*, sur la base des critères ci-dessus, de maintenir à l'examen la présentation de la liste récapitulative afin de l'améliorer éventuellement;

7. *Prie* les gouvernements ainsi que les organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies de fournir tous les renseignements et l'aide nécessaires pour que le Secrétaire général puisse s'acquitter rapidement et efficacement de la tâche qui lui est confiée.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/138. Financement, sur une base permanente, des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, en particulier les dispositions faisant des commissions régionales, notamment, les principaux centres généraux d'activités de développement économique et social dans le cadre du système des Nations Unies pour leurs régions respectives et leur confiant la responsabilité d'assurer la promotion de la coopération sous-régionale et régionale,

Ayant à l'esprit la résolution 311 (XIII) adoptée le 1er mars 1977 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique[10], par laquelle la Conférence a créé les centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets pour favoriser l'intégration sectorielle et sous-régionale,

Reconnaissant le rôle prééminent accordé à l'intégration économique sous-régionale et régionale dans le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[11], en tant que moyen de progresser vers la création d'une communauté économique africaine d'ici à l'an 2000,

Reconnaissant également que les centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets font partie intégrante de la Commission économique pour l'Afrique, qui par leur intermédiaire s'acquitte efficacement de certains aspects des tâches énoncées dans son mandat[12], et qu'ils servent à la Commission de principal mécanisme pour la promotion de la coopération économique et technique au niveau sous-régional en Afrique,

Rappelant également ses résolutions 35/64 du 5 décembre 1980 et 36/180 du 17 décembre 1981, relatives aux mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980,

Rappelant en outre sa résolution 36/178 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à présenter un rapport concernant le financement, sur une base permanente, des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets, ainsi que la résolution 1982/62 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982, sur la même question,

Tenant compte des opinions exprimées par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, dans sa résolution 450 (XVII) du 30 avril 1982[13], au sujet de la nécessité de remédier à la situation actuelle caractérisée par l'insuffisance des ressources humaines et financières mises à la disposition des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets pour assurer les activités financées au titre du budget ordinaire et les activités opérationnelles, insuffisance qui menace leur existence même,

Ayant à l'esprit les mesures déjà prises par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique afin d'améliorer la situation en ce qui concerne les ressources dont disposent les centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant le financement, sur une base permanente, des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique[14], établi comme suite à la résolution 36/178 de l'Assemblée générale, et ayant examiné en particulier les paragraphes 47 à 49 dudit rapport,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant le financement, sur une base permanente, des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a adoptée à sa vingt-neuvième session et dans laquelle il a prié l'Administrateur du Programme de continuer à fournir un appui financier aux cinq centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets pendant toute la durée du troisième cycle de programmation, 1982-1986[15];

3. *Renouvelle son appel* aux autres organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils accordent leur appui total, financier et autre, aux activités des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique;

4. *Demande* au Secrétaire général de continuer à rechercher les moyens d'assurer une augmentation sensible des contributions provenant de fonds extrabudgétaires, y compris de donateurs bilatéraux;

5. *Prend note* de l'appui financier accordé aux centres multinationaux de programmation et d'exé-

[10] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7*, vol. I (E/5941), troisième partie.
[11] A/S-11/14, annexe I.
[12] E/CN.14/111/Rev.8.
[13] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 11* (E/1982/21), chap. V.
[14] E/1982/70 et Corr.1.
[15] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I, décision 82/4 A, sect. IV.

cution de projets par les Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique, sous forme de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement de l'Afrique et de moyens fournis par le gouvernement hôte, et les invite à accroître si possible ces contributions;

6. *Fait siennes* les recommandations formulées dans les paragraphes 47 à 49 du rapport du Secrétaire général en faveur de l'inscription au budget ordinaire, entre autres sources, des ressources financières nécessaires au financement, sur une base permanente, des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets, afin que ces recommandations soient immédiatement et effectivement appliquées.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/139. Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 35/64 du 5 décembre 1980 et 36/180 du 17 décembre 1981, concernant l'adoption d'un large éventail de mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980,

Rappelant en outre ses résolutions 35/66 B du 5 décembre 1980 et 36/182, section II, du 17 décembre 1981, relatives à la Décennie du développement industriel de l'Afrique, 36/177 du 17 décembre 1981, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et 36/186 du 17 décembre 1981, relative à la situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique,

Profondément préoccupée par la persistance d'une activité économique réduite en Afrique et par les effets dévastateurs de la crise économique mondiale actuelle sur l'économie particulièrement vulnérable des pays de la région, qui compte le plus grand nombre de pays les moins avancés,

Pleinement consciente du fait que le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[16] fournit un cadre de mesures prioritaires pour assurer rapidement le développement économique et social général de l'Afrique, comme il est réitéré dans la Déclaration de Tripoli adoptée le 30 avril 1982 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique[17],

Reconnaissant que les pays africains sont responsables au premier chef de leur développement et doivent mobiliser leurs ressources nationales pour leur développement socio-économique,

Convaincue que la réalisation des buts et objectifs du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique exige des ressources extérieures accrues et soutenues,

Rappelant également le rapport intérimaire du Secrétaire général, présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, concernant les mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980[18], dans lequel étaient indiquées les contributions prévues des organes, organisations et organismes des Nations Unies à l'application du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique,

Notant le rapport du Secrétaire général présenté au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1982[19],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[19] où figurent les mesures proposées par les organisations non gouvernementales pour promouvoir la réalisation des objectifs du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique;

2. *Regrette*, toutefois, qu'aucun rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 36/180 de l'Assemblée générale n'ait pu être présenté à la session en cours, comme l'Assemblée l'avait demandé dans ladite résolution;

3. *Renouvelle son appel* aux organes, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils examinent les moyens de consacrer davantage de ressources à l'exécution des programmes pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique et d'appliquer les mesures spéciales d'une manière globale et coordonnée;

4. *Prie instamment* les pays donateurs de fournir un volume important et soutenu de ressources en vue de promouvoir le développement accéléré des pays africains et l'application effective du Plan d'action de Lagos, et de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement de l'Afrique;

5. *Invite* toutes les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, l'Association internationale de développement et le Fonds international de développement agricole, à continuer d'envisager activement d'accroître de façon substantielle leur aide au développement de l'Afrique pendant la Décennie;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'affecter les ressources nécessaires à la Commission écono-

[16] A/S-11/14, annexe I.

[17] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 11* (E/1982/21), chap. IV.

[18] A/36/513.

[19] E/1982/80.

mique pour l'Afrique, en tenant compte du fait qu'elle joue, dans le système des Nations Unies, le rôle de principal centre de développement économique et social pour la région africaine, conformément aux résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1977 et 29 janvier 1979;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, un rapport complet sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/140. Décennie des transports et des communications en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977, 33/197 du 29 janvier 1979 et 34/15 du 9 novembre 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et notamment ses résolutions 35/108 du 5 décembre 1980 et 36/177 du 17 décembre 1981, par lesquelles elle a approuvé l'organisation de réunions techniques consultatives pour les différentes sous-régions d'Afrique,

Rappelant les résolutions 1979/61, 1980/46 et 1981/67 du Conseil économique et social, en date des 3 août 1979, 23 juillet 1980 et 24 juillet 1981, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique, ainsi que la résolution 1982/54 du Conseil, en date du 29 juillet 1982, dans laquelle celui-ci a demandé qu'une cinquième réunion technique consultative soit organisée à l'intention des pays de l'Afrique du Nord, de l'Afrique de l'Est et des îles de l'océan Indien,

Rappelant également la résolution 341 (XIV) adoptée le 27 mars 1979 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique[20], dans laquelle la Conférence a demandé instamment aux Etats membres d'accorder un rang de priorité élevé au développement des transports et des communications dans la région,

Prenant note de la résolution CM/Res.889 (XXXVII), relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981[21],

Se référant à la résolution 422 (XVI) adoptée le 10 avril 1981 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique[22], dans laquelle la Conférence a notamment prié le Secrétaire exécutif de la Commission de continuer à suivre les progrès réalisés dans l'exécution du programme de la première phase (1980-1983) de la Décennie, de mettre ce programme à jour, d'organiser quatre réunions techniques consultatives et d'entreprendre l'élaboration du plan d'action pour la deuxième phase (1984-1988) de la Décennie,

Se référant également à la résolution 435 (XVII) adoptée le 30 avril 1982 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique[23], dans laquelle la Conférence a prié le Secrétaire exécutif de la Commission d'assurer le suivi des quatre premières réunions techniques consultatives et a recommandé qu'une cinquième réunion soit organisée à l'intention des pays de l'Afrique du Nord, de l'Afrique de l'Est et des îles de l'océan Indien,

Considérant qu'il faudrait s'efforcer continuellement de mobiliser les ressources additionnelles nécessaires à l'exécution du programme de la Décennie,

Consciente du rôle que la Commission économique pour l'Afrique joue en tant qu'organisme promoteur dans l'exécution du programme de la Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique[24];

2. *Note avec satisfaction* que certains progrès ont été réalisés dans l'exécution de la première phase (1980-1983) de la Décennie, notamment que les quatre réunions techniques consultatives, tenues respectivement à Lomé du 8 au 11 juin 1981, à Ouagadougou du 20 au 23 janvier 1982, à Yaoundé du 15 au 17 mars 1982 et à Abidjan du 3 au 5 mai 1982, ont donné des résultats encourageants;

3. *Apprécie* la contribution apportée par certains pays et par certaines institutions financières à l'exécution du programme de la Décennie;

4. *Lance un appel* aux pays donateurs, aux organismes de financement et aux diverses institutions financières pour qu'ils augmentent leur appui financier au programme de la Décennie, étant donné que le volume total des ressources mobilisées jusqu'ici est bien inférieur au montant nécessaire pour financer la totalité du programme prévu pour la première phase;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'organiser, au cours du second semestre de 1983, une cinquième réunion technique consultative sur les routes, les transports maritimes et les ports, à l'intention des pays de l'Afrique du Nord, de l'Afrique de l'Est et des îles de l'océan Indien;

6. *Lance un nouvel appel* aux pays donateurs et aux institutions financières pour qu'ils participent pleinement et de manière concrète à la cinquième réunion technique consultative;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de maintenir une bonne coordination entre les sources de financement et les pays d'Afrique afin d'assurer le suivi des quatre réunions techniques consultatives en aidant étroitement les pays dans leurs contacts avec les donateurs et dans l'élaboration et la présentation de leurs demandes de financement;

8. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique en ce qui concerne l'élaboration du plan d'action

[20] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 15* (E/1979/50), deuxième partie, sect. D.
[21] Voir A/36/534, annexe I.
[22] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 14* (E/1981/54), chap. IV.
[23] *Ibid., 1982, Supplément n° 11* (E/1982/21), chap. V.
[24] A/37/296.

pour la deuxième phase (1984-1988) de la Décennie et le prie de présenter un rapport à cet égard à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983;

9. *Prend note en outre* de la création du Comité de coordination interorganisations, comprenant l'Organisation de l'unité africaine, la Banque africaine de développement, l'Union africaine des postes et des télécommunications, la Commission économique pour l'Afrique, l'Union internationale des télécommunications, l'Union panafricaine des télécommunications, l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont l'objectif est d'harmoniser et de coordonner les études en vue de l'exécution rapide du projet de système régional de communications par satellite pour l'Afrique;

10. *Demande à nouveau* au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de continuer à intensifier ses efforts en vue d'aider le Comité de coordination interorganisations dans l'étude sur le système régional de communications par satellite pour l'Afrique et de prêter assistance aux Etats africains pour l'exécution intégrale du programme de la première phase de la Décennie;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique, organisme promoteur dans l'exécution du programme de la Décennie, les ressources financières et autres, en utilisant notamment autant que possible des fonds extra-budgétaires et les ressources existantes, devant lui permettre de tenir la cinquième réunion technique consultative qui doit être organisée en 1983 et d'achever l'élaboration du plan d'action pour la deuxième phase de la Décennie;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de continuer à présenter des rapports intérimaires sur l'exécution du programme de la Décennie des transports et des communications en Afrique;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/141. Remerciements adressés au Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Notant que l'actuel Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche quittera prochainement ses fonctions,

Consciente de la contribution qu'a apportée, sous sa direction, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à la réalisation des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion du développement économique et social, grâce à la formation et à la recherche,

1. *Exprime sa gratitude et ses sincères remerciements* à M. Davidson Nicol pour l'efficacité et le dévouement avec lesquels il s'est acquitté de ses fonctions de Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

2. *Adresse ses meilleurs vœux* de succès à M. Nicol dans ce qu'il entreprendra à l'avenir.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/142. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/75 du 4 décembre 1981, relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Reconnaissant la valeur et l'utilité de la recherche sur l'efficacité des activités de l'Organisation des Nations Unies et des études sur le futur ayant trait aux stratégies du développement, entreprises par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Reconnaissant le rôle que joue l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en venant en aide, par les services de formation et les autres services relevant de sa compétence, aux membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres fonctionnaires nationaux s'intéressant aux travaux de l'Organisation,

Consciente que la situation financière de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche demeure précaire et appelant l'attention sur les recommandations du Corps commun d'inspection concernant le financement de l'Institut[25],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[26] et de sa déclaration liminaire faite devant la Deuxième Commission, le 5 octobre 1982[27];

2. *Se félicite* de la place que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche continue actuellement d'accorder à la formation et à la recherche en matière économique et sociale et de ce qu'il ait été prévu des projets spécialement consacrés aux problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, dans les décisions pertinentes qu'elle a prises à sa vingt-neuvième session et lors des sessions suivantes ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[28], compte tenu des déclarations relatives au programme de travail de l'Institut qui ont été faites à la session en cours;

3. *Se félicite également* des efforts accomplis par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en vue de renforcer la coordination de ses activités et sa coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier

[25] A/35/181, annexe, par. 62, 109 et 110.

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 14* (A/37/14).

[27] *Ibid., trente-septième session, Deuxième Commission*, 6e séance, par. 13 à 19.

[28] Résolution 35/56, annexe.

l'Université des Nations Unies, et de la persistance de ces efforts;

4. *Se félicite en outre* des mesures prises par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche conformément aux résolutions 35/53 B et 36/75 de l'Assemblée générale, en date des 5 décembre 1980 et 4 décembre 1981, et demande à l'Institut de continuer à organiser son programme de travail et ses activités et à ajuster ses dépenses d'administration de manière que le montant estimatif de ses dépenses ne dépasse pas le montant estimatif de ses recettes;

5. *Prie instamment* les Etats qui n'ont pas encore versé de contributions à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de le faire et demande à tous les pays donateurs, en particulier à ceux dont la contribution n'est pas à la mesure de leurs moyens, d'accroître leurs contributions volontaires afin que l'Institut puisse faire face à ses besoins;

6. *Prie* les Etats Membres d'annoncer leurs contributions volontaires annuelles sous peu, si possible lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

7. *Prie* le Secrétaire général d'étudier toutes les possibilités de financement de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de façon à établir ce financement sur une base plus prévisible, plus sûre et plus continue, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, en gardant à l'esprit l'article VIII du statut de l'Institut[29] ainsi que les vues émises à la session en cours de l'Assemblée.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/143. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3439 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/117 et 31/118 du 16 décembre 1976, 32/54 du 8 décembre 1977, 33/108 du 18 décembre 1978, 34/112 du 14 décembre 1979, 35/54 du 5 décembre 1980 et 36/45 du 19 novembre 1981,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université[30] et le rapport sur l'Université établi par le Corps commun d'inspection[31],

Notant avec satisfaction qu'un terrain a été offert à l'Université des Nations Unies grâce à la générosité des autorités municipales de la ville de Tokyo et que des mesures sont actuellement prises par le Gouvernement japonais en vue de construire un bâtiment qui constituera le siège permanent de l'Université, conformément aux dispositions de l'Accord du 14 mai 1976 conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon en ce qui concerne le siège de l'Université,

Prenant note de la décision 5.2.3 adoptée le 7 octobre 1982 par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent quinzième session,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport établi par le Corps commun d'inspection[31] et des observations y relatives du Secrétaire général[32], rapport qui souscrit notamment aux nouvelles orientations de l'Université des Nations Unies et à l'élargissement de son champ intellectuel qu'indique sa perspective à moyen terme (1982-1987) comportant les cinq thèmes suivants :

a) Paix, sécurité, résolution des conflits et transformation mondiale;

b) Economie mondiale;

c) Faim, pauvreté, ressources et environnement;

d) Développement humain et social et coexistence des peuples, des cultures et des systèmes sociaux;

e) Science et technique et leurs implications sociales et morales;

2. *Note avec satisfaction* que, avec l'adoption de la perspective à moyen terme, un nouvel accent a été mis sur l'approche pluridisciplinaire et intégrée de la recherche de solutions aux problèmes mondiaux urgents, conformément à la Charte de l'Université des Nations Unies;

3. *Note également avec satisfaction* que, conformément à son principe de la continuité dans le changement, l'Université des Nations Unies a conservé l'esprit dynamique de ses programmes initiaux et a élargi les bases jetées durant ses premières années d'existence;

4. *Se félicite* que la recherche, la formation supérieure et la diffusion des connaissances soient envisagées dans la perspective à moyen terme comme un programme unique de l'Université des Nations Unies divisé en sous-programmes correspondant aux cinq thèmes;

5. *Note avec satisfaction* que l'Université des Nations Unies entreprend de plus en plus d'activités en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes et les institutions spécialisées, particulièrement les institutions des Nations Unies consacrées à la recherche et à la formation, et prie instamment l'Université de continuer à intensifier sa coopération et la coordination de ses activités avec ces institutions et avec les services compétents au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sa collaboration avec les organisations universitaires et scientifiques internationales;

6. *Encourage* l'Université des Nations Unies à rechercher et développer des relations novatrices, fructueuses et variées avec d'autres institutions, conformément à sa Charte, pour contribuer à la mise en œuvre effective de la perspective à moyen terme et parvenir à élargir sa portée et accroître sa décentralisation, en assurant l'épanouissement continu de solides communautés universitaires et scientifiques en tous lieux, en particulier dans les pays en développement;

[29] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 45 de l'ordre du jour, document A/6875, annexe III.

[30] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 31* (A/37/31).

[31] A/37/111.

[32] A/37/111/Add.1.

7. *Se félicite* de l'attention accrue donnée par l'Université des Nations Unies aux activités liées à la diffusion des connaissances visées dans sa Charte, notamment des résultats de ses propres recherches, et, par voie de conséquence, à la promotion d'une prise de conscience mieux informée des problèmes mondiaux dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la communauté mondiale grâce aux nouvelles techniques d'information et de communication existant actuellement;

8. *Reconnaît* qu'à moyen terme l'Université des Nations Unies a besoin de constituer son Fonds de dotation et de réunir d'autres contributions pour accroître ses revenus de base;

9. *Fait instamment appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent connaissance de cette évolution importante de l'Université des Nations Unies et qu'ils apportent d'urgence une contribution généreuse à son Fonds de dotation et contribuent, en sus ou à défaut, au fonctionnement de l'Université pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat mondial.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/144. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/225 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a confirmé le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et demandé le renforcement et l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du Bureau,

Rappelant également sa résolution 35/107 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a réaffirmé qu'il était nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et a prolongé jusqu'au 31 décembre 1983 le mandat du Fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974 et modifié en vertu de ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975 et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975 et de sa décision 33/429 du 19 décembre 1978,

Rappelant en outre sa résolution 34/55 du 29 novembre 1979, par laquelle elle a demandé que des fonds supplémentaires soient alloués aux secours en cas de catastrophe, sans que soit dépassé le plafond fixé normalement à 30 000 dollars par pays pour chaque catastrophe,

Profondément préoccupée par la charge économique additionnelle qu'impose aux pays en développement le nombre croissant de catastrophes naturelles et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, ainsi que par la perturbation qui en résulte pour leur processus de développement,

Reconnaissant la contribution du système des Nations Unies à l'action entreprise pour soulager les souffrances et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Reconnaissant également que la responsabilité principale de l'administration des opérations de secours et de la planification préalable incombe aux pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par les gouvernements de ces pays,

Reconnaissant en outre l'importance de la contribution du Comité international de la Croix-Rouge, de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations bénévoles compétentes,

Reconnaissant que, pour parvenir à un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, il est indispensable de renforcer et d'améliorer la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de l'ensemble du système des Nations Unies pour permettre au Bureau de faire face rapidement, efficacement et de façon valable aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe et d'assurer ainsi l'arrivée rapide des secours concertés,

Reconnaissant que l'un des principaux obstacles empêchant le système des Nations Unies de faire face efficacement aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe a été le manque de ressources,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[33] et de la déclaration faite par le Coordonnateur devant la Deuxième Commission, le 2 novembre 1982[34];

2. *Prend note* des progrès accomplis par le Secrétaire général et par le Comité administratif de coordination en vue d'introduire des améliorations dans les opérations de gestion du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de fixer les modalités d'application des procédures prévues dans la résolution 36/225 de l'Assemblée générale et la décision 1982/1 du Comité administratif de coordination pour répondre aux demandes de secours des Etats sinistrés et pour faire face à des catastrophes complexes et à des situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle;

3. *Prend note* du fait que les Gouvernements du Tchad et du Liban ont exprimé leur satisfaction des activités entreprises par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans ces deux pays et invite celui-ci à poursuivre son action pour répondre aux besoins à mesure qu'ils apparaissent;

4. *Prie* le Secrétaire général de faciliter en cas de nécessité la prompte nomination de personnel temporaire et l'achat rapide de fournitures par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe afin de pouvoir répondre sans retard aux demandes d'assistance d'urgence;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter à 50 000 dollars le plafond normal de 30 000 dollars, les 20 000 dollars supplémentaires devant provenir de sources volontaires, afin de permettre au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

[33] A/37/235 et Corr.1

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission*, 27e séance, par. 1 à 9.

de répondre à des demandes d'assistance d'urgence en cas de catastrophe jusqu'à concurrence de 600 000 dollars par an, à l'aide de dons ne dépassant pas le plafond normal de 50 000 dollars par pays pour chaque catastrophe;

6. *Autorise* le Secrétaire général à permettre au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser des ressources volontaires supplémentaires afin de répondre aux besoins découlant de catastrophes complexes et de situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle;

7. *Décide* de maintenir le Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et ses comptes secondaires à compter du 1er janvier 1984;

8. *Renouvelle*, en particulier, les appels lancés dans ses résolutions 35/107 et 36/225 pour que des contributions plus abondantes soient versées au Fonds d'affectation spéciale, créé en application de sa résolution 3243 (XXIX) et modifié comme il est indiqué au deuxième alinéa du préambule et au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Fait siennes* les mesures prises par le Secrétaire général et le Comité administratif de coordination pour appliquer la résolution 36/225 de l'Assemblée générale et demande au Secrétaire général, représenté en règle générale par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de mettre au point, en consultation avec les organismes intéressés des Nations Unies, des programmes concertés de secours sur la base desquels le Coordonnateur lancera, au nom du Secrétaire général, des appels conjoints de fonds;

10. *Réitère son désir* de renforcer et d'améliorer encore la capacité qu'a le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de tirer pleinement parti des renseignements fournis par les systèmes d'alerte rapide existants et de coordonner, autant qu'il est possible et utile, tous les systèmes d'alerte rapide pertinents, compte tenu des innovations techniques dans ce domaine, notamment en matière de communications;

11. *Prie instamment* tous les gouvernements, organes et organismes pertinents de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et d'améliorer en particulier la circulation des informations qu'ils détiennent sur l'assistance, les mesures et les plans de secours en cas de catastrophe;

12. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, afin d'éviter des chevauchements inutiles au niveau des ressources, de coordonner leurs efforts, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 36/225 de l'Assemblée générale, à tous les stades de l'action entreprise par la communauté internationale pour faire face aux catastrophes naturelles et à d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

13. *Réaffirme sa conviction* que l'affermissement et le renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe constituent le moyen le plus rationnel et le plus économique de coordonner efficacement les activités de secours entreprises par l'ensemble du système des Nations Unies en faveur des survivants de catastrophes et prie le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité plus élevé au renforcement des ressources humaines et financières du Bureau, ce renforcement devant, de préférence, être assuré dans la limite des moyens dont il dispose;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, un rapport détaillé sur l'application de la résolution 36/225, rendant compte également de l'application de la présente résolution.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/145. Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/87 du 5 décembre 1980 et 36/206 du 17 décembre 1981, dans lesquelles elle a affirmé la nécessité urgente d'une action internationale pour aider le Gouvernement centrafricain dans ses efforts de reconstruction, de relèvement et de développement et a invité la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour exécuter le programme d'assistance à la République centrafricaine,

Prenant note de la déclaration faite par le Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République centrafricaine devant l'Assemblée générale, le 13 octobre 1982[35], lors de laquelle il a décrit les graves problèmes économiques et financiers du pays et constaté que la situation ne s'était pas améliorée, en raison de l'insuffisance de moyens financiers, et que l'assistance extérieure demeurait essentielle,

Prenant note également de la déclaration faite par le représentant de la République centrafricaine devant la Deuxième Commission, le 4 novembre 1982[36], selon laquelle la réaction de la communauté internationale à l'appel urgent lancé par l'Assemblée générale n'a pas été à la mesure des exigences de la situation,

Considérant que la République centrafricaine est un pays sans littoral et qu'il figure au nombre des pays les moins avancés,

Rappelant le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[37], dans lequel il est recommandé d'accroître l'aide à ces pays,

Particulièrement préoccupée par l'incapacité où se trouve le Gouvernement centrafricain de fournir à la population des services de santé et d'enseignement adéquats ainsi que d'autres services sociaux et publics essentiels, en raison d'une pénurie aiguë de ressources financières et matérielles,

Notant avec satisfaction les efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple centrafri-

[35] *Ibid., Séances plénières*, 29e séance, par. 21 à 52.
[36] *Ibid., Deuxième Commission*, 31e séance, par. 22 à 30.
[37] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

cains pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement du pays en dépit des contraintes auxquelles ils sont assujettis,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[38], auquel est joint en annexe le rapport de la mission qui s'est rendue en République centrafricaine, du 13 au 17 juin 1982, pour procéder à une étude de la situation économique et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en application de la résolution 36/206 de l'Assemblée générale,

Notant que, selon ce rapport, la situation budgétaire de la République centrafricaine ne permet toujours pas au Gouvernement d'entreprendre un programme de reconstruction, de relèvement et de développement, faute d'une assistance financière extérieure suffisante,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés en vue de mobiliser des ressources pour exécuter le programme d'assistance à la République centrafricaine;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats, aux organisations internationales, régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales pour leur contribution au programme d'assistance à la République centrafricaine;

3. *Note avec préoccupation*, cependant, que l'assistance fournie à ce titre reste bien en deçà des besoins urgents du pays;

4. *Appelle instamment l'attention* de la communauté internationale sur le tableau 6 de l'annexe au rapport du Secrétaire général[38], où sont indiqués les projets dont le financement est partiellement assuré et ceux pour lesquels il n'a pas encore été trouvé de financement;

5. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de poursuivre leurs programmes d'assistance à la République centrafricaine, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans ses efforts pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

7. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales — en particulier la Communauté économique européenne, le Fonds européen de développement, la Banque africaine de développement, la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique, le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international, le Fonds international de développement agricole, le Fonds koweïtien et le Fonds d'Abou Dhabi — d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance à la République centrafricaine ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir et de le renforcer sensiblement en vue d'exécuter ce programme le plus tôt possible;

8. *Prie instamment* tous les Etats et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — d'apporter au Gouvernement centrafricain toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel scolaire et hospitalier indispensable, ainsi que pour répondre aux besoins urgents de la population qui vit dans les régions du pays victimes de la sécheresse;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la République centrafricaine et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1983;

10. *Appelle de nouveau l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 35/87 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour la République centrafricaine;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue d'organiser un programme spécial d'aide d'urgence en matière alimentaire et sanitaire, notamment en médicaments, vaccins, équipements hospitaliers, groupes électrogènes pour hôpitaux de campagne, pompes hydrauliques et produits alimentaires, pour venir en aide aux populations vulnérables dont la situation, qui ne cesse de se dégrader, devient de plus en plus alarmante;

b) De poursuivre également ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la République centrafricaine;

c) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de continuer à organiser le programme international d'assistance en faveur de la République centrafricaine et à mobiliser cette assistance;

d) De garder la situation en République centrafricaine constamment à l'étude, de rester étroitement

[38] A/37/131.

en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de la République centrafricaine;

e) De rendre compte de l'évolution de la situation économique de la République centrafricaine et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/146. Assistance à Sao Tomé-et-Principe[39]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/96 du 13 décembre 1977, 33/125 du 19 décembre 1978, 34/131 du 14 décembre 1979, 35/93 du 5 décembre 1980 et 36/209 du 17 décembre 1981, dans lesquelles elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe afin de permettre à ce pays de mettre en place les infrastructures sociales et économiques indispensables au développement,

Consciente que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé non seulement par l'insuffisance des moyens en matière de santé, d'éducation et de logement, mais aussi par l'insuffisance de l'infrastructure, et que des améliorations urgentes dans ces secteurs constituent une condition préalable au développement futur du pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[40], auquel est joint en annexe le rapport de la mission d'étude envoyée à Sao Tomé-et-Principe,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres et aux organisations internationales qui ont fourni une assistance à Sao Tomé-et-Principe;

4. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils aident au développement de Sao Tomé-et-Principe, par des voies bilatérales ou multilatérales, selon qu'il conviendra;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

b) De rendre compte de l'évolution de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/147. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980 et 36/221 du 17 décembre 1981, relatives à la question de l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan,

Préoccupée par la persistance des effets néfastes de la sécheresse sur le développement économique et social de ces pays,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur Djibouti, l'Ethiopie, le Kenya, l'Ouganda, la Somalie et le Soudan[41],

Ayant à l'esprit les consultations en cours entre les pays concernés en vue de constituer l'organe intergouvernemental qu'elle a recommandé de créer dans sa résolution 35/90,

1. *Réaffirme* sa résolution 36/221, relative à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par la mission interinstitutions envoyée en Ethiopie[42];

3. *Prend note* des consultations en cours entre les gouvernements concernés au sujet de la création de l'organe intergouvernemental en vue de lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et prie instamment ces gouvernements de mettre définitivement au point, dès que possible, les dispositions nécessaires à la création de cet organe;

4. *Note* que le Secrétaire général a pris des dispositions avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, sous réserve que des fonds soient disponibles, pour qu'un groupe, dans le cadre des programmes gérés par l'Administrateur, soit chargé d'aider les pays de la région victimes de la sécheresse et de coordonner les activités des organismes des Nations Unies à l'appui du redressement et du relèvement de ces pays;

[39] Voir également résolution 37/133 ci-dessus.
[40] A/37/127.
[41] A/37/122 et A/37/198.
[42] Voir A/37/198, annexe.

5. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les ressources nécessaires pour financer les dépenses opérationnelles de ce groupe dès que l'organe intergouvernemental aura été créé;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire à ces pays dans leurs efforts pour lutter contre les effets de la sécheresse, conformément aux recommandations des diverses missions interinstitutions, en attendant la création de l'organe intergouvernemental;

7. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite consultation avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, d'aider les gouvernements de la région, sur leur demande, à créer ou à améliorer les moyens nationaux dont ils disposent pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, ainsi qu'à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/148. Assistance au Botswana

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 25 mai 1977, qui concernent la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Rappelant également la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1979, dans laquelle tous les Etats Membres et les institutions spécialisées ont été invités à fournir d'urgence une assistance au Zimbabwe et aux Etats de première ligne,

Rappelant ses résolutions 32/97, 33/130 et 34/125, en date des 13 décembre 1977, 19 décembre 1978 et 14 décembre 1979, dans lesquelles l'Assemblée générale a notamment reconnu les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud, et a fait siennes les évaluations et les recommandations contenues dans les notes du Secrétaire général en date des 28 mars 1977[43] et 26 octobre 1977[44] et dans ses rapports des 7 juillet 1978[45] et 28 août 1979[46],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 16 août 1982[47], auquel est joint en annexe le rapport de la mission qu'il a envoyée au Botswana conformément à la résolution 36/222 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981,

Tenant compte du fait que la situation économique du Botswana s'est encore aggravée en raison d'une forte sécheresse et de la diminution brutale des recettes d'exportation,

Notant que le Gouvernement du Botswana doit assurer la remise en état et l'efficacité des communications routières, ferroviaires et aériennes à l'intérieur du pays et avec le reste du monde, étant donné l'incertitude de la situation politique dans la région et la vulnérabilité du Botswana, pays sans littoral et tributaire de systèmes ferroviaires étrangers pour le transport de ses principales exportations et importations,

Notant avec satisfaction que le Botswana souhaite établir son propre réseau ferroviaire,

Notant également la nécessité urgente de mener à bien, dans les meilleurs délais, les projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Botswana dans l'exécution de ses projets de développement;

2. *Souscrit entièrement* au programme révisé d'assistance figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[47] et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins d'assistance encore à satisfaire qui y sont mentionnés;

3. *Note* que, bien que certains Etats Membres et organisations internationales aient répondu de façon encourageante aux appels du Secrétaire général, un apport soutenu de contributions s'impose de façon pressante pour exécuter le reste du programme d'urgence, l'exécution de certaines parties de ce programme demeurant d'une nécessité critique;

4. *Appelle l'attention* des Etats et des organisations internationales et intergouvernementales particulièrement sur les projets dans le domaine des transports et des communications, ainsi que sur les besoins qui devront être satisfaits en priorité pour reconstruire les zones frontalières qui ont été les plus touchées par la guerre, conformément aux recommandations formulées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

5. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils accordent une assistance généreuse au Botswana afin de lui permettre de mener à bien le reste de ses projets de développement déjà prévus, ainsi que ceux que la situation politique et économique actuelle rend nécessaires;

6. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Botswana afin de lui permettre d'exécuter sans interruption son programme prévu de développement;

[43] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977*, document S/12307.
[44] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977*, document S/12421.
[45] A/33/166.
[46] A/34/419-S/13506.
[47] A/37/132-S/15311.

7. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent ou négocient déjà des programmes d'assistance en faveur du Botswana de les élargir chaque fois que cela sera possible;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur l'assistance qu'ils apportent au Botswana, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps utile pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-huitième session;

9. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Botswana;

b) De garder la situation au Botswana constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Botswana;

c) De rendre compte de l'évolution de la situation économique du Botswana et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/149. Aide au développement du Libéria

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/207 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a lancé un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions internationales de développement et de financement, afin qu'ils fournissent toute l'aide possible à la reconstruction, au relèvement et au développement du Libéria,

Prenant note de la déclaration faite par le représentant du Libéria devant la Deuxième Commission, le 4 novembre 1982[48], lors de laquelle il a décrit la grave situation économique et financière de son pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[49], auquel est joint en annexe le rapport de la mission interinstitutions qu'il a envoyée au Libéria en mars 1982 pour consulter le Gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire requise pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

Notant que, selon le rapport, le Libéria se heurte à de graves problèmes économiques et financiers qui découlent essentiellement de la faiblesse et du sous-développement de son infrastructure économique et sociale,

Notant également que, selon le rapport, la situation budgétaire du Libéria met le Gouvernement dans l'impossibilité d'entreprendre un programme de développement s'il ne dispose pas d'une aide financière extérieure suffisante,

Particulièrement préoccupée par l'incapacité où se trouve le Gouvernement libérien de fournir à la population des services de santé et d'enseignement adéquats ainsi que d'autres services sociaux et publics essentiels, en raison d'une pénurie aiguë de ressources financières et matérielles et, en particulier, par suite de la récente catastrophe nationale provoquée par les éboulements de terrain et les inondations qui ont entraîné la perte de vies humaines,

Prenant note du programme d'assistance recommandé en faveur du Libéria, élaboré par la mission interinstitutions en consultation avec le Gouvernement[50],

Sachant que le Gouvernement libérien a l'intention d'organiser en 1983, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, une table ronde de donateurs en vue d'examiner les besoins de développement du pays et d'étudier les moyens d'appuyer les efforts que fait le Gouvernement pour y satisfaire,

Notant que le Gouvernement libérien, avec le concours du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a établi et présenté au Comité de la planification du développement, pour examen à sa dix-neuvième session, en 1983, un rapport contenant des renseignements supplémentaires et mis à jour sur la situation économique du Libéria,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Gouvernement et le peuple libériens aux fins de la reconstruction, du relèvement et du développement du pays;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur la situation économique du Libéria et sur l'assistance supplémentaire dont ce pays a besoin pour sa reconstruction, son relèvement et son développement;

3. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations de la mission interinstitutions qui figurent dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[49];

[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission*, 30e séance, par. 33 à 36.
[49] A/37/123.
[50] Voir A/37/123, annexe.

4. *Renouvelle instamment l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement du Libéria;

5. *Demande instamment* aux Etats Membres, aux programmes et aux organismes des Nations Unies, aux organismes gouvernementaux régionaux et interrégionaux, aux institutions de développement et de financement et aux organisations non gouvernementales d'appuyer pleinement les efforts déployés par le Gouvernement libérien pour mobiliser des fonds en vue de son programme spécial d'assistance économique et, à cette fin, de répondre généreusement aux besoins du Libéria lors de la prochaine table ronde;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de poursuivre et d'accroître leurs programmes d'assistance au Libéria, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général dans ses efforts pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

7. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement — en particulier à la Communauté économique européenne, au Fonds européen de développement, à la Banque africaine de développement, à la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique, au Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international et au Fonds international de développement agricole — d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance au Libéria ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir;

8. *Demande* aux Etats Membres, en attendant l'examen par le Comité de la planification du développement à sa dix-neuvième session du rapport qui lui a été présenté et vu la situation économique critique du Libéria, de prévoir pour ce pays des mesures particulières et, à titre prioritaire, d'envisager notamment de le faire figurer prochainement dans leurs programmes d'aide au développement;

9. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — d'apporter au Gouvernement libérien toute l'assistance possible pour l'aider à faire face aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel scolaire et hospitalier indispensable, ainsi que pour répondre aux besoins urgents de la population qui vit dans la région récemment sinistrée à la suite des éboulements de terrain et des inondations;

10. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Libéria et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1983;

11. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale de fournir tout le concours possible au Gouvernement libérien dans l'organisation de la table ronde de donateurs;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Libéria;

b) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de continuer à organiser le programme international d'assistance en faveur du Libéria et à mobiliser cette assistance;

c) De garder la situation concernant l'assistance au Libéria constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Libéria;

d) De rendre compte de l'évolution de la situation économique du Libéria et des progrès réalisés dans l'organisation et l'application du programme d'assistance à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/150. Assistance au Yémen démocratique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1982/6 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1982, concernant les dégâts importants causés par les graves inondations qui se sont produites au Yémen démocratique,

Rappelant également la résolution 107 (IX) de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en date du 11 mai 1982[51], dans laquelle la Commission

[51] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 12* (E/1982/22), chap. I.

a demandé la création d'urgence d'un programme de relèvement et de reconstruction des régions du Yémen démocratique victimes d'inondations,

Rappelant en outre la résolution 1982/59 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982,

Ayant examiné le rapport établi par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe au sujet de l'étendue et de la nature des dégâts causés par les inondations[52],

Prenant acte du rapport oral présenté par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe comme suite à la résolution 1982/59 du Conseil économique et social[53],

Reconnaissant que le Yémen démocratique, figurant au nombre des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de supporter la charge croissante que représentent le relèvement et la reconstruction des zones sinistrées,

Reconnaissant également les efforts déployés par le Yémen démocratique pour atténuer les souffrances des victimes des inondations,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en ce qui concerne l'assistance au Yémen démocratique;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et intergouvernementales qui ont fourni une assistance au Yémen démocratique;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser les ressources nécessaires à un programme général efficace d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Yémen démocratique afin de contribuer à atténuer les effets des dégâts qu'il a subis et à exécuter ses plans de relèvement et de reconstruction;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, au processus de reconstruction et de développement du Yémen démocratique;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de poursuivre et d'accroître leurs programmes d'assistance au Yémen démocratique et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme efficace d'assistance à ce pays;

6. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales d'examiner d'urgence les besoins et les nécessités du développement du Yémen démocratique;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la situation au Yémen démocratique à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/151. Assistance économique spéciale au Bénin

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/88 du 5 décembre 1980 et 36/208 du 17 décembre 1981, dans lesquelles elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte de manière efficace et continue une assistance financière, matérielle et technique au Bénin, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques,

Rappelant également la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 24 novembre 1977, dans laquelle le Conseil a fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Bénin devant la Deuxième Commission, le 4 novembre 1982[54], lors de laquelle il a décrit la gravité de la situation économique et financière de son pays et les mesures adoptées par son gouvernement pour faire face à ces difficultés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[55], auquel est joint en annexe le rapport d'évaluation de la mission qu'il a envoyée au Bénin en juillet 1982,

Notant que, selon le rapport, une évolution encourageante s'est produite au Bénin à la suite des mesures prises par le Gouvernement et de l'appel du Secrétaire général,

Profondément préoccupée, cependant, par le fait que le Bénin continue de connaître de graves difficultés économiques et financières, caractérisées par un déséquilibre marqué de la balance des paiements, les charges onéreuses de sa dette extérieure et des ressources insuffisantes pour mettre en application son programme planifié de développement économique et social,

Notant en outre que des conditions climatiques défavorables au Bénin ont entraîné des pertes en production agricole et animale et que de graves inondations ont amené le Gouvernement à instituer des mesures d'urgence pour venir en aide aux populations sinistrées,

Prenant note de la recommandation concernant le programme d'assistance au Bénin dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général,

Notant en outre que le Bénin a besoin d'urgence d'une assistance internationale pour ses programmes de santé, ainsi que d'une aide alimentaire,

Sachant que le Gouvernement béninois souhaite organiser en janvier 1983, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement,

[52] Voir E/ECWA/156.

[53] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission*, 27e séance, par. 1 à 9.

[54] *Ibid.*, 31e séance, par. 12 à 15.

[55] A/37/134.

une table ronde des participants à l'action commune en faveur du développement du Bénin, en vue d'examiner les besoins de développement du pays et d'étudier les moyens d'appuyer les efforts que fait le Gouvernement pour y satisfaire;

Considérant que le Bénin figure parmi les pays les moins avancés,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur du Bénin;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations de la mission figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[55];

3. *Exprime sa satisfaction* pour l'assistance déjà accordée ou promise au Bénin par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales;

4. *Prend note avec satisfaction* des diverses mesures adoptées par le Gouvernement béninois pour renforcer l'économie du pays, et de la mise en œuvre fructueuse d'un certain nombre de réalisations économiques de première importance;

5. *Constate avec préoccupation* que, malgré ces faits nouveaux favorables, le Gouvernement béninois continue de rencontrer de sérieuses difficultés économiques et financières et que ces problèmes ont été aggravés par des pertes en production agricole et animale du fait des inondations dans le sud du pays et de la sécheresse dans le nord;

6. *Appelle l'attention* sur le besoin qu'a le Bénin d'une assistance extérieure supplémentaire pour pouvoir appliquer pleinement le programme spécial d'assistance économique recommandé;

7. *Renouvelle instamment l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats Membres pour qu'ils fournissent une assistance substantielle et appropriée au Bénin, par des voies bilatérales ou multilatérales, si possible sous forme de dons ou de prêts consentis à des conditions de faveur, afin de lui permettre d'exécuter intégralement le programme spécial d'assistance économique recommandé;

8. *Demande instamment* aux Etats Membres, aux programmes et aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et interrégionales, aux institutions de financement et de développement et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de répondre généreusement aux besoins du Bénin lors de la table ronde prévue à Cotonou en janvier 1983;

9. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de poursuivre et d'accroître leurs programmes d'assistance au Bénin, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

10. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de développement et de financement, d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance au Bénin ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir;

11. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population — d'apporter au Gouvernement béninois toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et à lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et du matériel hospitalier et scolaire;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Bénin et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1983;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Bénin;

b) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de continuer à organiser le programme international d'assistance au Bénin et à mobiliser cette assistance;

c) De garder la situation au Bénin constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Bénin;

d) De rendre compte de l'évolution de la situation économique du Bénin et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session au plus tard.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/152. Assistance au Cap-Vert

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/211 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la communauté internationale à prendre les mesures voulues pour appuyer la mise en œuvre du plan quinquennal du Cap-Vert,

Rappelant également ses résolutions 32/99 du 13 décembre 1977, 33/127 du 19 décembre 1978, 34/119 du 14 décembre 1979 et 35/104 du 5 décembre 1980, dans lesquelles elle a invité la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour exécuter le programme d'assistance au Cap-Vert sous la forme envisagée dans les rapports du Secrétaire général[56],

Rappelant en outre sa résolution 36/194 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a fait sien le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[57],

Tenant compte des difficultés inhérentes à la situation économique précaire du Cap-Vert, encore aggravée par une intense sécheresse permanente,

Notant que le Cap-Vert est un petit archipel qui figure au nombre des pays les moins avancés et est membre du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Reconnaissant qu'une assistance substantielle, continue et sans cesse croissante de la communauté internationale contribuera, à long terme comme à court terme, au développement effectif du Cap-Vert,

Tenant compte du fait que le Cap-Vert et le Programme des Nations Unies pour le développement ont organisé conjointement à Praia (Cap-Vert), du 21 au 24 juin 1982, une table ronde des participants à l'action commune en faveur du développement du Cap-Vert, au cours de laquelle on a procédé à une étude concrète et détaillée des priorités du Cap-Vert et du volume de ressources nécessaires à l'exécution du plan quinquennal,

Gravement préoccupée par la perte de la récolte prévue pour 1983 du fait de l'insuffisance des pluies saisonnières et du retour de la sécheresse,

Notant que, selon le rapport conjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme alimentaire mondial de janvier 1982, la situation alimentaire du Cap-Vert demeurera très critique à court et à moyen terme,

Reconnaissant les efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple cap-verdiens pour assurer le développement socio-économique du pays malgré les difficultés existantes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 14 juin 1982[58] sur l'assistance au Cap-Vert,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts déployés en vue de mobiliser des ressources pour exécuter le programme d'assistance au Cap-Vert;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales, régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour leur contribution au programme d'assistance au Cap-Vert;

3. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui ont participé à la table ronde des participants à l'action commune en faveur du développement du Cap-Vert et les prie instamment de prendre les mesures voulues pour appliquer les conclusions auxquelles cette réunion a abouti;

4. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le tableau 6 de l'annexe au rapport du Secrétaire général[58], où sont énumérés les projets auxquels le Gouvernement cap-verdien donne la priorité;

5. *Invite instamment* les gouvernements, les organisations internationales, régionales, interrégionales et les autres organisations intergouvernementales à accroître et renforcer sensiblement leur aide en vue d'exécuter aussitôt que possible le programme d'assistance au Cap-Vert;

6. *Invite* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à prendre d'urgence les mesures voulues pour appuyer la mise en œuvre du plan quinquennal du Cap-Vert, conformément au Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés;

7. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de poursuivre et de renforcer leur assistance au Cap-Vert, de coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour mobiliser des ressources en vue d'exécuter le programme d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

8. *Demande* à la communauté internationale de continuer à répondre généreusement à tous les appels en vue d'une assistance alimentaire et fourragère lancés par le Gouvernement cap-verdien, ou en son nom par les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, pour l'aider à faire face à la situation critique qui existe dans le pays;

9. *Appelle de nouveau l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour le Cap-Vert;

10. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à continuer, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, de considérer les besoins spéciaux du Cap-Vert et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1983;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour exécuter le programme d'assistance au développement du Cap-Vert;

b) De garder la situation au Cap-Vert constamment à l'étude et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, des progrès réalisés dans l'application de la présente

[56] A/33/167 et Corr.1, A/34/372, A/35/332 et Corr.1, A/36/265.

[57] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[58] A/37/124.

résolution, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Cap-Vert et de rendre compte en détail des nouveaux progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/153. Assistance à Djibouti[59]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/216 du 17 décembre 1981 et ses résolutions antérieures sur la même question, dans lesquelles elle a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation économique critique où se trouve Djibouti et sur les besoins pressants d'assistance de ce pays,

Rappelant également sa résolution 36/156 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a demandé à la communauté internationale de continuer à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins des réfugiés,

Rappelant en outre sa résolution 36/221 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement aux projets et programmes destinés à aider les populations touchées par la sécheresse,

Ayant connaissance de la résolution 1982/41 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1982, dans laquelle le Conseil a recommandé d'inscrire Djibouti sur la liste des pays en développement les moins avancés[60],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[61], auquel est joint en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il a envoyée à Djibouti en 1982,

Prenant note de la situation économique critique de Djibouti et de la liste des projets urgents et prioritaires formulés par le Gouvernement, qui exigent une assistance internationale,

Notant en outre que le Gouvernement djiboutien convoquera une conférence de donateurs au début de 1983 afin d'obtenir un appui international pour le développement économique et social du pays,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur de Djibouti;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[61];

3. *Note avec satisfaction* l'assistance que des Etats Membres, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations ont déjà fournie ou se sont engagés à fournir à Djibouti;

4. *Appelle de nouveau l'attention* de la communauté internationale sur la situation économique critique à laquelle Djibouti doit faire face ainsi que sur les graves contraintes structurelles qui entravent son développement;

5. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et internationales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils fournissent à Djibouti, par des voies bilatérales ou multilatérales, selon qu'il conviendra, une aide qui lui permette de faire face à la situation économique difficile dans laquelle il se trouve et de mettre en œuvre ses stratégies de développement;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à Djibouti, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

7. *Lance un appel* aux Etats et organisations invités à participer à la conférence de donateurs qui doit se tenir à Djibouti au début de 1983 pour qu'ils contribuent généreusement au programme d'assistance que présentera à cette occasion le Gouvernement djiboutien;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

b) De continuer à veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de mobiliser des ressources et coordonner l'assistance internationale à Djibouti;

c) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de Djibouti;

d) De rendre compte de l'évolution de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/154. Assistance aux Comores

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/212 du 17 décembre 1981 et ses résolutions antérieures relatives à l'assistance aux Comores, dans lesquelles elle a lancé un appel à

[59] Voir également résolution 37/147 ci-dessus.
[60] Voir résolution 37/133 ci-dessus.
[61] A/37/136.

la communauté internationale pour qu'elle apporte de manière efficace et continue une assistance financière, matérielle et technique aux Comores afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques,

Prenant note des problèmes spéciaux auxquels doivent faire face les Comores en tant que pays insulaire en développement figurant aussi au nombre des pays les moins avancés,

Notant que le Gouvernement comorien a donné la priorité aux questions d'infrastructure, de transports et de télécommunications,

Notant également les difficultés économiques que pose à ce pays la pénurie de ressources naturelles, aggravée par la sécheresse et les cyclones dont il a récemment souffert,

Notant en outre les graves problèmes de budget et de balance des paiements que connaissent les Comores,

Sachant que le Gouvernement comorien compte convoquer une conférence de donateurs pendant le premier trimestre de 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[62], auquel est joint en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il a envoyée aux Comores en mai 1982,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur des Comores;

2. *Note avec satisfaction* que divers Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations ont répondu aux appels lancés par l'Assemblée générale et par le Secrétaire général pour qu'une assistance soit fournie aux Comores;

3. *Note avec préoccupation*, cependant, que l'assistance fournie à ce jour reste en deçà des besoins pressants du pays et qu'une assistance demeure nécessaire d'urgence pour exécuter les projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[62];

4. *Lance un appel* aux Etats et organisations invités à participer à la conférence de donateurs qui doit se tenir aux Comores au début de 1983 pour qu'ils contribuent généreusement au programme d'assistance que présentera à cette occasion le Gouvernement comorien;

5. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et internationales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils fournissent aux Comores une aide qui permette à ce pays de faire face à la situation économique difficile dans laquelle il se trouve et de poursuivre ses objectifs de développement;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies d'accroître leurs programmes actuels d'assistance aux Comores, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur des Comores;

c) De rendre compte de l'évolution de la situation économique des Comores et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/155. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/210 du 17 décembre 1981 et ses résolutions antérieures relatives à la reconstruction, au relèvement et au développement du Tchad et à l'assistance humanitaire d'urgence à ce pays,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'assistance au Tchad[63] et sur les travaux du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à cet égard[64], ainsi que de la déclaration faite par le Coordonnateur[65],

Notant avec satisfaction que la stabilité de la situation au Tchad a permis au Secrétaire général d'organiser à Genève, vers la fin de novembre 1982, une conférence internationale sur l'assistance au Tchad, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et le Gouvernement tchadien,

Consciente que les importantes destructions de biens et les dommages considérables subis par l'infrastructure économique et sociale du Tchad depuis plus de quinze ans, ainsi que les effets des catastrophes naturelles, ont placé ce pays dans une situation de cruel dénuement,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur du Tchad;

2. *Exprime sa reconnaissance* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux autres organismes qui ont fourni une assistance au Tchad;

3. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et internationales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales,

[62] A/37/128.

[63] A/37/125 et Add.1.

[64] Voir A/37/235 et Corr.1, annexe I.

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission*, 27e séance, par. 1 à 9.

ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils contribuent, par des voies bilatérales ou multilatérales, selon qu'il conviendra, au relèvement et à la reconstruction du Tchad;

4. *Note avec satisfaction* que la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad s'est tenue à Genève les 29 et 30 novembre 1982 et invite les Etats et organismes qui y ont participé à honorer dans les meilleurs délais les engagements qu'ils ont pris au cours de cette Conférence;

5. *Note* que le Gouvernement tchadien a exprimé sa gratitude pour les activités entreprises au Tchad par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et demande à celui-ci de poursuivre son action dans le cadre des activités de secours d'urgence au Tchad;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Tchad;

b) De garder la situation au Tchad constamment à l'étude et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de la situation de l'assistance fournie pour le relèvement et la reconstruction du Tchad;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique du Tchad et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/156. Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/95 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a renouvelé son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à fournir une assistance financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau pour l'aider à surmonter ses difficultés financières et économiques et permettre l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans le rapport du 21 août 1980[66], présenté comme suite à la résolution 34/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979,

Rappelant également sa résolution 36/217 du 17 décembre 1981,

Rappelant en outre sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à fournir une assistance économique à l'Etat alors nouvellement indépendant de la Guinée-Bissau, ainsi que ses résolutions 32/100 du 13 décembre 1977 et 33/124 du 19 décembre 1978, dans lesquelles elle a notamment exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique de la Guinée-Bissau et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance financière et économique à ce pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 15 octobre 1982[67], auquel est joint en annexe le rapport de la mission qu'il a envoyée en Guinée-Bissau conformément à la résolution 36/217 de l'Assemblée générale,

Rappelant que la Guinée-Bissau figure au nombre des pays les moins avancés,

Notant avec préoccupation que la Guinée-Bissau continue de se heurter à toutes sortes de difficultés économiques et financières,

Notant que la Guinée-Bissau demeurera encore dans les années à venir tributaire de sources extérieures de financement pour ses investissements publics,

Notant également avec préoccupation le déficit chronique de la balance des paiements de la Guinée-Bissau, l'accroissement sensible de ses emprunts et le niveau excessivement bas de ses réserves en devises,

Notant que la Guinée-Bissau éprouve des difficultés en ce qui concerne sa production agricole, difficultés encore aggravées par l'irrégularité des précipitations, et qu'elle a besoin d'une aide alimentaire d'urgence,

Notant que le Gouvernement de la Guinée-Bissau, devant la gravité de la situation économique, a décidé d'appliquer un programme de stabilisation économique et financière dont l'objectif essentiel est de redresser la situation économique,

Notant en outre que le Gouvernement de la Guinée-Bissau élabore un premier plan quadriennal de développement (1983-1986) et qu'il se propose d'organiser une table ronde de donateurs au cours du premier semestre de 1983,

Ayant à l'esprit les résultats de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en particulier le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[68],

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de la Guinée-Bissau;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[67] et appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire à la réalisation des projets et programmes qui y sont définis;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats et aux organisations qui ont répondu à ses appels et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance à la Guinée-Bissau;

4. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations internationales intéressées d'accorder généreusement à la Guinée-Bissau l'aide alimentaire dont elle a besoin;

[66] A/35/343.

[67] A/37/137.

[68] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

5. *Renouvelle l'appel pressant* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales pour qu'ils continuent à fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Guinée-Bissau afin de l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et de permettre l'exécution des projets et programmes définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

6. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/100 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour la Guinée-Bissau;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Guinée-Bissau et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1983;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Guinée-Bissau;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée-Bissau;

b) De garder la situation en Guinée-Bissau constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de la Guinée-Bissau;

c) De faire procéder à une analyse des résultats obtenus à l'issue de la table ronde de donateurs prévue dans le courant du premier semestre de 1983 et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de la Guinée-Bissau, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/157. Assistance au Nicaragua[69]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/8 du 25 octobre 1979, 35/84 du 5 décembre 1980 et 36/213 du 17 décembre 1981, relatives à l'aide à la reconstruction du Nicaragua,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua[70],

Ayant à l'esprit que les inondations de mai 1982 ont causé de graves dégâts à l'infrastructure du Nicaragua, diminué sa capacité de production et aggravé la situation existant avant cette date, comme en témoigne le rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine intitulé "Nicaragua : les inondations de mai 1982 et leurs répercussions sur le développement économique et social du pays"[71],

Ayant également à l'esprit que le Nicaragua a été victime d'une sécheresse intense de juin à septembre 1982, avec de graves conséquences pour les secteurs de l'agriculture et de l'élevage, qui sont les principales activités du pays,

Considérant la décision 1982/168 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, par laquelle le Conseil a décidé de faire sienne la résolution 419 (PLEN. 15), relative à l'assistance internationale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffre le Nicaragua par suite des inondations de mai 1982[72], qui a été adoptée par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine lors de sa quinzième session extraordinaire, tenue à New York les 22 et 23 juillet 1982, et de recommander que l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, fasse également sienne cette résolution,

Considérant également la résolution 982 adoptée par la dix-septième Conférence régionale pour l'Amérique latine de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Managua du 30 août au 10 septembre 1982, par laquelle la Conférence a recommandé au Programme alimentaire mondial et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'adopter des mesures spéciales d'assistance au Nicaragua,

Considérant en outre que, malgré les efforts du Gouvernement et du peuple nicaraguayens, la situation économique du pays n'est pas redevenue normale et exige l'assistance de la communauté internationale,

1. *Fait sienne* la décision 1982/168 du Conseil économique et social;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour ses efforts touchant l'assistance au Nicaragua;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats et organisations qui ont fourni une assistance au Nicaragua;

4. *Renouvelle l'appel pressant* qu'elle a lancé à tous les Etats et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils poursuivent et accroissent leur assistance au Nicaragua;

5. *Recommande* que le Nicaragua continue à bénéficier d'un traitement approprié aux besoins particuliers du pays;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième ses-

[69] Voir également sect. X.B.4, décision 37/433.

[70] A/37/135.

[71] E/CEPAL/G/1206-E/CEPAL/MEX/1982/R.2/Rev.1.

[72] Voir A/C.2/37/L.9.

sion, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/158. Aide au développement de la Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone devant l'Assemblée générale, le 29 septembre 1982[73], dans laquelle il a décrit la grave situation économique à laquelle doit faire face la Sierra Leone,

Profondément préoccupée par la faiblesse et le sous-développement de l'infrastructure économique et sociale de la Sierra Leone et par l'absence de ressources en capitaux, qui constituent un grave obstacle au développement économique et social du pays et au relèvement du niveau de vie de sa population,

Egalement préoccupée par le faible taux de croissance de l'économie au cours de la période quinquennale sur laquelle portait le premier plan national de développement et par le fléchissement en valeur réelle du produit intérieur brut par habitant durant cette période,

Notant que les industries extractives du pays se trouvent aux prises avec de sérieuses difficultés et que les industries manufacturières sont fortement tributaires des disponibilités en devises pour l'importation de presque tous les matériaux qu'elles consomment,

Préoccupée en outre par la gravité du problème du chômage en Sierra Leone,

Prenant note de la recommandation du Comité de la planification du développement à sa dix-huitième session visant à inscrire la Sierra Leone sur la liste des pays en développement les moins avancés[74] et du fait que le Conseil économique et social a approuvé cette recommandation dans sa résolution 1982/41 du 27 juillet 1982,

Ayant à l'esprit sa résolution 37/133 du 17 décembre 1982, par laquelle elle a décidé d'inscrire la Sierra Leone sur la liste des pays en développement les moins avancés,

1. *Recommande vivement* l'adoption d'urgence de mesures à l'échelon international pour aider le Gouvernement sierra-léonien dans les efforts qu'il déploie pour renforcer l'infrastructure du pays, pour mettre en valeur de façon plus complète les ressources naturelles et humaines et pour accélérer la croissance économique et le progrès social de la population;

2. *Lance un appel urgent* à tous les Etats et aux institutions internationales de financement et de développement pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, au développement économique et social de la Sierra Leone;

3. *Prie* le Secrétaire général d'organiser un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur de la Sierra Leone, afin de permettre au Gouvernement de surmonter les sérieux obstacles au développement économique et social du pays;

4. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — d'accroître leurs programmes d'assistance à la Sierra Leone, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

5. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de développement et de financement, d'envisager d'urgence d'établir un programme d'assistance à la Sierra Leone ou, s'il en existe déjà un, de l'élargir;

6. *Prie instamment* tous les Etats et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population — d'apporter au Gouvernement sierra-léonien toute l'assistance possible pour l'aider à répondre aux besoins humanitaires critiques de la population et de lui fournir, selon qu'il conviendra, des vivres, des médicaments et le matériel hospitalier et scolaire indispensable;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Sierra Leone et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1983;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'envoyer une mission interinstitutions en Sierra Leone en vue de consulter le Gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire dont il a besoin pour le développement économique et social du pays et de communiquer le rapport de cette mission à la communauté internationale, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale;

b) De veiller à ce que les dispositions financières voulues soient prises en vue d'organiser un programme

[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières*, 20e séance, par. 134 à 185.

[74] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 5* (E/1982/15), par. 103.

international efficace d'assistance en faveur de la Sierra Leone et pour mobiliser l'assistance internationale;

c) D'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'assistance qui est accordée à la Sierra Leone;

d) De garder la situation concernant l'assistance à la Sierra Leone à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/159. Assistance à la Gambie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/220 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par l'importance des pertes en vies humaines et des destructions matérielles que la Gambie a subies à la suite des événements du 30 juillet 1981 ainsi que par les graves dégâts causés à son infrastructure,

Notant que la Gambie figure au nombre des pays les moins avancés et doit faire face à des problèmes économiques et sociaux aigus résultant de la faiblesse de son infrastructure économique et qu'elle souffre également de beaucoup des graves problèmes communs aux pays de la région sahélienne, en particulier de la sécheresse,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'aide au relèvement et à la reconstruction de la Gambie[75],

Notant que l'économie gambienne est vulnérable à plusieurs facteurs sur lesquels le Gouvernement n'a aucune prise, tels que la baisse des cours et du volume de ses exportations,

Notant également que la diminution des recettes et l'augmentation des coûts ont causé de graves difficultés budgétaires au Gouvernement gambien et que le budget de ce pays continue d'être déficitaire,

Sachant que le Gouvernement gambien a l'intention d'organiser au début de 1983, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, une table ronde de donateurs en vue d'examiner les besoins de développement du pays et d'étudier les moyens d'appuyer les efforts que fait le Gouvernement pour y satisfaire,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de la Gambie;

2. *Souscrit* aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et attire l'attention de la communauté internationale sur l'assistance qui sera requise pour l'exécution des projets et programmes qui y sont décrits;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats et organismes qui ont fourni une assistance à la Gambie;

4. *Renouvelle l'appel pressant* qu'elle a lancé à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions internationales de développement et de financement, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, au relèvement et à la reconstruction de la Gambie;

5. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de développement et de financement, de fournir une assistance financière, technique et matérielle pour assurer l'exécution des projets et programmes recommandés dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

6. *Invite instamment* les Etats Membres, les programmes et organismes des Nations Unies, les organisations régionales et interrégionales, les institutions de développement et de financement, ainsi que les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales, à faire preuve de générosité pour satisfaire aux besoins de la Gambie lors de la table ronde qui se tiendra à Banjul au début de 1983;

7. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Gambie, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Gambie et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général, en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Gambie;

b) De garder la situation en Gambie constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement du pro-

[75] A/37/138 et Add.1.

gramme spécial d'assistance économique en faveur de la Gambie;

c) De rendre compte de l'évolution de la situation économique de la Gambie et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/160. Assistance au Lesotho

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, dans laquelle le Conseil s'était notamment déclaré préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontières entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Félicitant le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

Pleinement consciente que la décision prise par le Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei a imposé à son peuple un fardeau économique spécial,

Approuvant vigoureusement les appels que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 402 (1976) du 22 décembre 1976 et 407 (1977) du 25 mai 1977, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 32/98 du 13 décembre 1977, 33/128 du 19 décembre 1978, 34/130 du 14 décembre 1979, 35/96 du 5 décembre 1980 et 36/219 du 17 décembre 1981, et le Secrétaire général ont lancés à tous les Etats, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance afin de permettre au Lesotho de mener à bien son développement économique et de le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[76], auquel est joint en annexe le rapport de la mission qu'il a envoyée au Lesotho, conformément à la résolution 36/219 de l'Assemblée générale, pour étudier la situation économique et examiner l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho,

Notant la priorité que le Gouvernement du Lesotho accorde à l'augmentation de la production alimentaire, grâce à une productivité accrue, afin de rendre le pays moins tributaire de l'Afrique du Sud pour l'importation de denrées alimentaires,

Consciente du fait que le prix élevé que le Lesotho doit payer pour importer des produits pétroliers, par suite de l'embargo sur le pétrole imposé contre l'Afrique du Sud, constitue maintenant un sérieux obstacle au développement du pays,

Reconnaissant, à propos d'embargos de cette nature, que la communauté internationale a l'obligation d'aider les pays qui, tel le Lesotho, agissent dans le sens de la Charte des Nations Unies et en application des résolutions de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et notant à ce propos que la situation géopolitique du Lesotho exige d'urgence le développement de liaisons aériennes et de réseaux de télécommunications avec les pays africains voisins et avec le reste du monde,

Tenant compte du fait que le Lesotho a besoin d'un réseau routier national, tant en vue de mener à bien son plan de développement social et économique que de se rendre moins tributaire du réseau sud-africain, pour atteindre les diverses régions du pays qui sont touchées par les restrictions qu'impose l'Afrique du Sud sur les déplacements,

Prenant note des problèmes spéciaux que connaît le Lesotho du fait que nombre de ses ressortissants aptes au travail sont employés en Afrique du Sud,

Prenant note également de la priorité que le Gouvernement du Lesotho a accordée au problème de l'intégration à l'économie de la jeune génération ainsi que des travailleurs migrants rentrant d'Afrique du Sud,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement du Lesotho en vue d'intégrer plus efficacement les femmes au processus de développement en encourageant leur participation à la vie économique, sociale et culturelle du pays,

Tenant compte également du fait que le Lesotho est non seulement un pays sans littoral, mais qu'il figure au nombre des pays les moins avancés et les plus gravement touchés,

Rappelant sa résolution 32/98, dans laquelle elle a notamment reconnu que l'afflux constant de réfugiés d'Afrique du Sud imposait au Lesotho un fardeau supplémentaire,

1. *Exprime sa préoccupation* des difficultés qu'éprouve le Gouvernement du Lesotho du fait de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendu indépendant;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation de la situation figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[76];

3. *Prend note* des besoins du Lesotho, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Secrétaire général, qu'il faudra satisfaire pour que ce pays puisse mener à bien son programme de développement, exécuter les projets rendus nécessaires par la situation politique actuelle dans la région et réduire sa dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur du Lesotho;

5. *Note avec satisfaction* l'accueil réservé jusqu'ici par la communauté internationale au programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho,

[76] A/37/126.

qui a permis à ce pays de poursuivre l'exécution d'éléments du programme recommandé;

6. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance financière, matérielle et technique au Lesotho, afin de permettre l'exécution des divers projets et programmes qui n'ont pas encore été financés, tels qu'ils sont définis dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Demande* aux Etats Membres et aux organismes, organisations et institutions financières compétents de fournir une assistance au Lesotho pour lui permettre de parvenir à une plus grande autonomie en matière de production alimentaire;

8. *Demande également* aux Etats Membres de fournir au Lesotho toute l'assistance possible pour lui garantir un approvisionnement régulier en pétrole qui réponde à ses besoins nationaux;

9. *Demande en outre* aux Etats Membres d'aider le Lesotho à développer son réseau routier et aérien ainsi que ses liaisons aériennes avec le reste du monde;

10. *Loue* les efforts que fait le Gouvernement du Lesotho pour associer plus pleinement les femmes à ses activités de développement et prie le Secrétaire général de consulter le Gouvernement sur le type et le volume d'assistance dont il aura besoin pour atteindre cet objectif;

11. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la réunion de donateurs tenue au Lesotho du 5 au 9 novembre 1979, ainsi que sur la conférence du secteur agricole tenue au Lesotho du 20 au 24 octobre 1980, et prie instamment les Etats Membres ainsi que les institutions et organismes appropriés de fournir une assistance au Lesotho, conformément aux résultats de ces réunions;

12. *Appelle également l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, afin de faciliter le versement de contributions pour le Lesotho;

13. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer de nouveau l'attention de leurs organes directeurs sur les besoins particuliers du Lesotho et à rendre compte des mesures prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1983;

14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance en faveur du Lesotho et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De tenir des consultations avec le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce Gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'oeuvre permettant de réinsérer ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de poursuivre l'organisation du programme international d'assistance en faveur du Lesotho et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho;

e) De rendre compte de l'évolution de la situation économique du Lesotho et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/161. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision prise par le Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Reconnaissant les lourds sacrifices économiques consentis par le Mozambique, au prix de conséquences durables pour son économie, par suite de sa décision d'appliquer les sanctions de l'Organisation des Nations Unies et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, par laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour que cette assistance soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre d'exécuter son programme de développement économique,

Notant avec une profonde préoccupation les pertes en vies humaines et la destruction des éléments d'infrastructure indispensables, tels que routes, voies ferrées, ponts, installations pétrolières et électriques,

écoles et hôpitaux, dont il est fait état dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 16 août 1979[77],

Rappelant en outre ses résolutions 31/43 du 1er décembre 1976, 32/95 du 13 décembre 1977, 33/126 du 19 décembre 1978, 34/129 du 14 décembre 1979, 35/99 du 5 décembre 1980 et 36/215 du 17 décembre 1981, dans lesquelles elle a prié instamment la communauté internationale de fournir une assistance efficace et généreuse au Mozambique,

Tenant compte du déficit vivrier du Mozambique, soit plus de 300 000 tonnes en 1982, et des autres effets graves de la sécheresse prolongée sur l'économie du pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique[78] et notant avec préoccupation que la situation économique et financière de ce pays demeure grave et subit les contraintes d'un déficit budgétaire et d'un déficit de la balance des paiements,

Reconnaissant la nécessité d'une assistance internationale substantielle pour l'exécution de plusieurs projets de reconstruction et de développement,

1. *Approuve vigoureusement* les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale au Mozambique;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique en faveur du Mozambique;

3. *Exprime également sa satisfaction* de l'assistance fournie au Mozambique par divers Etats et organisations régionales et internationales;

4. *Regrette*, cependant, que l'assistance totale fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins urgents du Mozambique;

5. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[78];

6. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire, définie dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, dont le Mozambique a besoin d'urgence;

7. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique au Mozambique, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder le Mozambique dans leurs programmes d'assistance au développement, si ce pays n'y figure pas déjà;

8. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance au Mozambique de renforcer ces programmes chaque fois que cela est possible;

9. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle apporte au Mozambique une assistance financière et matérielle répondant à ses besoins alimentaires et d'autres types de secours rendus nécessaires par une sécheresse persistante;

10. *Lance également un appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Mozambique;

11. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et l'Organisation internationale du Travail à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Mozambique et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa trente-huitième session;

12. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de poursuivre et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance au Mozambique, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

b) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les autres organismes intéressés, y compris les institutions spécialisées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Mozambique;

c) De préparer, à partir de consultations soutenues avec le Gouvernement mozambicain, un rapport sur l'évolution de la situation économique du Mozambique et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

[77] A/34/377.
[78] A/37/129-S/15304.

37/162. Assistance à l'Ouganda

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/103 du 5 décembre 1980 et 36/218 du 17 décembre 1981, relatives à l'assistance à l'Ouganda,

Ayant à l'esprit les terribles revers économiques et sociaux qu'a essuyés l'Ouganda et la détérioration brutale du bien-être de sa population qui en est résultée,

Prenant en considération le programme de redressement (1982-1984) présenté par le Gouvernement ougandais à la réunion du Groupe consultatif sur l'Ouganda qui s'est tenue à Paris en mai 1982 sous les auspices de la Banque mondiale,

Reconnaissant que l'Ouganda est non seulement un pays sans littoral, mais qu'il figure au nombre des pays les moins avancés et les plus gravement touchés,

Notant les appels lancés par le Secrétaire général en faveur d'une assistance à l'Ouganda,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[79], présenté en application de la résolution 36/218 de l'Assemblée générale, auquel est joint en annexe le rapport sur les besoins d'assistance de l'Ouganda,

Tenant compte de ce que le Gouvernement ougandais a inclus dans son programme de redressement (1982-1984) une liste de projets prioritaires pris parmi les projets décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général,

Réaffirmant le besoin pressant d'une action internationale en vue de continuer à aider le Gouvernement ougandais dans les efforts soutenus qu'il déploie pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de l'Ouganda;

2. *Exprime également sa satisfaction* aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à ce pays;

3. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[79];

4. *Regrette* que l'assistance internationale fournie jusqu'ici à l'Ouganda demeure bien en deçà de ses besoins même les plus pressants;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour organiser un programme international efficace d'assistance en faveur de l'Ouganda et pour mobiliser l'assistance;

6. *Invite* la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies et les pays et organisations donateurs, à mobiliser les ressources nécessaires pour appliquer le programme de redressement de l'Ouganda (1982-1984) et répondre aux autres besoins décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

7. *Renouvelle l'appel pressant* qu'elle a lancé à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à satisfaire aux besoins de l'Ouganda en matière de reconstruction, de relèvement et de développement ainsi que de secours d'urgence;

8. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à la communauté internationale pour qu'elle contribue au compte spécial ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour l'Ouganda;

9. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à l'Ouganda et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

10. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de l'Ouganda et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1983;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en Ouganda;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à l'Ouganda;

b) De garder la situation en Ouganda constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de l'Ouganda;

c) De rendre compte de l'évolution de la situation économique en Ouganda et des progrès réalisés dans l'organisation d'une assistance internationale à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

[79] A/37/121.

37/163. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978, 34/135 du 14 décembre 1979, 35/85 du 5 décembre 1980 et 36/205 du 17 décembre 1981, relatives à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Rappelant également la résolution 1980/15 du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1980,

Profondément préoccupée par les lourdes et tragiques pertes en vies humaines et la destruction massive de biens, ainsi que par les dommages considérables causés à la structure économique et sociale du Liban,

Prenant en considération la volonté et la résolution du Gouvernement libanais d'entreprendre très prochainement un vaste programme de reconstruction et de relèvement,

Affirmant la nécessité urgente d'une action internationale substantielle pour aider le Gouvernement libanais dans ses efforts de reconstruction et de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[80] et de la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban[81],

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport;

2. *Accueille favorablement* l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'une aide internationale au Liban et demande instamment à tous les gouvernements de verser des contributions substantielles à cette fin;

3. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban et ses collaborateurs des efforts inappréciables qu'ils n'ont cessé de déployer en accomplissant leur tâche dans les conditions les plus difficiles;

4. *Exprime sa reconnaissance* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme alimentaire mondial, au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation mondiale de la santé, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et à d'autres organismes de bienfaisance pour l'aide humanitaire et les secours d'urgence qu'ils ont fournis, ainsi que pour leur réaction rapide et efficace;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts intensifs pour mobiliser toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais dans ses activités de reconstruction et de développement;

6. *Demande* aux organes, organisations et organismes des Nations Unies d'accroître et d'intensifier leurs programmes d'assistance pour répondre aux besoins du Liban;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1983, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/164. Assistance aux Tonga

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/132 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a appelé l'attention de la communauté internationale sur les problèmes particuliers auxquels se heurtent les Tonga, pays insulaire en développement faiblement peuplé, et a fait appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique aux Tonga, afin de permettre à celles-ci de mettre en place l'infrastructure sociale et économique qui est essentielle au bien-être de leur population,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976 et 32/185 du 19 décembre 1977, dans lesquelles elle a, respectivement, demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays en développement insulaires et prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays en développement insulaires,

Préoccupée par les graves contraintes qui pèsent sur le développement économique des Tonga, en particulier celles qui découlent de leur isolement et de leur dispersion géographiques, de leur faible superficie, du fait qu'elles sont fortement tributaires d'un nombre limité d'activités économiques et que leur économie est vulnérable à des facteurs indépendants de leur contrôle,

Consternée par les dévastations, les pertes économiques et les souffrances causées en mars 1982 par le cyclone "Isaac",

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[82] établi en application de la résolution 34/132 de l'Assemblée générale, auquel est joint en annexe le rapport de la mission que le Secrétaire général a envoyée aux Tonga et qui a consulté le Gouvernement tongan sur ses besoins les plus pressants,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour mobiliser une assistance en faveur des Tonga;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[82];

3. *Exprime également sa satisfaction* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres orga-

[80] A/37/508 et Add.1.

[81] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission*, 7e séance, par. 36 à 49.

[82] A/37/583 et Corr.1.

nisations qui ont accordé une assistance aux Tonga au titre du développement et des secours à apporter à la suite du cyclone;

4. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et internationales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement, pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique aux Tonga afin de leur permettre de surmonter les sérieuses difficultés auxquelles se heurte leur développement et de mettre en place l'infrastructure sociale et économique qui est essentielle au bien-être de leur population;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance aux Tonga, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles;

6. *Invite* la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation maritime internationale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers des Tonga et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1983;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Tonga;

b) De continuer à veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de mobiliser des ressources et poursuivre l'organisation de l'assistance internationale aux Tonga;

c) D'étudier l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Tonga et d'en rendre compte au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1983;

d) De rendre compte de l'évolution de la situation économique des Tonga et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/165. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976, 32/159 du 19 décembre 1977, 33/133 du 19 décembre 1978, 34/16 du 9 novembre 1979, 35/69 et 35/86 du 5 décembre 1980 et 36/203 du 17 décembre 1981,

Rappelant également les résolutions 1918 (LVIII), 2103 (LXIII), 1978/37, 1979/51, 1980/51, 1981/55 et 1982/49 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1975, 3 août 1977, 21 juillet 1978, 2 août 1979, 23 juillet 1980, 22 juillet 1981 et 28 juillet 1982,

Prenant acte de la décision 82/27 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982[83], relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne,

Notant avec satisfaction le rôle déterminant joué par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue, d'une part, d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à réaliser le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Considérant que, en raison de la nature et de l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne, il convient de maintenir et de renforcer encore les mesures de solidarité prises par la communauté internationale pour appuyer les efforts de redressement et de développement économique de ces pays,

Ayant à l'esprit la situation alimentaire critique qui existe cette année encore dans certains pays du Sahel, notamment au Cap-Vert, au Mali, en Mauritanie et au Tchad,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne[84],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

[83] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.
[84] A/37/209 et Add.1.

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements de s'efforcer particulièrement d'accroître les ressources du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, notamment en versant des contributions volontaires par l'intermédiaire de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ainsi que par d'autres voies, notamment des voies bilatérales, afin de lui permettre de mieux répondre aux besoins prioritaires des gouvernements des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. *Prie* tous les gouvernements, ainsi que tous les organes, programmes et organismes des Nations Unies, d'accorder une attention spéciale à la situation alimentaire critique qui règne actuellement au Cap-Vert, au Mali, en Mauritanie et au Tchad;

5. *Félicite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement des résultats obtenus grâce au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'aide apportée aux Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel pour réaliser leur programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme;

6. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à continuer de renforcer sa coopération étroite avec les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et avec le Comité lui-même, en vue de hâter la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/202. Examen et évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de procéder, en 1984, à la première opération d'examen et d'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement,

Rappelant également que le processus d'examen et d'évaluation fait partie intégrante de la Stratégie internationale du développement et qu'il doit permettre de renforcer l'instrument d'action qu'elle constitue en vue d'atteindre les buts et objectifs qui y sont énoncés,

Rappelant en outre que le processus d'examen et d'évaluation devrait comprendre, dans le cadre d'un examen global de la situation économique internationale, une analyse critique des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement, ainsi que la détermination des facteurs qui sont cause de réalisations insuffisantes,

Soulignant que cet examen et cette évaluation devraient être entrepris aux niveaux régional, sectoriel et mondial dans le cadre des Nations Unies et au niveau national par les différents gouvernements,

Notant avec un profond regret que les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement, qui doivent constituer l'un des principaux moyens de faciliter l'application de la Stratégie internationale du développement, n'ont pas été engagées,

Consciente que, en raison des effets défavorables de la persistance de la crise économique internationale, notamment sur l'économie des pays en développement, il est particulièrement nécessaire de procéder à cet examen et à cette évaluation pour déterminer s'il y a lieu de modifier les mesures prévues, de les renforcer ou d'en formuler de nouvelles, à la lumière de l'évolution des besoins et de la situation, en vue d'atteindre les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement,

1. *Réaffirme* la décision d'effectuer en 1984, au niveau mondial, la première opération d'examen global et d'évaluation des progrès réalisés dans l'application des mesures et dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[85];

2. *Souligne* qu'il faudra tenir compte, dans le processus d'examen et d'évaluation au niveau mondial, des résultats obtenus sur les plans sectoriel, régional et national;

3. *Souligne* qu'il conviendra, dans le processus d'examen et d'évaluation, de prendre en considération, à tous les niveaux, les résultats des diverses conférences des Nations Unies ainsi que ceux des réunions régionales et interrégionales pertinentes et de veiller à ce que l'Assemblée générale intègre ces résultats, au moment voulu et comme il conviendra, à la Stratégie internationale du développement, en vue d'en faciliter l'application effective;

4. *Souligne en outre* que le processus d'examen et d'évaluation, sur la base de l'évaluation prévue dans les résolutions 33/201, 35/81 et 36/199 de l'Assemblée générale, en date des 29 janvier 1979, 5 décembre 1980 et 17 décembre 1981, devrait assurer que les activités opérationnelles du système des Nations Unies con-

[85] Voir résolution 35/56, annexe, par. 180.

tribuent efficacement à l'application de la Stratégie internationale du développement;

5. *Décide* de créer un comité à composition universelle et de le charger de procéder en 1984 à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement et décide en outre que le Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui tiendra une brève session d'organisation pendant la trente-huitième session de l'Assemblée générale, fera rapport à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984;

6. *Demande* aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de rendre compte, pour examen, au Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement des résultats qu'ils auront obtenus dans leurs secteurs respectifs en utilisant la Stratégie internationale du développement comme cadre directif dans la formulation et l'exécution de leurs programmes de travail et de leurs plans à moyen terme;

7. *Prie* les commissions régionales d'effectuer en 1984, dans le cadre des études économiques régionales qu'elles préparent normalement, un examen de l'application de la Stratégie internationale du développement dans les régions qu'elles desservent;

8. *Invite* le Comité de la planification du développement à présenter ses observations et recommandations sur l'examen et l'évaluation à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, un rapport détaillé et d'autres documents appropriés en vue de contribuer à l'examen et à l'évaluation;

10. *Invite* les gouvernements à tenir compte comme il convient, dans l'établissement de leurs politiques au niveau national, des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement ainsi que des mesures qui y sont prévues, conformément à leurs priorités et à leurs plans nationaux;

11. *Invite* les pays développés, à titre individuel ou par le truchement de leurs organisations compétentes, à communiquer des rapports sur l'aide au développement fournie par eux en fonction des engagements qu'ils ont pris au titre de la Stratégie internationale du développement et dans les instances internationales pertinentes;

12. *Décide* d'étudier, à sa trente-huitième session, d'autres dispositions nécessaires à l'accomplissement de sa tâche en matière d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/203. Tendances négatives de l'économie mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Se déclarant préoccupée par l'aggravation, dans les relations économiques internationales, de certaines tendances qui vont à l'encontre des objectifs de la coopération internationale énoncés dans les résolutions susmentionnées et qui constituent de graves obstacles pour l'économie internationale, en particulier pour la croissance économique et les perspectives de progrès des pays en développement,

Préoccupée par le fait que l'économie internationale demeure dans un état de déséquilibre structurel caractérisé par un ralentissement des activités et de la croissance économique qui s'accompagne, notamment, d'une instabilité monétaire prolongée, de pressions protectionnistes accrues, de problèmes et de déséquilibres structuraux et de perspectives incertaines de croissance à long terme,

1. *Estime* que la persistance ou l'aggravation de la situation actuelle pourrait engendrer un climat de méfiance dans les relations économiques internationales, qui aurait des conséquences imprévisibles pour la coopération économique internationale ainsi que pour la paix et la sécurité mondiales;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la gravité de la situation économique internationale, en particulier celle des pays en développement, ainsi que par les perspectives qu'annoncent les tendances actuelles de l'économie mondiale, qui, si elles se maintiennent, compromettront la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite instamment* tous les Etats, en particulier les pays développés, à unir leurs efforts afin de renverser les tendances négatives actuelles et de trouver remède à la situation économique critique qui affecte actuellement plus particulièrement les pays en développement;

4. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre des préparatifs de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement, d'analyser aussi les tendances négatives actuelles de l'économie mondiale, qui affectent la coopération économique

internationale et risquent de contrarier les efforts déployés pour atteindre les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement, et de rendre compte de façon appropriée de cette analyse dans l'*Etude sur l'économie mondiale* et autres documents à établir aux fins de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/204. Examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Tenant compte de l'article 34 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de la résolution 3486 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1975, concernant l'examen de l'application de la Charte,

Ayant à l'esprit l'importance des principes énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et le rapport étroit qui existe entre la Charte et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Consciente que la mise en route immédiate et le succès des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement contribueront de façon importante à la solution des problèmes économiques internationaux dans le cadre de la restructuration des relations économiques internationales, ainsi qu'à la régularité du développement mondial, en particulier de celui des pays en développement,

1. *Décide* de procéder lors de sa trente-neuvième session, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, à un examen détaillé de son application, comme il est prévu à l'article 34 de ce document;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, sur la base des informations fournies par les gouvernements ainsi que par les organisations intergouvernementales intéressées, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1984;

3. *Demande* à tous les Etats Membres de collaborer avec le Secrétaire général à l'établissement du rapport demandé au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Invite* tous les Etats Membres à participer activement à l'examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui doit être entrepris en 1984;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats".

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/205. Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a rappelé la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, et proclamé la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique,

Rappelant également ses résolutions 34/193 du 19 décembre 1979, 35/59 du 5 décembre 1980 et 36/139 du 16 décembre 1981, relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers,

Rappelant la résolution 110 (V) adoptée le 3 juin 1979 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979[86],

Rappelant également la décision 249 (LXIII) et la résolution 1981/68 du Conseil économique et social, en date des 25 juillet 1977 et 24 juillet 1981, ainsi que la résolution 293 (XIII) adoptée le 26 février 1977 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique[87],

Prenant note de la résolution 1982/61 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982,

Consciente du fait que, faute d'une solution durable aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers, le commerce extérieur de ce pays et son économie continueront d'être sérieusement touchés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique sur les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers[88] et des activités menées à ce jour pour chercher à résoudre les problèmes de transports et de transit du Zaïre, en particulier les mesures prises par la Commission en ce qui concerne le calendrier des activités à entreprendre;

2. *Approuve* l'organisation en 1983 d'une table ronde avec les pays donateurs et les institutions de financement pour les projets du Zaïre en matière de transports et de transit;

3. *Lance un appel* aux pays donateurs et aux institutions de financement pour qu'ils participent de façon positive à la table ronde;

---

[86] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[87] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session Supplément n° 7*, vol. I (E/5941), troisième partie.

[88] E/1982/78.

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique, dans les limites des crédits déjà ouverts, les ressources nécessaires pour organiser une réunion consultative technique sous forme de table ronde avec les donateurs et pour accélérer l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers et sur l'application de la présente résolution.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/206. Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du 19 décembre 1979 et 35/61 du 5 décembre 1980, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays insulaires en développement,

Réitérant le programme d'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement prévu dans les résolutions 98 (IV) et 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 31 mai 1976[89] et 3 juin 1979[90],

Accueillant avec satisfaction la décision 247 (XXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 19 mars 1982[91], par laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été prié de présenter un rapport sur les problèmes des pays insulaires en développement pour examen par la Conférence à sa sixième session,

Consciente que des efforts supplémentaires s'imposent pour mettre en œuvre les mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement —notamment ceux qui souffrent d'handicaps imputables en particulier à leur faible superficie, à leur isolement, à de fréquentes catastrophes naturelles, à l'éparpillement de leur territoire, à leurs difficultés de transports et de communications, à leur éloignement des centres commerciaux, à la limitation de leur marché intérieur, au manque de compétences en matière de commercialisation, à la modicité de leur dotation en ressources, à leur manque de ressources naturelles, à leur forte dépendance à l'égard de quelques produits de base pour leurs recettes en devises, à la pénurie de personnel d'administration qualifié et à la lourde charge de leur dette — de manière à compenser les principaux handicaps qu'ils rencontrent dans leur processus de développement,

Accueillant avec satisfaction l'analyse des problèmes des petits pays insulaires entreprise à la réunion consacrée aux problèmes particuliers de ces pays qui s'est tenue à Alofi (Nioué) du 9 au 12 février 1982[92],

Reconnaissant qu'un développement industriel approprié peut être essentiel au développement économique des petits pays insulaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement[93];

2. *Prend acte* de l'analyse qui figure à la section III du rapport du Secrétaire général[93] concernant les difficultés rencontrées par les pays insulaires en développement;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats et aux organisations qui ont contribué à l'application des résolutions en faveur des pays insulaires en développement;

4. *Demande* à tous les Etats, organisations internationales et institutions financières d'intensifier leurs efforts pour appliquer les mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement, comme il est prévu dans les résolutions 98 (IV) et 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds d'équipement des Nations Unies, de prendre des mesures propres à accroître leur capacité de répondre de façon positive aux besoins particuliers des pays insulaires en développement pendant la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'examiner, lors de sa sixième session, les progrès accomplis dans ce domaine ainsi que les mesures à prendre pour faci-

[89] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

[90] *Ibid., cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 15* (A/37/15), vol. I, première partie, annexe I.

[92] Voir A/37/196 et Corr.1, annexe.

[93] A/37/196 et Corr.1.

liter la mise en œuvre des résolutions adoptées jusqu'à présent en faveur des pays insulaires en développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les mesures prises par la communauté internationale pour répondre aux besoins particuliers des pays insulaires en développement, comme il est demandé dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et de recommander de nouvelles mesures propres à permettre à l'Assemblée d'entreprendre, à cette même session, un examen général des problèmes et besoins des pays insulaires en développement.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/207. Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977, 33/151 du 20 décembre 1978, 34/200 du 19 décembre 1979, 35/62 du 5 décembre 1980 et 36/141 du 16 décembre 1981, concernant le transfert inverse de technologie,

Réaffirmant également la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1979[90], le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[94] et les résolutions et décisions du Conseil du commerce et du développement relatives au transfert inverse de technologie, en particulier la décision 193 (XIX) du 20 octobre 1979[95] et les résolutions 219 (XXI) du 27 septembre 1980[96] et 227 (XXII) du 20 mars 1981[97],

Notant la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979[98],

Notant également les propositions figurant dans le Programme d'action d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations[99], adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept,

Convaincue que le fait de disposer de leurs propres techniciens et cadres ayant le niveau de formation voulu et de pouvoir leur assurer un emploi dans leurs domaines de compétence respectifs constitue, pour les pays en développement, un facteur essentiel de leur développement économique et social,

Exprimant sa préoccupation devant les effets néfastes du transfert inverse de technologie sur la capacité et les possibilités de développement scientifique et technique dans les pays en développement et, partant, sur leur développement économique et social,

Réaffirmant qu'il faut d'urgence, dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale pour instaurer le nouvel ordre économique international, freiner le transfert inverse de technologie et obvier à ses effets néfastes pour les pays en développement,

Convaincue que le système des Nations Unies devrait jouer un rôle actif dans l'atténuation des effets néfastes du transfert inverse de technologie,

Prenant acte du rapport sur la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner la possibilité de mesurer les courants de ressources humaines[100], tenue à Genève du 30 août au 6 septembre 1982 sur la convocation du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, auquel se réfère le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa vingt-cinquième session[101],

1. *Recommande* que les Etats Membres intéressés et les organisations internationales compétentes envisagent d'urgence, avec toute l'attention voulue, d'élaborer des politiques en vue d'atténuer les effets néfastes du transfert inverse de technologie;

2. *Recommande* aux pays développés d'aider et de soutenir les pays en développement dans les efforts qu'ils font pour utiliser pleinement leur propre personnel qualifié dans la promotion de leur développement économique et social;

3. *Exprime le regret* que le Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner la possibilité de mesurer les courants de ressources humaines ne soit pas parvenu à un accord sur des conclusions et recommandations pour atténuer les effets néfastes du transfert inverse de technologie;

4. *Prie* le Secrétaire général de créer un groupe interorganisations, composé de représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour

---

[94] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

[95] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15* (A/34/15 et Corr.1), vol. II, première partie, annexe I.

[96] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 15* (A/35/15), vol. II, annexe I.

[97] *Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 15* (A/36/15 et Corr.1), première partie, annexe I.

[98] Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

[99] *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

[100] TD/B/C.6/89.

[101] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 15* (A/37/15), vol. II, première partie, par. 565 à 567.

l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, du Bureau de statistique du Secrétariat et d'autres organes et organismes appropriés des Nations Unies, en vue de coordonner les mesures relatives à la question du transfert inverse de technologie et, en particulier, d'étudier et de renforcer l'efficacité des moyens dont dispose le système des Nations Unies pour répondre aux besoins complexes des pays intéressés, ainsi que toutes mesures supplémentaires à cette fin;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer les réunions d'experts gouvernementaux nécessaires et de leur confier le mandat suivant :

a) Formuler des recommandations sur les politiques et les mesures concrètes visant à atténuer les effets néfastes du transfert inverse de technologie pour les pays en développement, notamment sur la proposition de créer un mécanisme international de compensation du travail;

b) Présenter leur rapport au Conseil du commerce et du développement à sa vingt-septième session, pour qu'il l'examine en profondeur;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations compétentes de participer activement aux réunions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui comprenne des recommandations concernant des mesures concrètes propres à favoriser une vaste coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/208. Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée[102], ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 34/196 du 19 décembre 1979, relative au rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session, et sa résolution 36/142 du 16 décembre 1981, relative à la sixième session de la Conférence,

Rappelant en outre la décision 237 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 8 octobre 1981[103], par laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par les pays d'Amérique latine de tenir la septième session de la Conférence dans l'un de ces pays, étant entendu que la décision définitive quant au lieu où se réunira la Conférence en Amérique latine sera prise en temps et lieu voulus, et ayant noté avec intérêt que Cuba souhaite accueillir la Conférence à sa septième session,

Prenant note de la résolution 253 (XXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 mai 1982[104], et de la décision 255 (XXIV) du Conseil, en date du 30 juin 1982[105], dans lesquelles le Conseil a recommandé que la sixième session de la Conférence ait lieu à Belgrade du 6 au 30 juin 1983 et soit précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Belgrade, les 2 et 3 juin 1983,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, relative au plan des conférences,

Prenant acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa vingt-quatrième session et des première et seconde parties de sa vingt-cinquième session[106],

Exprimant sa gratitude au Gouvernement gabonais pour les efforts qu'il a déployés en vue d'accueillir la Conférence à sa sixième session et comprenant les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de le faire,

1. *Accueille avec satisfaction* l'offre du Gouvernement yougoslave d'accueillir à Belgrade, pour sa sixième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Décide* que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aura lieu à Belgrade du 6 au 30 juin 1983 et sera précédée, à Belgrade également, d'une réunion de hauts fonctionnaires qui durera deux jours, les 2 et 3 juin 1983;

3. *Prend note* de l'adoption, par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-quatrième session, de l'ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[107];

4. *Fait sienne* la résolution 253 (XXIV) du Conseil du commerce et du développement tendant à ce que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soit organisée de telle sorte que des ministres et d'autres responsables de haut niveau y assistent et que toutes les délégations puissent contribuer efficacement au processus de prise de décision;

5. *Fait sienne* la décision 258 (XXV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 sep-

[102] Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

[103] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 15* (A/36/15 et Corr.1), troisième partie, annexe I.

[104] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 15* (A/37/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

[105] *Ibid.*, troisième partie, annexe.

[106] *Ibid., Supplément n° 15* (A/37/15).

[107] *Ibid.*, vol. I, troisième partie, annexe, décision 256 (XXIV).

tembre 1982[108], relative à l'organisation de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les mesures voulues en vue de la Conférence, de soumettre à celle-ci toute la documentation pertinente, aussi longtemps à l'avance que possible par rapport à la règle des six semaines, et de faire le nécessaire pour qu'elle dispose du personnel et des services dont elle aura besoin, notamment de comptes rendus analytiques de ses séances plénières conformément à la résolution 37/14 C de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1982;

7. *Se déclare vivement préoccupée* par la crise sérieuse que traverse l'économie mondiale et, en particulier, par ses effets fortement négatifs sur le processus de développement des pays en développement;

8. *Souligne* l'importance particulière que revêt la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en ce sens qu'elle constituera une excellente occasion de procéder, de façon complète et en tenant compte de toutes les interactions, à un examen du développement dans le monde et de ses effets sur le commerce et le développement des pays en développement, à un moment où ces pays en particulier continuent de se heurter à de graves problèmes économiques;

9. *Prie instamment* tous les pays, ayant à l'esprit la contribution particulière que les pays développés peuvent apporter, d'œuvrer pour que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa sixième session, parvienne à un résultat positif, constructif, valable et orienté vers l'action en ce qui concerne les questions importantes relatives au commerce, au développement et aux problèmes connexes, en tenant pleinement compte de leur interdépendance, et, ce faisant, de contribuer efficacement à surmonter les graves difficultés que traverse l'économie mondiale, à assurer le développement économique des pays en développement et à réaliser un nouvel ordre économique international.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/209. Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où il est notamment demandé, au paragraphe 128, que la participation des pays en développement au transport international des marchandises soit accrue et qu'à cette fin il soit procédé aux changements structurels appropriés qui s'imposent, et que la communauté internationale continue à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux pays en développement de mieux affronter la concurrence et de développer leurs flottes marchandes nationales et multinationales de façon à accroître sensiblement leur part du tonnage mondial de port en lourd en la portant à un niveau aussi proche que possible de 20 p. 100 d'ici à 1990,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir le développement harmonieux des transports maritimes mondiaux dans leur ensemble,

Prenant acte du rapport du Groupe intergouvernemental préparatoire des conditions d'immatriculation des navires sur sa première session, tenue à Genève du 13 au 30 avril 1982[109],

Notant que le Conseil du commerce et du développement, au cours de la première partie de sa vingt-cinquième session, a fait sienne la résolution adoptée par le Groupe intergouvernemental préparatoire des conditions d'immatriculation des navires à sa première session et a recommandé à l'Assemblée générale de réunir une conférence de plénipotentiaires sur les conditions d'immatriculation des navires[110],

1. *Décide* de réunir au début de 1984, compte tenu des recommandations formulées par le Conseil du commerce et du développement lors de la première partie de sa vingt-cinquième session et des conclusions issues des travaux préparatoires nécessaires, une conférence de plénipotentiaires, d'une durée de trois semaines, afin d'envisager l'adoption d'un accord international concernant les conditions dans lesquelles les navires devraient pouvoir être inscrits sur les registres maritimes nationaux;

2. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de créer un Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, ouvert à la participation de tous les Etats;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

a) De faire distribuer aux gouvernements, pour observations, au moins neuf mois avant la réunion du Comité préparatoire, l'ensemble de principes concernant les conditions dans lesquelles les navires devraient pouvoir être inscrits sur les registres maritimes nationaux, rédigé par le Groupe intergouvernemental préparatoire lors de sa deuxième session;

b) De faire distribuer les observations reçues à tous les gouvernements, au moins trois mois avant la réunion du Comité préparatoire;

c) De soumettre au Comité préparatoire toutes les observations reçues des gouvernements;

d) De transmettre toute la documentation pertinente au Comité préparatoire et à la Conférence des Nations

[108] *Ibid.*, vol. II, première partie, annexe I.

[109] TD/B/904.

[110] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 15* (A/37/15), vol. II, première partie, annexe I, "Autres décisions prises par le Conseil", par. 3, al. *g*.

Unies sur les conditions d'immatriculation des navires;

4. *Décide* que le Comité préparatoire devrait, sur la base des documents susmentionnés, élaborer et recommander un projet d'accord international sur les conditions d'immatriculation des navires, en tenant pleinement compte des vues de toutes les parties intéressées;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de décider, compte tenu des travaux du Comité préparatoire, de dates appropriées pour la réunion de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, y compris les réunions du Comité préparatoire, et de prévoir le personnel, les installations et les services qui seront nécessaires;

7. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/210. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/140 du 16 décembre 1981, relative à la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie,

Prenant note des travaux accomplis par le Comité intérimaire de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie en vue de trouver des solutions aux questions laissées non résolues dans le projet de code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Reconnaît* qu'il est dans l'intérêt de tous les pays que les négociations relatives au code de conduite s'achèvent rapidement et que le code soit adopté;

2. *Demande* que l'on redouble d'efforts pour faire aboutir les négociations au cours de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, afin de permettre à l'Assemblée générale d'adopter le code à sa trente-huitième session;

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, agissant en consultation avec les groupes régionaux et les gouvernements, selon qu'il conviendra, et au besoin avec le concours d'une réunion de représentants gouvernementaux dont il serait convenu en consultation avec les groupes régionaux, à entreprendre tous les travaux nécessaires, y compris la définition des paramètres de négociation, et la préparation de recommandations appropriées sur toutes les questions laissées non résolues dans le projet de code en vue de les soumettre à tous les membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au moins six semaines avant la cinquième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la cinquième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie au cours du second semestre de 1983, en temps voulu pour faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/211. Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 36/143 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base[111] et a prié instamment les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans tarder,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la signature et à la ratification de l'Accord[112],

Notant avec préoccupation que jusqu'à présent quatre-vingt-neuf Etats ont signé l'Accord et que trente-neuf Etats seulement l'ont ratifié, accepté ou approuvé,

Réitérant sa préoccupation devant la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord,

Notant avec intérêt la conclusion de l'Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute[113],

Réaffirmant la nécessité de faire rapidement de nouveaux progrès dans les négociations sur les accords internationaux de produits,

[111] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8.
[112] A/37/373.
[113] TD/JUTE/11.

Consciente qu'il importe que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base entre en vigueur au plus tôt, comme l'Assemblée générale l'a souligné dans ses résolutions 35/60 du 5 décembre 1980 et 36/143 du 16 décembre 1981, et comme on l'a souligné aussi dans un certain nombre de réunions et de conférences intergouvernementales qui se sont tenues au niveau politique le plus élevé en 1981 et 1982,

Se félicitant des annonces de contributions volontaires déjà faites au deuxième compte du Fonds commun,

Se félicitant en outre de l'offre généreuse faite par les Etats membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole de verser la totalité des souscriptions de capital des pays les moins avancés et d'un certain nombre d'autres pays en développement intéressés,

Ayant à l'esprit les objectifs du Fonds commun pour les produits de base, tels qu'ils sont réaffirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/143,

1. *Note avec regret* que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base n'est pas entré en vigueur à la date prévue, à savoir le 31 mars 1982, et qu'en conséquence un nouveau calendrier a dû être établi à cet effet, conformément à l'article 57 de l'Accord, différant son entrée en vigueur jusqu'au 30 septembre 1983;

2. *Réaffirme son appui énergique* à l'Accord et à son entrée en vigueur au plus tôt;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans plus tarder;

4. *Exprime l'espoir* que les Etats qui ont signé l'Accord mais ne l'ont pas encore ratifié prendront promptement les mesures voulues pour ce faire;

5. *Réaffirme* que de nouveaux efforts concertés et constructifs sont nécessaires pour mener à terme les négociations sur de nouveaux accords internationaux de produits;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à la Conférence, lors de sa sixième session, qui se tiendra à Belgrade du 6 au 30 juin 1983, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord;

7. *Décide* d'examiner la question lors de sa trente-huitième session, dans le cadre de l'examen des travaux de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres faits nouveaux s'y rapportant.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/212. Coopération en matière de développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels[114], adoptés par la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans lesquels ont été établis les mesures et principes essentiels du développement industriel et de la coopération dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays[115], adoptés par la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans lesquels sont énoncés une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement durant les années 1980 et au-delà, ainsi qu'un plan d'action concernant la restructuration de l'industrie mondiale,

Faisant sien le consensus réalisé à la quatorzième session du Conseil du développement industriel sur la suite à donner à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[116],

Considérant que, dans le cadre du nouvel ordre économique international, des modifications profondes de la structure de l'économie mondiale impliquent la restructuration de l'industrie mondiale, compte dûment tenu des capacités et du potentiel des pays en développement,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe central de coordination portant la responsabilité principale au sein du système des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la coopération en matière de développement industriel et de faciliter le transfert des techniques industrielles,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où est soulignée notamment l'importance de l'industrialisation dans le développement des pays en développement,

Exprimant sa préoccupation devant l'effet négatif de la détérioration de la situation économique mondiale sur l'industrialisation des pays en développement et réaffirmant la nécessité d'accroître sensiblement le transfert des ressources financières et techniques aux pays en développement en vue de leur industrialisation accélérée,

Rappelant ses résolutions 35/66 du 5 décembre 1980 et 36/182 du 17 décembre 1981, relatives à la coopération en matière de développement industriel,

Ayant à l'esprit le rôle central de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

[114] Voir A/10112, chap. IV.
[115] ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.
[116] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 16* (A/35/16), vol. II, chap. V.

en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique accrue,

Prenant note de la décision 82/38 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 28 juin 1982[117],

I

RAPPORT DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL SUR SA SEIZIÈME SESSION

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur sa seizième session[118];

2. *Félicite* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des efforts qu'il a déployés en vue de renforcer le rôle de l'Organisation dans la promotion de l'industrialisation des pays en développement, comme il est décrit dans son rapport pour l'année 1981 présenté au Conseil du développement industriel à sa seizième session[119];

3. *Réaffirme* la résolution 1982/66 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982, relative à la coopération en matière de développement industriel, dans laquelle le Conseil a réaffirmé qu'il fallait accorder la priorité aux activités concernant la technologie industrielle, la technologie industrielle liée à l'énergie, la production industrielle, la mise en valeur des ressources humaines et les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, ainsi que le système de consultations, et a recommandé que la priorité soit encore donnée à ces activités en 1983-1985;

4. *Décide* qu'il faudra prévoir au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des ressources supplémentaires suffisantes en vue de financer en 1983 jusqu'à dix postes supplémentaires afin que des conseillers principaux hors siège pour le développement industriel puissent être nommés, en particulier dans les pays les moins avancés et surtout dans ceux d'Afrique, et afin qu'à l'avenir ces conseillers puissent être nommés dans tous les pays en développement qui ont besoin d'eux, conformément à la résolution 1982/66 du Conseil économique et social;

5. *Invite* le Conseil du développement industriel à examiner la question du financement des postes de conseiller principal hors siège pour le développement industriel dans les pays en développement à sa dix-septième session et décide d'examiner, lors de sa trente-huitième session, sur la base des recommandations du Conseil du développement industriel, la question d'un appui budgétaire approprié pour l'exercice biennal 1984-1985 en vue de maintenir et, le cas échéant, de développer le programme des conseillers principaux hors siège pour le développement industriel;

6. *Approuve* le projet d'ordre du jour provisoire de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tel qu'il est recommandé par le Conseil du développement industriel au paragraphe 167 de son rapport[118], et approuve également la création d'un Groupe de travail du Conseil à composition non limitée, qui tiendrait périodiquement des réunions avec le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pendant la période préparatoire de la Conférence afin de procéder à des échanges de renseignements et de vues, à titre officieux, sur l'avancement, l'orientation et la teneur des préparatifs;

7. *Décide* que des ressources suffisantes devraient être prévues pour couvrir le coût des travaux préparatoires et de la documentation en 1983 pour la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, comme l'a décidé le Conseil du développement industriel aux paragraphes 166 à 170 de son rapport[118], y compris la tenue de cinq réunions d'experts sur les principaux thèmes de la Conférence et de réunions du Groupe de travail mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, et décide d'examiner la question de la fourniture des ressources nécessaires et appropriées en vue de la tenue de la quatrième Conférence générale lorsqu'elle examinera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 lors de sa trente-huitième session;

8. *Prend note* de la décision prise par le Conseil du développement industriel au sujet de la proposition du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel tendant à la création d'une banque internationale de développement industriel, dont il est rendu compte aux paragraphes 66 à 71 du rapport du Conseil[118], et note également que le Conseil reprendra l'examen de cette question à sa dix-septième session;

II

DÉCENNIE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE L'AFRIQUE

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[120],

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique[121],

Ayant également à l'esprit que la sixième Conférence des ministres africains de l'industrie, tenue à Addis-Abeba du 23 au 25 novembre 1981, a adopté des propositions en vue de la formulation et de l'application d'un programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique[122],

Rappelant les résolutions 54 (XV)[123] et 55 (XVI)[124] du Conseil du développement industriel, en date des 30 mai 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a notamment déclaré que la Décennie du développement industriel de l'Afrique était un des programmes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

[117] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

[118] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 16* (A/37/16).

[119] ID/B/280 et Add.1.

[120] A/S-11/14, annexe I.

[121] A/37/291.

[122] Voir ID/B/274/Add.1.

[123] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 16* (A/36/16), annexe I.

[124] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 16* (A/37/16), annexe I.

Notant que le programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique a été approuvé par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique dans sa résolution 442 (XVII) du 30 avril 1982[125],

Prenant acte du rapport présenté conjointement par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, au sujet des mesures prises dans le cadre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique[126],

1. *Prend acte* du rapport intérimaire présenté conjointement par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, relatif à la Décennie du développement industriel de l'Afrique[127];

2. *Prie* le Secrétaire général de prévoir des ressources financières et en personnel suffisantes pour assurer la coordination et l'exécution efficaces des activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Commission économique pour l'Afrique se rapportant à la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel lors de sa dix-septième session, au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1983, sur les contacts pris et sur la réponse des organismes des Nations Unies aux propositions relatives à l'exécution du programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

4. *Lance un appel* à tous les pays pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds du développement industriel afin d'appuyer les activités liées à la Décennie du développement industriel de l'Afrique.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/213. Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[128],

Notant que l'Acte constitutif a été ratifié, accepté et approuvé par un plus grand nombre d'Etats que le minimum requis pour son entrée en vigueur,

Rappelant le paragraphe 4 de la résolution 1982/66 A du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982, concernant l'organisation de consultations aux fins des notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 25 de l'Acte constitutif,

Appréciant les efforts déployés par le Secrétaire général et le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale pour organiser des consultations préliminaires officieuses,

1. *Recommande* d'organiser en trois étapes les consultations entre les Etats qui ont ratifié, accepté et approuvé l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres Etats intéressés en vue de fixer la date de son entrée en vigueur, à savoir :

a) Une réunion de procédure d'un jour, à New York, en janvier 1983, pour fixer la date des réunions de fond et permettre aux délégations intéressées de procéder à un examen préliminaire de l'ordre du jour et des autres questions d'organisation y relatives;

b) Une série de consultations, à Vienne, aboutissant à la tenue d'une réunion officielle d'une durée maximale d'une semaine, si possible immédiatement après la dix-septième session du Conseil du développement industriel, au cours du premier semestre de 1983, afin d'examiner toutes les questions de fond pertinentes;

c) Une réunion de clôture d'un jour, à New York, afin de recevoir les conclusions des réunions de fond et d'établir les notifications individuelles d'accord adressées au Secrétaire général pour l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir les services de conférence nécessaires pour les réunions à New York et à Vienne et des ressources provenant de contributions volontaires, dans la mesure du possible, et de fonds extra-budgétaires, selon qu'il conviendra, pour couvrir les frais de voyage d'un représentant de chacun des pays les moins avancés participant aux réunions de Vienne.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/214. Commission économique pour l'Afrique : programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et l'a chargé de préparer des propositions d'action détaillées afin d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux objectifs de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à ceux de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

[125] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 11* (E/1982/21), chap. V.
[126] A/37/291, annexe.
[127] ID/B/274.
[128] A/CONF.90/19.

Rappelant en outre ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/202 du 29 janvier 1979 et 34/206 du 19 décembre 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, dans lesquelles il est affirmé que ce processus est partie intégrante des efforts visant à assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale et que, en vertu de ce processus, des tâches additionnelles spécifiques ont été confiées aux commissions régionales, notamment celle de servir de principaux centres généraux d'activités de développement économique et social pour leurs régions respectives, leur conférant des responsabilités de chef de file et de coordination et coopération au niveau régional ainsi que le rôle d'agents d'exécution,

Ayant à l'esprit le mandat de la Commission économique pour l'Afrique[129], dans lequel il est précisé notamment que la Commission doit participer à l'exécution de mesures pour faciliter une action concertée en vue du développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux, afin de relever le niveau des activités économiques et les niveaux de vie en Afrique, et qu'elle doit aider à formuler et mettre au point des politiques coordonnées pouvant servir de base à une action pratique en faveur du développement économique et technologique de la région,

Consciente, en particulier, de l'importance que la Commission économique pour l'Afrique attache à la coopération économique entre ses Etats membres, spécialement au niveau sous-régional, ainsi qu'aux diverses résolutions adoptées sur cette question par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine qui ont débouché sur le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[130] et sur l'Acte final de Lagos[131],

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Commission économique pour l'Afrique : programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation"[132], les observations y relatives du Secrétaire général[133] et les vues exprimées par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982[134],

1. *Fait sienne* la résolution 1982/63 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982, relative à la programmation régionale, aux activités et aux questions de restructuration et de décentralisation en ce qui concerne la Commission économique pour l'Afrique;

2. *Accueille favorablement* les recommandations que le Corps commun d'inspection a formulées dans son rapport[135] et approuve les observations du Secrétaire général à ce sujet;

3. *Demande* au Secrétaire général :

a) D'étudier de nouvelles méthodes de programmation et de gestion, aux niveaux régional et sous-régional, des projets multinationaux du système des Nations Unies, en étroite collaboration avec les organismes du système;

b) D'entreprendre immédiatement, en consultation avec tous les organismes intéressés des Nations Unies, l'examen des progrès réalisés jusqu'ici dans la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport à ce sujet au Comité du programme et de la coordination et au Conseil économique et social, en vue de préciser les pouvoirs, responsabilités et ressources spécifiques qui devraient être décentralisés et le moment auquel cette décentralisation devrait être opérée;

c) De prendre des mesures pratiques visant à renforcer les fonctions de liaison entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies et les commissions régionales, en ayant à l'esprit le rôle du Bureau de liaison des commissions régionales;

d) De veiller à ce que les mesures nécessaires qu'il a proposées soient prises pour appliquer les recommandations 6 à 8 du Corps commun d'inspection[135], eu égard notamment au développement rapide des services de gestion, afin d'assurer que la Commission économique pour l'Afrique fonctionne de la manière la plus efficace et la plus utile, en tenant compte des consultations en cours;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'organiser, sous les auspices de la Commission, des réunions interinstitutions régionales spécialisées et de haut niveau afin d'examiner des problèmes communs et d'arrêter des directives précises pour la conduite d'une action coordonnée permettant d'atteindre les objectifs du Plan de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique;

5. *Prie instamment* les secrétaires exécutifs des commissions régionales d'accroître l'efficacité de leur programme d'échanges de personnel afin de promouvoir le système élargi de coopération interrégionale;

6. *Prie* les organismes des Nations Unies de venir en aide aux gouvernements africains, dans le cadre du processus de programmation par pays, en incorporant dans leurs programmes et projets sectoriels par pays les buts et objectifs du Plan d'action de Lagos et en les adaptant aux priorités sous-régionales et régionales;

7. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

113e séance plénière
20 décembre 1982

[129] E/CN.14/111/Rev.8.
[130] A/S-11/14, annexe I.
[131] *Ibid.*, annexe II.
[132] A/37/119.
[133] A/37/119/Add.1.
[134] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 3* (A/37/3), chap. IV, sect. A.
[135] Voir A/37/119, chap. VI.

37/215. Restes matériels des guerres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975, 35/71 du 5 décembre 1980 et 36/188 du 17 décembre 1981, relatives au problème des restes matériels des guerres,

Rappelant également les décisions 80 (IV)[136], 101 (V)[137], 9/5[138] et 10/8[139] du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 9 avril 1976, 25 mai 1977, 25 mai 1981 et 28 mai 1982,

Rappelant en outre la résolution 32 adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976[140], et la résolution 26/11-P adoptée par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980[141],

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés,

Reconnaissant que la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire de pays en développement entrave sérieusement leurs efforts de développement et entraîne des pertes de vies humaines et de biens matériels,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le problème des restes matériels des guerres[142];

2. *Regrette* qu'aucune véritable mesure n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres, malgré les diverses résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Réaffirme son appui* aux justes revendications des Etats affectés par l'implantation des mines et par la présence d'autres restes matériels des guerres sur leur territoire, qui demandent aux Etats responsables une indemnisation à ce titre;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'établir une étude concrète sur le problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, dans laquelle seraient analysés les aspects ci-après du problème :

a) Les problèmes économiques et environnementaux que connaissent les pays en développement affectés par les restes matériels des guerres, les pertes de vies humaines et de biens matériels qu'ils ont subies, leurs revendications précises à cet égard et la mesure dans laquelle les Etats responsables sont disposés à indemniser les Etats concernés et à les aider à résoudre le problème;

b) Les données juridiques du problème;

c) La coopération internationale nécessaire pour résoudre le problème;

d) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, y compris la possibilité de convoquer une conférence conformément aux résolutions 35/71 et 36/188 de l'Assemblée générale;

5. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont responsables de la présence de restes matériels des guerres, pour qu'ils collaborent avec le Secrétaire général afin de lui permettre d'établir l'étude demandée au paragraphe 4 ci-dessus et de faire des recommandations précises et efficaces en vue de résoudre le problème des restes matériels des guerres;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de présenter cette étude en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à sa trente-huitième session.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/216. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/190 du 17 décembre 1981,

Rappelant également la résolution 1982/55 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982,

Prenant note de la décision 10/18 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1982[139], et des décisions 82/26 et 82/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982[143],

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[144] sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification[145],

Réitérant la préoccupation que lui causent les effets négatifs continus de la désertification sur les pays de la région soudano-sahélienne et soulignant de nouveau la nécessité d'accélérer l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les progrès accomplis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'assistance apportée aux gouvernements de la région, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

---

[136] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25* (A/31/25), annexe I.

[137] *Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 25* (A/32/25), annexe I.

[138] *Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 25* (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

[139] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 25* (A/37/25), deuxième partie, annexe.

[140] Voir A/31/197, annexe IV, sect. B.

[141] Voir A/35/419-S/14129, annexe I.

[142] A/37/415.

[143] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

[144] A/37/397, annexe.

[145] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977* (A/CONF.74/36), chap. I.

3. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer encore leur soutien au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de lui permettre de mieux répondre aux besoins pressants des pays de la région;

4. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux autres organisations qui ont contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de répondre favorablement aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

6. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/217. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa dixième session[146],

Prenant note de la résolution 1982/56 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Tenant compte de la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement[147],

Rappelant sa résolution 36/192 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a réaffirmé la mission et le rôle catalytiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et a souligné la nécessité de mettre des ressources supplémentaires à la disposition du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'aider les pays en développement à faire face à leurs problèmes écologiques les plus graves, comme la dégradation des sols et le déboisement, qui constituent des exemples de très sérieuse détérioration des ressources naturelles appelant une attention particulière,

Ayant à l'esprit l'importance qu'accorde la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement à un processus de développement qui soit viable sur le plan écologique et à la nécessité d'intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'environnement[148] et tenant compte du fait que la prise en considération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités nationaux et des objectifs de développement tant des pays en développement que des pays développés,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session et des décisions qui y figurent[149];

2. *Se félicite* de la décision 10/13 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, par laquelle le Conseil a approuvé la structure et les objectifs du programme à moyen terme, à l'échelle du système, en matière d'environnement, a pris note de l'ensemble de ce document et a fait appel aux gouvernements pour qu'ils continuent à fournir leur appui à l'élaboration et à l'exécution du programme et pour qu'ils prennent les décisions nécessaires à cet égard au sein des organes directeurs compétents des organismes des Nations Unies, et a prié instamment les autres organismes des Nations Unies de poursuivre leur étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne l'élaboration plus poussée et l'exécution du programme à l'échelle du système;

3. *Se félicite également* de la décision 10/4 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, par laquelle le Conseil a notamment prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de recenser les domaines de coopération en matière d'environnement entre pays en développement et de recenser également les services spécialisés et les institutions des pays en développement qui pourraient encourager cette coopération, ainsi que les activités de développement favorables à la coopération horizontale, déterminée en fonction de ce recensement;

4. *Se félicite en outre* de la décision 10/6 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, concernant les solutions qui permettraient au Programme des Nations Unies pour l'environnement d'aider les pays en développement à s'occuper de manière plus satisfaisante des problèmes écologiques graves qui se posent à eux, et de la décision 10/26 du Conseil, en date du 31 mai 1982, relative à la mise en place, au sein de la structure existante du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'un mécanisme permettant d'aider les pays en développement à résoudre leurs graves problèmes écologiques par l'utilisation de contributions volontaires qui viendraient s'ajouter aux ressources du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous la forme, par exemple, de contributions de contrepartie, demande instamment aux gouvernements qui sont en mesure de le faire d'apporter leur aide à ce mécanisme et exprime l'espoir que les mesures qui seront prises en application de ces décisions contribueront à la mise en œuvre effective des dispositions de la résolution 36/192 de l'Assemblée générale et, sur un plan plus large, de celles de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne un processus de développement qui soit viable sur le plan écologique;

[146] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25* (A/37/25), deuxième partie.
[147] A/37/394.
[148] Voir résolution 35/56, annexe, par. 41.
[149] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25* (A/37/25), deuxième partie, annexe.

5. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil d'administration, dans sa décision 10/21 du 31 mai 1982, du programme relatif au développement et à l'examen périodique du droit de l'environnement[150] ainsi que des mesures qui seront prises pour la mise en œuvre effective de ce programme dans les meilleurs délais;

6. *Prend acte* de la décision 10/14 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, relative aux questions intéressant le programme, qui comprend sept sections particulières, et, dans ce contexte :

a) Prend acte du rapport intérimaire sur la coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux Etats ou plus[151], réaffirme la teneur de l'ensemble de sa résolution 34/186 du 18 décembre 1979 et prie le Conseil d'administration de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un nouveau rapport sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution;

b) Prend note des conclusions de l'étude sur les aspects juridiques intéressant l'environnement relatifs à l'exploitation minière et au forage en mer dans les limites de la juridiction nationale, formulées par le Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement[152], ainsi que des vues des gouvernements en la matière[153], recommande aux gouvernements de prendre en considération les directives figurant dans les conclusions de cette étude lorsqu'ils élaboreront leur législation nationale ou entreprendront de négocier la conclusion d'accords internationaux visant à prévenir la pollution du milieu marin imputable aux activités minières et aux travaux de forage effectués en mer dans les limites de la juridiction nationale, et prie le Conseil d'administration de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport intérimaire sur la manière dont lesdites conclusions auront été mises à profit;

c) Prend note de l'approbation de la Politique mondiale des sols[154] par le Conseil d'administration, à la section III de sa décision 10/14, et invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes internationaux appropriés à tenir compte des objectifs de la Politique mondiale des sols lorsqu'ils élaboreront leurs politiques nationales et leurs programmes de travail nationaux en la matière;

d) Prend note des mesures convenues par le Conseil d'administration, à la section I de sa décision 10/14, en ce qui concerne les travaux futurs sur les incidences socio-économiques potentielles de la concentration croissante de gaz carbonique dans l'atmosphère;

7. *Prend acte également* de la décision 10/20 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, touchant l'élargissement et l'exécution du programme pour les mers régionales;

8. *Prend acte en outre* de la décision 10/7 du Conseil d'administration, en date du 28 mai 1982, relative aux incidences de l'*apartheid* sur l'environnement, qui vise à faire prendre plus nettement conscience à l'opinion publique du sort des victimes de l'*apartheid*;

9. *Exprime l'opinion* que les arrangements concernant la présence régionale du Programme des Nations Unies pour l'environnement devraient tenir pleinement compte des situations et des besoins particuliers des diverses régions, conformément à la décision 10/2 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, relative à la présence régionale du Programme;

10. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements qui ont contribué au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment à ceux qui ont maintenu ou augmenté la valeur réelle de leurs contributions;

11. *Exprime sa préoccupation* devant la diminution constante, en termes réels, des ressources dont dispose le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la tendance croissante à retarder le paiement des contributions annoncées, fait de nouveau appel aux gouvernements pour qu'ils augmentent leurs contributions au Fonds et fait appel à tous les gouvernements qui n'ont pas encore annoncé de contributions au Fonds pour les années 1982 et 1983 de le faire dès que possible.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/218. Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977, 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 et 34/185 du 18 décembre 1979 et 35/73 du 5 décembre 1980, concernant divers aspects de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification[155],

Prenant acte de la partie pertinente du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session[156], notamment de la section VII de la décision 10/14 du Conseil, en date du 31 mai 1982,[157] concernant l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Tenant compte des paragraphes 8 à 10 de la résolution 1982/56 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification, présenté conformément à la résolution 35/73 de l'Assemblée générale[158],

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

[150] Voir UNEP/GC.10/5/Add.2 et Corr.2.
[151] A/37/396, annexe.
[152] Voir UNEP/GC.9/5/Add.5, annexe III.
[153] Voir UNEP/GC.10/5, annexe I.
[154] Voir UNEP/GC.10/5/Add.4, annexe III.

[155] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977* (A/CONF.74/36), chap. I.
[156] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25* (A/37/25), deuxième partie, chap. II, sect. G.
[157] *Ibid.*, deuxième partie, annexe.
[158] A/37/395, annexe.

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la lenteur avec laquelle le Plan d'action est appliqué, due au manque de ressources financières suffisantes;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et toutes autres organisations d'accroître leurs efforts pour prévenir et combattre la désertification afin d'accélérer les progrès dans la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action appelant une action initiale immédiate;

4. *Encourage* les gouvernements des pays touchés par la désertification à attribuer une haute priorité à la lutte contre la désertification dans leurs plans de développement et dans leurs demandes d'assistance au développement;

5. *Engage* le Groupe consultatif de la lutte contre la désertification à intensifier encore les efforts qu'il déploie pour aider le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à mobiliser des ressources destinées à l'application du Plan d'action.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/219. Session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/74 du 5 décembre 1980 et 36/189 du 17 décembre 1981, par lesquelles elle a décidé de convoquer une session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, du 10 au 18 mai 1982, pour marquer le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et ayant examiné le rapport du Conseil d'administration sur sa session d'un caractère particulier[159],

Réaffirmant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue de la nécessité d'une mise en œuvre rapide et efficace, par les gouvernements et la communauté internationale, de mesures conçues pour sauvegarder et améliorer l'environnement au bénéfice des générations humaines actuelles et futures,

Prenant en considération la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, notamment pour faire face aux problèmes environnementaux les plus graves que connaissent les pays en développement, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[160],

Convaincue que les principes consacrés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[161] demeurent tout aussi valables aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1972 et fournissent, avec la Déclaration de Nairobi adoptée lors de la session d'un caractère particulier[162], les orientations fondamentales à suivre pour réaliser des progrès effectifs et soutenus en ce qui concerne la protection et la mise en valeur de l'environnement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa session d'un caractère particulier[159];

2. *Exprime sa satisfaction* de l'accueil positif que les gouvernements ont réservé à l'invitation qu'elle leur avait adressée à l'effet de se faire représenter à la session au niveau politique le plus élevé;

3. *Reconnaît* que la session d'un caractère particulier a constitué pour les gouvernements une occasion unique de réaffirmer vigoureusement le maintien de leur adhésion et de leur appui à la cause de l'environnement et au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Fait sienne* la Déclaration de Nairobi[162], dans laquelle la communauté mondiale a notamment réaffirmé son adhésion à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[161] et au Plan d'action pour l'environnement[163], adoptés à Stockholm, ainsi que son appui au renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal élément catalyseur de la coopération mondiale dans le domaine de l'environnement, et a demandé instamment à tous les gouvernements et à tous les peuples du monde de s'acquitter de leur responsabilité historique, afin que la planète Terre soit léguée aux générations futures dans un état qui garantisse à chacun une existence respectueuse de la dignité humaine;

5. *Fait également siennes :*

a) L'évaluation par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lors de sa session d'un caractère particulier, des succès et des échecs les plus marquants enregistrés dans l'application du Plan d'action pour l'environnement et la conclusion à laquelle il est parvenu que, si les progrès enregistrés dans la réalisation de certains éléments du Plan d'action pouvaient être qualifiés de bons à satisfaisants, pour d'autres le bilan était resté très modeste;

b) L'identification par le Conseil d'administration, lors de ladite session, des éléments suivants :

i) L'évolution de la perception des questions environnementales au cours des dix dernières années;

ii) Les grandes tendances de l'environnement, les problèmes potentiels et les mesures prioritaires qui devraient être prises par le système des Nations Unies pendant la période 1982-1992, coordonnés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément à son mandat et à son rôle de catalyseur;

c) L'orientation fondamentale du Programme des Nations Unies pour l'environnement au cours de la

[159] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25* (A/37/25), première partie.

[160] Résolution 35/56, annexe.

[161] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I[er].

[162] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25* (A/37/25), première partie, annexe II.

[163] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II.

période 1982-1992, telle qu'elle a été recommandée par le Conseil d'administration lors de ladite session;

d) Les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu, lors de ladite session, en ce qui concerne les arrangements institutionnels pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. *Invite* tous les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales à faire en sorte qu'une priorité élevée soit accordée dans leurs programmes respectifs, aux niveaux national et régional, aux mesures prioritaires convenues par le Conseil d'administration, lors de sa session d'un caractère particulier, dans la section III de sa résolution I[164];

7. *Invite également* les organes directeurs des organismes compétents des Nations Unies à concevoir leurs plans d'action en tenant effectivement compte des grandes tendances en matière d'environnement pendant les dix prochaines années et à définir, en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et sur la base de ces tendances, des mesures propres à assurer la protection de l'environnement, notamment dans les pays en développement, compte dûment tenu des ressources disponibles;

8. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à l'élaboration du descriptif des orientations du programme jusqu'à l'an 2000 et au-delà et prie le Conseil d'administration, à sa onzième session, de formuler, sur la base d'un rapport du Directeur exécutif, des recommandations concrètes qui seraient présentées à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, sur les modalités de l'élaboration du descriptif des orientations du programme;

9. *Appuie* l'avis exprimé lors de la session d'un caractère particulier selon lequel l'environnement humain bénéficierait dans une large mesure d'un climat international de paix et de sécurité, libre de toute menace de guerre;

10. *Souligne* que la mise en œuvre des mesures prioritaires recommandées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa session d'un caractère particulier exige des ressources financières suffisantes et, compte tenu de cette nécessité, fait appel à tous les gouvernements, notamment aux gouvernements des pays développés, pour qu'ils réagissent favorablement et versent une contribution accrue au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/220. Etude sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977, 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 du 18 décembre 1979 et 36/191 du 17 décembre 1981, concernant l'application et le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification[155],

Prenant acte des parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session[165], en particulier des paragraphes 2 et 4 de la section VII de la décision 10/14 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982[166], relative à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Prend acte à nouveau* du rapport du Secrétaire général[167] et de l'annexe qui y est jointe, où figurent des études de faisabilité sur des moyens additionnels de financer le Plan d'action pour lutter contre la désertification, établies par un groupe d'éminents spécialistes;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification[168] ainsi que du fait que le nombre de réponses reçues des gouvernements comme suite à la demande faite par l'Assemblée générale aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 36/191 était insuffisant pour permettre l'établissement du rapport demandé au Secrétaire général dans ladite résolution;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adresser dès que possible au Secrétaire général leurs observations sur les études de faisabilité et des recommandations concrètes relatives à l'application des moyens additionnels de financement ainsi que sur les moyens d'obtenir des ressources financières, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[167];

4. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres l'étude de faisabilité et le plan de travail des experts pour la création d'une société financière internationale chargée de financer des projets de lutte contre la désertification non rentables au sens commercial, qui figurent au chapitre IV de l'annexe à son rapport[167], et de leur demander leurs vues sur :

a) La création de ladite société;

b) La mesure dans laquelle ils souhaiteraient participer financièrement à cette dernière;

5. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/221. Année internationale du logement des sans-abri

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/76 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a exprimé l'avis qu'une année inter-

[164] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25* (A/37/25), première partie, annexe I.

[165] *Ibid.*, deuxième partie.
[166] *Ibid.*, annexe.
[167] A/36/141.
[168] A/37/424 et Add.1.

nationale consacrée aux problèmes des sans-abri dans les régions urbaines et rurales des pays en développement pourrait offrir une occasion appropriée d'appeler l'attention de la communauté internationale sur ces problèmes,

Rappelant également sa résolution 36/71 du 4 décembre 1981, dans laquelle elle a décidé, en principe, de désigner l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri, étant entendu que les critères de financement et d'organisation des années internationales énoncés dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, seraient observés,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) sur l'Année internationale du logement des sans-abri[169] et des observations relatives à ce rapport faites par la Commission des établissements humains à sa cinquième session[170] et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982[171], ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les questions d'organisation et de financement relatives à la célébration de l'Année internationale[172], demandé dans la résolution 36/71 de l'Assemblée générale,

Prenant note également de la résolution 1982/46 B du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1982, concernant l'Année internationale du logement des sans-abri,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré les efforts des gouvernements aux niveaux national et local et ceux des organisations internationales, les conditions de vie de la majorité des personnes vivant dans des taudis, des colonies de squatters et des zones de peuplement rurales, en particulier dans les pays en développement, continuent de se détériorer tant relativement que dans l'absolu,

Convaincue qu'un effort spécial visant à régler ce problème fondamental renforcera d'une manière générale le développement économique et social national, contribuant ainsi à la réalisation des buts de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[173],

Ayant examiné les recommandations de la Commission des établissements humains figurant dans sa résolution 5/14 du 7 mai 1982[174], la résolution 1982/46 B du Conseil économique et social et le rapport du Secrétaire général[172],

1. *Proclame* l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri;

2. *Décide* que l'objectif des activités qui seront entreprises avant et pendant l'Année internationale sera d'améliorer, d'ici à la fin 1987, une partie des logements et des quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées, en particulier dans les pays en développement, conformément aux priorités nationales, et de montrer comment il sera possible d'améliorer, d'ici à l'an 2000, les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées;

3. *Décide également* qu'une attention particulière sera accordée, au cours de l'Année et pendant ses préparatifs, aux moyens visant à :

a) Obtenir de la communauté internationale qu'elle réaffirme sa volonté politique de s'attacher, à titre prioritaire, à améliorer les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées et à loger les sans-abri, en particulier dans les pays en développement;

b) Faire la synthèse et assurer la mise en commun de l'ensemble des connaissances existantes et des nouvelles connaissances ainsi que de l'expérience acquise depuis Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue en 1976[175], afin de disposer d'une gamme complète d'options pratiques et éprouvées en vue d'améliorer les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées et de loger les sans-abri;

c) Elaborer et expérimenter de nouvelles approches et de nouvelles méthodes en vue de venir directement en aide aux sans-abri, aux pauvres et aux personnes défavorisées et d'intensifier les efforts qu'ils déploient actuellement pour s'assurer leur propre logement et de manière à jeter les bases de nouvelles politiques et stratégies nationales visant à améliorer, d'ici à l'an 2000, les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées;

d) Echanger des données d'expérience et fournir un appui aux différents pays afin que soient atteints les objectifs de l'Année[176];

4. *Demande instamment* que le programme spécifique de mesures et d'activités à entreprendre avant et pendant l'Année soit mis en œuvre essentiellement aux niveaux national et local, conformément aux plans et priorités nationaux;

5. *Approuve*, en principe, le programme de l'Année figurant dans le rapport du Secrétaire général[172], étant entendu que les critères de financement et d'organisation des années internationales énoncés dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social seront observés et que le programme de mesures et d'activités à entreprendre avant et pendant l'Année sera ajusté compte tenu des contributions volontaires obtenues;

6. *Désigne* la Commission des établissements humains, dans le cadre de ses sessions ordinaires, pour faire fonction d'organe intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies responsable de l'organisation de l'Année, et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) pour faire fonction de secrétariat de l'Année et principal responsable de la coordination des programmes et activités relatifs à l'Année exécutés par les organisations et institutions concernées;

[169] HS/C/5/5.

[170] Voir E/1982/81, annexe II.

[171] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 3* (A/37/3), chap. IV, sect. E.

[172] A/37/527 et Add.1.

[173] Voir résolution 35/56, annexe, par. 159 et 160.

[174] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 8* (A/37/8), annexe I, sect. A.

[175] Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif).

[176] Voir A/37/527, sect. V.

7. *Recommande* que la Commission des établissements humains étudie chaque année les objectifs, stratégies et critères de l'Année, ainsi que les lignes directrices mentionnées au paragraphe 1 de la résolution 5/14 de la Commission;

8. *Invite* tous les gouvernements, organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés, y compris les institutions nationales intéressées, à collaborer aux travaux de la Commission des établissements humains et à s'efforcer particulièrement, dans le cadre des programmes existants et des nouveaux programmes qui seront exécutés durant la période 1983-1987, de contribuer à la réalisation des objectifs et buts de l'Année;

9. *Lance un appel* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils accordent un soutien financier généreux et toute autre forme appropriée de soutien au programme pour l'Année;

10. *Lance également un appel* aux institutions financières internationales et aux organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales pour qu'ils accordent un soutien financier généreux et toute autre forme appropriée de soutien au programme pour l'Année;

11. *Recommande* que, dans l'ordre du jour de chacune de ses sessions jusqu'en 1987, la Commission des établissements humains donne à ces donateurs la possibilité d'indiquer la nature et l'étendue du soutien qu'ils se proposent d'apporter au programme pour l'Année;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'exécution du programme approuvé de mesures et d'activités à entreprendre avant et durant l'Année;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Année internationale du logement des sans-abri".

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/222. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976[177] et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national[178], adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains[179],

Rappelant en outre sa résolution 36/73 du 4 décembre 1981,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés[180];

2. *Prend note* de la déclaration faite par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine[181];

3. *Exprime son inquiétude* devant la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 du fait de l'occupation israélienne;

4. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza;

5. *Affirme également* que l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination est un préalable de son développement économique et social dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

6. *Demande* aux autorités israéliennes d'occupation de laisser les organes et les experts des Nations Unies accéder aux territoires palestiniens occupés depuis 1967;

7. *Reconnaît* la nécessité d'un rapport complet sur la situation économique et sociale du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/223. Etablissements humains

A

Rapport de la Commission des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, relative aux arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le

[177] *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. Ier.

[178] *Ibid.*, chap. II.

[179] *Ibid.*, chap. III.

[180] A/37/238.

[181] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission*, 31e séance, par. 86.

domaine des établissements humains, et 34/116 du 14 décembre 1979, concernant le renforcement des activités relatives aux établissements humains,

Rappelant en outre les buts et principes énoncés dans la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976[177] et les autres recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains[178], ainsi que ceux qui sont énoncés dans la résolution 4/1, intitulée "Communiqué de Manille concernant un mouvement pour les établissements humains", adoptée le 6 mai 1981 par la Commission des établissements humains[182],

Prenant note de la résolution 1982/46 A du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1982, relative à la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa cinquième session[183],

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa cinquième session;

2. *Réaffirme* l'importance des activités concernant les établissements humains pour la promotion du développement national, économique et social et pour l'amélioration de la qualité de la vie des pauvres et des personnes défavorisées, en particulier dans les pays en développement;

3. *Félicite* la Commission des établissements humains de l'efficacité avec laquelle elle continue à s'acquitter de son mandat en aidant les gouvernements à s'attaquer aux graves problèmes de l'aménagement des établissements humains;

4. *Prie instamment* la Commission des établissements humains de continuer, lorsqu'elle définit et exécute ses programmes relatifs aux établissements humains, d'avoir égard et de fournir un soutien adéquat à la coopération technique entre pays en développement.

113e séance plénière
20 décembre 1982

B

MOBILISATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'AMÉLIORATION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, relative aux arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, par laquelle elle a notamment prévu, dans les diverses régions, la mobilisation et l'utilisation de ressources dans le domaine des établissements humains,

Ayant à l'esprit les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 31/109 du 16 décembre 1976, 35/77 D du 5 décembre 1980 et 36/72 du 4 décembre 1981,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier les paragraphes 159 et 160 concernant l'aménagement et l'amélioration des établissements humains,

Considérant que les politiques en matière d'établissements humains sont indissociables des objectifs de développement économique et social et que les solutions apportées aux problèmes de ces établissements doivent donc être considérées comme partie intégrante du processus de développement de chaque pays en particulier et de la communauté mondiale,

Rappelant la résolution 1981/69 A du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, en particulier les paragraphes 4 et 5 relatifs aux moyens financiers nécessaires pour les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat),

Préoccupée par les tendances actuelles qui affectent les ressources disponibles pour l'aménagement et l'amélioration des établissements humains, lesquelles sont nettement insuffisantes pour répondre aux besoins existants,

Convaincue qu'une action s'impose d'urgence pour améliorer les conditions de vie des multitudes qui habitent les établissements humains, en particulier dans les pays en développement,

Reconnaissant qu'une telle action incombe en premier lieu aux gouvernements, aux niveaux national et local,

Reconnaissant également que la communauté internationale devrait apporter, sur les plans mondial et régional, encouragement et soutien aux gouvernements résolus à prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions, surtout pour les personnes les plus défavorisées, dans les établissements humains des zones rurales et urbaines,

1. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements qui ont déjà fourni des contributions financières pour les activités du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

2. *Prie instamment* les pays bénéficiaires, en respectant leurs priorités nationales, d'allouer au financement de projets nationaux d'aménagement et d'amélioration des établissements humains une part suffisante de l'aide au développement qu'ils reçoivent de sources multilatérales;

3. *Prie en outre instamment* les pays donateurs et bénéficiaires d'envisager de réserver une partie des fonds d'assistance bilatérale au financement d'activités qui les intéressent dans le domaine des établissements humains;

4. *Lance un appel* aux institutions internationales et régionales de financement pour qu'elles allouent une part suffisante de leur aide au développement à l'aménagement et à l'amélioration des établissements humains dans les pays en développement, conformément aux priorités des pays bénéficiaires;

5. *Réitère l'appel pressant* qu'elle a lancé aux États Membres, en particulier aux pays développés et aux autres pays qui sont en mesure de le faire, pour

[182] *Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 8* (A/36/8), annexe I, sect. A.
[183] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 8* (A/37/8).

qu'ils versent des contributions à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et, si possible, en augmentent le montant afin d'appuyer les activités du Centre.

113e séance plénière
20 décembre 1982

C

COORDINATION DES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENTS HUMAINS AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/77 C du 5 décembre 1980, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, les dispositions utiles pour permettre au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de participer à tous les aspects des travaux de ce Comité et de ses organes subsidiaires,

Rappelant également les alinéas *a* et *b* du paragraphe 5 de la section III de sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Centre d'assurer l'harmonisation, au niveau intersecrétariats, des programmes d'établissements humains élaborés et exécutés par les organismes des Nations Unies et d'aider la Commission des établissements humains à coordonner les activités des organismes des Nations Unies concernant les établissements humains, à les passer en revue et à évaluer leur efficacité,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 4 de la section VI de sa résolution 32/162, par laquelle elle a décidé que les mécanismes existants du Comité administratif de coordination doivent être renforcés afin de s'assurer que la coordination dans le domaine des établissements humains soit effective dans l'ensemble des organismes des Nations Unies,

Convaincue que l'exécution des mandats de la Commission des établissements humains et du Centre en ce qui concerne la coordination et l'harmonisation des activités relatives aux établissements humains au sein des organismes des Nations Unies peut être très efficacement assurée par la participation du Centre à tous les aspects des travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires,

Prenant note de la résolution 1982/46 A du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1982, en particulier du paragraphe 3,

1. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour organiser des consultations avec les membres du Comité administratif de coordination en vue de faire participer le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à tous les aspects des travaux du Comité et de ses organes subsidiaires, afin de renforcer la coordination des programmes relatifs aux établissements humains au sein du système des Nations Unies, et de faire rapport sur les résultats de ces efforts à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Prie instamment* la Commission des établissements humains et le Centre d'intensifier leurs efforts pour mieux harmoniser et coordonner les activités des Nations Unies en matière d'établissements humains, conformément à leurs mandats respectifs en vertu de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer avec la Commission et le Centre à cette fin.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/224. Application du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant que, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, il est déclaré, notamment, qu'un programme spécial en faveur des pays les moins avancés — c'est-à-dire les pays qui sont les plus pauvres, les plus faibles économiquement et dont les problèmes structurels sont les plus graves — qui, en respectant leurs priorités et plans nationaux, ait une ampleur et une intensité suffisantes pour leur permettre d'échapper définitivement à leur stagnation passée et présente et à de sombres perspectives d'avenir constitue une priorité essentielle de la Stratégie[184],

Rappelant la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979[185], que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 34/210 du 19 décembre 1979,

Réaffirmant le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[186] adopté à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 36/194 du 17 décembre 1981,

Réaffirmant également que le Nouveau programme substantiel d'action a pour principaux objectifs de transformer l'économie des pays les moins avancés en vue d'un développement autonome, de promouvoir les transformations de structure nécessaires pour surmonter les difficultés économiques extrêmes de ces pays, d'assurer à tous leurs citoyens des normes minimales reconnues internationalement en matière de nutrition, de santé publique, de transports et communications, de logement et d'enseignement, ainsi que des possibilités d'emploi, de déterminer et

[184] Résolution 35/56, annexe, par. 136.

[185] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[186] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

d'appuyer des possibilités importantes d'investissement et d'en établir l'ordre de priorité, et d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Soulignant la nécessité immédiate de mesures de soutien sensiblement élargies, notamment d'un fort accroissement du transfert de ressources supplémentaires de tous les pays développés, des pays en développement qui sont en mesure de le faire, des institutions multilatérales de développement et de financement ainsi que d'autres sources, afin de réaliser les objectifs du Nouveau programme substantiel d'action,

Insistant sur la nécessité d'améliorer les modalités et pratiques de l'aide et de faire en sorte qu'elles répondent aux besoins des pays les moins avancés,

Se déclarant profondément préoccupée par la dégradation continue de la situation économique et sociale des pays les moins avancés et par leur médiocre développement, même après l'adoption du Nouveau programme substantiel d'action,

Notant avec préoccupation que les courants actuels de ressources extérieures vers les pays les moins avancés ne correspondent pas aux augmentations importantes envisagées dans le Nouveau programme substantiel d'action, ce qui contribue à ralentir l'application du programme,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par certains pays donateurs pour ce qui est d'honorer leurs engagements, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 61 à 69 du Nouveau programme substantiel d'action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[187],

1. *Souligne* que, en raison de leur situation socio-économique désespérée, les pays les moins avancés ont besoin d'urgence de l'attention spéciale de la communauté internationale et de son appui massif et continu pour pouvoir progresser sur la voie d'un développement autonome correspondant aux plans et programmes arrêtés par chacun d'eux;

2. *Demande* à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux institutions multilatérales de développement et de financement, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies et à tous les autres intéressés, de prendre immédiatement des mesures et initiatives concrètes et pleinement adéquates pour accélérer l'application du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés;

3. *Prie instamment* tous les pays donateurs d'honorer leurs engagements, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 61 à 69 du Nouveau programme substantiel d'action[186], de manière à réaliser à cet égard un accroissement sensible des ressources destinées au développement des pays les moins avancés;

4. *Réaffirme* que les pays les moins avancés ont la responsabilité principale de l'ensemble de leur développement et que, bien que les mesures de soutien prises à l'échelon international soient d'une importance vitale, les politiques que ces pays poursuivront sur le plan intérieur seront d'une importance déterminante pour le succès de leurs efforts de développement;

5. *Demande* à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux institutions multilatérales de développement et de financement, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies et à tous les autres intéressés, d'envisager sous un jour favorable de donner leur plein appui à des groupes consultatifs en matière d'aide ou à d'autres arrangements à élaborer à l'initiative des pays les moins avancés conformément aux paragraphes 110 à 116 du Nouveau programme substantiel d'action;

6. *Recommande vivement* que la première série de réunions d'examen de l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action au niveau des pays, prévues aux paragraphes 110 à 116 du programme, soit achevée en 1983;

7. *Prie* tous les donateurs, ainsi que les institutions multilatérales de développement, de financement et d'assistance technique, de participer à ces réunions d'examen à un niveau suffisamment élevé, en vue d'apporter un appui à l'exécution des plans et programmes des divers pays;

8. *Demande* aux pays donateurs et aux institutions de continuer d'améliorer d'urgence la qualité et l'efficacité de leur aide publique au développement afin qu'elle réponde mieux aux besoins des pays les moins avancés, comme il est prévu au paragraphe 70 du Nouveau programme substantiel d'action;

9. *Prie instamment* tous les pays donateurs, ainsi que les institutions multilatérales de développement et de financement, de prendre immédiatement des mesures et initiatives concrètes, conformément au Nouveau programme substantiel d'action, pour aider les pays les moins avancés à surmonter les effets défavorables de la récession mondiale;

10. *Prie également instamment* tous les pays donateurs d'attribuer des allocations spéciales d'un montant adéquat au Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies ou par d'autres voies convenant aux pays les moins avancés et, à cet effet, invite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre ses efforts en vue de mobiliser des ressources supplémentaires pour les activités qui relèvent de son administration;

11. *Décide* qu'un processus régulier d'examen et de contrôle des progrès accomplis dans l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action aux échelons national, régional et mondial doit être prévu, comme il est envisagé dans ledit programme, pour maintenir l'élan imprimé en ce qui concerne les engagements pris par la communauté internationale et pour promouvoir la mise en œuvre des plans et programmes des pays les moins avancés afin qu'ils puissent atteindre des taux de croissance accélérée et réaliser la transformation structurelle de leur économie;

12. *Invite de nouveau* les organes directeurs des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer l'exécution et le suivi effec-

[187] A/37/197 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

tifs du Nouveau programme substantiel d'action dans leurs domaines de compétence et au titre de leurs mandats respectifs;

13. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à appuyer et à préparer les tables rondes des pays les moins avancés, en particulier celle qui doit se tenir du 9 au 18 mai 1983 à l'Office des Nations Unies, à Genève, pour les pays les moins avancés de la région de l'Asie et du Pacifique;

14. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, à l'intention de la Conférence lors de sa sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Nouveau programme substantiel d'action et sur les mesures qui permettront d'en assurer rapidement la pleine exécution;

15. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de continuer, en collaboration étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file des groupes consultatifs en matière d'aide, à assurer, au niveau du Secrétariat, la mobilisation et la coordination totales des organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution et du suivi du Nouveau programme substantiel d'action;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, à la lumière des résultats de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que d'autres faits nouveaux, sur l'application de la présente résolution.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/225. Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement

L'Assemblée générale,

Prenant note de la proposition concernant la question d'un nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement,

Consciente de la nécessité de développer cette proposition,

1. *Décide* de transmettre le projet de résolution intitulé "Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement"[188] au Conseil économique et social en le priant d'examiner la question à sa seconde session ordinaire de 1983, compte tenu des débats de l'Assemblée générale à sa trente-septième session;

2. *Prie* les gouvernements de présenter au Secrétaire général avant le 30 avril 1983 leurs observations sur la question, pour qu'il les transmette au Conseil économique et social lors de la session susmentionnée;

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question, lors de sa trente-huitième session, sur la base du rapport du Conseil économique et social.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/226. Activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/201 du 29 janvier 1979 et 35/81 du 5 décembre 1980, relatives à l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, ainsi que sa résolution 36/199 du 17 décembre 1981, relative aux activités opérationnelles pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement, et 3405 (XXX) du 28 novembre 1975, relative aux dimensions nouvelles de la coopération technique,

Notant que, s'agissant des activités opérationnelles, la coordination de l'action à l'échelon national par les gouvernements permet de poursuivre des politiques concertées au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation les résultats obtenus lors de la Conférence des Nations Unies de 1982 pour les annonces de contributions aux activités de développement, qui s'est tenue les 8 et 9 novembre 1982[189],

Ayant examiné le rapport annuel du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies en 1982[190],

Réaffirmant qu'une partie importante des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, continue d'être détournée vers les armements, au détriment de la sécurité internationale et des efforts déployés pour instaurer le nouvel ordre économique international, notamment des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, et demandant à tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces en matière de désarmement véritable qui offrent de meilleures possibilités d'affecter des ressources actuellement

[188] A/C.2/37/L.40, tel qu'il a été révisé oralement. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 71 de l'ordre du jour, document A/37/680/Add.12, par. 2.

[189] Voir A/CONF.115/SR.1 à 3 et rectificatifs.

[190] A/37/445 et Add.1, annexe.

employées à des fins militaires au développement économique et social, en particulier à celui des pays en développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport annuel du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale[190];

2. *Réaffirme* la contribution importante que les activités opérationnelles entreprises par le système des Nations Unies apportent au progrès des pays en développement dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que les contributions volontaires globales aux divers fonds et programmes annoncées par les gouvernements et autres sources de financement lors de la Conférence des Nations Unies de 1982 pour les annonces de contributions aux activités de développement ont été très insuffisantes, n'atteignant pas, dans bon nombre des cas, les objectifs fixés par les organes intergouvernementaux compétents, ce qui aura de sérieuses conséquences pour les organisations intéressées en ce qui concerne leur capacité de maintenir le niveau de leurs programmes opérationnels destinés à répondre aux besoins croissants des pays en développement en matière d'aide multilatérale à des conditions de faveur qui leur est fournie par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

4. *Réaffirme énergiquement* qu'il faut accroître considérablement en valeur réelle le flux des ressources destinées aux activités opérationnelles, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée, de façon à permettre aux organismes des Nations Unies de maintenir et, si possible, de relever le niveau de leurs programmes opérationnels, et, dans cet ordre d'idées, demande instamment à tous les pays, en particulier aux pays développés, dont l'apport global est sans commune mesure avec leur capacité, d'accroître rapidement et de façon substantielle leurs contributions volontaires aux activités opérationelles pour le développement, en tenant compte des objectifs fixés par les organismes intergouvernementaux compétents;

5. *Décide* de procéder à son opération régulière d'examen et d'évaluation de la mobilisation des ressources au profit des activités opérationnelles en tenant compte de chacun des quatre objectifs arrêtés pour la restructuration des activités opérationnelles qui figurent au paragraphe 28 de l'annexe à sa résolution 32/197, et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans ses rapports annuels les éléments d'information nécessaires à cet effet ainsi que des données sur la situation des ressources de l'Association internationale de développement, du Fonds international de développement agricole et du Programme alimentaire mondial et sur les perspectives à cet égard;

6. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'étudier, dans l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles qu'il soumettra avec ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, eu égard aux paragraphes pertinents de son rapport et à toutes autres considérations appropriées, la possibilité et l'opportunité de fixer des objectifs, y compris des objectifs de croissance annuelle, lorsqu'il n'en a pas été arrêté, en ce qui concerne les contributions volontaires aux fonds et programmes pour les activités de développement visés par les conférences des Nations Unies pour les annonces de contributions, ainsi que le renforcement des procédures d'examen et d'évaluation, et le prie également de formuler des observations sur le système actuel de conférences pour les annonces de contributions et de lui présenter des recommandations concrètes en vue de mettre au point des méthodes plus efficaces de mobilisation des ressources;

7. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies qu'intéressent les flux de ressources consenties aux pays en développement à des conditions de faveur à accorder plus d'attention, lorsqu'ils examinent ces questions, aux besoins de financement des fonds et programmes des Nations Unies;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements intéressés d'effectuer dès que possible leur troisième versement au titre de la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et de poursuivre les négociations concernant la septième reconstitution des ressources de l'Association en vue d'assurer un accroissement suffisamment substantiel de ses ressources;

9. *Se félicite* de l'accord intervenu en ce qui concerne la première reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole[191] et prie instamment tous les gouvernements intéressés de déposer dès que possible leurs instruments de contribution et de verser leurs contributions selon un calendrier convenu, afin de permettre au Fonds de maintenir son programme de prêts;

10. *Accueille avec satisfaction* les progrès enregistrés dans la réalisation de l'objectif fixé pour 1983-1984 en ce qui concerne les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial et demande instamment aux gouvernements de tout mettre en œuvre pour atteindre cet objectif;

11. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées dans la section III du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale[190] qui visent à faire en sorte que les activités opérationnelles répondent mieux aux besoins et aux exigences des pays en développement, conformément à leurs objectifs et priorités et aux efforts qu'ils déploient pour promouvoir une coopération économique et technique accrue entre eux, et prie les chefs de secrétariat des organisations concernées de prendre les mesures voulues à cet égard dans la programmation et l'exécution des activités opérationnelles;

12. *Invite* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui exercent des activités opérationnelles pour le développement à adopter des mesures appropriées en vue d'utiliser davantage les capacités des pays en développement pour l'achat local ou régional de matériel et d'équipement, pour la formation et les services, pour un recours accru aux entrepreneurs locaux et pour le recrutement de formateurs, de techniciens et de cadres, compte tenu de la décision 81/28 du Conseil d'administration du Pro-

[191] *Ibid.*, par. 27.

gramme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1981[192];

13. *Décide* que les directives concernant les achats qui doivent être publiées en application du paragraphe 7 de la décision 81/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du paragraphe 2 de la section II de la décision 82/34 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1982[193], devront, le moment venu, régir les activités d'achat des organes et organismes relevant de l'Assemblée générale lorsqu'ils exécuteront des projets financés par le Programme;

14. *Accueille avec satisfaction* la décision 82/8 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982[193], visant à promouvoir l'exécution par les gouvernements des projets bénéficiant de l'assistance du Programme, et les économies réelles qui pourraient en résulter;

15. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Président de la Banque mondiale à examiner les possibilités de renforcer la coopération entre le Programme et la Banque mondiale aux fins de l'utilisation des services et installations dont disposent les deux organisations, et prie l'Administrateur de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration du Programme;

16. *Réaffirme* qu'il appartient exclusivement au gouvernement du pays intéressé de formuler son plan ou ses priorités et objectifs de développement national, comme l'indique le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, et souligne que l'intégration des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans les programmes nationaux renforcerait l'effet et l'utilité de ces activités;

17. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans l'examen d'ensemble des orientations qu'il établira en 1983 une étude de l'ampleur et des effets de la pratique de plus en plus répandue qui consiste à verser aux organisations des contributions assorties de conditions relatives à leur utilisation;

18. *Prend note* des mesures qui sont prises pour réduire les coûts et améliorer l'efficacité, décrites dans le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, et prie instamment le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies de chercher à réduire au minimum les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui, sans porter atteinte aux programmes opérationnels ni au réseau de bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement dans les pays en développement et en gardant à l'esprit la nécessité de maintenir un niveau approprié de fonctions d'appui, en vue d'accroître la proportion des ressources disponibles pour accélérer l'exécution des programmes dans les pays en développement;

19. *Prie* les organes et organismes des Nations Unies qui reçoivent des ressources de caractère extrabudgétaire, telles que des versements au titre des dépenses d'appui, d'inclure dans les rapports aux organes directeurs concernés des informations sur ces ressources et sur leur utilisation, et invite les organes directeurs des organismes des Nations Unies qui reçoivent des versements au titre des dépenses d'appui de la part des gouvernements et des fonds de caractère volontaire à examiner les informations y relatives;

20. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de faire rapport sur l'application des paragraphes 18 et 19 de la présente résolution et d'inclure dans l'examen d'ensemble des orientations qu'il doit présenter une analyse comparée du rapport entre l'exécution des programmes et les dépenses d'administration en ce qui concerne les activités opérationnelles pour le développement qui sont exécutées par les organes, organisations et organismes des Nations Unies;

21. *Prie instamment* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations formulées dans la section III du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser les procédures administratives et financières ainsi que les procédures concernant le personnel, la planification et les achats, et prie le Comité administratif de coordination de rendre compte, dans son rapport général pour 1984, des mesures précises qui auront été prises;

22. *Déclare de nouveau* qu'il importe de coordonner l'aide multilatérale au développement au niveau local et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'accorder une attention particulière, dans l'examen d'ensemble des orientations qu'il établira en 1983, à la nécessité d'assurer une meilleure cohérence et une intégration effective de l'action au niveau des pays, conformément à la section V de l'annexe à la résolution 32/197 et au paragraphe 11 de la résolution 35/81, et notamment de présenter un rapport sur les mesures prises dans ce domaine, accompagné de recommandations, en mentionnant plus particulièrement le rôle des coordonnateurs résidents dans la coordination des activités opérationnelles du système des Nations Unies;

23. *Invite* le Comité administratif de coordination à rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, des résultats de l'examen des arrangements concernant l'exercice des fonctions de coordonnateur résident, conformément aux résolutions 2688 (XXV) et 32/197 de l'Assemblée générale ainsi qu'à sa résolution 34/213 du 19 décembre 1979, et prie également le Comité de compiler, dans un délai d'un an, le registre des activités de développement, conformément à la résolution 1982/71 du Conseil économique et social, en date du 10 novembre 1982.

113e séance plénière
20 décembre 1982

[192] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11* (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

[193] *Ibid., 1982, Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

37/227. Situation critique des ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Insistant sur la nécessité urgente de renforcer la coopération multilatérale en faveur du développement, notamment grâce à un accroissement sensible du flux de l'aide publique multilatérale au développement,

Soulignant l'importance de la coopération technique multilatérale pour le processus de développement économique et social des pays en développement et la nécessité urgente de fournir le montant voulu de ressources financières sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée afin de permettre au Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à jouer son rôle unique et capital dans ce processus,

Réaffirmant la validité du consensus énoncé dans l'annexe à sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'année 1982[194] et la résolution 1982/53 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, relative au rapport du Conseil d'administration,

Ayant également examiné la situation financière critique du Programme des Nations Unies pour le développement, à la lumière des résultats obtenus lors de la Conférence des Nations Unies de 1982 pour les annonces de contributions aux activités de développement[189], et ses graves incidences sur le niveau de l'assistance technique que le Programme fournit aux pays en développement,

Consciente que, parallèlement aux efforts faits pour obtenir des contributions volontaires supplémentaires, des mesures sont prises pour améliorer encore la qualité, l'utilité et l'efficacité du Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente également que le Comité plénier intersessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a entrepris d'étudier, entre autres, des options et recommandations en vue de renforcer l'action du Conseil d'administration,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'année 1982 et des décisions qui y figurent[195];

2. *Fait sienne* la résolution 1982/53 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, dans laquelle le Conseil a notamment pris acte de la décision 82/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982[195], par laquelle le Conseil d'administration réaffirmait ses décisions 80/30 du 26 juin 1980[196] et 81/16 du 27 juin 1981[197], y compris, en particulier, les dispositions relatives aux chiffres indicatifs de planification, au taux moyen supposé de croissance annuelle globale des contributions volontaires et au niveau de ressources envisagées pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986, aux fins de la planification prospective, et se félicite de la création d'un Comité plénier intersessions chargé d'étudier les options et recommandations relatives au financement à plus long terme du Programme et au renforcement de l'efficacité de l'action du Conseil d'administration;

3. *Note avec une profonde préoccupation* le résultat de la Conférence des Nations Unies de 1982 pour les annonces de contributions aux activités de développement et les sérieuses conséquences qu'il aurait sur l'exécution des programmes prévus pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986, du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements, tant de pays développés que de pays en développement, qui, lors de la Conférence de 1982 pour les annonces de contributions, ont annoncé des contributions ou leur intention de verser pour 1983 au Programme des Nations Unies pour le développement des contributions dont le montant représente une augmentation annuelle moyenne avoisinant, égalant ou dépassant 14 p. 100, ainsi qu'aux gouvernements qui ont régulièrement maintenu leurs contributions à un niveau élevé;

5. *Prie instamment* tous les autres gouvernements, notamment ceux dont les contributions volontaires ne sont peut-être pas à la mesure de leur capacité à cet égard, de faire un nouvel effort en vue de fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour que l'exécution des activités qu'il a prévues durant le troisième cycle de programme, 1982-1986, repose sur une assise financière saine, ce qui, aux fins de la planification prospective, supposerait un taux moyen de croissance annuelle globale des ressources d'au moins 14 p. 100;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement pour les efforts inlassables qu'il déploie afin d'atteindre le montant de ressources nécessaires envisagé pour le troisième cycle de programmation, 1982-1986, en vue de donner au Programme la viabilité financière requise et d'en accroître encore la qualité, l'efficacité et l'utilité, et encourage l'Administrateur à poursuivre ces efforts en tenant compte notamment de la nécessité de limiter les dépenses d'administration afin de dégager le plus de ressources possible pour l'exécution des programmes, conformément au paragraphe 4 de la décision 81/16 du Conseil d'administration;

[194] *Ibid., Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1).
[195] *Ibid.*, annexe I.
[196] *Ibid., 1980, Supplément n° 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.
[197] *Ibid., 1981, Supplément n° 11* (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

7. *Exprime l'espoir* que le Comité plénier intersessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement parviendra, conformément à son mandat énoncé dans la décision 82/5, à mettre au point des mesures conformes aux principes et objectifs formulés dans le consensus figurant en annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale et qui permettraient d'exécuter les activités du Programme prévues pour le troisième cycle de programme, 1982-1986, et au-delà.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/228. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Se référant à ses résolutions 33/135 du 19 décembre 1978 et 35/80 du 5 décembre 1980, relatives au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Souhaitant promouvoir la pleine application des dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement relatives à la formation de personnel qualifié pour les pays en développement[198],

1. *Prend acte* du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement économique et social des pays en développement[199];

2. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'assurer et de surveiller l'application continue de la résolution 35/80 de l'Assemblée générale;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations intéressées, en vue de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience, d'assurer, dans la limite des ressources disponibles, l'établissement et la distribution aux Etats Membres d'études analytiques périodiques des rapports nationaux sur l'expérience de tous les pays dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines et de la coopération internationale dans la formation du personnel qualifié des pays en développement;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à communiquer au Secrétariat, sur une base régulière, des renseignements et des données d'expérience sur la mise en place et le développement de leurs systèmes nationaux de formation de personnel qualifié ainsi que sur l'application des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Invite* les pays développés et les organismes compétents des Nations Unies à faire en sorte que leur assistance aux pays en développement dans le domaine de l'éducation et de la formation de personnel qualifié vise notamment à :

a) Mettre en place et développer des systèmes nationaux d'éducation et de formation du personnel en tant que partie intégrante des programmes de développement social et économique des pays en développement;

b) Promouvoir l'utilisation la plus efficace du personnel national qualifié dans le développement national;

c) Appliquer les dispositions de la résolution 35/80 de l'Assemblée générale, notamment du paragraphe 5;

6. *Prie* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies quant aux éléments éventuels de directives générales sur les principes, objectifs et structures concernant l'éducation et la formation du personnel des pays en développement, compte tenu de la nécessité de poursuivre le développement de leurs systèmes nationaux, et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, comprenant les éléments proposés pour les directives générales susmentionnées.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/229. Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 et ses résolutions ultérieures sur le même sujet, notamment la résolution 36/198 du 17 décembre 1981,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-neuvième session[200] et la décision 82/21 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1982[201], relative au programme des Volontaires des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* la contribution que continue d'apporter le programme des Volontaires des Nations Unies en tant qu'instrument utile et rentable au service de la coopération internationale pour le développement, ainsi que les activités du programme dans les domaines de la jeunesse et des services de développement national;

2. *Note également* les résultats satisfaisants du premier Colloque de haut niveau sur le service volontaire international et le développement, tenu à Sanaa (Yémen) en mars 1982, et les recommandations figurant dans la Déclaration de Sanaa[202] et approuvées par le Conseil d'administration du Programme des

[198] Résolution 35/56, annexe, par. 47.
[199] DP/1982/9 et Add.1.

[200] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), troisième partie.
[201] *Ibid., Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.
[202] DP/1982/34, annexe.

Nations Unies pour le développement, qui a décidé, par sa résolution 82/21, de prendre les mesures voulues pour y donner suite;

3. *Souligne l'importance* de la contribution du programme des Volontaires des Nations Unies à l'Année internationale de la jeunesse et des activités par lesquelles il l'a appuyée, en particulier des activités opérationnelles et des activités pilotes destinées à accroître la participation des jeunes au développement;

4. *Exprime l'espoir* que les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales participant à des activités de développement feront pleinement usage des possibilités du programme des Volontaires des Nations Unies dans l'exécution de leurs activités opérationnelles pour le développement ainsi que dans la mise en œuvre des activités locales prévues dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse;

5. *Renouvelle son appel* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions au Fonds bénévole spécial du programme des Volontaires des Nations Unies ou en augmentent le montant et prend note avec gratitude du don important qu'un particulier a fait cette année au Fonds bénévole spécial.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/230. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977, 33/85 du 15 décembre 1978, 34/209 du 19 décembre 1979, 35/82 du 5 décembre 1980 et 36/195 du 17 décembre 1981,

Tenant compte de la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979[203], et des décisions 80/21[204] et 81/3[205] du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 26 juin 1980 et 19 juin 1981,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[206],

Rappelant en outre les paragraphes pertinents du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[207],

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Considérant qu'un grand nombre des pays classés parmi les pays les moins avancés sont des pays en développement sans littoral,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le niveau toujours très bas des contributions annoncées au Fonds depuis sa création,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général établi comme suite à la résolution 34/207 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, les contributions au Fonds doivent augmenter sensiblement pour que celui-ci puisse répondre effectivement aux vastes besoins des pays en développement sans littoral en vue de réduire le coût réel du transit[208],

Notant en outre que les demandes d'assistance adressées au Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir dûment compte des entraves particulières qui affectent le développement économique et social des pays en développement sans littoral;

2. *Lance un appel* à tous les pays donateurs pour qu'ils réexaminent leur position à l'égard du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, en vue de lui apporter un appui accru;

3. *Lance également un appel* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, et aux institutions financières multilatérales et bilatérales pour qu'ils versent des contributions importantes et généreuses au Fonds afin de donner effet aux mesures prévues en faveur des pays en développement sans littoral dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariat d'autres organismes apparentés, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/231. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1982/51 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1982,

[203] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[204] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

[205] *Ibid., 1981, Supplément n° 11* (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

[206] Résolution 35/56, annexe, par. 152 à 155.

[207] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[208] A/S-11/5 et Corr.1, annexe, par. 308.

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 au 21 mai 1982[209],

Réaffirmant les principes et orientations des activités du programme définis par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en particulier son approche des services de base et ses efforts tendant à atteindre les plus défavorisés dans le cadre d'une politique de développement globale axée sur le terrain et sur l'action, et le maintien d'un pourcentage peu élevé de dépenses d'administration par rapport au coût du programme,

Profondément consciente que la situation économique mondiale actuelle nuit à la capacité qu'ont les pays en développement de mettre en œuvre des mesures d'expansion des services de base et rend d'autant plus critique le besoin de ces services,

Préoccupée par le fait que, en matière de financement pour le développement, la situation des institutions multilatérales tributaires de contributions volontaires, en particulier, s'est ressentie d'un certain nombre de facteurs défavorables,

1. *Loue* la politique et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Fait sienne* la résolution 1982/51 du Conseil économique et social;

3. *Réaffirme* le rôle du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en tant qu'organisme principal des Nations Unies chargé de coordonner les activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant ayant trait aux buts et objectifs concernant les enfants, qui sont énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[210];

4. *Prie instamment* le Directeur général et le secrétariat du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de poursuivre et intensifier leurs efforts novateurs en vue d'adapter l'approche des services de base en faveur des enfants à la crise économique actuelle, conformément aux décisions pertinentes du Conseil d'administration du Fonds;

5. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de leurs efforts ingénieux en vue d'accroître les recettes du Fonds de manière qu'il puisse répondre aux besoins des pays en développement;

6. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements qui se sont montrés attentifs aux besoins du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et formule l'espoir qu'un plus grand nombre d'Etats Membres suivront leur exemple;

7. *Lance un appel* à tous les gouvernements, en particulier à ceux dont les contributions volontaires ne sont peut-être pas à la mesure de leur capacité de paiement, pour qu'ils augmentent leur contribution et, de préférence, leur contribution à la masse commune des ressources, si possible sur une base pluriannuelle, afin que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance puisse, dans la situation économique actuelle, s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des pays en développement en répondant aux besoins urgents des enfants.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/232. Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, par laquelle elle a créé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et l'a chargé de définir et de diriger la politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement dans son ensemble, ainsi que celle des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, en particulier le paragraphe 43 de son annexe touchant la responsabilité des agents d'exécution devant l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne l'exécution des projets financés par le Programme,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, dans l'annexe à laquelle sont énoncées les fonctions d'un service distinct du Secrétariat chargé, notamment, de gérer les activités de coopération technique exécutées par l'Organisation des Nations Unies, et la nécessité d'appliquer pleinement cette résolution en vue de réaliser des économies d'échelle,

Ayant à l'esprit les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement énoncés dans l'annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Prenant en considération la résolution 1982/71 du Conseil économique et social, en date du 10 novembre 1982, concernant l'élaboration par le Comité administratif de coordination, dans un délai d'un an, d'un registre des activités de développement,

Convaincue qu'une plus grande clarté dans les activités de coopération technique favorisera la mobilisation de ressources financières pour un développement accéléré,

Consciente que le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat vient au deuxième rang des agents d'exécution de projets financés par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant acte avec satisfaction, à cet égard, de la déclaration faite le 5 octobre 1982 par le Secrétaire général adjoint à la coopération technique pour le développement[211],

1. *Fait sienne* la décision 82/19 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982[212], dans laquelle

[209] *Document officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 7* (E/1982/17).

[210] Résolution 35/56, annexe, par. 48 et 50.

[211] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission*, 6e séance, par. 1 à 12.

[212] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 6* (A/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

le Conseil a notamment pris acte du rapport annuel du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies[213];

2. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, à l'avenir, son rapport annuel sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social et recommande que, pour ce qui est du Département de la coopération technique pour le développement, ce rapport soit étoffé afin de contenir une analyse qualitative et quantitative des relations qui existent entre le taux d'exécution des programmes et les dépenses d'administration et indique le montant et l'utilisation des fonds reçus au titre des dépenses d'appui aux programmes ainsi que les dépenses par source de fonds et par élément, avec mention de l'origine des apports;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure également dans son rapport annuel une évaluation succincte des résultats obtenus au cours de l'année précédente en ce qui concerne les projets achevés.

113e séance plénière
20 décembre 1982

37/244. Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a fait sien le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement[214],

Rappelant également sa résolution 36/183 du 17 décembre 1981, dans laquelle, au sujet des arrangements à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, elle a prié le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement de présenter ses recommandations, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, pour examen et décision,

Prenant acte du rapport du Comité intergouvernemental sur sa quatrième session[215], en particulier du paragraphe 7, relatif aux arrangements institutionnels et financiers, de la déclaration du Président qui est incorporée audit rapport[216],

1. *Décide* que, conformément à sa résolution 36/183, les arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement seront les suivants :

[213] DP/1982/22 et Add.1.

[214] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

[215] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 37* (A/37/37).

[216] *Ibid.*, deuxième partie, par. 23.

ARRANGEMENTS FINANCIERS ET INSTITUTIONNELS À LONG TERME CONCERNANT LE SYSTÈME DE FINANCEMENT DES NATIONS UNIES POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

I. — Arrangements financiers

1. Le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement est organisé sur une base volontaire et universelle et est ouvert à la participation de tous les pays en qualité de membres à part entière.

2. Le Système de financement est doté de ressources importantes qui sont de deux types : des ressources de base et des ressources complémentaires.

3. Les contributions à l'élément de base du Système de financement sont des contributions volontaires, versées dans le cadre d'un plan de financement portant à chaque fois sur une période de trois ans.

4. L'objectif en ce qui concerne les ressources de base pour la période 1983-1985 est fixé à 300 millions de dollars au minimum, le volume des ressources devant être progressivement accru.

5. Les ressources de base du Système de financement pour la période 1983-1985 sont versées par les pays développés et les pays en développement en monnaies librement convertibles.

6. Les pays développés et les pays en développement contribuent aux ressources de base du Système de financement. La structure des contributions tant des pays développés que des pays en développement est fixée dans le plan de financement, qui reflète un engagement mutuel et collectif.

7. Les ressources complémentaires représentent un élément important du Système de financement et sont de divers types : cofinancement, contributions multilatérales et bilatérales, partage des coûts, coentreprises, participation au capital, fonds d'affectation spéciale, etc. Le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement met au point des principes directeurs pour la mobilisation et l'utilisation des ressources complémentaires.

8. Le Système de financement vise à assurer un équilibre raisonnable entre les ressources de base et les ressources complémentaires, de façon à atteindre un objectif global de 600 millions de dollars au minimum pour la période 1983-1985.

9. Le Système de financement accorde à la fois des dons et des prêts, aux conditions qu'il juge appropriées compte tenu de la situation économique, des perspectives du pays bénéficiaire, ainsi que de la nature et des besoins de l'activité en cause. Des prêts et des dons peuvent, le cas échéant, être accordés simultanément. Le Conseil exécutif du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement décide, en tenant dûment compte de la viabilité à long terme du Système de financement et de la nécessité d'assurer la continuité de ses

opérations, de la part des ressources du Système qui doit être consacrée, pour chaque exercice financier, à des opérations de financement. Les prêts sont accordés à des conditions de faveur. Les dons devraient être octroyés principalement aux pays les moins avancés ou pour l'appui à un certain nombre de projets de recherche-développement présentant des risques élevés dans les pays en développement. Le secrétariat du Système de financement soumet des projets et des programmes au Conseil exécutif, pour examen et approbation.

II. — Arrangements institutionnels

10. Les arrangements institutionnels du Système de financement comprennent le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, un Conseil exécutif du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et un secrétariat.

A. — *Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement*

11. Le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement reste l'organe directeur responsable des politiques. Ses principales fonctions sont les suivantes :

a) Assurer l'orientation générale des politiques du Système de financement et lui donner des directives;

b) Statuer sur les propositions de politique générale, y compris les recommandations relatives au montant des ressources;

c) Procéder à un examen et une évaluation d'ensemble des activités du Système de financement;

d) Elire les membres du Conseil exécutif conformément aux critères énoncés au paragraphe 13 ci-après;

e) Examiner les rapports du Conseil exécutif.

B. — *Conseil exécutif du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement*

12. Le Système de financement a son propre Conseil exécutif, qui est une entité distincte et ayant une identité propre, responsable de son fonctionnement et de ses activités. Les fonctions du Conseil exécutif sont les suivantes :

a) Mobiliser des ressources;

b) Utiliser les ressources du Système de financement, en particulier approuver les projets, les programmes et les activités du Système;

c) Formuler des recommandations au sujet du montant des ressources du Système de financement;

d) Prendre des décisions en matière de planification financière;

e) Approuver les arrangements administratifs et financiers intéressant le Système de financement;

f) Contrôler les activités du Système par rapport à ses objectifs.

13. Le Conseil exécutif est un organe efficient et sa composition reflète un équilibre approprié entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre donateurs et bénéficiaires. Il est composé de vingt et un administrateurs, élus par le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement pour une période de trois ans, le tiers d'entre eux étant originaires des pays développés et les deux tiers des pays en développement, afin d'assurer un équilibre approprié entre donateurs et bénéficiaires.

C. — *Arrangements en matière de secrétariat*

14. Le Système de financement a son propre secrétariat pour traiter et contrôler les projets et pour mener à bien les autres activités qui lui sont confiées par le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et par l'Assemblée générale. Les arrangements prévus sont les suivants :

a) La supervision générale de la gestion du Système de financement est confiée à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, qui rend compte de l'exercice de ses responsabilités au Conseil exécutif du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement;

b) L'Administrateur fait rapport au Conseil exécutif au sujet des opérations et des activités du Système de financement et soumet des projets au Conseil exécutif pour approbation;

c) Afin d'assurer une interaction étroite et continue entre le Centre pour la science et la technique au service du développement et le Système de financement, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, ou son représentant, est invité en permanence aux réunions du Conseil exécutif;

d) Le Directeur général au développement et à la coopération économique, secondé par le Directeur exécutif du Centre pour la science et la technique au service du développement, soumet au Conseil exécutif un rapport annuel portant, entre autres, sur les questions qui présentent un intérêt commun pour le Centre et le Système de financement;

e) Le Directeur général, au titre de ses fonctions de coordonnateur général des activités opérationnelles du système des Nations Unies et de responsable du Centre, est chargé par l'Assemblée générale et en accord avec le Comité administratif de coordination de coordonner avec les autres organisations et organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre pour la science et la technique au service du développement, les travaux relatifs au Système de financement. Ces activités de coordination sont assurées dans le cadre des mécanismes actuels du Comité administratif de coordination, en particulier de son Equipe spéciale sur la science et la technique au service du développement;

f) Le Centre pour la science et la technique au service du développement aide le Directeur général à s'acquitter des responsabilités qui lui sont assignées par le Programme d'action de Vienne pour la

science et la technique au service du développement[214], en particulier à assurer l'appui nécessaire pour les questions de fond au Comité intergouvernemental, notamment pour ses travaux relatifs au Système de financement;

g) Comme les services et le réseau opérationnel du Programme des Nations Unies pour le développement continueront vraisemblablement à être utilisés, le Conseil d'administration du Programme sera principalement chargé à l'avenir des accords de coopération entre le Système de financement et le Programme. En conséquence, l'Administrateur du Programme soumettra au Conseil d'administration un rapport annuel contenant des renseignements sur la coopération entre les deux organismes et sur d'autres questions d'intérêt commun;

h) L'Administrateur, en consultation avec le Directeur général, rend compte chaque année au Comité intergouvernemental des activités et des progrès du Système de financement;

i) Le Centre pour la science et la technique au service du développement joue un rôle important et, conformément à son mandat et à son rôle, coopère, dans le cadre d'arrangements appropriés lorsqu'il y a lieu, avec le secrétariat du Système de financement pour préparer, élaborer et porter à l'attention du Système des projets adéquats et pour évaluer les demandes de projets et les projets financés par le Système de financement dans le cadre du Programme d'action de Vienne;

j) Des dispositions seront prises pour assurer un échange de renseignements détaillés entre le Système de financement et le Programme des Nations Unies pour le développement, surtout lorsqu'il s'agira de programmes et de projets d'intérêt commun. Cette collaboration pourra s'étendre à des accords de cofinancement ainsi qu'à certains domaines techniques, afin de permettre aux deux organismes de partager leurs compétences et l'expérience qu'ils ont acquise;

k) Le Centre pour la science et la technique au service du développement sollicitera le concours du secrétariat du Système de financement pour définir les grands domaines d'activités du Plan d'opération pour l'application du Programme d'action de Vienne et pour aider le Comité intergouvernemental à assurer la mobilisation optimale des ressources financières aux fins de l'exécution du Programme d'action de Vienne;

l) Le secrétariat est un organe de dimension restreinte, étant donné qu'il utilise les services d'autres organisations conformément à des procédures convenues; ses dépenses d'administration et d'appui continueront d'être financées par des contributions volontaires;

m) Le secrétariat, placé sous la supervision d'ensemble de l'Administrateur, est dirigé par un chef de secrétariat;

n) Le chef de secrétariat est nommé par le Secrétaire général sur la recommandation du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;

o) Le chef de secrétariat est chargé de la gestion courante du Système de financement et s'acquitte de toutes les autres tâches qui peuvent être nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace du Système en ce qui concerne aussi bien les activités financées au moyen des ressources de base que celles financées par les ressources complémentaires; le secrétariat du Système fournit des services de secrétariat au Conseil exécutif;

p) Des arrangements seront conclus avec le Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne la fourniture de services administratifs; les modalités et conditions de ces arrangements seront réexaminées et évaluées au fur et à mesure que le Système de financement étendra ses opérations;

q) Des rapports sur la vérification des comptes et les questions de comptabilité continueront d'être soumis aux organes du secrétariat et aux organes intergouvernementaux compétents conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour le développement.

15. Le montant des ressources dont le Système de financement a besoin ainsi que son fonctionnement sont examinés périodiquement compte tenu des besoins croissants des pays en développement. Le premier de ses examens aura lieu en 1985.

2. *Décide également* que l'accord ci-dessus, relatif aux arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement, entrera en vigueur dès que les dispositions du plan de financement ainsi que les arrangements institutionnels qui régiront le processus de prise des décisions du Conseil exécutif auront été fixés, conformément au paragraphe 3 ci-dessous; dans l'intervalle, les modalités de fonctionnement actuelles du Système seront maintenues;

3. *Décide en outre* que les arrangements spéciaux ci-après devront être pris au début de 1983 :

a) Le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement se réunira en session extraordinaire, pour une période d'une semaine, en février ou mars 1983, afin :

i) D'évaluer les ressources du Système de financement pour 1983 et les perspectives pour les deux années suivantes;

ii) D'établir les dispositions du plan de financement et, dans ce contexte, de définir les règles qui régiront la procédure de vote du Conseil exécutif;

iii) De confirmer les contributions pour 1983 (annonces définitives) et, si possible, d'indiquer les contributions escomptées pour 1984 et 1985;

b) A sa cinquième session, en juin 1983, le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement procédera notamment à l'élection de membres du Conseil exécutif du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement.

115e séance plénière
21 décembre 1982

37/245. Situation alimentaire et agricole en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant avec une vive préoccupation que la situation alimentaire et agricole en Afrique s'est fortement détériorée au cours des deux dernières décennies et qu'il en est résulté une baisse de la production alimentaire par habitant, accompagnée d'effets néfastes sur des normes diététiques déjà nettement inférieures aux besoins essentiels, ainsi qu'une augmentation alarmante du nombre des personnes qui souffrent de la malnutrition, de la faim et de la famine,

Reconnaissant la priorité élevée accordée à l'alimentation et à l'agriculture dans le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[217],

Reconnaissant l'engagement et la détermination de l'Afrique à consacrer en priorité ses ressources limitées au développement agricole, conformément au Plan d'action de Lagos,

Reconnaissant que la responsabilité du développement de la production alimentaire et agricole incombe au premier chef aux pays en développement eux-mêmes et que ces pays intensifient leurs efforts pour accélérer le développement de leurs secteurs alimentaire et agricole et s'attachent de plus en plus à y parvenir,

Reconnaissant le rôle des stratégies relatives au secteur alimentaire, conçues par le Conseil mondial de l'alimentation en tant que moyen permettant aux pays en développement intéressés d'adopter une approche intégrée en vue d'accroître leur production alimentaire, d'améliorer la consommation et d'obtenir les ressources internationales supplémentaires nécessaires,

Se félicitant de la priorité que les chefs d'Etat et de gouvernement ont assignée au développement alimentaire et agricole lors de leurs délibérations en 1981 et 1982,

Prenant note avec intérêt des conclusions auxquelles sont parvenus les ministres africains de l'alimentation et de l'agriculture lors de la consultation régionale pour l'Afrique du Conseil mondial de l'alimentation, tenue à Nairobi les 16 et 17 mars 1982[218], ainsi que de l'attention particulière consacrée à l'alimentation et à l'agriculture par la Conférence ministérielle de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Rome en novembre 1981, et par la huitième session ministérielle du Conseil mondial de l'alimentation, tenue à Acapulco du 21 au 24 juin 1982[219],

Convaincue qu'un appui international accru à la lutte contre la sécheresse, la désertification, la trypanosomiase animale africaine, le criquet migrateur africain et les pertes après récolte, entre autres problèmes, est essentiel pour que l'Afrique parvienne à l'autosuffisance alimentaire,

Convaincue en outre qu'une action collective à l'échelon mondial peut renforcer les efforts déployés par les pays africains pour combler les lacunes dans le domaine de la technologie, de la gestion et des ressources financières qui entravent la production alimentaire et agricole en Afrique,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation alimentaire et agricole en Afrique[220];

2. *Réaffirme* ses résolutions 35/69 du 5 décembre 1980 et 36/186 du 17 décembre 1981 et demande qu'elles soient promptement et intégralement appliquées;

3. *Prie instamment* tous les pays d'Afrique d'appliquer, compte tenu de leurs programmes et priorités de développement national, des mesures visant à accroître substantiellement leur production alimentaire et agricole;

4. *Prie instamment* la communauté internationale de fournir une assistance accrue pour appuyer les ajustements essentiels de politique que doivent opérer les gouvernements africains, dans le cadre du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, afin de réduire les déficits alimentaires en Afrique, en tenant compte des conclusions et recommandations adoptées par les ministres africains de l'alimentation et de l'agriculture lors de la consultation régionale pour l'Afrique du Conseil mondial de l'alimentation et entérinées par le Conseil lors de sa huitième session ministérielle;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à appuyer les efforts entrepris par les pays africains aux niveaux national, sous-régional et régional pour augmenter la production alimentaire grâce notamment à l'octroi, sur une base prioritaire et à long terme, d'une assistance financière et technique supplémentaire à l'Afrique par des organismes des Nations Unies, tels que le Fonds international de développement agricole, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes s'occupant du financement du développement agricole, et grâce à une augmentation des prêts de la Banque mondiale au secteur agricole en Afrique;

6. *Demande également* que les institutions multilatérales et gouvernementales, lorsqu'elles fournissent des fonds pour le développement agricole sous forme de subventions et de prêts consentis à des conditions de faveur, adoptent une approche positive et souple qui tienne compte notamment des dépenses renouvelables afférentes aux investissements et du coût des facteurs de production;

7. *Reconnaît* le rôle que jouent la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Conseil mondial de l'alimentation et le

[217] A/S-11/14, annexe I.

[218] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 19* (A/37/19), annexe III.

[219] *Ibid., Supplément n° 19* (A/37/19).

[220] A/37/390.

Fonds international de développement agricole dans la mobilisation d'une aide alimentaire et d'une assistance agricole en Afrique, et demande aux pays donateurs, actuels et nouveaux, de fournir des ressources accrues pour satisfaire aux besoins de l'Afrique en matière d'aide alimentaire et de développement agricole;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique, à l'aide des ressources existantes, les moyens nécessaires pour entreprendre, en consultation avec des organisations compétentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations s'occupant d'alimentation et d'agriculture ainsi que des institutions intergouvernementales basées en Afrique, une enquête sur la technologie alimentaire et agricole existant en Afrique, en tenant compte des études déjà effectuées et en cours sur la question, ainsi que d'évaluer le retard du continent en la matière en recensant de façon détaillée les ressources existantes et ce dont les pays de la région ont besoin pour apporter un début de solution efficace au problème alimentaire et agricole, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983;

9. *Prie instamment* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de développer leurs programmes de formation en vue de renforcer les capacités nationales dans les domaines de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des projets de développement agricole en Afrique;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport intérimaire sur la situation alimentaire et agricole en Afrique et sur l'application de la présente résolution.

115e séance plénière
21 décembre 1982

37/246. Année internationale pour la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique

L'Assemblée générale,

Notant avec une vive préoccupation que la situation alimentaire et agricole en Afrique s'est fortement détériorée au cours des deux dernières décennies et qu'il en est résulté une baisse de la production alimentaire par habitant et une réduction des normes diététiques moyennes, qui sont actuellement inférieures aux besoins essentiels,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 35/69 du 5 décembre 1980 et 36/186 du 17 décembre 1981, relatives à la situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique,

Rappelant également les décisions et recommandations pertinentes de la Conférence mondiale de l'alimentation[221],

Rappelant en outre la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs concernant les années internationales,

Rappelant, en particulier, la résolution 1980/58 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, concernant le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa sixième session ministérielle[222],

Tenant compte de la profonde préoccupation que reflètent les décisions relatives à la situation alimentaire et aux perspectives agricoles en Afrique, adoptées par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingtième session[223],

Reconnaissant que tous les pays d'Afrique devraient appliquer, conformément à leurs priorités et programmes nationaux de développement, des mesures visant à renforcer sensiblement leurs programmes nationaux d'alimentation et d'agriculture, notamment au moyen de mesures nationales, sous-régionales et régionales, dont la coopération économique et la coopération technique entre pays en développement,

Reconnaissant l'engagement et la détermination de l'Afrique à consacrer en priorité ses ressources limitées au développement alimentaire et agricole, conformément au Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[224],

Soulignant que les pénuries actuelles démontrent que de nombreux pays de la région restent exposés à des crises alimentaires du fait notamment de mauvaises récoltes, de la sécheresse, de l'érosion des sols, de la désertification et de fortes pertes subies après la récolte,

Reconnaissant le rôle des stratégies relatives au secteur alimentaire, conçues par le Conseil mondial de l'alimentation, en tant que moyen permettant aux pays en développement intéressés d'adopter une approche intégrée pour accroître leur production vivrière, améliorer la consommation et obtenir les ressources internationales supplémentaires nécessaires,

Regrettant que l'aide alimentaire n'ait pas été suffisante pour faire face aux pénuries alimentaires présentant un caractère d'urgence dans de nombreux pays d'Afrique,

Profondément préoccupée de l'avancée continue du désert dans de nombreux pays d'Afrique, qui aggrave encore le problème alimentaire sur le continent africain,

Profondément préoccupée par les pénuries alimentaires critiques qui sévissent actuellement dans de

[221] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

[222] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 19* (A/35/19).

[223] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, vingtième session, Rome, 10-28 novembre 1979* (C 79/REP et Corr.2), par. 33.

[224] A/S-11/14, annexe I.

nombreux pays d'Afrique et qui obligent ces pays à consacrer à l'importation de denrées alimentaires une part regrettablement importante des rares devises dont ils disposent, au détriment de leur développement global,

Convaincue que des efforts internationaux importants et soutenus de la part des gouvernements ainsi que des organes, organisations et organismes des Nations Unies, des organismes intergouvernementaux, des organisations non gouvernementales et d'autres organismes pourraient fortement étayer les efforts de ces pays pour résoudre la crise de la faim et de la malnutrition en Afrique,

Encouragée par la priorité accordée à l'alimentation et à l'agriculture par les chefs d'Etat et de gouvernement lors des conférences au sommet tenues en 1981 et 1982,

1. *Exprime l'avis* qu'une année internationale consacrée à la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique pourrait fournir une occasion appropriée d'axer l'attention de la communauté internationale sur ce problème et favoriserait un processus qui aboutirait à une amélioration sensible de la situation dans la région;

2. *Prie* le Secrétaire général, après des consultations appropriées avec les gouvernements, l'Organisation de l'unité africaine, la Commission économique pour l'Afrique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Conseil mondial de l'alimentation, le Fonds international de développement agricole et le Programme des Nations Unies pour le développement, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, un rapport intérimaire sur les répercussions de la proclamation d'une année internationale qui serait consacrée à la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique, conformément aux critères concernant les années internationales qui sont énoncées dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social.

115e séance plénière
21 décembre 1982

37/247. Problèmes alimentaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant dans l'annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Rappelant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation[225], et le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural[226],

Rappelant ses résolutions 34/110 du 14 décembre 1979 et 35/68 du 5 décembre 1980, relatives au rapport du Conseil mondial de l'alimentation, et 35/69 du 5 décembre 1980, relative à la situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique, ainsi que ses résolutions 36/185 et 36/186 du 17 décembre 1981,

Exprimant sa satisfaction au Gouvernement et au peuple mexicains qui ont accueilli le Conseil mondial de l'alimentation, lors de sa huitième session ministérielle, tenue à Acapulco du 21 au 24 juin 1982, et pour la généreuse hospitalité offerte aux participants,

Ayant examiné le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa huitième session ministérielle[227] et le septième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire[228],

Préoccupée de voir les progrès vers la réalisation des objectifs de la politique alimentaire, en particulier dans les pays en développement, entravés par la persistance de la récession mondiale, par l'augmentation des coûts à la production, par des taux d'intérêt et d'inflation élevés et par l'intensification des tensions politiques internationales,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'une partie importante des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, continue d'être détournée vers les armements, au détriment de la sécurité internationale et des efforts déployés pour instaurer le nouvel ordre économique international, notamment la solution des problèmes alimentaires, et demandant aux gouvernements de prendre des mesures efficaces en matière de désarmement véritable qui offriraient de meilleures possibilités d'affecter les ressources actuellement employées à des fins militaires au développement économique et social, particulièrement celui des pays en développement, et à l'amélioration de leur situation alimentaire,

Reconnaissant qu'un accroissement substantiel des recettes d'exportation des pays en développement est indispensable pour assurer le financement adéquat de leur développement économique général et de leurs importations de produits alimentaires et de facteurs de production agricoles,

Notant que tous les pays, particulièrement les pays développés, doivent s'efforcer d'adopter des politiques propres à réduire ou éliminer les obstacles existants pour éviter une désorganisation du commerce international des produits agricoles et rendre l'accès aux marchés internationaux plus facile pour les exportations de produits agricoles, en particulier celles des pays en développement,

---

[225] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. Ier.

[226] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979* (WCARRD/REP), première partie.

[227] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 19* (A/37/19).

[228] Voir E/1982/73.

Demandant instamment à tous les pays d'envisager d'améliorer le système généralisé de préférences, notamment en y incorporant de nouveaux produits agricoles, en particulier ceux dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés,

Reconnaissant que la solution durable des problèmes de l'alimentation et de l'agriculture dans les pays en développement dépend des progrès réalisés sur la voie de l'autosuffisance grâce à une augmentation de la production alimentaire et agricole et de l'investissement, dans le cadre du développement général de ces pays, et de changements structurels dans les relations économiques internationales,

Soulignant que, dans le cadre du développement économique national, il faut accorder au développement du secteur alimentaire la priorité qui lui est due,

Vivement préoccupée par la précarité de la situation alimentaire et par une tendance alarmante chez de nombreux pays en développement, en particulier chez les moins avancés d'entre eux, à devenir de plus en plus tributaires de l'importation de produits alimentaires, alors que la production alimentaire mondiale a augmenté au cours de l'année écoulée,

Soulignant que les pays d'Afrique, en particulier, ont besoin du soutien le plus vigoureux de la communauté internationale dans les efforts qu'ils déploient pour renverser la tendance à la détérioration de la production alimentaire et à l'augmentation de la faim et de la malnutrition dans cette région, à l'appui des ajustements essentiels de politique générale entrepris par les gouvernements des pays africains, dans le cadre du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[224],

Préoccupée par l'instabilité persistante des ressources vivrières due aux fluctuations de la production et des prix sur les marchés internationaux de céréales, par le risque de voir davantage compromise la sécurité alimentaire de nombreux pays en développement ainsi que par la réduction de l'autosuffisance résultant des recettes aléatoires que perçoivent les producteurs de ces pays,

Regrettant que l'assistance internationale au secteur alimentaire et agricole des pays en développement ait diminué depuis 1979 et se situe maintenant bien au-dessous des besoins tels qu'ils ont été internationalement évalués,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil mondial de l'alimentation à sa huitième session ministérielle[229];

2. *Prend acte avec satisfaction* du septième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire;

3. *Félicite* ceux des pays en développement qui ont réussi à accroître leur autosuffisance alimentaire en appliquant résolument des politiques appropriées et en utilisant les ressources et les techniques voulues et demande instamment que ces efforts soient poursuivis;

4. *Demande* aux gouvernements intéressés de réaliser leur réforme agraire et leur développement rural dans le cadre de leurs plans et objectifs nationaux et conformément aux recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural;

5. *Réaffirme* qu'il importe d'accroître la contribution de l'aide multilatérale à la production alimentaire et au développement agricole dans les pays en développement;

6. *Demande instamment* à la communauté internationale, lorsqu'elle adopte des mesures multilatérales dans le secteur alimentaire, de tenir particulièrement compte des problèmes et intérêts des pays en développement producteurs et exportateurs de denrées alimentaires;

7. *Réaffirme* que l'alimentation est un droit de l'homme universel que les gouvernements s'emploient à garantir à leurs peuples et, dans ce contexte, proclame son adhésion au principe général selon lequel l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme instrument de pression politique;

8. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre croissant de pays qui adoptent une approche plus intégrée des politiques alimentaires, notamment des stratégies relatives au secteur alimentaire, y voyant pour les pays en développement intéressés un des moyens de traduire leurs propres priorités en mesures effectives et de mobiliser, dans le contexte de leurs priorités et plans nationaux, des ressources techniques et financières accrues et la coopération des organismes internationaux d'assistance au développement;

9. *Prie* les pays développés, les institutions internationales et les autres organismes en mesure de fournir une assistance au développement d'accroître sensiblement le volume et d'améliorer la qualité de l'assistance internationale au secteur alimentaire de pays en développement, pour lequel les besoins d'assistance extérieure, actuellement estimés à 8,3 milliards de dollars, doivent passer à 12,5 milliards de dollars en 1990, ces deux chiffres étant entendus aux prix de 1975;

10. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial et les pays donateurs pour mobiliser un appui technique et financier en faveur des programmes spéciaux de travaux publics à fort coefficient de main-d'œuvre qu'entreprennent les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et qui aident à mobiliser leur potentiel de production alimentaire, à accroître les possibilités d'emploi et à engendrer des revenus dans le secteur rural;

11. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Fonds international de développement agricole, au Programme alimentaire mondial, à la Banque mondiale, au Programme des Nations Unies pour le développement, aux autres organisations internationales compétentes et aux pays donateurs d'étendre leur action en vue d'aider les pays en développement à appliquer leurs stratégies, plans et programmes alimentaires;

12. *Invite* les gouvernements concernés à adopter des mesures directes pour l'élimination de la faim, intégrées au développement des moyens de produc-

[229] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 19* (A/37/19), première partie.

tion dans le cadre des stratégies et politiques nationales, y compris notamment l'octroi d'une assistance accrue au développement rural de manière qu'elle profite aux petits exploitants et aux coopératives, des efforts particuliers pour répondre aux besoins des agricultrices, l'investissement dans les capacités humaines par le biais de programmes en faveur des mères et des enfants, la création d'emplois productifs pour les familles pauvres dépourvues de terres et une augmentation de l'aide alimentaire;

13. *Se félicite* de ce que le Conseil mondial de l'alimentation a recommandé, compte tenu du rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, d'accorder une attention particulière à la nécessité d'intégrer plus directement l'aide alimentaire dans les plans nationaux de lutte contre la faim et de trouver des moyens plus efficaces de relever le niveau de production alimentaire[230];

14. *Prie instamment* les pays donateurs, actuels et nouveaux, d'atteindre sans retard l'objectif minimal de 10 millions de tonnes de céréales par an fixé par la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974[231], de faire en sorte que l'objectif minimal de 500 000 tonnes de céréales par an pour la Réserve alimentaire internationale d'urgence soit atteint, comme en 1981, et de veiller à ce que l'objectif du Programme alimentaire mondial, de 1,2 milliard de dollars en 1983-1984, soit réalisé;

15. *Demande instamment* que, dans l'application des politiques et programmes d'aide alimentaire, un volume plus important de produits alimentaires et agricoles soit acquis auprès de pays en développement exportateurs de produits alimentaires, y compris, le cas échéant, par des transactions triangulaires;

16. *Reconnaît* la nécessité pour les pays en développement d'accroître leur production et leur autosuffisance alimentaires afin d'éliminer la faim et la malnutrition et reconnaît également, à cet égard, le rôle de transition que joue l'aide alimentaire;

17. *Prie instamment* la communauté internationale d'accroître son assistance à l'appui des ajustements essentiels de politique générale entrepris par les gouvernements des pays africains, dans le cadre du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, afin d'atténuer les déficits vivriers en Afrique, compte tenu des conclusions et recommandations adoptées par les ministres africains de l'alimentation et de l'agriculture lors de la consultation régionale pour l'Afrique du Conseil mondial de l'alimentation, tenue à Nairobi les 16 et 17 mars 1982[232], que le Conseil a fait siennes lors de sa huitième session ministérielle, en particulier au moyen des mesures suivantes :

a) Accélération de la mise en œuvre et du financement des stratégies alimentaires nationales, l'accent étant mis sur les politiques, en particulier celles qui prévoient davantage d'incitations à la production et améliorent le niveau de vie des populations rurales;

b) Accélération de la formation en matière de planification de la politique alimentaire et de préparation et gestion des investissements;

c) Augmentation sensible de l'appui technique et matériel fourni pour la recherche adaptative, la technologie et les services connexes destinés aux agriculteurs, en insistant sur les moyens d'améliorer dans l'immédiat et à peu de frais les méthodes de culture;

d) Amélioration de l'infrastructure de sécurité alimentaire, y compris les transports, l'entreposage et la commercialisation;

18. *Prie instamment en outre* les pays développés, ainsi que les autres pays qui sont en mesure de le faire, d'accroître leur assistance aux pays en développement pour les aider à réaliser les progrès technologiques nécessaires dans le domaine alimentaire et agricole et à développer des agro-industries pouvant contribuer à résoudre leurs problèmes alimentaires;

19. *Affirme* l'importance du rôle de la recherche agroscientifique dans le développement de la production agricole et alimentaire, la transformation des produits, l'entreposage et la réduction des pertes vivrières et céréalières, et engage vivement tous les Etats, de même que les organisations et institutions internationales compétentes, à renforcer leurs moyens d'action en matière de recherche agroscientifique et à prendre des mesures efficaces pour favoriser le transfert d'agrotechnologie aux pays en développement;

20. *Affirme* que la meilleure façon d'établir une base saine pour la sécurité alimentaire mondiale consiste à appliquer des programmes nationaux efficaces permettant d'aboutir à l'autosuffisance alimentaire par une augmentation de la production alimentaire et agricole et des investissements dans les pays en développement, ainsi que par l'instauration de courants d'échanges mondiaux plus ouverts et plus stables et par la garantie des approvisionnements;

21. *Note avec intérêt* l'accueil favorable que le Conseil mondial de l'alimentation a réservé, lors de sa huitième session ministérielle, à la proposition de constituer une réserve appartenant en propre aux pays en développement, priorité étant donnée aux besoins de sécurité alimentaire de chacun des pays en question et à une meilleure stabilisation du marché céréalier, et, dans cet ordre d'idées, demande au Conseil mondial de l'alimentation d'étudier, lors de sa neuvième session, les propositions qu'il a demandées à son Directeur exécutif au sujet des moyens de constituer des réserves de sécurité alimentaire[233];

22. *Exprime sa préoccupation* devant l'insuffisance des progrès réalisés dans différentes instances de négociation en ce qui concerne des propositions propices à la réduction et à l'élimination des divers types de barrières commerciales affectant les produits agricoles, en particulier ceux dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement, et demande que des mesures à cet effet soient prises d'urgence dans ces instances afin de faciliter notamment l'instauration de structures de production plus efficaces;

[230] *Ibid.*, par. 12.

[231] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II, résolution XVIII, par. 2.

[232] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 19* (A/37/19), annexe III.

[233] *Ibid., Supplément n° 19* (A/37/19), première partie, par. 26.

23. *Note avec une profonde préoccupation* la tendance persistante à l'instabilité et à la baisse des prix des produits agricoles exportés notamment par les pays en développement, ce qui porte préjudice à la production de ces produits dans ces pays;

24. *Note* que les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lors de leur récente réunion ministérielle, reconnaissant la nécessité de trouver d'urgence des solutions durables aux problèmes du commerce des produits agricoles, ont décidé de créer un comité du commerce des produits agricoles et de le charger d'examiner, entre autres, toutes les mesures affectant les échanges, l'accès aux marchés et la concurrence, de même que l'offre de produits agricoles, compte pleinement tenu des besoins particuliers des pays en développement, dans le cadre des dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce prévoyant d'accorder un traitement différent et préférentiel auxdites parties contractantes;

25. *Note en outre* que les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lors de cette réunion, n'ont pas réussi à éliminer leurs divergences de vues sur certaines questions de fond concernant le commerce agricole;

26. *Note avec une profonde préoccupation* le caractère limité des progrès réalisés vers le règlement des problèmes que pose depuis longtemps le commerce international des produits agricoles, en particulier l'accès des exportations de produits agricoles aux marchés internationaux, problèmes qui portent préjudice à la production et aux exportations des pays en développement en particulier et dont la solution pourrait apporter une contribution importante à l'amélioration de la production alimentaire dans le monde entier;

27. *Prie instamment* les pays développés de faire de leur mieux pour adapter les secteurs de leur économie agricole et manufacturière qui, dans ces pays, ont besoin d'un soutien face aux exportations des pays en développement, de manière à faciliter notamment l'accès des produits alimentaires et agricoles aux marchés;

28. *Prie instamment* la communauté internationale d'appliquer la résolution 105 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 1er juin 1979[234], relative au commerce international des produits alimentaires, et, à ce propos, invite la Conférence à examiner, lors de sa sixième session, les progrès réalisés dans ce domaine;

29. *Prie* les organisations internationales concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les pays développés, de continuer à aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour exécuter les programmes et projets de coopération économique entre pays en développement intéressant les secteurs de la production alimentaire, de la sécurité alimentaire et du commerce des produits alimentaires;

30. *Souligne* qu'il est souhaitable de coordonner l'action des diverses instances internationales qui s'occupent des problèmes alimentaires mondiaux;

31. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil mondial de l'alimentation de procéder, lors de sa dixième session, en 1984, à une évaluation spéciale des progrès réalisés et des tâches à accomplir pour atteindre les objectifs de la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974[235] et prie le Conseil de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les dispositions qu'il aura prises pour convoquer sa dixième session.

115e séance plénière
21 décembre 1982

37/248. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration faite au nom des Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe) par le représentant du Botswana[236] en tant que Président de la Conférence,

Notant que les Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe ont pour objectif de renforcer leur économie, de réduire leur dépendance économique, notamment mais pas uniquement à l'égard de l'Afrique du Sud, de nouer des liens entre les Etats membres de manière à réaliser une intégration régionale authentique et équitable, de mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des politiques nationales, inter-Etats et régionales et d'harmoniser leur action afin d'assurer la coopération internationale dans le cadre de la stratégie pour la libération économique,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 35/66 B du 5 décembre 1980 et la section II de sa résolution 36/182 du 17 décembre 1981, relatives à la Décennie du développement industriel de l'Afrique, ses résolutions 36/180 du 17 décembre 1981, relative aux mesu-

[234] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[235] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 19* (A/37/19), deuxième partie, par. 126.

[236] *Ibid., trente-septième session, Deuxième Commission*, par. 32 à 37.

res spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980, 36/177 du 17 décembre 1981, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, 35/58 du 5 décembre 1980, relative à l'action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, et 36/194 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a appouvé le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[237],

Rappelant en outre le paragraphe 26 de sa résolution 36/121 B du 10 décembre 1981, où elle a prié le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un programme complet d'assistance aux Etats voisins de l'Afrique du Sud et de la Namibie, en vue de permettre à ces Etats de progresser jusqu'à l'autosuffisance complète,

Reconnaissant que ces Etats sont responsables au premier chef de leur développement et que les Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe s'attachent de plus en plus à mobiliser leurs ressources nationales en vue d'appliquer ses programmes,

Accueillant avec satisfaction l'initiative prise par les Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, dont certains sont au nombre des pays en développement les moins avancés et sans littoral, pour appliquer une stratégie économique régionale intégrée et coordonnée ayant pour objectif l'autonomie collective et le développement auto-entretenu en harmonie avec le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique[238],

Notant avec satisfaction le concours qui a été prêté par la communauté internationale et les annonces de contributions qu'elle a faites pour des projets qui entrent dans le cadre de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe,

Convaincue que l'autosuffisance économique accrue des Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe contribuerait à la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud,

1. *Reconnaît* que la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe constitue une organisation sous-régionale dont les travaux sont en harmonie avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Reconnaît* que la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe a été mandatée par les Etats membres intéressés pour coordonner les projets et les programmes relevant de sa compétence;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe;

4. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de tenir compte, dans la formulation de leurs programmes, de la nécessité de renforcer encore leur coopération avec la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

115e séance plénière
21 décembre 1982

37/249. Tendances à long terme du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3508 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a recommandé que soient entrepris, dans les organismes des Nations Unies, des travaux analytiques en vue d'examiner les tendances à long terme du développement économique et social dans le monde,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, qui ont posé les fondements du nouvel ordre économique international, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Rappelant également que, dans sa résolution 34/57 du 29 novembre 1979, sa décision 36/423 du 4 décembre 1981 et la décision 1981/200 du Conseil économique et social, en date du 2 novembre 1981, il est demandé que l'Assemblée générale examine les progrès réalisés dans l'application de la résolution 34/57, et prenant note de la décision 1982/172 du Conseil, en date du 29 juillet 1982,

Appelant l'attention sur la nécessité de renforcer et d'élargir la coopération internationale pour le développement, rendue extrêmement urgente par les incidences à long terme de la situation économique et sociale actuelle et les tendances de l'économie mondiale et de l'économie des pays en développement en particulier,

Réaffirmant la pertinence d'une étude des perspectives à long terme pour stimuler l'élaboration de politiques et la prise de décisions touchant les stratégies du développement et la coopération économique aux échelons national, régional et mondial,

Considérant les vues exprimées par le Comité de la planification du développement lors de sa seizième session[239], en particulier l'opinion selon laquelle

[237] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[238] A/S-11/14, annexe I.

[239] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 2* (E/1980/3), par. 159.

les perspectives à long terme du développement devraient constituer un cadre cohérent qui aide à prendre des mesures concertées de politique générale visant essentiellement à faciliter l'application des mesures spécifiées dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente qu'il importe de protéger les relations économiques internationales des conséquences négatives de tensions politiques et de renforcer la confiance entre les nations dans leur coopération économique en établissant cette coopération sur une base stable et à long terme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000[240] et des progrès réalisés dans l'application de la résolution 34/57 de l'Assemblée générale;

2. *Accueille avec satisfaction* les contributions apportées par les Etats Membres et les organisations, organes et organismes des Nations Unies intéressés à l'application des dispositions pertinentes de la résolution 34/57 de l'Assemblée générale et de la décision 1981/200 du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir en 1985 le prochain rapport d'ensemble sur les perspectives socio-économiques, avec l'aide du Comité de la planification du développement et en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1985;

4. *Décide* que l'étude des perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000 sera revue et mise à jour de sorte qu'elle puisse servir de matériel de base dans le processus d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Invite* le Comité de la planification du développement à tenir pleinement compte, dans l'exécution normale de ses travaux futurs, du contenu du rapport sur les perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Tendances à long terme du développement économique" et de se prononcer, lors de cette session, sur l'opportunité et la périodicité de la présentation de futurs rapports d'ensemble;

7. *Invite* tous les Etats, ainsi que les organisations, organes et organismes intéressés des Nations Unies, à contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application de la présente résolution.

115e séance plénière
21 décembre 1982

[240] A/37/211 et Corr.1, 2 et 4 et Add.1.

37/250. Exécution immédiate du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 33/148 du 20 décembre 1978, 34/190 du 18 décembre 1979 et 35/204 du 16 décembre 1980 et les résolutions 2119 (LXIII), 1978/61 et 1979/66 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1977, 3 août 1978 et 3 août 1979, ainsi que la décision 1980/187 du Conseil, en date du 25 juillet 1980, concernant la convocation et la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Convaincue qu'il importe de mettre en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables de façon à contribuer à répondre aux besoins d'un développement économique et social continu, en particulier dans les pays en développement, notamment en assurant la transition entre l'économie internationale actuelle, essentiellement fondée sur les hydrocarbures, et une économie qui reposerait de plus en plus sur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Réaffirmant que c'est aux pays eux-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité d'encourager la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, qu'à cet égard la coopération internationale est indispensable et devrait viser à aider et soutenir les efforts nationaux, que les pays développés ont la responsabilité particulière d'apporter à cette fin leur contribution active et que les autres pays en mesure de le faire devraient également contribuer à encourager les efforts dans ce domaine,

Réaffirmant en outre que le système des Nations Unies devrait participer pleinement et donner son appui à l'exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables[241], grâce à des arrangements institutionnels appropriés et à des ressources supplémentaires suffisantes, et qu'il est indispensable que le système soit mieux à même de répondre aux besoins à cet égard,

Consciente de la nécessité de prendre d'urgence des mesures concertées pour mobiliser des ressources supplémentaires et suffisantes en vue d'exécuter le Programme d'action de Nairobi, et d'assurer à cette fin le concours et la coordination effective des activités

[241] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. Ier, sect. A.

des organes, organisations et organismes des Nations Unies ainsi que de toutes les institutions spécialisées et organisations œuvrant dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Rappelant que les organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sont invitées à contribuer à renforcer l'action conjointe de la communauté internationale et à assurer l'apport de ressources supplémentaires pour la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, que les entités nationales privées de pays intéressés ont, selon qu'il convient, un rôle à jouer et que, dans certains pays, les entités non gouvernementales auront également un rôle important à jouer,

Rappelant sa résolution 36/193 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a, notamment, fait sien le Programme d'action de Nairobi, prié instamment tous les gouvernements ainsi que les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre des mesures efficaces pour exécuter le Programme et souligné qu'il lui faudrait adopter, lors de sa trente-septième session, la décision finale sur les arrangements institutionnels adéquats pour l'exécution dudit Programme,

Soulignant l'importance des efforts déployés aux échelons sous-régional, régional et interrégional pour exécuter le Programme d'action de Nairobi,

Prenant acte du rapport du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables[242], qui s'est réuni à Rome du 7 au 18 juin 1982,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général[243], demandé dans la résolution 36/193,

I

PROGRAMME D'ACTION DE NAIROBI POUR LA MISE EN VALEUR ET L'UTILISATION DE SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES

1. *Réaffirme* l'importance du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables et demande qu'il soit exécuté rapidement et efficacement, conformément à la résolution 36/193 de l'Assemblée générale;

2. *Exprime sa satisfaction et sa gratitude* au Gouvernement et au peuple italiens pour les excellentes installations mises à la disposition du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, lors de sa session tenue à Rome du 7 au 18 juin 1982, et la généreuse hospitalité qui lui a été offerte;

3. *Note avec regret* que le Comité n'a pas pleinement atteint son objectif fondamental, qui était de mettre immédiatement en route l'exécution du Programme d'action de Nairobi, comme demandé au paragraphe 3 de la section II de la résolution 36/193;

4. *Décide* que les propositions et recommandations du Comité administratif de coordination concernant des plans et programmes concrets d'exécution du Programme d'action de Nairobi[244] constituent un cadre utile pour la suite à donner au Programme par les organismes des Nations Unies, tant séparément qu'en coopération entre eux;

5. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de participer pleinement et de donner leur appui à l'exécution du Programme d'action de Nairobi à court, à moyen et à long terme, en particulier au profit des pays en développement, conformément à leurs priorités et plans nationaux;

6. *Demande* à toutes les organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables de coopérer à l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

7. *Invite* toutes les organisations non gouvernementales intéressées, tant dans les pays en développement que dans les pays développés, à appuyer l'exécution du Programme d'action de Nairobi et à y contribuer;

II

COMITÉ POUR LA MISE EN VALEUR ET L'UTILISATION DE SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES

1. *Décide* de créer un Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, organe intergouvernemental qui sera ouvert à la participation de tous les Etats en tant que membres à part entière;

2. *Fait sienne* la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables tendant à ce que la représentation des Etats Membres au Comité soit de haut niveau;

3. *Décide* que le Comité se réunira une fois tous les deux ans les années paires, mais qu'exceptionnellement il tiendra sa première session ordinaire au cours du deuxième trimestre de 1983;

4. *Décide également* que le Comité présentera ses rapports et recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qui pourra transmettre à l'Assemblée les observations s'y rapportant qui lui paraissent nécessaires;

5. *Décide* que le Comité aidera l'Assemblée générale à s'acquitter, notamment, des fonctions suivantes :

a) Formuler à l'intention des divers organes, organisations et organismes des Nations Unies des recommandations quant aux politiques à suivre dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, sur la base du Programme d'action de Nairobi;

b) Formuler et recommander des plans et programmes concrets d'exécution du Programme d'action de Nairobi, conformément aux priorités définies dans les paragraphes 47 à 56 dudit Programme;

c) Maintenir à l'étude et modifier au besoin les priorités fixées dans les paragraphes 47 à 56 du Programme d'action de Nairobi;

d) Passer en revue et évaluer les tendances et les mesures de politique générale concernant la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles

[242] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 47* (A/37/47 et Corr.1).
[243] A/37/574.
[244] A/AC.215/5.

et renouvelables afin que celles-ci contribuent davantage à satisfaire la future demande globale d'énergie;

e) Favoriser la mobilisation des ressources nécessaires à l'application du Programme d'action de Nairobi;

f) Recommander des principes directeurs aux organes, organisations et organismes financiers des Nations Unies au sujet du financement des activités liées à l'application des mesures prévues par le Programme d'action de Nairobi et contribuer à assurer l'application des mesures relatives aux ressources financières, qui figurent dans la section III dudit Programme;

g) Suivre l'application et aider à assurer la coordination des mesures prévues dans le Programme d'action de Nairobi ainsi que des activités des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

h) S'informer et s'inspirer des travaux et des connaissances des institutions gouvernementales et intergouvernementales dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et y apporter sa contribution;

i) Examiner les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ainsi que les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action de Nairobi et présenter au besoin des recommandations concernant l'adaptation dudit Programme;

6. *Invite* tous les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies à participer activement aux travaux du Comité;

7. *Invite également* toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à participer aux travaux du Comité;

III

SECRÉTARIAT POUR LES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES

1. *Accueille avec satisfaction*, en principe, le rapport du Secrétaire général sur les arrangements concernant les services d'appui de secrétariat en matière de sources d'énergie nouvelles et renouvelables[245];

2. *Décide* que les arrangements concernant les services d'appui de secrétariat devraient comprendre à la fois des fonctions de coordination et des services d'appui au Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables :

a) Les fonctions de coordination seront les suivantes :

i) Aider le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale dans les fonctions de coordination qui lui sont confiées au paragraphe 63 du Programme d'action de Nairobi;

ii) Coordonner, à l'échelon des secrétariats, les activités du système des Nations Unies relatives aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

iii) Aider à favoriser la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, notamment en encourageant tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à répondre aux besoins précis des pays en développement dans ce domaine et en leur facilitant cette tâche;

iv) Aider à définir les thèmes des réunions consultatives et fournir les services et les moyens de coordination nécessaires pour ces réunions;

b) Les services d'appui de secrétariat au Comité seront les suivants :

i) Fournir l'appui nécessaire au Comité, conformément au paragraphe 60 du Programme d'action de Nairobi;

ii) Elaborer et appliquer des programmes de travail répondant aux besoins précis du Comité;

iii) Jouer le rôle d'un centre d'échange d'informations sur les programmes multilatéraux, bilatéraux et autres relevant du domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

iv) Exercer une surveillance et établir des rapports sur les ressources affectées au financement de l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir de tels services d'appui en nommant un coordonnateur spécial au Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et en créant une petite unité distincte ayant une identité propre au Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat;

IV

MOBILISATION DE RESSOURCES POUR LES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES

1. *Souligne* que l'exécution rapide du Programme d'action de Nairobi exige la mobilisation de ressources supplémentaires et suffisantes et que c'est à chacun des pays que continue d'incomber la responsabilité primordiale de la mise en valeur de ses sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et qu'il faut donc que chacun d'eux prenne des mesures énergiques pour mobiliser pleinement ses ressources nationales, financières et autres;

2. *Demande*, à cette fin, que soient appliquées d'urgence les mesures de mobilisation de ressources financières énumérées dans les paragraphes 76 à 95 du Programme d'action de Nairobi, ainsi que dans les paragraphes 93, 94 et 96 à 102 du rapport du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et invite tous les pays, notamment les pays développés et les autres pays en mesure de le faire, à fournir des ressources financières supplémentaires suffisantes aux organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies;

3. *Souligne* l'importance du rôle que peuvent jouer à cet égard les réunions consultatives recommandées au paragraphe 91 du Programme d'action de Nairobi et au paragraphe 98 du rapport du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et décide que de telles réunions devraient être convoquées dans ce domaine, selon qu'il conviendra, par

[245] A/37/574, sect. II.

les organismes compétents des Nations Unies, avec la participation de donateurs multilatéraux et bilatéraux et des pays bénéficiaires intéressés, aux échelons national, sous-régional, régional et mondial, dans le cadre du Programme d'action de Nairobi, compte tenu des plans et priorités nationaux et sur une base non discriminatoire;

4. *Souligne* que ces réunions devraient être organisées conformément aux procédures en vigueur, par exemple comme le sont les tables rondes que tiennent le Programme des Nations Unies pour le développement et les groupes consultatifs convoqués par la Banque mondiale, et réaffirme le rôle que les Nations Unies doivent continuer à jouer, à l'échelon national par l'intermédiaire des coordonnateurs résidents des activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies, sur la demande des pays en cause, à l'échelon régional par l'intermédiaire des commissions régionales et à l'échelon mondial par l'intermédiaire du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, par le biais des organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, que des ressources supplémentaires et affectées à des fins précises devraient être acheminées par des voies telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, les arrangements financiers à long terme pour le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, le Compte énergie du Programme des Nations Unies pour le développement et par d'autres agents directement ou indirectement intéressés, en conformité avec les plans et priorités nationaux;

6. *Souligne en outre* le rôle qu'une filiale de la Banque mondiale pour l'énergie, s'occupant de la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement, pourrait jouer pour obtenir des ressources supplémentaires, insiste sur la nécessité d'envisager d'autres cadres complémentaires pour la mobilisation des ressources financières, afin de répondre d'urgence aux besoins des pays en développement en matière de dépenses et d'investissements, et demande aux Etats Membres de faire des efforts appropriés à cette fin au sein des instances compétentes;

V

COORDINATION AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

1. *Demande à nouveau*, comme elle l'a fait dans sa résolution 36/193, que la coopération et la coordination dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables soient renforcées au sein du système des Nations Unies;

2. *Réaffirme* le rôle imparti au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant dans le cadre de son mandat tel qu'il a été défini par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, ainsi qu'au paragraphe 63 du Programme d'action de Nairobi, pour assurer la coordination globale au sein du système des Nations Unies dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

3. *Fait sienne* la recommandation du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables tendant à créer un mécanisme approprié de coordination et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de convoquer au début de 1983 une réunion spéciale interorganisations pour créer un groupe spécial interorganisations et en définir le mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du Programme d'action de Nairobi, des conclusions et recommandations du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et des dispositions de la présente résolution, de présenter au Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, lors de sa première session ordinaire, en 1983, un rapport dans lequel figureront notamment des propositions concrètes concernant :

a) Les directives destinées aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies au sujet des préparatifs et de la convocation des réunions consultatives, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de la section IV ci-dessus;

b) Les moyens d'améliorer l'efficacité de la coordination interorganisations dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

c) Les autres possibilités de mobiliser des ressources financières pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

VI

ACTION RÉGIONALE ET SOUS-RÉGIONALE

Réaffirme qu'un rôle essentiel revient aux commissions régionales pour favoriser, à l'échelon régional, la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, par les activités définies au paragraphe 71 du Programme d'action de Nairobi;

VII

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, sur l'application de la présente résolution.

115e séance plénière
21 décembre 1982

37/251. Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans ses résolutions 3201

(S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où il est prévu notamment, au paragraphe 35, que l'exploration, la mise en valeur, l'expansion et le traitement de toutes les ressources énergétiques des pays en développement seront encouragés dans une mesure correspondant à leurs objectifs de développement et que des ressources financières et techniques appropriées seront fournies à cette fin,

Rappelant également le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables[246],

Rappelant en outre la section II.A de la résolution 112 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979[247], concernant le renforcement des capacités technologiques des pays en développement pour la mise en valeur de leurs ressources énergétiques, y compris celles qui ont trait à la transition des sources classiques à des schémas plus diversifiés de consommation d'énergie,

Consciente du fait que des mesures spéciales sont requises à cet égard pour les pays les moins avancés,

Consciente que l'assistance technique et financière multilatérale apportée pour l'exploration, la mise en valeur, l'expansion et le traitement des ressources énergétiques des pays en développement continue d'être insuffisante par rapport à leur potentiel énergétique local ou aux besoins correspondant à leurs objectifs de développement,

Tenant compte de la situation des pays en développement, en particulier ceux qui ont un déficit énergétique, qui ne sont pas en mesure de réduire sensiblement leur consommation d'énergie sans entraver leur développement et pour lesquels des mesures concertées et adéquates sont requises aux fins de l'exploration et de la mise en valeur rationnelle de leurs ressources énergétiques,

Considérant que les principaux obstacles à la réalisation du potentiel énergétique local des pays en développement tiennent au manque de ressources financières, à une analyse insuffisante des données relatives à l'exploration, au défaut d'accès à la technologie et à une pénurie de compétences,

Soulignant l'importance d'un renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information dans le domaine de la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement,

Tenant compte du fait que la mise en valeur de leurs ressources énergétiques constitue un facteur important du développement économique et social des pays en développement,

Réaffirmant que la communauté internationale devrait prendre d'urgence des mesures efficaces afin d'aider et d'appuyer l'effort national des pays en développement pour assurer la mise en valeur de leurs propres ressources énergétiques, en particulier s'ils ont un déficit énergétique, afin de répondre à leurs besoins par la coopération, une assistance et des investissements dans le domaine des sources d'énergie classiques et nouvelles et renouvelables, et ce en conformité avec leurs priorités et plans nationaux, comme il est demandé dans la Stratégie internationale du développement,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans le contexte de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, un rapport détaillé sur la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement pour le présenter au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1983 et contenant :

a) Un aperçu général de la situation énergétique des pays en développement en ce qui concerne la mise en valeur de leurs ressources énergétiques, y compris les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

b) Une définition des obstacles à la mise en valeur des ressources énergétiques dans les pays en développement, y compris ceux qu'ils rencontrent dans des domaines tels que le financement bilatéral et multilatéral, l'exploration et la planification de l'énergie à l'échelon national, les courants d'information, l'éducation et la formation, la recherche-développement et le transfert de technologie;

c) Une étude des besoins d'investissement des pays en développement dans le domaine de l'énergie et des mécanismes possibles ou disponibles pour le financement de ces investissements, ainsi que des lacunes et des moyens éventuels de les combler, en particulier dans le secteur de l'exploration des ressources énergétiques, compte tenu des niveaux souhaitables de relèvement du taux de consommation d'énergie dans ces pays;

2. *Souligne* l'importance d'une expansion substantielle des prêts consentis à des conditions de faveur, et non pas seulement d'une réaffectation des ressources existantes, par les institutions multilatérales de financement et de développement, en particulier la Banque mondiale, et les banques de développement régionales, pour l'exploration et la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;

3. *Souligne en outre* le rôle qu'une filiale de la Banque mondiale pour l'énergie, s'occupant de la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement, pourrait jouer pour obtenir des ressources supplémentaires, insiste sur la nécessité d'envisager d'autres cadres complémentaires pour la mobilisation des ressources financières, afin de répondre d'urgence aux besoins des pays en développement en matière de dépenses et d'investissements;

---

[246] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. Ier, sect. A.

[247] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

et demande aux Etats Membres de faire des efforts appropriés à cette fin au sein des instances compétentes;

4. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accroître son assistance technique aux pays en développement afin de leur permettre d'élaborer des plans et des programmes d'investissement en matière d'énergie qui correspondent à leurs besoins de développement propres et d'entreprendre les activités de préinvestissement nécessaires pour assurer la mise en valeur de leurs ressources énergétiques, conformément à leurs priorités et plans nationaux;

5. *Reconnaît* qu'il importe de renforcer les capacités technologiques des pays en développement dans le secteur de l'énergie pour faciliter la mise en valeur de leurs ressources énergétiques et, à cet égard, engage la communauté internationale à stimuler le transfert de technologies appropriées aux pays en développement, à intensifier les courants financiers et techniques en leur faveur et à promouvoir la recherche interdisciplinaire et l'analyse des incidences de l'intensification des activités d'exploration et de mise en valeur dans le secteur de l'énergie et des besoins existant en la matière, ainsi qu'une transition progressive à des schémas de consommation d'énergie plus diversifiés, en particulier dans les pays en développement;

6. *Affirme* que des mesures spéciales sont requises pour les pays les moins avancés afin de les aider à mettre en valeur leurs ressources énergétiques;

7. *Se félicite* des travaux que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement réalise actuellement, en application de la section II.A de sa résolution 112 (V), en vue de renforcer les capacités technologiques des pays en développement pour la mise en valeur de leurs ressources énergétiques, et prie le Secrétaire général de la Conférence de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport détaillé sur la question;

8. *Décide* de faire le point, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

115e séance plénière
21 décembre 1982

37/252. Mesures immédiates en faveur des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Profondément préoccupée par la crise économique mondiale qui pose de graves problèmes économiques aux pays en développement et a un effet négatif sur le processus de leur développement,

Convaincue que les problèmes économiques d'ordre structurel auxquels se heurte le développement des pays en développement doivent être résolus par une restructuration radicale des relations économiques internationales dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Convaincue en outre que l'adoption immédiate de mesures en faveur des pays en développement contribuerait à réduire leurs problèmes économiques actuels,

Notant, à cet égard, que le déficit accru de la balance des paiements des pays en développement, la détérioration de leurs termes de l'échange, les effets défavorables de taux d'intérêt élevés sur le service de leur dette extérieure et sur leur accès aux marchés internationaux des capitaux, l'augmentation insuffisante des courants d'assistance multilatérale à des conditions de faveur, y compris l'assistance technique, les conditions rigoureuses de l'assistance financière, la précarité de la situation alimentaire, les effets nuisibles des pressions protectionnistes qui se manifestent dans l'économie internationale sur l'économie des pays en développement, les conditions inéquitables du transfert de technologie, les entraves à l'accès des pays en développement aux marchés internationaux des capitaux et les fluctuations des cours des matières premières, ainsi que la tendance à la baisse des prix des produits de base, constituent de sérieux obstacles à la croissance économique des pays en développement, au service de leur dette extérieure, à l'achat de leurs importations essentielles de vivres, de produits industriels, d'énergie et de technologie et à leurs recettes d'exportation et que ces symptômes d'une crise profonde appellent des mesures urgentes et efficaces de la part de la communauté internationale,

Demandant l'ouverture immédiate et l'heureuse conclusion des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement,

Réaffirmant que, aux termes de sa résolution 34/138 du 14 décembre 1979, les négociations globales ne devraient entraîner aucune interruption des négociations menées dans d'autres instances des Nations Unies, ni avoir sur elles un effet négatif, mais qu'elles devraient s'en inspirer et les renforcer,

Réaffirmant, dans cet ordre d'idées, la nécessité de fournir d'urgence des efforts parallèles, lors des prochaines conférences et réunions des organismes des Nations Unies, dans des domaines d'importance critique pour les pays en développement, tels que l'alimentation, l'aide par la Banque mondiale à la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement et le soutien de la balance des paiements par le Fonds monétaire international, les flux financiers, le commerce et les matières premières,

Notant la Déclaration des ministres des affaires étrangères des pays du Groupe des Soixante-Dix-Sept[248], adoptée à New York le 8 octobre 1982, où il est souligné notamment que, sans préjudice de l'adoption et de la mise en œuvre de changements structurels à long terme et de l'ouverture des négociations globales, il convient de prendre d'urgence des mesures concrètes en faveur de tous les pays en développement pour remédier aux difficultés économiques les

[248] A/37/544, annexe I.

plus pressantes qui constituent un danger immédiat pour la communauté internationale,

Prenant acte de la déclaration faite le 17 juillet 1982 par le Secrétaire général devant le Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1982[249], dans laquelle il a notamment demandé l'adoption immédiate de mesures internationales concertées de nature à entraîner un large redressement économique,

1. *Convient* que des mesures concrètes en faveur de tous les pays en développement devraient être prises dès à présent pour remédier aux difficultés économiques pressantes qui constituent un danger immédiat pour l'économie mondiale;

2. *Affirme* que pour créer des conditions favorables au développement des pays en développement, les pays développés devraient, à titre individuel et collectif, adopter des mesures efficaces et concrètes afin de compléter les efforts que font les pays en développement pour s'attaquer aux problèmes découlant de la crise économique mondiale qui affecte en particulier le développement des pays en développement et menace gravement leur économie;

3. *Demande* à la communauté internationale, en particulier dans le cadre des Nations Unies, d'adopter, lors des prochaines conférences et réunions, des mesures immédiates, efficaces et concrètes dans les domaines qui sont énumérés au huitième alinéa du préambule ci-dessus et qui présentent une importance critique pour les pays en développement;

4. *Réaffirme* que la crise économique mondiale actuelle et, en particulier, les obstacles au développement des pays en développement résultent d'un mauvais fonctionnement et d'un déséquilibre structurels dans les relations économiques internationales actuelles et demande donc à la communauté internationale d'entreprendre des négociations efficaces dans le cadre d'une restructuration des relations économiques internationales conduisant à l'instauration du nouvel ordre économique international.

115e séance plénière
21 décembre 1982

[249] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Séances plénières*, 30e séance.

VI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
37/39	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (A/37/579)	75	3 décembre 1982	215
37/40	Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/37/595)	76	3 décembre 1982	216
37/41	Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/37/595)	76	3 décembre 1982	218
37/42	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/37/580)	79	3 décembre 1982	219
37/43	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/37/580)	79	3 décembre 1982	220
37/44	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : recommandation générale VI (A/37/581)	80. *a*	3 décembre 1982	223
37/45	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/37/581)	80. *b*	3 décembre 1982	223
37/46	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/37/581)	80. *a*	3 décembre 1982	223
37/47	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (A/37/581)	80. *c*	3 décembre 1982	225
37/48	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix (A/37/629)	77	3 décembre 1982	226
37/49	Efforts et mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail (A/37/629)	77	3 décembre 1982	228
37/50	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes (A/37/630)	81	3 décembre 1982	228
37/51	Question du vieillissement (A/37/631)	82 et 83	3 décembre 1982	229
37/52	Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (A/37/632)	89	3 décembre 1982	231
37/53	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (A/37/632)	89	3 décembre 1982	231
37/54	Situation sociale dans le monde (A/37/640)	78	3 décembre 1982	233
37/55	Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation des droits de l'homme (A/37/640)	78	3 décembre 1982	235
37/56	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/37/676)	91	3 décembre 1982	236
37/57	Intégration des femmes au développement (A/37/676)	91	3 décembre 1982	236
37/58	Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (A/37/676)	91	3 décembre 1982	237
37/59	Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (A/37/676)	91	3 décembre 1982	238
37/60	Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/37/676)	91	3 décembre 1982	239
37/61	Les femmes dans la vie publique (A/37/676)	91	3 décembre 1982	240
37/62	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/37/676)	91. *b*	3 décembre 1982	240

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.5.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
37/63	Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (A/37/676)	91, *c*	3 décembre 1982	241
37/64	Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/37/677)	92	3 décembre 1982	243
37/168	Stratégie et politique du contrôle des drogues (A/37/745)	12	17 décembre 1982	243
37/169	Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent (A/37/745)	12	17 décembre 1982	244
37/170	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/37/745)	12	17 décembre 1982	244
37/171	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/37/745)	12	17 décembre 1982	245
37/172	Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme (A/37/745)	12	17 décembre 1982	245
37/173	Situation des réfugiés au Soudan (A/37/745)	12	17 décembre 1982	246
37/174	Assistance aux réfugiés en Somalie (A/37/745)	12	17 décembre 1982	246
37/175	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie (A/37/745)	12	17 décembre 1982	247
37/176	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti (A/37/745)	12	17 décembre 1982	247
37/177	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/37/745)	12	17 décembre 1982	248
37/178	Droit à l'éducation (A/37/745)	12	17 décembre 1982	249
37/179	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur (A/37/745)	12	17 décembre 1982	250
37/180	Question des disparitions forcées ou involontaires (A/37/745)	12	17 décembre 1982	251
37/181	Personnes disparues à Chypre (A/37/745)	12	17 décembre 1982	252
37/182	Exécutions sommaires ou arbitraires (A/37/745)	12	17 décembre 1982	252
37/183	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili (A/37/745, A/37/L.60)	12	17 décembre 1982	252
37/184	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala (A/37/745)	12	17 décembre 1982	253
37/185	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/37/745, A/37/L.61)	12	17 décembre 1982	254
37/186	Droits de l'homme et exodes massifs (A/37/745)	12	17 décembre 1982	255
37/187	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/37/715)	84	18 décembre 1982	256
37/188	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme (A/37/716)	85	18 décembre 1982	257
37/189	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/37/716)			
	Résolution A	85	18 décembre 1982	257
	Résolution B	85	18 décembre 1982	258
37/190	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (A/37/717)	86	18 décembre 1982	259
37/191	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/37/718)	87	18 décembre 1982	259
37/192	Peine capitale (A/37/718)	87	18 décembre 1982	260
37/193	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/37/727)	88	18 décembre 1982	261
37/194	Principes d'éthique médicale (A/37/727)	88, *b*	18 décembre 1982	261
37/195	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/37/692)	90, *a*	18 décembre 1982	263
37/196	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/37/692)	90, *b*	18 décembre 1982	264
37/197	Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (A/37/692)	90, *c*	18 décembre 1982	265
37/198	Campagne internationale contre le trafic des drogues (A/37/728)	93	18 décembre 1982	266
37/199	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/37/693)	94	18 décembre 1982	266
37/200	Moyens de mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/37/693)	94	18 décembre 1982	268
37/201	Nouvel ordre humanitaire international (A/37/746)	95	18 décembre 1982	269

37/39. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/23 du 29 novembre 1978 et 35/32 du 14 novembre 1980,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant à l'esprit sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions sur la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre et 9 décembre 1977,

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981[2],

Prenant note du rapport révisé établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe[3],

Ayant noté avec inquiétude que, dans son rapport sur l'examen spécial du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en cours[4], le Secrétaire général a conclu que la mise à jour annuelle du rapport sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe avait été identifiée comme une activité à éliminer du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983[5],

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'égard des peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et un défi méprisant à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration permet à l'Afrique du Sud de se doter des moyens nécessaires pour mener des actes d'agression et de chantage contre des Etats africains indépendants,

Profondément préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'*apartheid*,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Reconnaissant que la priorité la plus élevée doit s'attacher à l'exercice d'une action internationale pour assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'abolition de l'*apartheid* et de la libération des peuples d'Afrique australe,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leur territoire;

2. *Réaffirme à nouveau* le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la collaboration que certains Etats occidentaux, Israël et d'autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et d'autres organisations maintiennent ou continuent d'accroître avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persévérer dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits de l'homme;

4. *Réaffirme encore une fois* que les Etats et organisations qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se rendent complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'*apartheid* perpétrées par ce régime, ainsi que des actes d'agression contre les mouvements de libération et les Etats voisins;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions complètes et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

[2] Voir A/36/534, annexe I.
[3] E/CN.4/Sub.2/469 et Corr.1 et Add.1.
[4] A/36/658.
[5] *Ibid.*, annexe II.

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

6. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport révisé;

8. *Affirme* que la mise à jour du rapport sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe est de la plus grande importance pour la cause du combat contre l'*apartheid* et contre les autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et doit rester une activité du programme de travail en cours pour 1982-1983;

9. *Demande* au Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial en vue de mettre à sa disposition les services informatiques essentiels à une mise à jour plus détaillée de la liste qui figure dans son rapport;

10. *Demande* aux gouvernements des pays où les banques, les sociétés transnationales et autres organisations désignées et énumérées dans le rapport révisé ont leur siège de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs activités commerciales, manufacturières et d'investissement dans le territoire de l'Afrique du Sud ainsi que dans le territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria;

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport révisé au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux autres organismes des Nations Unies intéressés et aux organisations internationales régionales;

12. *Prie instamment* toutes les institutions spécialisées, particulièrement le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de s'abstenir d'accorder des prêts de quelque nature que ce soit au régime raciste de l'Afrique du Sud;

13. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et autres organisations compétentes de donner une large publicité au rapport révisé;

14. *Invite* la Commission des droits de l'homme à accorder, lors de sa trente-neuvième session, une priorité élevée à l'examen du rapport révisé;

15. *Décide* d'examiner lors de sa trente-neuvième session, comme point hautement prioritaire, la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud", à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/40. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* qui, jusqu'à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y est annexé, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et promouvoir ainsi le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[6],

Rappelant que, dans le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, énoncé dans l'annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, elle a demandé à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Exprimant sa grave préoccupation devant la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, du fait de la politique et des actions menées par le régime d'*apartheid*, en particulier la perpétuation et le renforcement de la domination raciste sur le pays, sa politique de "bantoustanisation", la répression brutale qu'il exerce sur les adversaires de l'*apartheid* et ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité,

Particulièrement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud,

Déçue par le fait que les pourparlers entre l'Organisation des Nations Unies et le régime raciste et d'occupation illégale d'Afrique du Sud pour parvenir à un règlement négocié de la question de Namibie se

[6] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

sont jusqu'à présent soldés par un échec en raison de la mauvaise foi de ce régime,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à persister dans sa politique répressive et agressive et aggrave sérieusement la situation en Afrique australe, constituant ainsi une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel d'*apartheid*,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Consciente du besoin constant de mobiliser l'opinion publique mondiale contre toute assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité de promouvoir des solutions aux problèmes de discrimination qui se posent aux travailleurs migrants et à leurs familles,

Rappelant sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, par laquelle elle a décidé de tenir en 1983 une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, devra avoir pour thème principal l'adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Soulignant combien il importe de réaliser les objectifs de la Décennie,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sera une contribution utile et constructive à la réalisation de ces objectifs,

1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie constituent des sujets de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale pratiquées en Afrique australe, dans tous les territoires arabes occupés et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Réaffirme* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Condamne énergiquement* les actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats de la région, en particulier contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, les Seychelles et la Zambie;

6. *Exprime sa profonde solidarité* avec les Etats de première ligne victimes de l'agression raciste du régime de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation;

7. *Invite une fois de plus* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les mouvements de libération nationale, les organisations anti-*apartheid* et antiracistes et d'autres groupes de solidarité à renforcer et à élargir le champ de leurs activités d'appui aux objectifs du Programme pour la Décennie;

8. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence l'imposition de sanctions complètes et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le régime raciste d'Afrique du Sud et le renforcement de l'embargo sur les armes, afin de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud;

9. *Réaffirme* la décision[7] par laquelle elle a approuvé la Déclaration du Séminaire international relatif à la mise en œuvre et au renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud[8], qui s'est tenu à Londres du 1er au 3 avril 1981 sous l'égide du Comité spécial contre l'*apartheid*;

10. *Condamne vivement* la collaboration que certains Etats occidentaux, Israël et d'autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et d'autres organisations maintiennent ou continuent d'accroître avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de leur déni des droits de l'homme;

11. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés placées sous leur juridiction qui possèdent des entreprises en Afrique australe, en vue de mettre un terme à ces entreprises;

12. *Demande* à tous les Etats d'adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et pour interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, ainsi que les clubs et les institutions privées qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*;

13. *Invite* les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à poursuivre leurs efforts en vue de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

[7] Résolution 36/8, par. 9.

[8] A/36/190-S/14442, annexe.

14. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sur sa première session[9];

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Sous-Comité préparatoire;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de nommer, après consultation avec les groupes régionaux, en 1982, un secrétaire général de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui aura le rang de sous-secrétaire général et qui sera chargé d'assurer l'organisation de la Conférence et la coordination avec les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

17. *Invite* les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans le cadre du Programme pour la Décennie et de la préparation de la Conférence;

18. *Invite* les organes et organismes intéressés des Nations Unies à contribuer à la préparation de la Conférence;

19. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son groupe de travail spécial d'experts sur l'Afrique australe, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie et les invite à inclure, dans le cadre de leurs activités, les préparatifs de la Conférence;

20. *Décide* d'examiner à sa trente-huitième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/41. Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, par laquelle elle a proclamé la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[6],

Rappelant le paragraphe 26 du programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui figure en annexe à sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, par lequel l'Assemblée a décidé que l'un des événements marquants de la seconde moitié de la Décennie devrait être la tenue d'une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant à l'esprit sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, par laquelle elle a décidé de tenir en 1983, comme l'un des événements marquants de la Décennie, une deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui, tout en passant en revue et en évaluant les activités entreprises au cours de la Décennie, ait pour thème principal l'adoption de moyens et de mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Ayant également à l'esprit les dispositions de sa résolution 36/8 du 28 octobre 1981 concernant les préparatifs de la Conférence,

Prenant note de la résolution 1982/32 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1982, qui contient des recommandations relatives à l'organisation de la Conférence,

1. *Fait sienne* la résolution 1982/32 du Conseil économique et social;

2. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement philippin de son offre d'être l'hôte de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Décide* de convoquer la Conférence à Genève du 1er au 12 août 1983;

4. *Recommande* le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence qui figure en annexe à la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter :

a) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence à ce titre, en application des résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976 de l'Assemblée générale;

c) Les institutions spécialisées concernées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

d) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

[9] E/1982/26.

e) Le Comité spécial contre l'*apartheid* à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

h) La Commission des droits de l'homme à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

i) Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

j) Les autres commissions et comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

k) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui ont contribué à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à l'application du Programme d'action adoptée par la première Conférence mondiale, compte tenu de l'importance de l'activité qu'elles ont déployée dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

7. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre des activités préparatoires, de prendre les mesures voulues pour qu'une publicité aussi large que possible soit donnée à la Conférence et, à cette fin, de prélever les ressources nécessaires sur le budget ordinaire;

8. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils contribuent au succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier par leur participation active à la Conférence;

9. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général de la Conférence dans le cadre des activités préparatoires et d'envisager la création de comités nationaux chargés de faire connaître les buts et, le moment venu, les principaux résultats de la Conférence;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session des travaux de la Conférence;

11. *Décide* d'examiner à sa trente-huitième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

90e séance plénière
3 décembre 1982

ANNEXE

Projet d'ordre du jour provisoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du Président.
3. Allocutions liminaires.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Election des autres membres du Bureau.
6. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
   a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Adoption de l'ordre du jour.
8. Organisation des travaux.
9. Facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels conduisant au racisme, à la discrimination raciale, à la ségrégation et à l'*apartheid*.
10. Examen et évaluation des activités entreprises en vue de réaliser les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale aux niveaux national, régional et international et d'appliquer le Programme d'action adopté à la première Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
11. Principaux obstacles à l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*.
12. Identification d'autres mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* :
   a) Adoption au niveau national de mesures législatives, judiciaires, administratives et autres pour améliorer les rapports entre les groupes raciaux et interdire la discrimination raciale, notamment la diffusion d'idées sur la supériorité ou la haine raciales et toutes les organisations racistes, y compris les organisations nazies et néo-nazies;
   b) Mesures dans le domaine de l'éducation, de la culture, de la recherche et de l'information et rôle des organes d'information dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques;
   c) Mesures visant à garantir l'application pleine et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;
   d) Ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des autres instruments internationaux en vigueur pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou adhésion universelle auxdits instruments;
   e) Elaboration de nouvelles mesures internationales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale;
   f) Maintien de l'appui et de l'assistance aux peuples et mouvements luttant contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*; et moyens permettant de supprimer tout appui aux régimes racistes et d'assurer leur isolement.
13. Adoption du rapport et des documents finals de la Conférence.

37/42. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[10], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

[10] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples assujettis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention militaire étrangère et d'occupation étrangère qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souveraines,

Gravement préoccupée en outre par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième[11], trente-septième[12] et trente-huitième[13] sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980 et 36/10 du 28 octobre 1981,

Prenant note de la note du Secrétaire général en date du 28 septembre 1982[14],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale étrangère ou extérieure, à l'autodétermination est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare* sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines parties du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de cesser immédiatement leur intervention et occupation militaires de pays et de territoires étrangers, et tout acte de répression, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitements, en particulier les méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été chassées de leurs foyers par les actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré chez eux dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter particulièrement attention à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/43. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 34/44 du 23 novembre 1979, 35/35 du 14 novembre 1980 et 36/9 du 28 octobre 1981, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 novembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains, ainsi que les résolutions 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1981 et 28 mai 1982,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 36/120 du 10 décembre 1981 et ES-7/6 du 19 août 1982,

Rappelant également ses résolutions sur la question de Namibie et en particulier sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981,

Rappelant les résolutions sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981, en particulier les résolutions CM/Res.855 (XXXVII) et CM/Res.865 (XXXVII)[15],

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroriste que continue de perpétrer le régime de Pretoria contre les Etats africains indépendants et notamment contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, les Seychelles et la Zambie,

Profondément indignée de l'occupation d'une partie du territoire angolais par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud,

[11] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[12] *Ibid., 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

[13] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

[14] A/C.3/37/2.

[15] Voir A/36/534, annexe I.

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977[16],

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre les peuples de la région constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

Profondément choquée et alarmée par les conséquences déplorables de l'invasion de Beyrouth par Israël le 3 août 1982, et rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationale et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Réaffirmant également que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation inadmissible des droits de ce peuple et une menace permanente à la sécurité internationale,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi que par les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Prend note de nouveau avec satisfaction* de la résolution AHG/Res.103 (XVIII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981[17], et des décisions de son Comité de mise en œuvre d'organiser et de conduire un référendum d'autodétermination général, libre et régulier au Sahara occidental, et se félicite que l'Organisation des Nations Unies soit disposée à collaborer à la mise en œuvre du processus prévu par l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable à l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

6. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

7. *Condamne en outre* l'Afrique du Sud pour son oppression accrue du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées qu'elle lance contre les Etats de première ligne en vue de déstabiliser leurs gouvernements;

8. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe, créant ainsi des obstacles à l'application effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

9. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays africains indépendants ainsi qu'avec les mouvements de libération nationale victimes des agressions meurtrières du régime de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation;

10. *Condamne à nouveau énergiquement* l'invasion et l'occupation d'une partie du territoire de l'Angola par les troupes du régime raciste de Pretoria et exige le retrait immédiat de ces troupes du territoire angolais;

11. *Réaffirme* que la politique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire, et interdi-

[16] A/32/61, annexe I.

[17] Voir A/36/534, annexe II.

sant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

12. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

13. *Condamne énergiquement également* la politique de ceux des pays occidentaux et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays et plus particulièrement ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

15. *Prend note de nouveau avec satisfaction* de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, de la Déclaration spéciale sur la Namibie et des rapports des commissions techniques et politiques adoptés par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981[18], sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

16. *Exige* l'application immédiate de la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale relative à la Namibie;

17. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

18. *Condamne vigoureusement* ceux des gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

19. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par le régime raciste minoritaire de Pretoria dans sa tentative désespérée pour contrecarrer les exigences légitimes de la population;

20. *Condamne énergiquement* le massacre de Palestiniens et d'autres civils à Beyrouth le 17 septembre 1982;

21. *Condamne énergiquement* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient et le bombardement continuel des civils palestiniens, qui constituent un obstacle grave à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

22. *Condamne avec force* l'agression israélienne contre le Liban de juin 1982, qui met en danger la stabilité, la paix et la sécurité dans la région, et réitère son appui aux efforts entrepris pour faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier celles qui exigent le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à ses frontières internationalement reconnues et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban;

23. *Prie instamment* tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

24. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[19] aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

25. *Recommande* au Conseil de sécurité de lancer aux autorités sud-africaines des appels pressants à la clémence afin que la vie de trois combattants de la liberté de l'*African National Congress* condamnés à mort le 6 août 1982 soit épargnée conformément à la résolution 37/1 de l'Assemblée générale, en date du 1er octobre 1982;

26. *Exige* la libération immédiate des enfants détenus dans des prisons de Namibie et d'Afrique du Sud;

27. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

28. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir le juste combat pour l'autodétermination et l'indépendance que mènent les peuples sous domination coloniale, étrangère et raciste;

29. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la

[18] *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981* (A/CONF.107/8), sect. X et annexes X et XI.

[19] Résolution 217 A (III).

lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

30. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-huitième session, sur la base des rapports que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/44. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : recommandation générale VI

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 1 (XXV) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en date du 15 mars 1982, intitulée "Recommandation générale VI"[20],

Reconnaissant que l'obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments internationaux constitue un fardeau pour les Etats parties, en particulier ceux qui disposent de ressources techniques et administratives limitées,

Convaincue, toutefois, que l'efficacité des conventions internationales dépend de l'exécution intégrale et scrupuleuse par les Etats des obligations qu'ils ont assumées en ratifiant ces instruments ou en y adhérant,

Notant avec préoccupation que de nombreux rapports périodiques qui devaient être présentés en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[21] n'ont pas été reçus et que, dans certains cas, plusieurs années se sont écoulées depuis la date où le rapport initial aurait du être présenté,

1. *Fait appel* à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour qu'ils s'acquittent des obligations leur incombant en vertu de l'article 9 de la Convention et présentent leurs rapports en temps voulu;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues et observations sur les causes de la situation décrite dans la recommandation générale VI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant une analyse des réponses reçues ainsi que les suggestions qu'il pourrait souhaiter faire en vue d'améliorer cette situation;

3. *Prie également* le Secrétaire général, pour l'établissement de son rapport, d'examiner la situation décrite dans la recommandation générale VI du Comité, dans le cadre général de l'obligation qui incombe aux Etats Membres de présenter des rapports conformément aux divers instruments sur les droits de l'homme, afin de pouvoir tenir compte des problèmes analogues et connexes qui peuvent s'être posés dans l'exécution de ces obligations;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter son rapport, ainsi que le compte rendu de l'examen de cette question par l'Assemblée générale, à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention, qui doit se tenir en 1984.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/45. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980 et 36/11 du 28 octobre 1981,

Se félicitant de l'augmentation du nombre des déclarations faites conformément à l'article 14 de la Convention,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[22];

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Lance un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils envisagent la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/46. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/12 du 28 octobre 1981, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et sa résolution 37/45 du 3 décembre 1982, relative à l'état de la Convention inter-

[20] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 18* (A/37/18), chap. IX.

[21] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[22] A/37/148.

nationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[21], ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[23],

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions[24], présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant qu'il importe, pour que soit couronnée de succès la lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologie raciste où qu'ils existent, que tous les Etats Membres soient guidés dans leur politique intérieure et étrangère par les dispositions fondamentales de la Convention,

Consciente de l'obligation qui incombe aux Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Se félicitant de la coopération qui se poursuit entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les institutions spécialisées compétentes, particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, et autres organismes des Nations Unies,

Prenant note des décisions adoptées et des recommandations formulées par le Comité à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions;

2. *Félicite* le Comité de sa contribution à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, où qu'elle se manifeste;

3. *Condamne vigoureusement* la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie comme étant la forme de discrimination raciale la plus odieuse et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre afin d'obtenir l'élimination de cette politique et de réaliser la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* aux organismes intéressés des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, soient communiqués au Comité et invite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organismes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. *Félicite* le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale en Afrique australe et à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la libération et à l'indépendance de la Namibie;

6. *Prend note avec satisfaction* des efforts du Comité visant à assurer la prospérité des minorités nationales ou ethniques et des populations autochtones par l'application des principes et des dispositions de la Convention;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par la politique pratiquée par Israël au mépris des principes et des objectifs fondamentaux de la Convention, telle qu'en rend compte le rapport du Comité, et demande le respect et la sauvegarde de l'identité nationale et culturelle du peuple palestinien;

8. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination manifestées à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles, de la promotion de leurs droits sur une base non discriminatoire aux fins d'assurer la pleine égalité desdits droits ainsi que de la sauvegarde de leurs caractéristiques culturelles;

9. *Félicite* les Etats parties à la Convention des mesures qu'ils ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

10. *Demande* à tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer l'élimination ou la prévention de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

11. *Demande* aux Etats parties à la Convention d'assurer, par l'introduction de mesures pertinentes, législatives et autres, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques ainsi que des droits des populations autochtones;

12. *Invite à nouveau* les Etats parties à la Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Prend note avec satisfaction* de la contribution apportée par le Comité aux travaux du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi qu'aux séminaires régionaux organisés dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

14. *Accueille avec satisfaction* la décision du Comité de contribuer à la deuxième Conférence mondiale en rédigeant une étude sur l'application des articles 4 et 7 de la Convention[25] et prie de nouveau le Comité d'étudier la possibilité de rédiger également pour la Conférence une étude sur l'application de l'alinéa *e* de l'article 5;

15. *Prend acte* de la décision 1 (XXVI) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en date

[23] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 18* (A/37/18).

[25] *Ibid.*, chap. VI.

du 19 août 1982[26], par laquelle le Comité a prié le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement philippin, d'étudier la possibilité de tenir sa vingt-huitième session à Manille, immédiatement avant la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/47. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[27], ainsi que le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, et leur pleine application contribueront à assurer l'élimination définitive de l'*apartheid* et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale,

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Condamnant vigoureusement le fait que l'Afrique du Sud poursuit sa politique d'*apartheid*, de répression et de "bantoustanisation" et continue à occuper illégalement la Namibie, perpétuant ainsi dans le territoire namibien sa politique odieuse d'*apartheid*, de discrimination raciale et de fragmentation,

Gravement préoccupée par l'application généralisée de tortures et de sévices aux prisonniers politiques et aux syndicalistes détenus par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui a conduit à la mort en détention de nombreux prisonniers, notamment Neil Aggett, Tshifiwa Muofhe et Ernest Moabi Dipale,

Profondément préoccupée par les actes d'agression répétés commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains souverains, qui constituent des violations manifestes de la paix et de la sécurité internationales,

Condamnant le fait que certains Etats et sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, ce qui l'encourage à intensifier sa politique odieuse d'*apartheid*,

Soulignant que le renforcement de l'actuel embargo obligatoire sur les armes et l'application de sanctions économiques globales obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont essentiels pour obliger le régime raciste d'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions 36/172 A à P du 17 décembre 1981 et, en particulier, la résolution 36/172 B, dans laquelle elle a proclamé l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Soulignant la nécessité de diffuser sur une base plus large davantage d'informations sur les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, compte tenu des recommandations figurant dans les documents adoptés par le Séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'*apartheid*, qui s'est tenu du 31 août au 2 septembre 1981 à Berlin (République démocratique allemande)[28],

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

Se félicitant des travaux du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des recommandations contenues dans son rapport au Conseil économique et social[29],

Soulignant que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* ou l'adhésion à cette convention sur une base universelle, ainsi que l'application sans retard de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[30];

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument et en particulier ceux qui ont présenté leurs deuxièmes rapports, et lance un appel aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent leurs rapports le plus tôt possible;

3. *Lance une fois de plus un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard;

4. *Se félicite* du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, chargé d'analyser les rapports périodiques des Etats et de faire connaître l'expérience acquise de la lutte internationale contre le crime d'*apartheid*;

[26] *Ibid.*, chap. IX.

[27] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

[28] A/36/496-S/14686, annexes I à III.

[29] E/1982/26.

[30] A/37/149 et Corr.1.

5. *Prie* les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives élaborées par le Groupe des Trois[31];

6. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention d'appliquer intégralement l'article IV de cet instrument, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;

7. *Demande de nouveau* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe des Trois dans ses rapports[32] et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et l'invite à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte des résolutions 33/23 et 35/32 de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1978 et 14 novembre 1980 respectivement, ainsi que des documents pertinents établis par la Commission et ses organes subsidiaires, qui réaffirment, entre autres dispositions, que les Etats qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'*apartheid*;

10. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

11. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

12. *Invite* le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat à donner à la liste susmentionnée et aux détails y relatifs la plus large diffusion possible;

13. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités visant à sensibiliser davantage l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste sud-africain;

14. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

15. *Demande* à tous les Etats de participer activement à la deuxième Conférence de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit avoir lieu en 1983, et de contribuer au succès effectif de cette conférence;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/48. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/151 du 17 décembre 1979 et 35/126 du 11 décembre 1980, par lesquelles elle a décidé de désigner et de célébrer 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Rappelant également sa résolution 36/28 du 13 novembre 1981, par laquelle elle a approuvé le Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse[33],

Rappelant en outre sa décision 35/318 du 11 décembre 1980 sur la nomination des membres du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse,

Reconnaissant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité et qu'ils puissent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'équité,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour construire la nation, lutter pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, lutter contre la domination et l'occupation étrangères, assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique international, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

Soulignant de nouveau que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au

[31] E/CN.4/1286, annexe.

[32] E/CN.4/1358, sect. IV; E/CN.4/1417, sect. IV; E/CN.4/1507, sect. IV.

[33] A/36/215, annexe, sect. IV, décision 1 (I).

rôle des jeunes dans le monde d'aujourd'hui et à leurs exigences pour le monde de demain,

Rappelant le caractère d'actualité d'une évaluation des besoins et aspirations des jeunes et réaffirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités en faveur de la jeunesse et de sa participation active aux activités nationales de développement,

Estimant qu'il est souhaitable de consolider d'urgence les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques relatifs à la jeunesse et pour améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la jeunesse, y compris les échanges de jeunes dans les domaines culturel, sportif et autres,

Consciente de la contribution substantielle que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse,

Réaffirmant la nécessité de mieux coordonner les efforts déployés pour résoudre les problèmes spécifiques auxquels se heurtent les jeunes et d'examiner la façon dont ces problèmes sont traités par les institutions spécialisées et par divers organismes des Nations Unies,

Convaincue que la préparation et la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse ayant comme thème "Participation, développement, paix" offriront une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation, les besoins et les aspirations spécifiques des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et d'associer les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux,

Persuadée que l'Année internationale de la jeunesse contribuera à mobiliser les efforts déployés aux niveaux local, national, régional et international en vue d'offrir aux jeunes les meilleures conditions possibles sur le plan de l'enseignement, de la profession et du mode de vie, d'assurer leur participation active au développement général de la société et d'encourager l'élaboration, à l'échelon national et local, de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience, à la situation et aux priorités de chaque pays,

Reconnaissant que la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse contribueront à la réaffirmation des objectifs du nouvel ordre économique international et à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[34],

Rappelant également à cet égard sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux années internationales et anniversaires,

Consciente que la réussite de l'Année internationale de la jeunesse et la maximisation de ses effets et de son efficacité pratique exigeront une préparation adéquate et le large soutien des gouvernements, de toutes les institutions spécialisées, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et du public,

Notant avec une vive satisfaction l'intérêt que manifestent les Etats Membres, les divers organismes des Nations Unies et institutions spécialisées, ainsi que les organisations de jeunes pour la mise en œuvre du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse,

Prenant acte du rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur sa deuxième session, tenue à Vienne du 14 au 23 juin 1982[35], de même que du rapport du Secrétaire général[36],

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse relatives à la poursuite de l'exécution du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse[37];

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les recommandations du Comité consultatif à tous les Etats, aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, ainsi qu'aux organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en vue de leur prompte exécution;

3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas déjà fait à créer des comités nationaux de coordination ou autres mécanismes de coordination pour l'Année internationale de la jeunesse;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires afin d'assurer le succès des réunions régionales consacrées à l'Année internationale de la jeunesse;

5. *Souligne à nouveau* l'importance d'une participation active et directe des organisations de jeunes aux activités organisées aux niveaux local, national, régional et international pour la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour coordonner comme il convient l'exécution et le suivi du Programme concret de mesures et d'activités, y compris la diffusion d'informations y relatives, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Prie également* le Secrétaire général de convoquer la troisième session du Comité consultatif durant le premier semestre de 1984, de mettre à la disposition du Comité toute l'assistance dont il aura besoin et de lui soumettre un rapport intérimaire sur l'exécution du Programme concret de mesures et d'activités et des recommandations faites par le Comité consultatif à sa deuxième session;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, en utilisant tous les moyens de communication dont il dispose, à prendre des mesures concrètes

[34] Résolution 35/56, annexe.

[35] A/37/348, annexe.

[36] A/37/237.

[37] A/37/348, annexe, appendice III.

pour faire largement connaître les activités des organismes des Nations Unies concernant la jeunesse et pour augmenter la diffusion d'informations à ce sujet;

9. *Exprime sa satisfaction* pour les contributions volontaires annoncées à cette date pour l'Année internationale de la jeunesse, de même que son appréciation à tous les contributeurs, et fait appel à nouveau à tous les Etats, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et au public pour qu'ils apportent en temps voulu de généreuses contributions volontaires afin de compléter les fonds alloués dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir le coût du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir ces contributions volontaires;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix" et de lui donner un rang de priorité élevé.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/49. Efforts et mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/29 du 13 novembre 1981, dans laquelle elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'intensifier les efforts et d'adopter des mesures appropriées afin de garantir l'application des droits de l'homme et d'en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Convaincue de la nécessité de faire en sorte que les jeunes puissent exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[38], dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[39] et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[39], en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes font qu'ils ne peuvent pas participer pleinement au processus de développement, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes techniques, d'orientation et de formation professionnelle appropriés,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte au succès de la future Année internationale de la jeunesse qui devrait notamment promouvoir une participation accrue des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, d'accorder une attention soutenue à la mise en œuvre de la résolution 36/29 de l'Assemblée générale, relative aux efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

2. *Prie* le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse d'accorder toute son attention à la résolution 36/29 et à tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme lors de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, en particulier en formulant des recommandations au sujet de l'Année.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/50. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, dans lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Rappelant également les résolutions 1980/25 et 1981/25 du Conseil économique et social, en date des 2 mai 1980 et 6 mai 1981, concernant la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 8 septembre 1982[40],

Convaincue de la nécessité d'améliorer encore les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées déploient en vue de faire participer les jeunes à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Également convaincue que la jeunesse peut apporter une contribution précieuse au développement de la coopération entre les Etats, à l'instauration du nouvel ordre économique international et à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[41],

Ayant à l'esprit qu'il importe que des courants de communication existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information de la jeunesse et des organisations de jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux niveaux national, régional et international,

[38] Résolution 217 A (III).
[39] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[40] A/37/401.
[41] Résolution 35/56, annexe.

Prenant note des efforts de coopération interorganisations visant à favoriser et à renforcer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Convaincue que l'existence et le bon fonctionnement des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes sont une condition indispensable à la participation active des jeunes et donc au succès des préparatifs, de la célébration et du suivi de l'Année internationale de la jeunesse,

1. *Prie* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales de favoriser, en coopération avec les organisations de jeunes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et avec les autres organisations de jeunes intéressées, l'application des directives adoptées dans la résolution 32/135 de l'Assemblée générale et celle des directives supplémentaires adoptées dans la résolution 36/17;

2. *Prie* le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse de continuer à favoriser l'application des directives supplémentaires, ainsi que celle des directives adoptées dans la résolution 32/135, durant les préparatifs et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

3. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute sa collaboration et son assistance à la coopération et à la coordination interorganisations touchant les activités de promotion et d'information menées dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les commissions régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de jeunes à diffuser et à promouvoir davantage les directives et directives supplémentaires adoptées en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et à offrir des suggestions supplémentaires en vue de les développer encore;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter une attention particulière à la mise en place de nouveaux courants de communication, par le biais notamment des organes d'information et des établissements d'enseignement, afin d'atteindre le plus grand nombre possible de jeunes dans différentes régions du monde;

6. *Invite* les jeunes et les organisations de jeunes à faire connaître les politiques et les programmes de l'Organisation des Nations Unies en faveur des jeunes et à contribuer à leur élaboration;

7. *Prie* le Secrétaire général de renforcer et d'améliorer le fonctionnement des courants de communication existant entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes par des moyens tels que la publication trimestrielle du Secrétariat intitulée *Bulletin d'information sur la jeunesse*;

8. *Prie* le Secrétaire général, en se fondant sur les rapports des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales de jeunes, de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, de l'application des directives et directives supplémentaires adoptées en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et de présenter notamment des renseignements sur les mesures prises pour renforcer ces courants de communication.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/51. Question du vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/52 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé de convoquer une assemblée mondiale du troisième âge destinée à attirer l'attention de l'opinion mondiale sur les graves problèmes auxquels est confrontée une part toujours plus importante de la population du monde et à servir de tribune pour le lancement d'un programme international d'action visant à assurer aux personnes âgées la sécurité sur les plans économique et social et à leur ménager des possibilités de contribuer au développement national,

Reconnaissant que l'accroissement de la longévité constitue une victoire de la biologie et un signe de progrès et que les personnes âgées représentent pour la société un élément positif et non une charge en raison de la contribution inestimable qu'elles peuvent apporter grâce à la somme de connaissances et d'expérience qu'elles ont acquise,

Considérant que les Etats réunis en Assemblée mondiale sur le vieillissement, qui s'est tenue à Vienne du 26 juillet au 6 août 1982, ont réaffirmé leur conviction que les droits fondamentaux et inaliénables consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[38] s'appliquent pleinement et sans restriction aux personnes âgées et ont reconnu que la qualité de la vie n'est pas moins importante que la longévité et qu'il faudrait donc, dans la mesure du possible, permettre aux personnes âgées de mener, dans leurs propres familles et leurs communautés, une vie où elles puissent connaître l'épanouissement personnel, la santé, la sécurité et la satisfaction, et être appréciées en tant que partie intégrante de la société[42],

Convaincue que le Plan d'action international sur le vieillissement[43] qui a été adopté à Vienne par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement doit déboucher sur l'élaboration et l'application, aux échelons international, régional et national, de politiques visant à enrichir la vie des personnes âgées, considérées en tant qu'individus, et à atténuer, par des mesures appropriées, tous les effets négatifs que le vieillissement des populations peut avoir sur le développement,

Reconnaissant que le Plan d'action devrait être considéré comme partie intégrante des principaux programmes et stratégies élaborés aux échelons international, régional et national pour faire face à des problèmes et à des besoins mondiaux importants,

[42] Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

[43] *Ibid.*

Rappelant sa résolution 35/129 du 11 décembre 1980, en application de laquelle le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement a été constitué pour financer les activités préparatoires et consécutives à l'Assemblée mondiale, et sa résolution 36/20 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'employer les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour encourager les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à s'intéresser davantage à la question du vieillissement, conformément aux conclusions et recommandations de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement,

Reconnaissant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées grâce aux efforts qu'elles déploient dans le domaine du vieillissement et la nécessité de renforcer ce rôle en vue d'assurer l'application efficace des recommandations contenues dans le Plan d'action,

Soulignant l'importance du Plan d'action et rappelant l'esprit de coopération dans lequel s'est déroulée l'Assemblée mondiale sur le vieillissement,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement autrichien pour avoir accueilli l'Assemblée mondiale sur le vieillissement,

Ayant examiné le *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement*[44],

1. *Prend acte* du *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement*;

2. *Fait sien* le Plan d'action international sur le vieillissement, qui a été adopté par consensus par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

3. *Affirme* que la question du vieillissement devrait être examinée dans le contexte du développement économique, social et culturel ainsi que dans celui des stratégies et plans internationaux;

4. *Demande* aux gouvernements de continuer à s'efforcer d'appliquer les principes et recommandations figurant dans le Plan d'action, en fonction de leurs structures, de leurs besoins et de leurs objectifs nationaux;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que des ressources suffisantes soient dégagées dans des limites raisonnables, pour assurer l'application et le suivi efficaces du Plan d'action, ainsi que pour conserver l'impulsion donnée par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement; ce faisant, le Secrétaire général ne devrait ménager aucun effort pour réaffecter les ressources globales existantes;

6. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'indispensable renforcement, aux niveaux central et régional de l'Organisation des Nations Unies, des activités dans le domaine du vieillissement qui sont indiquées dans le Plan d'action;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de renforcer le réseau international des centres d'information, de recherche et de formation existants dans le domaine du vieillissement afin d'encourager et de faciliter l'échange des connaissances, des compétences et des données d'expérience ainsi que la coopération technique entre les pays au sein des différentes régions;

8. *Prie instamment* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations concernant la coopération internationale dans le domaine du vieillissement, ainsi que celles concernant l'évaluation et l'examen de l'application du Plan d'action, en prenant comme point central le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à utiliser les ressources du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Assemblée mondiale sur le vieillissement pour satisfaire les besoins croissant rapidement des personnes âgées dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés;

10. *Prie également* le Secrétaire général de se servir des ressources du Fonds d'affectation spéciale pour encourager les pays en développement à s'intéresser davantage aux questions liées au vieillissement et d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à formuler et à appliquer des politiques et des programmes en faveur des personnes âgées; prie en outre le Secrétaire général d'utiliser les ressources du Fonds d'affectation spéciale aux fins de la coopération technique et de la recherche se rapportant au vieillissement des populations et pour promouvoir la coopération entre pays en développement en ce qui concerne l'échange d'informations et de technologie dans ce domaine;

11. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils apportent des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale;

12. *Prie instamment* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, agissant en coopération avec toutes les organisations responsables de l'assistance internationale en matière de population, de renforcer, dans les limites de son mandat, son assistance dans le domaine du vieillissement, en particulier dans les pays en développement;

13. *Prie* le Conseil économique et social, agissant par l'intermédiaire de la Commission du développement social, d'examiner l'application du Plan d'action tous les quatre ans, à partir de 1985, et de soumettre ses conclusions à l'Assemblée générale;

14. *Invite* les institutions spécialisées concernées à coopérer avec le Secrétaire général à l'application du Plan d'action dans leurs domaines de compétence respectifs;

15. *Invite* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernées à continuer de s'intéresser aux grandes questions liées au vieillissement et à coordonner leurs travaux avec ceux de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu en particulier de la nécessité d'une bonne coordination des activités pour l'application du Plan d'action;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application et le suivi du Plan d'action et d'inclure dans son rapport un compte rendu des activités de projets financées par le Fonds d'affectation spéciale;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question unique

[44] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16.

intitulée "Question du vieillissement" pour remplacer les points intitulés "Question des personnes âgées et des vieillards" et "Assemblée mondiale sur le vieillissement".

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/52. Programme d'action mondiale concernant les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, 32/133 du 16 décembre 1977, portant création du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, 33/170 du 20 décembre 1978, 34/154 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé notamment d'élargir le thème de l'Année internationale des personnes handicapées qui est ainsi devenu "Pleine participation et égalité", 35/133 du 11 décembre 1980 et 36/77 du 8 décembre 1981,

Profondément préoccupée par le fait que cinq cents millions de personnes au moins, dont quatre cents millions dans des pays en développement, souffrent d'une forme quelconque d'incapacité, selon les estimations,

Réaffirmant la nécessité persistante de promouvoir la réalisation du droit qu'ont les personnes handicapées de participer pleinement à la vie sociale et au développement de leurs sociétés et de jouir de conditions de vie équivalentes à celles de leurs concitoyens, ainsi que de bénéficier sur un pied d'égalité des améliorations des conditions de vie résultant du développement social et économique,

Reconnaissant que l'Année internationale des personnes handicapées a contribué à faire reconnaître par la communauté que les personnes handicapées ont le droit de participer pleinement à la vie sociale et au développement de leurs sociétés et de jouir de conditions de vie équivalentes à celles de leurs concitoyens,

Convaincue que l'Année internationale des personnes handicapées a imprimé un élan véritable et significatif aux activités concernant l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, ainsi que la prévention des incapacités et la rééducation à tous les niveaux,

Exprimant sa satisfaction des efforts que les Etats Membres ont déployés au cours de l'Année internationale des personnes handicapées pour améliorer la situation et le bien-être des personnes handicapées ainsi que de leur volonté d'associer les personnes handicapées et leurs organisations à toutes les activités les intéressant,

Exprimant également sa satisfaction des initiatives prises par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, par les organisations non gouvernementales et, en particulier, par les organisations de personnes handicapées,

Prenant note de la création d'organisations de personnes handicapées dans toutes les régions du monde et de leur influence positive sur l'image et la situation des personnes souffrant d'incapacité,

Ayant examiné le Plan d'action positive de Vienne adopté par le Séminaire international d'experts sur la coopération technique entre pays en développement et sur l'assistance technique pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des handicapés[45],

Exprimant sa satisfaction au Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées pour l'œuvre qu'il a accomplie,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées sur les travaux de sa quatrième session et ses recommandations pour un programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[46],

Désireuse d'assurer le suivi effectif de l'Année internationale des personnes handicapées et consciente qu'à cette fin les Etats Membres, les organes, organisations et organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organisations de personnes handicapées doivent donc être encouragés à poursuivre les activités déjà entreprises et à lancer de nouveaux programmes et activités,

Soulignant que la responsabilité de la promotion de mesures efficaces pour la prévention de l'invalidité, la rééducation et l'accomplissement des objectifs de "pleine participation" des personnes handicapées à la vie sociale et au développement ainsi que l'"égalité" incombe au premier chef aux pays eux-mêmes et que l'action internationale devrait viser à aider et à soutenir les efforts nationaux dans ce domaine,

1. *Adopte* le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées énoncé dans la recommandation 1 (IV) du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées[47];

2. *Demande* à tous les Etats Membres, à toutes les organisations non gouvernementales concernées et aux organisations de personnes handicapées et, au moyen d'une réaffectation des ressources existantes, demande également à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'assurer l'application rapide du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

3. *Décide* d'examiner à sa quarante-deuxième session, avec le concours du Secrétaire général, l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/53. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, 32/133 du 16 décembre 1977, portant création du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, 33/170 du 20 décembre 1978, 34/154 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé notamment d'élargir le thème de l'Année internationale des per-

[45] IYDP/SYMP/L.2/Rev.1.
[46] A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe.
[47] *Ibid.*, sect. VIII.

sonnes handicapées, qui est ainsi devenu "Pleine participation et égalité", 35/133 du 11 décembre 1980, 36/77 du 8 décembre 1981 et 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[47],

Reconnaissant que la célébration de l'Année internationale des personnes handicapées a contribué à faire reconnaître par la société que les personnes handicapées ont le droit de participer pleinement à la vie sociale et au développement de la communauté dans laquelle elles vivent et de jouir de conditions de vie équivalentes à celles de leurs concitoyens,

Convaincue que l'Année internationale des personnes handicapées a imprimé un élan véritable et significatif aux activités concernant l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, ainsi que la prévention des incapacités et la rééducation à tous les niveaux,

Exprimant sa satisfaction au Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées pour la tâche qu'il a accomplie, en particulier pour la part qu'il a prise à l'élaboration du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

Exprimant sa satisfaction des efforts que les Etats Membres ont déployés au cours de l'Année internationale des personnes handicapées pour améliorer la situation et le bien-être des handicapés ainsi que de leur volonté d'associer les personnes handicapées et leurs organisations à toutes les activités les intéressant,

Exprimant également sa satisfaction des initiatives prises par les institutions spécialisées et d'autres organes et organismes des Nations Unies, par les organisations non gouvernementales et, en particulier, par les organisations de personnes handicapées,

Encouragée par la création d'organisations de personnes handicapées dans toutes les régions du monde et par leur influence positive sur l'image et la situation des personnes souffrant d'incapacité,

Ayant examiné avec appréciation le Plan d'action positive de Vienne adopté par le Séminaire international d'experts sur la coopération technique entre pays en développement et sur l'assistance technique pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des handicapés[45], où il est souligné que, dans les pays en développement, les efforts tendant à prévenir l'invalidité devraient être intensifiés et les normes en matière de rééducation des personnes handicapées aussi élevées que possible,

Prenant acte en particulier des résultats des réunions organisées par les commissions régionales à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées, qui ont souligné la nécessité d'une coopération technique plus efficace aux niveaux régional et sous-régional en vue de la formation de personnel chargé de la rééducation et de la production de prothèses et d'auxiliaires orthopédiques à partir des ressources disponibles sur le plan local, ainsi que la nécessité d'échanges interrégionaux d'expérience pour l'élaboration de programmes nationaux aux fins du développement de tels services,

Soulignant que la responsabilité de la promotion de mesures efficaces pour la prévention de l'invalidité, la rééducation et la réalisation des objectifs que constituent la pleine participation et l'égalité des personnes handicapées incombe au premier chef aux pays eux-mêmes et que la coopération internationale est des plus souhaitables dans ce domaine et devrait viser à aider et à soutenir les efforts nationaux,

Estimant que, outre les programmes nationaux, l'application effective du Programme d'action mondial serait facilitée par des activités entreprises au niveau international par les organes, organisations et organismes des Nations Unies, par les organisations non gouvernementales et par les organisations de personnes handicapées,

Reconnaissant que de telles activités seront difficiles à financer à l'heure actuelle et que tout doit être fait pour réaffecter les ressources actuellement disponibles au sein du système des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de faciliter l'application rapide du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées grâce à une large diffusion et à de nombreuses activités de promotion;

2. *Prie* les Etats Membres de mettre au point des plans concernant l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, ainsi que la prévention des incapacités et la rééducation, et d'assurer ainsi l'application rapide du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

3. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de formuler et d'appliquer des mesures dans leurs domaines de compétence respectifs en procédant à une réaffectation des ressources dont ils disposent de façon à assurer l'application rapide du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, et charge en particulier les commissions régionales d'exécuter des programmes appropriés, étant entendu qu'une consultation et une coordination efficaces entre les divers organes sont essentielles;

4. *Prie* le Secrétaire général de créer, ainsi que le Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées l'a recommandé à ses troisième et quatrième sessions[48], des équipes de travail interorganisations qui seraient chargées de fournir, dans le cadre des arrangements existant pour la coordination interinstitutions, les services d'appui prévus au paragraphe 17 de la résolution 36/77 de l'Assemblée générale, en vue d'appuyer les activités menées aux échelons national et régional dans les régions en développement en ce qui concerne la prévention de l'invalidité, la rééducation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées;

5. *Encourage* le Secrétaire général à trouver les moyens de mettre à la disposition du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat les ressources nécessaires pour lui permettre d'assurer l'exécution des activités consécutives à l'Année internationale des personnes handicapées et de faciliter l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir les services consultatifs aux Etats Membres en ce

[48] Voir A/36/471/Add.1, annexe, sect. IV, recommandation 3 (III) et A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 2 (IV).

qui concerne l'élaboration de programmes nationaux pour la prévention de l'invalidité, la rééducation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, d'établir un répertoire pratique relatif à l'égalisation des chances pour les personnes handicapées que les consultants pourraient utiliser lors de leurs entretiens avec les gouvernements des Etats Membres, et de rassembler et diffuser des renseignements sur les ressources techniques et financières disponibles pour aider les pays en développement en ce qui concerne la prévention de l'invalidité, la rééducation et l'égalisation des chances;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité voulue, dans les programmes à l'intention des personnes handicapées, aux activités relatives aux organisations de personnes handicapées;

8. *Prie de nouveau instamment* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures ou d'accélérer celles qui sont en cours, en vue d'accroître à tous les niveaux les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées au sein desdits organismes et de faciliter l'accès à leurs bâtiments et services ainsi qu'à leurs sources d'information, et prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur ces mesures;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements, d'étudier la nécessité et la possibilité de maintenir en activité le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées aux fins d'aider les gouvernements, sur leur demande, à appliquer le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

10. *Prie* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement et tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, d'aider les gouvernements des pays en développement, sur leur demande, à formuler des politiques et programmes nationaux à l'intention des personnes handicapées;

11. *Proclame* la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme, étant entendu que cette mesure ne nécessitera aucune ressource supplémentaire de la part des Nations Unies, et encourage les Etats Membres à utiliser cette période comme l'un des moyens d'appliquer le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

12. *Encourage* les gouvernements à proclamer des journées nationales pour les personnes handicapées;

13. *Demande instamment* aux organisations internationales et aux organismes de financement d'accorder une priorité plus élevée à la mise en valeur des ressources humaines, en particulier aux activités de formation dans les domaines de la prévention de l'invalidité et de la rééducation, et de renforcer l'égalisation des chances et la participation pour les personnes handicapées;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies de reconnaître les besoins des personnes handicapées dans leurs activités relatives à l'Année internationale de la jeunesse, ainsi que lors des congrès et réunions internationaux et régionaux qu'ils patronnent;

15. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé, agissant à la lumière de l'expérience acquise lors de l'Année internationale des personnes handicapées, de revoir ses définitions des termes incapacité, invalidité et infirmité en consultation avec les organisations de personnes handicapées et autres organismes compétents;

16. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de convoquer en 1987 une réunion d'experts, composée en majeure partie de personnes handicapées, pour établir un rapport qui lui permettrait d'aider l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, à évaluer l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, comme prévu au paragraphe 3 de la résolution 37/52;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/54. Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/48 du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde, 34/59 du 29 novembre 1979, relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 34/152 du 17 décembre 1979, relative à la situation sociale dans le monde,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, 35/56 du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 36/194 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a fait sien le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[49],

Rappelant également sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, relative à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant en outre sa résolution 36/28 du 13 novembre 1981, relative à l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Rappelant ses résolutions 37/52 et 37/53 du 3 décembre 1982, relatives au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

[49] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

Rappelant également sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982, relative à l'Assemblée mondiale sur le vieillissement,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétariat d'établir régulièrement des études et des projections économiques et sociales mondiales,

Ayant à l'esprit que le progrès et le développement dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Ayant également à l'esprit que l'objectif ultime du développement est d'améliorer constamment le bien-être de la population tout entière sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bienfaits de celui-ci et qu'il faudrait accélérer sensiblement le rythme du développement dans l'ensemble des pays en développement pour leur permettre d'atteindre cet objectif,

Consciente que les inégalités et les déséquilibres actuels des relations économiques internationales élargissent l'écart entre les pays développés et les pays en développement et, de ce fait, constituent un obstacle majeur au développement des pays en développement en même temps qu'elles nuisent aux relations internationales et à la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Consciente que chaque pays a le droit inaliénable d'adopter le système économique et social qu'il estime convenir le mieux et que chaque gouvernement a un rôle primordial pour ce qui est d'assurer le progrès social et le bien-être de la population,

Réaffirmant que la croissance économique doit aller de pair avec les changements qualitatifs et structurels, la réduction des disparités sociales et économiques et l'adoption de mesures propres à assurer la participation effective de tous les éléments de la population à la préparation et à l'application des politiques nationales de développement économique et social,

Convaincue de la nécessité d'éliminer rapidement et complètement le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères ainsi que toutes les autres formes d'inégalité, d'exploitation et d'asservissement des peuples, qui constituent des obstacles majeurs au progrès économique et social ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité dans le monde,

Réaffirmant l'existence d'un lien indéniable entre la paix et le développement et la nécessité impérieuse de mettre fin à la course aux armements, libérant par là de précieuses ressources supplémentaires qui pourraient servir au développement des pays en développement et contribuer au bien-être et à la prospérité de tous,

Soulignant à nouveau que les pays en développement ont la responsabilité principale de leur développement mais que, si grands que soient leurs efforts, ceux-ci ne leur permettront pas d'atteindre les objectifs de développement souhaités aussi rapidement qu'ils le doivent à moins que des relations économiques et commerciales justes et équitables ne s'établissent entre pays développés et pays en développement et que des ressources financières et techniques croissantes ne soient assurées à cette fin,

Ayant examiné le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1982*[50],

1. *Note avec une profonde préoccupation* que la situation économique et sociale régnant actuellement dans le monde est non seulement inquiétante mais s'aggrave en outre rapidement;

2. *Note également avec une grande préoccupation* le peu de progrès enregistré dans l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[51] ainsi que dans la réalisation des objectifs et des buts généraux de développement adoptés et réaffirmés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Réaffirme* que les aspects et objectifs sociaux du développement font partie intégrante du processus global de développement et que leur réalisation doit tenir compte des priorités, du degré de développement économique et des traditions et valeurs culturelles des pays intéressés;

4. *Souligne à nouveau* l'importance que l'instauration du nouvel ordre économique international revêt pour la réalisation du progrès social;

5. *Réaffirme* l'urgente nécessité d'atteindre les objectifs de développement socio-économique que la communauté internationale a arrêtés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, notamment l'élimination de la faim et de la malnutrition, le plein emploi d'ici à l'an 2000, la santé pour tous d'ici à l'an 2000, l'application de politiques démographiques appropriées, la réduction du taux de mortalité infantile, un approvisionnement en eau salubre et des services sanitaires adéquats d'ici à 1990, une espérance de vie d'au moins 60 ans d'ici à l'an 2000, la scolarisation primaire universelle d'ici à l'an 2000 et la pleine participation des femmes, à la fois comme agents et comme bénéficiaires, au processus de développement dans tous les secteurs et à tous les niveaux;

6. *Réaffirme également* la nécessité de réaliser les objectifs socio-économiques du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés;

7. *Demande* à tous les Etats Membres de favoriser la croissance économique et le progrès social en formulant et en appliquant une série cohérente de mesures de politique générale pour atteindre leurs buts et objectifs, en fonction des priorités et des intérêts nationaux, dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, de la nutrition, du logement, de la prévention du crime, du bien-être des enfants, de l'égalité des chances pour les handicapés et les personnes âgées, de la pleine participation des jeunes au processus de développement et de l'intégration et de la participation totales des femmes au développement;

8. *Demande* aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de mobiliser les ressources nécessaires pour prendre des mesures

[50] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IV.2.
[51] Résolution 2542 (XXIV).

visant à améliorer les conditions sociales et à réaliser les principaux objectifs énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

9. *Souligne à nouveau* que le progrès socio-économique rapide des pays en développement exige un renforcement substantiel de la contribution multilatérale et bilatérale d'ordre financier ou technique aux efforts de développement nationaux apportée dans le cadre des plans de développement des pays en développement;

10. *Prie* la Commission du développement social d'accorder, à sa vingt-huitième session, une priorité élevée à l'examen et à la discussion du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1982* et de présenter ses vues et observations à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

11. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1982* aux autres organismes des Nations Unies s'occupant d'activités opérationnelles et aux commissions régionales pour examen;

12. *Invite* les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leurs observations au sujet du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1982* pour faciliter l'établissement du rapport de 1985;

13. *Prie* le Secrétaire général de publier le rapport de 1985 sur la situation sociale dans le monde compte tenu des dispositions de la présente résolution, en y incluant une analyse relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, à la lumière des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et en tenant compte des observations faites par les délégations au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale et de celles qui seront formulées sur cette question au cours de la trente-huitième session ainsi que de celles que le Secrétaire général recevra des Etats Membres et des observations faites par la Commission du développement social, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

14. *Prie également* le Secrétaire général de tenir compte, lors de l'établissement du rapport de 1985 sur la situation sociale dans le monde, des recommandations faites dans la section II de la résolution 34/152 de l'Assemblée générale et de faire périodiquement rapport à ce sujet au Conseil économique et social;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter, en même temps que le rapport de 1985 sur la situation sociale dans le monde, une analyse de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en ce qui concerne le rassemblement des statistiques sociales et la préparation des rapports sur les questions sociales;

16. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour l'établissement des futurs rapports, en mettant à sa disposition tous renseignements utiles relevant de leurs domaines de compétence respectifs;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une large diffusion à tous les rapports à venir;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Situation sociale dans le monde".

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/55. Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/152 du 17 décembre 1979,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, contenue dans la résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, dans laquelle il est notamment souligné que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit de vivre dignement et de jouir librement des fruits du progrès social et doivent, pour leur part, contribuer à ce progrès,

Ayant à l'esprit que le progrès et le développement dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et de la justice sociale,

Soulignant qu'il importe d'adopter des mesures pour assurer la participation effective, selon qu'il convient, de tous les éléments de la société à la préparation et à l'application des politiques nationales de développement économique et social ainsi que de mobiliser l'opinion publique et de diffuser les informations pertinentes à l'appui des principes et objectifs de progrès et de développement social,

Reconnaissant que la participation populaire, notamment la participation des travailleurs à la gestion et l'autogestion des travailleurs constituent dans les pays où elles existent un important facteur de développement socio-économique ainsi que de respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[52] concernant le Séminaire international sur la participation populaire, qui s'est tenu à Ljubljana (Yougoslavie) du 17 au 25 mai 1982,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à prendre les recommandations du Séminaire international sur la participation populaire en considération dans leurs politiques et programmes de développement, compte tenu des conditions économiques et sociales qui leur sont propres;

3. *Demande* aux organes et organismes des Nations Unies de promouvoir, selon qu'il convient, la participation populaire à l'exécution de leurs programmes

[52] A/37/442.

dans la mesure et sous une forme compatibles avec la nature de leurs travaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre son rapport concernant le Séminaire, pour examen, aux Etats Membres et aux organismes compétents des Nations Unies;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa trente-neuvième session, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de développement et de la réalisation des droits de l'homme, compte tenu, entre autres, des résultats des délibérations du Séminaire, tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Secrétaire général, et de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des suggestions appropriées en vue d'une réalisation plus complète des droits de l'homme;

6. *Prie également* le Secrétaire général de préparer un rapport intérimaire d'ensemble sur l'application de la présente résolution, en tenant compte des suggestions faites à la Commission des droits de l'homme, et de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session, au titre de la question relative à la situation sociale dans le monde, un point subsidiaire intitulé "La participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation des droits de l'homme", en vue d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/56. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/128 du 14 décembre 1981, dans laquelle elle a souligné l'importance des contributions que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme apporterait aux travaux de tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies qui s'occupent de la promotion de la femme,

Rappelant également la résolution 1982/27 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982, dans laquelle le Conseil a notamment pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux survenus en ce qui concerne l'organisation de l'Institut[53] et du rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur sa deuxième session[54] et a exprimé sa satisfaction devant le programme et les activités de l'Institut approuvés pour 1982-1983,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

2. *Approuve* la notion de réseaux à élaborer progressivement avec les organismes des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, en tant que mode d'opération pour l'exécution du programme de l'Institut;

3. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que l'Institut effectue des travaux de recherche et de formation qui conduisent en particulier à une meilleure compréhension du rôle de la femme dans le développement, à des moyens plus efficaces d'élargir le rôle de la femme dans le développement et à une intensification des activités visant à assurer une participation plus large des femmes au développement, notamment dans le domaine de la coopération technique;

4. *Réaffirme* que les activités de recherche et de formation de l'Institut devraient viser à renforcer les liens entre les questions intéressant les femmes et les grandes activités de développement à tous les niveaux;

5. *Invite* les commissions régionales, les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies à continuer de coopérer avec l'Institut et à veiller à le faire participer aux activités intéressant les femmes dans le domaine du développement;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire que tous les Etats Membres envisagent de contribuer financièrement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ou de coopérer avec l'Institut par d'autres moyens afin de lui assurer un financement régulier et efficace qui facilite l'exécution de son programme;

7. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les activités entreprises par l'Institut au titre de son programme;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session un point intitulé "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme".

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/57. Intégration des femmes au développement[55]

L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes 190 à 196 du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme[56], dans lesquels il était demandé aux organismes compétents des Nations Unies et aux organismes intergouvernementaux interrégionaux et régionaux compétents de revoir tous les plans et projets existants pour en élargir le champ d'action de façon à y inclure les femmes et de mettre au point des projets nouveaux et novateurs englobant les femmes,

Ayant à l'esprit que le développement est l'un des thèmes de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant les paragraphes 233 et 234 du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des

[53] E/1982/33.
[54] E/1982/11.

[55] Voir également sect. X.B.4, décision 47/449.
[56] *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

Nations Unies pour la femme[57], dans lesquels il était recommandé d'adopter de nombreuses mesures dans les domaines de la coopération technique, de la formation et des services consultatifs,

Rappelant également le paragraphe 51 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[58], aux termes duquel il conviendrait d'assurer la participation pleine et effective de la population tout entière à toutes les étapes du processus de développement,

Pensant déjà à la Conférence mondiale de la femme prévue pour 1985, qui examinera et évaluera les réalisations de la Décennie des Nations Unies pour la femme et la nécessité de continuer ces réalisations après l'achèvement de la Décennie,

Convaincue qu'il importe d'intégrer pleinement les femmes, à la fois comme agents et comme bénéficiaires, dans tous les secteurs du développement,

Consciente qu'une coordination plus étroite et une meilleure connaissance des activités menées dans ce domaine par les institutions spécialisées des Nations Unies et les commissions régionales, ainsi que par les Etats Membres et les organisations non gouvernementales, faciliteraient l'échange d'expériences et d'idées et seraient profitables pour tous,

Exprimant sa satisfaction aux organisations qui ont régulièrement fait rapport sur la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial et du Programme d'action,

1. *Demande* au Secrétaire général d'encourager les institutions spécialisées et les commissions régionales qui ne l'ont pas encore fait à mettre au point une politique globale en ce qui concerne l'intérêt porté par les femmes, à la fois comme agents et comme bénéficiaires, aux activités de coopération technique et de développement et à élaborer une stratégie permettant de faire en sorte que les femmes soient étroitement associées à ces activités;

2. *Prie instamment* ces organisations de prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour surveiller l'application des politiques et stratégies susmentionnées et favoriser la diffusion d'informations à cet égard aux Etats Membres et aux autres parties intéressées, sur leur demande;

3. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien toutes les activités demandées dans la présente résolution, dans la limite des ressources disponibles, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, pour examen, lors de sa trente-huitième session, en ayant à l'esprit la résolution 36/127 de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1981, intitulée "Examen, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des questions concernant le rôle de la femme dans le développement".

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/58. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

L'Assemblée générale,

Tenant compte de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 35/136 du 11 décembre 1980 et 36/126 du 14 décembre 1981, dans lesquelles elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[57],

Affirmant le rôle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en tant qu'élément central pour les organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également sa résolution 36/128 du 14 décembre 1981 sur la création de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et la résolution 1982/27 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982, concernant les programmes et les activités de l'Institut,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme[59], sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[60] et sur les programmes et les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme[61],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[62];

2. *Se félicite* des mesures prises par les gouvernements et par les organisations du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, pour progresser vers la réalisation effective des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

3. *Engage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales à accorder une attention accrue à la nécessité de prendre des mesures pratiques pour appliquer les recommandations pertinentes du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme et, en particulier, à étendre les activités de coopération technique qui assureraient une participation pleine et égale des femmes comme agents et bénéficiaires dans tous les secteurs et à tous les niveaux du développement;

[57] *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

[58] Résolution 35/56, annexe.

[59] A/37/421.

[60] A/37/349 et Add.1.

[61] E/1982/33.

[62] A/37/458 et Add.1.

4. *Souligne* le rôle continu du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires en tant qu'élément central pour les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les activités poursuivies en application du Programme d'action;

5. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme en vue de l'application du Programme d'action, grâce essentiellement à des projets novateurs et expérimentaux entrepris au niveau local;

6. *Note avec satisfaction* que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a commencé ses travaux et l'invite à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie;

7. *Note avec satisfaction* que, au 1er novembre 1982, quarante-cinq Etats Membres avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[63] ou y avaient accédé;

8. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention;

9. *Se félicite* de l'entrée en activité du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a tenu sa première session à Vienne du 18 au 22 octobre 1982;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

11. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'état de la Convention;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/59. Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[57],

Réaffirmant l'importance attachée dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[58] à la nécessité d'améliorer la condition de la femme et d'assurer sa pleine participation au processus de développement en tant qu'agent et bénéficiaire du développement,

Réaffirmant en outre l'importance attachée dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, ainsi que dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[63], à la nécessité d'améliorer la condition de la femme dans les zones rurales dans de nombreuses parties du monde,

Rappelant la Déclaration de principes et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural[64], pour ce qui est en particulier de l'intégration des femmes dans le développement rural,

Considérant que la majorité des femmes, en particulier dans les pays en développement, vivent et travaillent dans des zones rurales et souffrent le plus de l'exploitation de la main-d'œuvre agricole, en particulier par les sociétés transnationales,

Convaincue que la suppression de l'*apartheid*, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, du néo-colonialisme, de l'agression, de l'occupation et de la domination étrangères est essentielle pour continuer d'améliorer la condition de la femme rurale,

Considérant que le renforcement de la paix et de la coopération internationales est l'une des conditions les plus importantes pour continuer d'améliorer la condition de la femme rurale,

Convaincue également que la réalisation effective des droits fondamentaux de l'homme est essentielle pour améliorer la condition de la femme dans les zones rurales,

Reconnaissant qu'il est urgent de prendre des mesures additionnelles appropriées pour continuer d'améliorer la condition de la femme rurale,

Reconnaissant également qu'il est important que les Etats échangent des données d'expérience dans ce domaine,

1. *Invite* les Etats Membres à prendre des mesures additionnelles appropriées pour continuer d'améliorer la condition économique et sociale des femmes dans les zones rurales;

2. *Prie* le Conseil économique et social, la Commission de la condition de la femme, les commissions régionales et les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de consacrer une plus grande attention au problème de l'amélioration de la condition de la femme rurale;

3. *Prie* le Secrétaire général, œuvrant dans le cadre du système intégré de présentation de rapports sur la condition de la femme dont le Conseil économique et social a décidé de poursuivre l'application dans sa résolution 1980/38 du 2 mai 1980, d'établir un rapport complet contenant les observations et les commentaires reçus des gouvernements sur leur expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, en accordant une attention particulière à des aspects tels que les assurances sociales, la protection des mères et des

[63] Résolution 34/180, annexe.

[64] Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979* (WCARRD/REP).

enfants, les installations sanitaires, la formation, l'enseignement et les possibilités d'emploi;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, d'organiser à titre prioritaire, un séminaire interrégional sur l'expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, qui mettrait particulièrement l'accent sur les problèmes des pays en développement;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter le rapport mentionné au paragraphe 3 ci-dessus à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/60. Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment souscrit aux propositions d'action formulées dans le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme[65],

Rappelant sa résolution 3490 (XXX) du 12 décembre 1975, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue qu'un examen et une évaluation complets et approfondis des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial présentaient une importance cruciale pour le succès du Plan et a reconnu que les résultats de l'application de celui-ci contribueraient à l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[66] et, par conséquent, à la promotion du rôle des femmes dans le processus de développement,

Rappelant également sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[67], tel qu'il a été adopté par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, et a décidé de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant en outre que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[68] a fait ressortir la nécessité d'appliquer l'importante série de mesures destinées à améliorer la condition de la femme contenues dans le Plan d'action mondial adopté à Mexico en 1975[65], ainsi que les importantes mesures convenues au sujet de la Stratégie internationale du développement dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, adopté à Copenhague en 1980,

Rappelant sa résolution 36/126 du 14 décembre 1981, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'accorder la priorité, lors de sa session de 1982, à la question des préparatifs de la Conférence,

Notant que le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1982, a examiné les recommandations de la Commission de la condition de la femme, telles qu'elles apparaissent dans son rapport[69], et a adopté le 4 mai 1982 sa résolution 1982/26, relative aux préparatifs de la Conférence,

Tenant compte de toutes ses résolutions et décisions pertinentes concernant les préparatifs de conférences spéciales, en particulier sa résolution 33/189 du 29 janvier 1979,

1. *Fait sienne* la résolution 1982/26 du Conseil économique et social, relative aux préparatifs en vue de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir en 1985;

2. *Se félicite* de la décision du Conseil économique et social selon laquelle la Commission de la condition de la femme serait l'organe préparatoire de la Conférence et prendrait ses décisions par consensus;

3. *Approuve* la décision prise par le Conseil économique et social d'inviter les Etats à participer aussi nombreux que possible aux réunions préparatoires à la Conférence, et espère que les Etats désigneront des représentants qui auront les qualifications et l'expérience voulues en ce qui concerne le rôle des femmes dans le développement;

4. *Note* que la première session que tiendra la Commission de la condition de la femme en tant qu'organe préparatoire de la Conférence aura lieu à Vienne du 23 février au 4 mars 1983 et que le rapport concernant cette session sera examiné par le Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1983;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte du paragraphe 9 de la résolution 33/189 de l'Assemblée générale lorsqu'il nommera le Secrétaire général de la Conférence;

6. *Décide* d'étudier à sa trente-huitième session les recommandations que le Conseil économique et social aura formulées à sa première session ordinaire de 1983 sur la base du rapport concernant la première session que la Commission de la condition de la femme tiendra en tant qu'organe préparatoire de la Conférence, en même temps que les observations éventuelles du Secrétaire général;

7. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général relatif aux progrès réalisés dans la préparation d'une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement[70] et recommande que cette étude soit soumise à la Conférence;

---

[65] *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

[66] Résolution 2626 (XXV).

[67] *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

[68] Résolution 35/56, annexe.

[69] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 4* (E/1982/14).

[70] A/37/381.

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme".

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/61. Les femmes dans la vie publique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Tenant compte des paragraphes 72 et 73 du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme[67], qui demandent que les femmes soient équitablement représentées à tous les niveaux dans les organes nationaux et internationaux,

Rappelant qu'il était convenu, à l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[71], que les Etats parties devraient assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de prendre part à l'élaboration et à l'exécution de la politique de l'Etat, et celui d'occuper des emplois publics,

Rappelant en outre qu'il était convenu, à l'article 8 de la Convention, que les Etats parties devraient faire en sorte que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales,

Reconnaissant qu'il ne reste que trois ans avant la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

1. *Note avec préoccupation* que les femmes ne sont toujours pas représentées dans des conditions équitables par rapport aux hommes à des postes de décision dans la majorité des institutions nationales et internationales;

2. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils fassent des efforts particuliers, d'ici à la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme en 1985, pour désigner et nommer des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, et compte tenu des mêmes critères professionnels, à des postes de décision dans tous les organes nationaux et internationaux auprès desquels elles ne sont pas équitablement représentées;

3. *Fait appel* au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils fassent, d'ici à la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme en 1985, des efforts plus poussés pour choisir et nommer des femmes, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, à des postes de décision au sein du Secrétariat et des organes et organismes des Nations Unies.

90e séance plénière
3 décembre 1982

[71] Résolution 34/180, annexe.

37/62. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, énonçant les critères et dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également sa résolution 36/129 du 14 décembre 1981,

Se félicitant des contributions faites par des Etats Membres et des organisations non gouvernementales en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le Fonds[72],

1. *Prend note avec satisfaction* des décisions que le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme a prises à ses onzième et douzième sessions[73];

2. *Considère* que le Fonds a une contribution unique à apporter dans le domaine de l'assistance technique à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

3. *Considère en outre* que l'évaluation des projets a un rôle important à jouer pour permettre au Fonds d'atteindre ses objectifs;

4. *Note avec satisfaction* l'accroissement constant du nombre de projets présentés au Fonds et financés par lui et le rôle de catalyseur que joue le Fonds en encourageant les gouvernements et d'autres fonds à entreprendre des activités innovatrices et expérimentales;

5. *Note* la nomination d'administrateurs hors classe comme responsables des programmes pour les femmes dans les commissions régionales dans les limites de leur budget ordinaire et reconnaît la précieuse contribution que celle-ci apporte aux travaux du Fonds et, ainsi, à la réalisation des objectifs de la Décennie;

6. *Demande instamment* aux secrétaires exécutifs des commissions régionales de prendre de nouvelles mesures en vue d'utiliser le personnel et les ressources financières dont ils disposent pour le renforcement des programmes pour les femmes;

7. *Note avec inquiétude* que les contributions au Fonds n'ont pas été suffisantes pour lui permettre de financer tous les projets valables qui lui ont été présentés;

8. *Considère* que les activités d'appels de fonds et d'information ont un rôle vital à jouer pour maintenir et accroître la viabilité et l'efficacité financière du Fonds;

9. *Exprime sa satisfaction* du soutien que les comités nationaux pour le Fonds, les associations nationales pour les Nations Unies et autres organisations non gouvernementales ont apporté aux travaux du Fonds;

[72] A/37/421.
[73] *Ibid.*, sect. IV.

10. *Exprime sa satisfaction également* des contributions volontaires que les Etats Membres ont apportées au Fonds et exprime le vœu que le niveau d'ensemble de ces contributions se maintiendra ou augmentera;

11. *Note* l'opinion du Comité consultatif sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme telle qu'elle a été exprimée à sa douzième session, selon laquelle les questions administratives concernant le Fonds restent préoccupantes, et son espoir que le Secrétaire général prendra d'urgence des mesures spécifiques et concrètes pour assurer que ces questions seront étudiées et que les mesures nécessaires seront prises;

12. *Note également* que le Secrétaire général a assuré le Comité consultatif qu'il fera tout son possible pour garantir l'administration efficace du Fonds;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à présenter un rapport annuel sur la gestion du Fonds et sur l'avancement de ses activités;

b) De continuer chaque année à faire figurer le Fonds comme l'un des programmes de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions destinées aux activités de développement.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/63. Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies exprime la détermination des peuples des Nations Unies de proclamer à nouveau leur foi en l'égalité des droits des hommes et des femmes, de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme[74] proclame que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant en outre que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[75] stipulent le droit égal de l'homme et de la femme à jouir de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Tenant compte des résolutions, déclarations, conventions, programmes et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que de conférences internationales, ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Rappelant que la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix[76] souligne que les femmes ont un rôle vital à jouer en ce qui concerne la promotion de la paix dans tous les domaines de la vie : dans la famille, la communauté, la nation et le monde,

Rappelant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[71] dispose que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Rappelant également que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes affirme que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats, quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet, en particulier le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Reconnaissant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes met les Etats parties dans l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines, notamment la politique, les activités économiques, la législation, l'emploi, l'éducation, les soins de santé et les relations familiales,

Notant que, malgré les progrès accomplis vers l'instauration de l'égalité des hommes et des femmes, celles-ci continuent de faire l'objet d'une discrimination qui les empêche de participer activement à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Se félicitant de la contribution que les femmes ont néanmoins apportée à la promotion de la paix et de la coopération internationales, à la lutte contre le colonialisme, l'*apartheid*, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère et à la jouissance sans réserve et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se félicitant également de la contribution des femmes à une restructuration équitable des relations économiques internationales et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Convaincue que les femmes peuvent jouer un rôle important et croissant dans ces domaines,

[74] Résolution 217 A (III).
[75] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[76] *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

Proclame solennellement la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution.

90e séance plénière
3 décembre 1982

ANNEXE

Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

PARTIE I

Article premier

Les femmes et les hommes ont le même intérêt vital à contribuer à la paix et à la coopération internationales. A cette fin, les femmes doivent pouvoir exercer leur droit de participer aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques de la société sur un pied d'égalité avec les hommes.

Article 2

La pleine participation des femmes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques de la société et à l'action entreprise en vue de promouvoir la paix et la coopération internationales dépend d'une répartition équilibrée et équitable des rôles des hommes et des femmes dans la famille et dans l'ensemble de la société.

Article 3

La participation croissante des femmes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques de la société contribuera à l'instauration de la paix et de la coopération internationales.

Article 4

Le plein exercice de leurs droits par les femmes et les hommes et la pleine participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales contribueront à l'élimination de l'*apartheid*, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et de domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Article 5

Des mesures spéciales doivent être prises aux niveaux national et international pour accroître la participation des femmes dans le domaine des relations internationales de façon qu'elles puissent contribuer, à égalité avec les hommes, aux efforts déployés sur les plans national et international pour assurer la paix dans le monde ainsi que le progrès économique et social et promouvoir la coopération internationale.

PARTIE II

Article 6

Toutes les mesures appropriées seront prises pour intensifier les efforts déployés sur les plans national et international pour faire participer les femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales en veillant à ce qu'elles participent, au même titre que les hommes, aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques de la société grâce à une répartition équilibrée et équitable des rôles des hommes et des femmes au foyer et dans l'ensemble de la société, ainsi qu'en donnant aux femmes les mêmes possibilités qu'aux hommes de prendre part à la prise de décision.

Article 7

Toutes les mesures appropriées seront prises pour encourager les échanges de données d'expérience aux niveaux national et international afin de faire participer davantage les femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et à la solution d'autres problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale.

Article 8

Toutes les mesures appropriées seront prises aux niveaux national et international pour bien informer le public des responsabilités incombant aux femmes et de leur participation active touchant la promotion de la paix et de la coopération internationales et le règlement d'autres problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale.

Article 9

Toutes les mesures de solidarité et d'appui appropriées seront prises en faveur des femmes victimes de violations massives et flagrantes des droits de l'homme telles que l'*apartheid*, toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et de domination étrangères et de toutes les autres violations des droits de l'homme.

Article 10

Toutes les mesures appropriées seront prises pour rendre hommage à la participation des femmes aux activités visant à promouvoir la paix et la coopération internationales.

Article 11

Toutes les mesures appropriées seront prises pour encourager les femmes à devenir membres d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales ayant pour objectif de renforcer la paix et la sécurité internationales, d'établir des relations amicales entre les nations et d'encourager la coopération entre les Etats, et la liberté de pensée, de conscience, d'expression, de réunion, d'association, de communication et de mouvement, sans distinction de race, de croyances politiques ou religieuses, de langue ou d'origine ethnique sera à cette fin effectivement garantie.

Article 12

Toutes les mesures appropriées seront prises pour donner aux femmes la possibilité pratique de participer effectivement à la promotion de la paix et de la coopération internationales, au développement économique et au progrès social et, à cette fin, pour notamment :

a) Promouvoir une représentation équitable des femmes sur les plans gouvernemental et non gouvernemental;

b) Donner aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes d'embrasser la carrière diplomatique;

c) Nommer ou désigner des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, comme membres des délégations envoyées à des réunions nationales, régionales ou internationales;

d) Favoriser l'emploi, à tous les niveaux, d'un plus grand nombre de femmes aux secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

Article 13

Toutes les mesures appropriées seront prises pour instituer une protection juridique adéquate des droits des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, afin d'assurer la participation effective des femmes aux activités mentionnées plus haut.

Article 14

Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les particuliers, sont instamment priés de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration.

37/64. Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Réaffirmant que les femmes et les hommes devraient participer et contribuer, dans des conditions d'égalité, aux processus social, économique et politique du développement et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions 35/140 du 11 décembre 1980 et 36/131 du 14 décembre 1981,

Rappelant que la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention[77],

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Note en outre* qu'un nombre important d'Etats Membres ont signé la Convention;

3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention en la ratifiant ou en y adhérant;

4. *Se félicite* de l'élection, en vertu de l'article 17 de la Convention, de vingt-trois membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 16 avril 1982[78] et du fait que le Comité a déjà commencé ses travaux;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'état de la Convention.

90e séance plénière
3 décembre 1982

37/168. Stratégie et politique du contrôle des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme quinquennal d'action de base[79], dont il est question dans la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981, que le Conseil économique et social, par sa décision 1981/113 du 6 mai 1981, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale,

Rappelant également qu'au paragraphe 3 de la résolution 36/168 elle avait prié la Commission des stupéfiants de créer, dans les limites des ressources dont elle dispose, une équipe de travail chargée d'examiner, de suivre et de coordonner l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et du programme d'action,

Rappelant en outre ses résolutions 32/124 du 16 décembre 1977, 33/168 du 20 décembre 1978, 34/177 du 17 décembre 1979 et 35/195 du 15 décembre 1980,

Notant avec satisfaction la création à titre provisoire par la Commission des stupéfiants de l'équipe de travail demandée,

Prenant acte de la résolution 1982/13 du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1982, et de la résolution 1 (S-VII) de la Commission des stupéfiants, en date du 8 février 1982,

1. *Approuve*, pour exécution en 1983, les projets recommandés par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 1 (S-VII) et exposés dans le rapport de la Commission sur sa septième session extraordinaire[80], en vue de leur mise en œuvre en 1983, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies et dans la mesure où l'ordre de priorité le permet;

2. *Prie* la Commission d'examiner les rapports de son équipe de travail et de faire rapport à ce sujet, par l'entremise du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres, Etats non membres parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, institutions spécialisées et autres organisations internationales et institutions privées s'occupant du problème de l'abus des drogues de participer plus activement et d'apporter un soutien accru aux activités en rapport avec la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme d'action;

4. *Prie également instamment* les Etats Membres de verser des contributions ou d'accroître celles qu'ils versent déjà au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, afin d'assurer le succès de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et d'imprimer un puissant élan au combat que la communauté mondiale mène contre les trafiquants internationaux de drogues et contre l'abus des drogues;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution et des documents y afférents à tous les Etats Membres et Etats non membres parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

110e séance plénière
17 décembre 1982

[77] A/37/349 et Add.1.
[78] Voir CEDAW/SP/4.
[79] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4* (E/1981/24), annexe II.
[80] *Ibid., 1982, Supplément n° 3* (E/1982/13), chap. III, sect. A, par. 102 et 104, et sect. B et C.

37/169. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Rappelant les résolutions 8 (XXIX)[81], 11 (XXX)[82], 16 (XXXV)[83] et 19 (XXXVI)[84] de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

Rappelant également la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978[85],

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission[86], ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres[87] en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

Rappelant également ses résolutions 35/199 du 15 décembre 1980 et 36/165 du 16 décembre 1981, par lesquelles elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail[88],

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail et du fait que celui-ci, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales concernées les rapports des groupes de travail à composition non limitée créés aux trente-cinquième[89], trente-sixième[90] et trente-septième[88] sessions, et de les inviter à mettre à jour les commentaires qu'ils ont présentés conformément à la décision 1979/36 du Conseil économique et social ou de présenter de nouveaux commentaires sur la base des rapports susmentionnés, avant le 30 juin 1983;

3. *Décide* de créer à sa trente-huitième session un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

4. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/170. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les instruments de base relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[91], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[92], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[93] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[94],

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance de la tâche menée en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Réitérant que, en dépit de l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980 et 36/160 du 16 décembre 1981, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

[81] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (E/5265), chap. XX, sect. A.
[82] *Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 5* (E/5464), chap. XIX, sect. A.
[83] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.
[84] *Ibid., 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.
[85] Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.
[86] E/CN.4/1336.
[87] E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.
[88] A/C.3/37/8 et Corr.1.
[89] A/C.3/35/14 et Corr.1.
[90] A/C.3/36/11.
[91] Résolution 217 A (III).
[92] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[93] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[94] Résolution 34/180, annexe.

Ayant examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail lors de sa deuxième réunion intersessions tenue du 10 au 21 mai 1982,

Ayant également examiné le rapport du Groupe de travail au cours de la présente session de l'Assemblée générale[95],

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et se félicite des progrès substantiels qu'il a accomplis jusqu'ici dans l'exécution de son mandat;

2. *Décide* que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1983 du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leur tâche, lors de la réunion intersessions du printemps 1983, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion pour que l'Assemblée générale puisse les examiner au cours de sa trente-huitième session;

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer pour information les documents susmentionnés aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/171. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/171 du 17 décembre 1979 et 35/197 du 15 décembre 1980, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 36/154 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de convoquer un séminaire à Colombo en 1982, afin d'envisager des arrangements appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session,

Ayant examiné le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo, du 21 juin au 2 juillet 1982[96],

1. *Exprime sa profonde reconnaissance* au Gouvernement sri-lankais qui a accueilli le Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et qui lui a fourni d'excellents services;

2. *Prend acte* du rapport du Séminaire ainsi que des conclusions et recommandations qui ont été adoptées par consensus[97];

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Séminaire aux Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en les invitant à formuler des observations, de soumettre, pour examen, le rapport du Séminaire ainsi que les observations qu'il aura reçues à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarantième session, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-neuvième session.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/172. Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977, 33/167 du 20 décembre 1978, 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980 et 36/154 du 16 décembre 1981 relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Notant les arrangements régionaux existant dans les régions africaine, américaine, arabe et européenne et aussi les efforts actuellement entrepris par le Commonwealth en vue de commencer des activités dans le domaine des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction les faits nouveaux intervenus dans la région asiatique afin d'envisager des arrangements appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales échangent des informations et des documents sur la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès enregistrés dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales;

2. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine pour ses efforts continus de promotion du respect des garanties et normes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et note avec intérêt l'existence de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[98] et les efforts entrepris en vue d'obtenir son entrée en vigueur à une date rapprochée;

[95] Voir A/C.3/37/7.
[96] A/37/422, annexe.
[97] *Ibid.*, chap. IV.
[98] Voir American Society of International Law, *International Legal Materials*, vol. XXI, n° 1, janvier 1982, p. 59.

3. *Prie* le Secrétaire général de faire une compilation et une mise à jour de ses rapports sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'y inclure une étude des échanges de données d'expérience et d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et les organes et organisations pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des moyens de développer ces échanges, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/173. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/181 du 15 décembre 1980 et 36/158 du 16 décembre 1981, relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Rappelant en outre les résolutions 1981/5 et 1982/1 du Conseil économique et social, en date des 14 mai 1981 et 27 avril 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[99] en annexe auquel figure le rapport de la mission technique complémentaire interinstitutions des Nations Unies sur l'enseignement et les services d'action et de protection sociale pour les réfugiés au Soudan et le rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire aux réfugiés au Soudan[100],

Prenant note de l'afflux toujours croissant de réfugiés au Soudan,

Reconnaissant la lourde charge que le Gouvernement soudanais doit supporter pour venir en aide aux réfugiés et la nécessité d'une aide internationale adéquate pour lui permettre de poursuivre ses efforts en ce sens,

Exprimant sa satisfaction de l'assistance apportée par les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au Soudan dans la mise en œuvre des programmes en faveur des réfugiés,

1. *Fait siens* le rapport de la mission technique complémentaire interinstitutions envoyée au Soudan et les recommandations qu'il contient;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux institutions bénévoles des efforts déployés pour aider les réfugiés au Soudan;

3. *Apprécie* les mesures prises par le Gouvernement soudanais pour fournir un gîte, des vivres et d'autres services aux réfugiés;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière et matérielle nécessaire pour l'application des recommandations des missions interinstitutions;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets d'aide au développement proposés dans le rapport de la mission interinstitutions[101] et à la consolidation de l'infrastructure sociale et économique en vue du renforcement et de l'expansion des services et installations essentiels destinés aux réfugiés;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes, en vue de consolider les services essentiels fournis aux réfugiés dans leurs colonies et d'en assurer la continuité;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de présenter un rapport détaillé à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations des missions techniques complémentaires interinstitutions ainsi que dans l'application de la présente résolution.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/174. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980 et 36/153 du 16 décembre 1981, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Rappelant également les résolutions 1981/31 et 1982/4 du Conseil économique et social, en date des 6 mai 1981 et 27 avril 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[102] et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[103], relatifs à la situation des réfugiés en Somalie,

Ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à la Troisième Commission, le 15 novembre 1982[104],

Considérant le fait que le problème des réfugiés n'a pas encore été résolu,

Reconnaissant la nécessité de continuer à fournir une assistance aux réfugiés en Somalie,

Consciente des conséquences du fardeau économique et social qui pèse sur le Gouvernement et le peuple somalis du fait de la présence continue de réfugiés et de ses conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation des réfugiés en Somalie;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Haut Commissaire pour leurs efforts continus en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur des réfugiés en Somalie;

[99] A/37/178.
[100] A/37/519.
[101] A/37/178, sect. III.
[102] A/37/419.
[103] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 12* (A/37/12), chap. II, sect. B.14.
[104] *Ibid., trente-septième session, Troisième Commission*, 41e séance, par. 1 à 7.

3. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance fournie aux réfugiés en Somalie par divers Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent une aide matérielle, financière et technique maximale au Gouvernement somali dans les efforts qu'il fait pour fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de procéder à une étude détaillée des besoins d'ensemble des réfugiés, y compris des aspects relatifs à leur installation et à leur réadaptation;

6. *Prie également* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, un rapport sur l'étude envisagée de la situation des réfugiés en Somalie;

7. *Prie en outre* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/175. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/91 du 5 décembre 1980 et 36/161 du 16 décembre 1981, ainsi que les résolutions 1980/54 et 1982/2 du Conseil économique et social, en date des 24 juillet 1980 et 27 avril 1982,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie[105], établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980,

Rappelant également l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa note verbale, en date du 11 novembre 1980, ainsi que les appels lancés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social,

Ayant entendu les déclarations faites par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[104] et par le représentant du Secrétaire général[106] à la Troisième Commission les 15 novembre et 3 décembre 1982, respectivement,

Reconnaissant le nombre des personnes qui sont retournées volontairement en Ethiopie,

Profondément préoccupée par le fait que les appels lancés à plusieurs reprises par le Secrétaire général, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social n'ont pas encore suscité une réaction adéquate,

1. *Fait à nouveau siens* les appels lancés par le Secrétaire général, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en ce qui concerne l'assistance aux personnes déplacées et aux rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. *Accueille avec satisfaction* les efforts entrepris par les différents organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des personnes déplacées et des rapatriés volontaires en Ethiopie;

3. *Lance de nouveau un appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils apportent une assistance généreuse au Gouvernement éthiopien dans ses efforts de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées;

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire aux fins des efforts de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des nombreux rapatriés volontaires, ainsi que des personnes déplacées;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/176. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/182 du 15 décembre 1980 et 36/156 du 16 décembre 1981, relatives à l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti,

Rappelant également la résolution 1982/3 du Conseil économique et social, en date du 27 avril 1982,

Ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à la Troisième Commission, le 15 novembre 1982[104],

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti[107],

Appréciant les efforts résolus que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins croissants des réfugiés malgré la modicité de ses ressources économiques,

Consciente du fardeau économique et social qui pèse sur le Gouvernement et le peuple de Djibouti du fait de l'afflux de réfugiés et de ses conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,

Profondément préoccupée par la détresse dans laquelle continuent de se trouver les réfugiés et les personnes déplacées dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Notant avec appréciation la préoccupation et les efforts constants du Haut Commissariat des Nations

[105] A/35/360 et Corr.1 à 3.

[106] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Troisième Commission*, 62e séance, par. 7 à 13.

[107] A/37/420.

Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme alimentaire mondial, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des institutions bénévoles, qui ont travaillé en collaboration étroite avec le Gouvernement djiboutien à l'exécution du programme de secours et de relèvement en faveur des réfugiés à Djibouti,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti[103] et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[108];

2. *Apprécie* les efforts que le Haut Commissaire déploie afin de suivre en permanence la situation des réfugiés à Djibouti et lui demande d'intensifier son programme d'assistance humanitaire à l'intention des réfugiés dans le pays;

3. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à organiser des programmes d'assistance adéquats en faveur des réfugiés à Djibouti et de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions bénévoles intéressées en vue de mobiliser l'assistance nécessaire au Gouvernement djiboutien pour lui permettre de faire face efficacement à la situation des réfugiés, encore aggravée par les effets débilitants de la sécheresse;

4. *Apprécie* l'assistance que les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont fournie jusqu'à présent aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

5. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins toujours croissants des réfugiés et des autres victimes de la sécheresse;

6. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'envoyer, en coopération avec le Secrétaire général, une mission interinstitutions à Djibouti pour évaluer les besoins et l'ampleur de l'aide nécessaire pour financer les programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/177. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/170 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[109], dans lequel figure l'examen par le Haut Commissaire de programmes d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie,

Notant avec satisfaction que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe ont été menés à bien,

Notant avec inquiétude l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

Convaincue que les politiques discriminatoires et les mesures de répression appliquées en Afrique du Sud et en Namibie conduiront à un nouvel exode d'étudiants réfugiés de ces pays,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que déploient les pays d'accueil à la fois pour assurer un sort adéquat à leur population actuelle d'étudiants réfugiés et pour être en mesure de faire face à toute nouvelle situation d'urgence en partageant les responsabilités et les obligations y afférentes avec la communauté internationale,

1. *Approuve* les évaluations et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et le félicite ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'ils déploient pour mobiliser des ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés dans les pays d'accueil d'Afrique australe;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie, qui continuent d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre les moyens dont ils disposent, en matière d'enseignement et dans d'autres domaines, à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Exprime également sa satisfaction* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie pour la coopération qu'ils ont apportée au Secrétaire général et au Haut Commissaire en toutes matières concernant le bien-être de ces réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé en faveur des étudiants réfugiés par les Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

[108] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 12* (A/37/12), chap. II, sect. B.6.

[109] A/37/495.

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement aux programmes d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire, aux projets définis dans le rapport du Secrétaire général et aux projets et programmes — y compris aux projets non financés — présentés à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[110];

7. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux et non gouvernementaux, pour qu'ils continuent à fournir une assistance humanitaire et une aide au développement en vue d'accélérer la réinstallation et l'intégration des familles de réfugiés d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

8. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la question, en coopération avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/178. Droit à l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/170 du 17 décembre 1979, 35/191 du 15 décembre 1980 et 36/152 du 16 décembre 1981 sur le droit à l'éducation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

Ayant à l'esprit l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement[111], adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Réaffirmant l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

Reconnaissant que, pour la réalisation effective du droit à l'éducation, l'élimination de l'analphabétisme a une priorité et une urgence particulières,

Convaincue que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige l'apport d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'extension des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue du caractère actuel et de l'urgence des dispositions relatives à l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[112],

Rappelant que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture n'a cessé d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'éducation et de l'égalité des chances en matière d'éducation pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de condition économique ou de naissance, et que, depuis de nombreuses années, les activités visant à assurer le droit à l'éducation et l'extension et l'amélioration des systèmes d'enseignement et de formation dans les Etats membres, tout particulièrement dans les pays en développement, occupent une place centrale dans le programme de cette organisation,

Consciente de la contribution importante que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement en vue de favoriser la pleine réalisation du droit à l'éducation,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a manifesté pour l'application des résolutions 34/170, 35/191 et 36/152 de l'Assemblée générale,

1. *Prend note* des conclusions formulées dans le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le droit à l'éducation[113];

2. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'inclure en permanence dans son plan à moyen terme la question de la réalisation du droit à l'éducation;

3. *Invite à nouveau* tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties maté-

[110] Voir A/36/316.
[111] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193, p. 93.
[112] Voir résolution 35/56, annexe, sect. O.
[113] Voir A/37/521, annexe

rielles, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;

4. *Invite* tous les Etats à apporter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et à la définition plus précise des moyens de mise en application des dispositions concernant le rôle de l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Invite* toutes les institutions spécialisées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire en sorte que l'éducation se voit attribuer un rang de priorité élevé dans la mise en œuvre des différents programmes et projets qui seront entrepris dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Fait appel une fois de plus* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, y compris l'augmentation générale des ressources consacrées à l'éducation et à la formation, les efforts des pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

7. *Exprime ses remerciements* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour son rapport sur le droit à l'éducation, établi conformément à la résolution 36/152 de l'Assemblée générale;

8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses efforts intensifs pour la promotion à l'échelle universelle du droit à l'éducation et à informer l'Assemblée générale, sous des formes appropriées, des progrès réalisés dans ce domaine.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/179. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant que la poursuite et le châtiment des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, conformément aux résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980 et 36/162 du 16 décembre 1981,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[114], la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[115], la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[116] et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[117],

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme[118], des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[119], de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[120], de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[121] et des autres instruments internationaux pertinents,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats ont adopté des dispositions législatives propres à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes,

Notant de nouveau avec une profonde préoccupation que les tenants des idéologies fascistes ont intensifié leurs activités dans un certain nombre de pays et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

1. *Condamne à nouveau* toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes ou néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la ter-

[114] Résolution 2542 (XXIV).
[115] Résolution 1904 (XVIII).
[116] Résolution 1514 (XV).
[117] Résolution 36/55.
[118] Résolution 217 A (III).
[119] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[120] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[121] Résolution 260 A (III), annexe.

reur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques susmentionnées et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. *Demande* aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales internationales de prendre des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus ou d'intensifier l'action qu'elles ont entreprise à cet égard;

4. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

5. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité[122] et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[123], ou pour qu'ils deviennent parties à ces instruments;

6. *Demande à nouveau* à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat accorde son attention à la diffusion d'informations dénonçant les idéologies et les pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

8. *Réitère la demande* qu'elle a adressée à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa trente-neuvième session, sous le titre : "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, notamment nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant";

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront eu lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/180. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues", et sa résolution 36/163 du 16 décembre 1981, sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

Ayant à l'esprit la résolution 1982/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1982[124], dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et la décision 1982/131 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Convaincue que l'action entreprise, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues, doit être poursuivie,

Exprimant son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

1. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tel qu'il est défini dans la résolution 1982/24 de la Commission;

2. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa trente-neuvième session;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

110e séance plénière
17 décembre 1982

[122] Résolution 2391 (XXIII), annexe.
[123] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
[124] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

37/181. Personnes disparues à Chypre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question des personnes disparues à Chypre,

Réaffirmant le besoin fondamental des familles d'être informées sans plus tarder du sort de leurs proches disparus,

Exprimant sa préoccupation du fait que le Comité des personnes disparues à Chypre, dont la création a été annoncée le 22 avril 1981[125], n'a pas réussi à surmonter les difficultés de procédure auxquelles il s'est heurté et n'a réalisé aucun progrès pour ce qui est de la mise en train de son travail d'enquête;

Soulignant la nécessité d'un règlement rapide de ce problème humanitaire,

1. *Invite* le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme à suivre l'évolution de la situation et à recommander aux parties concernées des moyens de surmonter les difficultés de procédure que rencontre actuellement le Comité des personnes disparues à Chypre et, en coopération avec ce dernier, à faciliter l'accomplissement effectif de son travail d'enquête sur la base des accords pertinents en vigueur;

2. *Demande* à toutes les parties concernées de faciliter cette enquête dans un esprit de coopération et de bonne volonté;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices en vue de faciliter le travail du Comité des personnes disparues à Chypre.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/182. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[118], qui énonce que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, ainsi que d'exécutions extra-légales,

Prenant acte de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982[126], dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer une pratique qui est en violation flagrante du droit de l'homme le plus fondamental, le droit à la vie,

1. *Accueille favorablement* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires qui présenterait à la Commission, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions ainsi que ses conclusions et recommandations;

2. *Prie* tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et de l'aider à établir son rapport;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa trente-neuvième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, des recommandations concernant des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/183. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980 et 36/157 du 16 décembre 1981, relatives à la situation des droits de l'homme au Chili, ainsi que sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier la résolution 1982/25 du 10 mars 1982[124], dans laquelle la Commission a notamment décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili,

[125] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981*, document S/14490, par. 46.

[126] Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.

Déplorant le fait que les autorités chiliennes ont constamment refusé de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la situation des droits de l'homme au Chili ne s'est aucunement améliorée, comme il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial[127],

Notant avec une préoccupation croissante que les autorités chiliennes continuent de ne faire aucun cas des appels répétés que la communauté internationale leur a lancés dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de divers autres organes internationaux,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par le fait que l'on manque d'informations sur les nombreuses personnes qui ont disparu au Chili pour des motifs politiques et que les autorités chiliennes n'ont pas pris de mesures urgentes et efficaces pour enquêter et faire la lumière sur le sort de ces personnes,

Notant avec une grave préoccupation que la Constitution promulguée par les autorités chiliennes le 11 mars 1981 a institutionnalisé l'état d'exception, ce qui a porté gravement atteinte aux droits civils et politiques du peuple chilien et limite sévèrement leurs droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili du rapport qu'il a présenté en application de la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Réaffirme sa profonde préoccupation* devant la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, comme le décrit le Rapporteur spécial, et notamment devant la subversion de l'ordre juridique démocratique traditionnel et de ses institutions, par le maintien et l'extension de la législation d'urgence et d'exception et la promulgation d'une constitution qui n'est pas l'émanation d'une volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions interdisent, suspendent ou restreignent la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Réaffirme également sa profonde préoccupation* devant l'inefficacité du recours à l'*habeas corpus* ou à l'*amparo*, étant donné que les autorités judiciaires au Chili, étant astreintes à des restrictions considérables, ne remplissent pas pleinement leurs fonctions en la matière;

4. *Prie instamment à nouveau* les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux et, en particulier, d'adopter les mesures concrètes envisagées dans la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme, notamment la levée de l'état d'urgence et de l'état d'exception et le rétablissement des institutions démocratiques, en garantissant l'entière jouissance et le plein exercice des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales du peuple chilien, comme le stipulent ces instruments internationaux;

5. *Engage à nouveau instamment* les autorités chiliennes à enquêter et à faire la lumière sur le sort de toutes les personnes qui ont disparu au Chili pour des motifs politiques, à informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête et à punir les responsables de ces disparitions;

6. *Engage en outre instamment à nouveau* les autorités chiliennes à rétablir intégralement la jouissance des droits syndicaux, en particulier le droit d'organiser des syndicats, le droit d'engager des négociations collectives et le droit de grève;

7. *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[119], le droit des ressortissants chiliens de vivre et d'entrer dans le pays et de le quitter en toute liberté sans restrictions ni conditions d'aucune sorte, et de mettre fin à la pratique de la "relégation" (assignation à résidence) et de l'exil forcé, en particulier de ceux qui prennent part à des activités syndicales, à la vie universitaire ou à la défense des droits de l'homme;

8. *Engage également avec insistance* les autorités chiliennes à mettre un terme aux détentions arbitraires et à l'internement dans des lieux secrets ainsi qu'à la torture et aux autres traitements inhumains ou dégradants qui ont, dans certains cas, entraîné des morts inexpliquées;

9. *Prie* les autorités chiliennes de respecter pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de la population chilienne en général et de la population autochtone en particulier;

10. *Conclut*, compte tenu du rapport du Rapporteur spécial, qu'il est nécessaire de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme au Chili;

11. *Demande à nouveau* aux autorités chiliennes de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur le rapport de ce dernier à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-neuvième session;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier de manière approfondie, lors de sa trente-neuvième session, le rapport du Rapporteur spécial en vue de prendre les mesures les plus appropriées, en particulier en ce qui concerne la prolongation du mandat du Rapporteur spécial, et de rendre compte de son étude à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/184. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 1982/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1982[124], dans laquelle la Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant la dégradation persistante de la

[127] A/37/564.

situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala sous le régime précédent et dans laquelle elle a prié son président de désigner un rapporteur spécial,

Tenant compte de la décision 36/435 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981,

Exprimant sa satisfaction de ce que l'actuel Gouvernement guatémaltèque se soit déclaré disposé à coopérer avec le rapporteur spécial qui serait désigné conformément à la résolution 1982/31 de la Commission des droits de l'homme et qui aurait pour mandat d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Prenant note de la résolution 1982/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982[126], dans laquelle la Sous-Commission s'est alarmée des informations faisant état d'une répression massive des populations autochtones et de leur déplacement,

Troublée par le grand nombre de personnes disparues dont, malgré les appels lancés au Gouvernement guatémaltèque par plusieurs organisations internationales, le sort n'a pas encore été éclairci,

Notant avec préoccupation l'état de siège en vigueur au Guatemala depuis le 1er juillet 1982, durant lequel les droits de l'homme fondamentaux ont été abrogés et des cas de violations graves des droits de l'homme ont été signalés,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme qui ont été signalées au Guatemala, en particulier les informations faisant état de nombreux cas de répression, de meurtre et de déplacement massif des populations rurales et autochtones;

2. *Prie instamment* le Gouvernement guatémaltèque de faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité;

3. *Fait appel* au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il permette aux organisations humanitaires internationales d'apporter leur assistance aux personnes déplacées;

4. *Fait également appel* à toutes les parties concernées au Guatemala pour qu'elles s'efforcent de mettre fin à tous les actes de violence;

5. *Demande* aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire aussi longtemps que de graves violations des droits de l'homme continueront à être signalées au Guatemala;

6. *Invite* le Gouvernement guatémaltèque et les autres parties concernées à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier attentivement le rapport de son Rapporteur spécial et d'envisager, à la lumière de ce rapport, d'adopter de nouvelles mesures en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous au Guatemala.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/185. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[118],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe en toutes circonstances de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et à prendre des mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980 et 36/155 du 16 décembre 1981, elle s'était déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, en raison surtout de la mort de milliers de personnes, du climat de violence et d'insécurité qui régnait dans ce pays et de l'impunité dont y jouissaient des forces paramilitaires et d'autres groupes armés,

Ayant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981[128], dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, et la résolution 1982/28 du 11 mars 1982[129], par laquelle la Commission a prolongé d'un an le mandat du représentant spécial et a notamment prié ce dernier de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session,

Prenant note des résolutions 10 (XXXIV)[130] et 1982/26[126] de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date des 9 septembre 1981 et 8 septembre 1982,

Prenant acte avec une vive préoccupation du rapport intérimaire du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme[131] dans lequel sont confirmées la persistance en El Salvador d'un climat de violence ininterrompue et d'insécurité, caractérisé par des affrontements armés, des actes de terrorisme et des violations très sérieuses et sans retenue des droits de l'homme, ainsi que l'incapacité où se trouvent les autorités judiciaires de remplir leur obligation de maintenir la primauté du droit,

Constatant que les élections organisées en El Salvador en mars 1982 n'ont pas mis fin aux actes de violence ni amélioré en quoi que ce soit la situation

[128] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

[129] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

[130] Voir E/CN.4/1512-E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX, sect. A.

[131] A/37/611, annexe.

des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

1. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les violations continues et sans retenue des droits de l'homme et par les souffrances qui en résultent pour le peuple salvadorien et regrette que les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la communauté internationale dans son ensemble en faveur d'une cessation des actes de violence n'aient pas été entendus;

2. *Appelle à nouveau l'attention* de toutes les parties salvadoriennes intéressées sur le fait que les règles de droit international, qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949[132] sur les règles du droit en temps de guerre, sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et prie toutes les parties au conflit de respecter une norme minimale de protection des droits de l'homme et de traitement humain pour la population civile;

3. *Note* que la cause première de la situation en El Salvador, comme le montre clairement le rapport du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, tient à des facteurs politiques, économiques et sociaux internes et que les conditions requises pour l'exercice effectif des droits civils et politiques n'existent pas à l'heure actuelle en El Salvador;

4. *Réaffirme* que le peuple salvadorien a le droit de déterminer librement son avenir politique, économique et social sans ingérence étrangère et dans une atmosphère maintenue exempte d'intimidation et de terreur par toutes les parties;

5. *Regrette* que le Gouvernement salvadorien n'ait pas donné suite aux suggestions qui lui avaient été faites d'établir, par les voies accessibles, les contacts nécessaires pour négocier un règlement pacifique avec toutes les forces politiques représentatives dans ce pays;

6. *Demande à nouveau* aux parties en El Salvador de chercher à mettre fin à tous les actes de violence pour que cessent les pertes de vies humaines et les souffrances du peuple salvadorien;

7. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement et aux autres forces politiques en El Salvador pour qu'ils recherchent en commun une solution politique d'ensemble négociée afin de parvenir à un règlement pacifique et de créer les conditions voulues pour établir un gouvernement émanant d'élections libres et sans entraves, dans une atmosphère exempte d'intimidation et de terreur;

8. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toutes livraisons d'armes et toute espèce de soutien militaire, afin que les forces politiques de ce pays puissent rétablir la paix et la sécurité et instituer un régime démocratique;

9. *Exhorte vivement* le Gouvernement salvadorien à remplir ses obligations vis-à-vis de ses citoyens et à assumer ses responsabilités internationales à cet égard en prenant les mesures nécessaires pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par tous ses services, y compris ses forces de sécurité, et par d'autres organisations armées relevant de son autorité ou agissant avec son accord;

10. *Insiste* auprès des autorités judiciaires salvadoriennes pour qu'elles assument leur obligation de faire respecter le règne du droit et de poursuivre et punir les personnes convaincues d'assassinat, d'actes de torture et d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant;

11. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à toutes les parties salvadoriennes intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement et n'interviennent pas dans les activités des organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que ces organisations opèrent en El Salvador;

12. *Demande à nouveau* au Gouvernement salvadorien ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées de continuer à prêter leur concours au représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

13. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner lors de sa trente-neuvième session, en y attachant une haute priorité, la situation en El Salvador sur la base du rapport de son représentant spécial;

14. *Décide* de poursuivre, au cours de sa trente-huitième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation à la lumière des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/186. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Consciente du mandat humanitaire général que lui confère la Charte des Nations Unies et de son mandat de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Profondément préoccupée devant l'ampleur et l'étendue toujours plus vaste des exodes et des déplacements de population dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées dans toutes les régions du monde,

Consciente que les violations des droits de l'homme sont les facteurs principaux parmi les causes fondamentales, multiples et complexes des exodes et déplacements massifs de population,

Profondément préoccupée par les charges de plus en plus lourdes imposées par ces exodes et déplacements de population soudains et massifs à la communauté internationale dans son ensemble et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Consciente de ses obligations envers les millions de victimes d'exodes massifs et de déplacements de population, ainsi que de la double responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte, de fournir une protection et une assistance internationale adéquates

[132] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

à ces victimes et d'éliminer ou d'atténuer les causes fondamentales du problème,

Rappelant sa résolution 36/136 du 14 décembre 1981, sur un nouvel ordre humanitaire international,

Rappelant également ses résolutions 35/124 du 11 décembre 1980 et 36/148 du 16 décembre 1981 sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, sa résolution 35/196 du 15 décembre 1980 sur les exodes massifs et les résolutions 29 (XXXVII)[128] et 1982/32[129] de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1981 et 11 mars 1982,

Rappelant en outre sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977 et la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1977[133], sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant en considération l'étude sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs préparée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme[134],

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son étude sur les droits de l'homme et les exodes massifs;

2. *Renouvelle* l'invitation adressée dans la résolution 1982/32 de la Commission des droits de l'homme aux gouvernements, aux organes ou aux départements concernés de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'étude et sur les recommandations qu'elle contient;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les vues exprimées à cette date sur l'étude et les recommandations qu'elle contient par toutes les parties intéressées — gouvernements, organes ou départements concernés de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations internationales et organisations non gouvernementales — ainsi que celles qui seront reçues dans l'intervalle soient communiquées à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-neuvième session et au Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés afin de faciliter leur examen ultérieur de l'étude et de ses recommandations;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, et le Groupe d'experts gouvernementaux, lors de réunions qui se tiendraient conformément à la résolution 37/121 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1982, à examiner soigneusement les aspects de l'étude du Rapporteur spécial qui relèvent de leurs mandats respectifs en tenant compte des vues exprimées par toutes les parties intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen des recommandations contenues dans l'étude, en tenant compte des vues des gouvernements et d'autres parties intéressées, qui sont énumérées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des débats de l'Assemblée générale à sa trente-septième session et des délibérations de la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session et du Groupe d'experts gouvernementaux, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session, afin de lui permettre de poursuivre l'examen de cette question;

6. *Décide* d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa trente-huitième session.

110e séance plénière
17 décembre 1982

37/187. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, contenant la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Estimant qu'il faut poursuivre les efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Souhaitant encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de croyance,

Consciente de la nécessité de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration,

Désirant qu'une large publicité soit donnée à la Déclaration,

1. *Fait sienne* la décision 1982/138 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général de diffuser largement, à titre prioritaire, dans le plus grand nombre de langues possible, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de faire paraître, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, une brochure contenant le texte de la déclaration;

2. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour assurer une large publicité à la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la Déclaration à l'attention des institutions spécialisées compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et des autres organismes compétents des Nations Unies, pour qu'ils examinent les mesures à prendre en vue de son application et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, sur les vues exprimées;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration et encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de conviction et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Eli-

[133] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), chap. XXI, sect. B.
[134] E/CN.4/1503.

mination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et d'examiner, dans le cadre de cette question, le rapport de la Commission des droits de l'homme.

111e séance plénière
18 décembre 1982

37/188. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de la formulation de principes directeurs,

Rappelant également ses résolutions 35/130 B du 11 décembre 1980 et 36/56 B du 25 novembre 1981, dans lesquelles elle a noté avec satisfaction les travaux entrepris par la Sous-Commission et prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre son examen de cette question, en s'inspirant des mesures prises par la Sous-Commission, en vue de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la résolution 1982/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1982[129], dans laquelle celle-ci a prié la Sous-Commission d'examiner la question à sa trente-cinquième session, à titre hautement prioritaire, en vue de présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à la Commission lors de sa trente-neuvième session,

Notant que la Commission des droits de l'homme ne sera pas en mesure de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, comme elle en a été priée dans la résolution 36/56 B de l'Assemblée, parce que la Sous-Commission, à sa trente-cinquième session, a été dans l'impossibilité d'achever son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Réaffirmant sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans l'examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties qui lui a été soumis,

Prie instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de poursuivre et d'achever rapidement leur examen de cette question afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

111e séance plénière
18 décembre 1982

37/189. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la détermination des peuples des Nations Unies de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de proclamer à nouveau la foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre les peuples et la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[135], selon laquelle tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, celles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[136] et celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[136], dont l'article 6 proclame que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine,

Rappelant également sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[137], la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité[138], la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[139], la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire[140] et la résolution 36/92 I de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 1982/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1982[129],

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples et de tous les êtres humains à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territo-

[135] Résolution 217 A (III).
[136] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[137] Résolution 2734 (XXV).
[138] Résolution 3384 (XXX).
[139] Résolution 33/73.
[140] Résolution 36/100.

riale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Sachant que toutes les horreurs des guerres passées, toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité seraient bien peu de chose auprès de celles qui résulteraient de l'emploi de l'arme nucléaire capable d'anéantir la civilisation sur la terre,

Notant l'impérieuse nécessité de prendre les mesures urgentes en vue du désarmement général et complet, en particulier du désarmement nucléaire,

Considérant que, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'extirper de la vie de l'homme la menace de la guerre, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus essentielle que la sauvegarde de la paix et que la garantie du droit primordial de tout être humain — le droit à la vie,

1. *Exprime sa ferme conviction* que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition indispensable de la mise en œuvre de tout le système des droits économiques, sociaux et culturels, de même que les droits civils et politiques;

2. *Souligne* l'impérieuse nécessité d'efforts de la communauté internationale dans tous les domaines afin de consolider la paix, d'éliminer la menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Invite* tous les Etats à prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre soit interdite par la loi;

5. *Invite à nouveau* tous les Etats, les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de mettre l'accent dans ses travaux futurs sur la nécessité de garantir le droit primordial de chacun à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et le droit de vivre en paix;

7. *Décide* d'examiner plus avant cette question à sa trente-huitième session au titre de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

111e séance plénière
18 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs importants du développement de la société humaine,

Notant une fois de plus la haute importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de cette déclaration contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales des peuples et à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées dans la course aux armements au détriment de la paix et de la sécurité internationales et du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la dignité de la personne humaine,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Sachant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques est un moyen important d'accélérer le développement économique et social des pays en développement,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique[141],

1. *Souligne* l'importance de l'application par tous les Etats des dispositions et principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Engage* tous les Etats à mettre tout en œuvre pour utiliser les réalisations de la science et de la technique afin de promouvoir par des moyens pacifiques le développement et le progrès dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations dont ils disposent en application de la

[141] A/37/330 et Add.1.

résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prêter spécialement attention, lors de son examen de la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

111e séance plénière
18 décembre 1982

37/190. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980 et 36/57 du 25 novembre 1981,

Rappelant également les résolutions 20 (XXXIV)[142], 19 (XXXV)[143], 36 (XXXVI)[144], 26 (XXXVII)[145] et 1982/39[146] de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978, 14 mars 1979, 12 mars 1980, 10 mars 1981 et 11 mars 1982, ainsi que les résolutions 1978/18, 1978/40 et 1982/37 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978, 1er août 1978 et 7 mai 1982, et les décisions 1980/138 et 1981/144 du Conseil, en date des 2 mai 1980 et 8 mai 1981,

Consciente de l'importance de sa tâche qui consiste à contribuer à l'amélioration de la condition des enfants dans le monde et à assurer leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix,

Ayant à l'esprit la nécessité de prendre des mesures efficaces en vue de parvenir au plan international à des résultats aussi satisfaisants que ceux qui ont été obtenus lors de l'Année internationale de l'enfant,

Notant de nouveau l'importance du rôle qui incombe au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux institutions spécialisées dans la promotion du bien-être et de l'épanouissement de l'enfant,

Consciente de l'importance d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant pour une protection plus efficace des droits des enfants,

Notant avec satisfaction que de nouveaux progrès ont été réalisés par la Commission des droits de l'homme, avant[147] et pendant[148] sa trente-huitième session, en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1982/37 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme pendant une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Invite* tous les Etats Membres à apporter leur contribution effective à l'élaboration d'un projet de convention;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, lors de sa trente-neuvième session, à la question de l'achèvement d'un projet de convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au groupe de travail afin d'assurer le déroulement harmonieux et efficace de ses travaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

111e séance plénière
18 décembre 1982

37/191. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980 et 36/58 du 25 novembre 1981,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général[149] concernant l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[136], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[136] et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[136],

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[136],

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note de la résolution 1980/30 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, relative au développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme et du rapport du Secrétaire général sur la publicité à donner aux travaux du Comité des droits de l'homme[150],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses quatorzième, quinzième et seizième sessions[151] et se félicite du

[142] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.
[143] *Ibid., 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.
[144] *Ibid., 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.
[145] *Ibid., 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.
[146] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.
[147] Voir E/1982/12/Add.1, sect. C.
[148] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XI.
[149] A/37/406.
[150] A/37/490.
[151] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40* (A/37/40).

sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

5. *Prend note* de la résolution 1982/33 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1982, concernant le réexamen de la composition, de l'organisation et des dispositions administratives du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties envoient des experts présenter leurs rapports conformément aux Pactes relatifs aux droits de l'homme;

7. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

9. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant;

10. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif s'y rapportant;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

13. *Prend note avec satisfaction* de la demande formulée par le Comité des droits de l'homme tendant à ce que les documents officiels du Comité soient publiés annuellement en deux volumes reliés — le premier contenant les comptes rendus analytiques des séances publiques du Comité et le second les autres documents publics du Comité, y compris les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte — et prie le Secrétaire général d'envisager de prendre, dans les limites des ressources disponibles, les dispositions qu'il juge les plus appropriées et les plus économiques en vue de la publication annuelle de ces volumes;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que le Centre des droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.

111e séance plénière
18 décembre 1982

37/192. Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 35/437 du 15 décembre 1980 et sa résolution 36/59 du 25 novembre 1981 concernant l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[136], qui viserait à abolir la peine de mort,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[152];

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à ses trente-neuvième et quarantième sessions l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort, en tenant compte des documents examinés par l'Assemblée générale à ce sujet ainsi que des avis exprimés par les gouvernements, et de présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Décide* de reprendre à sa trente-neuvième session, au titre de la question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", l'examen de l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort, en vue d'examiner les mesures à prendre dans ce domaine.

111e séance plénière
18 décembre 1982

[152] A/37/407 et Add.1.

37/193. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Ayant à l'esprit l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[136],

Rappelant également sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration, ainsi que sa résolution 32/63 du 8 décembre 1977,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 11 du 5 septembre 1980, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a exprimé l'opinion que le projet de convention devrait être arrêté définitivement dans les meilleurs délais[153],

Tenant compte du fait qu'il ne s'est pas révélé possible d'achever les travaux sur le projet de convention lors de la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1982/38 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme pendant une période d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter ainsi que des dispositions concernant l'application effective de la future convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

111e séance plénière
18 décembre 1982

37/194. Principes d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/85, du 13 décembre 1976, dans laquelle elle a invité l'Organisation mondiale de la santé à élaborer un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rendant hommage une fois de plus au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé qui a, à sa soixante-troisième session, en janvier 1979, décidé d'approuver les principes énoncés dans un rapport intitulé "Elaboration de codes d'éthique médicale", lequel contenait en annexe un projet d'ensemble de principes élaboré par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales et intitulé "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants",

Ayant à l'esprit la résolution 1981/27 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de prendre des mesures pour procéder à la mise au point définitive du projet de principes d'éthique médicale à sa trente-sixième session,

Rappelant sa résolution 36/61 du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a décidé d'examiner le projet de principes d'éthique médicale à sa trente-septième session en vue de l'adopter,

Alarmée par le fait qu'il n'est pas rare de voir des membres de la profession médicale ou d'autres membres du personnel de santé se livrer à des activités difficilement conciliables avec l'éthique médicale,

Reconnaissant que, partout dans le monde, des actes médicaux importants sont de plus en plus souvent accomplis par du personnel de santé n'ayant ni le diplôme ni la formation de médecin, tels que des médecins assistants, du personnel paramédical, des physiothérapeutes et des infirmiers,

Rappelant avec satisfaction la Déclaration de Tokyo de l'Association médicale mondiale, contenant les Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement, adoptée par la vingt-neuvième Assemblée médicale mondiale, tenue à Tokyo en octobre 1975,

Notant que, conformément à la Déclaration de Tokyo, des mesures devraient être prises par les Etats et les associations professionnelles, ainsi que par d'autres entités le cas échéant, contre toute tentative visant à soumettre des membres du personnel de santé ou les membres de leur famille à des menaces ou à des représailles du fait que ce personnel aurait refusé d'accepter le recours à la torture ou à d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant,

Réaffirmant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à l'unanimité dans la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975, dans laquelle elle a déclaré à l'unanimité que tout acte de torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme

[153] Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. Ier, sect. B.

une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme[135],

Rappelant que, conformément à l'article 7 de la Déclaration adoptée dans la résolution 3452 (XXX), tout Etat doit veiller à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier de ladite Déclaration, ainsi que tous les actes constituant une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou encore une tentative de pratiquer la torture, soient des délits au regard de sa législation pénale,

Convaincue que nul ne doit, en aucun cas, être puni pour avoir accompli des actes médicaux compatibles avec l'éthique médicale, que l'intéressé en ait ou non tiré profit, ni ne doit être contraint d'accomplir des actes ou de se livrer à des activités violant l'éthique médicale, mais que, en même temps, les membres du personnel médical, en particulier les médecins, devraient être tenus de rendre compte de toute violation de l'éthique médicale pouvant leur être imputée,

Désireuse de fixer dans ce domaine de nouvelles normes devant être appliquées par le personnel de santé, en particulier par les médecins, et par les agents de la fonction publique,

1. *Adopte* les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncés en annexe à la présente résolution;

2. *Demande* à tous les gouvernements d'assurer, dans une langue officielle de l'Etat, la plus large diffusion possible aux principes d'éthique médicale ainsi qu'à la présente résolution, en particulier auprès des associations médicales et paramédicales et des établissements de détention ou d'emprisonnement;

3. *Invite* toutes les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et toutes les organisations non gouvernementales intéressées à porter les Principes d'éthique médicale à l'attention du plus grand nombre possible de personnes, en particulier de celles qui ont une activité médicale ou paramédicale.

111e séance plénière
18 décembre 1982

ANNEXE

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Principe premier

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

Principe 2

Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration[154].

Principe 3

Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

Principe 4

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins :

a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents[155];

b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtiment qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtiment non conforme aux instruments internationaux pertinents.

Principe 5

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique ou mentale.

---

[154] Voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX)], dont l'article premier dispose :

"1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

"2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants."

L'article 7 stipule que :

"Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture."

[155] En particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III)], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI), annexe], la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX), annexe] et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [*Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A].

Principe 6

Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour des raisons de danger public.

37/195. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[156], ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-troisième session[157], et ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire à la Troisième Commission, le 15 novembre 1982[158],

Rappelant ses résolutions 36/124 et 36/125 du 14 décembre 1981,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la désespérante et persistante gravité des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier en Afrique, en Asie et en Amérique latine,

Considérant que, malgré certains faits encourageants, des efforts substantiels doivent être poursuivis pour aider les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, en particulier par la promotion de solutions rapides et durables à leurs problèmes, conformément au statut du Haut Commissariat,

Se félicitant de ce qu'un nombre croissant d'Etats aient adhéré à la Convention de 1951[159] et au Protocole de 1967[160] relatifs au statut des réfugiés,

Notant avec une vive préoccupation que des violations graves des droits fondamentaux des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ont continué de se produire,

Déplorant en particulier les cas d'agression militaire contre des camps de réfugiés en Afrique australe et ailleurs,

Notant que nombre de programmes d'assistance sont passés du stade des secours d'urgence à celui de la stabilisation,

Notant avec une profonde satisfaction que des gouvernements ont répondu positivement aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat par des offres d'asile, de rapatriement librement consenti, de réadaptation, d'installation, de réinstallation et par des contributions financières, et qu'un appui généreux a été donné au Haut Commissariat dans sa tâche humanitaire,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[161],

1. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs du travail inappréciable que le Haut Commissariat continue d'accomplir en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe;

2. *Réaffirme* l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;

3. *Déplore* la persistance de graves violations des droits fondamentaux des réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, en particulier des agressions militaires contre les camps et les colonies de réfugiés en Afrique australe et ailleurs, des cas de refoulement et de détention arbitraire, et souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de telles violations;

4. *Accueille avec satisfaction*, dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale pour partager le fardeau que représente l'aide aux réfugiés, l'effort accompli par le Haut Commissaire dans l'examen des problèmes que pose le refuge temporaire à accorder aux personnes en quête d'asile dans des situations d'arrivées massives de réfugiés, afin de trouver à ces problèmes des solutions durables, et prie le Haut Commissaire de poursuivre son travail à cet égard;

5. *Note avec satisfaction* la contribution importante qu'apportent les pays qui accordent l'asile à de grands nombres de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ou les acceptent à titre temporaire et les aident;

6. *Souligne* le rôle du Haut Commissaire pour ce qui est de promouvoir, en consultation et en accord avec les pays intéressés, des solutions durables et rapides aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées auxquels doit faire face le Haut Commissariat, dans le cadre du rapatriement librement consenti ou du retour et, lorsque c'est nécessaire, de l'assistance ultérieure pour la réadaptation des rapatriés, la réinstallation dans d'autres pays ou l'intégration dans les pays d'asile, et demande instamment aux gouvernements d'apporter la coopération nécessaire pour appuyer les efforts du Haut Commissaire à cet égard;

7. *Engage* le Haut Commissaire à intensifier ses efforts pour offrir une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, notamment à ceux qui se trouvent en grands nombres en Afrique, en Asie et en Amérique latine;

8. *Souligne* qu'il importe de poursuivre au même rythme les efforts de secours et de réinstallation pour les personnes arrivant par bateau et par voie terrestre en Asie du Sud-Est, où de grands nombres de réfugiés

[156] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 12* (A/37/12).
[157] *Ibid., Supplément n° 12A* (A/37/12/Add.1).
[158] *Ibid., trente-septième session, Troisième Commission*, 41e séance, par. 1 à 7.
[159] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 137.
[160] *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.
[161] A/37/522.

et de personnes déplacées ont été admis à titre temporaire, y compris le Programme d'organisation méthodique des départs;

9. *Prend note* des efforts déjà accomplis par le Haut Commissaire pour adapter les pratiques de gestion et les politiques d'effectifs du Haut Commissariat aux tâches considérablement plus importantes qui sont les siennes et l'invite à poursuivre ces efforts, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire;

10. *Prie* le Haut Commissaire de coordonner étroitement les efforts déployés par le Haut Commissariat dans le domaine de l'assistance humanitaire avec ceux d'autres organes intéressés appartenant ou non aux organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité administratif de coordination;

11. *Prie également* le Haut Commissaire de continuer à participer aux activités qui ont fait suite à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et d'intensifier son assistance aux réfugiés en Afrique;

12. *Demande* à la communauté internationale de partager le fardeau que représente la mise en œuvre de solutions durables et appropriées aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat dans le monde entier, compte tenu des problèmes qui subsistent, ainsi que de la capacité d'absorption économique et démographique des pays en cause;

13. *Prie instamment* tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses aux programmes humanitaires du Haut Commissaire.

111e séance plénière
18 décembre 1982

37/196. Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[162],

Rappelant sa résolution 32/68 du 8 décembre 1977, où elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa trente-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1983,

Rappelant en outre ses résolutions 1166 (XII) du 26 novembre 1957 et 1673 (XVI) du 18 décembre 1961, ainsi que la résolution 672 (XXV) du Conseil économique et social en date du 30 avril 1958, portant création du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Reconnaissant qu'une action internationale en faveur des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire demeure très nécessaire,

Exprimant sa préoccupation devant la persistance et la gravité des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire dans toutes les parties du monde, en particulier dans diverses régions d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine,

Considérant l'œuvre utile qu'a accomplie le Haut Commissariat en fournissant une protection internationale et une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire et en contribuant à trouver des solutions permanentes à leurs problèmes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1984;

2. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à s'acquitter de ses fonctions fondamentales de protection, d'assistance et de recherche de solutions durables conformément au statut du Haut Commissariat et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Haut Commissaire à continuer à faire rapport au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et à en suivre les conseils conformément au mandat du Comité et à ses décisions, comme le prévoient la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale et la résolution 672 (XXV) du Conseil économique et social;

4. *Réitère* que les responsabilités du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire comporteront comme par le passé la détermination — par l'examen périodique des programmes, des opérations, de la gestion et des activités — des principes généraux selon lesquels le Haut Commissaire concevra, entreprendra et gérera les programmes et les projets;

5. *Prie instamment* à cet égard le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, dans l'accomplissement des fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, de veiller à ce qu'il soit fait un usage efficace des fonds et d'accorder une attention spéciale à l'administration et à la gestion satisfaisantes des programmes;

6. *Prend note* des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui leur sont confiées et l'invite à orienter ses efforts conformément aux principes et aux directives arrêtés par l'Assemblée générale et à la lumière des conseils qu'il reçoit du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire;

7. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1988.

111e séance plénière
18 décembre 1982

[162] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Suppléments nos 12 et 12A* (A/37/12 et Add.1).

37/197. Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/42 du 25 novembre 1980 et 36/124 du 14 décembre 1981, relatives à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève, les 9 et 10 avril 1981,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la Conférence[163] et le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[162],

Profondément préoccupée par le nombre croissant de réfugiés sur le continent africain, qui représentent maintenant plus de la moitié des réfugiés du monde,

Notant que, bien que la Conférence ait réussi à faire prendre davantage conscience à l'opinion mondiale du sort des réfugiés et des rapatriés en Afrique, ainsi que des problèmes des pays d'asile, les résultats d'ensemble de la Conférence du point de vue de l'assistance financière et matérielle n'ont pas répondu aux espérances des pays africains,

Consciente de la charge économique et sociale imposée aux pays africains d'asile du fait de l'afflux croissant de réfugiés et de ses conséquences sur leur développement ainsi que des lourds sacrifices consentis par ces pays, malgré leurs ressources limitées, pour améliorer le sort de ces réfugiés,

Considérant, en conséquence, que les pays d'asile ont besoin d'une assistance humaine, technique et financière suffisante pour leur permettre de faire face, de façon adéquate, à leurs responsabilités croissantes et d'assumer le fardeau supplémentaire que la présence des réfugiés constitue pour leur économie,

Considérant en outre la nécessité d'aider également les pays d'origine en ce qui concerne le rapatriement librement consenti et la réinstallation des rapatriés conformément aux procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Reconnaissant, par conséquent, la nécessité d'examiner plus à fond avec les gouvernements des pays africains intéressés le fardeau imposé à leur économie nationale par les réfugiés et les rapatriés,

1. *Félicite* le Secrétaire général de ses rapports relatifs à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui ont été établis conformément aux paragraphes 6 et 9 de la résolution 36/124 de l'Assemblée générale;

2. *Exprime sa gratitude* à tous les pays donateurs, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à la communauté internationale dans son ensemble pour l'appui et l'assistance qu'ils continuent à apporter aux réfugiés africains, y compris leurs efforts pour faciliter les opérations de rapatriement volontaire des réfugiés dans leur pays d'origine;

3. *Se déclare préoccupée* de ce que l'assistance actuellement fournie au titre des programmes existants concernant les réfugiés ne répond pas aux besoins urgents des réfugiés et des rapatriés en Afrique et ne fournit pas de ressources suffisantes pour permettre la mise en œuvre de projets destinés à assurer des soins et des secours adéquats aux réfugiés et à accélérer le processus de réadaptation et de réinstallation;

4. *Exprime sa satisfaction* aux pays d'asile pour la généreuse contribution qu'ils apportent en allégeant le sort des réfugiés et prie instamment la communauté internationale de fournir l'assistance nécessaire pour permettre à ces pays de procurer les services et les installations indispensables aux réfugiés;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de convoquer à Genève en 1984 une deuxième conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique qui serait chargée :

a) D'examiner à fond les résultats de la Conférence de 1981 ainsi que l'état d'avancement des projets qui lui avaient été soumis;

b) D'examiner le besoin continu d'assistance en vue de fournir, selon qu'il conviendrait, une assistance supplémentaire aux réfugiés et aux rapatriés en Afrique pour la mise en œuvre de programmes de secours, de réadaptation et de réinstallation;

c) D'examiner les conséquences subies par l'économie des pays africains concernés et de leur fournir l'aide requise pour renforcer leur infrastructure sociale et économique de manière qu'ils puissent assumer la charge d'un grand nombre de réfugiés et de rapatriés;

6. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de s'entretenir avec les gouvernements des pays africains intéressés de l'aide dont ces pays ont besoin pour s'occuper de manière satisfaisante du problème des réfugiés et des rapatriés et de présenter un rapport sur la situation dans chaque pays, pour permettre à la Conférence envisagée de disposer d'une évaluation à jour, par priorités, des besoins des réfugiés et des rapatriés du point de vue humanitaire et en matière de réadaptation et de réinstallation, et de l'assistance requise par les pays concernés pour renforcer leurs services, installations et infrastructure existants et à cette fin de redistribuer les ressources existantes;

7. *Invite* les institutions spécialisées et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organisations s'occupant de développement, à fournir toute la coopération et l'appui nécessaires au Secrétaire général pour établir le rapport demandé au paragraphe 6 ci-dessus, qui sera établi pour la Conférence qui doit se tenir en 1984;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que des dispositions financières et budgétaires adéquates soient prises pour régler les dépenses entraînées par l'établissement du rapport ainsi que pour l'organisation de la Conférence internationale en 1984;

9. *Adresse un appel* à la communauté internationale, à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils fournissent tout l'appui possible à la Conférence en vue d'apporter le maximum d'assistance financière et matérielle aux réfugiés et aux rapatriés en Afrique;

[163] E/1982/76 et Corr.1 et A/37/522.

10. *Invite* les organes directeurs des institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à porter la présente résolution à l'attention de leurs membres et à étudier, dans leurs domaines de compétence respectifs, différents moyens d'accroître sensiblement l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés africains;

11. *Souligne* que toute assistance supplémentaire fournie pour des projets concernant des réfugiés ne devrait pas se faire aux dépens des besoins des pays intéressés en matière de développement;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

111e séance plénière
18 décembre 1982

37/198. Campagne internationale contre le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/132 du 14 décembre 1981, dans laquelle elle a reconnu la nécessité, dans le contexte de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues[164], d'une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues et sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a adopté la Stratégie et le programme quinquennal d'action de base[164],

Prenant note des résolutions 1982/8 et 1982/9 du Conseil économique et social, en date du 30 avril 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[165],

Réaffirmant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination régionales et interrégionales, en particulier dans le domaine de l'exécution des lois, en vue d'éliminer le trafic illicite,

Reconnaissant que de nombreux pays, dont des pays en développement, continuent de consacrer d'importantes ressources humaines, financières et autres au contrôle du trafic international des drogues,

Reconnaissant, en particulier, le dilemme des Etats de transit qui, n'ayant aucun contrôle sur la production et la demande de stupéfiants illicites, sont cependant gravement affectés, tant au niveau national qu'au niveau international, par le mouvement de drogues illicites,

Notant le rôle important que jouent les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues dans l'élaboration de mesures efficaces de lutte contre l'offre, la demande et le trafic illicite des drogues,

Considérant le rôle important du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans la mise en œuvre de divers programmes de contrôle des drogues, en particulier dans les pays en développement, et la nécessité d'accroître les contributions au Fonds pour lui permettre de poursuivre ses activités extrêmement utiles,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, en attendant, de s'efforcer d'en respecter les dispositions;

3. *Encourage* les Etats Membres à contribuer ou à continuer de contribuer au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de lui permettre de poursuivre l'exécution de ses programmes salutaires dans le domaine du contrôle de l'abus des drogues;

4. *Prie instamment* les organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les Etats Membres qui en ont les moyens et les capacités de continuer à fournir une assistance technique et autre, en particulier pour la formation de responsables de l'application des lois, aux pays les plus sérieusement touchés par la production et le trafic illicite des drogues et par l'abus des drogues;

5. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, d'étudier tous les moyens d'améliorer encore la coordination régionale et internationale de l'action contre le trafic et l'abus des drogues, notamment :

a) D'étudier la possibilité de créer des mécanismes permanents de coordination des mesures destinées à faire respecter la loi dans les régions où il n'y en a pas;

b) De donner la priorité nécessaire aux mesures visant à alléger les problèmes particuliers des Etats de transit;

c) D'envisager la convocation, en 1986, d'une réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants;

6. *Prie également* le Secrétaire général de consacrer un numéro spécial du *Bulletin des stupéfiants*, publié par la Division des stupéfiants du Secrétariat, à une analyse de la campagne contre le trafic des drogues;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir à son intention, pour examen à sa trente-huitième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues".

111e séance plénière
18 décembre 1982

37/199. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes

[164] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4* (E/1981/24), annexe II.
[165] A/37/530.

et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme[166] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[167] pour promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980 et 36/133 du 14 décembre 1981,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la nécessité de créer à l'échelon national et international les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme des individus et des peuples,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, créé par la Commission des droits de l'homme[168], et les progrès qu'il a réalisés à ce jour,

Soulignant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Considérant que les ressources que le désarmement permettrait de dégager pourraient contribuer notablement au développement de tous les Etats, et en particulier des pays en développement,

Reconnaissant également que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance et de la souveraineté de chaque Etat, y compris le droit pour chaque peuple de choisir son propre système socio-économique, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Prenant note des progrès réalisés par la communauté internationale dans la voie de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus du développement et d'une distribution équitable des bienfaits qui en découlent,

1. *Réitère sa demande* que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et des concepts qui y sont énoncés, en gardant également à l'esprit les autres textes pertinents;

2. *Réaffirme* qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, le travail de définition de normes, au sein des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés;

3. *Réaffirme* que la communauté internationale devra accorder ou continuer d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui sont évoquées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 32/130, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violations des droits de l'homme;

4. *Affirme* que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être poursuivis;

5. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des buts touchant à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, et en particulier du droit au développement;

6. *Réaffirme* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

7. *Déclare* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

[166] Résolution 217 A (III).
[167] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[168] E/CN.4/1489.

8. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies devrait s'attacher non seulement aux aspects du développement qui concernent les droits de l'homme mais aussi aux aspects des droits de l'homme qui concernent le développement;

9. *Estime* nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance et de la souveraineté de chaque Etat, y compris le droit pour chaque peuple de choisir son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

10. *Souligne* que la stabilité économique et politique aux niveaux national et international contribuera à assurer pleinement l'exercice, la promotion et le respect des droits de l'homme des peuples et des individus;

11. *Réaffirme également* que pour garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine il est nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation ainsi que le droit au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient le droit qu'ont les travailleurs de participer à la gestion, de même qu'à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement, en tenant compte des résultats obtenus par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, et note avec satisfaction que la Commission a décidé, dans sa résolution 1982/17 du 9 mars 1982[169], que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux en vue de présenter dans les plus brefs délais possible un projet de déclaration sur le droit au développement;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

111e séance plénière
18 décembre 1982

37/200. Moyens de mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Consciente que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente que l'un des buts des Nations Unies et le devoir de tous les Etats Membres sont de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincue que l'un des buts fondamentaux d'une telle coopération internationale doit être de permettre à chaque être humain de mener une vie de liberté et de dignité,

Consciente que les efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau international devraient être accompagnés d'efforts pour instaurer un nouvel ordre économique international,

Consciente également que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des conditions indispensables au développement de la personnalité humaine, sous ses aspects tant individuel que social, et que le développement social doit être fondé sur le respect de la dignité de l'homme dont tous les droits de l'homme tirent leur justification,

Considérant que la promotion des objectifs de développement est liée à la promotion de relations harmonieuses au sein des Etats et entre les Etats,

Considérant également que les vastes ressources que le désarmement permettrait de dégager contribueraient sensiblement au développement de tous les Etats, particulièrement de ceux qui sont actuellement les moins avancés,

Ayant à l'esprit que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est indispensable au progrès social et économique et à la pleine réalisation des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit également que des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans un Etat risquent de menacer la paix et le développement des Etats voisins, de la région ou de la communauté internationale tout entière,

Reconnaissant que les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, concernent l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que l'absence de paix ou de développement ne saurait à aucun moment dispenser un Etat de l'obligation qu'il a d'assurer le respect des droits de l'homme de ses ressortissants et des autres personnes relevant de sa juridiction,

Réaffirmant que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[166], sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant également qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction d'aucun des droits et libertés qui y sont énoncés,

[169] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

Considérant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'information et de données d'expérience dans ce domaine entre les régions et au sein des Nations Unies peut être amélioré,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées au titre des divers instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant les progrès accomplis par la communauté internationale dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est de la définition de normes,

Reconnaissant également les efforts précieux que déploie la Commission des droits de l'homme dans l'étude des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde,

Consciente de la nécessité d'allouer des ressources supplémentaires, y compris des ressources en personnel, au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

Rappelant ses résolutions concernant cette question, en particulier la résolution 32/130 du 16 décembre 1977,

1. *Affirme* que l'un des objectifs fondamentaux de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est d'assurer une vie de liberté et de dignité à chaque être humain, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que promouvoir et protéger une catégorie de droits ne saurait jamais à aucun moment exempter ou dispenser les Etats de promouvoir et protéger l'autre catégorie de droits;

2. *Note* que des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans un Etat risquent de menacer la paix et le développement des Etats voisins, de la région ou de la communauté internationale tout entière;

3. *Souligne* que l'occupation étrangère, le colonialisme, l'*apartheid*, le racisme, la discrimination raciale et le déni du droit à l'autodétermination des peuples et de tous les droits de l'homme universellement reconnus constituent de graves obstacles à la paix et au développement;

4. *Réaffirme* que les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, concernent l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère* que les efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau international devraient être accompagnés d'efforts pour instaurer un nouvel ordre économique international;

6. *Reconnaît* que la réalisation des possibilités de la personne humaine en harmonie avec la collectivité devrait être considérée comme objectif central du développement;

7. *Affirme* que chacun a le droit de participer au processus du développement et d'en bénéficier;

8. *Félicite* la Commission des droits de l'homme et son groupe de travail spécial constitué par la Commission en vertu de sa résolution 36 (XXXVII) du 11 mars 1981 de poursuivre leurs efforts dans l'étude du droit au développement;

9. *Souligne* que les gouvernements ont le devoir de prendre des mesures spéciales pour garantir les droits de l'homme des groupes d'individus vulnérables ou défavorisés;

10. *Prie* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les diverses conventions dans le domaine des droits de l'homme ou d'y adhérer;

11. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme à l'étude des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la capacité des Nations Unies de prendre des mesures urgentes dans les cas de violation grave des droits de l'homme, ayant à l'esprit les propositions présentées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le projet de mandat qui pourrait être confié à un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[170];

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour renforcer le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

14. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'inclure dans l'étude mise à jour sur la situation internationale et les droits de l'homme, que l'Assemblée générale, par sa résolution 36/133 du 14 décembre 1981 l'a prié de lui présenter, lors de sa trente-huitième session, un examen d'ensemble des tendances dans le domaine des droits de l'homme, mettant l'accent sur les problèmes qui subsistent;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

111e séance plénière
18 décembre 1982

37/201. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/136 du 14 décembre 1981,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[171],

Ayant à l'esprit que, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport, tous les gouvernements qui ont fait connaître leurs vues sur la proposition visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international se sont associés aux intentions qui avaient inspiré la proposition et ont reconnu la nécessité de

[170] Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, Sect. A, résolution 1982/27.
[171] A/37/145.

sensibiliser davantage la communauté internationale aux problèmes humanitaires et de mettre au point des moyens plus efficaces pour faire face à ces problèmes[172],

Reconnaissant la nécessité de demander de nouveau leurs vues aux gouvernements qui ne les ont pas encore communiquées au Secrétaire général,

Notant la proposition concernant la création, en dehors du cadre des Nations Unies, d'une commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, composée de personnalités connues pour leurs idées humanitaires ou possédant une vaste expérience des affaires nationales ou internationales[173],

Reconnaissant en outre que les délibérations de cette commission, si elle est créée, pourraient contribuer utilement à l'étude plus poussée de la proposition,

1. *Prie* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs vues sur la proposition visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international au Secrétaire général;

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter un rapport plus détaillé sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session;

3. *Décide* de revoir à sa trente-huitième session la question d'un nouvel ordre humanitaire international.

111e séance plénière
18 décembre 1982

[172] *Ibid.*, par. 4.
[173] Voir A/36/245, annexe, par. 10.

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
37/20	Question des Samoa américaines (A/37/621)	18	23 novembre 1982	271
37/21	Question de Guam (A/37/621)	18	23 novembre 1982	272
37/22	Question des Bermudes (A/37/621)	18	23 novembre 1982	273
37/23	Question des îles Vierges britanniques (A/37/621)	18	23 novembre 1982	275
37/24	Question des îles Caïmanes (A/37/621)	18	23 novembre 1982	276
37/25	Question des îles Turques et Caïques (A/37/621)	18	23 novembre 1982	277
37/26	Question des îles Vierges américaines (A/37/621)	18	23 novembre 1982	278
37/27	Question de Montserrat (A/37/621)	18	23 novembre 1982	279
37/28	Question du Sahara occidental (A/37/621)	18	23 novembre 1982	280
37/29	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/37/622)	96	23 novembre 1982	281
37/30	Question du Timor oriental (A/37/623)	97	23 novembre 1982	281
37/31	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (A/37/624)	98	23 novembre 1982	282
37/32	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/36/625)	99 et 12	23 novembre 1982	285
37/33	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/37/626)	100	23 novembre 1982	288
37/34	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/37/627)	101	23 novembre 1982	288

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.6.

37/20. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[2],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante[3],

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. III et XVII.

[3] *Ibid., trente-septième session, Quatrième Commission,* 20e séance, par. 13 à 18.

qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Considérant qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Notant avec intérêt que le Bureau du développement économique et de la planification du Gouvernement des Samoa américaines exécute actuellement un plan quinquennal de développement économique, qui met l'accent sur la diversification de l'économie, l'occupation des sols, le logement, la banque et le tourisme, dans l'intérêt de la population du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire d'activités économiques fluctuantes,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Se félicitant du fait que les Samoa américaines ont accueilli en 1982 la Conférence du Pacifique sud de la Commission du Pacifique sud,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines[4];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que le peuple des Samoa américaines soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Recommande* que, conformément aux vœux de la population des Samoa américaines, le *Chief Justice* et les *Associate Justices* soient nommés par le Gouverneur et que leur nomination soit approuvée par la Législature, procédure qui est maintenant facilitée par le nombre croissant de Samoans qui sont des juristes compétents, et qu'il soit donné suite à la recommandation de la deuxième Commission temporaire du statut politique tendant à une modification du système judiciaire;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;

8. *Demande* à la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire et dans le cadre du plan quinquennal de développement économique, de continuer d'aider à renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de permettre à celui-ci de parvenir à l'autosuffisance;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à faciliter les relations étroites et la coopération entre la population du territoire, d'une part, et les communautés insulaires voisines et les organismes régionaux, d'autre part, de façon à accroître encore sa prospérité économique;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, en coopération avec les représentants librement élus des Samoa américaines, de protéger le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les Samoa américaines devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77e séance plénière
23 novembre 1982

37/21. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[5],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

[4] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. XVII.

[5] *Ibid.*, chap. III, IV et XVIII.

pendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante[5],

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Notant que, le 30 janvier 1982, un référendum sur le statut politique a été organisé dans le territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Ayant à l'esprit que l'incertitude au sujet des terres détenues par les autorités fédérales est un obstacle au développement économique,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire et constatant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam[6];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme sa conviction* que les facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Rappelle* que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, ont la responsabilité, en vertu de la Charte des Nations Unies, de veiller à ce que la population du territoire soit tenue pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population de Guam d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la Puissance administrante doit veiller à ce que les installations et bases militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social de Guam et engage celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire;

8. *Demande* à la Puissance administrante d'accélérer, en collaboration avec les autorités locales, le transfert des terres à la population du territoire;

9. *Réitère son appel* à la Puissance administrante pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'éliminer les contraintes qui limitent le développement économique du territoire, particulièrement en ce qui concerne la pêche commerciale, l'agriculture et l'industrie des transports;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de continuer à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit qu'a la population de Guam de jouir de ses ressources naturelles et son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante d'intensifier ses efforts de développement et de promotion de la langue et la culture des Chamorros, qui représentent plus de la moitié de la population du territoire;

12. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77e séance plénière
23 novembre 1982

37/22. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce

[6] *Ibid.*, chap. XVIII.

qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[7],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante[8], lors de laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population bermudienne lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux Bermudes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Notant que l'économie du territoire demeure fortement tributaire du tourisme et des affaires des sociétés internationales,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, d'obtenir des renseignements de première main sur cette situation et de déterminer quelles sont les vues de la population quant à son statut politique futur,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes[9];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple bermudien à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de ce droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;

4. *Prie instamment* la Puissance administrante, compte tenu de la volonté et du désir librement exprimés par la population bermudienne, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Réitère* que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit;

6. *Réaffirme* que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population bermudienne qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;

7. *Réaffirme* qu'il importe d'encourager l'unité nationale et un sentiment d'identité nationale et se félicite, à cet égard, des mesures prises par les autorités locales en vue de constituer une commission des droits de l'homme;

8. *Réaffirme sa ferme conviction* que la Puissance administrante doit veiller à ce que les installations et bases militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;

9. *Demande à nouveau instamment* à la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de continuer à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit de la population bermudienne de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Engage vivement* la Puissance administrante à faire tout ce qui est en son pouvoir, en consultation avec le Gouvernement bermudien, pour diversifier l'économie du territoire et notamment à redoubler d'efforts pour promouvoir le développement de l'agriculture et de la pêche;

11. *Se félicite* du rôle que jouent dans le territoire le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, notamment dans le cadre des programmes touchant l'agriculture et la pêche, et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

[7] *Ibid.*, chap. III à V et XX.

[8] *Ibid., trente-septième session, Quatrième Commission*, 17e séance, par. 64 à 66.

[9] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. XX.

12. *Demande à nouveau* à la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec les autorités locales, à accélérer le processus de "bermudisation" dans le territoire et demande instamment, à cet égard, que l'on s'efforce particulièrement d'accroître le nombre de Bermudiens dans la fonction publique;

13. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accueillir une mission de visite dans le territoire, en temps opportun;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77e séance plénière
23 novembre 1982

37/23. Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[10],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante[8], lors de laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges britanniques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire,

Prenant note des progrès économiques réalisés durant la période considérée, y compris la croissance soutenue enregistrée dans les secteurs du tourisme, de l'immobilier et du bâtiment,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que le Programme des Nations Unies pour le développement a ouvert, pour le territoire, des crédits budgétaires d'un montant de 240 000 dollars pour la période 1982-1986,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires qu'elle administre,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques[11];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. *Demande* à la Puissance administrante, en consultation avec les autorités librement élues du Gouvernement du territoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs de décolonisation énoncés dans la Charte et dans la Déclaration, ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Note* que le Gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries, et demande à la Puissance administrante,

[10] *Ibid.*, chap. III et XXI.

[11] *Ibid.*, chap. XXI.

en consultation avec les autorités locales, d'intensifier ses efforts à cet égard, de manière à contrebalancer le déclin récent de la production agricole;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de protéger le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Vierges britanniques;

10. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77e séance plénière
23 novembre 1982

37/24. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[12],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante[8], lors de laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, au cours de la période considérée, l'économie du territoire a continué à progresser à une allure soutenue, principalement dans les secteurs du tourisme, des opérations financières internationales et de l'immobilier,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes[13];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la mise en œuvre rapide du processus d'autodétermination, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Note avec satisfaction* que la Puissance administrante participe activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

7. *Réaffirme* la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire et l'invite instamment, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à contribuer de façon suivie et dans toute la mesure possible à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de protéger le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de dis-

[12] *Ibid.*, chap. III, V et XXII.

[13] *Ibid.*, chap. XXII.

poser en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Caïmanes;

10. *Se félicite* de l'assistance que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à fournir au territoire, laquelle s'élève à 448 000 dollars pour la période 1982-1986;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Caïmanes devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77e séance plénière
23 novembre 1982

37/25. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[14],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante[8], lors de laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Turques et Caïques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire, et ayant à l'esprit qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Turques et Caïques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Prenant note des dispositions prises en vue d'organiser une formation universitaire à l'étranger et la formation professionnelle dans le territoire,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques[15];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de ce droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réitère* que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante, en consultation avec le Gouvernement du territoire, de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. *Souligne* qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, au profit de la population du territoire;

[14] *Ibid.*, chap. III à V et XXIII.

[15] *Ibid.*, chap. XXIII.

7. *Rappelle* qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux librement exprimés par la population du territoire, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable qu'a cette population de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

9. *Réaffirme sa ferme conviction* que la Puissance administrante doit veiller à ce que les installations et bases militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;

10. *Prie* la Puissance administrante, en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement de divers secteurs de la société du territoire;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77e séance plénière
23 novembre 1982

37/26. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[16],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires qu'elle administre,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante[17],

Prenant acte du fait que la constitution proposée, qui a été soumise à référendum le 3 novembre 1981 après un débat prolongé, n'a pas été acceptée par la population du territoire,

Ayant à l'esprit que le Gouvernement du territoire a pris des mesures positives en adoptant des lois visant à résoudre le problème des étrangers dans le territoire,

Notant que le Gouvernement du territoire a poursuivi ses efforts pour diversifier l'économie et notant également les progrès accomplis dans les domaines du bâtiment et des travaux publics ainsi que des industries manufacturières, y compris le développement du raffinage de pétrole, de la production de l'alumine et de la production de rhum,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés en vue de relancer les programmes de soins de santé et décourager la délinquance juvénile, des mesures prises en vue d'améliorer la prévention du crime et des dispositions adoptées en vue d'élargir et moderniser les installations scolaires,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines[18];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Demande* à la Puissance administrante, compte tenu des souhaits librement exprimés par la population des îles Vierges américaines, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, ainsi que des autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question;

5. *Réaffirme* que la Puissance administrante est tenue, en consultation avec le Gouvernement du territoire, d'informer la population locale des options qui lui sont offertes de façon à lui permettre d'exercer

[16] *Ibid.*, chap. III, IV et XXIV.

[17] *Ibid., trente-septième session, Quatrième Commission*, 20e séance, par. 13 à 18.

[18] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. XXIV.

librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de faciliter la tâche de la Commission du statut du territoire récemment créée et de faire en sorte que la population soit pleinement informée des débats portant sur le statut politique futur du territoire;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante d'accélérer l'adoption des lois visant à résoudre le problème des étrangers dans le territoire, dont est actuellement saisi le Congrès des Etats-Unis d'Amérique;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de protéger le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir à cette population son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de continuer à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés par le chômage, les logements sociaux, les soins de santé, l'enseignement et la délinquance;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77e séance plénière
23 novembre 1982

37/27. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[19],

Ayant examiné également le rapport de la mission de visite des Nations Unies[20], envoyée dans le territoire en août 1982 sur l'invitation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 36/62 du 25 novembre 1981, sur la question de cinq territoires, y compris Montserrat,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante[21],

Consciente du fait qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider la population de Montserrat à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Rappelant que c'est à la Puissance administrante qu'il incombe de faire en sorte que la population de Montserrat soit tenue pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration,

Consciente des problèmes particuliers auxquels le territoire se trouve confronté du fait de son isolement, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat[22];

2. *Approuve également* le rapport de la mission de visite des Nations Unies à Montserrat en 1982[20];

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la mise en œuvre rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

5. *Recommande* les conclusions et recommandations de la mission de visite[23], aux fins de l'adoption de mesures appropriées, à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, et du Gouvernement de Montserrat;

6. *Exprime sa satisfaction* aux membres de la mission de visite pour l'œuvre utile qu'ils ont accomplie ainsi qu'à la Puissance administrante, au Gouvernement du territoire, au Conseil législatif et à la population du territoire pour la coopération étroite et l'assistance qu'ils ont fournies à la mission;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement politique, économique et social de Montserrat;

[19] *Ibid.*, chap. III et XXVIII.
[20] A/AC.109/722.
[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Quatrième Commission*, 17e séance, par. 64 à 66.
[22] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. XXVIII.
[23] A/AC.109/722, sect. IV.

8. *Demande* à la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement de Montserrat, de lancer des programmes d'éducation politique afin que la population du territoire soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer d'intensifier et d'élargir son programme d'assistance afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer, compte tenu des conclusions et recommandations de la mission de visite, de s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux, en vue de renforcer, de développer et de diversifier l'économie du territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77e séance plénière
23 novembre 1982

37/28. Question du Sahara occidental[24]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 35/19 du 11 novembre 1980 et 36/46 du 24 novembre 1981, relatives à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[25],

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, notamment celle du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro[26],

Rappelant sa résolution 36/80 du 9 décembre 1981, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant toutes les décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant également la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et libre[27],

Prenant note des différentes décisions adoptées par le Comité de mise en œuvre de l'Organisation de l'unité africaine sur le Sahara occidental, concernant la mise en place de mécanismes appropriés qui permettent au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur son avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;

3. *Demeure convaincue* que seule la négociation entre le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pourrait créer les conditions objectives d'un retour à la paix au nord-ouest de l'Afrique et garantirait l'application juste d'un référendum d'autodétermination général, libre et régulier au Sahara occidental;

4. *Lance un appel*, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, pour qu'elles engagent des négociations en vue d'aboutir à un cessez-le-feu conformément à la résolution 36/46 de l'Assemblée générale ainsi qu'aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est résolue à coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine à l'organisation juste et impartiale dudit référendum;

6. *Prie*, à cet effet, le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation effective de l'Organisation des Nations Unies à l'organisation et à la conduite dudit référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de la présente résolution;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77e séance plénière
23 novembre 1982

[24] Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.6, décision 37/411.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. IX.

[26] *Ibid., trente-septième session, Quatrième Commission*, 20e séance, par. 2 à 8.

[27] Voir A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

37/29. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[28], ainsi que les mesures prises par le Comité touchant ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question[29],

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 36/49 du 24 novembre 1981, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

77e séance plénière
23 novembre 1982

37/30. Question du Timor oriental

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Timor oriental[30] et d'autres documents pertinents,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental[31],

Prenant acte de la résolution 1982/20 adoptée le 8 septembre 1982 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[32],

Ayant entendu la déclaration du représentant du Portugal[33], en sa qualité de Puissance administrante,

Ayant entendu la déclaration du représentant de l'Indonésie[34],

Ayant entendu les déclarations du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente et de divers pétitionnaires, ainsi que de représentants d'organisations non gouvernementales[35],

Ayant à l'esprit que le Portugal, Puissance administrante, s'est pleinement et solennellement engagé à soutenir le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant également à l'esprit ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1er décembre 1976, 32/34 du 28 novembre 1977, 33/39 du 13 décembre 1978, 34/40 du 21 novembre 1979, 35/27 du 11 novembre 1980 et 36/50 du 24 novembre 1981,

Préoccupée par la situation humanitaire qui règne dans le territoire et convaincue que la communauté internationale ne doit épargner aucun effort pour améliorer les conditions de vie de la population du Timor oriental et lui garantir la jouissance effective de ses droits de l'homme fondamentaux,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entamer des consultations avec toutes les parties directement intéressées, en vue de rechercher les moyens permettant de parvenir à un règlement global du problème, et de faire

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. VII.
[29] A/37/501.
[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. X.
[31] A/37/538.
[32] Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI.
[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Quatrième Commission*, 14e séance, par. 17 à 19.
[34] *Ibid.*, 23e séance, par. 22 à 37.
[35] *Ibid.*, 15e à 18e séance.

rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre activement l'examen de la situation et de prêter au Secrétaire général tout le concours nécessaire en vue de faciliter l'application de la présente résolution;

3. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de venir en aide immédiatement, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la population du Timor oriental, en étroite consultation avec le Portugal, en sa qualité de Puissance administrante;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

77e séance plénière
23 novembre 1982

37/31. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[36],

Prenant en considération les chapitres pertinents du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[37],

Prenant acte du rapport intérimaire du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales[38], relatif à l'établissement d'un registre indiquant les bénéfices que les sociétés transnationales tirent de leurs activités dans les territoires coloniaux, présenté conformément à la résolution 36/51 de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1981,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981[39], et entérinées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie[40] adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du communiqué final et des autres documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin 1982[41],

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie[42] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

---

[36] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. V.

[37] *Ibid., Supplément n° 24* (A/37/24), deuxième partie, chap. IV et XI.A.

[38] A/37/405, annexe.

[39] Voir A/36/534, annexe I.

[40] *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981* (A/CONF.107/8), sect. X.B.

[41] A/37/333-S/15278, annexe.

[42] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24* (A/37/24), par. 767.

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 36/51 de l'Assemblée générale, par lesquelles l'Assemblée a demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire et de renforcer son système d'*apartheid*,

Condamnant énergiquement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Préoccupée par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique australe,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et enraciner la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne* la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, y compris en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources maritimes de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. *Condamne énergiquement* la collusion de certains Etats occidentaux et autres Etats avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, et à leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. *Condamne énergiquement* les Etats occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace contre la paix mondiale;

9. *Demande* à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

10. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

11. *Demande* à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

12. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris des fournitures et du matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

13. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continué d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales, illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

14. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole et produits pétroliers;

15. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[43], sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

16. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le territoire;

17. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

18. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

19. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

20. *Fait appel* à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

21. *Prie* le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales d'achever le registre, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/51, indiquant les bénéfices que les sociétés transnationales tirent de leurs activités dans les territoires coloniaux, et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session de 1983 et à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session;

22. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77e séance plénière
23 novembre 1982

[43] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

37/32. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 36/52 du 24 novembre 1981,

Rappelant également sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, relative à la question de Namibie,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[44], le Conseil économique et social[45] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[46],

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie[42] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du communiqué final et des autres documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin 1982[41],

Sachant que la lutte du peuple namibien est dans sa phase la plus cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres Etats occidentaux, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, ont sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent l'apport, à titre prioritaire, d'une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple namibien par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisants pour répondre à ses besoins urgents,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale en cause, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 36/121 D du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les conférences et autres organismes des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant sa satisfaction au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également sa satisfaction aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et le félicitant de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des contacts et des consultations périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part,

[44] A/37/177 et Add.1 à 3.

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 3* (A/37/3), chap. VI, sect. D.

[46] *Ibid., Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. VI.

et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale, d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Vivement préoccupée par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction la Réunion entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies qui s'est tenue à Genève du 6 au 8 avril 1982[47], conformément à la résolution 36/80 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1981,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[46];

2. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. *Exprime avec satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. *Regrette* que, en dépit de la déclaration faite le 17 mai 1982 par le représentant de la Banque mondiale selon laquelle celle-ci a mis fin à ses relations commerciales avec le régime d'Afrique du Sud[48], la Banque mondiale et le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux institutions;

7. *Déplore profondément* la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale et demande au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration;

8. *Prie instamment* les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer d'apporter d'urgence toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale;

10. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer d'apporter toute l'aide morale et matérielle aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

11. *Recommande à nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

12. *Note avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et des autres organisations et organismes des

[47] Voir A/37/335.

[48] Voir A/AC.109/L.1446/Add.1, par. 29.

Nations Unies, et prie instamment ces institutions et organismes d'accroître leur assistance à la South West Africa People's Organization ainsi qu'à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

13. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient fournir à ce gouvernement jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime ou comme un appui à cette domination;

15. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

16. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

17. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud, perpétrée directement, comme dans le cas de l'Angola, ou par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

18. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires, particulièrement à développer leur économie;

19. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

20. *Propose de nouveau*, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international[49], que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud, et propose une fois de plus que, conformément à l'article II dudit Accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner ce point;

21. *Recommande* d'envoyer en 1983, auprès du Fonds monétaire international, une mission de haut niveau qui, sous réserve de l'approbation des organes de l'Organisation des Nations Unies en cause, serait composée du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Président du Comité spécial contre l'*apartheid*;

22. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, et en particulier sur les dispositions du paragraphe 19 appelant ces institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 11 et 22 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

[49] Voir *Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

25. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

26. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77e séance plénière
23 novembre 1982

37/33. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier sa résolution 36/53 du 24 novembre 1981,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[50], qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du fonctionnement du Programme pour la période du 1er octobre 1981 au 30 septembre 1982,

Reconnaissant l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir le Programme si l'on veut répondre aux besoins croissants en moyens d'enseignement et de formation des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Reconnaissant pleinement la nécessité de fournir aux étudiants réfugiés des moyens d'étude et d'orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles, techniques et linguistiques, notamment dans les domaines du développement et de la coopération internationale,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de susciter le versement de contributions généreuses au Programme;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

4. *Note avec préoccupation* que, par suite de l'inflation et de l'augmentation du coût des bourses d'études, les contributions et les annonces de contributions ont, en termes réels, enregistré en 1982 un fléchissement par rapport au chiffre correspondant de 1981;

5. *Adresse un appel* à tous les Etats, établissements, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion.

77e séance plénière
23 novembre 1982

37/34. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/54 du 24 novembre 1981,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes[51], établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et qu'il faudrait faire en sorte d'encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

77e séance plénière
23 novembre 1982

[50] A/37/436.

[51] A/37/539 et Add.1.

VIII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
37/12	Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/37/533)	102	16 novembre 1982	290
37/13	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (A/37/612)	105	16 novembre 1982	291
37/14	Plan des conférences (A/37/605)			
	A. Rapport du Comité des conférences	108	16 novembre 1982	291
	B. Organisation du Secrétariat à l'occasion des conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies	108	16 novembre 1982	292
	C. Comptes rendus de séance et documentation pour les organes subsidiaires	109 et 8, *b*	16 novembre 1982	292
	D. Contrôle et limitation de la documentation	109	16 novembre 1982	294
	E. Matériel électronique des salles de conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies	108	16 novembre 1982	294
37/38	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/37/681)			
	Résolution A	114, *a*	30 novembre 1982	294
	Résolution B	114, *a*	30 novembre 1982	296
37/124	Corps commun d'inspection (A/37/767)	107	17 décembre 1982	296
37/125	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/37/617/Add.1)			
	Résolution A	110	17 décembre 1982	296
	Résolution B	110	17 décembre 1982	299
37/126	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/37/768)	112	17 décembre 1982	299
37/127	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/37/681/Add.1)			
	Résolution A	114, *b*	17 décembre 1982	301
	Résolution B	114, *b*	17 décembre 1982	302
37/128	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/37/766)	106, *a*	17 décembre 1982	303
37/129	Possibilité de créer un tribunal administratif unique (A/37/766)	106, *c*	17 décembre 1982	303
37/130	Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (A/37/766)	106, *b*	17 décembre 1982	304
37/131	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/37/761)	113	17 décembre 1982	304
37/234	Planification des programmes (A/37/776)	104	21 décembre 1982	305
37/235	Questions relatives au personnel (A/37/764)			
	Résolution A	111	21 décembre 1982	310
	Résolution B	111	21 décembre 1982	310
	Résolution C	111	21 décembre 1982	311
	Résolution D	111	21 décembre 1982	312

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.7.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
37/236	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/37/764)			
	Résolution A	111, *b*	21 décembre 1982	312
	Résolution B	111, *b*	21 décembre 1982	313
37/237	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983 (A/37/790)	103	21 décembre 1982	313
37/238	Examen du financement des dépenses administratives du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/37/790)	103	21 décembre 1982	315
37/239	Rapport du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel (A/37/790)	103	21 décembre 1982	315
37/240	Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice (A/37/790)	103	21 décembre 1982	315
37/241	Organisation et méthodes pour les voyages officiels (A/37/790)	103	21 décembre 1982	317
37/242	Examen spécial du programme de travail en cours de l'Organisation des Nations Unies (A/37/790)	103	21 décembre 1982	317
37/243	Budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983 (A/37/790)			
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1982-1983	103	21 décembre 1982	318
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1982-1983	103	21 décembre 1982	320
	C. Exécution du budget pour l'année 1983	103	21 décembre 1982	321

37/12. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les comptes de l'exercice terminé le 31 décembre 1981 relatifs à l'Organisation des Nations Unies[2], au Programme des Nations Unies pour le développement[3], au Fonds des Nations Unies pour l'enfance[4], à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[5], à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[6], aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[7], au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement[8], au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population[9] et à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains[10], les opinions du Comité des commissaires aux comptes[11] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[12],

Prenant en considération les opinions exprimées par les délégations au cours des débats de la Cinquième Commission,

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes et fait siennes avec gratitude les opinions du Comité des commissaires aux comptes;

2. *Approuve* les observations et commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

3. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer à prêter la plus grande attention aux sujets à propos desquels ils ont fait des observations et des commentaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures efficaces nécessaires pour continuer à renforcer la discipline financière dans tous les services du Secrétariat et pour éliminer les imperfections signalées dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes[13] et dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

5. *Prie en outre* les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés de prendre, dans leur domaine de compétence, les mesures correctives qui s'imposent eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports[14].

69e séance plénière
16 novembre 1982

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 5* (A/37/5), vol. I, sect. I et IV; vol. II, sect. I et IV; et vol. III, sect. I et IV.

[3] *Ibid., Supplément no 5A* (A/37/5/Add.1 et Corr.1), sect. I et V.

[4] *Ibid., Supplément no 5B* (A/37/5/Add.2), sect. I et V.

[5] *Ibid., Supplément no 5C* (A/37/5/Add.3), sect. III à V.

[6] *Ibid., Supplément no 5D* (A/37/5/Add.4), sect. I et IV.

[7] *Ibid., Supplément no 5E* (A/37/5/Add.5), sect. III.

[8] *Ibid., Supplément no 5F* (A/37/5/Add.6), sect. I et IV.

[9] *Ibid., Supplément no 5G* (A/37/5/Add.7 et Corr.1), sect. I et V.

[10] *Ibid., Supplément no 5H* (A/37/5/Add.8), sect. I et IV.

[11] *Ibid., Supplément no 5* (A/37/5), vol. I, sect. III; vol. II, sect. III; et vol. III, sect. III; *ibid., Supplément no 5A* (A/37/5/Add.1 et Corr.1), sect. III; *ibid., Supplément no 5B* (A/37/5/Add.2), sect. III; *ibid., Supplément no 5C* (A/37/5/Add.3), sect. II; *ibid., Supplément no 5D* (A/37/5/Add.4), sect. III; *ibid., Supplément no 5E* (A/37/5/Add.5), sect. II; *ibid., Supplément no 5F* (A/37/5/Add.6), sect. III; *ibid., Supplément no 5G* (A/37/5/Add.7 et Corr.1), sect. III; et *ibid., Supplément no 5H* (A/37/5/Add.8), sect. III.

[12] A/37/443 et Corr.1.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 5* (A/37/5), vol. I, sect. II; vol. II, sect. II; et vol. III, sect. II.

[14] *Ibid., Supplément no 5* (A/37/5), vol. I, sect. II; vol. II, sect. II; et vol. III, sect. II; *ibid., Supplément no 5A* (A/37/5/Add.1 et Corr.1), sect. II; *ibid., Supplément no 5B* (A/37/5/Add.2), sect. II; *ibid., Supplément no 5C* (A/37/5/Add.3), sect. I; *ibid., Supplément no 5D* (A/37/5/Add. 4), sect. II; *ibid., Supplément no 5E* (A/37/5/Add.5), sect. I; *ibid., Supplément no 5F* (A/37/5/Add.6), sect. II; *ibid., Supplément no 5G* (A/37/5/Add.7 et Corr.1), sect. II; et *ibid., Supplément no 5H* (A/37/5/Add.8), sect. II.

37/13. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[15], ainsi que la déclaration adoptée par le Comité administratif de coordination le 3 novembre 1982[16],

Rappelant ses résolutions 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/104 du 14 décembre 1977, 35/113 du 10 décembre 1980 et 36/116 B du 10 décembre 1981,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation dépassera vraisemblablement 300 millions de dollars au 31 décembre 1982,

Notant avec un profond regret que, en dépit d'appels réitérés adressés aux Etats Membres, les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement et le paiement partiel de certaines de ces contributions ont aggravé les problèmes de trésorerie déjà sérieux de l'Organisation,

Considérant qu'il est possible que, pour de nombreux Etats Membres, des considérations administratives, notamment le fait que leur exercice financier ne coïncide pas avec celui de l'Organisation, expliquent les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à trouver une solution globale et durable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres;

2. *Fait de nouveau appel* à tous les Etats Membres pour leur demander de n'épargner aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquitter promptement au début de chaque année le montant intégral des contributions mises en recouvrement auprès d'eux et les avances à verser au Fonds de roulement;

3. *Remercie* tous les Etats Membres qui versent en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres afin de les encourager à verser rapidement en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation;

5. *Invite* les Etats Membres à donner en outre, en réponse à la communication officielle du Secrétaire général et conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation, des renseignements sur la structure probable de leurs paiements, afin de faciliter la tâche de planification financière du Secrétaire général;

6. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session :

a) Des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, la structure des paiements des Etats Membres, les raisons des retards de ces paiements si le Secrétaire général en a connaissance, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources, conformément aux résolutions 2053 A (XX) et 3049 A (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1965 et 19 décembre 1972;

b) Un rapport intérimaire sur l'état du projet relatif à l'émission des timbres-poste spéciaux, comprenant des propositions visant à utiliser une partie des recettes pour servir la cause de la protection de la nature;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport une étude des suggestions et propositions formulées par les Etats Membres durant l'examen de cette question lors de la trente-septième session de l'Assemblée générale;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

69e séance plénière
16 novembre 1982

[15] A/C.5/37/15 et Corr.1.
[16] Voir A/C.5/37/30.

37/14. Plan des conférences

A

Rapport du Comité des conférences

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences[17],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences;

2. *Autorise* le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international à tenir ses futures sessions en décembre les années paires et en octobre les années impaires;

3. *Autorise* le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à se réunir chaque année durant la semaine qui précède l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Approuve* le projet de calendrier révisé des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1983, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences[18].

69e séance plénière
16 novembre 1982

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 32* (A/37/32 et Corr.1 et 2).
[18] A/C.5/37/7 et Corr.1.

B

ORGANISATION DU SECRÉTARIAT À L'OCCASION DES CONFÉRENCES SPÉCIALES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/10 C du 3 novembre 1980 et 36/117 D du 10 décembre 1981,

1. *Approuve* les directives relatives à l'organisation du Secrétariat à l'occasion des conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies qui sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Décide* qu'après l'acceptation d'une offre d'accueillir une conférence spéciale le gouvernement du pays hôte peut, s'il le souhaite, décider de verser une avance à l'Organisation des Nations Unies sur le montant estimatif total des dépenses supplémentaires à la charge de ce gouvernement afin de couvrir le coût des premiers préparatifs, en particulier celui de la mission de planification et d'étude.

69e séance plénière
16 novembre 1982

ANNEXE

Directives relatives à l'organisation du Secrétariat à l'occasion des conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies

1. Une fois qu'un organe intergouvernemental a décidé de convoquer une conférence spéciale, le Secrétaire général devrait constituer au Secrétariat un Comité de gestion de la conférence. Ce comité devrait guider et coordonner toutes les activités du Secrétariat pendant la phase préparatoire de la conférence et établir, à l'issue de cette dernière, une évaluation complète et critique des résultats de la conférence et des problèmes rencontrés.

2. Le Comité devrait être composé de représentants de tous les départements et bureaux du Secrétariat associés à la préparation et à l'organisation de la conférence, notamment aux aspects logistiques, et il devrait se réunir régulièrement pendant toute la phase préparatoire sous la présidence du Représentant spécial du Secrétaire général ou, le cas échéant, du secrétaire général ou du secrétaire exécutif de la conférence.

3. Pour planifier le processus préparatoire, le Comité devrait utiliser des techniques de gestion rigoureuses afin de planifier, de programmer, de suivre et de coordonner dans le détail tant les activités des départements que l'ensemble des préparatifs de la conférence.

4. Il faudrait organiser dès que possible des consultations interorganisations afin de veiller à ce que les organismes des Nations Unies intéressés apportent leur contribution aux préparatifs de fond de la conférence.

5. Le Comité devrait être chargé d'établir et de présenter aux organes intergouvernementaux des rapports intérimaires sur l'état d'avancement des préparatifs de la conférence, rapports qui porteraient sur tous les arrangements financiers, administratifs et organisationnels ainsi que sur les questions de fond et les questions de programme.

6. Le Comité devrait formuler, le cas échéant, des propositions concernant la collaboration de participants n'appartenant pas au Secrétariat, afin d'accroître l'appui international accordé aux objectifs de la conférence et la probabilité d'activités complémentaires efficaces qui seraient entreprises ailleurs qu'à l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Comité devrait également formuler assez tôt des propositions conformes aux dispositions de la résolution 36/117 D de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, pour harmoniser les besoins en documentation avec l'objet de la conférence, compte tenu de toutes les règles et instructions établies pour le contrôle et la limitation de la documentation. Le Comité devrait en outre surveiller régulièrement l'exécution de tous les plans en matière de documentation, en particulier en ce qui concerne la nécessité de soumettre les documents en temps voulu.

8. A l'issue de la conférence, le Comité devrait présenter au Comité des conférences un rapport dans lequel il évaluerait l'expérience acquise au cours de la préparation et de la tenue de la conférence et recommanderait, le cas échéant, des améliorations pour les conférences futures. Cette évaluation devrait également tenir compte, dans le cas des conférences tenues sur l'invitation d'un pays hôte, des vues présentées ou des rapports établis par les autorités du pays hôte.

9. S'il est proposé que la conférence se tienne dans une ville autre que l'une des villes sièges des organismes des Nations Unies, sur l'invitation d'un pays hôte conformément à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976, le Comité devrait veiller à ce qu'une mission de planification et d'étude, dont la composition serait déterminée en consultation avec le pays hôte, y soit envoyée le plus tôt possible. Il faudrait ensuite, sur la base des conclusions de cette mission, établir et examiner avec le gouvernement intéressé des estimations détaillées des coûts et des services, avant la date à laquelle l'offre d'accueillir la conférence est officiellement faite et acceptée.

10. Le Comité devrait veiller, s'il y a lieu, à ce que des dispositions soient prises assez tôt en vue de la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte.

11. Les services à fournir à la conférence devraient être aussi peu onéreux que possible et déterminés de façon réaliste et détaillée, de préférence par le Comité, dès sa création, et en consultation avec le pays hôte.

12. Conformément à la résolution 35/10 C de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, il faudrait constituer le secrétariat des conférences, dans la mesure du possible, en faisant appel aux mécanismes qui existent au Secrétariat, auxquels on fournirait le renfort temporaire dont ils pourraient avoir besoin pour fonctionner efficacement, en prévoyant la combinaison nécessaire de compétences dans les domaines technique, de fond, administratif et dans celui des services de conférence.

13. En consultation avec les organes intergouvernementaux compétents, il faudrait établir, à l'intention de toutes les unités administratives du Secrétariat qui participent à la préparation des conférences et en assurent le service, des normes relatives aux besoins en personnel, et garder constamment ces normes à l'étude.

14. Dans le cas des conférences de l'Organisation des Nations Unies qui traitent de questions économiques et sociales, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale pourrait créer en outre un comité directeur, sous sa présidence et avec la participation des chefs de toutes les entités de l'Organisation des Nations Unies les plus directement intéressées, pour donner des conseils sur les grandes questions de politique générale qui influent sur l'orientation essentielle des préparatifs de la conférence et, en particulier, pour veiller à ce que les travaux préparatoires soient conformes aux stratégies et aux priorités générales établies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ainsi que pour assurer la coordination de ces travaux, quant au fond, avec les activités connexes entreprises dans le cadre du système des Nations Unies.

C

COMPTES RENDUS DE SÉANCE ET DOCUMENTATION POUR LES ORGANES SUBSIDIAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 3415 (XXX) du 8 décembre 1975, 34/50 du 23 novembre 1979, 35/10 B du 3 novembre 1980 et 36/117 A et D du 10 décembre 1981 ainsi que sa décision 33/419 du 15 décembre 1978,

Consciente des décisions prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/69 du 2 août 1979 et dans sa décision 1982/105 du 4 février 1982,

1. *Réaffirme* qu'aucun organe de l'Organisation des Nations Unies n'aura à la fois un compte rendu *in extenso* et un compte rendu analytique pour la même séance;

2. *Confirme* les arrangements actuels en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus de séance pour l'Assemblée générale, ses grandes commissions et le Bureau;

3. *Décide* que, pour une période d'essai de trois ans, il ne sera établi de comptes rendus analytiques pour aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale, à l'exception des organes suivants :

a) Commission du droit international;

b) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

c) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

d) Comité spécial contre l'*apartheid*;

e) Comité spécial de l'océan Indien;

f) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

g) Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

4. *Décide* que des comptes rendus analytiques continueront d'être établis pour les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires des organes directeurs des organismes et programmes des Nations Unies visés au paragraphe 1 de l'annexe à la présente résolution et pour les conférences d'annonces de contributions ou les réunions d'organes *ad hoc* créés aux fins des annonces de contributions volontaires des Etats et décide que cette disposition ne s'appliquera à aucun de leurs organes subsidiaires;

5. *Décide en outre* que la dérogation consentie pour les organes subsidiaires visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ne sera étendue à aucun de leurs organes subsidiaires;

6. *Réaffirme* que toute nouvelle dérogation devra être expressément approuvée par l'Assemblée générale dans une résolution ou une décision à cet effet;

7. *Prie* tous ses organes subsidiaires qui ont droit à l'établissement de comptes rendus de séance écrits de maintenir leurs besoins à cet égard à un minimum raisonnable, de se passer de ces comptes rendus chaque fois que cela est possible et d'avoir davantage recours aux enregistrements sonores;

8. *Confirme* qu'il ne sera pas établi de comptes rendus analytiques pour les conférences spéciales et leurs organes préparatoires, à l'exception des conférences chargées des travaux de codification juridique, pour lesquelles les besoins seront déterminés cas par cas;

9. *Décide* que, dans le cas des organes subsidiaires qui ont droit à l'établissement de comptes rendus de séance écrits pour toutes leurs séances ou une partie d'entre elles, il ne sera établi de comptes rendus lorsque ces organes se réunissent ailleurs que dans les centres de conférence des Nations Unies que si l'Assemblée générale prend une décision expresse à cet effet, cas par cas;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour faire enregistrer, dans les langues de travail appropriées, les débats des organes qui n'auront plus droit à l'établissement de comptes rendus de séance écrits conformément à la présente résolution, de façon que les bandes enregistrées puissent être mises aisément à la disposition des délégations intéressées conformément à la pratique établie au Secrétariat;

11. *Confirme* que des comptes rendus *in extenso* continueront d'être établis pour ses organes subsidiaires visés au paragraphe 2 de l'annexe à la présente résolution et réaffirme qu'il ne sera établi de comptes rendus *in extenso* pour aucun organe subsidiaire à moins que l'Assemblée générale n'ait expressément donné son approbation à cet effet dans une résolution pertinente;

12. *Prie instamment* tous ses organes subsidiaires qui n'ont pas droit à l'établissement de comptes rendus de séance écrits d'observer dans une plus large mesure les directives actuelles concernant le mode de présentation et le contenu de leurs rapports, directives qui ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/50 et qui visent à assurer une présentation claire et succincte des informations dont l'Assemblée a besoin pour examiner utilement les travaux de ses organes subsidiaires et pour donner suite à leurs recommandations, et ce, en se bornant à inclure dans lesdits rapports les éléments suivants :

a) Projets de résolution et projets de décision qu'il est recommandé à l'Assemblée générale d'adopter, accompagnés, si besoin est, d'un bref résumé des déclarations faites pour appuyer ou rejeter les recommandations;

b) Questions qui méritent de retenir particulièrement l'attention de l'Assemblée;

c) Détail des votes, selon qu'il convient;

d) Décisions relatives aux activités et procédures de l'organe subsidiaire concerné, sur lesquelles l'Assemblée n'a pas à se prononcer;

e) Organisation des travaux et, le cas échéant, bref rappel de déclarations liminaires;

13. *Prie* les organes subsidiaires qui reçoivent des comptes rendus de séance écrits d'éviter d'inclure dans leurs rapports un résumé de leurs débats, à moins que ce résumé ne soit indispensable dans le cadre des éléments visés aux alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 12 ci-dessus, et de renvoyer plutôt aux comptes rendus de séance pertinents;

14. *Réaffirme* que, lors de l'établissement de leurs rapports, les organes subsidiaires, en particulier ceux qui reçoivent des comptes rendus de séance écrits, doivent veiller à ce que ces rapports ne dépassent pas la limite souhaitable de trente-deux pages;

15. *Prie* tous les organes subsidiaires dont les rapports dépassent trente-deux pages de faire connaître au Comité des conférences, avant sa prochaine session, les raisons de l'inobservation de cette règle;

16. *Prie* le Comité des conférences de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les améliorations apportées à l'application effective de la règle des trente-deux pages;

17. *Prie* le Comité des conférences d'examiner de nouveau les mesures qu'il a énumérées au paragraphe 27 de son rapport[17] et de faire des recommandations concrètes à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application possible de ces mesures qui visent à réduire la surcharge de travail des services de conférence;

18. *Invite* le Secrétaire général à continuer de recourir aux services contractuels pour la traduction et l'impression des documents de l'Organisation des Nations Unies lorsque c'est là la méthode la plus efficace et la plus économique;

19. *Prie* ses organes subsidiaires et recommande aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies d'examiner, lors de leurs réunions, les recommandations du Comité des conférences figurant au paragraphe 85 de son rapport[17] et de présenter, par son intermédiaire, leurs observations sur l'application de ces recommandations pour que l'Assemblée générale les examine lors de sa trente-huitième session.

69e séance plénière
16 novembre 1982

ANNEXE

Organes ayant droit à l'établissement de comptes rendus analytiques ou de comptes rendus *in extenso* de séance

1. Des comptes rendus analytiques de séance seront établis pour les organes directeurs des organismes et programmes suivants des Nations Unies :

a) Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

b) Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (en anglais seulement);

c) Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

d) Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;

e) Conseil du commerce et du développement;

f) Conseil du développement industriel.

2. Des comptes rendus *in extenso* de séance seront établis pour les organes subsidiaires suivants de l'Assemblée générale :

a) Commission du désarmement;

b) Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif;

c) Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

d) Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (pour l'audition des témoins);

e) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

f) Tribunal administratif des Nations Unies (en cas de procédure orale et seulement dans la langue de la personne qui parle).

En outre, des comptes rendus *in extenso* de séance sont établis pour le Comité du désarmement (étant entendu que les comptes rendus *in extenso* du Comité sont établis sans le concours des sténographes-rédacteurs de séance à partir du texte intégral des discours tels qu'ils ont été prononcés et corrigés par les délégations intéressées) ainsi que pour les organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui se réunissent à l'occasion de journées internationales de solidarité proclamées par l'Assemblée.

D

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Corps commun d'inspection sur le contrôle et la limitation de la documentation dans les organismes des Nations Unies[19], ainsi que des observations y relatives du Comité administratif de coordination[20] et de celles du Secrétaire général[21].

69e séance plénière
16 novembre 1982

E

MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DES SALLES DE CONFÉRENCE AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Approuve* le programme systématique et progressif de remplacement et de modernisation du matériel électronique des salles de conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies, programme qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général[22];

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter de nouvelles propositions concernant un programme échelonné de remplacement et de modernisation du matériel pendant les prochains exercices biennaux.

69e séance plénière
16 novembre 1982

37/38. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[23] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[24],

Ayant à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981), 493 (1981), 506 (1982) et 524 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978, 30 novembre 1978, 30 mai 1979, 30 novembre 1979, 30 mai 1980, 26 novembre 1980, 22 mai 1981, 23 novembre 1981, 26 mai 1982 et 29 novembre 1982,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décem-

[19] Voir A/36/167.
[20] A/36/167/Add.1.
[21] A/36/167/Add.2.
[22] A/C.5/37/2.
[23] A/37/534 et Corr. 1.
[24] A/37/597.

bre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979, 35/44 du 1er décembre 1980, 35/45 A du 1er décembre 1980 et 36/66 A du 30 novembre 1981,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 15 973 998 dollars (soit un montant net de 15 784 998 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties en vertu de la section III de la résolution 36/66 A de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1982 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 17 186 500 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1er décembre 1982 au 31 mai 1983 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix de répartir le montant de 17 186 500 dollars entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée et aux dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de la section II et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), du paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/66 A; on appliquera le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982 en ce qui concerne une partie de ce montant, soit la somme de 2 864 417 dollars qui correspond proportionnellement au mois de décembre 1982, et le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985 en ce qui concerne le solde correspondant au reste de la période;

3. *Décide* qu'il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs parts respectives du montant estimatif des recettes autres que les recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1er décembre 1982 au 31 mai 1983 inclus, soit 10 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1er décembre 1982 au 31 mai 1983 inclus, soit 192 500 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 864 416 dollars par mois (le montant net étant de 2 830 666 dollars) pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1983 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 524 (1982), ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* qu'Antigua-et-Barbuda, le Belize et Vanuatu seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée générale à la session en cours[25];

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres visés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le

[25] Voir résolution 37/125 A ci-dessous.

dégagement jusqu'au 30 novembre 1982 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

85e séance plénière
30 novembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général[23], et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[24],

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D du 17 décembre 1979, 35/45 B du 1er décembre 1980 et 36/66 B du 30 novembre 1981,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 7 403 489 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

85e séance plénière
30 novembre 1982

37/124. Corps commun d'inspection[26]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités au cours de la période allant du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982[27], le programme de travail du Corps commun d'inspection pour 1982[28] et le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection[29],

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Corps commun d'inspection;

2. *Accueille avec satisfaction* l'intention qu'a le Corps commun d'inspection d'entreprendre une évaluation de ses propres travaux, notamment des méthodes qui lui permettraient d'accroître l'efficacité de ses recommandations, et de formuler des propositions pour améliorer le processus par lequel les organes intergouvernementaux prennent des décisions sur la base de ces recommandations;

3. *Réitère* la demande qu'elle avait formulée dans le paragraphe 7 de sa résolution 2924 B (XXVII) du 24 novembre 1972 et réaffirme la décision figurant dans le dispositif de sa résolution 32/199 du 21 décembre 1977;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera des observations sur les rapports du Corps commun d'inspection, d'y faire figurer des résumés dans lesquels il indiquera les recommandations du Corps commun qui devraient ou ne devraient pas être appliquées, conformément à la décision 36/454 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/125. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies[30]

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1983, 1984 et 1985 sera le suivant :

Etats Membres	*Pourcentages*
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,41
Albanie	0,01
Algérie	0,13
Allemagne, République fédérale d'	8,54
Angola	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01
Arabie saoudite	0,86
Argentine	0,71
Australie	1,57
Autriche	0,75
Bahamas	0,01
Bahreïn	0,01
Bangladesh	0,03
Barbade	0,01

[26] Voir également sect. X.B.7, décision 37/429.

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 34* (A/37/34).

[28] A/37/103, annexe.

[29] A/C.5/37/28.

[30] Voir également sect. X.B.7, décision 37/408.

Etats Membres	*Pourcentages*
Belgique	1,28
Belize	0,01
Bénin	0,01
Bhoutan	0,01
Birmanie	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Brésil	1,39
Bulgarie	0,18
Burundi	0,01
Canada	3,08
Cap-Vert	0,01
Chili	0,07
Chine	0,88
Chypre	0,01
Colombie	0,11
Comores	0,01
Congo	0,01
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,03
Cuba	0,09
Danemark	0,75
Djibouti	0,01
Dominique	0,01
Egypte	0,07
El Salvador	0,01
Emirats arabes unis	0,16
Equateur	0,02
Espagne	1,93
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,01
Fidji	0,01
Finlande	0,48
France	6,51
Gabon	0,02
Gambie	0,01
Ghana	0,02
Grèce	0,40
Grenade	0,01
Guatemala	0,02
Guinée	0,01
Guinée-Bissau	0,01
Guinée équatoriale	0,01
Guyana	0,01
Haïti	0,01
Haute-Volta	0,01
Honduras	0,01
Hongrie	0,23
Iles Salomon	0,01
Inde	0,36
Indonésie	0,13
Iran (République islamique d')	0,58
Iraq	0,12
Irlande	0,18
Islande	0,03
Israël	0,23
Italie	3,74
Jamahiriya arabe libyenne	0,26
Jamaïque	0,02
Japon	10,32
Jordanie	0,01
Kampuchea démocratique	0,01
Kenya	0,01
Koweït	0,25
Lesotho	0,01
Liban	0,02
Libéria	0,01
Luxembourg	0,06
Madagascar	0,01
Malaisie	0,09
Malawi	0,01
Maldives	0,01
Mali	0,01
Malte	0,01
Maroc	0,05
Maurice	0,01
Mauritanie	0,01
Mexique	0,88
Mongolie	0,01
Mozambique	0,01
Népal	0,01
Nicaragua	0,01
Niger	0,01
Nigéria	0,19
Norvège	0,51
Nouvelle-Zélande	0,26
Oman	0,01
Ouganda	0,01
Pakistan	0,06
Panama	0,02
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01
Paraguay	0,01
Pays-Bas	1,78
Pérou	0,07
Philippines	0,09
Pologne	0,72
Portugal	0,18
Qatar	0,03
République arabe syrienne	0,03
République centrafricaine	0,01
République démocratique allemande	1,39
République démocratique populaire lao	0,01
République dominicaine	0,03
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,36
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,32
République-Unie de Tanzanie	0,01
République-Unie du Cameroun	0,01
Roumanie	0,19
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,67
Rwanda	0,01
Sainte-Lucie	0,01
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01
Samoa	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,01
Sénégal	0,01
Seychelles	0,01
Sierra Leone	0,01
Singapour	0,09
Somalie	0,01
Soudan	0,01

Etats Membres	*Pourcentages*
Sri Lanka	0,01
Suède	1,32
Suriname	0,01
Swaziland	0,01
Tchad	0,01
Tchécoslovaquie	0,76
Thaïlande	0,08
Togo	0,01
Trinité-et-Tobago	0,03
Tunisie	0,03
Turquie	0,32
Union des Républiques socialistes soviétiques	10,54
Uruguay	0,04
Vanuatu	0,01
Venezuela	0,55
Viet Nam	0,02
Yémen	0,01
Yémen démocratique	0,01
Yougoslavie	0,46
Zaïre	0,01
Zambie	0,01
Zimbabwe	0,02
	100,00

2. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1985 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera présenté, pour examen, à l'Assemblée lors de sa quarantième session;

3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1983, 1984 et 1985 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Pour l'année 1981, Vanuatu, le Belize et Antigua-et-Barbuda, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 15 septembre, le 25 septembre et le 11 novembre 1981, respectivement, verseront un montant représentant le neuvième de 0,01 p. 100;

5. Pour l'année 1982, Antigua-et-Barbuda, le Belize et Vanuatu verseront un montant représentant 0,01 p. 100;

6. Les quotes-parts des trois nouveaux Etats Membres pour 1981 et 1982 s'appliqueront à la somme mise en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/45 A du 1er décembre 1980 et 36/66 A du 30 novembre 1981 pour le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans ses résolutions 35/115 A du 10 décembre 1980 et 36/138 A du 16 décembre 1981 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats, déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

7. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1983, 1984 et 1985 selon le barème suivant :

Etats non membres	*Pourcentages*
Liechtenstein	0,01
Monaco	0,01
Nauru	0,01
République de Corée	0,18
République populaire démocratique de Corée	0,05
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,10
Tonga	0,01

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

a) *A la Cour internationale de Justice :*

Liechtenstein,
Saint-Marin,
Suisse;

b) *Au contrôle international des drogues :*

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Saint-Siège,
Suisse,
Tonga;

c) *A la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :*

République de Corée;

d) *A la Commission économique pour l'Europe :*

Suisse;

e) *A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :*

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République populaire démocratique de Corée,
Saint-Marin,
Saint-Siège,
Suisse,
Tonga;

f) *A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :*

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Saint-Siège,
Suisse;

g) *Au Programme des Nations Unies pour l'environnement :*

Suisse.

109e séance plénière
17 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 31/95 A et B du 14 décembre 1976 et 34/6 B du 25 octobre 1979,

Rappelant également sa résolution 36/231 A du 18 décembre 1981,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions[31] et l'additif à ce rapport[32],

Reconnaissant une fois de plus la nécessité d'améliorer les méthodes appliquées pour évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres afin de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable,

Tenant compte de la situation économique et financière difficile des Etats Membres, en particulier des pays en développement,

Consciente de l'obligation qu'ont les Etats Membres de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale en fonction de leur capacité de paiement,

Prenant note des vues exprimées par des Etats Membres au sujet du nouveau barème et en ce qui concerne l'intégrité du Comité des contributions,

1. *Réaffirme* que la capacité réelle de paiement des Etats Membres est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. *Décide* que le Comité des contributions pourra prolonger ses sessions, selon qu'il conviendra, afin de :

a) Présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, l'étude demandée au paragraphe 3 de la résolution 36/231 A de l'Assemblée, ainsi que des propositions sur les méthodes que le Comité devrait utiliser pour déterminer les futurs barèmes des quotes-parts;

b) Présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session au plus tard, un ensemble de directives pour le rassemblement et la présentation des données, comme il est demandé au paragraphe 2 de la résolution 36/231 A, en tenant compte des vues exprimées par un certain nombre de délégations en ce qui concerne en particulier la comparabilité des données relatives au revenu national;

3. *Invite* le Secrétaire général à fournir au Comité des contributions les services dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche et, si le Comité le demande, l'assistance supplémentaire nécessaire;

4. *Prie* le Comité des contributions, en s'acquittant du mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 36/231 A, de prêter notamment attention à la nécessité :

a) De veiller à ce que le Bureau de statistique du Secrétariat reçoive ou obtienne des données et statistiques normalisées du point de vue méthodologique et technique, notamment en ce qui concerne les taux de change et le revenu national calculé aux prix courants;

b) D'étudier les moyens d'empêcher des variations excessives en appliquant des critères objectifs pour arrêter définitivement le barème des quotes-parts;

5. *Prie* le Comité des contributions de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'exécution des travaux demandés dans la présente résolution.

109e séance plénière
17 décembre 1982

[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 11* (A/37/11).

[32] A/37/11/Add.1 et Add.1/Corr.1.

37/126. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du huitième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[33],

Réaffirmant l'importance du rôle reconnu de la Commission dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel, comme il est dit dans l'article 9 de son statut,

Réaffirmant l'importance du respect de ces normes, méthodes et dispositions communes par toutes les organisations qui appliquent le régime commun,

Notant les difficultés que la Commission éprouve à aboutir à un consensus sur l'interprétation et l'application du principe Noblemaire,

Consciente des difficultés que la situation économique mondiale crée aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement,

Désireuse d'assurer des ressources financières adéquates pour l'exécution des programmes,

I

1. *Approuve* la procédure à suivre pour corriger les coefficients d'ajustement au coût de la vie applicables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur prenant leur retraite dans les pays où ces coefficients sont appliqués et où les taux d'imposition sont nuls ou plus bas que les taux implicites dans les montants des pensions de base prévus par le régime des pensions du personnel des Nations Unies[34];

2. *Approuve* la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale[35] et celle du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[36] tendant à ne pas appliquer de coefficient de réduction dans le cas des retraités de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées;

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 30* (A/37/30).

[34] *Ibid., Supplément n° 9* (A/37/9 et Corr.2 à 4), annexe X.

[35] *Ibid., Supplément n° 30* (A/37/30), par. 42.

[36] *Ibid., Supplément n° 9* (A/37/9 et Corr.2 à 4), annexe X, sect. B.

II

1. *Prend note* de l'état actuel de la comparaison entre la rémunération totale dans la fonction publique prise comme point de comparaison et la rémunération totale dans le régime commun des Nations Unies[37];

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur le fait que la pratique consistant à verser des compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements est incompatible avec les dispositions du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et par conséquent inappropriée;

3. *Note* les résultats de l'étude que la Commission de la fonction publique internationale a faite sur les fins et le fonctionnement du système des ajustements et la nécessité de continuer à améliorer ce système, et en particulier invite la Commission à continuer à améliorer les méthodes à appliquer pour évaluer le coût de la vie;

4. *Prie* la Commission d'examiner plus avant la base qui sert à déterminer la rémunération et le montant de la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, en vue de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session et, par la suite, périodiquement, sur le montant de la rémunération;

III

1. *Prend acte* des méthodes générales à appliquer pour faire les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur pour les agents des services généraux et des catégories apparentées[38], méthodes que la Commission de la fonction publique internationale a approuvées aux fins de leur application dans les villes sièges;

2. *Note* que la Commission a entrepris un examen complet des conditions d'emploi dans les bureaux extérieurs;

3. *Décide* que l'indemnité pour enfants à charge versée aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur sera portée à 700 dollars à compter du 1er janvier 1983[39] et que les mesures visant à préserver la valeur "plancher" de l'indemnité en monnaie locale de façon que le montant de l'indemnité soit équitable partout seront maintenues, sur la base du taux de change moyen d'une période de douze mois se terminant le 30 juin 1982, pour tous les lieux d'affectation;

4. *Décide* que l'indemnité pour frais d'études demeure une prestation d'expatriation à verser à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont expatriés, mais que les fonctionnaires qui retournent dans un lieu d'affectation situé dans leur pays d'origine après avoir été affectés ailleurs peuvent recevoir l'indemnité pour le reste d'une année scolaire, jusqu'à concurrence d'une année scolaire complète après leur retour d'un lieu d'affectation où ils avaient la qualité de fonctionnaire expatrié[40];

5. *Prie* la Commission de suivre la question de l'indemnité pour frais d'études, en particulier en ce qui concerne la situation des fonctionnaires qui peuvent être mutés par roulement entre des villes sièges et d'autres lieux d'affectation et en tenant compte des vues exprimées par les délégations au cours du débat;

6. *Note* la décision de la Commission d'augmenter de 50 p. 100 les montants de l'indemnité d'affectation et de doubler le montant de la somme globale versée au titre de l'indemnité d'installation aux fonctionnaires des bureaux extérieurs[41];

7. *Prie* la Commission d'achever d'urgence son étude de la nécessité d'un arrangement prévoyant une allocation logement dans les villes où les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ont leurs sièges, en particulier en ce qui concerne les nouveaux arrivants et les fonctionnaires mutés, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les mesures prises;

8. *Prie* la Commission d'examiner la nécessité de relever le pourcentage de la subvention que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies versent pour l'assurance-maladie des fonctionnaires, ainsi que la question d'une rétroactivité appropriée;

IV

1. *Accueille avec satisfaction* l'étude que la Commission de la fonction publique internationale a présentée sur la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions connexes[42];

2. *Considère* que la notion générale de gestion intégrée du personnel fondée sur la planification des ressources humaines, telle que la Commission l'a envisagée, aidera les organisations à atteindre de manière efficace les objectifs de leurs programmes tout en offrant de meilleures conditions pour l'organisation des carrières à toutes les catégories de personnel des organisations appliquant le régime commun, qu'il s'agisse des fonctionnaires de carrière ou des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée;

3. *Recommande* que le système à trois niveaux établi par la Commission pour le classement des emplois et fondé sur la norme cadre des normes de classement des emplois du régime commun soit appliqué pour assurer l'équité optimale de la rémunération et offrir une base saine pour la planification des ressources humaines et l'organisation des carrières, et que les politiques de personnel des organisations appliquant le régime commun soient harmonisées avec le système de classement des emplois qui a été promulgué par la Commission;

4. *Recommande en outre* que les organisations déterminent de façon continue leurs besoins en personnel permanent et en personnel nommé pour une durée déterminée en même temps qu'elles appliquent le processus de planification des ressources humaines,

[37] *Ibid., Supplément n° 30* (A/37/30), par. 65 à 85.

[38] *Ibid., Supplément n° 30* (A/37/30), annexe II.

[39] Le sous-alinéa i de l'alinéa *a* de l'article 3.4 du Statut du personnel a été modifié en conséquence.

[40] Les dispositions 103.20 et 203.8 du Règlement du personnel ont été modifiées en conséquence.

[41] Les dispositions 103.22, 107.20, 203.10 et 203.11 du Règlement du personnel ont été modifiées en conséquence.

[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 30* (A/37/30), annexe I.

compte tenu des critères pris en considération à cette fin par la Commission;

5. *Décide* que, lorsque des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée auront accompli cinq années de service continu en donnant satisfaction, leur cas sera pris équitablement en considération aux fins d'une nomination de carrière;

6. *Note* l'intention qu'a la Commission d'entreprendre une évaluation des concours et autres éléments de la politique de recrutement;

7. *Prie* la Commission de poursuivre comme prévu son programme découlant des articles 13 et 14 de son statut;

V

Prie tous les organes qui font des propositions pour que des mesures soient prises sur des questions de personnel touchant le régime commun des Nations Unies de coordonner étroitement leurs propositions avec la Commission de la fonction publique internationale, qui présentera ses recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale et aux autres organes délibérants des organisations appliquant le régime commun et évitera ainsi des chevauchements dans les efforts déployés.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/127. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[43] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[44],

Ayant à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 498 (1981), 501 (1982), 511 (1982), 519 (1982) et 523 (1982) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, des 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979, des 17 juin et 17 décembre 1980, des 19 juin et 18 décembre 1981, et des 25 février, 18 juin, 17 août et 18 octobre 1982,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1er décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980, 36/138 A du 16 décembre 1981 et 36/138 C du 19 mars 1982,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 89 724 996 dollars (soit un montant net de 88 887 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 36/138 A de l'Assemblée et du paragraphe 1 de la résolution 36/138 C pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 décembre 1981 au 18 juin 1982 inclus;

II

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 30 459 332 dollars (soit un montant net de 30 175 666 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 36/138 A de l'Assemblée et du paragraphe 1 de la résolution 36/138 C pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 juin au 18 août 1982 inclus;

III

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 30 459 332 dollars (soit un montant net de 30 175 666 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 36/138 A de l'Assemblée et du paragraphe 1 de la résolution 36/138 C pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 août au 18 octobre 1982 inclus;

IV

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 30 459 332 dollars (soit un montant net de 30 175 666 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 36/138 A de l'Assemblée et du paragraphe 1 de la résolution 36/138 C pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies

[43] A/37/535.
[44] A/37/649.

au Liban, pour la période allant du 19 octobre au 18 décembre 1982 inclus;

V

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 15 229 666 dollars (soit un montant net de 15 087 833 dollars) pour la période allant du 19 décembre 1982 au 18 janvier 1983 inclus, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée générale et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A et du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A; le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982 sera appliqué pour la répartition de la partie de ces dépenses, soit 6 386 634 dollars (montant brut) ou 6 327 156 dollars (montant net), correspondant proportionnellement à la période allant du 19 au 31 décembre 1982 inclus, tandis que le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985 sera appliqué pour la répartition des dépenses engagées ultérieurement;

VI

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 15 229 666 dollars (soit un montant net de 15 087 833 dollars) par mois pour la période allant du 19 janvier 1983 au 18 décembre 1983 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de trois mois autorisée en vertu de sa résolution 523 (1982), sous réserve qu'il obtienne l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne le montant effectif des dépenses à engager pour la période sur laquelle porterait chaque mandat qui pourra être approuvé après le 19 janvier 1983, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée générale et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A, ainsi que du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985;

VII

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à verser des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

VIII

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

IX

1. *Décide* qu'Antigua-et-Barbuda, le Belize et Vanuatu seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 6 de la résolution 37/125 A de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1982;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions versées par les Etats Membres visés au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'au 18 décembre 1982 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section V ci-dessus.

109e séance plénière
17 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général[43], et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[44],

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 34/9 E du 17 décembre 1979, 35/115 B du 10 décembre 1980 et 36/138 B du 16 décembre 1981,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a en fait été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 ainsi que des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 ainsi que des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 5 939 256 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/128. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la nécessité d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975 d'examiner de façon approfondie la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget[45],

Rappelant également ses résolutions 33/142 A du 20 décembre 1978, 35/114 du 10 décembre 1980 et 36/229 du 18 décembre 1981,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique[46];

2. *Saisit* les organisations intéressées du rapport du Comité consultatif, ainsi que des commentaires et observations formulés au cours de son examen à la Cinquième Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant du rapport du Comité consultatif et du débat y relatif à la Cinquième Commission qui appellent leur attention et l'adoption de mesures nécessaires;

4. *Transmet* le rapport du Comité consultatif, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination, à la Commission de la fonction publique internationale et au Corps commun d'inspection;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir des consultations avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies au sujet de l'expérience acquise en ce qui concerne l'identification des programmes dépassés, inefficaces ou d'une utilité marginale, qui pourrait permettre de libérer des ressources pour le financement de nouveaux programmes et d'autres types d'activités;

6. *Invite* les organes délibérants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes des Nations Unies à poursuivre leurs efforts pour parvenir à une utilisation plus efficace et plus économique des ressources des organisations;

7. *Appelle l'attention* des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les graves problèmes découlant des retards dans le paiement des contributions;

8. *Invite* les organes délibérants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes des Nations Unies à encourager les Etats Membres à verser en temps voulu leurs contributions au budget de ces organisations;

9. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de ces organisations de transmettre les passages pertinents de la présente résolution aux Etats Membres, lorsqu'ils les informent du montant de leurs contributions.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/129. Possibilité de créer un tribunal administratif unique

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la possibilité de créer un tribunal administratif unique[47];

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre les consultations nécessaires aux fins de l'harmonisation progressive et du perfectionnement des statuts, règlements et pratiques du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et du Tribunal administratif des Nations Unies, en vue de renforcer le régime commun et de réduire, autant que possible, les dépenses administratives correspondantes;

b) De présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la question, à l'issue de ces consultations, lors d'une session ultérieure, et des rapports intérimaires sur l'état des consultations lors des sessions intermédiaires.

109e séance plénière
17 décembre 1982

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34* (A/10034), p. 155, point 98.
[46] A/37/547.
[47] A/C.5/37/23.

37/130. Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/230 du 18 décembre 1981,

Profondément préoccupée par l'augmentation du coût des biens et services nécessaires au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et de l'ensemble du système des Nations Unies qu'entraîne la persistance de l'inflation et de l'instabilité monétaire dans les pays développés où l'Organisation des Nations Unies effectue ses dépenses,

Convaincue que de nombreux Etats Membres ne sont pas responsables des pertes que subit le budget de l'Organisation des Nations Unies du fait des phénomènes monétaires signalés dans l'alinéa précédent,

Soulignant que, pour couvrir les pertes considérables qui résultent de l'inflation et de l'instabilité monétaire, il est nécessaire d'examiner de façon continue des procédures susceptibles d'aider à financer les dépenses budgétaires en question de la manière la plus appropriée,

Ayant analysé l'étude établie par le Secrétaire général concernant l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, étude contenue dans son rapport sur le même sujet[48],

Convaincue de la nécessité d'analyser plus complètement tous les aspects de l'augmentation du coût des biens et services nécessaires au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies[48];

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude plus approfondie, plus vaste et plus détaillée sur l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en prenant dûment en considération le préambule de la résolution 36/230 de l'Assemblée générale et la présente résolution, ainsi que les opinions des Etats Membres intéressés, et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/131. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[49]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport pour 1982 du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse[50], le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[51] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[52],

Notant, en particulier, les propositions unanimes faites par le Comité mixte[53] pour répondre à la demande de l'Assemblée générale qui l'avait prié d'entreprendre une analyse détaillée de toutes les mesures qui permettraient d'améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission,

Notant en outre qu'un effort de coopération de la part des organisations affiliées, des participants et des bénéficiaires pour se partager équitablement les charges que de telles mesures pourraient leur imposer est indispensable si l'on veut que le déséquilibre actuariel soit sensiblement réduit,

I

Mesures propres à améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. *Approuve* les mesures conçues pour améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui sont présentées dans la section III. A du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[50];

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre l'étude de l'âge de la cessation de service et de la retraite dans toutes les organisations affiliées, en ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les vues exprimées à la Cinquième Commission, et de présenter des propositions en découlant à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

3. *Modifie*, avec effet au 1er janvier 1983, les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, de la manière indiquée dans l'annexe XII du rapport du Comité mixte, et le système d'ajustement des pensions conformément aux annexes IX et X dudit rapport;

II

Admission de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Décide d'admettre l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet au 1er janvier 1983;

[48] A/C.5/37/39.
[49] Voir également sect. X.B.7, décision 37/429.
[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 9* (A/37/9 et Corr.2 à 4).
[51] *Ibid., Supplément n° 30* (A/37/30).
[52] A/37/674.
[53] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 9* (A/37/9 et Corr.2 à 4), sect. III.A.

III

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

IV

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 5 955 300 dollars pour 1983, ainsi que des réductions d'un montant net de 205 400 dollars pour 1982;

V

OBLIGATIONS FINANCIÈRES INCOMBANT AUX RETRAITÉS À L'ÉGARD DE LEURS CONJOINTS OU DE LEURS EX-CONJOINTS

1. *Prend acte* de la section III, F, du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, relative à l'absence de mesures efficaces touchant les obligations financières d'un retraité à l'égard de son conjoint ou de son ex-conjoint, ce qui, dans certains cas, risque de causer de graves difficultés à ce dernier;

2. *Prie* le Comité mixte de poursuivre la recherche de mesures de cette nature, selon l'esprit du paragraphe 84 de son rapport ou selon toutes autres méthodes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

3. *Prie aussi* le Comité mixte d'examiner les effets de la dissolution d'un mariage sur les droits des survivants, ainsi que la possibilité d'accorder une pension à un conjoint qui a contracté mariage avec un participant ayant cessé son service, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa trente-neuvième session;

4. *Prie en outre* le Comité mixte, lorsqu'il formulera des propositions touchant les points susmentionnés, de tenir compte du fait que ces propositions ne devraient pas avoir d'incidences financières pour la Caisse;

VI

ELIMINATION DE LA POSSIBILITÉ D'EXCLURE LA PARTICIPATION À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES DANS LE CAS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES OU DE LES EMPÊCHER D'Y PARTICIPER

1. *Prend acte* des opinions exprimées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les paragraphes 24 et 25 de son rapport;

2. *Prie* les organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de donner sans délai au Comité mixte des renseignements sur les cas dans lesquels certains de leurs fonctionnaires ne sont pas admis à participer à la Caisse;

3. *Prie* le Comité mixte, compte tenu de ces renseignements, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, des propositions tendant à éliminer de l'article 21 des statuts de la Caisse la clause selon laquelle la participation à la Caisse peut être exclue.

109e séance plénière
17 décembre 1982

37/234. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3043 (XXVII) du 19 décembre 1972, dans laquelle elle a approuvé le nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 3199 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 31/93 du 14 décembre 1976, 32/197 du 20 décembre 1977, 32/206 du 21 décembre 1977, 33/118 du 19 décembre 1978, 34/224 du 20 décembre 1979, 35/9 du 3 novembre 1980 et 36/228 du 18 décembre 1981, dans lesquelles elle a donné des précisions supplémentaires sur l'établissement d'un système intégré de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-deuxième session[54], la section C du chapitre VI du rapport du Conseil économique et social pour l'année 1982[55] et les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les projets de règlement et de règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation et sur la révision du règlement financier et des règles de gestion financière compte tenu de la restructuration des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies[56], ainsi que sur le projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989[57],

Ayant examiné également le projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989[58], les rapports du Secrétaire général sur les projets de règlement et de règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[59], sur la révision du règlement financier et des règles de gestion financière compte tenu de la restructuration des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies[60], sur la procédure d'examen du projet de budget-programme[61], sur l'exécution du

[54] *Ibid., Supplément no 38* (A/37/38).
[55] *Ibid., Supplément no 3* (A/37/3).
[56] A/37/650.
[57] A/37/7, sect. F.
[58] Le projet de plan à moyen terme a paru dans une version provisoire. Le plan à moyen terme, tel qu'adopté, a été publié en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 6* (A/37/6).
[59] A/37/206 et Add.1.
[60] A/C.5/37/25.
[61] A/37/207.

programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1980-1981[62] et sur la mise à jour de l'examen spécial du programme de travail en cours de l'Organisation des Nations Unies[63], ainsi que le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Elaboration d'une réglementation du cycle de planification, programmation et évaluation à l'Organisation des Nations Unies"[64],

Ayant examiné en outre la note du Président de la Cinquième Commission qui rendait compte de l'examen du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989 par les autres grandes commissions de l'Assemblée générale[65],

Rappelant que le Secrétaire général, à la reprise de la trente-sixième session et à la trente-septième session de l'Assemblée générale, avait exprimé l'intention d'améliorer l'efficacité du système de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes,

Ayant présentes à l'esprit les observations formulées dans le rapport du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel, en ce qui concerne la nécessité d'intégrer l'ensemble du système de planification, de budgétisation et de contrôle des programmes et de rapports sur les programmes, compte tenu des modalités appliquées dans d'autres organismes des Nations Unies[66],

Notant la création du Comité de la planification et de la budgétisation des programmes et du Groupe central de contrôle,

I

PLAN À MOYEN TERME

1. *Adopte* le projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989[58], tel qu'il a été modifié par les recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-deuxième session[67] et par le Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1982[68], compte tenu des vues des grandes commissions de l'Assemblée générale[65], à l'exception du sous-programme 5 du programme 1 du chapitre 21, qui doit être révisé plus avant et approuvé;

2. *Considère* le plan à moyen terme adopté comme la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier le plan à moyen terme pour la période 1984-1989, tel qu'il a été adopté, sous la forme d'un document imprimé, en un seul volume[58];

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'apporter au plan à moyen terme pour la période 1984-1989 les améliorations méthodologiques nécessaires à l'occasion de la première révision du plan et compte tenu des observations formulées au cours de la seconde session ordinaire de 1982 du Conseil économique et social[69] et par le Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-deuxième session[70], ainsi que des vues exprimées durant la trente-septième session de l'Assemblée générale;

II

PLANIFICATION DES PROGRAMMES, ASPECTS DU BUDGET QUI ONT TRAIT AUX PROGRAMMES, CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1. *Adopte* le règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation recommandé par le Comité du programme et de la coordination dans son rapport sur sa vingt-deuxième session[71], tel qu'il a été modifié et figure dans l'annexe à la présente résolution, ainsi que les modifications correspondantes apportées au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il a été révisé par le Comité du programme et de la coordination[72];

2. *Note* que le projet de règles présenté par le Secrétaire général[73] n'est pas entièrement conforme à toutes les dispositions du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier des règles en application dudit règlement et conformément à celui-ci ainsi qu'aux recommandations faites par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-deuxième session[74], compte tenu des observations faites à la Cinquième Commission lors de l'examen du projet de règlement[75], et de soumettre ces règles au Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-troisième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

4. *Confirme* l'interprétation du Secrétaire général[76] selon laquelle, en ouvrant les crédits nécessaires pour exécuter le budget-programme, l'Assemblée générale décide aussi que les éléments de programme et les produits faisant l'objet de textes explicatifs dans le projet de budget-programme, tel qu'il est modifié par l'Assemblée, constituent les engagements en fonction desquels il faut rendre compte de l'exécution du programme et l'évaluer;

5. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de publier le texte de modifications aux règles de gestion financière et de le soumettre à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

---

[62] A/37/154 et Corr.1.
[63] A/C.5/37/51.
[64] Voir A/37/460.
[65] A/C.5/37/53.
[66] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 44* (A/37/44), par. 31.
[67] *Ibid., Supplément n° 38* (A/37/38), par. 310 à 358.
[68] *Ibid., Supplément n° 3* (A/37/3), chap. VI, sect. C.
[69] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Séances plénières*, 50e séance.
[70] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 38* (A/37/38), chap. II, sect. G.
[71] *Ibid., Supplément n° 38* (A/37/38), p. 63 à 68.
[72] *Ibid.*, p. 69.
[73] A/37/206/Add.1.
[74] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 38* (A/37/38), par. 300, al. *a*.
[75] Voir A/C.5/37/SR.37, 38, 41, 42, 44, 45, 48, 51 et 56.
[76] Voir A/C.5/37/25, par. 9.

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour améliorer l'efficacité du contrôle des programmes, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la section I de la résolution 36/228 A de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire rapport au Comité du programme et de la coordination, lors de sa vingt-troisième session, sur les méthodes et procédures qui seront utilisées pour présenter à l'Assemblée générale, en même temps que les incidences administratives et financières des projets de résolution qu'elle examine, les incidences que ces projets de résolution ont sur les programmes;

b) De prendre les mesures nécessaires pour indiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, les incidences que les projets de résolution qu'elle examinera auront sur les programmes;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-troisième session, un programme d'évaluation et un calendrier pour l'examen intergouvernemental des études d'évaluation, avec le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-troisième session et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des mesures qu'il aura jugé approprié de prendre, compte tenu des opinions exprimées sur la question par les délégations, pour intégrer davantage les fonctions de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes au Secrétariat;

III

AUTRES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

1. *Note avec satisfaction et approuve* les autres conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-deuxième session[77];

2. *Prie* le Secrétaire général de faire des observations sur les recommandations du Corps commun d'inspection concernant le règlement régissant la planification, la programmation et l'évaluation à l'Organisation des Nations Unies[64], dont il n'a pas encore été tenu compte dans le règlement, pour que le Comité du programme et de la coordination les examine lors de sa vingt-troisième session;

3. *Prie* le Comité du programme et de la coordination, lors de sa vingt-troisième session, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur la nécessité de modifier le règlement régissant la planification des programmes et le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies compte tenu des recommandations du Corps commun d'inspection et des observations y relatives du Secrétaire général et compte tenu également des délibérations de la Cinquième Commission sur cette question lors de la trente-huitième session.

114e séance plénière
21 décembre 1982

[77] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 38* (A/37/38), chap. VIII.

ANNEXE

Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation

Préambule

1. Le cycle de planification, de programmation, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation établi à l'Organisation des Nations Unies par des décisions de l'Assemblée générale vise les buts suivants :

a) Soumettre tous les programmes de l'Organisation à des révisions périodiques approfondies;

b) Faciliter la réflexion préalable sur les choix nécessaires entre les divers types d'action possibles, compte tenu de toutes les conditions qui existent;

c) Associer à cette réflexion tous les participants à l'action de l'Organisation, en particulier les Etats Membres et le Secrétariat;

d) Déterminer ce qui est possible et définir en conséquence des objectifs qu'il est possible d'atteindre et qui sont politiquement acceptables pour l'ensemble des Etats Membres;

e) Traduire ces objectifs en programmes et plans de travail dans lesquels les responsabilités et les tâches de ceux qui sont chargés de les exécuter sont spécifiées;

f) Indiquer aux Etats Membres les ressources nécessaires pour concevoir et exécuter les activités et faire en sorte que ces ressources soient utilisées conformément aux intentions des organes délibérants et de la façon la plus efficace et la plus économique possible;

g) Offrir un cadre pour l'établissement d'un ordre de priorité entre les activités;

h) Etablir un système indépendant et efficace pour contrôler l'exécution et vérifier l'efficacité des travaux effectivement accomplis;

i) Evaluer périodiquement les résultats obtenus, afin de déterminer s'ils confirment la validité des orientations choisies ou afin de remanier les programmes en fonction d'orientations différentes;

2. Pour atteindre les buts définis ci-dessus, l'Organisation doit utiliser les instruments suivants :

a) L'introduction au plan à moyen terme et le plan à moyen terme lui-même, qui donnent des orientations pour les activités de l'Organisation;

b) Le budget-programme et le rapport sur l'exécution du programme, où le Secrétariat s'engage à appliquer des plans de travail précis impliquant l'exécution de produits et où il est rendu compte de l'exécution desdits plans et produits, qui est ainsi contrôlée;

c) Le système d'évaluation, qui permet un examen critique continu des réalisations, une réflexion collective à leur sujet et la formulation de plans ultérieurs.

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1. — Le présent règlement régit la planification, la programmation, le contrôle et l'évaluation de toutes les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit leur source de financement.

Article 2

INSTRUMENTS DE GESTION INTÉGRÉE

Article 2.1. — Les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies sont soumises à un processus de gestion intégrée qui se concrétise dans les instruments suivants :

a) Plans à moyen terme;

b) Budgets-programmes;

c) Rapports sur l'exécution du programme;

d) Rapports d'évaluation.

Chacun de ces instruments correspond à une phase du cycle de planification des programmes et sert par conséquent de cadre pour les phases ultérieures.

Article 2.2. — Le cycle de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation fait partie intégrante du processus général de prise de décisions et de gestion de l'Organisation. Les instruments mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus sont employés pour veiller à ce que les activités soient coordonnées et à ce que les ressources disponibles soient utilisées conformément à l'intention des organes délibérants et de la façon la plus efficace et la plus économique possible.

Article 3

PLAN À MOYEN TERME

Article 3.1. — Un plan à moyen terme est proposé par le Secrétaire général.

Article 3.2. — Le plan à moyen terme traduit en programmes les directives données par les organes délibérants. Ses objectifs et stratégies découlent des buts et orientations de politique générale arrêtés par les organes intergouvernementaux. Il reflète les priorités des Etats Membres qui sont énoncées dans les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux techniques et régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs et par l'Assemblée générale, sur les conseils du Comité du programme et de la coordination. Dans ce contexte, les organes intergouvernementaux subsidiaires et les organes d'experts s'abstiennent en conséquence de faire des recommandations sur les priorités relatives des grands programmes telles qu'elles sont établies dans le plan à moyen terme, et proposent, par l'intermédiaire du Comité, les priorités relatives à accorder aux divers sous-programmes relevant de leurs domaines de compétence respectifs. Les activités nouvelles sont clairement indiquées comme telles dans le plan à moyen terme.

Article 3.3. — Une fois adopté par l'Assemblée générale, le plan à moyen terme constitue la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies :

a) Enonçant les objectifs à moyen terme à atteindre au cours de la période du plan;

b) Décrivant la stratégie à suivre à cette fin et les moyens d'action à utiliser;

c) Donnant une estimation indicative des ressources nécessaires.

Article 3.4. — Le plan à moyen terme sert de cadre à l'élaboration des budgets-programmes biennaux qui sont établis pendant la période couverte par le plan.

Article 3.5. — Le plan couvre toutes les activités — activités de fond et activités consistant à fournir des services — y compris celles qui doivent être financées, en partie ou en totalité, par des fonds extra-budgétaires.

Article 3.6. — Le plan est présenté par programme et par objectif et non par unité administrative. Il met l'accent sur la description des objectifs et des stratégies; le mode de présentation de l'analyse y figurant varie selon le type et la nature des activités; à cette fin, une distinction est faite entre les activités de fond et les activités consistant à fournir des services; les objectifs sont autant que possible limités dans le temps, et le plan doit être établi en fonction des objectifs pour tous les programmes où cela est possible. Le plan à moyen terme indique :

a) Les grands programmes, comprenant toutes les activités menées dans un secteur;

b) Les programmes, comprenant, dans le cadre d'un grand programme, toutes les activités menées dans un secteur qui sont placées sous la responsabilité d'une unité administrative distincte, normalement une division;

c) Les sous-programmes, comprenant, dans le cadre d'un programme, toutes les activités visant à la réalisation d'un objectif à moyen terme ou de plusieurs objectifs étroitement liés.

Article 3.7. — Le plan est précédé d'une introduction, qui constitue un élément clef faisant partie intégrante du processus de planification et qui :

a) Fait ressortir de manière coordonnée les grandes orientations du système des Nations Unies;

b) Indique les objectifs et la stratégie à moyen terme ainsi que les tendances dérivées des directives d'organes délibérants qui reflètent l'ordre de priorité établi par les organisations intergouvernementales;

c) Contient les propositions du Secrétaire général relatives à l'ordre de priorité.

Article 3.8. — Afin de faciliter le processus de planification, le Secrétaire général demande aux chefs de secrétariat responsables des fonds de contributions volontaires quel sera à l'avenir le montant probable des fonds extra-budgétaires, suffisamment à l'avance pour que ces renseignements puissent être pris en considération pour établir le plan à moyen terme.

Article 3.9. — Le plan à moyen terme couvre une période de six ans et est présenté à l'Assemblée générale un an avant la présentation du projet de budget-programme couvrant le premier exercice biennal inclus dans la période du plan.

Article 3.10. — Les organes sectoriels, techniques et régionaux qui formulent les programmes s'abstiennent d'entreprendre de nouvelles activités non programmées dans le plan à moyen terme à moins que ne survienne une nécessité pressante de caractère imprévisible déterminée par l'Assemblée générale.

Article 3.11. — Le plan à moyen terme est réexaminé selon les besoins tous les deux ans de manière à y incorporer les modifications à apporter aux programmes; les modifications apportées au plan sont examinées par l'Assemblée générale un an avant la présentation du projet de budget-programme prévoyant l'application desdites modifications. Les modifications proposées sont aussi détaillées qu'il est nécessaire pour indiquer les incidences que les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux ou des conférences internationales depuis l'adoption du plan ont sur les programmes.

Article 3.12. — Les chapitres du projet de plan à moyen terme sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux qui sont compétents à cet égard, si possible lors de leurs sessions ordinaires, avant d'être examinés par le Comité du programme et de la coordination, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires examinent le projet de plan à moyen terme conformément à leurs mandats respectifs.

Article 3.13. — La participation des organes sectoriels, techniques et régionaux à l'élaboration du plan est assurée grâce à une période de préparation appropriée. A cette fin, le Secrétaire général fait des propositions pour coordonner les calendriers de réunions.

Les activités prévues dans le plan à moyen terme sont coordonnées avec celles des institutions spécialisées compétentes grâce à des consultations préalables.

Article 3.14. — L'Assemblée générale examine le projet de plan à moyen terme compte tenu des observations et recommandations du Conseil économique et social, du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'Assemblée décide d'accepter, de réduire, de remanier ou de rejeter chacun des sous-programmes proposés dans le projet de plan.

Article 3.15. — L'établissement d'un ordre de priorité aussi bien entre les programmes de fond qu'entre les services communs fait partie intégrante du processus général de planification et de gestion, sans préjudice des arrangements et procédures actuellement en vigueur ou du caractère spécifique des activités consistant à fournir des services. L'établissement de cet ordre de priorité est fondé sur l'importance que l'objectif présente pour les Etats Membres, sur la capacité de l'Organisation à atteindre ledit objectif et sur l'efficacité et l'utilité réelles des résultats.

Article 3.16. — Les organes intergouvernementaux et les organes d'experts recommandent, lorsqu'ils examinent les chapitres pertinents du projet de plan à moyen terme, l'ordre de priorité à établir entre les sous-programmes qui relèvent de leurs domaines de

compétence respectifs. Ils s'abstiennent de formuler des recommandations sur l'ordre de priorité à établir entre les grands programmes. Le Comité du programme et de la coordination, lorsqu'il formule des recommandations sur l'ordre de priorité des programmes, et le Secrétaire général, lorsqu'il fait des propositions à ce sujet, tiennent compte des vues des organes susmentionnés.

Article 3.17. — En se fondant sur les propositions du Secrétaire général et sur les recommandations du Comité du programme et de la coordination, l'Assemblée générale désigne, parmi les sous-programmes qu'elle accepte, ceux qui ont le rang de priorité le plus élevé et ceux qui ont le rang de priorité le plus faible.

Article 3.18. — L'ordre de priorité, tel qu'il est fixé par l'Assemblée générale dans le plan à moyen terme, sert de guide pour l'allocation des ressources budgétaires et extra-budgétaires dans les budgets-programmes subséquents. Après l'adoption du plan à moyen terme par l'Assemblée générale, le Secrétaire général porte les décisions relatives à l'ordre de priorité à l'attention des Etats Membres et des conseils d'administration des fonds de contributions volontaires.

Article 4

ASPECTS DU BUDGET QUI ONT TRAIT AUX PROGRAMMES

Article 4.1. — Le plan à moyen terme adopté et modifié par l'Assemblée générale sert de cadre à l'élaboration du budget-programme biennal. Afin de faciliter ce rapport entre les deux, le budget-programme contient des données financières correspondant au moins à l'un des trois niveaux de programmation prévus dans le plan à moyen terme.

Article 4.2. — Les propositions relatives aux programmes qui sont incluses dans le projet de budget-programme visent à appliquer la stratégie énoncée dans le plan et sont en conséquence tirées des énoncés de ladite stratégie qui figurent dans le plan. Des propositions de programmes non tirées des stratégies énoncées dans le plan ne sont soumises que comme suite à des résolutions ou décisions d'organes délibérants adoptées après l'adoption du plan ou la dernière modification du plan.

Article 4.3. — Dans le projet de budget-programme, les ressources demandées sont justifiées en fonction des éléments nécessaires à l'exécution des produits. Les sous-programmes auxquels l'Assemblée générale a décidé d'attribuer le rang de priorité le plus élevé sont ceux auxquels les ressources sont affectées en premier lieu, si les besoins budgétaires sont prouvés et, si possible, grâce au redéploiement de ressources attribuées à des activités de priorité faible que l'on aurait réduites ou auxquelles on aurait mis fin comme suite à une décision de l'organe intergouvernemental compétent.

Article 4.4 — Le projet de budget-programme est divisé en titres, chapitres et programmes. Les sous-programmes, les éléments de programmes, les produits et les utilisateurs sont énoncés dans les textes explicatifs concernant les programmes. Le projet de budget-programme est précédé d'un exposé expliquant les principales modifications apportées à la teneur des programmes et le volume des ressources qui leur sont allouées par rapport à l'exercice biennal précédent et indiquant, pour toutes les activités ayant des objectifs à délai déterminé, les progrès envisagés lors de l'exécution du plan. Le projet de budget-programme est accompagné des annexes explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée générale ou en son nom, ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles.

Article 4.5. — Toutes les activités pour lesquelles des ressources sont demandées dans le projet de budget-programme sont programmées.

Article 4.6. — Dans le cadre du projet de budget-programme, le Secrétaire général communique à l'Assemblée générale :

a) Une liste des éléments de programme et des produits inclus dans le programme de l'exercice précédent mais qui, à son avis, peuvent être éliminés et n'ont par conséquent pas été inclus dans le projet de budget-programme;

b) L'indication, dans le cadre de chaque programme, des éléments de programme de priorité élevée et de priorité faible, chacune de ces catégories représentant approximativement 10 p. 100 des ressources demandées.

Article 4.7. — Le Secrétaire général communique au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des exemplaires préliminaires du projet de budget-programme au plus tard à la fin du mois d'avril de l'année qui précède l'exercice considéré.

Article 4.8. — Le Comité du programme et de la coordination établit un rapport sur le projet de budget-programme dans lequel il formule ses recommandations relatives aux programmes et inclut son évaluation générale des ressources proposées pour eux. Il reçoit un état établi par le Secrétaire général au sujet des incidences que ses recommandations peuvent avoir sur le budget-programme. Le rapport du Comité du programme et de la coordination est communiqué simultanément au Conseil économique et social et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Comité consultatif reçoit le rapport du Comité du programme et de la coordination et étudie l'état établi par le Secrétaire général. Les rapports du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif sur chacun des chapitres du projet de budget-programme sont examinés simultanément par l'Assemblée générale.

Article 4.9. — Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre de décision qui implique une modification du budget-programme approuvé par l'Assemblée générale ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget-programme et n'en a pas tenu compte.

Article 5

CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME

Article 5.1. — Le Secrétaire général contrôle l'exécution des produits prévus dans le budget-programme approuvé par l'intermédiaire d'un groupe central établi au Secrétariat. Après la fin de l'exercice biennal, le Secrétaire général rend compte à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, de l'exécution du programme pendant ledit exercice.

Article 5.2. — La totalité d'un sous-programme inclus dans le budget-programme ne peut être effectivement remaniée ni un nouveau programme inclus sans l'approbation préalable d'un organe intergouvernemental et de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général peut proposer des remaniements de cet ordre, en les communiquant pour examen à l'organe intergouvernemental compétent, s'il considère que les circonstances l'exigent.

Article 5.3. — Le Secrétaire général communique le rapport sur l'exécution du programme biennal à tous les Etats Membres au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice biennal.

Article 6

EVALUATION

Article 6.1. — L'évaluation a pour objet :

a) De déterminer aussi systématiquement et objectivement que possible l'intérêt, l'efficacité, la productivité et l'effet des activités de l'Organisation eu égard à leurs objectifs;

b) De permettre au Secrétariat et aux Etats Membres de réfléchir de façon systématique aux moyens d'accroître la productivité des grands programmes de l'Organisation en en changeant la teneur et, au besoin, en en modifiant les objectifs.

Article 6.2. — Toutes les activités programmées sont évaluées sur une période de durée déterminée. Un programme d'évaluation ainsi qu'un calendrier pour l'examen des études d'évaluation à l'échelon intergouvernemental sont proposés par le Secrétaire général et approuvés par l'Assemblée générale en même temps que le projet de plan à moyen terme.

Article 6.3. — L'évaluation est soit interne, soit externe, soit les deux. Le Secrétaire général met au point des systèmes d'évaluation interne et sollicite la coopération des Etats Membres au processus d'évaluation, selon qu'il convient. Les méthodes d'évaluation sont adaptées à la nature du programme soumis à l'évaluation. L'Assemblée générale invite les organes auxquels elle juge bon de confier cette fonction, dont le Corps commun d'inspection, à faire des évaluations externes *ad hoc* et à en rendre compte.

Article 6.4. — Il est tenu compte des conclusions de l'examen des évaluations à l'échelon intergouvernemental dans la conception et l'exécution des programmes subséquents et dans les directives de politique générale concernant les programmes. A cette fin, un bref rapport récapitulant les conclusions du Secrétaire général sur toutes les évaluations effectuées dans le cadre du programme d'évaluation arrêté est présenté à l'Assemblée générale en même temps que le texte du projet de plan à moyen terme.

37/235. Questions relatives au personnel

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978 et 35/210 du 17 décembre 1980 sur les questions relatives au personnel,

Rappelant ses décisions 36/456 du 18 décembre 1981 sur l'application du principe d'une répartition géographique équitable et 36/457 du 18 décembre 1981 sur la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions connexes,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat[78] et sur l'application des réformes concernant la politique du personnel[79],

Ayant examiné l'étude faite par la Commission de la fonction publique internationale sur la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions connexes[80],

Prenant acte des rapports ci-après du Corps commun d'inspection et des observations connexes du Comité administratif de coordination et du Secrétaire général :

a) Les choix possibles en matière de politique du personnel[81] et observations du Secrétaire général[82];

b) Deuxième rapport sur la notion de carrière[83] et observations du Comité administratif de coordination[84];

c) Application du principe d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies[85] et observations du Secrétaire général[86];

d) Deuxième rapport intérimaire sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures[87] et observations du Comité administratif de coordination[88],

Consciente du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que "Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale",

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, qui dispose que "La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible",

Convaincue que le principe d'une répartition géographique équitable est pleinement compatible avec la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité,

Notant que certains progrès limités ont été accomplis en ce qui concerne la situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés et sur la voie d'une répartition géographique équilibrée et équitable du personnel du Secrétariat,

1. *Réaffirme* les principes et procédures énoncés dans la résolution 35/210, notamment aux paragraphes 1 à 5 de la section I et dans la section III;

2. *Souligne* l'importance d'avoir le plus grand nombre possible d'Etats Membres représentés aux postes de rang élevé du Secrétariat, c'est-à-dire aux postes de la classe D-2 et des classes supérieures;

3. *Réitère* le principe d'une large représentation géographique dans tout le Secrétariat et approuve l'intention du Secrétaire général de suivre les progrès accomplis quant à la réalisation de cet objectif dans les départements et dans les principaux bureaux;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports annuels sur la composition du Secrétariat des informations concernant les progrès réalisés dans l'amélioration de la répartition géographique du personnel du Secrétariat, notamment aux postes de rang élevé;

5. *Approuve* l'intention du Secrétaire général d'élaborer et d'appliquer un plan à moyen terme de recrutement afin d'augmenter le nombre de fonctionnaires originaires de pays non représentés et sous-représentés, de manière qu'en 1985 au plus tard ces pays se situent dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

6. *Approuve également* l'intention du Secrétaire général d'élaborer et d'appliquer un plan à moyen terme d'organisation des carrières;

7. *Recommande* que la planification des carrières soit fondée sur des groupes professionnels clairement définis pour la catégorie des administrateurs et pour la catégorie des services généraux;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès accomplis dans l'application de tous les aspects des réformes de la politique du personnel.

114e séance plénière
21 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Consciente de l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, concernant la possibilité qui doit être donnée aux hommes et aux femmes, dans des conditions égales, de participer aux travaux de l'Organisation,

[78] A/37/143.
[79] A/C.5/37/5.
[80] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 30* (A/37/30), annexe I.
[81] Voir A/36/432 et Add.1.
[82] A/36/432/Add.2, annexe.
[83] Voir A/37/528.
[84] A/37/528/Add.1.
[85] Voir A/36/407 et A/37/378.
[86] A/36/407/Add.1 et A/37/378/Add.1.
[87] Voir A/37/469.
[88] A/37/469/Add.1, annexe.

Rappelant la résolution 24 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme[89],

Notant les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif fixé dans la section III de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, objectif selon lequel le nombre des femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique devait être porté à 25 p. 100 du nombre total de ces postes d'ici à 1982,

Réaffirmant la section III de sa résolution 33/143 et la section V de sa résolution 35/210 du 17 décembre 1980,

Ayant examiné le deuxième rapport intérimaire du Corps commun d'inspection sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures[87],

Rappelant que le prochain plan à moyen terme de recrutement a pour objet, notamment, d'améliorer la représentation des femmes au Secrétariat,

1. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour appliquer intégralement la section III de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale et la section V de la résolution 35/210 de l'Assemblée, en gardant à l'esprit que l'objectif de 25 p. 100 qui a été fixé n'a pas à être considéré comme une limite quant au nombre de femmes employées au Secrétariat et en accordant une attention particulière aux secteurs de l'Organisation des Nations Unies dans lesquels on a tardé à appliquer ces résolutions;

2. *Demande* au Secrétaire général d'inclure dans son rapport annuel sur la composition du Secrétariat des analyses statistiques concernant le nombre et le pourcentage des femmes, par nationalité, figurant sur tous les tableaux d'avancement et sur toutes les listes de nominations, en indiquant à la fois les promotions spéciales et accélérées et les promotions normales et en spécifiant, pour chaque classe, le pourcentage de femmes parmi les personnes pouvant prétendre à une promotion, les personnes effectivement promues et les personnes recrutées à l'extérieur, afin d'assurer aux femmes des possibilités égales d'avancement et de nomination, en particulier aux postes de rang supérieur;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'inviter les organisations à continuer de fournir des renseignements à jour sur le recrutement, les promotions et les affectations de femmes dans chaque organisation, aux fins de présentation à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Prie* les Etats Membres de continuer à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées font pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures en proposant davantage de candidates et en prêtant leur concours aux efforts de recrutement du Secrétaire général et des chefs de secrétariat des institutions;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour assurer, dans toute l'Organisation des Nations Unies, l'application des directives de politique générale concernant le recrutement, la promotion, l'organisation des carrières et la formation des femmes, ainsi que les autres aspects de l'emploi des femmes;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à prendre eux aussi des mesures concrètes pour garantir l'application de ces directives;

7. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de tous les autres organismes des Nations Unies d'examiner des mesures supplémentaires propres à favoriser la réalisation des objectifs visés par les directives de politique générale des organes délibérants appropriés concernant la nomination, la promotion et l'affectation de femmes dans les organismes des Nations Unies, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et du principe d'une répartition géographique équitable;

8. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, dans le cadre de son programme de travail courant, de suivre régulièrement ces questions et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale, selon les besoins.

114e séance plénière
21 décembre 1982

C

L'Assemblée générale,

I

Considérant que l'Article 101 de la Charte des Nations Unies prévoit que le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit le jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies et l'avis consultatif donné le 20 juillet 1982 par la Cour internationale de Justice après examen de ce jugement[90],

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur la prime de rapatriement[91] et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[92];

2. *Fait siennes* les observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport;

3. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1983, le chapitre XII du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et le paragraphe liminaire de l'annexe IV du Statut du personnel doivent être modifiés de la façon indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la présente résolution.

[89] Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. Ier, sect. B.

[90] *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 325.

[91] A/C.5/37/26.

[92] A/37/675.

II

Ayant examiné la note du Secrétaire général relative à un amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies[93],

Décide de modifier le chapitre VIII du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies de la façon indiquée au paragraphe 3 de l'annexe à la présente résolution.

114e séance plénière
21 décembre 1982

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

1. Le chapitre XII (Dispositions générales) du Statut du personnel sera conçu comme suit :

"*Article 12.1.* — Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou modifiées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.

"*Article 12.2.* — Toute disposition ou toute modification du Règlement du personnel que le Secrétaire général a pu prescrire en application du présent Statut demeure provisoire jusqu'à ce que les conditions prévues dans les articles 12.3 et 12.4 ci-dessous aient été remplies.

"*Article 12.3.* — Le Secrétaire général soumet chaque année à l'Assemblée générale le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel. Si l'Assemblée juge qu'une disposition provisoire ou une modification provisoire du Règlement est incompatible avec l'objet du Statut, elle peut ordonner que la disposition ou la modification soit supprimée ou modifiée.

"*Article 12.4.* — Les dispositions provisoires et les modifications provisoires du Règlement du personnel soumises par le Secrétaire général entrent en vigueur et prennent effet, compte tenu des modifications ou suppressions que l'Assemblée générale a pu ordonner, le 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle le rapport a été fait à l'Assemblée.

"*Article 12.5.* — Les dispositions du Règlement du personnel ne créent pas de droits acquis au sens de l'article 12.1 du Statut tant qu'elles sont provisoires."

2. Le paragraphe liminaire de l'annexe IV (Prime de rapatriement) du Statut du personnel est modifié pour se lire comme suit :

"Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier. La prime de rapatriement n'est, toutefois, pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général. Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service de l'Organisation des Nations Unies et est calculé d'après le barème suivant :".

3. Le chapitre VIII (Relations avec le personnel) du Statut du personnel sera conçu comme suit :

"*Article 8.1.* — *a*) Le Secrétaire général établit et maintient une liaison et une communication continues avec le personnel afin d'assurer la participation effective du personnel à l'identification, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et autres aspects de l'administration du personnel.

"*b*) Des organes représentatifs du personnel seront créés et ils auront le droit de présenter de leur propre initiative des propositions au Secrétaire général aux fins énoncées à l'alinéa *a* ci-dessus. Ces organes seront constitués de manière à assurer une représentation équitable de tous les fonctionnaires, au moyen d'élections qui auront lieu au moins tous les deux ans conformément au règlement électoral établi dans chaque cas par l'organe représentatif du personnel et approuvé par le Secrétaire général.

"*Article 8.2.* — Le Secrétaire général institue, tant à l'échelon local que dans l'ensemble du Secrétariat, des organes mixtes de l'administration et du personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur l'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'article 8.1."

[93] A/C.5/37/54.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978 et 35/210 du 17 décembre 1980 sur les questions relatives au personnel,

Prie le Secrétaire général de permettre aux candidats qui se présentent aux concours prévus pour le passage de la catégorie des services généraux aux classes P-1 et P-2 de la catégorie des administrateurs de passer le concours dans l'une quelconque des langues de travail des commissions régionales, compte dûment tenu des aptitudes linguistiques exigées dans les langues de travail du Secrétariat.

114e séance plénière
21 décembre 1982

37/236. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/212 du 17 décembre 1980 et 36/232 du 18 décembre 1981,

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale au nom du Comité administratif de coordination[94] et qui fait apparaître, notamment, une détérioration marquée de la situation en ce qui concerne le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

2. *Réaffirme* les résolutions susmentionnées;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures que le Secrétaire général a approuvées pour mieux assurer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux et qui sont présentées dans son rapport;

4. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à suggérer dans le rapport annuel qu'il présentera sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, d'autres mesures visant à remédier à la situation actuelle.

114e séance plénière
21 décembre 1982

[94] A/C.5/37/34 et Corr.1.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés[94],

Appelant l'attention sur le caractère sans précédent de l'arrestation massive de fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient par les autorités israéliennes en territoire libanais, comme le Secrétaire général l'a indiqué au paragraphe 6 de son rapport,

1. *Demande* au Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures afin de déterminer où se trouvent ces fonctionnaires, d'obtenir des renseignements sur les accusations portées contre eux et d'organiser une réunion avec les fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient incarcérés par les autorités israéliennes au Liban, en vue d'obtenir leur libération le plus tôt possible;

2. *Prie* le Secrétaire général d'informer rapidement les Etats Membres des mesures qu'il aura prises en application du paragraphe 1 ci-dessus et de leurs résultats.

114e séance plénière
21 décembre 1982

37/237. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983

L'Assemblée générale

I

FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE DANS LE CAS DES MEMBRES D'ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX CHARGÉS DE PRÉPARER DES CONFÉRENCES SPÉCIALES

Décide que lorsque, pour une conférence spéciale, on désigne comme organe préparatoire une commission, un comité ou un autre organe intergouvernemental dont les membres ont le droit, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de recevoir des sommes, prélevées sur des fonds de l'Organisation des Nations Unies, correspondant à un ou plusieurs des postes de dépenses ci-après : frais de voyage, indemnité de subsistance et honoraires, du fait de leur participation aux sessions dudit organe, les membres ne pourront pas prétendre à ces sommes dans le cas des sessions où l'organe en question joue le rôle d'organe préparatoire de la conférence spéciale, sauf décision contraire de l'Assemblée;

II

FRAIS DE VOYAGE DES REPRÉSENTANTS DES PAYS LES MOINS AVANCÉS PARTICIPANT AUX RÉUNIONS PRÉPARATOIRES RÉGIONALES EN VUE DU SEPTIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Approuve, à titre de dérogation aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de sa résolution 1798 (XVII) du 11 décembre 1962, les ressources nécessaires pour appliquer le paragraphe 10 de la résolution 1982/29 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982;

III

VOYAGES EN PREMIÈRE CLASSE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les voyages en première classe à l'Organisation des Nations Unies[95] et du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[96];

2. *Approuve* l'interprétation de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de sa résolution 32/198 du 21 décembre 1977 que le Secrétaire général a proposée dans son rapport, en ce qui concerne les voyages des membres des organes, organes subsidiaires et autres organes créés par l'Assemblée générale dont les membres sont des personnes siégeant à titre individuel et les voyages des présidents de comités intergouvernementaux qui voyagent aux frais de l'Organisation des Nations Unies;

IV

ARRANGEMENTS INTÉRIMAIRES CONCERNANT LE CONSEIL INTERNATIONAL DU JUTE

Décide que, si le crédit ouvert à la présente session à titre d'avance de fonds au Conseil international du jute n'est pas utilisé ou n'est utilisé qu'en partie en 1983, tout solde non engagé à la fin de l'exercice biennal 1982-1983 sera traité conformément aux dispositions de l'alinéa *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et que les dispositions de la résolution 36/116 B de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, ne seront pas applicables à ce solde;

V

LES COMMUNICATIONS DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Prend acte avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Les communications dans les organismes des Nations Unies"[97], des observations y relatives du Secrétaire général[98] et du Comité administratif de coordination[99], ainsi que du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[100];

[95] A/C.5/37/18 et Corr.1.
[96] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Cinquième Commission*, 22e séance, par. 61.
[97] Voir A/37/372.
[98] A/37/372/Add.1, annexe.
[99] A/37/372/Add.2, annexe.
[100] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Cinquième Commission*, 39e séance, par. 7 et 8.

VI

CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL

Approuve les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour l'année 1983, qui s'élèvent à 5 580 200 dollars et sont indiquées dans le rapport du Secrétaire général[101];

VII

SERVICES DE SECRÉTARIAT INTERORGANISATIONS POUR LES SYSTÈMES D'INFORMATION

Approuve la proposition que le Comité administratif de coordination a faite lors de sa troisième session ordinaire de 1982 et qui consiste à maintenir en 1983 les services de secrétariat interorganisations dans le domaine des systèmes d'information au même niveau, en termes réels, que celui qu'impliquait le budget du secrétariat du Bureau interorganisations pour les systèmes d'information pour l'exercice biennal 1980-1981;

VIII

EMPLOI D'EXPERTS ET DE CONSULTANTS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection[102], des observations y relatives du Secrétaire général[103] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[104];

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans ses futurs rapports sur les experts et les consultants des renseignements détaillés sur l'emploi d'anciens fonctionnaires, y compris la date de leur cessation de service, la période d'emploi après la cessation de service et le montant payé à l'intéressé ou à l'intéressée;

3. *Décide*, à titre de mesure provisoire, qu'aucun ancien fonctionnaire à qui la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sert une pension ne recevra de l'Organisation des Nations Unies, en rémunération de travaux accomplis par lui ou elle à titre contractuel ou en vertu d'un contrat de louage de services, des émoluments, imputés sur le budget ordinaire ou sur des fonds extra-budgétaires, d'un montant total qui dépasse 12 000 dollars au cours d'une même année civile;

4. *Décide en outre* de réexaminer la situation lors de sa trente-neuvième session, compte tenu des renseignements supplémentaires que le Secrétaire général donnera pour répondre à la demande qui lui est adressée au paragraphe 2 ci-dessus;

IX

LOCAUX DES NATIONS UNIES À NAIROBI

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les locaux des Nations Unies à Nairobi[105] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[106];

2. *Approuve* les propositions du Secrétaire général, telles qu'elles sont exposées dans les paragraphes 24 et 27 de son rapport, sous réserve des conditions spécifiées au paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif;

X

SERVICES COMMUNS DANS LES LOCAUX DES NATIONS UNIES À NAIROBI

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les services communs dans les locaux des Nations Unies à Nairobi[107] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[108];

2. *Approuve* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 15 et 16 de son rapport;

XI

BESOINS DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE À ADDIS-ABEBA EN SALLES ET INSTALLATIONS DE CONFÉRENCES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les besoins de la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba en salles et installations de conférences[109] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[110];

XII

CHANGEMENTS À L'ÉCHELON LE PLUS ÉLEVÉ DU SECRÉTARIAT

Approuve, avec effet au 1er janvier 1983, les reclassements suivants :

a) Reclassement à Secrétaire général adjoint des postes de :

i) Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne;

ii) Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

b) Reclassement à Sous-Secrétaire général des postes de :

i) Chef du Centre contre l'*apartheid* du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité;

ii) Chef du Centre pour les droits de l'homme;

[101] A/C.5/37/40.
[102] Voir A/37/358 et Corr.2.
[103] A/37/358/Add.1, annexe.
[104] A/37/684.
[105] A/C.5/37/66.
[106] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 7A* (A/37/7/Add.1 à 24), document A/37/7/Add.17, sect. A.
[107] A/C.5/37/49.
[108] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 7 A* (A/37/7/Add.1 à 24), document A/37/7/Add.17, sect. B.
[109] A/C.5/37/67.
[110] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 7A* (A/37/7/Add.1 à 24), document A/37/7/Add.18.

XIII

CLASSEMENT DES EMPLOIS ET ORGANISATION DES CARRIÈRES DU PERSONNEL DES SERVICES LINGUISTIQUES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le classement des emplois et l'organisation des carrières du personnel des services linguistiques[111];

XIV

VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES À CERTAINES PERSONNES QUI, SANS ÊTRE FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT, TRAVAILLENT À TEMPS COMPLET POUR L'ORGANISATION

1. *Prend note* des vues exprimées par les Etats Membres sur la question du versement d'une indemnité pour frais d'études à certaines personnes qui, sans être fonctionnaires du Secrétariat, travaillent à temps complet pour l'Organisation;

2. *Décide* d'examiner cette question dans le cadre d'un examen général de la rémunération et des autres conditions d'emploi des personnes qui, sans être fonctionnaires du Secrétariat, travaillent à temps complet pour l'Organisation;

3. *Décide en outre* que cet examen sera fait lors de sa trente-huitième session, sur la base d'un rapport du Secrétaire général;

XV

STATUT CONTRACTUEL DES PROFESSEURS DE LANGUES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif au statut contractuel des professeurs de langues au Siège, à Genève, à Vienne, à Nairobi et au siège de commissions régionales[112] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[113];

2. *Adopte*, à titre provisoire, les recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport;

3. *Décide* d'examiner en détail la question du statut contractuel des professeurs de langues lors de sa trente-huitième session, sur la base d'un rapport mis à jour qui sera présenté par le Secrétaire général.

114e séance plénière
21 décembre 1982

37/238. Examen du financement des dépenses administratives du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen du financement des dépenses administratives du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[114] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[115],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Fait sienne* l'opinion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon laquelle les décisions concernant les propositions du Secrétaire général relatives au transfert de postes devraient être prises cas par cas dans le contexte des projets de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 et les exercices biennaux ultérieurs;

3. *Approuve* les autres commentaires et observations que le Comité consultatif a formulés dans son rapport.

114e séance plénière
21 décembre 1982

37/239. Rapport du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport final du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel[116];

2. *Recommande* le rapport du Comité à l'attention du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des suggestions dont il est question dans le paragraphe 39 du rapport du Comité, ainsi que des vues y relatives de la Cinquième Commission, en étudiant la structure administrative du Secrétariat et en examinant, comme il le fait actuellement, la décentralisation de la prise de décisions en matière administrative, qui fait l'objet du paragraphe 25 du rapport du Comité et du paragraphe 15 de l'annexe I audit rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985, un rapport sur les principales questions identifiées par le Comité, notamment sur les modifications de la structure administrative qu'il juge appropriées.

114e séance plénière
21 décembre 1982

37/240. Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 85 (I) du 11 décembre 1946,

Adopte le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour

---

[111] A/C.5/37/65/Add.2 et Corr.1.
[112] A/C.5/37/63.
[113] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 7A* (A/37/7/Add.1 à 24), document A/37/7/Add.24.
[114] A/C.5/37/1 et Corr.1.
[115] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 7A* (A/37/7/Add.1 à 24), document A/37/7/Add.3.
[116] *Ibid., Supplément no 44* (A/37/44).

internationale de Justice, sous sa forme révisée, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution.

114e séance plénière
21 décembre 1982

ANNEXE

Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice

Article premier

FRAIS DE VOYAGE

1. L'Organisation des Nations Unies prend à sa charge, dans les conditions fixées par le présent règlement, les frais de voyage que les membres de la Cour internationale de Justice auront dû engager à l'occasion de voyages officiels dûment autorisés. Sont considérés comme voyages dûment autorisés :

a) Pour les membres de la Cour et pour un proche parent résidant avec eux, les voyages nécessaires pour assister aux sessions qui se tiennent au siège de la Cour;

b) Pour les membres de la Cour et pour un proche parent résidant avec eux, les voyages nécessaires pour assister aux sessions tenues ailleurs qu'au siège de la Cour;

c) Pour le Président de la Cour qui, aux termes de l'Article 22 du Statut de la Cour, doit résider au siège de la Cour :

i) Au moment de son élection à la présidence, un voyage du lieu de son domicile au siège de la Cour, motivé par un changement de résidence éventuel;

ii) Durant l'année civile suivant celle de son élection à la présidence, un voyage aller et retour entre le siège de la Cour et le lieu où il était domicilié au moment de son élection;

iii) A l'expiration de son mandat de Président, un voyage du siège de la Cour jusqu'au lieu où il était domicilié au moment de son élection, ou à tout autre endroit, à condition que ce voyage ne coûte pas plus cher.

Lorsque le conjoint ou les enfants à charge du Président, ou bien son conjoint et les enfants à sa charge, résident avec lui au siège de la Cour, l'Organisation des Nations Unies rembourse leurs frais de voyage à l'occasion des déplacements visés dans les sous-alinéas i, ii et iii ci-dessus;

d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus, pour tout membre de la Cour autre que le Président qui fixe sa résidence au siège de la Cour eu égard à l'article 23 du Statut de la Cour, uniquement :

i) Au moment de sa nomination, un voyage du lieu de son domicile au siège de la Cour, motivé par le changement de résidence;

ii) Tous les deux ans (année civile) à compter de l'année de sa nomination, un voyage aller et retour entre le siège de la Cour et le lieu où il était domicilié au moment de sa nomination;

iii) A la cessation de ses fonctions, un voyage du siège de la Cour jusqu'au lieu où il était domicilié au moment de sa nomination, ou à tout autre endroit, à condition que le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage au lieu où il était domicilié au moment de sa nomination.

Lorsque le conjoint ou les enfants à charge d'un membre de la Cour, ou bien son conjoint et les enfants à sa charge, résident avec lui au siège de la Cour, l'Organisation des Nations Unies rembourse leurs frais de voyage à l'occasion des déplacements visés dans les sous-alinéas i, ii et iii du présent alinéa;

iv) Tout voyage relevant de l'alinéa *b* ci-dessus;

e) Pour tout juge *ad hoc* choisi en application de l'Article 31 du Statut de la Cour et pour un proche parent résidant avec lui, les voyages visés dans les alinéas *a* et *b* ci-dessus, lorsque le Président atteste que des raisons officielles de service nécessitent la présence de l'intéressé;

f) D'autres voyages dans l'exercice de fonctions officielles, entrepris avec l'autorisation du Président.

2. Dans tous les cas, les frais de voyage payés par l'Organisation des Nations Unies s'entendent des voyages effectivement accomplis, sous réserve des limites suivantes :

a) Les frais de voyage payés par l'Organisation des Nations Unies comprennent les frais de transport en première classe, ainsi que les dépenses accessoires normales, par exemple le prix de la course en taxi de la gare. Le transport des bagages en excédent du poids ou volume transporté gratuitement par les compagnies de transports n'est pas compris dans les dépenses remboursables, à moins que cet excédent ne soit motivé par des raisons officielles de service;

b) Les déplacements s'effectuent en avion, en train, en voiture particulière ou par tout autre moyen de transport autorisé par le Président de la Cour pour des raisons spéciales;

c) Tout déplacement s'effectue par l'itinéraire le plus direct, étant entendu que d'autres itinéraires peuvent être empruntés sur l'autorisation écrite du Président, pour des motifs de nécessité officielle dûment établis. Dans tous les autres cas, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance payables à l'intéressé ne doivent pas dépasser les montants qui auraient été versés si le voyage s'était effectué par l'itinéraire le plus direct.

Article 2

INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE

1. Une indemnité journalière de subsistance est versée aux membres de la Cour lorsqu'ils se déplacent en voyage officiel conformément à l'alinéa *b*, aux sous-alinéas i et iii de l'alinéa *c*, aux sous-alinéas i, iii et iv de l'alinéa *d* et à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article premier du présent règlement. L'indemnité est censée couvrir tous les frais de nourriture, frais de logement et pourboires, et autres dépenses personnelles.

2. L'indemnité est payable dans les conditions et à des taux équivalant aux taux normaux de l'indemnité de subsistance appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, majorés de 40 p. 100; le Président de la Cour peut toutefois réduire ce taux lorsqu'un gouvernement hôte prend à sa charge les frais de nourriture ou de logement, ou bien les frais de nourriture et de logement. L'indemnité est normalement payable en monnaie locale.

3. Lorsque le Président de la Cour ou un autre membre de la Cour est accompagné par son conjoint ou les enfants à sa charge, ou bien par son conjoint et les enfants à sa charge, au cours d'un voyage officiel visé dans les alinéas *c* ou *d* du paragraphe 1 de l'article premier du présent règlement, une indemnité de subsistance égale à la moitié du taux journalier dont bénéficie pour ce voyage l'intéressé lui-même est versée pour chacune des personnes à sa charge; lorsque ces personnes voyagent seules au cours d'un déplacement autorisé, l'Organisation paie le plein tarif de l'indemnité de subsistance pour un seul adulte et la moitié de ce tarif pour chacune des autres personnes à charge.

Article 3

DÉMÉNAGEMENT ET INSTALLATION

1. Le Président de la Cour qui, aux termes de l'Article 22 du Statut de la Cour, reside au siège de la Cour, de même que tout autre membre de la Cour qui fixe sa résidence au siège de la Cour eu égard à l'Article 23 du Statut, a droit :

a) S'agissant du sous-alinéa i de l'alinéa *c* ou du sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article premier du présent règlement :

i) Au paiement intégral des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels jusqu'au siège de la Cour, depuis son domicile au moment de sa nomination (ou depuis tout pays autre que celui où la Cour a son siège, si les frais sont moindres);

ii) A un montant correspondant à celui de l'indemnité d'installation prévue pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) S'agissant du sous-alinéa iii de l'alinéa *c* ou du sous-alinéa iii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article premier du présent règlement :

Au paiement intégral des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels depuis le siège de la Cour jusqu'à son domicile au moment de sa nomination (ou jusqu'à tout autre pays où il peut fixer sa résidence, si les frais sont moindres).

2. Le Président peut autoriser, dans le cas des autres membres de la Cour :

a) Le remboursement, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable, des frais de déménagement partiel du mobilier et des effets personnels entre le lieu de résidence principal et le siège de la Cour, au début et à la fin du mandat;

b) Le paiement d'un montant ne dépassant pas la moitié de l'indemnité d'installation prévue pour les hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 4

PRÉSENTATION ET RÈGLEMENT DES COMPTES DE FRAIS

Un mémoire de frais détaillé doit être présenté à l'appui de chaque demande de remboursement de frais de voyage ou d'indemnité de subsistance aussitôt que possible après la fin du voyage ou du déménagement. Les demandes doivent mentionner séparément chaque dépense sauf quand il s'agit de dépenses couvertes par l'indemnité de subsistance, ainsi que toutes avances perçues d'un service quelconque de l'Organisation des Nations Unies; elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, de reçus indiquant la nature du service qui a nécessité le paiement. L'intéressé doit indiquer toutes les dépenses dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées et certifier qu'elles étaient nécessaires et ont été faites exclusivement dans l'exercice de fonctions officielles de la Cour. Il n'est procédé à aucun remboursement sans l'autorisation écrite du Président de la Cour, contresignée par le Greffier.

Article 5

FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE DU GREFFIER

Les dispositions applicables au Greffier de la Cour en matière de frais de voyage et d'indemnité de subsistance sont celles que le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies énonce pour les fonctionnaires de rang comparable, sous réserve de toute dérogation autorisée par le Président de la Cour.

Article 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1983.

37/241. Organisation et méthodes pour les voyages officiels

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3198 (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 32/198 du 21 décembre 1977, relatives aux conditions applicables aux voyages autorisés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection sur l'organisation et les méthodes pour les voyages officiels[117], des observations y relatives du Secrétaire général[118] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[119];

2. *Approuve* la recommandation du Corps commun d'inspection selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait choisir une agence de voyages commerciale, dans le cadre d'un arrangement interne ou autre, en faisant largement appel à la concurrence internationale à intervalles appropriés;

3. *Approuve* les recommandations du Corps commun d'inspection selon lesquelles le Secrétaire général devrait engager des négociations avec les transporteurs aériens ou avec les gouvernements intéressés qui subventionnent des transporteurs pour obtenir des remises dans les pays où elles sont autorisées, ou pour assouplir les conditions qui empêchent d'obtenir les tarifs les plus économiques;

4. *Demande* au Secrétaire général de maintenir à l'étude la possibilité d'établir une agence de voyages de l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

5. *Demande* au Secrétaire général d'étudier la possibilité d'arrangements de voyage internes pour les bureaux de l'Organisation des Nations Unies situés dans des lieux d'affectation autres que New York;

6. *Réaffirme* sa résolution 32/198 qui prévoit que l'Organisation paie les frais de voyage selon le tarif aérien le moins coûteux, compte tenu de la nature de la mission et des conditions du voyage;

7. *Demande* au Secrétaire général de continuer à examiner, aux fins de leur application éventuelle, les recommandations du Corps commun d'inspection relatives aux procédures à suivre pour les voyages;

8. *Approuve* l'intention du Secrétaire général de faire bénéficier les autres membres du Comité administratif de coordination de son expérience en ce qui concerne l'adoption de meilleurs arrangements pour les voyages et espère que ces échanges aboutiront à une coordination des arrangements pris pour les voyages par les organismes des Nations Unies, comme le Corps commun d'inspection l'a proposé;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

114e séance plénière
21 décembre 1982

37/242. Examen spécial du programme de travail en cours de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/239 du 18 décembre 1981, relative à l'examen spécial du programme de travail en cours de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[120] et les rapports y relatifs du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[121], ainsi que le rapport du Comité du programme et de la coordination[122],

[117] Voir A/37/357 et Corr.1.
[118] A/37/357/Add.1.
[119] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 7A* (A/37/7/Add.1 à 24), document A/37/7/Add.15.
[120] A/36/658; A/C.5/37/51
[121] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 7A* (A/37/7/Add.1 à 24), documents A/37/7/Add.1 et Add.14.
[122] *Ibid., Supplément no 38* (A/37/38).

1. *Approuve* la décision du Secrétaire général d'éliminer ou de réduire les activités énumérées dans les catégories A et B, telles qu'elles figurent dans son rapport[123];

2. *Prie* le Secrétaire général de renvoyer la catégorie D (activités dont l'exécution a été demandée par des organes délibérants mais que le Secrétaire général considère comme étant de faible priorité et pour lesquelles il laisse aux Etats Membres l'initiative de faire des propositions pour les éliminer ou les réduire) aux organes intergouvernementaux compétents pour qu'ils fassent connaître leurs vues à ce sujet, si possible avant que l'Assemblée générale examine le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte dans l'introduction au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 et à ceux des exercices biennaux suivants des mesures concrètes qu'il aura prises et des décisions qu'il compte proposer à l'Assemblée générale pour éliminer ou réduire les activités de faible priorité;

4. *Décide* de transmettre le rapport du Secrétaire général au Comité du programme et de la coordination lors de sa vingt-troisième session et de prier ce comité d'examiner ledit rapport lorsqu'il étudiera les aspects du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 qui ont trait aux programmes et de faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session.

114e séance plénière
21 décembre 1982

[123] A/C.5/37/51.

37/243. Budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983

A

OUVERTURE DE CRÉDITS RÉVISÉE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1982-1983, le crédit de 1 506 241 800 dollars des Etats-Unis, qu'elle a ouvert par sa résolution 36/240 A du 18 décembre 1981, est diminué d'un montant de 33 280 100 dollars, cette diminution se répartissant comme suit :

Chapitres		*Crédits ouverts par la résolution 36/240 A*	*Augmentations ou (diminutions)*	*Crédits révisés*
		Dollars des Etats-Unis		
	TITRE PREMIER. — *Politiques, direction et coordination d'ensemble*			
1er.	Politiques, direction et coordination d'ensemble	34 175 000	4 674 500	38 849 500
	TOTAL, TITRE PREMIER	34 175 000	4 674 500	38 849 500
	TITRE II. — *Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix*			
2.	Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	72 862 000	11 464 800	84 326 800
	TOTAL, TITRE II	72 862 000	11 464 800	84 326 800
	TITRE III. — *Affaires politiques, tutelle et décolonisation*			
3.	Affaires politiques, tutelle et décolonisation	18 774 200	2 332 500	21 106 700
	TOTAL, TITRE III	18 774 200	2 332 500	21 106 700
	TITRE IV. — *Activités économiques, sociales et humanitaires*			
4.	Organes directeurs (activités économiques et sociales)	1 992 400	605 100	2 597 500
5A.	Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	3 228 900	51 600	3 280 500
5B.	Centre pour la science et la technique au service du développement	3 658 100	(42 500)	3 615 600

Chapitres		*Crédits ouverts par la résolution 36/240 A*	*Augmentations ou (diminutions)*	*Crédits révisés*
		Dollars des Etats-Unis		
	TITRE IV. — *Activités économiques, sociales et humanitaires* (suite)			
6.	Département des affaires économiques et sociales internationales	44 112 100	(442 400)	43 669 700
7.	Département de la coopération technique pour le développement	16 030 300	(383 000)	15 647 300
8.	Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	3 232 500	(32 000)	3 200 500
9.	Sociétés transnationales	9 029 700	(29 400)	9 000 300
10.	Commission économique pour l'Europe	26 178 800	(2 429 600)	23 749 200
11.	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	28 166 400	989 300	29 155 700
12.	Commission économique pour l'Amérique latine	60 365 300	(15 502 300)	44 863 000
13.	Commission économique pour l'Afrique	35 945 700	1 356 800	37 302 500
14.	Commission économique pour l'Asie occidentale	16 283 100	3 219 400	19 502 500
15.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	57 168 800	(4 757 100)	52 411 700
16.	Centre du commerce international	9 246 200	(952 500)	8 293 700
17.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	72 942 200	(1 159 800)	71 782 400
18.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	10 235 400	1 169 200	11 404 600
19.	Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	8 312 200	819 100	9 131 300
20.	Contrôle international des drogues	6 141 600	(260 600)	5 881 000
21.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	30 270 700	(1 330 800)	28 939 900
22.	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	5 136 700	(280 500)	4 856 200
23.	Droits de l'homme	10 517 300	272 300	10 789 600
24.	Programme ordinaire de coopération technique	30 995 400	(151 500)	30 843 900
	TOTAL, TITRE IV	489 189 800	(19 271 200)	469 918 600
	TITRE V. — *Justice internationale et droit international*			
25.	Cour internationale de Justice	8 675 300	281 400	8 956 700
26.	Activités juridiques	13 145 900	(84 100)	13 061 800
	TOTAL, TITRE V	21 821 200	197 300	22 018 500
	TITRE VI. — *Information*			
27.	Information	63 156 100	1 478 900	64 635 000
	TOTAL, TITRE VI	63 156 100	1 478 900	64 635 000
	TITRE VII. — *Services communs d'appui*			
28.	Administration et gestion	274 557 900	(8 779 400)	265 778 500
29.	Services de conférence et bibliothèques	247 970 300	(2 746 800)	245 223 500
	TOTAL, TITRE VII	522 528 200	(11 526 200)	511 002 000

Chapitres		Crédits ouverts par la résolution 36/240 A	Augmentations ou (diminutions)	Crédits révisés
		Dollars des Etats-Unis		
	TITRE VIII. — *Dépenses spéciales*			
30.	Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	17 220 300	—	17 220 300
	TOTAL, TITRE VIII	17 220 300	—	17 220 300
	TITRE IX. — *Contributions du personnel*			
31.	Contributions du personnel	229 525 500	(21 723 000)	207 802 500
	TOTAL, TITRE IX	229 525 500	(21 723 000)	207 802 500
	TITRE X. — *Dépenses d'équipement*			
32.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	36 989 500	(907 700)	36 081 800
	TOTAL, TITRE X	36 989 500	(907 700)	36 081 800
	TOTAL GÉNÉRAL	1 506 241 800	(33 280 100)	1 472 961 700

114e séance plénière
21 décembre 1982

B

PRÉVISIONS DE RECETTES RÉVISÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1982-1983, les prévisions de recettes d'un montant de 284 553 000 dollars des Etats-Unis qu'elle a approuvées par sa résolution 36/240 B du 18 décembre 1981 sont diminuées d'un montant de 27 493 100 dollars, cette diminution se répartissant comme suit :

Chapitres des recettes		Montants approuvés dans la résolution 36/240 B	Augmentations ou (diminutions)	Montants révisés
		Dollars des Etats-Unis		
	TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*			
1er	Recettes provenant des contributions du personnel	233 396 800	(22 273 000)	211 123 800
	TOTAL, TITRE PREMIER	233 396 800	(22 273 000)	211 123 800
	TITRE II. — *Autres recettes*			
2.	Recettes générales	33 871 600	(1 677 100)	32 194 500
3.	Activités productrices de recettes	17 284 600	(3 543 000)	13 741 600
	TOTAL, TITRE II	51 156 200	(5 220 100)	45 936 100
	TOTAL GÉNÉRAL	284 553 000	27 493 100	257 059 900

114e séance plénière
21 décembre 1982

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1983

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1983 :

1. Les dépenses de 719 840 800 dollars des Etats-Unis prévues au budget, à savoir 753 120 900 dollars des Etats-Unis, représentant la moitié des crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 1982-1983 par la résolution 36/240 A de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981, moins 33 280 100 dollars des Etats-Unis, correspondant à la diminution de crédits approuvée pendant la trente-septième session par la résolution A ci-dessus, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 20 358 000 dollars, par la moitié des recettes, autres que les contributions du personnel, prévues pour l'exercice biennal 1982-1983 par la résolution 36/240 B du 18 décembre 1981, à savoir 25 578 100 dollars, déduction faite de 5 220 100 dollars, correspondant à la diminution des recettes autres que les contributions du personnel, qui a été prévue par la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 200 391 dollars, par les contributions dues par les nouveaux Etats Membres pour 1981 et 1982;

c) Jusqu'à concurrence de 13 967 320 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire au 31 décembre 1981;

d) Jusqu'à concurrence de 685 315 089 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 37/125 A de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, relative au barème des quotes-parts pour les années 1983, 1984 et 1985;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 96 967 300 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 116 698 400 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution 36/240 B;

b) Moins 22 273 000 dollars, soit le montant estimatif de la diminution des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution B ci-dessus;

c) Plus 2 541 900 dollars, soit l'excédent du montant effectif des recettes provenant des contributions du personnel par rapport aux prévisions révisées pour l'exercice biennal 1980-1981 qui ont été approuvées par la résolution 36/234 B de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981.

114e séance plénière
21 décembre 1982

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
37/10	Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (A/37/590)	122	15 novembre 1982	323
37/11	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (A/37/593)	124	15 novembre 1982	326
37/102	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/37/714)	115	16 décembre 1982	327
37/103	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/37/720)	116	16 décembre 1982	327
37/104	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (A/37/750)	117, *a*	16 décembre 1982	328
37/105	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/37/721)	118	16 décembre 1982	329
37/106	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/37/620)	119	16 décembre 1982	329
37/107	Clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/37/620)	119	16 décembre 1982	331
37/108	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/37/699)	120	16 décembre 1982	331
37/109	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/37/648)	121	16 décembre 1982	333
37/110	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/37/751)	123	16 décembre 1982	333
37/111	Rapport de la Commission du droit international (A/37/700)	125	16 décembre 1982	334
37/112	Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/37/700)	125	16 décembre 1982	335
37/113	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/37/752)	126	16 décembre 1982	336
37/114	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/37/722)	127	16 décembre 1982	336
37/115	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (A/37/710)	128	16 décembre 1982	337
37/116	Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [A/37/641]	132	16 décembre 1982	338

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

37/10. Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[2]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

Rappelant ses résolutions 34/102 du 14 décembre 1979, 35/160 du 15 décembre 1980 et 36/110 du 10 décembre 1981,

Réaffirmant la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler tous conflits et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et éviter tous actes et hostilités militaires, qui ne sauraient

[2] Voir également sect. X.B.8, décision 37/407.

que rendre plus difficile la solution de ces conflits et différends,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts en vue de renforcer le processus du règlement pacifique des différends,

Convaincue que l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux devrait renforcer le respect du principe du règlement pacifique des différends dans les relations interétatiques et contribuer à éliminer le danger d'un recours à la force ou à la menace de la force, à diminuer les tensions internationales, à promouvoir une politique de coopération et de paix et de respect pour l'indépendance et la souveraineté de tous les Etats, à raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits et, par conséquent, à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une large diffusion du texte de la Déclaration,

1. *Approuve* la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour sa contribution importante à l'élaboration du texte de la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice de l'adoption de la Déclaration;

4. *Demande instamment* qu'aucun effort ne soit épargné afin d'assurer une connaissance généralisée de la Déclaration, ainsi que l'observation et l'application intégrales de celle-ci.

68e séance plénière
15 novembre 1982

ANNEXE

Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le principe de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Consciente que la Charte des Nations Unies prévoit les moyens et un cadre essentiel pour le règlement pacifique des différends internationaux, dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'accroître son efficacité dans le règlement pacifique des différends internationaux et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, selon les principes de la justice et du droit international, conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les Etats sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant qu'aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[1],

Ayant à l'esprit l'importance du maintien et du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le développement de relations amicales entre les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou du niveau de leur développement économique,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples consacré dans la Charte des Nations Unies et auquel font référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ainsi que d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité pour tous les Etats de renoncer à tout acte de force qui prive les peuples, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux et racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Consciente des instruments internationaux existants ainsi que des principes et règles concernant le règlement pacifique des différends internationaux, y compris l'épuisement des voies de recours internes, lorsqu'il y a lieu,

Résolue à développer la coopération internationale dans le domaine politique et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification, en ce qui a trait en particulier au règlement pacifique des différends internationaux,

Déclare solennellement ce qui suit :

I

1. Tous les Etats sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en vue d'éviter les différends entre eux susceptibles d'affecter les relations amicales entre Etats, contribuant par là au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils sont tenus de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et de faire des efforts en vue de l'adoption de mesures propres à renforcer la paix et la sécurité internationales.

2. Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

3. Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et en accord avec le principe du libre choix des moyens, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine des Etats.

4. Les Etats parties à un différend doivent continuer de respecter dans leurs relations mutuelles les obligations qui leur incombent en vertu des principes fondamentaux du droit international concernant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats ainsi que des autres principes et règles de droit international contemporain généralement reconnus.

5. Les Etats doivent rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux par n'importe lequel des moyens sui-

[1] Résolution 2625 (XXV), annexe.

vants : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours à des accords ou organismes régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris les bons offices. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

6. Les Etats parties à des accords ou des organismes régionaux doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, leurs différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité, ce qui ne les empêche pas d'attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. Au cas où les parties à un différend ne parviendraient pas rapidement à une solution par l'un des moyens susmentionnés, elles doivent continuer de rechercher une solution pacifique et se consulter sans délai pour trouver des moyens mutuellement acceptables de régler pacifiquement leur différend. Si les parties ne parviennent pas à régler par l'un des moyens susmentionnés un différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, elles en saisiront le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies, sans préjudice des fonctions et pouvoirs du Conseil définis dans les dispositions pertinentes du Chapitre VI de la Charte.

8. Les Etats parties à un différend international ainsi que les autres Etats doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de rendre plus difficile ou d'entraver le règlement pacifique du différend, et doivent agir à cet égard conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

9. Les Etats devraient envisager de conclure des accords pour le règlement pacifique des différends entre eux. Ils devraient également inclure, s'il y a lieu, dans les accords bilatéraux et les conventions multilatérales qu'ils concluront, des dispositions efficaces pour le règlement pacifique des différends pouvant surgir de leur interprétation ou de leur application.

10. Sans préjudice du droit au libre choix des moyens, les Etats devraient ne pas perdre de vue que les négociations directes sont un moyen souple et efficace pour régler pacifiquement leurs différends. Lorsqu'ils choisissent de recourir à des négociations directes, les Etats devraient mener des négociations qui aient un sens, de manière à parvenir rapidement à un règlement acceptable pour les parties. Les Etats devraient également être prêts à chercher à régler leurs différends par les autres moyens mentionnés dans la présente Déclaration.

11. Les Etats doivent appliquer de bonne foi, conformément au droit international, toutes les dispositions des accords conclus par eux pour le règlement de leurs différends.

12. Pour faciliter aux peuples intéressés l'exercice du droit à l'autodétermination auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, les parties à un différend peuvent avoir la possibilité, si elles en conviennent et si elles l'estiment approprié, de recourir aux procédures applicables mentionnées dans la présente Déclaration, pour régler pacifiquement le différend.

13. Ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend n'autorise l'un quelconque des Etats parties à un différend à avoir recours à la force ou à la menace de la force.

II

1. Les Etats Membres devraient faire plein usage des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris des procédures et des moyens qui y sont prévus, en particulier au Chapitre VI, concernant le règlement pacifique des différends.

2. Les Etats Membres doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte des Nations Unies. Ils devraient, conformément à la Charte, tenir dûment compte, selon qu'il convient, des recommandations du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends. Ils devraient aussi, conformément à la Charte, tenir dûment compte, selon qu'il convient, des recommandations adoptées par l'Assemblée générale, sous réserve des Articles 11 et 12 de la Charte, dans le domaine du règlement pacifique des différends.

3. Les Etats Membres réaffirment le rôle important conféré par la Charte des Nations Unies à l'Assemblée générale dans le domaine du règlement pacifique des différends et soulignent la nécessité pour celle-ci de s'acquitter efficacement de ses responsabilités. En conséquence, ils devraient :

a) Ne pas perdre de vue que l'Assemblée générale peut examiner toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et, sous réserve de l'Article 12 de la Charte, recommander des mesures propres à en assurer l'ajustement pacifique;

b) Envisager de faire usage, lorsqu'ils le jugent approprié, de la possibilité d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend;

c) Envisager de recourir, pour le règlement pacifique de leurs différends, aux organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte;

d) Envisager, lorsqu'ils sont parties à un différend porté à l'attention de l'Assemblée générale, de procéder à des consultations dans le cadre de l'Assemblée, en vue de faciliter le règlement rapide de leur différend.

4. Les Etats Membres devraient raffermir le rôle principal du Conseil de sécurité pour qu'il puisse s'acquitter pleinement et effectivement de ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations Unies, dans le domaine du règlement des différends ou de toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, ils devraient :

a) Etre pleinement conscients de leur obligation de soumettre au Conseil de sécurité un différend de ce type auquel ils sont parties s'ils ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte;

b) Faire plus ample usage de la possibilité d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou sur une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend;

c) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage des possibilités offertes par la Charte pour examiner les différends ou les situations dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

d) Envisager de faire plus ample usage de la capacité du Conseil de sécurité en matière d'établissement des faits conformément à la Charte;

e) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage, afin de favoriser un règlement pacifique des différends, des organes subsidiaires qu'il a créés dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte;

f) Ne pas perdre de vue que le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 de la Charte ou d'une situation analogue, recommander les procedures ou méthodes d'ajustement appropriées;

g) Encourager le Conseil de sécurité à agir sans délai, conformément à ses fonctions et à ses pouvoirs, notamment dans les cas où un différend international se transforme en conflit armé.

5. Les Etats devraient être pleinement conscients du rôle de la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Leur attention est appelée sur les possibilités offertes par la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends d'ordre juridique, notamment depuis que le règlement de la Cour a été révisé.

Les Etats peuvent confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Les Etats ne devraient pas perdre de vue :

a) Que les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour;

b) Qu'il est souhaitable :

i) Qu'ils envisagent la possibilité d'insérer dans les traités, dans les cas où cela est approprié, des clauses prévoyant que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application desdits traités seront soumis à la Cour internationale de Justice;

ii) Qu'ils étudient la possibilité de décider, dans le libre exercice de leur souveraineté, de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de son Statut;

iii) Qu'ils gardent à l'étude la possibilité d'identifier les affaires pour lesquelles il peut être fait usage de la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient étudier l'opportunité de faire usage de la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leurs activités, à condition d'y être dûment autorisés.

Le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats.

6. Le Secrétaire général devrait faire pleinement usage des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les responsabilités qui lui sont confiées. Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. Il fait rapport à ce sujet, sur demande, au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale.

Demande instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la présente Déclaration dans le règlement pacifique de leurs différends internationaux;

Déclare que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions pertinentes de la Charte ou les droits et devoirs des Etats, ou comme affectant la portée des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier de ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends;

Déclare que rien dans la présente Déclaration ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée;

Souligne la nécessité, conformément à la Charte, de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus du règlement pacifique des différends par le développement et la codification progressive du droit international, selon qu'il convient, et par un accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

37/11. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 36/113 du 10 décembre 1981, elle a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1983 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session[4] et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle pourrait juger appropriés,

Rappelant en outre que, dans le paragraphe 1 de la même résolution, elle a exprimé sa reconnaissance à la Commission du droit international pour son œuvre de valeur sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le sujet pour sa contribution à cette œuvre,

Estimant que le projet d'articles adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session représente une bonne base pour l'élaboration d'une convention internationale et de tels autres instruments qui pourront être appropriés sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[5], qui contient les commentaires et observations présentés par un certain nombre d'Etats Membres conformément à la résolution 36/113 de l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et de sa codification,

Estimant que, une fois menés à bien, la codification et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à promouvoir et à mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte,

Notant avec reconnaissance que le Gouvernement autrichien a invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat à se tenir à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, mentionnée dans la résolution 36/113 de l'Assemblée générale, se tiendra à Vienne du 1er mars au 8 avril 1983;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 1 de la résolution 36/121 D de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981;

c) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux ses-

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10* (A/36/10 et Corr.1), chap. II, sect. D.

[5] A/37/454 et Corr.1 et Add.1.

sions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales intéressées à être représentés par des observateurs à la Conférence;

3. *Soumet* à la Conférence pour examen, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, ses commissions et sous-commissions;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre et de mettre à sa disposition le personnel et les facilités et services nécessaires, en prévoyant notamment l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que, s'il est disponible, l'ancien Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question de la succession d'Etats dans des matières autres que les traités participe à la Conférence en qualité d'expert.

68e séance plénière
15 novembre 1982

37/102. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et soumis à l'Assemblée générale en 1954[6],

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir et à concrétiser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours[7],

Prenant acte avec satisfaction de la nomination d'un rapporteur spécial pour le projet de code[8],

Prenant en considération l'importance et l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément au paragraphe 1 de la résolution 36/106 de l'Assemblée générale et en tenant compte de la décision énoncée au paragraphe 255 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session[9];

2. *Prie* la Commission du droit international, conformément à la résolution 36/106, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant, notamment, la portée et la structure du projet de code;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales compétentes à présenter ou à mettre à jour leurs commentaires et observations sur le projet de code, en vue de les communiquer à la Commission du droit international;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité".

107e séance plénière
16 décembre 1982

37/103. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

---

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), par. 54.

[7] *Ibid., trente-septième session, Sixième Commission,* 52e à 55e, 63e et 64e séance.

[8] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 10* (A/37/10), par. 252.

[9] *Ibid., Supplément n° 10* (A/37/10).

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", et sa résolution 36/107 du 10 décembre 1981, intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[10], en particulier du rapport intérimaire établi par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[11], des documents analytiques et analyses des textes des instruments pertinents et des vues présentées par les Etats comme suite à la résolution 36/107 de l'Assemblée générale[12],

Prenant note, en particulier, de la recommandation selon laquelle l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche doit terminer l'étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, conformément au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 2 de la résolution 36/107,

Reconnaissant la nécessité d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'élaborer la troisième et dernière phase de l'étude analytique et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de présenter avant le 31 mai 1983 toutes informations pertinentes aux fins de cette étude, y compris des propositions concernant les mesures à prendre ultérieurement sur l'étude finale qui doit être présentée à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine dont la liste aura été arrêtée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;

4. *Invite* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à s'assurer, pour mener à bien la dernière phase de l'étude, le concours d'experts choisis selon le principe d'une représentation géographique équitable, compte tenu des différents systèmes juridiques et économiques existant dans le monde;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport relatif à l'étude finale effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour qu'elle l'examine en priorité, au titre de la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international", qui sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

107e séance plénière
16 décembre 1982

37/104. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/167 du 15 décembre 1980,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[13],

Ayant à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes[14],

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975[15], régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisa-

[10] A/37/409 et Add.1 à 3.
[11] A/37/409, sect. II.
[12] Voir A/37/409/Add.1 à 3.
[13] A/37/326 et Add.1.
[14] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF/67/15, annexe.
[15] *Ibid.*, vol. II, p. 201.

tions internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

1. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. *Demande une fois de plus* aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

107e séance plénière
16 décembre 1982

37/105. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales[16] ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980 et 36/31 du 13 novembre 1981, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux,

Prenant acte de la déclaration faite par le Président du Comité spécial à sa session de 1982[17],

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[18],

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base des propositions dont il est saisi, le Comité spécial s'acquittera le plus tôt possible du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Prie* le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, de commencer lors de sa prochaine session, dans une nouvelle étape, l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui ont été soumises et, en particulier, des efforts déployés à sa session de 1982;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

7. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

107e séance plénière
16 décembre 1982

37/106. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session[19],

Rappelant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 41* (A/34/41), annexe.
[17] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 41* (A/37/41), par. 372.
[18] *Ibid., Supplément n° 41* (A/37/41).
[19] *Ibid., Supplément n° 17* (A/37/17).

Rappelant, à ce sujet, ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, 34/142 du 17 décembre 1979, par laquelle a été soulignée l'importance de la fonction de coordination de la Commission dans le domaine du droit commercial international, et 36/32 du 13 novembre 1981, par laquelle a été affirmée l'importance que revêt la participation d'observateurs de tous les Etats et organisations internationales intéressées aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/111 du 10 décembre 1981, concernant le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Soulignant combien il est utile et important de parrainer des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de juristes de pays en développement dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en particulier à son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires;

4. *Prend acte avec satisfaction* du fait que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé, par l'intermédiaire de son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, l'examen des études portant sur les clauses relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels, en vue d'entamer l'élaboration d'un guide juridique dans lequel devraient être recensées les questions juridiques soulevées par de tels contrats et être suggérées des solutions possibles pour aider les parties, notamment originaires des pays en développement, dans leurs négociations[20];

5. *Note* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté une clause relative à une unité de compte universelle pour l'expression de montants monétaires dans les conventions internationales en matière de transport et de responsabilité ainsi que deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité dans lesdites conventions[21];

6. *Note avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a approuvé les directives recommandées pour les institutions d'arbitrage et autres organismes compétents afin de les aider à se doter de procédures pour l'exercice des fonctions d'autorité de nomination ou la fourniture de services administratifs touchant les litiges à trancher conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission[22];

7. *Réaffirme* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en tant que principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard :

a) Recommande que la Commission continue à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux qui s'occupent du droit commercial international, en particulier avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission du droit international, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission des sociétés transnationales;

b) Réaffirme l'importance que revêt la participation d'observateurs de tous les Etats et organisations internationales intéressées aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

8. *Réaffirme* qu'il est essentiel de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vue de l'unification et de l'harmonisation globales du droit commercial international;

9. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans la formation et l'assistance en matière de droit commercial international,

[20] *Ibid.*, par. 90 à 97.
[21] *Ibid.*, par. 63; voir également résolution 37/107.
[22] *Ibid.*, par. 74 à 85.

et qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, et, à cet égard :

a) Se félicite de la décision prise par la Commission de poursuivre l'examen des diverses possibilités de collaborer avec d'autres organisations et institutions à l'organisation de séminaires régionaux et de tirer parti de ces séminaires pour promouvoir l'adoption des textes juridiques issus de ses travaux;

b) Exprime sa satisfaction aux Etats qui ont offert des contributions pour financer des séminaires et des colloques ainsi que d'autres aspects du programme de formation et d'assistance de la Commission;

c) Exprime sa satisfaction aux gouvernements et aux institutions qui organisent des colloques et des séminaires dans le domaine du droit commercial international et souscrit à la demande de la Commission tendant à ce que copie des documents élaborés au cours de ces séminaires ou colloques ou des comptes rendus de leurs débats soit communiquée à son secrétariat afin d'aider celui-ci à planifier les futurs séminaires régionaux;

d) Invite les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organismes et les institutions compétents ainsi que les particuliers à apporter leur assistance au secrétariat de la Commission dans le financement et l'organisation des colloques et séminaires;

10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

11. *Réaffirme* l'importance du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

12. *Réaffirme également* l'importance du rôle accru que joue le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat comme secrétariat organique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en aidant la Commission à exécuter son programme de travail;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-septième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session.

107e séance plénière
16 décembre 1982

37/107. Clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que de nombreuses conventions internationales en matière de transport et de responsabilité, tant d'application régionale que mondiale, contiennent des clauses relatives à la limite de responsabilité où cette dernière est exprimée dans une unité de compte,

Notant que le montant que fixent ces conventions comme limite de responsabilité peut être gravement affecté au fil des années par les fluctuations monétaires, ce qui détruit l'équilibre envisagé dans la convention au moment de son adoption,

Estimant que l'unité de compte privilégiée pour de nombreuses conventions, en particulier celles d'application mondiale, serait le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international,

Jugeant que les conventions devraient, en tout état de cause, comporter une clause qui faciliterait l'ajustement de la limite de responsabilité en fonction des fluctuations monétaires,

Prenant en considération tout accord préférentiel conclu entre les Etats concernés,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté une clause relative à une unité de compte universelle pour l'expression de montants monétaires dans les conventions internationales en matière de transport et de responsabilité ainsi que deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité dans lesdites conventions[23],

1. *Recommande* l'utilisation de la clause relative à l'unité de compte adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à l'occasion de l'élaboration de futures conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes;

2. *Recommande en outre* l'utilisation dans lesdites conventions de l'une des deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

107e séance plénière
16 décembre 1982

37/108. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[24],

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international,

a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations internationales intergouvernementales,

b) Pour prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations,

[23] *Ibid.*, par. 63.
[24] A/37/404 et Corr.1 et Add.1 à 5.

Profondément préoccupée par le nombre toujours important des cas de violation et de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par la grave menace que font peser ces cas de violation sur le maintien de relations internationales normales et pacifiques, qui sont nécessaires à la coopération entre les Etats,

Exprimant sa solidarité avec les victimes d'actes illégaux commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations,

Notant que, jusqu'à présent, quelques Etats seulement sont devenus, comme le leur a demandé l'Assemblée générale à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Convaincue que les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans la résolution 36/33 de l'Assemblée, en date du 13 novembre 1981, constituent un aspect important des efforts déployés pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Désireuse de maintenir et de renforcer ces procédures de rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne vivement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations;

3. *Prie instamment* les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles, dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;

4. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat hôte, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'information sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

5. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, notamment à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961[25], à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963[26], et aux protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement, ainsi qu'à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques[27];

6. *Demande* aux Etats, dans le cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, y compris aux bons offices du Secrétaire général;

7. *Invite :*

a) Tous les Etats à faire rapport au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

b) L'Etat où les cas de violation se sont produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — à faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement à communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus en application du paragraphe 7 ci-dessus, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il lui est fait rapport d'un cas de violation grave en application de l'alinéa *a* du paragraphe 7 ci-dessus, d'attirer l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport concernant l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et l'état des accessions à ces instruments, ainsi que les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus, et l'invite à présenter les vues qu'il souhaiterait exprimer sur ces questions;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général".

107e séance plénière
16 décembre 1982

[25] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.
[26] *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.
[27] Résolution 3166 (XXVIII), annexe.

37/109. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[28],

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 405 (1977), 419 (1977), 496 (1981) et 507 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977, 24 novembre 1977, 15 décembre 1981 et 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant, en particulier, sa résolution 36/76 du 4 décembre 1981, par laquelle elle a renouvelé le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de trente-cinq Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa deuxième session[29],

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en œuvre des buts et des principes de la Charte,

Tenant compte du fait que, bien que le Comité spécial ait accompli des progrès substantiels, il n'a pas encore achevé la tâche qui lui avait été confiée,

Réaffirmant la nécessité d'élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et des progrès accomplis, en particulier durant sa deuxième session;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra sa tâche en vue de rédiger, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'examiner les suggestions et les propositions des Etats Membres, compte tenu des vues et des observations présentées au Secrétaire général et de celles formulées à la trente-septième session de l'Assemblée générale au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés à l'examen du rapport du Comité spécial[30];

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial, à sa troisième session, toute documentation à jour et pertinente sur la question;

5. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide et les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

6. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa troisième session pendant quatre semaines, du 2 au 26 août 1983;

7. *Prie* le Comité spécial de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

107e séance plénière
16 décembre 1982

37/110. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le fait que les traités multilatéraux sont un moyen important de réaliser la coopération entre les Etats et une source primaire importante du droit international,

Consciente, par conséquent, que le processus d'établissement des traités multilatéraux, axé sur le développement progressif du droit international et sa codification, constitue un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général,

Consciente de la lourde tâche qu'une participation active au processus d'établissement des traités multilatéraux impose aux gouvernements,

Convaincue que les ressources limitées dont on dispose pour l'élaboration des traités multilatéraux devraient être utilisées de la manière la plus rationnelle possible,

Tenant compte de ce que le Comité consultatif juridique afro-asiatique a réexaminé certains aspects de l'établissement des traités multilatéraux,

[28] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 43* (A/37/43 et Corr.1).

[30] *Ibid., trente-septième session, Sixième Commission*, 9e à 15e, 53e et 56e séance.

Prenant acte des rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-cinquième[31], trente-sixième[32] et trente-septième[33] sessions, ainsi que des réponses et observations formulées par les gouvernements et les organisations internationales sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux[34], créé conformément à la résolution 36/112 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, et notant que le Groupe de travail aura besoin de plus de temps pour s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de ladite résolution,

Tenant compte des déclarations faites à la présente session, lors des débats sur cette question à la Sixième Commission[35],

1. *Décide* de convoquer le Groupe de travail, lors de sa trente-huitième session, afin d'achever l'examen des questions mentionnées au paragraphe 2 de la résolution 36/112;

2. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'élaborer et de publier aussitôt que possible de nouvelles éditions du *Recueil des clauses finales*[36] et du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux*[37], qui tiennent compte des nouveaux progrès et usages à retenir sur ce plan;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux".

107e séance plénière
16 décembre 1982

37/111. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session[38],

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[39] et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Reconnaissant qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Se félicitant que la Commission du droit international ait fixé des objectifs généraux et des priorités destinés à orienter son étude des sujets inscrits à son programme de travail pendant la durée du mandat des membres de la Commission élus à la trente-sixième session de l'Assemblée générale,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session et, en particulier, pour avoir achevé la dernière lecture du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

3. *Recommande* que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux tendant à l'élaboration de projets sur tous les sujets inscrits à son programme actuel;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 266 et 270 de son rapport;

5. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et approuve les conclusions auxquelles la Commission du droit international est parvenue[40] en ce qui concerne les comptes rendus analytiques de ses séances et l'application de la limite des trente-deux pages à sa documentation, ainsi que la demande formulée par la Commission au paragraphe 272 de son rapport;

6. *Lance un appel* aux gouvernements et, le cas échéant, aux organisations internationales afin qu'ils répondent d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et observations sur ses projets d'articles et questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

7. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux

[31] A/35/312 et Corr.1 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.
[32] A/36/553 et Add.1 et 2.
[33] A/37/444 et Add.1.
[34] A/C.6/37/L.29.
[35] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Sixième Commission*, 65e et 66e séance.
[36] ST/LEG/6.
[37] ST/LEG/7.
[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 10* (A/37/10).
[39] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 10* (A/37/10), par. 267 à 269 et 271.

dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-septième session, au rapport de la Commission et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

107e séance plénière
16 décembre 1982

37/112. Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'après examen d'une recommandation adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, tenue à Vienne en 1968 et 1969, l'Assemblée générale a, par sa résolution 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969, recommandé à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugerait approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante,

Notant qu'en application de la résolution 36/114 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites des gouvernements et des principales organisations internationales ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée, a achevé à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur ladite question[41],

Notant que, comme il est indiqué au paragraphe 57 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session[42], la Commission a décidé de recommander que l'Assemblée générale convoque une conférence pour étudier le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales élaboré par la Commission et pour conclure une convention,

Rappelant l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969[43], de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975[44], et de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, du 23 août 1978[45],

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui stipule que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la codification effective et le développement progressif des règles du droit international régissant les traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, indépendamment des différences entre leurs systèmes constitutionnels et sociaux, et aideraient à promouvoir et à réaliser les buts et les principes énoncés dans les Articles 1 et 2 de la Charte,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour son travail de valeur sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et au Rapporteur spécial chargé de la question pour sa contribution à ce travail;

2. *Invite* les Etats à communiquer par écrit, le 1er juillet 1983 au plus tard, leurs commentaires et observations sur le projet d'articles définitif sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, élaboré par la Commission du droit international, ainsi que sur les questions mentionnées au paragraphe 60 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session[40];

3. *Invite également* les principales organisations intergouvernementales internationales à communiquer par écrit, dans le même délai, leurs commentaires et observations à ce sujet;

4. *Prie* le Secrétaire général de distribuer ces commentaires de manière à faciliter l'examen de la question par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session;

5. *Décide* qu'une convention internationale sera conclue sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international;

6. *Prend acte* de la recommandation de la Commission du droit international à ce sujet et convient de décider à sa trente-huitième session du cadre approprié pour l'adoption de la convention, à la lumière des observations reçues en application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales".

107e séance plénière
16 décembre 1982

[41] *Ibid., Supplément n° 10* (A/37/10), chap. II.

[42] *Ibid., Supplément n° 10* (A/37/10).

[43] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

[44] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

[45] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197.

37/113. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[46],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[47] et l'Accord relatif au Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique[48],

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour elles et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que des mesures efficaces devraient être prises par les autorités compétentes du pays hôte, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 43 de son rapport;

2. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement la protection et la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;

3. *Condamne énergiquement* les actes portant atteinte à la sécurité de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sécurité de leur personnel;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et, dans ce contexte, à insister auprès de ce dernier sur l'importance de la prise de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel;

5. *Demande instamment* au pays hôte et aux missions intéressées, dans tous les cas où se posent des problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de membres de missions auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'user pleinement des bons offices du Secrétaire général en vue de rechercher des solutions satisfaisantes pour les parties en cause;

6. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

107e séance plénière
16 décembre 1982

37/114. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980 et 36/122 du 11 décembre 1981,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[49],

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1982[50],

Notant que d'importants progrès ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 26* (A/37/26).
[47] Résolution 22 A (I).
[48] Résolution 169 (II).

[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 1* (A/37/1).
[50] *Ibid., Supplément no 33* (A/37/33).

internationaux[51], qu'elle considère comme un succès important du Comité spécial;

3. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux pour s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été ou qui seront formulées au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen de celles d'entre elles sur lesquelles un accord semble possible, et faire des recommandations à ce sujet;

4. *Décide également* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 11 avril au 6 mai 1983;

5. *Prie* le Comité spécial, lors de sa prochaine session :

a) D'accorder la priorité à ses travaux au sujet des propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, du document A/AC.182/L.29/Rev.1[52] et d'autres propositions qui ont été formulées à cet égard, y compris celles qui concernent le fonctionnement du Conseil de sécurité;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends en examinant les autres propositions qui figurent dans la liste établie par le Comité spécial conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale[53];

c) D'examiner des propositions formulées par les Etats Membres sur la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision prise par le Comité spécial[54], et d'examiner toutes propositions qui seraient formulées dans le cadre d'autres sujets pertinents;

6. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

7. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

8. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions et, compte dûment tenu de considérations d'efficacité et de temps dont il dispose, leur permettra de participer aux réunions de ses groupes de travail;

9. *Invite* les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

11. *Prie* le Comité spécial de faire rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

107e séance plénière
16 décembre 1982

37/115. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/167 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a notamment décidé que les moyens appropriés soient adoptés pour mettre définitivement au point le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international,

Notant, à cet égard, les efforts actuellement déployés par la Commission des droits de l'homme pour élaborer un projet de convention sur les droits de l'enfant,

Prenant acte des décisions prises par le Conseil économique et social concernant le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international[55],

Tenant compte des rapports du Secrétaire général des 8 septembre 1980[56] et 19 octobre 1982[57], qui contiennent les observations des Etats Membres sur le texte du projet de déclaration,

Notant qu'à la section VI du premier rapport susmentionné[56] figurent des propositions visant à modifier et à reformuler certains articles compte tenu des observations des Etats Membres,

Pleinement consciente du droit souverain des gouvernements de définir leurs politiques nationale et internationale en ce qui concerne la protection et le bien-être des enfants, notamment l'adoption et le placement familial,

Reconnaissant qu'il appartient aux gouvernements de déterminer dans quelle mesure leurs services nationaux en faveur de l'enfance sont adéquats et d'identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants,

Notant l'utilité de la coopération régionale touchant les questions relatives au bien-être des enfants,

Reconnaissant que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille et que,

[51] Résolution 37/10.
[52] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 33* (A/37/33), par. 254.
[53] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 33* (A/34/33), par. 13.
[54] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 33* (A/37/33), par. 17.
[55] Voir A/C.3/36/3.
[56] A/35/336.
[57] A/37/146.

lorsque la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement, conformément à la législation nationale,

Convaincue que l'adoption du projet de déclaration favorisera le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers,

Notant que les observations supplémentaires des Etats Membres sur le projet de déclaration ainsi que sur les modifications et les nouvelles formulations de certains articles proposés dans la section VI du rapport du Secrétaire général[56] fourniraient d'utiles indications pour la poursuite des travaux visant à élaborer un projet de déclaration universellement accepté,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer aux Etats Membres, pour observations, le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, ainsi que les conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général[56];

b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant les observations des Etats Membres;

2. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa trente-huitième session et de déterminer à ce moment-là la ligne d'action la plus appropriée à suivre.

107e séance plénière
16 décembre 1982

37/116. Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977 et 34/51 du 23 novembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[58], concernant l'état des signatures et des rectifications des deux Protocoles additionnels[59] aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Prenant note de la résolution VII adoptée le 13 novembre 1981 par la vingt-quatrième Conférence de la Croix-Rouge internationale,

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de garantir le respect intégral des droits de l'homme lors de conflits armés, en attendant qu'il soit mis fin à ceux-ci le plus rapidement possible,

Notant que les quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés, du 12 août 1949[60], et leur force obligatoire à l'égard de toutes les parties sont presque universellement acceptées,

Notant en outre avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour diffuser des renseignements au sujet des deux Protocoles additionnels,

Préoccupée, toutefois, par le fait que jusqu'à présent un petit nombre d'Etats seulement ont signé ou ratifié les deux Protocoles ou y ont adhéré,

Consciente de la nécessité de continuer à améliorer et élargir l'ensemble des règles humanitaires applicables en cas de conflit armé,

1. *Réitère son appel* à tous les Etats, adressé dans sa résolution 34/51, leur demandant d'examiner sans retard la question de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ou de l'adhésion à ces instruments;

2. *Demande* à tous les Etats se portant partie au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'état des Protocoles, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée "Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport du Secrétaire général".

107e séance plénière
16 décembre 1982

[58] A/34/445.
[59] A/32/144, annexes I et II.

[60] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

X. — DÉCISIONS

SOMMAIRE

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS[1]			
37/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/37/PV.1, par. 5)	3, *a*	21 septembre 1982	342
37/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/37/PV.1, par. 8)	4	21 septembre 1982	342
37/303	Election des présidents des grandes commissions (A/37/PV.2, par. 1)	5	21 septembre 1982	342
37/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/37/PV.2, par. 7)	6	21 septembre 1982	343
37/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	A. Nomination d'un membre du Comité (A/37/511, par. 4; A/37/PV.16, par. 1)	17, *a*	4 octobre 1982	343
	B. Nomination de six membres du Comité (A/37/511/Add.1, par. 4; A/37/PV.69, par. 13)	17, *a*	16 novembre 1982	343
37/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/37/PV.36, par. 29)	15, *a*	19 octobre 1982	344
37/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/37/PV.38, par. 28)	15, *b*	20 octobre 1982	344
37/308	Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/37/PV.68, par. 251)	16, *f*	15 novembre 1982	344
37/309	Nomination de six membres du Comité des contributions (A/37/512, par. 4; A/37/PV.69, par. 14)	17, *b*	16 novembre 1982	345
37/310	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/37/513, par. 4; A/37/PV.69, par. 15)	17, *c*	16 novembre 1982	345
37/311	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (A/37/PV.70, par. 6)	16, *a*	16 novembre 1982	346
37/312	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/37/PV.70, par. 13)	16, *b*	16 novembre 1982	346
37/313	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/37/608, par. 2; A/37/PV.70, par. 18)	16, *c*	16 novembre 1982	347
37/314	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/37/229, par. 4; A/37/PV.70, par. 23)	16, *d*	16 novembre 1982	347
37/315	Nomination d'un membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/37/749; A/37/PV.107, par. 41)	121	16 décembre 1982	347
37/316	Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements (A/37/514, par. 3; A/37/PV.109, par. 14)	17, *d*	17 décembre 1982	348
37/317	Nomination de trois membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/37/515, par. 4; A/37/PV.109, par. 15)	17, *e*	17 décembre 1982	348
37/318	Nomination de trois membres et de trois membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/37/517, par. 4; A/37/PV.109, par. 16)	17, *g*	17 décembre 1982	348
37/319	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/37/769, par. 3; A/37/PV.111, par. 148)	16, *g*	18 décembre 1982	349
37/320	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/37/PV.113, par. 120)	16, *e*	20 décembre 1982	349

[1] Pour les autres élections et nominations, voir sect. II, résolutions 37/18 et 37/69 J, et sect. III, résolutions 37/95 B, 37/98 D et 37/99 F et J.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
37/321	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/37/770, par. 3; A/37/PV.113, par. 121)	17, *i*	20 décembre 1982	349
37/322	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/37/771, par. 3; A/37/PV.113, par. 122)	17, *j*	20 décembre 1982	349
37/323	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/37/773; A/37/PV.113, par. 123)	17, *l*	20 décembre 1982	350
37/324	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (A/37/772, par. 2; A/37/PV.113, par. 299)	17, *k*	20 décembre 1982	350
37/325	Nomination de cinq membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission (A/37/516, par. 4; A/37/PV.114, par. 15)	17, *f*	21 décembre 1982	350
37/326	Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/37/PV.115, par. 33)	17, *h*	21 décembre 1982	350

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

37/401	Organisation de la trente-septième session (A/37/250, par. 2 à 14; A/37/PV.4, par. 15)	8, *a*	24 septembre 1982	351
37/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/37/250, sect. III et IV; A/37/250/Add.1, par. 1 et 2; A/37/250/Add.2, par. 1 et 2; A/37/250/Add.3, par. 1; A/37/250/Add.4, par. 2; A/37/PV.4, par. 249; A/37/PV.24, par. 1 et 2; A/37/PV.65, par. 3; A/37/PV.88, par. 2; A/37/PV.116, par. 4)	8, *a*	24 septembre, 8 octobre, 12 novembre et 2 décembre 1982 et 10 mai 1983	351
37/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la trente-septième session (A/37/250, par. 15; A/37/250/Add.1, par. 3; A/37/250/Add.3, par. 2; A/37/450 et Add.1 à 4; A/37/PV.4, par. 17; A/37/PV.24, par. 5; A/37/PV.31, par. 2; A/37/PV.88, par. 3)	8, *b*	24 septembre, 8 et 14 octobre et 2 décembre 1982	351
37/405	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (A/37/PV.58, par. 146)	35	8 novembre 1982	351
37/409	Rapport du Conseil économique et social (A/37/3; A/37/PV.69, par. 96)	12	16 novembre 1982	351
37/410	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/37/468; A/37/PV.70, par. 1)	7	16 novembre 1982	351
37/421	Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme (A/37/594; A/37/PV.77, par. 210)	18	23 novembre 1982	351
37/435	Rapport du Conseil de sécurité (A/37/2; A/37/PV.110, par. 132)	11	17 décembre 1982	352
37/436	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/37/4; A/37/PV.110, par. 133)	13	17 décembre 1982	352
37/438	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/37/PV.113, par. 1)	38	20 décembre 1982	352
37/443	Célébration du bicentenaire de la naissance du libérateur Simón Bolívar (A/37/PV.113, par. 301)	142	20 décembre 1982	352
37/450	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/37/246; A/37/PV.115, par. 34)	36	21 décembre 1982	352
37/451	Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique (A/37/PV.115, par. 38)	140	21 décembre 1982	352
37/452	Suspension de la trente-septième session (A/37/PV.115, par. 40)	8	21 décembre 1982	352
37/453	Dispositions concernant la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et le Comité préparatoire de la Conférence (A/37/48/Add.1, annexe I; A/37/PV.116, par. 7)	27	10 mai 1983	352
37/454	Préparatifs de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (A/37/48/Add.1, annexe I; A/37/PV.116, par. 8)	27	10 mai 1983	352

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission			
37/423	Intensification des efforts pour que soit écartée la menace d'une guerre nucléaire et que l'énergie nucléaire puisse être mise en valeur sans danger (A/37/673; A/37/PV.98, par. 158)	139	9 décembre 1982	353
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale			
37/406	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (A/37/598; A/37/PV.59, par. 1)	33	9 novembre 1982	353
37/424	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (A/37/709, par. 4; A/37/PV.100, par. 100)	69	10 décembre 1982	353
37/425	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/37/703, par. 5; A/37/PV.100, par. 101)	70	10 décembre 1982	353
37/455	Question de Chypre (A/37/808; A/37/PV.117, par. 1)	37	11 mai 1983	353
	4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission			
37/431	Année mondiale des communications (A/37/679/Add.1, par. 31; A/37/PV.109, par. 95)	12	17 décembre 1982	353
37/432	Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (A/37/702; A/37/PV.109, par. 113)	74	17 décembre 1982	353
37/433	Assistance internationale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent le Honduras et le Nicaragua par suite des inondations de mai 1982 (A/37/702/Add.2, par. 68; A/37/PV.109, par. 149)	74, *b*	17 décembre 1982	353
37/434	Rapports sur l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe (A/37/702/Add.2, par. 68; A/37/PV.109, par. 150)	74, *b*	17 décembre 1982	354
37/439	Développement et coopération économique internationale (A/37/680; A/37/PV.113, par. 63)	71	20 décembre 1982	354
37/440	Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (A/37/680/Add.2, par. 36; A/37/PV.113, par. 75)	71, *c*	20 décembre 1982	354
37/441	Protectionnisme et aménagements de structure (A/37/680/Add.2, par. 36; A/37/PV.113, par. 76)	71, *c*	20 décembre 1982	354
37/442	Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/37/680/Add.7, par. 15; A/37/PV.113, par. 89)	71, *h*	20 décembre 1982	354
37/448	Alimentation et agriculture (A/37/680/Add.5, par. 22; A/37/PV.115, par. 18)	71, *f*	21 décembre 1982	355
37/449	Participation effective et intégration des femmes au développement (A/37/680/Add.10, par. 8; A/37/PV.115, par. 22)	71, *k*	21 décembre 1982	355
	5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission			
37/437	Centre pour les droits de l'homme (A/37/693, par. 18; A/37/PV.111, par. 139)	94	18 décembre 1982	355
	6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission			
37/404	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/37/592; A/37/PV.52, par. 1]	135	3 novembre 1982	356
37/411	Question du Sahara occidental (A/37/621, par. 28; A/37/PV.77, par. 138)	18	23 novembre 1982	356
37/412	Question de Gibraltar (A/37/621, par. 28; A/37/PV.77, par. 139)	18	23 novembre 1982	356
37/413	Question des îles des Cocos (Keeling) [A/37/621, par. 28; A/37/PV.77, par. 140]	18	23 novembre 1982	356
37/414	Question des Tokélaou (A/37/621, par. 28; A/37/PV.77, par. 141)	18	23 novembre 1982	356
37/415	Question de Pitcairn (A/37/621, par. 28; A/37/PV.77, par. 142)	18	23 novembre 1982	357
37/416	Question de Sainte-Hélène (A/37/621, par. 28; A/37/PV.77, par. 143)	18	23 novembre 1982	357
37/417	Question du Brunéi (A/37/621, par. 29; A/37/PV.77, par. 145)	18	23 novembre 1982	358
37/418	Question de Saint-Kitts-et-Nevis (A/37/621, par. 29; A/37/PV.77, par. 146)	18	23 novembre 1982	358
37/419	Question d'Anguilla (A/37/621, par. 29; A/37/PV.77, par. 147)	18	23 novembre 1982	358
37/420	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/37/624, par. 11; A/37/PV.77, par. 161)	98	23 novembre 1982	358
37/426	Question de Namibie (A/37/619; A/37/PV.101, par. 103)	32	13 décembre 1982	360

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission			
37/408	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/37/617, par. 11; A/37/PV.69, par. 25)	110	16 novembre 1982	360
37/422	Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/37/685, par. 11; A/37/PV.90, par. 25)	76	3 décembre 1982	360
37/429	Mesures transitoires applicables aux membres du Corps commun d'inspection actuellement en fonctions (A/37/761, par. 13; A/37/PV.109, par. 73)	113	17 décembre 1982	360
37/430	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/37/761, par. 13; A/37/PV.109, par. 74)	113	17 décembre 1982	360
37/444	Statuts des instituts régionaux d'études démographiques d'Accra et de Yaoundé (A/37/783, par. 7; A/37/PV.114, par. 11)	12	21 décembre 1982	361
37/445	Revitalisation du Conseil économique et social (A/37/783, par. 7; A/37/PV.114, par. 12)	12	21 décembre 1982	361
37/446	Rapport du Conseil économique et social (A/37/783, par. 7; A/37/PV.114, par. 13)	12	21 décembre 1982	361
37/447	Modifications apportées au Règlement du personnel (A/37/764, par. 39; A/37/PV.114, par. 27)	111	21 décembre 1982	361
	8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission			
37/407	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/37/590, par. 11; A/37/PV.68, par. 122)	122	15 novembre 1982	361
37/427	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/37/701, par. 10; A/37/PV.107, par. 54)	129	16 décembre 1982	361
37/428	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies (A/37/753, par. 4; A/37/PV.107, par. 55)	130	16 décembre 1982	362

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

37/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1re séance plénière, le 21 septembre 1982, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé les neuf Etats suivants membres de la Commission de vérification de pouvoirs : BAHAMAS, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NÉPAL, NIGÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, SEYCHELLES et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

37/302. Election du Président de l'Assemblée générale[2]

A sa 1re séance plénière, le 21 septembre 1982, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu M. Imre HOLLAI (Hongrie) Président de l'Assemblée générale.

37/303. Election des présidents des grandes commissions[2]

Le 21 septembre 1982, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue d'élire leur président.

A la 2e séance plénière, le 21 septembre 1982, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. James Victor GBEHO (Ghana),

[2] Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

Commission politique spéciale : M. Abduldayem MUBAREZ (Yémen),

Deuxième Commission : M. O. O. FAFOWORA (Nigéria),

Troisième Commission : M. Carlos CALERO RODRIGUES (Brésil),

Quatrième Commission : M. Raúl ROA KOURÍ (Cuba),

Cinquième Commission : M. Andrzej ABRASZEWSKI (Pologne),

Sixième Commission : M. Philippe KIRSCH (Canada).

37/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale[2]

A sa 2e séance plénière, le 21 septembre 1982, l'Assemblée générale, conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu les représentants des vingt et un Etats Membres suivants vice-présidents de l'Assemblée générale : AUTRICHE, CHINE, CHYPRE, CONGO, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HAÏTI, HAUTE-VOLTA, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAMAÏQUE, KOWEÏT, MALI, NICARAGUA, OUGANDA, PHILIPPINES, QATAR, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YÉMEN DÉMOCRATIQUE et ZAMBIE.

37/305. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A

NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ

A sa 16e séance plénière, le 4 octobre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[3], a nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat allant du 4 octobre 1982 au 31 décembre 1984 :

M. Enrique FERRER VIEYRA.

B

NOMINATION DE SIX MEMBRES DU COMITÉ

A sa 69e séance plénière, le 16 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[4], a nommé les personnes suivantes membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) Pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1983 :

M. Traian CHEBELEU,

M. Mohamed Maloum FALL,

M. Mohammad Samir MANSOURI,

M. C. S. M. MSELLE,

M. Christopher R. THOMAS;

b) Pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1983 :

M. Samuel PINHEIRO-GUIMARÃES.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Henrik AMNÉUS *(Suède)**, M. Michel BROCHARD *(France)**, M. Traian CHEBELEU *(Roumanie)****, M. Mohamed Maloum FALL *(Mauritanie)****, M. Enrique FERRER VIEYRA *(Argentine)***, M. Ernesto GARRIDO *(Philippines)**, M. Anatoly Vasilievich GRODSKY *(Union des Républiques socialistes soviétiques)***, Mme Virginia HOUSHOLDER *(Etats-Unis d'Amérique)***, M. Sumihiro KUYAMA *(Japon)**, M. Rachid LAHLOU *(Maroc)***, M. Mohammad Samir MANSOURI *(République arabe syrienne)****, M. C. S. M. MSELLE *(République-Unie de Tanzanie)****, M. Carl PEDERSEN *(Canada)***, M. Samuel PINHEIRO-GUIMARÃES *(Brésil)**, M. TANG Jianwen *(Chine)** et M. Christopher R. THOMAS *(Trinité-et-Tobago)****.

* Mandat expirant le 31 décembre 1983.
** Mandat expirant le 31 décembre 1984.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1985.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/37/511, par. 4.
[4] *Ibid.*, document A/37/511/Add.1, par. 4.

37/306. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A sa 36e séance plénière, le 19 octobre 1982, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu MALTE, le NICARAGUA, le PAKISTAN, les PAYS-BAS et le ZIMBABWE membres non permanents du Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1983, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ESPAGNE, IRLANDE, JAPON, OUGANDA et PANAMA.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUYANA*, JORDANIE*, MALTE**, NICARAGUA**, PAKISTAN**, PAYS-BAS**, POLOGNE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TOGO*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, ZAÏRE* et ZIMBABWE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1983.
** Mandat expirant le 31 décembre 1984.

37/307. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A sa 38e séance plénière, le 20 octobre 1982, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'ALGÉRIE, l'ARABIE SAOUDITE, le BOTSWANA, la BULGARIE, le CONGO, DJIBOUTI, l'EQUATEUR, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, le LIBAN, le LUXEMBOURG, la MALAISIE, le MEXIQUE, la NOUVELLE-ZÉLANDE, les PAYS-BAS, la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, la SIERRA LEONE, le SURINAME et la THAÏLANDE membres du Conseil économique et social, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1983, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : AUSTRALIE, BAHAMAS, BELGIQUE, BULGARIE, CHILI, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, IRAQ, ITALIE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JORDANIE, MALAWI, MEXIQUE, NÉPAL, NIGÉRIA, THAÏLANDE, YOUGOSLAVIE et ZAÏRE.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE***, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARABIE SAOUDITE***, ARGENTINE*, AUTRICHE**, BANGLADESH*, BÉNIN**, BOTSWANA***, BRÉSIL**, BULGARIE***, BURUNDI*, CANADA*, CHINE*, COLOMBIE**, CONGO***, DANEMARK*, DJIBOUTI***, EQUATEUR***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FIDJI*, FRANCE**, GRÈCE**, INDE*, JAPON**, KENYA*, LIBAN***, LIBÉRIA**, LUXEMBOURG***, MALAISIE***, MALI**, MEXIQUE***, NICARAGUA*, NORVÈGE*, NOUVELLE-ZÉLANDE***, PAKISTAN**, PAYS-BAS***, PÉROU*, POLOGNE*, PORTUGAL**, QATAR**, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN*, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SAINTE-LUCIE**, SIERRA LEONE***, SOUDAN*, SURINAME***, SWAZILAND**, THAÏLANDE***, TUNISIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES* et VENEZUELA**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1983.
** Mandat expirant le 31 décembre 1984.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1985.

37/308. Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

A sa 68e séance plénière, le 15 novembre 1982, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, tels qu'ils ont été amendés par le paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et par l'alinéa *b* du paragraphe 10 de sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, a élu l'ALGÉRIE, l'AUSTRALIE, l'AUTRICHE, le BRÉSIL, la CHINE, l'EGYPTE, la FRANCE, le JAPON, le MEXIQUE, le NIGÉRIA, la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR, la SUÈDE et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour un mandat de six ans à compter du premier jour de la seizième session de la Commission, le 24 mai 1983, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : AUSTRALIE, AUTRICHE, BURUNDI, CHILI, COLOMBIE, EGYPTE, FINLANDE, FRANCE, GHANA,

INDONÉSIE, JAPON, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En conséquence, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se compose des Etats suivants : ALGÉRIE**, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, AUSTRALIE**, AUTRICHE**, BRÉSIL**, CHINE**, CHYPRE*, CUBA*, EGYPTE**, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE**, GUATEMALA*, HONGRIE*, INDE*, IRAQ*, ITALIE*, JAPON**, KENYA*, MEXIQUE**, NIGÉRIA**, OUGANDA*, PÉROU*, PHILIPPINES*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SÉNÉGAL*, SIERRA LEONE*, SINGAPOUR**, SUÈDE**, TCHÉCOSLOVAQUIE*, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES** et YOUGOSLAVIE*.

* Mandat expirant la veille de l'ouverture de la dix-neuvième session de la Commission, en 1986.

** Mandat expirant la veille de l'ouverture de la vingt-deuxième session de la Commission, en 1989.

37/309. Nomination de six membres du Comité des contributions

A sa 69e séance plénière, le 16 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[5], a nommé membres du Comité des contributions, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1983 :

M. Andrzej ABRASZEWSKI,

M. Nobutoshi AKAO,

M. Mohammed Sadiq AL-MAHDI,

M. Hamed Arabi EL HOUDERI,

M. Richard V. HENNES,

M. Zoran LAZAREVIĆ.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI *(Pologne)****, M. Nobutoshi AKAO *(Japon)****, M. Amjad ALI *(Pakistan)***, M. Mohammed Sadiq AL-MAHDI *(Iraq)****, M. Anatoly Semënovich CHISTYAKOV *(Union des Républiques socialistes soviétiques)***, M. Miguel Angel DÁVILA MENDOZA *(Mexique)***, M. Hélio DE BURGOS-CABAL *(Brésil)**, M. Hamed Arabi EL HOUDERI *(Jamahiriya arabe libyenne)****, M. Leoncio FERNÁNDEZ MAROTO *(Espagne)**, M. Richard V. HENNES *(Etats-Unis d'Amérique)****, M. Lance JOSEPH *(Australie)**, M. Japhet G. KITI *(Kenya)**, M. Wilfried KOSCHORRECK *(République fédérale d'Allemagne)***, M. Rachid LAHLOU *(Maroc)**, M. Zoran LAZAREVIĆ *(Yougoslavie)****, M. Atilio Norberto MOLTENI *(Argentine)**, M. YANG Hushan *(Chine)*** et M. Philippe ZELLER *(France)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1983.
** Mandat expirant le 31 décembre 1984.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1985.

37/310. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 69e séance plénière, le 16 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[6], a nommé le Premier Président de la Cour des comptes de BELGIQUE membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1er juillet 1983.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : Contrôleur et Vérificateur général des comptes du BANGLADESH*, Premier Président de la Cour des comptes de BELGIQUE*** et Vérificateur général des comptes du GHANA**.

* Mandat expirant le 30 juin 1984.
** Mandat expirant le 30 juin 1985.
*** Mandat expirant le 30 juin 1986.

[5] *Ibid.*, document A/37/512, par. 4.
[6] *Ibid.*, document A/37/513, par. 4.

37/311. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

A sa 70e séance plénière, le 16 novembre 1982, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 et à sa résolution 36/181 du 17 décembre 1981, a élu l'AUTRICHE, la BELGIQUE, la BULGARIE, le CHILI, la FINLANDE, l'INDONÉSIE, l'ITALIE, la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, l'OUGANDA, le PÉROU, le RWANDA, le SOUDAN, la SUISSE, le TCHAD et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES membres du Conseil du développement industriel, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1983, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, GABON, INDONÉSIE, ITALIE, KENYA, MADAGASCAR, MAROC, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En conséquence, le Conseil du développement industriel se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, AUSTRALIE**, AUTRICHE***, BELGIQUE***, BRÉSIL*, BULGARIE***, CHILI***, CHINE**, DANEMARK*, EQUATEUR*, ESPAGNE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FINLANDE***, FRANCE*, GUINÉE*, INDE*, INDONÉSIE***, IRAQ**, ITALIE***, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE***, JAPON*, LESOTHO**, LIBÉRIA**, MALAISIE**, MEXIQUE**, MONGOLIE*, OUGANDA***, PAKISTAN*, PANAMA**, PAYS-BAS*, PÉROU***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE**, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, RWANDA***, SIERRA LEONE**, SOUDAN***, SRI LANKA*, SUISSE***, TCHAD***, TURQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, VENEZUELA** et ZAMBIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1983.
** Mandat expirant le 31 décembre 1984.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1985.

37/312. Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 70e séance plénière, le 16 novembre 1982, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, a élu l'ARABIE SAOUDITE, l'ARGENTINE, l'AUSTRALIE, le CHILI, la CHINE, la CÔTE D'IVOIRE, la FINLANDE, la FRANCE, la HONGRIE, l'INDONÉSIE, l'ITALIE, le LESOTHO, le NIGÉRIA, l'OUGANDA, la PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, le PÉROU, les PHILIPPINES, la RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN et la YOUGOSLAVIE membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1983, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARABIE SAOUDITE, ARGENTINE, BANGLADESH, BELGIQUE, BULGARIE, CHILI, CHINE, EMIRATS ARABES UNIS, ETHIOPIE, FRANCE, GABON, INDONÉSIE, MAURITANIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PÉROU, SIERRA LEONE, SOUDAN, SUÈDE et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : AFGHANISTAN**, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ARABIE SAOUDITE***, ARGENTINE***, AUSTRALIE***, BOTSWANA**, BRÉSIL*, BURUNDI**, CANADA**, CHILI***, CHINE***, COLOMBIE**, CÔTE D'IVOIRE***, EGYPTE*, ESPAGNE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FINLANDE***, FRANCE***, GHANA*, GRÈCE**, GUINÉE**, HAÏTI*, HONGRIE***, INDE**, INDONÉSIE***, ISLANDE*, ITALIE***, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE*, JAMAÏQUE**, JAPON*, KENYA*, LESOTHO***, MALAISIE*, MAROC**, MEXIQUE**, NIGÉRIA***, OMAN**, OUGANDA***, PAKISTAN*, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE***, PAYS-BAS*, PÉROU***, PHILIPPINES***, POLOGNE**, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE**, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SÉNÉGAL**, SRI LANKA*, SUISSE*, THAÏLANDE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, URUGUAY**, VENEZUELA*, YOUGOSLAVIE*** et ZAÏRE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1983.
** Mandat expirant le 31 décembre 1984.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1985.

37/313. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 70e séance plénière, le 16 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[7], a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', l'AUSTRALIE, le BANGLADESH, les EMIRATS ARABES UNIS, l'EQUATEUR, l'ETHIOPIE, le GHANA, le NICARAGUA, le NIGÉRIA, la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et le VENEZUELA membres du Conseil mondial de l'alimentation, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1983, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUSTRALIE, BANGLADESH, BARBADE, GHANA, HONDURAS, NICARAGUA, PHILIPPINES, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SOUDAN et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ARGENTINE*, AUSTRALIE***, BANGLADESH***, BOTSWANA**, CANADA**, CHINE**, COLOMBIE**, EGYPTE*, EMIRATS ARABES UNIS***, EQUATEUR***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, ETHIOPIE***, FRANCE*, GAMBIE**, GHANA***, GRÈCE**, HAÏTI*, HONGRIE*, INDE**, INDONÉSIE*, ITALIE*, JAPON*, MEXIQUE**, NICARAGUA***, NIGÉRIA***, NORVÈGE*, PAKISTAN*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, RWANDA*, THAÏLANDE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, VENEZUELA***, YOUGOSLAVIE** et ZAÏRE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1983.
** Mandat expirant le 31 décembre 1984.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1985.

37/314. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 70e séance plénière, le 16 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[8], a élu, conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, l'ARGENTINE, le CHILI, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, l'ETHIOPIE, la FRANCE, le NIGÉRIA et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES membres du Comité du programme et de la coordination, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1983, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SOUDAN et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE***, BRÉSIL*, CHILI***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, ETHIOPIE***, FRANCE***, INDE*, JAPON*, MAROC*, NIGÉRIA***, PAKISTAN**, PAYS-BAS**, PHILIPPINES*, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN*, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SÉNÉGAL*, TRINITÉ-ET-TOBAGO**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*** et YOUGOSLAVIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1983.
** Mandat expirant le 31 décembre 1984.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1985.

37/315. Nomination d'un membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

A sa 107e séance plénière, le 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte de la nomination par son Président du TOGO en tant que membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, à compter du 1er janvier 1983, en vue de pourvoir le siège devenu vacant du fait du retrait du SÉNÉGAL[9].

[7] Décision 1982/187 du Conseil économique et social, en date du 10 novembre 1982. Voir également A/37/608, par. 2.
[8] Décision 1982/126 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1982. Voir également A/37/229, par. 4.
[9] A/37/749.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ANGOLA, BAHAMAS, BANGLADESH, BARBADE, BÉNIN, BULGARIE, CANADA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GUYANA, INDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, MONGOLIE, NIGÉRIA, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SEYCHELLES, SURINAME, TOGO, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZAMBIE.

37/316. Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements

A sa 109e séance plénière, le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[10], a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1983 :

M. Aloysio DE ANDRADE FARIA,

M. Braj Kumar NEHRU,

M. Stanislaw RACZKOWSKI.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Aloysio DE ANDRADE FARIA *(Brésil)****, M. Jean GUYOT *(France)***, M. George JOHNSTON *(Etats-Unis d'Amérique)***, M. Michiya MATSUKAWA *(Japon)***, M. David MONTAGU *(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**, M. Braj Kumar NEHRU *(Inde)****, M. Yves OLTRAMARE *(Suisse)**, M. Emmanuel Noi OMABOE *(Ghana)** et M. Stanislaw RACZKOWSKI *(Pologne)****.

* Mandat expirant le 31 décembre 1983.
** Mandat expirant le 31 décembre 1984.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1985.

37/317. Nomination de trois membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 109e séance plénière, le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[11], a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1983 :

M. MUTUALE TSHIKANKIE,

M. Roger PINTO,

M. Samarendranath SEN.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Endre USTOR *(Hongrie)***, président, M. Samarendranath SEN *(Inde)****, vice-président, M. Arnold Wilfred Geoffrey KEAN *(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**, vice-président, M. MUTUALE TSHIKANKIE *(Zaïre)****, M. Herbert REIS *(Etats-Unis d'Amérique)**, M. Luis María DE POSADAS MONTERO *(Uruguay)*** et M. Roger PINTO *(France)****.

* Mandat expirant le 31 décembre 1983.
** Mandat expirant le 31 décembre 1984.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1985.

37/318. Nomination de trois membres et de trois membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

A sa 109e séance plénière, le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[12] :

a) A nommé membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1983 :

M. Sol KUTTNER,

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/37/514, par. 3.
[11] *Ibid.*, document A/37/515, par. 4.
[12] *Ibid.*, document A/37/517, par. 4.

M. Mario MAJOLI,

M. Michael G. OKEYO;

b) A nommé membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1983 :

M. Eduardo César AÑÓN NOCETI,

M. Jobst HOLBORN,

M. Yukio TAKASU.

En conséquence, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont le mandat expire le 31 décembre 1985, sont les suivants :

Membres

M. Sol KUTTNER (Etats-Unis d'Amérique),

M. Mario MAJOLI (Italie),

M. Michael G. OKEYO (Kenya).

Membres suppléants

M. Eduardo César AÑÓN NOCETI (Uruguay),

M. Jobst HOLBORN (République fédérale d'Allemagne),

M. Yukio TAKASU (Japon).

37/319. Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A sa 111e séance plénière, le 18 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[13], a élu M. Poul HARTLING Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour un nouveau mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1983.

37/320. Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 113e séance plénière, le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente-huitième session l'élection des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, étant donné qu'aucun candidat n'avait été présenté par les groupes régionaux.

37/321. Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

A sa 113e séance plénière, le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général[14] de M. Abd-El Rahman KHANE en tant que directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, pour un nouveau mandat de deux ans qui prendra fin à la première des deux dates suivantes : soit le 31 décembre 1984, soit lorsque l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel deviendra une institution spécialisée.

37/322. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

A sa 113e séance plénière, le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général[15] de M. Gamani COREA en tant que secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour un nouveau mandat d'un an et neuf mois à compter du 1er avril 1983.

---

[13] A/37/769, par. 3.
[14] A/37/770, par. 3.
[15] A/37/771, par. 3.

37/323. Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 113e séance plénière, le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte des renseignements figurant dans la note du Secrétaire général[16].

37/324. Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa 113e séance plénière, le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[17], a nommé M. Brajesh Chandra MISHRA Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1983.

37/325. Nomination de cinq membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission

A sa 114e séance plénière, le 21 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[18] :

a) A nommé les personnes suivantes membres de la Commission de la fonction publique internationale :

i) Pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1983 :

M. Richard M. AKWEI,

M. Gastón DE PRAT GAY,

M. Moulaye EL HASSEN,

M. Dayton W. HULL,

M. Jiří NOSEK;

ii) Pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1983 :

M. Masao KANAZAWA;

b) A désigné M. Richard M. Akwei Président de la Commission pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1983;

c) A désigné M. Gastón de Prat Gay Vice-Président de la Commission pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1983.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Richard M. AKWEI *(Ghana)****, président, M. Gastón DE PRAT GAY *(Argentine)****, vice-président, M. Amjad ALI *(Pakistan)**, M. Michael O. ANI *(Nigéria)**, M. Anatoly Semënovich CHISTYAKOV *(Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. Moulaye EL HASSEN *(Mauritanie)****, M. Ralph ENCKELL *(Finlande)***, M. Jean-Claude FORTUIT *(France)***, M. Dayton W. HULL *(États-Unis d'Amérique)****, M. Masao KANAZAWA *(Japon)***, M. Helmut KITSCHENBERG *(République fédérale d'Allemagne)***, M. Jiří NOSEK *(Tchécoslovaquie)****, M. Antonio Fonseca PIMENTEL *(Brésil)***, M. M. A. VELLODI *(Inde)** et Mme Halima WARZAZI *(Maroc)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1984.
** Mandat expirant le 31 décembre 1985.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1986.

37/326. Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

A sa 115e séance plénière, le 21 décembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte de la nomination par son Président des États suivants en tant que membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1983 : INDE, JAMAÏQUE, KENYA, NORVÈGE et RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE.

[16] A/37/773.
[17] A/37/772, par. 2.
[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/37/516, par. 4.

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

37/401. Organisation de la trente-septième session

A sa 4e séance plénière, le 24 septembre 1982, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport[19], a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la trente-septième session.

37/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A ses 4e, 24e, 65e, 88e et 116e séances plénières, les 24 septembre, 8 octobre, 12 novembre et 2 décembre 1982 et le 10 mai 1983, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier[20], deuxième[21], troisième[22], quatrième[23] et cinquième[24] rapports, a adopté l'ordre du jour[25] et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[26] de sa trente-septième session.

37/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la trente-septième session

A ses 4e, 24e, 31e et 88e séances plénières, les 24 septembre, 8 et 14 octobre et 2 décembre 1982, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Comité des conférences[27] et par le Bureau[28], a décidé que les organes subsidiaires suivants seraient autorisés à se réunir pendant la trente-septième session :

a) Comité des relations avec le pays hôte;

b) Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel;

c) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

d) Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

e) Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés;

f) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

g) Comité spécial contre l'*apartheid*;

h) Comité spécial de l'océan Indien;

i) Commission du désarmement;

j) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

k) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

37/405. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est

A sa 58e séance plénière, le 8 novembre 1982, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est".

37/409. Rapport du Conseil économique et social

A sa 69e séance plénière, le 16 novembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, III (section E), VI (section D), VII et IX (sections A à C, F, G et H) du rapport du Conseil économique et social[29].

37/410. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

A sa 70e séance plénière, le 16 novembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général en date du 22 septembre 1982[30].

37/421. Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme

A sa 77e séance plénière, le 23 novembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la recommandation du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Comité spécial contre l'*apartheid* et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[31], tendant à ce que l'appellation de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits soit dorénavant "Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme".

[19] *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/37/250, par. 2 à 14.
[20] *Ibid.*, document A/37/250, sect. III et IV.
[21] *Ibid.*, document A/37/250/Add.1, par. 1 et 2.
[22] *Ibid.*, document A/37/250/Add.2, par. 1 et 2.
[23] *Ibid.*, document A/37/250/Add.3, par. 1.
[24] *Ibid.*, document A/37/250/Add.4, par. 2.
[25] Pour le texte imprimé de l'ordre du jour (A/37/251 et Add. 1 à 3), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières*, vol. I, p. v. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.
[26] Pour le texte imprimé de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/37/252 et Add.1 à 4), voir sect. I.
[27] Voir A/37/450 et Add.1 à 4.
[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, documents A/37/250, par. 15; A/37/250/Add.1, par. 3; et A/37/250/Add.3, par. 2.
[29] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 3* (A/37/3).
[30] *Ibid., trente-septième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/37/468.
[31] Voir A/37/594.

37/435. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 110e séance plénière, le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité[32].

37/436. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 110e séance plénière, le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[33].

37/438. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa 113e séance plénière, le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale a décidé de maintenir cette question à l'examen afin que les consultations officieuses puissent se poursuivre après la suspension de la session et de se réunir à nouveau, avec un court préavis, en vue d'examiner les décisions et accords qui pourraient se dégager des négociations.

37/443. Célébration du bicentenaire de la naissance du libérateur Simón Bolívar

A sa 113e séance plénière, le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte de la décision du Groupe latino-américain de prendre des mesures en vue de célébrer d'une manière appropriée le bicentenaire de la naissance du libérateur Simón Bolívar[34].

37/450. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

A sa 115e séance plénière, le 21 décembre 1982, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres".

37/451. Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique

A sa 115e séance plénière, le 21 décembre 1982, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique".

37/452. Suspension de la trente-septième session

A sa 115e séance plénière, le 21 décembre 1982, l'Assemblée générale a décidé de reprendre les travaux de sa trente-septième session, à une date qui serait annoncée ultérieurement, à seule fin d'examiner les points suivants de l'ordre du jour :

Point 27 : Préparation de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

Point 37 : Question de Chypre;

Point 38 : Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;

Point 141 : Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

37/453. Dispositions concernant la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et le Comité préparatoire de la Conférence[35]

A sa 116e séance plénière, le 10 mai 1983, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans sa décision 5 (IV) du 8 avril 1983[36], a décidé :

a) De ne pas convoquer la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en 1983;

b) De fixer lors de sa trente-huitième session la date et le lieu de la cinquième session du Comité préparatoire de la Conférence.

37/454. Préparatifs de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire[35]

A sa 116e séance plénière, le 10 mai 1983, l'Assemblée générale a pris acte de la décision 6 (IV) du 8 avril 1983[36], par laquelle le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire avait décidé que le secrétariat de la Conférence devrait poursuivre dans toute la mesure possible les préparatifs de la Conférence conformément aux résolutions de l'Assemblée sur la question.

---

[32] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 2* (A/37/2).

[33] *Ibid., Supplément n° 4* (A/37/4).

[34] *Ibid., trente-septième session, Annexes*, point 142 de l'ordre du jour, document A/37/246.

[35] Voir également sect. II, résolution 37/167.

[36] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 48A* (A/37/48/Add.1), annexe I.

2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission*

37/423. Intensification des efforts pour que soit écartée la menace d'une guerre nucléaire et que l'énergie nucléaire puisse être mise en valeur sans danger

A sa 98e séance plénière, le 9 décembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission[37].

3. *Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale*

37/406. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

A sa 59e séance plénière, le 9 novembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale[38].

37/424. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

A sa 100e séance plénière, le 10 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale[39], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India".

37/425. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 100e séance plénière, le 10 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale[40], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies".

37/455. Question de Chypre

A sa 117e séance plénière, le 11 mai 1983, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale[41].

[37] *Ibid., trente-septième session, Annexes*, point 139 de l'ordre du jour, document A/37/673.
[38] *Ibid.*, point 33 de l'ordre du jour, document A/37/598.
[39] *Ibid.*, point 69 de l'ordre du jour, document A/37/709, par. 4.
[40] *Ibid.*, point 70 de l'ordre du jour, document A/37/703, par. 5.
[41] *Ibid.*, point 37 de l'ordre du jour, document A/37/808.

4. *Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission*

37/431. Année mondiale des communications

A sa 109e séance plénière, le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[42], a pris acte de la note du Secrétaire général[43] transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications établi conformément à la résolution 36/40 de l'Assemblée, en date du 19 novembre 1981.

37/432. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe

A sa 109e séance plénière, le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Deuxième Commission[44].

37/433. Assistance internationale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent le Honduras et le Nicaragua par suite des inondations de mai 1982[45]

A sa 109e séance plénière, le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[46], a décidé, conformément à la décision 1982/168 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, d'approuver la résolution 419 (PLEN.15) relative à l'assistance internationale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent le Honduras et le Nicaragua par suite des inondations de mai 1982, adoptée par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine lors de sa quinzième session extraordinaire[47].

[42] *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/37/679/Add.1, par. 31.
[43] A/37/232.
[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 74 de l'ordre du jour, document A/37/702.
[45] Voir également sect. V, résolution 37/157.
[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 74 de l'ordre du jour, document A/37/702/Add.2, par. 68.
[47] Voir A/C.2/37/L.9.

37/434. Rapports sur l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe

A sa 109e séance plénière, le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[46], a pris acte des rapports suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la Guinée équatoriale[48];

b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la Zambie[49];

c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Zimbabwe[50];

d) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Bénin, au Botswana, au Cap-Vert, aux Comores, à Djibouti, à la Gambie, à la Guinée-Bissau, à la Guinée équatoriale, au Lesotho, au Libéria, au Mozambique, à l'Ouganda, à la République centrafricaine, à Sao Tomé-et-Principe, au Tchad, à la Zambie et au Zimbabwe[51];

e) Rapport oral fait au nom du Secrétaire général par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe sur les mesures prises à la suite des cyclones et des inondations à Madagascar[52].

37/439. Développement et coopération économique internationale

A sa 113e séance plénière, le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Deuxième Commission[53].

37/440. Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

A sa 113e séance plénière, le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[54], a décidé de renvoyer à sa trente-huitième session, pour examen, le projet de résolution intitulé "Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral"[55].

37/441. Protectionnisme et aménagements de structure

A sa 113e séance plénière, le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[54], a décidé de ne pas prendre de décision au sujet du projet de résolution concernant le protectionnisme et les aménagements de structure[56] et de reprendre l'examen de cette question à sa trente-huitième session, compte tenu des résultats de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

37/442. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

A sa 113e séance plénière, le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[57], ayant examiné le projet de résolution relatif à l'application de la section II de l'annexe à sa résolution 32/197[58] — dont elle avait reporté l'examen lors de sa trente-sixième session —, le rapport du Conseil économique et social relatif à la revitalisation du Conseil[59], les rapports du Corps commun d'inspection intitulés "Rapports entre le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et les entités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies"[60] et "Commission économique pour l'Afrique : programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation"[61], ainsi que les observations y relatives du Secrétaire général[62], le rapport du Secrétaire général sur l'application de la section VII de l'annexe à la résolution 32/197[63], la résolution 1982/63 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982, intitulée "Programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation en ce qui concerne la Commission économique pour l'Afrique", ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197[64], a décidé :

I

a) D'accueillir favorablement la résolution 1982/50 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1982;

b) De prier le Président de l'Assemblée générale, en coordination étroite avec le Président du Conseil économique et social, d'engager des consultations sur l'organisation et la rationalisation des travaux des divers organismes intergouvernementaux des Nations Unies dans les domaines économique et social, et de présenter un rapport sur le sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

c) De renvoyer à sa trente-neuvième session l'examen du projet de résolution relatif à l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale[58].

II

a) De prendre acte de la section III de la décision 10/1 adoptée le 31 mai 1982 par le Conseil d'adminis-

[48] A/37/130.
[49] A/37/133.
[50] A/37/139.
[51] A/37/140.
[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission*, 27e séance, par. 1 à 9.
[53] *Ibid., trente-septième session, Annexes*, point 71 de l'ordre du jour, document A/37/680.
[54] *Ibid.*, document A/37/680/Add.2, par. 36.
[55] A/C.2/37/L.41. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 71 de l'ordre du jour, document A/37/680/Add.2, par. 7.
[56] Voir A/C.2/37/L.4. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.3, par. 41.
[57] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 71 de l'ordre du jour, document A/37/680/Add.7, par. 15.
[58] A/C.2/37/L.7, annexe. Pour le texte imprimé, voir décision 35/439 de l'Assemblée générale, annexe.
[59] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 3* (A/37/3), chap. III, sect. A.
[60] A/36/419.
[61] A/37/119.
[62] A/36/419/Add.1 et A/37/119/Add.1 respectivement.
[63] A/37/439.
[64] A/36/477.

tration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[65];

b) D'inviter ses autres organes et organismes intergouvernementaux subsidiaires travaillant dans les domaines économique et social à envisager également, s'ils le jugent souhaitable, des possibilités analogues et à présenter leurs vues et recommandations au Conseil économique et social pour qu'il les examine lors de sa seconde session ordinaire de 1984;

c) D'inviter le Conseil économique et social à lui présenter, lors de sa trente-neuvième session, des recommandations concrètes sur cette section de la présente décision, compte dûment tenu des mesures qu'il prend lui-même pour assurer sa revitalisation et eu égard à son examen des vues et recommandations demandées ci-dessus;

III

D'approuver la résolution 1982/63 du Conseil économique et social intitulée "Programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation en ce qui concerne la Commission économique pour l'Afrique";

IV

De prendre acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la section VII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale[63];

V

a) De prendre acte des recommandations du Corps commun d'inspection concernant les rapports entre le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et les entités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies[66] et des observations y relatives du Secrétaire général[67], ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale[64];

b) De prier le Secrétaire général de commencer à appliquer les recommandations susmentionnées selon les orientations indiquées dans ses observations;

VI

a) D'étudier l'application de tous les aspects de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera la question de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, à sa trente-neuvième session et, par la suite, seulement une fois tous les trois ans, sans préjudice des décisions qu'elle pourrait prendre ultérieurement concernant la périodicité de cet examen;

b) De prier le Secrétaire général, à cet égard, de lui présenter, à sa trente-neuvième session, un rapport concernant l'application des sections III à VIII de l'annexe à la résolution 32/197 et contenant, le cas échéant, des propositions touchant de nouvelles mesures à prendre.

37/448. Alimentation et agriculture

A sa 115e séance plénière, le 21 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[68], a décidé de renvoyer à sa trente-huitième session, pour examen, le projet de résolution intitulé "Alimentation et agriculture"[69].

37/449. Participation effective et intégration des femmes au développement[70]

A sa 115e séance plénière, le 21 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[71], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la préparation d'une étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement[72].

[65] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25* (A/37/25), deuxième partie, annexe.

[66] A/36/419, chap. VII.

[67] A/36/419/Add.1, annexe, par. 6.

[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 71 de l'ordre du jour, document A/37/680/Add.5, par. 22.

[69] Voir A/C.2/37/L.6. Pour le texte imprimé, voir décision 36/444 de l'Assemblée générale.

[70] Voir également sect. VI, résolution 37/57.

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 71 de l'ordre du jour, document A/37/680/Add.10, par. 8.

[72] A/37/381.

5. *Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission*

37/437. Centre pour les droits de l'homme

A sa 111e séance plénière, le 18 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission[73], rappelant sa résolution 35/194 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de garder à l'étude la question des services du Secrétariat chargés des droits de l'homme en vue de faire changer l'appellation de la Division des droits de l'homme en Centre pour les droits de l'homme, lorsqu'il jugerait le moment opportun, a pris acte de la décision du Secrétaire général de faire changer l'appellation de la Division des droits de l'homme en Centre pour les droits de l'homme.

[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 94 de l'ordre du jour, document A/37/693, par. 18.

6. *Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission*

37/404. Question des îles Falkland (Malvinas)

A sa 52e séance plénière, le 3 novembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission[74].

37/411. Question du Sahara occidental[75]

A sa 77e séance plénière, le 23 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[76], rappelant sa décision 36/406 du 24 novembre 1981 et tenant compte de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981[77], par laquelle celle-ci a décidé notamment de créer un Comité de mise en œuvre sur le Sahara occidental, ainsi que des décisions adoptées par le Comité de mise en œuvre, a décidé de prier le Secrétaire général de fournir, en consultation et en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, une assistance au Comité de mise en œuvre dans l'accomplissement de son mandat relatif à la question du Sahara occidental découlant de la résolution et des décisions susmentionnées, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.

37/412. Question de Gibraltar

A sa 77e séance plénière, le 23 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[76], notant que le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient signé une déclaration le 10 avril 1980, à Lisbonne[78], se proposant, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de résoudre le problème de Gibraltar, convenant à cette fin d'engager des négociations en vue de surmonter toutes leurs divergences sur Gibraltar, convenant aussi de rétablir des communications directes dans la région, le Gouvernement espagnol ayant décidé de suspendre l'application des mesures actuellement en vigueur et les deux gouvernements convenant de fonder leur coopération future sur la réciprocité et la pleine égalité des droits, notant que les deux gouvernements étaient convenus à Londres le 8 janvier 1982 de fixer au 20 avril 1982 la date de l'application intégrale de la Déclaration de Lisbonne, y compris en ce qui concerne l'engagement de négociations et le rétablissement simultané des communications directes dans la région, et notant que les deux gouvernements, lorsqu'ils sont convenus par la suite de différer ces arrangements, avaient indiqué qu'ils étaient résolus à préserver l'élan du processus entamé par la Déclaration de Lisbonne, dans l'esprit des lettres qui avaient été échangées à Londres le 8 janvier 1982, et qu'ils avaient l'intention de fixer une nouvelle date pour l'application de ladite déclaration, a décidé de prier instamment les deux gouvernements de rendre possible l'engagement des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973[79] afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

37/413. Question des îles des Cocos (Keeling)

A sa 77e séance plénière, le 23 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[76], ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[80] et ayant entendu la déclaration du représentant de l'Australie concernant les îles des Cocos (Keeling)[81], a noté avec satisfaction la coopération continue du Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, en ce qui concerne l'application dans le territoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée a réaffirmé qu'il appartient à la Puissance administrante de créer les conditions qui permettront à la population des îles des Cocos (Keeling) de décider librement de son avenir, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée. A ce propos, l'Assemblée a pris note du fait que la Puissance administrante continuait à œuvrer de manière positive en faveur du progrès politique, social et économique de la population du territoire, de façon à lui permettre d'exercer pleinement ses droits inaliénables aussitôt que possible. L'Assemblée a constaté avec satisfaction que la Puissance administrante restait prête à recevoir des missions de visite dans les îles des Cocos (Keeling) et a réaffirmé à cet égard qu'il faudrait poursuivre l'examen de la question de l'envoi éventuel, en temps opportun, d'une autre mission dans ce territoire. L'Assemblée a prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles des Cocos (Keeling), en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

37/414. Question des Tokélaou

A sa 77e séance plénière, le 23 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[76], ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays

[74] *Ibid.*, point 135 de l'ordre du jour, document A/37/592.

[75] Voir également sect. VII, résolution 37/28.

[76] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/37/621, par. 28.

[77] A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

[78] Voir A/AC.109/603 et Corr.1, par. 13.

[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30* (A/9030), p. 120, point 23 de l'ordre du jour.

[80] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. III et XIII.

[81] *Ibid., trente-septième session, Quatrième Commission*, 19e séance, par. 32 à 39.

et aux peuples coloniaux[82] et ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les Tokélaou[83], a noté avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des Tokélaou, était disposée à maintenir une étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée a réaffirmé le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et a réaffirmé en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir la population des Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, l'Assemblée a noté que la population du territoire avait indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction les affirmations de la Puissance administrante, selon lesquelles elle continuerait de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le statut futur du territoire. L'Assemblée a noté également que la Puissance administrante avait donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur accorder son assistance au cas où ils souhaiteraient modifier leur statut actuel. L'Assemblée a demandé à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population des Tokélaou. Elle a reconnu que le développement économique des Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Elle a pris acte des efforts continus de la Puissance administrante tendant à favoriser le développement économique du territoire ainsi que des mesures qu'elle avait prises pour protéger et garantir les droits de la population des Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. L'Assemblée a estimé que la Puissance administrante doit continuer d'étendre la portée de l'assistance budgétaire et de l'aide au développement qu'elle fournit au territoire. Elle a noté avec satisfaction que la Puissance administrante s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé publique, des travaux publics et de l'enseignement. L'Assemblée a remercié à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, pour l'aide fournie aux Tokélaou, et leur a demandé de continuer à apporter une assistance au territoire. Notant que les missions de visite des Nations Unies se sont révélées un moyen efficace d'évaluer la situation régnant dans les territoires, l'Assemblée s'est déclarée d'avis qu'il faudrait envisager, compte tenu en particulier des vœux de la population des Tokélaou, la possibilité d'envoyer une autre mission de visite dans le territoire en temps opportun. L'Assemblée a prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

[82] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. III et XIV.

[83] *Ibid., trente-septième session, Quatrième Commission*, 22e séance, par. 50 à 52.

37/415. Question de Pitcairn

A sa 77e séance plénière, le 23 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[76], ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[84], a pris note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle son gouvernement a pour politique d'encourager dans la mesure du possible l'esprit d'initiative et d'entreprise de la population de Pitcairn, afin de lui permettre de conserver au maximum son mode de vie[85]. L'Assemblée, prenant également acte du fait que la Puissance administrante est prête à discuter de toute modification du statut constitutionnel avec la population du territoire dès que celle-ci le désirera, et que, vu le nombre d'habitants que compte actuellement le territoire, la question continue à se poser de savoir si les Pitcairniens pourront assurer les services essentiels en matière d'enseignement et de santé et lancer les pirogues dont dépendent leurs échanges avec les navires de passage, a demandé à nouveau à la Puissance administrante de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population de Pitcairn. L'Assemblée a prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

37/416. Question de Sainte-Hélène

A sa 77e séance plénière, le 23 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[76], ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[86] et ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[85], Puissance administrante, a réaffirmé le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée a noté l'engagement qu'avait pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire et, à cet égard, a prié instamment la Puissance administrante, en consultation avec les représentants librement élus de la population de Sainte-Hélène, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire. L'Assemblée a exprimé l'espoir

[84] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. XV.

[85] *Ibid., trente-septième session, Quatrième Commission*, 17e séance, par. 64 à 66.

[86] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. III et XVI.

que la Puissance administrante continuerait d'exécuter des projets communautaires et des projets d'infrastructure visant à améliorer le bien-être général de la population et d'encourager les initiatives et les entreprises locales, en particulier dans le secteur de l'artisanat. L'Assemblée a noté que, si l'économie de ces secteurs s'est améliorée, en revanche le secteur commercial continue de se ressentir de l'inflation mondiale. L'Assemblée a réaffirmé que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constituait un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies en vue de l'amélioration de la situation économique dans le territoire. Prenant acte de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration, l'Assemblée a considéré qu'il ne fallait pas perdre de vue la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de ce genre à Sainte-Hélène. L'Assemblée a prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite à Sainte-Hélène, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

37/417. Question du Brunéi

A sa 77e séance plénière, le 23 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[87], a décidé de reporter à sa trente-huitième session l'examen de la question du Brunéi et a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet.

37/418. Question de Saint-Kitts-et-Nevis

A sa 77e séance plénière, le 23 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[87], a décidé de reporter à sa trente-huitième session l'examen de la question de Saint-Kitts-et-Nevis.

37/419. Question d'Anguilla

A sa 77e séance plénière, le 23 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[87], a décidé de reporter à sa trente-huitième session l'examen de la question d'Anguilla.

[87] *Ibid., trente-septième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/37/621, par. 29.

37/420. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 77e séance plénière, le 23 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[88], a adopté le texte suivant :

"1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à un point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"[89], déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 36/68 du 1er décembre 1981 et également au paragraphe 9 de l'annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

"2. L'Assemblée générale, en réaffirmant le droit inaliénable des peuples de tous les territoires coloniaux et dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, se déclare à nouveau convaincue que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituent, dans un grand nombre de cas, un obstacle sérieux à l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires.

"3. L'Assemblée générale déplore que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire ainsi que d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

"4. L'Assemblée générale condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et toutes les dispositions de caractère militaire qui y sont prises, qui dénient aux peuples intéressés leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

"5. L'Assemblée générale constate qu'une situation particulièrement critique continue de régner en Afrique australe en raison des manœu

[88] *Ibid.*, point 98 de l'ordre du jour, document A/37/624, par. 11.

[89] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 23* (A/37/23/Rev.1), chap. V.

vres persistantes par lesquelles le régime minoritaire raciste de Pretoria cherche à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes servant docilement ses intérêts, en vue de perpétuer son occupation illégale du territoire. Le régime illégal d'occupation a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et pour maintenir son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il mène contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la liberté et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, notamment l'Angola et la Zambie, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

"6. L'Assemblée générale, notant qu'en Namibie le Gouvernement sud-africain a continué à développer son réseau de bases militaires et à procéder à un accroissement massif de l'effectif des forces militaires dans le territoire, condamne la collaboration que certains pays occidentaux et d'autres Etats continuent de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris des techniques et de l'équipement nucléaire susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. L'Assemblée condamne l'Afrique du Sud pour le renforcement toujours accru de sa puissance militaire en Namibie, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales, l'élargissement de la prétendue SWA/Namibia Territory Force et le recours à des mercenaires en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et la Zambie, ses menaces et actes d'agression et de subversion contre ces pays, ainsi que son utilisation illégale du territoire namibien pour perpétrer ces actes. L'Assemblée tient tout particulièrement à rappeler à cet égard les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine.

"7. En conséquence, l'Assemblée générale exige la cessation immédiate de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple de Namibie pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent au peuple opprimé de Namibie et à son mouvement de libération nationale.

"8. L'Assemblée générale condamne la collaboration et l'appui militaires que certains pays occidentaux et d'autres Etats continuent à fournir au Gouvernement de l'Afrique du Sud et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui à ce gouvernement, notamment de cesser de vendre des armes et d'autres matériels, ce qui renforce la capacité de l'Afrique du Sud de mener des guerres contre les Etats africains voisins. En particulier, l'Assemblée demande à tous les gouvernements de se conformer strictement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'appliquer des sanctions déterminées contre l'Afrique du Sud. A ce propos, l'Assemblée attire tout particulièrement l'attention sur les dispositions pertinentes de sa résolution 36/121 du 10 décembre 1981 et sur la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie[90] que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982, ainsi que sur les conclusions et recommandations adoptées lors du Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en ce qui concerne la Namibie[91], qui a eu lieu à Vienne du 8 au 11 juin 1982 sous les auspices du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

"9. L'Assemblée générale condamne la persistance de la coopération de certains pays occidentaux et d'autres Etats avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature et, en particulier, de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

"10. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé des Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues.

"11. L'Assemblée générale rappelle sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, par laquelle elle a engagé fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel.

"12. L'Assemblée générale déplore l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires coloniaux se trouvant sous leur administration, de bases et autres installations militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

"13. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois de plus aux puissances coloniales

[90] *Ibid., Supplément n° 24* (A/37/24), par. 767.
[91] *Ibid.*, par. 503 à 537.

intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier au paragraphe 9 de l'annexe à sa résolution 35/118 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

"14. L'Assemblée générale désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emplois, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'œuvre locales dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

"15. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

"16. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa trente-huitième session."

37/426. Question de Namibie

A sa 101e séance plénière, le 13 décembre 1982, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission[92].

[92] *Ibid., trente-septième session, Annexes*, point 32 de l'ordre du jour, document A/37/619.

7. *Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission*

37/408. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies[93]

A sa 69e séance plénière, le 16 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[94], a décidé de prier le Comité des contributions de réexaminer le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies qu'il a proposé dans son rapport[95] et de présenter ses recommandations, compte tenu des délibérations consacrées à ce point de l'ordre du jour lors de la présente session, avant le 3 décembre 1982, de façon qu'elle puisse prendre une décision avant de clore sa trente-septième session, en décembre 1982.

37/422. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

A sa 90e séance plénière, le 3 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[96], a décidé, à propos de sa résolution 37/41 du 3 décembre 1982, d'autoriser les dépenses additionnelles indiquées à l'annexe II du neuvième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[97] et de ne pas déroger aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969.

[93] Voir également sect. VIII, résolution 37/125.

[94] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 110 de l'ordre du jour, document A/37/617, par. 11.

[95] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 11* (A/37/11).

[96] *Ibid., trente-septième session, Annexes*, point 103 de l'ordre du jour, document A/37/685, par. 11.

[97] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 7* (A/37/7/Add.1 à 24), document A/37/7/Add.8.

37/429. Mesures transitoires applicables aux membres du Corps commun d'inspection actuellement en fonctions[98]

A sa 109e séance plénière, le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[99], a décidé que les dispositions ci-après s'appliqueraient aux personnes exerçant actuellement les fonctions d'inspecteur au Corps commun d'inspection :

a) Les inspecteurs en fonctions auront la possibilité de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou de rester affiliés à la Caisse de prévoyance des membres du Corps commun d'inspection;

b) Les inspecteurs en fonctions qui décideront de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pourront acquérir la qualité de participant soit à compter du 1er janvier 1983, soit à compter de la date à laquelle ils ont pris leurs fonctions au Corps commun d'inspection, étant entendu que, si un inspecteur décide de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compter du 1er janvier 1983, il lui sera versé un montant représentant les sommes inscrites à son crédit à la Caisse de prévoyance pour sa période de service antérieure au 1er janvier 1983, majoré de sa part du surcroît d'intérêt sur les sommes en question, calculé au prorata de sa période de service.

37/430. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A sa 109e séance plénière, le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la

[98] Voir également sect. VIII, résolution 37/124.

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 113 de l'ordre du jour, document A/37/761, par. 13.

Cinquième Commission[99], rappelant sa résolution 36/119 du 10 décembre 1981, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[100].

37/444. Statuts des instituts régionaux d'études démographiques d'Accra et de Yaoundé

A sa 114e séance plénière, le 21 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[101], a approuvé les projets de statuts de l'Institut régional d'études démographiques d'Accra[102] et de l'Institut de formation et de recherche démographiques de Yaoundé[103] et a fait siennes les observations et interprétations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[104].

37/445. Revitalisation du Conseil économique et social

A sa 114e séance plénière, le 21 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[101], a fait siennes les recommandations du Secrétaire général figurant dans l'annexe à la résolution 1982/50 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1982, relative à la revitalisation du Conseil.

37/446. Rapport du Conseil économique et social

A sa 114e séance plénière, le 21 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[101], a pris acte des chapitres II, III (sections A à G et K), IV (sections A à C et E à K), V, VI (sections A à C et E), VII, VIII et IX (sections C, E, H, J et K) du rapport du Conseil économique et social[105].

37/447. Modifications apportées au Règlement du personnel

A sa 114e séance plénière, le 21 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[106], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications apportées au Règlement du personnel[107].

[100] A/C.5/37/16.

[101] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/37/783, par. 7.

[102] A/37/236 et Corr.1, annexe I.

[103] *Ibid.*, annexe II.

[104] A/37/613.

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 3* (A/37/3).

[106] *Ibid., trente-septième session, Annexes*, point 111 de l'ordre du jour, document A/37/764, par. 39.

[107] A/C.5/37/6.

8. *Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*

37/407. Règlement pacifique des différends entre Etats[108]

A sa 68e séance plénière, le 15 novembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[109], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

37/427. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

A sa 107e séance plénière, le 16 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[110] :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[111], créé conformément à la décision 36/426 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, en vue d'élaborer une version finale du projet d'ensemble de principes, tâche qu'il n'a pas été en mesure d'achever;

b) A décidé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée serait créé dès l'ouverture de sa trente-huitième session en vue d'accélérer la mise au point définitive du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

c) A prié le Secrétaire général de faire distribuer aux Etats Membres les rapports des Groupes de travail à composition non limitée créés aux trente-cinquième[112], trente-sixième[113] et trente-septième[114] sessions et de les inviter à mettre à jour les observations qu'ils ont présentées conformément à la résolution 1979/34 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979[114], ou de formuler de nouvelles observations sur la base des rapports susmentionnés;

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

[108] Voir également sect. IX, résolution 37/10.

[109] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 122 de l'ordre du jour document A/37/590, par. 11.

[110] *Ibid.*, point 129 de l'ordre du jour, document A/37/701, par. 10.

[111] A/C.6/37/L.16.

[112] A/C.6/35/11.

[113] A/C.6/36/L.16.

[114] Voir A/35/407, annexe, sect. I, par. 1 et 2.

37/428. Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies

A sa 107e séance plénière, le 16 décembre 1982, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[115] :

a) A décidé de reporter à sa trente-huitième session l'examen des rapports du Secrétaire général sur le projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies[116];

b) A invité les gouvernements et les organisations internationales intéressés à communiquer au Secrétaire général, avant le 1er mai 1983, leurs observations sur les rapports susmentionnés;

c) A prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur le projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies.

[115] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 130 de l'ordre du jour, document A/37/753, par. 4.

[116] A/37/163, A/C.6/37/5.

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions et décisions de la session indiquée et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Bureau[a]		
Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	28, vol. I	22
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif[b]	10	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	10	55
Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	37	168
Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	37	350
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	224
Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse	35	322
Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées	33	160
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	34	272
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	37	343
Comité consultatif scientifique des Nations Unies[c]	9	5
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population	36	168
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement[d]	35	194
Comité de l'information	35	113
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[e]	30	147
Comité des commissaires aux comptes	37	345
Comité des conférences	35	323
Comité des contributions	37	345
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	37	348
Comité des placements	37	348
Comité des relations avec le pays hôte	31, vol. I	215
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	35	104
Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel[f]	35	279

[a] Voir sect. X.A, décisions 37/302, 37/303 et 37/304.

[b] Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la trente-septième session (voir sect. X.A, décisions 37/302, 37/303 et 37/304).

[c] Voir également résolution 1344 (XIII).

[d] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente sixième session, Supplément n° 39* (A/36/39), sect. II.A.

[e] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 37* (A/31/37), par. 3.

[f] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 44* (A/37/44), par. 6.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Comité du désarmement	S-10	14
Comité du programme et de la coordination	37	347
Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	34	173
Comité intérimaire de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie	36	132
Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	37	207
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	37	243
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[g]		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	31, vol. I	215
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	36	28
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires	37	173
Comité préparatoire de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	37	98
Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine	36	33
Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	35	103
Comité préparatoire de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	37	98
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	28, vol. II	2
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	36	321
Comité spécial contre l'*apartheid*	29, vol. II	2
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	30	163
Comité spécial de l'océan Indien	35	78
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	32	242
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports	31, vol. I	22
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	37	347
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales[h]	32	230
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1re partie	25
Commission de la fonction publique internationale	37	350
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	37	344

[g] Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 18* (A/37/18), par. 9.

[h] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 41* (A/37/41), par. 2.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Commission de vérification des pouvoirs	37	342
Commission d'observation pour la paix	36	323
Commission du désarmement	S-10	13
Commission du droit international	36	320
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	20	18
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	36	231
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	37	346
Conseil de sécurité	37	344
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies[i]	32	244
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	33	27
Conseil de tutelle[j]	22, vol. I	53
Conseil du commerce et du développement[k]	31, vol. I	61
Conseil du développement industriel	37	346
Conseil économique et social	37	344
Conseil exécutif du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement	37	197
Conseil mondial de l'alimentation	37	347
Corps commun d'inspection	36	322
Cour internationale de Justice	36	317
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25	35
Tribunal administratif des Nations Unies	37	348

[i] Voir également décision 36/424.

[j] Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément spécial n° 1*, par. 2.

[k] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 15* (A/37/15), vol. II, deuxième partie, annexe III.

ANNEXE II

CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

Titres	*Numéros des résolutions*
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Charte mondiale de la nature	37/7
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention internationale contre la prise d'otages	34/146
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)

Titres	*Numéros des résolutions*
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats	37/10
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports	32/105 M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	37/63
Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire	36/100
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	36/103
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	37/92
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)

Titres	*Numéros des résolutions*
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

ANNEXE III

INDEX DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-septième session, du 21 septembre 1982 au 13 mai 1983. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

Points de l'ordre du jour		*Pages*
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation iraquienne		
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3. Pouvoirs des représentants à la trente-septième session de l'Assemblée générale		
a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 37/301	342
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolutions 37/5 A et B	18
4. Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 37/302	342
5. Election des bureaux des grandes commissions	Décision 37/303	342
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 37/304	343
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 37/410	351
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	Décision 37/452	351
a) Rapport du Bureau	Décision 37/401	351
	Décision 37/402	351
b) Organes subsidiaires de l'Assemblée générale	Résolution 37/14 C	292
	Décision 37/403	351
9. Débat général		
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Résolution 37/67	32
11. Rapport du Conseil de sécurité	Décision 37/435	352
12. Rapport du Conseil économique et social	Résolution 37/16	24
	Résolution 37/32	285
	Résolution 37/132	137
	Résolution 37/133	137
	Résolution 37/134	137
	Résolution 37/135	138
	Résolution 37/136	139
	Résolution 37/137	139
	Résolution 37/138	140
	Résolution 37/139	141
	Résolution 37/140	142
	Résolution 37/168	243
	Résolution 37/169	244
	Résolution 37/170	244
	Résolution 37/171	245
	Résolution 37/172	246
	Résolution 37/173	246
	Résolution 37/174	246
	Résolution 37/175	247
	Résolution 37/176	247
	Résolution 37/177	248
	Résolution 37/178	249
	Résolution 37/179	250
	Résolution 37/180	251
	Résolution 37/181	252
	Résolution 37/182	252
	Résolution 37/183	252
	Résolution 37/184	253
	Résolution 37/185	254
	Résolution 37/186	255

Points de l'ordre du jour			Pages
		Décision 37/409	351
		Décision 37/431	353
		Décision 37/444	361
		Décision 37/445	361
		Décision 37/446	361
13.	Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 37/436	352
14.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 37/19	27
15.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux		
	a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	Décision 37/306	344
	b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	Décision 37/307	344
16.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections		
	a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	Décision 37/311	346
	b) Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 37/312	346
	c) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	Décision 37/313	347
	d) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 37/314	347
	e) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Décision 37/320	349
	f) Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	Décision 37/308	344
	g) Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Décision 37/319	349
17.	Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations		
	a) Nomination de cinq membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décisions 37/305 A et B	343
	b) Nomination de six membres du Comité des contributions	Décision 37/309	345
	c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	Décision 37/310	345
	d) Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements	Décision 37/316	348
	e) Nomination de trois membres du Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 37/317	348
	f) Commission de la fonction publique internationale	Décision 37/325	350
	i) Nomination de cinq membres de la Commission		
	ii) Désignation du Président et du Vice-Président de la Commission		
	g) Nomination de trois membres et de trois membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	Décision 37/318	348
	h) Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	Décision 37/326	350
	i) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	Décision 37/321	349
	j) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Décision 37/322	349
	k) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision 37/324	350
	l) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Décision 37/323	350

Points de l'ordre du jour			*Pages*
18.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 37/20	271
		Résolution 37/21	272
		Résolution 37/22	273
		Résolution 37/23	275
		Résolution 37/24	276
		Résolution 37/25	277
		Résolution 37/26	278
		Résolution 37/27	279
		Résolution 37/28	280
		Résolution 37/35	27
		Résolution 37/36	29
		Décision 37/411	356
		Décision 37/412	356
		Décision 37/413	356
		Décision 37/414	356
		Décision 37/415	357
		Décision 37/416	357
		Décision 37/417	358
		Décision 37/418	358
		Décision 37/419	358
		Décision 37/421	351
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
19.	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies		
20.	La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/6	18
21.	Examen et adoption du projet révisé de Charte mondiale de la nature : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/7	19
22.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/4	17
23.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/17	25
24.	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/18	26
25.	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/37	30
26.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	Résolution 37/8	21
27.	Préparation de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	Résolution 37/167	48
		Décision 37/453	352
		Décision 37/454	352
28.	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	Résolution 37/66	31
29.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/15	22
30.	Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/65	31
31.	Question de Palestine	Résolutions 37/86 A à E	41
	a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		
	b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine		
	c) Rapports du Secrétaire général		
32.	Question de Namibie	Résolutions 37/233 A à E	49
		Décision 37/426	360
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
	c) Rapports du Secrétaire général		

Points de l'ordre du jour			*Pages*
33.	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	Résolution 37/1 Résolution 37/2 Résolution 37/68 Résolutions 37/69 A à J Résolution 37/101 Décision 37/406	16 17 33 33 44 353
	a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*		
	b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports		
	c) Rapports du Secrétaire général		
34.	La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général ..	Résolutions 37/123 A à F	44
35.	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	Décision 37/405	351
36.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	Décision 37/450	352
37.	Question de Chypre : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/253 Décision 37/455	59 353
38.	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement[1]	Décision 37/438	352
39.	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/70	63
40.	Réduction des budgets militaires	Résolutions 37/95 A et B	86
	a) Rapport de la Commission du désarmement		
	b) Rapport du Secrétaire général		
41.	Application de la résolution 36/83 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 37/71	64
42.	Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 37/72	64
43.	Application de la résolution 36/85 de l'Assemblée générale : rapport du Comité du désarmement	Résolution 37/73	65
44.	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique : rapport du Secrétaire général	Résolutions 37/74 A et B	66
45.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	Résolution 37/75	68
46.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/76	69
47.	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement	Résolutions 37/77 A et B	70
48.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien	Résolution 37/96	88
49.	Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	Résolution 37/97	90
50.	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	Résolutions 37/78 A et B	71
	a) Rapport de la Commission du désarmement	Résolution 37/78 H	76
	b) Rapport du Comité du désarmement	Résolution 37/78 G	76
	c) Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général ..	Résolution 37/78 D	73
	d) Armes nucléaires sous tous les aspects : rapport du Comité du désarmement	Résolution 37/78 C	72
	e) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/78 K	78
	f) Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire	Résolutions 37/78 I et J	77
	g) Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons : rapport du Comité du désarmement	Résolution 37/78 E	74

[1] Voir également sect. X.B.1, décision 37/452.

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	h) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire : rapport du Comité du désarmement	Résolution 37/78 F	74
51.	Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/79	79
52.	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 37/80	79
53.	Conclusions d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 37/81	81
54.	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	Résolutions 37/98 A à E	91
	a) Rapport du Comité du désarmement		
	b) Rapport du Secrétaire général		
55.	Désarmement général et complet	Résolutions 37/99 B et F à J	94
	a) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport du Comité du désarmement	Résolution 37/99 C	94
	b) Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et interdiction des systèmes antisatellites : rapport du Comité du désarmement	Résolution 37/99 D	95
	c) Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement	Résolution 37/99 K	99
	d) Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement : rapport du Comité du désarmement	Résolution 37/99 A	93
	e) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements : rapport du Comité du désarmement	Résolution 37/99 E	96
	f) Négociations sur la limitation des armes stratégiques		
56.	Armement nucléaire israélien : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/82	82
57.	Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité du désarmement	Résolution 37/83	83
58.	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/117	107
59.	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/118	108
60.	Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 37/87	114
61.	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Résolutions 37/88 A à G	114
62.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 37/89	118
	a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique		
	b) Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 37/90	120
	i) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence		
	ii) Rapport de la Conférence		
63.	Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 37/92	122
64.	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	Résolution 37/93	123
65.	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 37/120 A à K	128

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	a) Rapport du Commissaire général		
	b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine		
	d) Rapports du Secrétaire général		
66.	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/121	133
67.	Questions relatives à l'information	Résolutions 37/94 A et B	123
	a) Rapport du Comité de l'information		
	b) Rapport du Secrétaire général		
	c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		
68.	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/122	134
69.	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	Décision 37/424	353
70.	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 37/425	353
71.	Développement et coopération économique internationale	Résolution 37/251 Résolution 37/252 Décision 37/439	209 211 354
	a) Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	Résolution 37/202 Résolution 37/203	167 168
	b) Charte des droits et devoirs économiques des Etats	Résolution 37/204	169
	c) Commerce et développement	Résolution 37/205 Résolution 37/206 Résolution 37/207 Résolution 37/208 Résolution 37/209 Résolution 37/210 Résolution 37/211 Décision 37/440 Décision 37/441	169 170 171 172 173 174 174 354 354
	i) Rapport du Conseil du commerce et du développement		
	ii) Rapport du Secrétaire général		
	iii) Rapports du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		
	d) Industrialisation	Résolution 37/212 Résolution 37/213	175 177
	i) Rapport du Conseil du développement industriel		
	ii) Rapport du Secrétaire général		
	e) Science et technique au service du développement : rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	Résolution 37/244	196
	f) Problèmes alimentaires	Résolution 37/245 Résolution 37/246 Résolution 37/247 Décision 37/448	199 200 201 355
	i) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation		
	ii) Rapport du Secrétaire général		
	g) Coopération économique et technique entre pays en développement	Résolution 37/248	204
	h) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/214 Décision 37/442	177 354
	i) Environnement	Résolution 37/215 Résolution 37/216 Résolution 37/217 Résolution 37/218 Résolution 37/219 Résolution 37/220	178 179 180 181 182 183

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	i) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa session d'un caractère particulier et sur sa dixième session		
	ii) Rapports du Secrétaire général		
	j) Etablissements humains	Résolution 37/221	183
		Résolution 37/222	185
		Résolutions 37/223 A à C	185
	i) Rapport de la Commission des établissements humains		
	ii) Rapports du Secrétaire général		
	k) Participation effective et intégration des femmes au développement : rapport du Secrétaire général	Décision 37/449	355
	l) Tendances à long terme du développement économique : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/249	205
	m) Fonds spécial des Nations Unies		
	n) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables	Résolution 37/250	206
	i) Rapport du Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables		
	ii) Rapport du Secrétaire général		
	o) Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/224	187
	p) Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement	Résolution 37/225	189
72.	Activités opérationnelles pour le développement		
	a) Activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/226	189
	b) Programme des Nations Unies pour le développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/227	192
		Résolution 37/228	193
	c) Fonds d'équipement des Nations Unies		
	d) Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles		
	e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
	f) Programme des Volontaires des Nations Unies	Résolution 37/229	193
	g) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Résolution 37/230	194
	h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance	Résolution 37/231	194
	i) Programme alimentaire mondial		
	j) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général	Résolution 37/232	195
73.	Formation et recherche		
	a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général	Résolution 37/141	143
		Résolution 37/142	143
	b) Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies	Résolution 37/143	144
74.	Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe	Décision 37/432	353
	a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général	Résolution 37/144	145
		Résolution 37/145	146
		Résolution 37/146	148
		Résolution 37/147	148
		Résolution 37/148	149
		Résolution 37/149	150
		Résolution 37/150	151
		Résolution 37/151	152
		Résolution 37/152	153
		Résolution 37/153	155

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	b) Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général	Résolution 37/154	155
		Résolution 37/155	156
		Résolution 37/156	157
		Résolution 37/157	158
		Résolution 37/158	159
		Résolution 37/159	160
		Résolution 37/160	161
		Résolution 37/161	162
		Résolution 37/162	164
		Résolution 37/163	165
		Résolution 37/164	165
		Résolution 37/166	48
		Décision 37/433	353
		Décision 37/434	354
	c) Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long termes dans la région soudano-sahélienne : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/165	166
75.	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	Résolution 37/39	215
76.	Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/40	216
		Résolution 37/41	218
		Décision 37/422	360
77.	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/48	226
		Résolution 37/49	228
78.	Situation sociale dans le monde : rapports du Secrétaire général	Résolution 37/54	233
		Résolution 37/55	235
79.	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/42	219
		Résolution 37/43	220
80.	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale		
	a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Résolution 37/44	223
		Résolution 37/46	223
	b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/45	223
	c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/47	225
81.	Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/50	228
82.	Question des personnes âgées et des vieillards : rapports du Secrétaire général	Résolution 37/51	229
83.	Assemblée mondiale sur le vieillissement		
84.	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 37/187	256
85.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/188	257
		Résolution 37/189	257
86.	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	Résolution 37/190	259
87.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Résolution 37/191	259
		Résolution 37/192	260
	a) Rapport du Comité des droits de l'homme		
	b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général		
	c) Publicité concernant les travaux du Comité des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général		

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	d) Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort : rapport du Secrétaire général		
88.	**Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**	Résolution 37/193	261
	a) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général		
	b) Projet de code d'éthique médicale : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/194	261
89.	**Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : rapport du Secrétaire général**	Résolution 37/52 Résolution 37/53	231 231
90.	**Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**		
	a) Rapport du Haut Commissaire	Résolution 37/195	263
	b) Question du maintien du Haut Commissariat	Résolution 37/196	264
	c) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/197	265
91.	**Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix**	Résolution 37/56 Résolution 37/57 Résolution 37/59 Résolution 37/60 Résolution 37/61	236 236 238 239 240
	a) Application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/58	237
	b) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/62	240
	c) Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix internationale et le règlement d'autres problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/63	241
92.	**Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général**	Résolution 37/64	243
93.	**Campagne internationale contre le trafic des drogues : rapport du Secrétaire général**	Résolution 37/198	266
94.	**Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales**	Résolution 37/199 Résolution 37/200 Décision 37/437	266 268 355
95.	**Nouvel ordre humanitaire international : rapport du Secrétaire général**	Résolution 37/201	269
96.	**Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**	Résolution 37/29	281
	a) Rapport du Secrétaire général		
	b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
97.	**Question du Timor oriental**	Résolution 37/30	281
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
98.	**Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe**	Résolution 37/31 Décision 37/420	282 358

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
99.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 37/32	285
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
100.	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/33	288
101.	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/34	288
102.	Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 37/12	290
	a) Organisation des Nations Unies		
	b) Programme des Nations Unies pour le développement		
	c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
	d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
	f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
	g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement		
	h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
	i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains		
103.	Budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983	Résolution 37/237 Résolution 37/238 Résolution 37/239 Résolution 37/240 Résolution 37/241 Résolution 37/242 Résolutions 37/243 A à C	313 315 315 315 317 317 318
104.	Planification des programmes	Résolution 37/234	305
	a) Rapport du Comité du programme et de la coordination		
	b) Plan à moyen terme pour la période 1984-1989		
	c) Rapports du Secrétaire général		
105.	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 37/13	291
	a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies		
	b) Rapport du Secrétaire général		
106.	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique		
	a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 37/128	303
	b) Incidences de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 37/130	304
	c) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/129	303
107.	Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection	Résolution 37/124	296
108.	Plan des conférences	Résolutions 37/14 B et E	292
	a) Rapport du Comité des conférences	Résolution 37/14 A	291
	b) Rapports du Secrétaire général		

Points de l'ordre du jour			*Pages*
109.	Contrôle et limitation de la documentation	Résolutions 37/14 C et D	292
110.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions	Résolutions 37/125 A et B Décision 37/408	296 360
111.	Questions relatives au personnel	Résolutions 27/235 A à D Décision 37/447	310 361
	a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général		
	b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général	Résolutions 37/236 A et B	312
	c) Autres questions relatives au personnel		
112.	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale	Résolution 37/126	299
113.	Régime des pensions des Nations Unies	Décision 37/429 Décision 37/430	360 360
	a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	Résolution 37/131	304
	b) Rapports du Secrétaire général		
114.	Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient		
	a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général	Résolutions 37/38 A et B	294
	b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général	Résolutions 37/127 A et B	301
115.	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/102	327
116.	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/103	327
117.	Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales		
	a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/104	328
	b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales		
118.	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales	Résolution 37/105	329
119.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session	Résolution 37/106 Résolution 37/107	329 331
120.	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/108	331
121.	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	Résolution 37/109 Décision 37/315	333 347
122.	Règlement pacifique des différends entre Etats	Résolution 37/10 Décision 37/407	323 361
123.	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/110	333
124.	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/11	326
125.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session	Résolution 37/111 Résolution 37/112	334 335
126.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	Résolution 37/113	336

Points de l'ordre du jour		*Pages*
127. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	Résolution 37/114	336
a) Rapport du Comité spécial		
b) Mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* : rapport du Secrétaire général		
128. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	Résolution 37/115	337
129. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	Décision 37/427	361
130. Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Décision 37/428	362
131. Question d'un nouvel examen de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	Résolution 37/91	121
132. Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)	Résolution 37/116	338
133. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	Résolutions 37/100 A à F	101
a) Rapport du Comité du désarmement		
b) Application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement et examen des initiatives et propositions des Etats Membres		
c) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 37/100 G	105
d) Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolutions 37/100 H à J	106
134. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq	Résolution 37/3	17
135. Question des îles Falkland (Malvinas)	Résolution 37/9 Décision 37/404	22 356
136. Rapport entre le désarmement et le développement	Résolution 37/84	84
137. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	Résolution 37/119	110
138. Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires	Résolution 37/85	84
139. Intensification des efforts pour que soit écartée la menace d'une guerre nucléaire et que l'énergie nucléaire puisse être mise en valeur sans danger	Décision 37/423	353
140. Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique	Décision 37/451	352
141. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies[2]		
142. Célébration du bicentenaire de la naissance du libérateur Simón Bolívar	Décision 37/443	352

[2] Voir sect. X.B.1, décision 37/452.

ANNEXE IV

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-septième session, du 21 septembre 1982 au 13 mai 1983. La colonne "Résultats des votes" indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index to proceedings of the General Assembly* (ST/LIB/SER.B/A.35) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
37/1	Appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains	33	14e	1er octobre 1982	136-0-1	16
37/2	Demande de crédit présentée au Fonds monétaire international par l'Afrique du Sud	33	40e	21 octobre 1982	121-3-23	17
37/3	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq	134	41e	22 octobre 1982	119-1-15	17
37/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	22	41e	22 octobre 1982		17
37/5	Pouvoirs des représentants à la trente-septième session de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3	45e	26 octobre 1982		18
	Résolution B	3	110e	17 décembre 1982		18
37/6	La situation au Kampuchea	20	48e	28 octobre 1982	105-23-20	18
37/7	Charte mondiale de la nature	21	48e	28 octobre 1982	111-1-18	19
37/8	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	26	49e	29 octobre 1982		21
37/9	Question des îles Falkland (Malvinas)	135	55e	4 novembre 1982	90-12-52	22
37/10	Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	122	68e	15 novembre 1982		323
37/11	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat	124	68e	15 novembre 1982	136-1-0	326
37/12	Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes	102	69e	16 novembre 1982		290
37/13	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	105	69e	16 novembre 1982	112-0-18	291
37/14	Plan des conférences					
	A. Rapport du Comité des conférences	108	69e	16 novembre 1982		291
	B. Organisation du Secrétariat à l'occasion des conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies	108	69e	16 novembre 1982	136-0-0	292
	C. Comptes rendus de séance et documentation pour les organes subsidiaires	109 et 8, *b*	69e	16 novembre 1982	138-1-0	292
	D. Contrôle et limitation de la documentation	109	69e	16 novembre 1982		294
	E. Matériel électronique des salles de conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies	108	69e	16 novembre 1982		294
37/15	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	29	69e	16 novembre 1982		22

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
37/16	Année internationale de la paix	12	69e	16 novembre 1982		24
37/17	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	23	70e	16 novembre 1982		25
37/18	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	24	70e	16 novembre 1982	119-2-13	26
37/19	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	73e	19 novembre 1982	105-2-25	27
37/20	Question des Samoa américaines	18	77e	23 novembre 1982		271
37/21	Question de Guam	18	77e	23 novembre 1982		272
37/22	Question des Bermudes	18	77e	23 novembre 1982		273
37/23	Question des îles Vierges britanniques	18	77e	23 novembre 1982		275
37/24	Question des îles Caïmanes	18	77e	23 novembre 1982		276
37/25	Question des îles Turques et Caïques	18	77e	23 novembre 1982		277
37/26	Question des îles Vierges américaines	18	77e	23 novembre 1982		278
37/27	Question de Montserrat	18	77e	23 novembre 1982		279
37/28	Question du Sahara occidental	18	77e	23 novembre 1982	78-15-50	280
37/29	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	96	77e	23 novembre 1982	148-0-3	281
37/30	Question du Timor oriental	97	77e	23 novembre 1982	50-46-50	281
37/31	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	98	77e	23 novembre 1982	128-7-16	282
37/32	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	99 et 12	77e	23 novembre 1982	128-4-20	285
37/33	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	100	77e	23 novembre 1982		288
37/34	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	101	77e	23 novembre 1982		288
37/35	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	77e	23 novembre 1982	141-2-8	27
37/36	Diffusion d'informations sur la décolonisation	18	77e	23 novembre 1982	148-0-5	29
37/37	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	25	82e	29 novembre 1982	114-21-13	30
37/38	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement					
	Résolution A	114, *a*	85e	30 novembre 1982	95-3-17	294
	Résolution B	114, *a*	85e	30 novembre 1982	95-11-11	296
37/39	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	75	90e	3 décembre 1982	121-10-14	215
37/40	Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	76	90e	3 décembre 1982	122-19-5	216
37/41	Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	76	90e	3 décembre 1982		218
37/42	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	79	90e	3 décembre 1982		219
37/43	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	79	90e	3 décembre 1982	120-17-6	220
37/44	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : recommandation générale VI	80, *a*	90e	3 décembre 1982		223

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
37/45	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	80, *b*	90e	3 décembre 1982		223
37/46	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	80, *a*	90e	3 décembre 1982	131-2-15	223
37/47	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	80, *c*	90e	3 décembre 1982	124-1-22	225
37/48	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix	77	90e	3 décembre 1982		226
37/49	Efforts et mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail	77	90e	3 décembre 1982		228
37/50	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes	81	90e	3 décembre 1982		228
37/51	Question du vieillissement	82 et 83	90e	3 décembre 1982	149-0-0	229
37/52	Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées	89	90e	3 décembre 1982		231
37/53	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées	89	90e	3 décembre 1982		231
37/54	Situation sociale dans le monde	78	90e	3 décembre 1982		233
37/55	Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation des droits de l'homme	78	90e	3 décembre 1982		235
37/56	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	91	90e	3 décembre 1982		236
37/57	Intégration des femmes au développement	91	90e	3 décembre 1982		236
37/58	Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	91, *a*	90e	3 décembre 1982		237
37/59	Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales	91	90e	3 décembre 1982		238
37/60	Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme	91	90e	3 décembre 1982		239
37/61	Les femmes dans la vie publique	91	90e	3 décembre 1982		240
37/62	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	91, *b*	90e	3 décembre 1982		240
37/63	Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	91, *c*	90e	3 décembre 1982		241
37/64	Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	92	90e	3 décembre 1982		241
37/65	Question de l'île comorienne de Mayotte	30	91e	3 décembre 1982	112-1-22	31
37/66	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	28	91e	3 décembre 1982	135-2-8	31
37/67	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	91e	3 décembre 1982		32
37/68	Nouvel appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains	33	93e	7 décembre 1982	127-0-1	33
37/69	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain					
	A. Situation en Afrique du Sud	33	97e	9 décembre 1982	118-14-11	33
	B. Action internationale concertée pour l'élimination de l'*apartheid*	33	97e	9 décembre 1982	135-3-8	36
	C. Sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud	33	97e	9 décembre 1982	114-10-19	37
	D. Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud	33	97e	9 décembre 1982	120-8-16	38
	E. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*	33	97e	9 décembre 1982	142-1-3	39
	F. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud	33	97e	9 décembre 1982	113-18-10	39
	G. L'*apartheid* dans les sports	33	97e	9 décembre 1982	138-1-7	40
	H. Investissements en Afrique du Sud	33	97e	9 décembre 1982	134-1-9	40

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	I. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	33	97e	9 décembre 1982		40
	J. Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud	33	97e	9 décembre 1982	125-6-13	41
37/70	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	39	98e	9 décembre 1982		63
37/71	Application de la résolution 36/83 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	41	98e	9 décembre 1982	136-0-7	64
37/72	Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires	42	98e	9 décembre 1982	124-2-19	64
37/73	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires	43	98e	9 décembre 1982	111-1-35	65
37/74	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique					
	A. Application de la Déclaration	44	98e	9 décembre 1982	134-0-13	66
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	44	98e	9 décembre 1982	132-4-11	67
37/75	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires, dans la région du Moyen-Orient	45	98e	9 décembre 1982		68
37/76	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	46	98e	9 décembre 1982	99-2-45	69
37/77	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes					
	A. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes	47	98e	9 décembre 1982	119-0-26	70
	B. Renoncement à utiliser les progrès et réalisations de la science et la technique à des fins militaires	47	98e	9 décembre 1982	114-10-17	70
37/78	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	50	98e	9 décembre 1982	114-1-32	71
	B. Coopération internationale pour le désarmement	50	98e	9 décembre 1982	116-12-16	71
	C. Armes nucléaires sous tous les aspects	50, *d*	98e	9 décembre 1982	118-19-9	72
	D. Semaine du désarmement	50, *c*	98e	9 décembre 1982		73
	E. Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons	50, *g*	98e	9 décembre 1982	81-14-52	74
	F. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	50, *h*	98e	9 décembre 1982	134-0-12	74
	G. Rapport du Comité du désarmement	50, *b*	98e	9 décembre 1982	131-0-17	76
	H. Rapport de la Commission du désarmement	50, *a*	98e	9 décembre 1982		76
	I. Prévention d'une guerre nucléaire	50, *f*	98e	9 décembre 1982	130-0-17	77
	J. Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	50, *f*	98e	9 décembre 1982	112-19-15	78
	K. Vérification des accords de désarmement et renforcement de la sécurité internationale : projet de création d'une agence internationale de satellites de contrôle	50, *e*	98e	9 décembre 1982	126-9-11	78
37/79	Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	51	98e	9 décembre 1982		79
37/80	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires	52	98e	9 décembre 1982	108-17-19	79
37/81	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires	53	98e	9 décembre 1982	144-0-3	81

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
37/82	Armement nucléaire israélien	56	98e	9 décembre 1982	106-2-34	82
37/83	Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique	57	98e	9 décembre 1982	138-1-7	83
37/84	Rapport entre le désarmement et le développement	136	98e	9 décembre 1982	136-0-10	84
37/85	Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires	138	98e	9 décembre 1982	115-5-25	84
37/86	Question de Palestine					
	Résolution A	31	99e	10 décembre 1982	119-2-21	41
	Résolution B	31	99e	10 décembre 1982	121-3-18	42
	Résolution C	31	99e	10 décembre 1982	123-2-17	42
	Résolution D	31	99e	10 décembre 1982	113-4-23	43
	Résolution E	31	112e	20 décembre 1982	123-2-19	43
37/87	Effets des rayonnements ionisants	60	100e	10 décembre 1982		44
37/88	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés					
	Résolution A	61	100e	10 décembre 1982	134-1-1	114
	Résolution B	61	100e	10 décembre 1982	134-1-1	115
	Résolution C	61	100e	10 décembre 1982	112-2-21	115
	Résolution D	61	100e	10 décembre 1982	133-1-1	117
	Résolution E	61	100e	10 décembre 1982	133-1-2	117
	Résolution F	61	100e	10 décembre 1982	110-2-24	118
	Résolution G	61	100e	10 décembre 1982	134-1-1	118
37/89	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	62	100e	10 décembre 1982		118
37/90	Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	62, *b*	100e	10 décembre 1982		120
37/91	Question d'un nouvel examen de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	131	100e	10 décembre 1982		121
37/92	Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe	63	100e	10 décembre 1982	107-13-13	122
37/93	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	64	100e	10 décembre 1982		123
37/94	Questions relatives à l'information					
	Résolution A	67	100e	10 décembre 1982		123
	Résolution B	67	100e	10 décembre 1982	131-1-1	125
37/95	Réduction des budgets militaires					
	Résolution A	40	101e	13 décembre 1982		86
	Résolution B	40	101e	13 décembre 1982	96-13-9	87
37/96	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	48	101e	13 décembre 1982		88
37/97	Conférence mondiale du désarmement	49	101e	13 décembre 1982		90
37/98	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)					
	A. Interdiction des armes chimiques et bactériologiques	54	101e	13 décembre 1982	95-1-46	91
	B. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	54	101e	13 décembre 1982	124-15-1	91
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	54	101e	13 décembre 1982	86-19-33	92
	D. Procédures provisoires visant à maintenir l'autorité du Protocole signé à Genève en 1925	54	101e	13 décembre 1982	83-22-33	92
	E. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	54	101e	13 décembre 1982		93
37/99	Désarmement général et complet					
	A. Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement	55, *d*	101e	13 décembre 1982	70-18-51	93
	B. Rapport de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité	55	101e	13 décembre 1982		94

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	C. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques ...	55, *a*	101e	13 décembre 1982		94
	D. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et interdiction des systèmes anti-satellites ...	55, *b*	101e	13 décembre 1982	112-0-29	95
	E. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements ...	55, *e*	101e	13 décembre 1982	121-0-22	96
	F. Examen de l'*Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects* et établissement d'une étude complémentaire ...	55	101e	13 décembre 1982	141-1-2	97
	G. Mesures visant à fournir des informations objectives sur les potentiels militaires ...	55	101e	13 décembre 1982	121-0-17	97
	H. Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol ...	55	101e	13 décembre 1982		98
	I. Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles ...	55	101e	13 décembre 1982	135-0-7	98
	J. Recherche-développement à des fins militaires ...	55	101e	13 décembre 1982	137-0-8	99
	K. Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement ...	55, *c*	101e	13 décembre 1982		99
37/100	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale					
	A. Gel des armes nucléaires ...	133	101e	13 décembre 1982	122-16-6	101
	B. Gel des armements nucléaires ...	133	101e	13 décembre 1982	119-17-5	101
	C. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ...	133	101e	13 décembre 1982	117-17-8	102
	D. Mesures propres à accroître la confiance ...	133	101e	13 décembre 1982		103
	E. Désarmement et sécurité internationale ...	133	101e	13 décembre 1982	115-0-28	104
	F. Désarmement régional ...	133	101e	13 décembre 1982		105
	G. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement ...	133, *c*	101e	13 décembre 1982		105
	H. Campagne mondiale pour le désarmement ...	133, *d*	101e	13 décembre 1982	108-0-33	106
	I. Campagne mondiale pour le désarmement ...	133, *d*	101e	13 décembre 1982		106
	J. Campagne mondiale pour le désarmement : mouvements pour la paix et le désarmement ...	133, *d*	101e	13 décembre 1982		107
37/101	Invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud ...	33	103e	14 décembre 1982		44
37/102	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ...	115	107e	16 décembre 1982	126-0-17	327
37/103	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ...	116	107e	16 décembre 1982	113-1-30	327
37/104	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes ...	117, *a*	107e	16 décembre 1982	110-10-17	328
37/105	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales ...	118	107e	16 décembre 1982	119-15-8	329
37/106	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ...	119	107e	16 décembre 1982		329
37/107	Clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ...	119	107e	16 décembre 1982		331
37/108	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ...	120	107e	16 décembre 1982		331
37/109	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ...	121	107e	16 décembre 1982		333

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
37/110	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	123	107e	16 décembre 1982		333
37/111	Rapport de la Commission du droit international	125	107e	16 décembre 1982		334
37/112	Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	125	107e	16 décembre 1982		335
37/113	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	126	107e	16 décembre 1982		336
37/114	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	127	107e	16 décembre 1982	125-0-17	336
37/115	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	128	107e	16 décembre 1982		337
37/116	Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)	132	107e	16 décembre 1982		338
37/117	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	58	108e	16 décembre 1982		107
37/118	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	59	108e	16 décembre 1982	116-0-19	108
37/119	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	137	108e	16 décembre 1982		110
37/120	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	65	108e	16 décembre 1982		128
	B. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités subséquentes	65	108e	16 décembre 1982		129
	C. Université de Jérusalem pour les réfugiés de Palestine	65	108e	16 décembre 1982	141-2-0	129
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	65	108e	16 décembre 1982	143-0-1	130
	E. Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza	65	108e	16 décembre 1982	143-2-0	130
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	65	108e	16 décembre 1982	121-13-10	131
	G. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	65	108e	16 décembre 1982	126-2-19	131
	H. Recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	65	108e	16 décembre 1982	121-2-24	131
	I. Cartes d'identité spéciales pour tous les réfugiés de Palestine	65	108e	16 décembre 1982	106-16-20	132
	J. Protection des réfugiés de Palestine	65	108e	16 décembre 1982	127-2-16	132
	K. Aide aux réfugiés de Palestine	65	108e	16 décembre 1982	144-0-1	133
37/121	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés	66	108e	16 décembre 1982		133
37/122	Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte	68	108e	16 décembre 1982	139-2-1	134
37/123	La situation au Moyen-Orient					
	Résolution A	34	108e	16 décembre 1982	87-22-31	44
	Résolution B	34	108e	16 décembre 1982	138-1-4	45
	Résolution C	34	108e	16 décembre 1982	137-1-4	45
	Résolution D	34	108e	16 décembre 1982	123-0-22	46
	Résolution E	34	108e	16 décembre 1982	145-0-0	46
	Résolution F	34	112e	20 décembre 1982	113-17-15	46
37/124	Corps commun d'inspection	107	109e	17 décembre 1982	110-26-7	296

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
37/125	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	110	109e	17 décembre 1982		296
	Résolution B	110	109e	17 décembre 1982		299
37/126	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale	112	109e	17 décembre 1982	123-11-6	299
37/127	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban					
	Résolution A	114, *b*	109e	17 décembre 1982	119-14-5	301
	Résolution B	114, *b*	109e	17 décembre 1982	118-14-6	302
37/128	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	106, *a*	109e	17 décembre 1982		303
37/129	Possibilité de créer un tribunal administratif unique	106, *c*	109e	17 décembre 1982		303
37/130	Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies	106, *b*	109e	17 décembre 1982	94-25-22	304
37/131	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	113	109e	17 décembre 1982	129-1-12	304
37/132	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique	12	109e	17 décembre 1982		137
37/133	Identification des pays en développement les moins avancés	12	109e	17 décembre 1982		137
37/134	Assistance au peuple palestinien	12	109e	17 décembre 1982	143-2-0	137
37/135	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés	12	109e	17 décembre 1982	124-2-20	138
37/136	Activités des commissions régionales en matière de population	12	109e	17 décembre 1982		139
37/137	Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement	12	109e	17 décembre 1982	146-1-0	139
37/138	Financement, sur une base permanente, des centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de la Commission économique pour l'Afrique	12	109e	17 décembre 1982	113-14-16	140
37/139	Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980	12	109e	17 décembre 1982		141
37/140	Décennie des transports et des communications en Afrique	12	109e	17 décembre 1982	145-1-0	142
37/141	Remerciements adressés au Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	73, *a*	109e	17 décembre 1982		143
37/142	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	73, *a*	109e	17 décembre 1982	133-8-1	143
37/143	Université des Nations Unies	73, *b*	109e	17 décembre 1982		144
37/144	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	74, *a*	109e	17 décembre 1982	132-8-3	145
37/145	Aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine	74, *b*	109e	17 décembre 1982		146
37/146	Assistance à Sao Tomé-et-Principe	74, *b*	109e	17 décembre 1982		148
37/147	Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan	74, *b*	109e	17 décembre 1982		148
37/148	Assistance au Botswana	74, *b*	109e	17 décembre 1982		149
37/149	Aide au développement du Libéria	74, *b*	109e	17 décembre 1982		150
37/150	Assistance au Yémen démocratique	74, *b*	109e	17 décembre 1982		151
37/151	Assistance économique spéciale au Bénin	74, *b*	109e	17 décembre 1982		152
37/152	Assistance au Cap-Vert	74, *b*	109e	17 décembre 1982		153
37/153	Assistance à Djibouti	74, *b*	109e	17 décembre 1982		155
37/154	Assistance aux Comores	74, *b*	109e	17 décembre 1982		155
37/155	Assistance économique spéciale au Tchad	74, *b*	109e	17 décembre 1982		156
37/156	Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau	74, *b*	109e	17 décembre 1982		157
37/157	Assistance au Nicaragua	74, *b*	109e	17 décembre 1982		158
37/158	Aide au développement de la Sierra Leone	74, *b*	109e	17 décembre 1982		159

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
37/159	Assistance à la Gambie	74, *b*	109e	17 décembre 1982		160
37/160	Assistance au Lesotho	74, *b*	109e	17 décembre 1982		161
37/161	Assistance au Mozambique	74, *b*	109e	17 décembre 1982		162
37/162	Assistance à l'Ouganda	74, *b*	109e	17 décembre 1982		164
37/163	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	74, *b*	109e	17 décembre 1982		165
37/164	Assistance aux Tonga	74, *b*	109e	17 décembre 1982		165
37/165	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne	74, *c*	109e	17 décembre 1982		166
37/166	Assistance au Yémen	74, *b*	109e	17 décembre 1982		48
37/167	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	27	110e	17 décembre 1982	111-26-7	48
37/168	Stratégie et politique du contrôle des drogues	12	110e	17 décembre 1982		243
37/169	Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent	12	110e	17 décembre 1982		244
37/170	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	12	110e	17 décembre 1982		244
37/171	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	12	110e	17 décembre 1982		245
37/172	Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme	12	110e	17 décembre 1982		246
37/173	Situation des réfugiés au Soudan	12	110e	17 décembre 1982		246
37/174	Assistance aux réfugiés en Somalie	12	110e	17 décembre 1982		246
37/175	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie	12	110e	17 décembre 1982		247
37/176	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti	12	110e	17 décembre 1982		247
37/177	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe	12	110e	17 décembre 1982		248
37/178	Droit à l'éducation	12	110e	17 décembre 1982		249
37/179	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur	12	110e	17 décembre 1982		250
37/180	Question des disparitions forcées ou involontaires	12	110e	17 décembre 1982		251
37/181	Personnes disparues à Chypre	12	110e	17 décembre 1982		252
37/182	Exécutions sommaires ou arbitraires	12	110e	17 décembre 1982		252
37/183	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili	12	110e	17 décembre 1982	85-17-41	252
37/184	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala	12	110e	17 décembre 1982	79-16-49	253
37/185	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador	12	110e	17 décembre 1982	71-18-55	254
37/186	Droits de l'homme et exodes massifs	12	110e	17 décembre 1982		255
37/187	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	84	111e	18 décembre 1982		256
37/188	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme	85	111e	18 décembre 1982		257
37/189	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique					
	Résolution A	85	111e	18 décembre 1982	110-0-24	257
	Résolution B	85	111e	18 décembre 1982	113-0-21	258
37/190	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	86	111e	18 décembre 1982		259
37/191	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	87	111e	18 décembre 1982		259
37/192	Peine capitale	87	111e	18 décembre 1982		260
37/193	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	88	111e	18 décembre 1982		261
37/194	Principes d'éthique médicale	88, *b*	111e	18 décembre 1982		261

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
37/195	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	90, *a*	111e	18 décembre 1982		263
37/196	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	90, *b*	111e	18 décembre 1982		264
37/197	Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique	90, *c*	111e	18 décembre 1982		265
37/198	Campagne internationale contre le trafic des drogues	93	111e	18 décembre 1982		266
37/199	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	94	111e	18 décembre 1982	113-1-26	266
37/200	Moyens de mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales	94	111e	18 décembre 1982	81-38-20	268
37/201	Nouvel ordre humanitaire international	95	111e	18 décembre 1982		269
37/202	Examen et évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	71, *a*	113e	20 décembre 1982		167
37/203	Tendances négatives de l'économie mondiale	71, *a*	113e	20 décembre 1982		168
37/204	Examen de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats	71, *b*	113e	20 décembre 1982	144-1-4	169
37/205	Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers	71, *c*	113e	20 décembre 1982		169
37/206	Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement	71, *c*	113e	20 décembre 1982		170
37/207	Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement	71, *c*	113e	20 décembre 1982	127-21-1	171
37/208	Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	71, *c*	113e	20 décembre 1982		172
37/209	Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires	71, *c*	113e	20 décembre 1982		173
37/210	Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie	71, *c*	113e	20 décembre 1982		174
37/211	Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base	71, *c*	113e	20 décembre 1982		174
37/212	Coopération en matière de développement industriel	71, *d*	113e	20 décembre 1982	129-10-12	175
37/213	Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée	71, *d*	113e	20 décembre 1982		177
37/214	Commission économique pour l'Afrique : programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation	71, *h*	113e	20 décembre 1982		177
37/215	Restes matériels des guerres	71, *i*	113e	20 décembre 1982	125-0-25	178
37/216	Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification	71, *i*	113e	20 décembre 1982		179
37/217	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement	71, *i*	113e	20 décembre 1982		180
37/218	Application du Plan d'action pour lutter contre la désertification	71, *i*	113e	20 décembre 1982		181
37/219	Session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	71, *i*	113e	20 décembre 1982		182
37/220	Etude sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification	71, *i*	113e	20 décembre 1982		183
37/221	Année internationale du logement des sans-abri	71, *j*	113e	20 décembre 1982		183
37/222	Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés	71, *j*	113e	20 décembre 1982	145-2-3	185
37/223	Etablissements humains					
	A. Rapport de la Commission des établissements humains	71, *j*	113e	20 décembre 1982		185
	B. Mobilisation de ressources financières pour l'aménagement et l'amélioration des établissements humains	71, *j*	113e	20 décembre 1982		186
	C. Coordination des programmes d'établissements humains au sein du système des Nations Unies	71, *j*	113e	20 décembre 1982		187

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
37/224	Application du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés	71, *o*	113e	20 décembre 1982		187
37/225	Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement	71, *p*	113e	20 décembre 1982		189
37/226	Activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies	72, *a*	113e	20 décembre 1982		189
37/227	Situation critique des ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement	72, *b*	113e	20 décembre 1982		192
37/228	Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement	72, *b*	113e	20 décembre 1982		193
37/229	Programme des Volontaires des Nations Unies	72, *f*	113e	20 décembre 1982		193
37/230	Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	72, *g*	113e	20 décembre 1982	129-0-21	194
37/231	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	72, *h*	113e	20 décembre 1982		194
37/232	Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies	72, *j*	113e	20 décembre 1982		195
37/233	Question de Namibie					
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	32	113e	20 décembre 1982	120-0-23	49
	B. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	32	113e	20 décembre 1982	129-0-17	53
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	32	113e	20 décembre 1982	139-0-8	53
	D. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la Namibie	32	113e	20 décembre 1982	127-0-20	56
	E. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	32	113e	20 décembre 1982	141-0-5	57
37/234	Planification des programmes	104	114e	21 décembre 1982		305
37/235	Questions relatives au personnel					
	Résolution A	111	114e	21 décembre 1982		310
	Résolution B	111	114e	21 décembre 1982		310
	Résolution C	111	114e	21 décembre 1982		311
	Résolution D	111	114e	21 décembre 1982		312
37/236	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés					
	Résolution A	111, *b*	114e	21 décembre 1982		312
	Résolution B	111, *b*	114e	21 décembre 1982	141-1-1	313
37/237	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983*	103	114e	21 décembre 1982		313
37/238	Examen du financement des dépenses administratives du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	103	114e	21 décembre 1982	122-9-10	315
37/239	Rapport du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel	103	114e	21 décembre 1982		315
37/240	Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice	103	114e	21 décembre 1982		315
37/241	Organisation et méthodes pour les voyages officiels	103	114e	21 décembre 1982		317
37/242	Examen spécial du programme de travail en cours de l'Organisation des Nations Unies	103	114e	21 décembre 1982		317
37/243	Budget-programme de l'exercice biennal 1982-1983					
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1982-1983	103	114e	21 décembre 1982	117-14-12	318

* Trois des sections de la résolution 37/237 ont été adoptées à la suite d'un vote, comme suit :

Section II. — Frais de voyage des représentants des pays moins avancés participant aux réunions préparatoires régionales en vue du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 141-3-0

Section XI. — Besoins de la Commission économique pour l'Afrique (Addis-Abeba) en salles et installations de conférences 132-1-11

Section XII. — Changements à l'échelon le plus élevé du Secrétariat 108-22-9

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1982-1983	103	114e	21 décembre 1982		320
	C. Exécution du budget pour l'année 1983	103	114e	21 décembre 1982	116-13-12	321
37/244	Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement	71, *e*	115e	21 décembre 1982	137-0-9	196
37/245	Situation alimentaire et agricole en Afrique	71, *f*	115e	21 décembre 1982		199
37/246	Année internationale pour la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique	71, *f*	115e	21 décembre 1982		200
37/247	Problèmes alimentaires	71, *f*	115e	21 décembre 1982		201
37/248	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe	71, *g*	115e	21 décembre 1982		204
37/249	Tendances à long terme du développement économique	71, *l*	115e	21 décembre 1982		205
37/250	Exécution immédiate du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	71, *n*	115e	21 décembre 1982	136-10-0	206
37/251	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement	71	115e	21 décembre 1982	146-1-0	209
37/252	Mesures immédiates en faveur des pays en développement	71	115e	21 décembre 1982	124-1-22	211
37/253	Question de Chypre	37	121e	13 mai 1983	103-5-20	59

DÉCISIONS

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	A. — Elections et nominations					
37/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, *a*	1re	21 septembre 1982		342
37/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1re	21 septembre 1982		342
37/303	Election des présidents des grandes commissions	5	2e	21 septembre 1982		342
37/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2e	21 septembre 1982		343
37/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires					
	A. Nomination d'un membre du Comité	17, *a*	16e	4 octobre 1982		343
	B. Nomination de six membres du Comité	17, *a*	69e	16 novembre 1982		343
37/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15, *a*	36e	19 octobre 1982		344
37/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, *b*	38e	20 octobre 1982		344
37/308	Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	16, *f*	68e	15 novembre 1982		344
37/309	Nomination de six membres du Comité des contributions	17, *b*	69e	16 novembre 1982		345
37/310	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	17, *c*	69e	16 novembre 1982		345
37/311	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	16, *a*	70e	16 novembre 1982		346
37/312	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, *b*	70e	16 novembre 1982		346
37/313	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	16, *c*	70e	16 novembre 1982		347
37/314	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	16, *d*	70e	16 novembre 1982		347
37/315	Nomination d'un membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	121	107e	16 décembre 1982		347

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
37/316	Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements	17, *d*	109e	17 décembre 1982		348
37/317	Nomination de trois membres du Tribunal administratif des Nations Unies	17, *e*	109e	17 décembre 1982		348
37/318	Nomination de trois membres et de trois membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	17, *g*	109e	17 décembre 1982		348
37/319	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	16, *g*	111e	18 décembre 1982		349
37/320	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	16, *e*	113e	20 décembre 1982		349
37/321	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	17, *i*	113e	20 décembre 1982		349
37/322	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	17, *j*	113e	20 décembre 1982		349
37/323	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	17, *l*	113e	20 décembre 1982		350
37/324	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	17, *k*	113e	20 décembre 1982		350
37/325	Nomination de cinq membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission	17, *f*	114e	21 décembre 1982		350
37/326	Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	17, *h*	115e	21 décembre 1982		350

B. — Autres décisions

37/401	Organisation de la trente-septième session	8, *a*	4e	24 septembre 1982		351
37/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	8, *a*	4e, 24e, 65e, 88e et 116e	24 septembre, 8 octobre, 12 novembre et 2 décembre 1982 et 10 mai 1983		351
37/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la trente-septième session	8, *b*	4e, 24e, 31e et 88e	24 septembre, 8 et 14 octobre et 2 décembre 1982		351
37/404	Question des îles Falkland (Malvinas)	135	52e	3 novembre 1982		356
37/405	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	35	58e	8 novembre 1982		351
37/406	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	33	59e	9 novembre 1982		353
37/407	Règlement pacifique des différends entre Etats	122	68e	15 novembre 1982		361
37/408	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	110	69e	16 novembre 1982	106-15-18	360
37/409	Rapport du Conseil économique et social	12	69e	16 novembre 1982		351
37/410	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	70e	16 novembre 1982		351
37/411	Question du Sahara occidental	18	77e	23 novembre 1982		356
37/412	Question de Gibraltar	18	77e	23 novembre 1982		356
37/413	Question des îles des Cocos (Keeling)	18	77e	23 novembre 1982		356
37/414	Question des Tokélaou	18	77e	23 novembre 1982		356
37/415	Question de Pitcairn	18	77e	23 novembre 1982		357
37/416	Question de Sainte-Hélène	18	77e	23 novembre 1982		357
37/417	Question du Brunéi	18	77e	23 novembre 1982		358

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
37/418	Question de Saint-Kitts-et-Nevis	18	77e	23 novembre 1982		358
37/419	Question d'Anguilla	18	77e	23 novembre 1982		358
37/420	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	98	77e	23 novembre 1982	123-11-15	358
37/421	Semaine de solidarité avec les peuples de la Namibie et de tous les autres territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme	18	77e	23 novembre 1982		351
37/422	Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	76	90e	3 décembre 1982		360
37/423	Intensification des efforts pour que soit écartée la menace d'une guerre nucléaire et que l'énergie nucléaire puisse être mise en valeur sans danger	139	98e	9 décembre 1982		359
37/424	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	69	100e	10 décembre 1982		353
37/425	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	70	100e	10 décembre 1982		353
37/426	Question de Namibie	32	101e	13 décembre 1982		360
37/427	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	129	107e	16 décembre 1982		361
37/428	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies	130	107e	16 décembre 1982		362
37/429	Mesures transitoires applicables aux membres du Corps commun d'inspection actuellement en fonctions	113	109e	17 décembre 1982		360
37/430	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	113	109e	17 décembre 1982		360
37/431	Année mondiale des communications	12	109e	17 décembre 1982		353
37/432	Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe	74	109e	17 décembre 1982		353
37/433	Assistance internationale visant à porter remède aux problèmes économiques et sociaux dont souffrent le Honduras et le Nicaragua par suite des inondations de mai 1982	74, *b*	109e	17 décembre 1982		353
37/434	Rapports sur l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe	74, *b*	109e	17 décembre 1982		354
37/435	Rapport du Conseil de sécurité	11	110e	17 décembre 1982		352
37/436	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	110e	17 décembre 1982		352
37/437	Centre pour les droits de l'homme	94	111e	18 décembre 1982		355
37/438	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	38	113e	20 décembre 1982		352
37/439	Développement et coopération économique internationale	71	113e	20 décembre 1982		354
37/440	Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral	71, *c*	113e	20 décembre 1982		354
37/441	Protectionnisme et aménagements de structure	71, *c*	113e	20 décembre 1982		354
37/442	Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	71, *h*	113e	20 décembre 1982		354
37/443	Célébration du bicentenaire de la naissance du libérateur Simón Bolívar	142	113e	20 décembre 1982		352
37/444	Statuts des instituts régionaux d'études démographiques d'Accra et de Yaoundé	12	114e	21 décembre 1982		361
37/445	Revitalisation du Conseil économique et social	12	114e	21 décembre 1982		361
37/446	Rapport du Conseil économique et social	12	114e	21 décembre 1982		361
37/447	Modifications apportées au Règlement du personnel	111	114e	21 décembre 1982		361
37/448	Alimentation et agriculture	71, *f*	115e	21 décembre 1982		355
37/449	Participation effective et intégration des femmes au développement	71, *k*	115e	21 décembre 1982		355

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
37/450	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	36	115e	21 décembre 1982		352
37/451	Célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique	140	115e	21 décembre 1982		352
37/452	Suspension de la trente-septième session	8	115e	21 décembre 1982		352
37/453	Dispositions concernant la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et le Comité préparatoire de la Conférence	27	116e	10 mai 1983		352
37/454	Préparatifs de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	27	116e	10 mai 1983		352
37/455	Question de Chypre	37	117e	11 mai 1983		353

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 03000 40731—September 1983—2,900